00036234

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 25 June, 2016

HISTOIRE
DE
FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'AU RÈGNE DE LOUIS XIV.

Par M. GARNIER, Historiographe du Roi, & de Monsieur pour le Maine & l'Anjou, Inspecteur & ancien Professeur du Collége-Royal, de l'Académie des Belles-Lettres.

TOME QUINZIÈME.

36234
ac

A PARIS,

Chez {Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
NYON l'aîné, rue du Jardinet, quartier St-André-des-Arcs.}

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

00036234

Charles IX.

Né le 27. de Juin 1550. mort le 30. de May 1574.

HISTOIRE

DE

FRANCE.

CHARLES IX.

Réflexions préliminaires.

LES détails où je suis entré dans le volume précédent, ceux auxquels je vais me livrer dans celui-ci, fatigueront un grand nombre de lecteurs : contens de saisir la chaîne des évènemens & de se faire une idée plus ou moins précise des personnages dont les noms ont si souvent retenti à leurs oreilles, ils n'auroient voulu que des résultats, des jugemens & des portraits. Cette marche, commode pour eux, l'auroit été encore infiniment davantage pour l'écrivain ; puisqu'en le dispensant du travail assommant des recherches, en lui laissant la liberté de supprimer tout ce qui ne

lui auroit pas paru ſuſceptible d'ornement, elle auroit donné plus de rapidité à ſes récits, plus de couleur à ſes tableaux. Si donc, au lieu de la ſuivre, j'ai porté mes premiers ſoins à déterrer dans les archives les pièces propres à ſuppléer au ſilence de nos hiſtoriens ſur preſque toutes les branches de l'adminiſtration : ſi j'ai donné plus d'étendue aux matières épineuſes & toujours arides de légiſlation & de finance, qu'aux deſcriptions de lieux, de ſiéges & de batailles : ſi j'ai mieux aimé, toutes les fois que les monumens ſont venus à mon ſecours, mettre en ſcène les principaux acteurs, les faire parler & agir comme ils ont véritablement parlé & agi, que de préſenter des réflexions & des portraits ; c'eſt qu'il m'a toujours paru que, de toutes les productions de l'eſprit humain, la plus frivole ſeroit une hiſtoire nationale, qui négligeroit d'apprendre par quels degrés cette nation s'eſt élevée ou détériorée, & de tenir un regiſtre exact de ce qui a été dit, fait & tenté à ſon avantage ou à ſon préjudice. Si elle remplit ſon titre, l'homme public doit y puiſer des exemples à ſuivre & à éviter, le ſimple citoyen la connoiſſance de ſes droits & de ſes obligations, l'étranger des leçons pareilles pour le fond, différentes par la forme, à celles que lui offriroit un traité de morale & de politique. Comme l'affinité qui ſe trouve entre l'hiſtoire & ces deux dernières ſciences a donné lieu à des mépriſes, qu'il me ſoit permis de propoſer, à cet égard, quelques obſervations.

Le philosophe, soit moraliste soit politique, établissant pour objet de ses spéculations le bonheur de l'homme ou de la société, examine la nature, les propriétés & les effets de chaque vertu & de chaque vice, & toujours renfermé dans des généralités, il pose des principes, en déduit des conséquences & procède par une chaîne de raisonnemens ou probables ou démonstratifs : s'il lui arrive de citer en preuves des autorités & des faits, il ne s'arrête point à en discuter la vérité, parce qu'il les suppose notoires & incontestables. L'historien, au contraire, a pour objet principal de se bien assurer des faits & des causes qui leur ont donné naissance. Il se propose non de montrer les vicissitudes des choses humaines & des corps politiques en général, mais de spécifier les altérations successives qu'a subi telle société particulière. Il ne peint point le tyran, l'ambitieux, l'avare; il lui suffit de mettre en scène tel individu dont les paroles & les actions annoncent qu'il est dominé par quelqu'un de ces vices. S'il doit rendre compte d'un règlement, il se met moins en peine de remarquer s'il étoit utile ou nuisible que de rechercher quelles raisons le firent porter, quelles réclamations il excita, quels obstacles en suspendirent ou en empêchèrent l'exécution : enfin, s'il se permet des maximes ou réflexions générales, elles s'engendrent tellement du sujet, elles y sont si bien liées, qu'il paroît comme impossible de les en détacher. De même donc qu'un politique qui, après avoir posé des maximes, n'apporteroit en

preuve que des autorités & des faits, n'opéreroit aucune conviction ſur l'eſprit de ſes lecteurs, puiſqu'ils ſeroient bien fondés à douter ſi ces faits ſont exacts, & en ſecond lieu, ſi en feuilletant les annales des différens peuples, on n'en rencontreroit pas un grand nombre d'autres qui prouveroient le contraire : de même tout hiſtorien qui ne rapportera des réſultats de faits que pour ſervir de cadre à ſes réflexions, & qui, partant des principes de politique qu'il s'eſt faits, s'érigera un tribunal où il jugera ſans appel les vivans & les morts ; un pareil hiſtorien, dis-je, pourra bien éblouir pour un tems la foule des lecteurs par la profondeur de ſes vues, la nouveauté & la hardieſſe de ſes jugemens ; mais en ſuppoſant même qu'il n'avance rien que d'utile & de vrai, il ne ſatisfera aucun de ceux qui cherchent dans l'hiſtoire non ce que penſe l'hiſtorien, mais des actions motivées & des faits circonſtanciés, *ſur leſquels ils puiſſent aſſeoir leur propre jugement*. J'ai ſuppoſé qu'il n'avançât rien que d'utile & de vrai ; mais doit-on naturellement s'attendre qu'un écrivain, rempli d'idées ſyſtématiques & curieux de les étaler, garde aſſez de retenue & d'impartialité pour ne voir dans un fait que ce qui y eſt réellement, pour ne jamais prendre l'acceſſoire pour le principal, & pour ne point prêter à ſes perſonnages des intentions & des vues qui ne leur tombèrent jamais dans la penſée.

S'il étoit beſoin d'appuyer ces réflexions par des exemples, il ſuffiroit de jetter les yeux ſur les écri-

vains des troubles qui vont nous occuper. Quelques-uns, tels que Tavannes, la Noue, Montluc & d'Avila, ont tellement noyé les faits dans les réflexions, qu'on ne ſait ſi l'on doit les ranger dans la claſſe des hiſtoriens ou dans celle des auteurs politiques. Ceux à qui l'on n'a point ce défaut à reprocher, ſont d'ailleurs ſi paſſionnés qu'ils ne prennent aucun ſoin de cacher leur emportement. Les proteſtans déclament avec fureur contre la *tyrannie des Guiſes*, & ne voient dans les premiers chefs de la réforme que des ames généreuſes qui ſe dévouent pour ſauver les foibles de l'oppreſſion, & la nation entière d'un joug aviliſſant; tandis que les catholiques nous repréſentent ces mêmes chefs comme des ſéditieux qui, couvrant une ambition effrénée du maſque de la religion, viſoient encore moins à renverſer le culte ancien, qu'à partager les débris de la monarchie. Les uns & les autres ſe répandent en *invectives contre la politique* verſatile de Catherine de Médicis, dont les panégyriſtes nous vantent la ſageſſe & la modération au milieu de ces tigres déchaînés. Ce n'eſt pas que ces hiſtoriens manquâſſent de moyens pour connoître la vérité, ni de courage pour la dire: preſque tous étoient dans la confidence des chefs du parti, & admis aux délibérations les plus ſecrètes, ils jouiſſoient parmi leurs aſſociés de la conſidération que donnent les lumières & la probité; mais fortement imbus de principes religieux & politiques oppoſés ſur pluſieurs points, ils ne voyoient pas les objets de la même manière, & devoient par

conſéquent donner des réſultats eſſentiellement différens. Chacun d'eux du moins eſt d'accord avec ſoi; au lieu que la plupart des écrivains qui, dans des tems poſtérieurs ont voulu nous retracer la même hiſtoire, en puiſant indifféremment dans les écrits des catholiques & des proteſtans, ne nous ont donné que des récits incohérens & des jugemens contradictoires. Je n'en excepte pas même le célèbre de Thou, qui, s'étant contenté pour les règnes de Henri II, François II & Charles IX, de traduire dans la langue du ſiècle d'Auguſte, les écrivains qui l'avoient précédé, porte par-tout l'empreinte de la prévention de ſes guides. On a commencé de nos jours à mieux ſentir tout le danger qu'il y avoit à les ſuivre. Des hommes d'eſprit conſidérant les faits eux-mêmes, après avoir mis à l'écart les motifs que leur prêtent les auteurs contemporains & les jugemens qu'ils en portent, *ont cherché à leur aſſigner* une première cauſe & ont ſuivi, à cet égard, des routes diamétralement oppoſées. Les premiers obſervant que la religion étoit de part & d'autre le mot de ralliement, l'objet capital des déclarations de guerre, des négociations & des traités de paix, ont cru appercevoir clairement dans l'eſprit d'intolérance la ſource de nos guerres civiles, & confondant la choſe avec l'abus, ils n'ont pas craint d'en rejetter tout l'odieux ſur la religion elle-même. Les autres, au contraire, ne concevant pas qu'une doctrine qui ne prêche que douceur, ſoumiſſion & obéiſſance, ait pu devenir un inſtrument

de discorde, de haine & de carnage, ont tout attribué à l'ambition & à la jalousie des grands, sans faire attention que ces vices, communs à tous les siècles & à tous les gouvernemens, peuvent bien agiter des courtisans désœuvrés; mais ne bouleversent une nation qu'autant qu'ils trouvent dans la multitude un amas de matières combustibles prêtes à s'enflammer. Un troisième, plus incroyable encore, croit avoir découvert la cause de *tous nos* maux dans la foule des grands hommes qui se rencontrèrent en même-tems à la tête des affaires, & ne nous explique point par quelle fatalité, ce qui fait ordinairement le bonheur d'un état, en opéra subitement la ruine.

Si, au lieu de s'en tenir à un premier apperçu, & d'y rapporter toutes ses lectures, chacun de ces écrivains eût commencé par se bien mettre au fait de l'état des choses & de la disposition générale des esprits au commencement des troubles; il auroit reconnu que le clergé, gardien des mœurs & chargé du dépôt de l'instruction publique, croupissoit dans l'ignorance, l'inertie & la débauche; que par une suite de la vénalité, les offices de magistrature avoient cessé d'être le prix de l'intégrité & des lumières; pour devenir la proie de l'intrigue & de la cupidité: que les impôts doublés & triplés dans un court espace, ne suffisant pas aux frais de la guerre, au luxe de la cour & aux profusions du souverain pour ses favoris, l'état s'étoit chargé d'une dette si énorme, qu'elle ne laissoit pas même lieu à des emprunts usuraires: qu'en négligeant

d'acquitter la paye des troupes pendant des années entières, on avoit anéanti toute discipline militaire & peuplé le royaume de brigands accrédités, plus redoutables aux cultivateurs & aux bourgeois que les ennemis du dehors. Or, tout corps politique ainsi affecté, doit s'anéantir ou éprouver les plus violentes secousses, s'il conserve encore assez de ressort pour résister à la force du mal. En suivant pas à pas les divers symptomes d'une maladie si compliquée, en montrant la lenteur & l'insuffisance des remèdes, ces écrivains auroient été moins amusans, sans doute; mais en revanche, ils auroient fourni aux administrateurs des états de grandes leçons, & à tous leurs lecteurs une ample matière de réflexions. Ces développemens, je le déclare une fois pour toutes, ne peuvent se faire en peu de mots. Qu'on cesse donc de me demander combien de volumes encore contiendra la continuation de cette *histoire*, & combien chaque volume renfermera d'années? Ce sont-là des questions auxquelles il m'est impossible de répondre, puisqu'il ne dépend de moi ni de supprimer aucun fait qui mérite d'être connu, ni d'en omettre aucune circonstance essentielle, sur-tout en matière d'administration. Car, chez un peuple qui n'a point un code fixe de droit public, & qui sur plusieurs points très-importans, ne consulte que ce qui s'est déja pratiqué en pareille rencontre, il est aisé de sentir à combien de fausses idées & de fausses démarches de semblables omissions pourroient donner lieu. C'est donc uniquement à la nature

&

& à l'importance d'un fait qu'il faut avoir égard, pour déterminer le plus ou le moins d'espace qu'il doit occuper dans l'histoire. Je n'en omettrai volontairement aucun qui concerne la nation ou une classe de la nation. Quant à ceux qui n'intéressent qu'une ville particulière, une communauté ou une famille, je n'en ferai mention qu'autant qu'ils sortent de l'ordre commun, ou qu'ils se trouveront liés aux faits généraux. Je prie les *personnes* qui ont l'attention de m'envoyer des renseignemens & des titres sur quelques-uns de leurs ancêtres, de ne point me savoir mavais gré si je n'en fais aucun usage. Ce n'est pas que j'ignore que tout service rendu à la patrie mérite des éloges; qu'une action vertueuse ne change point de nature pour s'être passée sur un grand ou sur un petit théâtre: que tel magistrat d'une ville obscure, tel officier d'un grade inférieur, tel particulier, dont je ne fais aucune *mention, fut un homme* plus estimable, un meilleur citoyen que tel général ou tel administrateur, dont le nom reparoîtra plusieurs fois dans cette histoire; & qu'enfin le souvenir des actions héroïques d'un simple particulier, mérite d'autant mieux d'être conservé, que plus de gens sont à portée & peuvent être tentés de les imiter. Mais, en faisant ces réflexions, je n'ai pas dû oublier que j'écris l'histoire de la nation & non celle des individus; qu'en nommer quelques-uns, & en omettre une foule d'autres qui ont les mêmes droits à l'estime publique, seroit une injustice; que vouloir les nommer tous,

ſeroit une entrepriſe inconſidérée : car, pour peu que l'on réfléchiſſe ſur la nature des convulſions qui, pendant quarante ans, bouleverſèrent toutes les parties de l'état, & ne permirent à perſonne de reſter ſimple ſpectateur dans ces affreuſes tragédies, on concevra, ſans peine, qu'il n'y a preſqu'aucune ville, aucun bourg, aucun château dans le royaume qui, parmi une foule d'horreurs, ne pût offrir à la plume de l'hiſtorien des exemples admirables de fermeté, de grandeur d'ame & de dévouement. On doit même préſumer que la ſomme totale des actions vertueuſes ſurpaſſa celle des crimes, puiſque l'état fut ſauvé & régénéré. Les plus éclatantes ont été publiées dans des relations particulières, ou conſignées dans les regiſtres des hôtels-de-ville. L'illuſtre de Thou, qui s'étoit impoſé la tâche de les raſſembler dans ſon hiſtoire univerſelle, n'y a réuſſi qu'en partie. Si, déja forcé de donner beaucoup plus d'étendue que lui à toutes les matières d'adminiſtration, j'entreprenois encore de le ſuivre dans ces détails de faits particuliers, & de ſuppléer ceux qu'il n'a pas connus ; je m'expoſerois viſiblement à donner un ouvrage non moins volumineux que le ſien, & dont l'énorme longueur ne ſeroit point rachetée par les mêmes beautés. Il vaut mieux les abandonner aux hiſtoriens d'une ville ou d'une province, qui leur donneront toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles.

Ann. 1560.

Première forme du conseil d'administration.

Mémoires de Condé.

Manuscrits de Bethune.

Registres du Parlement.

Brantome.

La Popelinière.

APRÈS la mort de François II, Catherine, renfermée dans son cabinet, donna le reste de la journée & la nuit suivante aux larmes. Le lendemain, 6 de décembre, avertie par ses fidèles conseillers de ne pas laisser perdre un moment si décisif, elle prit par la main Charles-Maximilien son second fils, alors âgé de dix à onze ans, & le fit asseoir à côté d'elle dans la salle du conseil, où entrèrent à la file le roi de Navarre, les cardinaux de *Bourbon*, *de Lorraine*, de Tournon, de Guise & de Châtillon, le prince de la Roche-sur-Yon, les ducs de Guise, d'Aumale & d'Etampes, le chancelier l'Hopital, les maréchaux de St-André & de Brissac, l'amiral Coligni, Guillard du Mortier, les évêques d'Orléans, de Valence, d'Amiens & le seigneur d'Avanson, qui formoient le conseil d'état, & qui saluèrent le nouveau monarque. Il les remercia, & des services qu'ils avoient rendus au roi son frère, & de la fidélité qu'ils venoient de lui jurer, & les pria de lui continuer les mêmes soins auprès de la reine sa mère qui, secondée de leur expérience, *soulageroit ses jeunes années du poids de l'administration.* On fit entrer ensuite les capitaines des gardes & les quatre secrétaires d'état, l'Aubespine, Bourdin, de Fresne & Robertet. Le roi leur ordonna de se tenir désormais auprès de sa mère, & d'obéir à tout ce qu'elle leur commanderoit. Parurent enfin les chevaliers de l'ordre, les gentilshommes de la chambre & les autres officiers attachés au service de la cour, auxquels il répéta le même commandement.

Le plus considérable de tous ces officiers, celui dont le suffrage pouvoit être du plus grand poids, ne se montroit point. Le connétable, sourd aux invitations du feu roi & aux instances de ses amis, s'étoit arrêté à Etampes, où il contrefaisoit le malade. Catherine se hâta de lui adresser Lansac, pour l'instruire de la perte qu'elle venoit de faire, & de la résolution où elle étoit de se passer de

Ann. 1560. ministres, en laissant à chacun des grands officiers de la couronne, l'exercice libre & entier de tout ce qui appartenoit à son emploi. A cette nouvelle, il oublie les brancards, monte à cheval à la tête de sa troupe, & se présente subitement aux portes d'Orléans qu'il trouva gardées par un corps d'infanterie: faisant venir à lui le capitaine, il lui demanda à quel dessein il tenoit là des soldats, s'il ne croyoit pas le roi parfaitement en sûreté au milieu de son peuple, & lui ordonna de les congédier sur-le-champ, en menaçant de faire pendre le premier qui contreviendroit à sa défense. Traversant ensuite la ville & entrant dans la chambre du roi, *il fléchit un genou devant lui*, & lui baisant plusieurs fois la main, il le conjura de ne point se laisser effrayer par ce qui venoit de se passer, car il se rendoit garant qu'il trouveroit par-tout un peuple si soumis & si obéissant, qu'il pourroit, sans escorte, se promener par-tout où bon lui sembleroit, & qu'il n'auroit besoin que d'un archer pour faire exécuter ses ordres aux deux bouts du royaume. Catherine, d'autant plus affectueuse qu'elle avoit des torts à réparer, recommanda à sa fidélité & à la prudence consommée du connétable la mère & les enfans, & n'oublia rien de ce qu'elle croyoit propre à le gagner; *mais la plaie étoit encore trop récente*; en la quittant, il alla se ranger auprès du roi de Navarre, & lui forma un magnifique cortège de cette foule de gentilshommes qu'il avoit amenés avec lui. Le duc de Guise, de son côté, s'étoit entouré de ses amis, & ne traversoit les rues d'Orléans qu'au milieu d'un escadron. Voulant, ou éprouver l'attachement de ceux qui se disoient ses amis, ou montrer plus clairement à ses ennemis qu'il y avoit du danger à l'attaquer, il prétexta la nécessité d'accomplir un pélerinage qu'il avoit voué à Notre-Dame de Cléri pendant la maladie du roi, partit à pied d'Orléans, & fut suivi d'un si grand nombre de noblesse, que la cour resta ce jour-là presque déserte.

Tandis que ces deux partis ennemis, renfermés dans les mêmes murailles n'étoient occupés qu'à se précautionner l'un contre l'autre, & faisoient appréhender à chaque

Ann. 1560.

instant quelque sanglante catastrophe ; Catherine, sans compétiteur, s'établissoit à la tête de l'administration. Elle fit adresser par le roi son fils, des lettres aux divers parlemens du royaume, où, après avoir déploré la perte que la nation venoit de faire dans la personne d'un roi, digne par ses vertus de la gouverner long-temps, il annonçoit que se confiant en la bonté de Dieu qui dirige le cœur des rois & en la prudence de la reine sa mère qu'il avoit priée de prendre en main les rênes de l'état & de suppléer à la foiblesse de son jeune âge, il espéroit, qu'avec l'assistance de son oncle le roi de Navarre & des autres *grands personnages dont le feu roi avoit formé le conseil*, les affaires seroient si bien conduites, qu'elles tourneroient au bien général & à la satisfaction de ses sujets. Le parlement de Paris, toujours dominé par la faction des zélés Catholiques, reçut avec transport la nouvelle d'un choix qui excluoit du premier rang le roi de Navarre, chef des réformés : dans sa réponse au roi & à la reine mère, il rendoit graces à Dieu d'avoir inspiré au jeune monarque la résolution la plus salutaire & la plus sage que ses fidèles sujets eussent pu lui donner, & évitoit avec soin de s'expliquer sur la tutelle & la régence, parce *qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la reine mère que ces questions fussent agitées.* On nomma en même-temps des députés pour aller, au nom de la compagnie, complimenter le roi & solliciter la confirmation des offices.

Cette confirmation étoit assujettie à une taxe plus ou moins considérable, mais qui s'évaluoit ordinairement au produit d'une année. Quoique l'état eût plus besoin que jamais d'un pareil secours, Catherine qui vouloit donner une idée favorable de son gouvernement, engagea le roi son fils à en faire une remise générale.

Inquiétude de la reine mère à l'approche des états-généraux.

Légende du cardinal de Lorraine.

La Planche.

De si heureux commencemens ne rassuroient point entièrement Catherine : le principal danger subsistoit toujours. Les députés des provinces appellés par François II pour chercher un remède aux troubles dont l'état étoit agité, arrivoient de toutes parts à Orléans. A la vérité, on avoit eu la précaution, dans les lettres de convocation

Ann. 1560. *Histoire manuscrite de François II. De Thou.*

pour la tenue des états provinciaux, de leur interdire toute connoiſſance de ce qui concernoit le conſeil du roi & les dogmes de la religion; mais devoit-on s'attendre que de pareilles défenſes, qui avoient été regardées comme une atteinte à la liberté nationale, & qui n'avoient pas été entièrement obſervées ſous un roi majeur, ſeroient reſpectées ſous une minorité? Les députés, c'eſt-à-dire les repréſentans de la nation, ne ſe croiroient-ils pas ſuffiſamment autoriſés à diſpoſer de la régence, ou obligés à conſulter leurs commettans ſur un cas qui n'avoit été omis dans leurs inſtructions, que parce qu'il avoit été impoſſible de le prévoir? Ce qui s'étoit paſſé ſous le dernier règne, ne permettoit pas de douter des principes & de la diſpoſition des réformés à cet égard. On ſavoit que dans la fameuſe conſultation qui avoit ſervi de fondement à la conjuration d'Amboiſe, ils avoient poſé pour principe, que toutes les fois qu'un roi eſt notoirement dans l'impuiſſance de gouverner par lui-même, c'eſt à la nation ſeule, conjointement avec un ou pluſieurs princes du ſang, magiſtrats nés du royaume, qu'il appartient de diſpoſer des charges principales, & de régler la forme de l'adminiſtration. Cette déciſion, conſignée dans une foule d'écrits & ſcellée du ſang *de leurs martyrs*, n'alloit-elle pas devenir la règle de leur conduite? & s'ils étoient les plus forts, y avoit-il le moindre doute qu'ils ne déféraſſent toute l'autorité au roi de Navarre & au prince de Condé, qui avoient embraſſé leur défenſe avec tant de riſques & de périls? En les ſuppoſant les plus foibles, n'étoit-il pas toujours à craindre que plaidant la cauſe de la nation, ſoutenus par les princes du ſang, le connétable & ſa nombreuſe famille, ils n'entraînâſſent, moitié par conviction, moitié par crainte, tous ceux des députés qui, dans une aſſemblée purement politique, écouteroient plus les raiſons d'état que les intérêts de la religion, ou croiroient devoir céder quelque choſe pour parvenir à une conciliation?

Ces deux inconvéniens effrayoient Catherine ſans la décourager: à l'égard du premier, les Guiſes y avoient

pourvu, en employant toute leur autorité & le crédit de leurs amis dans les assemblées provinciales, pour exclure Ann. 1560.
les hommes notés sur la religion, & ne faire nommer pour députés que des catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réussi par-tout. Dans quelques sénéchaussées, les brigues avoient été si fortes, qu'on s'étoit séparé sans procéder à l'élection; dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

Par rapport au second, elle comptoit principalement sur la haîne qui séparoit les partisans des deux communions, & qui les empêcheroit toujours d'agir de concert; sur les intrigues du *cardinal de Lorraine* qui pouvoit tout dans l'ordre du clergé; sur le crédit du duc de Guise parmi la noblesse, d'autant plus intéressés l'un & l'autre à la bien servir, qu'ils ne couroient pas de moindres risques qu'elle.

Les réformés, de leur côté, ne voyoient qu'avec effroi approcher le jour qui alloit décider de leur sort. A portée de se compter & sentant leur infériorité, ils présentèrent une requête au roi, par laquelle ils déclaroient qu'ayant été élus pour représentans de leur province par les ordres & sous l'autorité du feu roi, & adressés à lui seul pour *lui communiquer les doléances de ses fidèles sujets &* entendre ses volontés, *ils* croyoient leur mission terminée avec sa vie, & ne se regardoient plus que comme des hommes sans caractère public: qu'il étoit donc indispensable, s'il persistoit dans la résolution de tenir des états-généraux, qu'il commençât par convoquer de nouveaux états provinciaux, qui reliroient leurs cahiers, y feroient les retranchemens & les additions que les nouvelles circonstances paroissoient exiger, confirmeroient leurs députés, ou procéderoient à de nouveaux choix. Si la France, dans ce moment, avoit pu se passer d'états-généraux, Catherine auroit saisi avec empressement une si favorable ouverture, pour se délivrer des contradictions qu'il étoit facile de prévoir; mais persuadée par le chancelier l'Hopital que c'étoit l'unique remède qui pût sauver la monarchie, & que ceux qui demandoient cette

Ann. 1560.

suspension, ne cherchoient qu'à se renforcer, & seroient bientôt les plus ardens à solliciter une nouvelle convocation, elle renvoya la requête au conseil, où il fut décidé qu'en France le roi ne mouroit point, & l'ouverture fixée au 13 de décembre.

Ouverture des états-généraux à Orléans: harangue du chancelier l'Hopital.

Procès-verbal des états-généraux de la bibliothèque du Roi.

Au jour & à l'heure indiqués, le duc de Guise tenant à la main le bâton de grand-maître couvert d'un crêpe, assisté de Chemault, maître des cérémonies, de Mendosse & de quelques autres maîtres-d'hôtel, fit appeller par ordre & placer lui-même les députés des différens bailliages. La salle, comme il se pratiquoit dans ces sortes de cérémonies, étoit coupée en *deux parties*; l'une supérieure, l'autre inférieure. Dans l'enfoncement de la partie supérieure, il y avoit deux siéges d'égale hauteur; l'un pour le roi, l'autre pour la reine mère. A gauche de la reine, sur un siége moins élevé, madame Marguerite, sœur du roi; sur un autre siége, moins élevé encore, madame Renée de France, duchesse douairière de Ferrare; ensuite les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon & de Guise, selon la date de leur promotion. A la droite du roi, sur un siége moins élevé, monsieur, frère aîné du roi; sur un siége moins élevé, le roi de Navarre, *ensuite le prince*, dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpensier; le prince de la Roche-sur-Yon, le marquis de Baupréau son fils, le prince de Joinville, fils aîné du duc de Guise, & le marquis d'Elbeuf. Sur deux escabelles, avancées à droite & à gauche du trône, le connétable avec l'épée nue & le chancelier, ayant l'un & l'autre à leurs pieds deux huissiers à genoux, tenant leurs masses hautes. Sur le premier gradin du trône, le duc de Guise, grand-chambellan, avec le bâton de grand-maître placé entre ses jambes. Devant les siéges des princes du sang, deux gradins plus bas, une banquette, sur laquelle étoit assis Claude de Gouffier, grand écuyer; les maréchaux de Brissac, de Saint-André, & l'amiral Coligni. Du côté opposé, au-dessous des cardinaux, une banquette parallèle pour les évêques d'Orléans, de Valence & d'Amiens; les seigneurs du

Mortier,

Mortier, d'Avanſon & de Selve, tous conſeillers d'état. Autour d'un petit bureau, entre ces deux banquettes, les quatre ſecrétaires d'état. Debout, derrière le fauteuil du roi, le ſeigneur de Cipierre, ſon gouverneur; derrière celui de la reine, le comte de Cruſſol, ſon gentilhomme d'honneur; derrière celui de monſieur, Carnavalet, ſon gouverneur; derrière celui du roi de Navarre, d'Eſcars, ſon chambellan: aux deux côtés de la cheminée, les quatre capitaines des gardes; autour de l'enceinte & appuyés ſur la cloiſon, les officiers de la chambre & ceux de la maiſon du roi, avec leurs haches d'armes. Voilà ce qui formoit la partie ſupérieure: ſur les degrés, qui la ſéparoient de l'inférieure, les ſurintendans & généraux des finances. La partie inférieure étoit remplie de bancs plus ou moins élevés; à droite pour les évêques & autres députés du clergé, à gauche pour les chevaliers de l'ordre, les barons & autres députés de la nobleſſe: au centre pour les députés du tiers-état. Des rois d'armes fermoient l'entrée de l'enceinte qui ſéparoit les députés d'une foule de ſpectateurs que la curioſité avoit attirés.

Ann. 1560.

Lorſque tout le monde eut pris place, & qu'un héraut eut crié que le roi vouloit que tous fuſſent aſſis & couverts, le chancelier alla s'agenouiller aux pieds du roi, comme pour prendre ſes derniers ordres, puis revenu à ſa place & étendant la main, il tint le diſcours ſuivant: » Meſſieurs, Dieu, qui avoit inſpiré au feu roi François » ſecond la volonté d'aſſembler les états-généraux de ſon » royaume, a mis le même deſir dans le cœur du roi, » notre ſouverain ſeigneur, & de la reine, mère de ces » deux monarques. Bien qu'un changement de règne & » l'avènement preſque toujours orageux d'une minorité, » ſemblâſſent mettre un obſtacle invincible à ce deſſein, » en éloignant de nous la concorde, qui doit être l'ame » de ces grandes aſſemblées, nous avons eu la ſatisfaction » de voir que, loin d'exciter de nouveaux troubles, ils » ont diſſipé ceux qui exiſtoient auparavant. De même » qu'il arrive quelquefois dans un jour obſcur & nébuleux » que le ſoleil, en s'élevant ſur l'horiſon, fond les brouil-

» lards & diſſipe les nuages; de même, le premier regard
Ann. 1560. » de notre jeune monarque a pénétré les cœurs des prin-
» ces, & en a tellement chaſſé les animoſités, les ſoup-
» çons & les haines, qu'il n'y a aujourd'hui aucune maiſon
» particulière dans le royaume, où les enfans ſoient plus
» ſoumis & plus affectionnés à leurs parens, que les
» princes & les grands le ſont au roi & à la reine mère.
» Une ſi heureuſe révolution eſt due à la magnanimité du
» roi de Navarre, qui ne s'eſt ſouvenu de ſon rang de
» premier prince du ſang, que pour donner aux autres
» l'exemple de l'obéiſſance. On cite avec éloge les anciens
» Grecs & Romains, qui, parvenus *aux premières charges*,
» ſuſpendoient leurs haines & toutes leurs animoſités par-
» ticulières, de peur que les paſſions de l'homme privé
» n'influâſſent ſur le magiſtrat; combien plus devons-
» nous admirer des princes qui ne ſuſpendent point pour
» un tems limité leur vengeance & leurs inimitiés; mais
» qui, comme vrais chrétiens, en font le ſacrifice abſolu à
» la tranquillité publique & au beſoin de la patrie. Anti-
» gone, roi d'Aſie, & le plus puiſſant des ſucceſſeurs
» d'Alexandre, voulant attirer à ſon alliance des puiſſan-
» ces lointaines, étaloit aux yeux de leurs ambaſſadeurs
» l'étendue de ſa *domination*, *ſes immenſes* revenus,
» ſes forces de terre & de mer, lorſqu'au milieu de l'au-
» dience, ſon fils arrivant d'une expédition, vint le bai-
» ſer à la joue & s'aſſit familièrement à ſes côtés. Meſ-
» ſieurs, continua Antigone, en rendant compte à vos
» maîtres de tout ce que vous avez entendu, vous n'ou-
» blierez pas de leur dire de quelle manière mon fils &
» moi nous vivons enſemble; voulant leur faire entendre
» que c'étoit dans cette union que conſiſtoit ſa principale
» force. Que n'avons-nous donc pas à eſpérer, ou plutôt
» que ne devons-nous pas nous promettre, en voyant
» notre roi entouré de ſa mère, de ſes frères, des princes
» ſes parens, de tant de ducs, de comtes & de puiſſans
» ſeigneurs, tous parfaitement ſoumis, & n'ayant plus
» qu'un cœur & qu'une volonté. Reconnoiſſons ici le bras
» de Dieu, & adorons humblement ſa puiſſance; car quel

» autre que lui pourroit faire que des millions d'hommes » obéïssent à un seul, les forts au foible, des vieillards à » un enfant? Espérons de sa miséricorde qu'il maintiendra » parmi nous l'union & la paix; qu'il veillera sur ce pré» cieux rejetton de tant de rois, jusqu'à ce que les années » & les soins d'une tendre & vertueuse mère aient per» fectionné son heureux naturel, & l'aient rendu capa» ble de gouverner par lui-même.

Ann. 1560.

» Quant à nous, messieurs, qui nous proposons de » coopérer à son éducation, en reprenant sous ses yeux » une institution tellement délaissée, *qu'il n'y a peut-être* » *pas un seul homme ici qui en ait été témoin*, commen» çons par bien connoître la nature & l'importance du » travail que nous entreprenons; afin d'y apporter toute » l'attention & toute la maturité requises. Avant donc de » vous entretenir de l'objet principal qui nous rassemble, » il me semble à propos de vous expliquer sommaire» ment quelle idée on doit se former d'une tenue d'états» généraux, pour quelles causes & en quelles occasions » on avoit coutume de les convoquer, quel fruit le peu» ple a droit de s'en promettre, & s'il est utile ou nuisi» ble au roi de les assembler.

» On entend par *le mot d'états-généraux*, l'assemblée » de la nation entière, soit par elle-même soit par ses » représentans. Tenir les états, c'est de la part du sou» verain communiquer avec ses sujets, prendre leur avis » sur des matières qui touchent à l'ordre public, écouter » leurs plaintes pour y appliquer les remèdes convena» bles. Dans les anciens tems, on donnoit à ces assem» blées nationales la dénomination de parlemens qu'elles » conservent encore, en Angleterre & en Ecosse. Parmi » nous, le nom a changé à l'occasion suivante. Comme » dans ces grandes assemblées qui se tenoient réguliére» ment deux fois l'an, nos rois pourvoyoient non-seu» lement aux plaintes générales, mais aux affaires parti» culières, le nom de parlement s'appliqua & est demeuré » aux audiences privées qu'ils firent tenir dans leur palais » par un certain nombre de juges, qui les remplacèrent

Ann. 1560.

» dans la diſtribution de la juſtice exécutrice, & on déſi-
» gna ſous celui d'états-généraux ces grandes aſſemblées
» de la nation, qu'ils continuèrent de convoquer ſuivant
» les tems & les circonſtances.

» Ils les tenoient ſoit en tems de guerre, pour deman-
» der à leurs ſujets des ſecours extraordinaires d'hommes
» ou d'argent; ſoit pendant la paix, pour rétablir la
» police générale, aſſigner des apanages à leurs frères, ou
» pour réformer quelqu'abus du gouvernement. Ils ne
» manquèrent jamais de les préſider en perſonne, excepté
» dans une ſeule occaſion, la plus grande, certes, qui
» ſe ſoit jamais préſentée. Ce fut après *la mort de Char-*
» *les-le-Bel*, lorſqu'il fut queſtion de diſpoſer de la cou-
» ronne. Car, attendu que Philippe de Valois étoit un
» des contendans, il ne parut pas convenable qu'il pré-
» ſidât l'aſſemblée.

» Perſonne ne conteſtera, je crois, que ces ſortes
» d'aſſemblées ne ſoient infiniment utiles au peuple, puiſ-
» qu'elles lui procurent le précieux avantage d'approcher
» de ſon ſouverain, de lui faire entendre ſes doléances,
» & d'en recevoir tous les ſoulagemens qu'il peut raiſon-
» nablement attendre. On diſpute ſeulement ſi elles le
» ſont également au roi. *Bien des gens prétendent* que
» c'eſt dégrader ſa puiſſance, avilir ſa majeſté, que de
» l'aſtreindre à prendre conſeil de ſes ſujets, à conſulter
» ceux auxquels il a droit de commander, & qu'autant
» il ſe rend familier avec eux, autant il perd du reſpect
» qui lui eſt dû. Cette façon de voir, je le confeſſe, m'a
» toujours paru bien étrange, & plus j'y réfléchis, moins
» j'apperçois ce qui peut y avoir donné lieu. Car, y a-t-il
» une fonction plus auguſte, un acte plus digne d'un roi,
» que celui de préſider l'aſſemblée de ſes ſujets, d'écou-
» ter leurs demandes, & de faire droit ſur leurs requê-
» tes, ſi elles lui paroiſſent fondées? n'eſt-ce donc pas
» pour rendre la juſtice qu'ont été inſtitués les rois; n'eſt-
» ce pas même le ſeul attribut qui les caractériſe? car le
» commandement des armées leur eſt commun, & avec
» les tyrans & avec les brigands, qui font auſſi la guerre,

» & souvent avec plus de succès que les bons princes. Ann. 1560.
» Par cette raison, sans doute, on a gravé sur le sceau
» de France non un guerrier à cheval & armé de toutes
» pièces, comme dans d'autres pays, mais un monarque
» vêtu de longs habits & assis sur son trône; d'où il dis-
» tribue la justice à ses sujets. On admire la repartie d'une
» vieille femme à Philippe de Macédoine, qui différoit
» de lui rendre justice, sous prétexte qu'il n'avoit pas le
» tems de l'écouter : *Cesse donc*, lui dit-elle, *d'être roi.*
» Un pareil déni de justice eut des suites bien plus fâcheu-
» ses pour Démétrius, l'un de ses successeurs. Ses sujets
» *lui avoient présenté* un grand nombre de requêtes,
» qu'il avoit serrées dans un pan de sa robe : passant en-
» suite sur un pont, il les jetta toutes dans la rivière.
» Le peuple indigné, se souleva & le chassa du trône.

» A cette première considération, joignons-en une
» autre non moins importante. C'est presque le seul moyen
» qu'aient les rois de connoître la vérité qui leur est dégui-
» sée par tout ce qui les entoure. Un ancien philosophe
» leur conseilloit de lire l'histoire, ou des traités sur la
» manière de gouverner, parce qu'ils y trouveroient des
» avis que leurs prétendus amis, ou n'oseroient ou ne
» voudroient pas leur donner. Combien de vexations,
» de rapines & d'injustices se commettent journellement
» sous le nom du roi, mais à son insu, & dont il ne peut
» avoir connoissance qu'en tenant les états-généraux! C'est
» là qu'il apprendra le tort inappréciable qu'il se fait à lui-
» même en chargeant le peuple de nouveaux impôts, en
» vendant les offices, en conférant les premiers emplois
» civils & ecclésiastiques à des hommes scandaleux, & en
» contribuant ainsi, sans s'en douter, à dépraver son
» peuple : car la plupart des rois sont condamnés à ne voir
» que par les yeux d'autrui, n'entendre que par les oreil-
» les d'autrui; & au lieu qu'ils devroient mener les autres,
» ils sont menés par une douzaine d'hommes qui les
» approchent. Fatigués de ces entraves, on vit autrefois
» des rois se travestir en simples particuliers, se mêler
» dans la foule & recueillir tout ce qu'on disoit d'eux,

Ann. 1560. » non pour punir ceux qui en mal parloient, mais pour » s'instruire & se corriger. Notre bon roi Louis XII assistoit volontiers aux anciennes farces, où l'on censuroit » avec la liberté françoise tout ce qui choquoit les mœurs » publiques & les préjugés nationaux, & répondoit à ceux » qui s'étonnoient de ce goût, qu'il y apprenoit beaucoup de vérités importantes, qu'on ne lui disoit que » là.

» Prétendre qu'un roi, en demandant conseil à ses » sujets & en conversant familièrement avec eux, dé» grade son autorité, c'est vouloir sapper d'un seul coup » toutes les ancres sur lesquelles repose le vaisseau de » l'état. Car il s'ensuivroit de-là, qu'on devroit supprimer » non-seulement les états-généraux, mais le conseil d'état, » les parlemens & toutes les autres cours souveraines qui » ont droit de délibérer & de faire des représentations » sur les matières de leur compétence. On raconte de » Théopompe, roi de Sparte, qu'ayant créé des magis» trats, nommés Ephores, sans l'avis desquels les rois » ne pouvoient plus rien entreprendre, il essuya des plain» tes amères de la part de sa femme, qui lui reprocha » qu'il laisseroit à ses enfans la royauté moindre qu'il ne » l'avoit reçue de ses pères. *Dites plus modérée*, répon» dit-il, *& conséquemment plus durable, car tout ce qui » est violent ne subsiste pas long-temps.* Cette familiarité, » dont on voudroit nous faire appréhender les suites, n'a » jamais nui aux monarques François: car jamais rois » n'ont été plus familiers, & jamais rois n'ont été plus » chéris & plus respectés de leurs sujets. Parmi nos voisins, » quelques monarques se font servir à genoux & tête » nue; d'autres, comme le grand-seigneur, ne se laissent » aborder que le front courbé & les yeux baissés en terre; » sont-ils mieux obéis que le nôtre? Mais pourquoi aller » chercher des exemples étrangers, tandis que notre his» toire nous en fournit un si remarquable. Nos derniers » rois Mérovingiens, à l'exemple des anciens monarques » d'Assyrie, ne se montroient plus à leurs sujets qu'une » fois l'an; il n'en fallut pas davantage pour les rendre

» méprisables & les précipiter du trône, tant un pareil
» orgueil nous a toujours paru sauvage & barbare. Les
» Romains, aussi long-tems qu'il subsista des mœurs par-
» mi eux, admettoient deux fois le jour en leur pré-
» sence, tout ce qui composoit leur maison, sans en
» excepter les esclaves. L'empereur Gallien, dans un
» siècle déja corrompu, fit revivre cet usage qui com-
» mençoit à se perdre. Ce qui mérite d'être loué dans une
» famille particulière, ne peut être blâmé dans une monar-
» chie qui se régit paternellement. Il n'y a rien qui con-
» tente plus un sujet, que d'approcher de son souverain
» & d'en *être remarqué. Si le roi* pouvoit, sans trop
» d'incommodité, assembler souvent son peuple, il gagne-
» roit infiniment à le connoître & à en être connu. Con-
» cluons donc hardiment que ceux qui lui conseillent de
» se rendre inaccessible, consultent plus leurs intérêts
» que ceux du prince & de la nation. Ce sont, ou des
» hommes présomptueux qui méprisent le reste des hu-
» mains, & se croient seuls en état d'ouvrir de bons
» avis, ou des sujets pervers qui ne trouvent leur salut
» que dans les ténèbres. Car de venir tranquillement nous
» dire que toute grande assemblée est à craindre; oui bien,
» *leur répondrai-je, pour un tyran* & *ses satellites*, mais
» jamais pour un prince légitime, qui doit se regarder
» comme le père de ses sujets. Il me seroit facile, en
» parcourant les diverses tenues d'états-généraux dont
» les procès-verbaux se conservent dans nos archives, de
» montrer en détail qu'ils ont opéré le salut de l'état,
» soit en procurant au roi des secours prompts & effica-
» ces dans des momens de détresse, soit en réformant
» une foule d'abus destructifs, & en donnant naissance
» à des loix salutaires ou à d'utiles règlemens. Si du temps
» du roi Jean, ils parurent un moment fournir des ali-
» mens à la sédition, cet inconvénient passager ne doit
» être imputé qu'à la féroce grossièreté d'une bourgeoisie
» naissante, qui ignoroit encore que le devoir & le droit
» des sujets envers leur prince, se réduisent à remontrer,
» supplier & obéir. Car s'il est vrai que dans toute société

Ann. 1560.

» bien ordonnée, il n'eſt pas moins avantageux d'obéir
» que de commander, & qu'une ſociété ne peut être
» dite bien ordonnée, qu'autant que chacun des membres
» qui la compoſent ſe renferme dans ſes fonctions ſans
» empiéter ſur celles des autres ; il s'enſuit que le trouble
» & la confuſion ſont inévitables par-tout où ceux qui
» ne doivent qu'obéir uſurperont le commandement. C'eſt
» ce qui arriva pour lors aux bourgeois de Paris, & ce
» qui nous arriveroit encore ſi nous étions aſſez impru-
» dens & aſſez aveugles pour ſuivre leur exemple : mais
» écartons ces funeſtes préſages.

» L'aſſemblée que nous tenons aujourd'hui fut réſo-
» lue, il y a quelques mois, à *Fontainebleau*. Le feu roi
» y avoit convoqué un conſeil extraordinaire, compoſé
» des princes du ſang, des grands officiers de la cou-
» ronne, & d'un grand nombre d'autres perſonnages
» éminens en dignité, pour chercher avec eux le moyen
» d'appaiſer les troubles qui, ſous le manteau de la reli-
» gion, déchiroient le royaume. On ſe contenta pour
» lors de porter un règlement proviſoire, par lequel il
» étoit enjoint d'une part aux évêques d'aller réſider dans
» leurs diocèſes, pour y ramener, par la prédication &
» le bon exemple, ceux qui *ſe ſéparoient de l'égliſe*; de
» l'autre, aux gouverneurs, aux ſénéchaux & aux baillis,
» de ſe faire accompagner de gens de guerre, pour conte-
» nir par la crainte les eſprits turbulens, & l'on ſe rap-
» porta, pour les meſures ultérieures qu'il conviendroit
» de prendre, aux expédiens qui ſeroient ſuggérés par
» cette aſſemblée. Notre premier ſoin, notre principal
» objet doit donc être d'indiquer les moyens les plus
» efficaces, non-ſeulement d'étouffer entièrement les
» troubles, mais d'empêcher qu'ils ne renaiſſent; car il
» en eſt, à cet égard, d'un bon politique comme d'un
» habile médecin. Celui-ci ne ſe contente point d'appli-
» quer des topiques pour calmer la douleur, il veut con-
» noître avant tout le ſiége de la maladie, & en retran-
» cher le germe, puiſque c'eſt le ſeul moyen de prévenir
» de fâcheux retours, & d'opérer la guériſon. La même

» choſe

» chose arrive en fait de loix & d'administration ; on » peut, par la terreur des supplices, procurer un calme » momentané ; mais tant que le désordre subsiste, il » reproduira les mêmes effets, & ce sera toujours à » recommencer. Contentez-vous de couper le tronc d'un » arbre nuisible ; ses racines cachées en terre pousseront » de nouveaux rejettons, & au lieu d'un dont vous vous » étiez débarrassés, il vous en naîtra une douzaine. Les loix » des anciens Perses avoient cet avantage marqué sur » celles de tous les autres peuples ; c'est qu'elles tendoient » plutôt à prévenir le crime qu'à le punir.

Ann. 1560.

» Attachons-nous d'abord à rechercher quelle idée on » doit se faire d'une sédition, & quelles causes l'engen- » drent ordinairement. Qui dit sédition, dit une conju- » ration contre l'autorité légitime, & un soulèvement d'une » partie des citoyens contre l'autre. Cette définition seule » montre que l'acte est toujours odieux & condamnable, » quand même le motif en seroit plausible & honnête. Car » il est bien plus grand & plus honorable d'immoler son » ressentiment au salut public, que d'immoler à sa cause » personnelle des milliers d'innocens. C'est ce qui a rendu » si glorieux les noms d'un Aristide parmi les Grecs ; » d'un Scipion, d'un Camille & d'un Cicéron chez les » Romains ; tandis que les Coriolan, les Sylla, les Marius, » les César, avec des qualités éminentes, n'ont laissé qu'une » mémoire justement abhorrée. Les causes les plus ordi- » naires d'une sédition sont, ou une injustice persévé- » rante & gratuite contre un personnage accrédité, ou » la crainte qu'ont des hommes puissans d'être recher- » chés sur leur conduite passée, ou l'indigence & le dé- » sespoir, enfans de la débauche & de l'oisiveté. Quant » aux deux premières, on ne peut raisonnablement s'en » prendre à elles, puisque depuis la mort de Henri II, » le gouvernement n'a inquiété personne, ni dans son » honneur ni dans ses biens. Si tous n'ont pas été payés » de leurs gages & de leurs pensions, ce n'est pas manque » de bonne volonté ; l'épuisement où une guerre de douze » ans a jetté le trésor public, a seul empêché de satisfaire

Ann. 1560.

» à ce qui leur est légitimement dû. Seroit-ce donc trop » exiger d'eux, que de leur demander de traiter le roi leur » souverain, comme ils traiteroient un voisin que le déran- » gement de ses affaires auroit mis pour un tems dans » l'impossibilité de remplir ses engagemens? S'ils se plai- » gnent de n'avoir point obtenu de récompenses propor- » tionnées à leurs services, & de s'être vu préférer des » hommes qui ne les valoient pas, je les prierai de con- » sidérer, qu'en servant fidèlement l'état, ils n'ont fait » qu'acquitter une dette sacrée, puisque tout françois » doit à son prince le service personnel, à la différence » des étrangers qui servent dans *nos armées*, & qui, » ne tenant à l'état que par la *solde qu'ils en tirent*, sont » libres de tout engagement *lorsqu'elle leur* est retran- » chée. Qu'ils considèrent encore que le roi, ne tenant sa » couronne que de Dieu & de la loi, & étant essentiel- » lement l'arbitre & *le* distributeur des honneurs & des » récompenses, *il peut* les répartir à son gré, sans qu'au- » cun de nous ait droit de lui demander raison de ses » choix : car nous sommes entre ses mains comme des » jetons qu'il fait valoir, tantôt un, tantôt mille. Pré- » tendons-nous donc qu'il doive nous aimer & nous pri- » ser autant que nous nous *aimons* & que nous nous » prisons, & quelque degré de faveur qu'il daigne nous » départir, ne devons-nous pas lui en savoir gré?

» Puisque le mécontentement & la crainte, les deux » sources les plus fécondes de sédition, n'ont ni fonde- » ment ni prétexte dans la conduite qu'a tenue le gouver- » nement, ne la cherchons point ailleurs que dans le » désespoir où le rétablissement général de la paix en » Europe a jetté une foule d'hommes accoutumés à vivre » de brigandage & ennemis jurés du repos, parce qu'ils » détestent le travail & l'exercice de toute profession » sédentaire. Les Romains, lorsque cette engeance pullu- » loit dans leur ville, avoient l'attention de l'en-tirer, en » déclarant la guerre à quelque peuple voisin; nos pères » en usèrent à-peu-près de la même manière sous le règne » de Charles V, lorsqu'après une guerre tout-à-la-fois

» civile & étrangère, le royaume continuoit d'être infesté » par des brigands qui s'étoient attroupés sous le nom » de *grandes Compagnies*. On trouva le moyen de les » faire passer partie en Lombardie partie en Espagne, » où ils périrent presque tous.

Ann. 1560.

» Aujourd'hui, cette ressource nous manque, parce que » tous nos voisins sont en paix. Comment nous y pren- » drons-nous donc, pour contenir ces ennemis domesti- » ques, & leur persuader de gré ou de force, de se sou- » mettre aux loix, & de respecter la propriété de leurs » concitoyens ? La chose seroit possible, elle ne seroit pas » *même difficile, si tous les ordres de l'état* & ceux que ce » soin regarde plus particulièrement, liés d'un intérêt » commun, agissoient de concert, & se prêtoient mutuel- » lement la main. Permettez-moi, messieurs, de m'arrêter » un moment ici pour déplorer l'aveuglement & la folie » de l'espèce humaine. L'homme, à quelque rang qu'il » soit parvenu, de quelques biens qu'il soit comblé, n'est » jamais content de son sort, & s'agite perpétuellement, » ou pour s'accroître ou pour changer de condition. Ale- » xandre, après avoir envahi le monde connu, en cher- » choit d'autres, & se tourmentoit de l'idée de ne savoir » *plus* où *porter ses armes*. Que pouvoit faire de plus la » nature, pour rendre tous les peuples de l'*Europe* & les » souverains qui les gouvernent, tranquilles & heureux; » & cependant, combien en comptera-t on qui sachent » correspondre à ses vues & user convenablement de ses » dons ? Je voudrois donc qu'un roi, content des posses- » sions qui lui ont été légitimement transmises, s'abstînt » également & de convoiter les provinces de ses voisins, & » de s'engraisser de la substance de ses sujets, en les assu- » jettissant à de nouveaux impôts : qu'il se souvînt que » leurs biens relèvent de lui, mais ne sont pas à lui, & » qu'il n'a aucun droit de rien exiger d'eux au-delà de » ce qui est nécessaire pour acquitter les charges publi- » ques : qu'en revanche, les sujets se tînssent heureux » de vivre sous l'empire d'un roi juste & modéré; qu'ils » lui marquâssent leur respect & leur amour, non par

Ann. 1560.

» des complimens & des révérences, mais en l'assistant » dans le besoin de leur personne & de leurs biens, en » le servant fidèlement, sans jamais prétendre s'égaler à » lui, ni être dispensés de se soumettre aux loix, aux- » quelles tous doivent obéir, excepté le roi seul.

» Je voudrois que les chefs de l'église, & tout ce qui » compose l'ordre du clergé, se renfermâssent dans les » limites de la jurisdiction qu'ils exercent sur nos ames; » c'est-à-dire, sur la plus noble portion de nous-mêmes: » que, contens des honneurs & des prééminences dont » la société les a décorés, ils n'ambitionnâssent point des » distinctions qui leur *sont étrangères*; que, regardant » comme un dépôt dont *ils* doivent rendre compte, les » revenus immenses qu'ils tiennent de la piété des fidèles » & de la libéralité des rois, ils n'en prélevâssent que ce qui » est nécessaire pour leur entretien, & distribuâssent le » reste aux pauvres; qu'ils n'exigeâssent ni or ni argent » pour l'administration des sacremens, & ne trafiquâssent » jamais des choses saintes.

» Je voudrois que la noblesse considérât que dans son » ordre sont concentrées toutes les dignités du royaume, » les charges de connétable, de grand-maître, de maré- » chal de France, de *gouverneur de province*, de *séné- » chal*, *de bailli*; qu'elle est exempte de tailles & de » presque toutes les autres impositions nécessaires au sou- » tien de l'état; qu'au moyen de ses justices, elle tient » dans sa main la fortune & la vie de ses vassaux, & se » trouve en quelque sorte associée à la royauté: qu'elle » considérât, dis-je, tous ces avantages non pour s'énor- » gueillir, car elle ne doit jamais oublier ce dire d'un » ancien philosophe, qu'en faisant attention à la durée » des siècles & aux vicissitudes des choses humaines, il » n'y a point de roi qui ne descende d'un esclave, & » point d'esclave qui ne descende d'un roi; mais pour » mieux sentir toute l'étendue de ses obligations, & s'at- » tacher davantage à la conservation de l'état.

» Enfin, je dirois au tiers-état: de quoi vous plaignez- » vous, & que manque-t-il à votre bonheur? Vous avez

» en partage l'agriculture, la plus noble de toutes les » professions, celle qui donne & les profits les plus certains » & les plaisirs les plus innocens. Les plus grands hommes » de l'antiquité en faisoient leurs délices; arrachés quel- » quefois de leurs champs pour exercer les premières ma- » gistratures & prendre le commandement des armées, on » les y voyoit revenir avec empressement, & tenir d'une » main triomphale le manche de la charrue. Le commerce » est pour vous une source de richesses qui vous procurent » tout-à-la-fois, les commodités de la vie, & une consi- » dération indépendante de toute convention. L'exer- » *cice des arts rend toutes les autres classes tributaires de* » votre industrie: que vous importe qu'il y ait dans l'état » deux ordres plus honorés que le vôtre, puisque d'un » côté ils ne peuvent se passer de vous, & que de l'autre » les portes vous sont ouvertes aux honneurs & aux pre- » mières dignités, car il n'y a personne parmi vous qui, » par les talens, ne puisse s'élever à l'épiscopat, aux pre- » mières magistratures, & au commandement des ar- » mées?

Ann. 1560.

» Si donc chacun de nous connoissoit mieux les avan- » tages de sa position, s'il songeoit plus à en tirer parti » qu'à *envier celle des autres*, à *faire lui-même* le bien » qui est à sa portée qu'à blâmer ceux qui ne le font pas, » la concorde se rétabliroit promptement parmi nous, & » en nous portant un mutuel secours, comme membres » du même corps politique, nous serions moins embar- » rassés à réprimer les séditieux.

» C'est en vain, nous dit-on, que vous vous flattez de » rétablir parmi nous la concorde, si vous ne trouvez » auparavant le moyen de composer les différens sur la » religion, car c'est là où vous rencontrerez la source de » nos divisions, & la cause première de la sédition: chose » inconcevable, chose absurde, si l'on envisage en eux- » mêmes deux objets aussi disparates, aussi opposés! la » religion n'a été donnée aux hommes que pour les porter » au bien, & toute sédition, comme nous l'avons déja » montré, est non-seulement un mal, mais le plus grand

Ann. 1560. » mal possible, puisqu'il les renferme tous. Le christianisme, en particulier, ne prêche que charité, douceur & » patience; comment se fait-il donc que ceux qui le » professent, s'engagent dans une guerre civile, plus » inhumaine & plus meurtrière qu'une guerre étrangère? » ils nous diront sans doute, qu'ils ne sont armés que » pour la cause de Dieu & la défense de la vérité: mais » qu'a de commun la cause de Dieu avec l'effusion du » sang humain? est-ce de cette manière que la vérité » nous a été annoncée & s'est conservée parmi nous? » Ceux qui prétendent s'excuser, en disant qu'ils arment, » non pour attaquer *mais pour se défendre*, ne devroient » pas oublier que cette raison, valable tout au plus contre leurs égaux, ne peut être admise quand il s'agit du » roi & des magistrats, contre lesquels il n'est pas plus » permis à un sujet d'armer, qu'il ne l'est à un fils d'armer contre son père, encore sommes-nous plus obligés » d'obéir au roi qu'à notre père.

» Ainsi en usèrent les premiers chrétiens, qui pendant » trois siècles n'opposèrent à la rage de leurs ennemis » qu'une résignation & une patience insurmontables, & » qui, au milieu des supplices, prioient Dieu pour les » empereurs & les magistrats qui les persécutoient. Posons donc pour vérité incontestable, que la religion par » elle-même n'engendre point de sédition, & que jamais » ceux qui la professent, s'ils étoient pénétrés de son » esprit, ne s'abandonneroient à des violences honteuses » & criminelles. Mais reconnoissons en même-tems que » de la manière dont les hommes sont faits avec leur » orgueil, leur ignorance & leur opiniâtreté, il n'y a » aucune autre affection qui pénètre si profondément » dans leur ame, & qui la remplisse d'autant de fureur, » qu'une religion bonne ou mauvaise, de sorte qu'il ne » faut attendre ni paix ni union entre des hommes divisés par un si grand intérêt. Les Juifs ont tenu pour ennemis tous les autres peuples, & ont été traités en » ennemis par toutes les nations. Pour ne point parler » ici des Mahométans qui nous réputent & que nous

» réputons à notre tour pour ennemis ; quelle haîne n'a-
» t-on pas remarquée entre des hommes qui professoient
» au fond la même religion, mais qui étoient divisés sur
» quelques points de croyance, entre les Ariens par
» exemple & les Catholiques ? par combien de meurtres,
» d'incendies, de saccagemens de villes & de provinces
» ne se signala-t-elle pas ? Toutes ces scènes d'horreur,
» nous les avons vu se renouveller sous nos yeux. Les
» choses en sont venues au point, qu'un anglois & un
» françois de même religion s'accorderont plutôt &
» vivront mieux ensemble, que deux citoyens d'une mê-
» me ville, mais d'une *secte différente* : tant la confor-
» mité, en matière de religion, l'emporte sur l'intérêt de
» la patrie ; tant toute division, en fait de croyance,
» engendre d'antipathie & d'aversion ! C'est-là ce qui
» soulève le fils contre le père, le frère contre le frère,
» la femme contre le mari, les sujets contre le prince, le
» peuple contre le magistrat. C'est ce qui met une ligne de
» séparation beaucoup plus profonde entre les royaumes,
» que la diversité du langage & des mœurs. De-là l'an-
» cien proverbe ; *une foi, une loi, un roi.*

Ann. 1560.

» Pour arrêter le cours de ces divisions, le conseil
» *assemblé à Fontainebleau*, ne trouva pas de meilleur
» expédient que la *célébration d'un concile général*. Le
» pape, sur les instances du roi, a consenti à l'indiquer, &
» ne tardera pas à en faire l'ouverture, si les autres sou-
» verains de l'Europe n'y apportent point d'obstacles insur-
» montables. En attendant, efforçons-nous de vivre en
» paix, & défions-nous de ce qui porte le caractère de
» la nouveauté : car quelques séduisantes que soient les
» apparences, la matière demande un sérieux examen,
» puisqu'il s'agit du salut de nos ames, & qu'il est si facile
» de se tromper. Considérez vous-mêmes que si on laisse
» à la discrétion de tout homme de se forger une reli-
» gion, on en comptera bientôt autant en France, qu'il
» y aura de chefs de familles ou même d'individus. Tu dis
» que ta religion vaut mieux que la mienne ; je soutiens
» que la mienne est la meilleure ; est-il plus raisonnable

Ann. 1560. » que je me conforme à ton opinion, qu'il ne l'est que tu » te ranges à la mienne; & qui jugera entre nous, si ce » n'est un concile? Suspendons donc jusqu'à sa décision » nos disputes & nos querelles. J'ose me rendre garant » auprès de vous, que le roi & la reine sa mère ne négligeront rien pour en accélérer la conclusion, & que » s'il vient à être dissous ou suspendu par quelqu'accident qu'on ne peut prévoir, ils useront, à l'exemple » de plusieurs de leurs prédécesseurs, d'un remède plus » prompt & qui est entièrement à leur disposition. Messieurs les évêques & autres ecclésiastiques voudront » bien, de leur côté, corriger tout ce qui a pu révolter » dans leur conduite passée. Si la dépravation des mœurs » & la corruption de la discipline ecclésiastique sont les » vraies causes qui aient donné occasion à la séparation » & aux troubles, n'avons-nous pas lieu d'espérer qu'une » sainte & salutaire réformation ramènera les esprits » aliénés, & fera renaître la concorde? Jusqu'ici, nous » avons ressemblé à un général mal avisé, qui allant, » avec toutes ses forces, assaillir la forteresse de l'ennemi, » laisseroit l'entrée de son pays ouverte, & ses propres » places dégarnies; commençons par faire d'amples provisions de bonnes mœurs, de vertus & de doctrine, » ensuite nous attaquerons nos adversaires avec les armes » de la charité, de la prédication & de l'exemple, les » seules qui puissent nous être de quelqu'utilité dans ce » combat; car le glaive ne serviroit qu'à tuer l'ame avec » le corps.

» Sous le règne de Philippe-Auguste, pullula tout-à-coup, dans les parties méridionales du royaume, une » secte d'hérétiques nommés Albigeois. Le pape Innocent » décerna à deux religieux de l'ordre de Cîteaux, une » commission de légats du St-Siége, pour aller les prêcher & les réconcilier à l'église. Dans le temps qu'ils » s'en acquittoient, passa par la France un saint homme » d'évêque espagnol, qui revenoit de Rome, où il étoit » allé pour se démettre de son évêché, sans avoir pu l'obtenir, parce qu'on n'avoit trouvé personne digne de le » remplacer.

» remplacer. S'étant abouché à Montpellier avec les deux » légats, il voulut ſavoir d'eux quel étoit le ſuccès de » leurs travaux apoſtoliques ; ils lui répondirent ingénuement qu'ils perdoient leur peine, parce que perſonne » ne vouloit les écouter ; que la même choſe arriveroit » infailliblement à tous ceux qu'on pourroit leur aſſocier, » à moins qu'il ne prît envie à quelque perſonnage émi- » nent en dignité, de s'aſſimiler aux faux docteurs qui, » par tous les dehors de l'humilité & de la pénitence, » avoient ſéduit une multitude ignorante ; de les égaler, » ou même de les ſurpaſſer en auſtérité. Car alors il y » avoit apparence qu'il ſeroit écouté. Le ſaint homme, » dépouillant dans le moment tous les ornemens de » l'épiſcopat, ſe revêtit d'un ſac d'étoffe groſſière, ſe ma- » céra le viſage par des jeûnes rigoureux, ne marcha plus » que pieds & tête nuds, & ne tarda pas à être ſuivi » d'un nombreux auditoire qu'il ramena bientôt dans le » droit chemin. Je ne cite cet exemple que pour montrer » ce que peut, ſur l'eſprit des peuples, la bonne vie des » paſteurs.

» Conſidérez comment & avec quelles armes les évê- » ques de l'égliſe primitive dont vous tenez la place, » combattirent les hérétiques de leur temps : c'eſt leur » conduite qu'il vous faut imiter ; & non celle d'un bar- » bare qui, trouvant ſur ſon chemin un malheureux » abattu ſous ſon fardeau, lui donne un coup de pied en » paſſant, au lieu de lui tendre une main ſecourable. » Nous ne devons pas même attendre qu'on implore no- » tre aſſiſtance, autrement nous manquons de charité. » Prions Dieu inceſſamment qu'il daigne leur ouvrir les » yeux, & n'épargnons ni ſoins ni veilles pour regagner » leur confiance. Ecartons d'abord ces noms de luthé- » riens, de huguenots & de papiſtes, noms diaboliques, » qui nous préſagent autant de malheurs que ceux de » guelphes & de gibelins en causèrent autrefois à l'Italie.

» En prenant cette voie, nous diminuerons de jour » en jour le nombre de nos adverſaires. Mais attendu qu'il » ſe trouve parmi eux des eſprits turbulens & ſéditieux

Ann. 1560.

Ann. 1560. » qui, à en juger par leurs actions, ne connoissent ni » Dieu ni loi, on s'est vu forcé, pour les contenir, de » lever des troupes & de faire marcher des armées; ce qui » n'a pu se faire sans apporter de grandes incommodités » à beaucoup d'honnêtes gens. Car il est impossible, lors » qu'il s'agit d'une exécution générale, d'empêcher que » les bons ne souffrent quelquefois pour les mauvais. Il » y a des choses aigres & fâcheuses qu'on doit cependant » ranger dans la classe des salutaires, telles que de mettre le feu aux granges de nos concitoyens, pour empêcher que l'ennemi ne trouve des subsistances dans » notre pays, ou d'abattre dans une rue la maison d'un » voisin, pour couper le cours d'un incendie. Jusqu'ici, » cependant, le gouvernement a procédé avec tant de » réserve à ces sortes d'exécutions, qu'elles ont plutôt » ressemblé à des corrections paternelles qu'à des actes » de sévérité. On n'a point abandonné au pillage les biens » des coupables, on n'a point rasé leurs maisons. On a » respecté jusqu'aux priviléges des villes rebelles, ce qui, » en cas pareil, ne se pratique point ailleurs qu'en France.

» Il s'agit maintenant de voir quelles mesures nous » prendrons pour contenir des hommes si peu capables » d'écouter la raison. Si le roi continue de tenir sur pied » un corps de troupes, ses revenus ne suffiront pas à » leur entretien; il faudra donc, ou qu'il établisse un » nouvel impôt sur le peuple, ou qu'il leur permette de » vivre aux dépens de leurs hôtes. Si, pour éviter ces » deux inconvéniens, il se décide à les congédier, il » est à craindre que les troubles ne recommencent avec » plus de fureur qu'auparavant, & qu'on ne soit forcé de » faire de nouvelles levées, ce qui doubleroit la dépense. » Ce qu'il y auroit de mieux à faire, seroit donc que » vous, magistrats & bourgeois des principales villes du » royaume, prissiez sur vous de veiller à la tranquillité » publique dans l'enceinte de vos murailles, & de réprimer, par un prompt châtiment, tout séditieux, tout » perturbateur du repos public. Considérez que nous faisons tous partie de la chose publique, dont le roi est

Ann. 1560.

» le chef, & qu'il eſt de l'intérêt de chacun de nous, » d'empêcher qu'un membre gangréné ne corrompe les » autres. S'il entroit dans votre ville un peſtiféré, ne vous » hâteriez vous pas de l'en faire ſortir? un ſéditieux eſt un » hôte encore plus dangereux. Le parti que je vous pro- » poſe, n'a rien de nouveau, rien qui ne tourne à votre » profit; il eſt en uſage dans preſque toutes les autres » contrées de l'Europe, & même dans quelques villes de » France. Les bourgeois d'Amiens regardent comme un » de leurs plus beaux priviléges, de ſe défendre eux-mê- » mes, ſans être tenus de recevoir de garniſon: & vous » devez ſentir, en effet, qu'il vous ſera infiniment plus » commode d'établir parmi vous une police que de loger » des ſoldats dans vos maiſons. Le roi veillera à la ſûreté » des campagnes par le miniſtère des gouverneurs de pro- » vince, des ſénéchaux & des baillis qui ſont en poſſeſſion » de convoquer la nobleſſe de leur diſtrict, & qui vous » prêteront la main au beſoin. Les eccléſiaſtiques, com- » me nous l'avons dit, travailleront de leur côté, par la » prédication & le bon exemple, à ramener au bercail les » brebis égarées; & par ce concert des trois ordres, nous » parviendrons à rétablir le calme. Je ne fais que vous » indiquer mes idées particulières à cet égard, ſi quel- » qu'un y découvre des inconvéniens, ou en propoſe de » meilleures, ſon avis doit être préféré: c'eſt là le point » principal ſur lequel rouleront vos délibérations.

» Après qu'on vous aura fait part des arrangemens qui » ont été pris pour l'expédition des affaires & la forma- » tion du conſeil d'adminiſtration, vous ne pourrez, ſans » doute, qu'applaudir aux raiſons de ſageſſe & d'équité » qui ont dicté ce règlement.

» Un troiſième objet, qui mérite d'arrêter plus long- » tems vos regards, c'eſt la ſituation déplorable des finan- » ces de l'état & des affaires domeſtiques du roi: je ne » pourrois vous en entretenir, & vous ne pourriez m'en- » tendre ſans verſer des larmes; qu'il me ſuffiſe de vous » dire que jamais orphelin, ſans en excepter aucun, ne » s'eſt trouvé plus obéré que lui & plus dénué de toute

Ann. 1560.

» espèce de ressources. Les frais d'une guerre de douze » années, soutenue avec acharnement sur terre & sur » mer, les dots de trois filles de France, des rentes » constituées qui excèdent le produit des domaines, en y » comprenant les aides & gabelles, des arrérages accu- » mulés depuis plusieurs années, des emprunts sur les ban- » ques à des intérêts exorbitans ; tous ces fardeaux sont » tombés à la fois sur ses épaules. C'est de sa part une » action très-sainte, de vouloir remplir des engagemens » contractés sous le sceau de la foi publique, en se char- » geant de dettes qu'il n'a point faites, & en sacrifiant à » leur acquit toutes ses *commodités personnelles*, *toutes* » les dépenses qui pourront souffrir des réductions sans » préjudicier à l'ordre public, & sans avilir la majesté » royale : mais ce sacrifice, tout grand qu'il est, ne suffit » pas, à beaucoup près, pour faire face à la dette. Il s'a- » dresse donc à vous, messieurs, comme aux représentans » d'une nation généreuse, qui n'a jamais abandonné ses » rois dans leur détresse, & vous demande tout-à-la-fois » aide & conseil. On vous remettra un état détaillé de » recette & de dépense, des revenus & des charges ; ce » que vous arbitrerez deviendra un règlement perpétuel » pour la cour de France ; *le roi & la reine sont* ferme- » ment résolus de s'y conformer.

» Ils m'ont de plus chargé de vous déclarer qu'ils » entendent & trouveront bon que vous exposiez, en » toute liberté, vos doléances ; que vous leur révéliez les » abus dont la nation auroit à se plaindre ; car, loin de » s'en offenser, ils y remédieront d'une manière à vous » convaincre que, si l'intérêt du peuple pouvoit être séparé » de celui du roi, ils le préféreroient sans balancer, com- » me il est du devoir de tout souverain. Assemblez-vous » demain en commun au couvent des cordeliers, où le » clergé continuera les jours suivans de tenir ses séances » particulières ; la noblesse tiendra les siennes aux jaco- » bins ; le tiers-état aux carmes «.

Le discours du chancelier, quoiqu'écouté avec le plus vif intérêt, ne satisfit pas également tous les députés.

Plusieurs s'offensèrent qu'il eût pris sur lui, en parlant du roi de Navarre, premier prince du sang, de le subordonner à la reine mère, & de ne lui donner de louanges, qu'autant qu'il le supposoit soumis. D'autres trouvèrent étrange qu'en parlant de l'obéissance que tout le monde doit aux loix, il eût excepté le roi, sans marquer au moins de quelles loix il entendoit le dispenser; car si la loi n'est qu'une dérivation médiate ou immédiate de l'ordre naturel, qui peut douter que le roi n'y soit soumis autant & plus que le dernier de ses sujets?

Ann. 1560.

Mésintelligence entre les trois ordres: innovation dans le choix d'un orateur.

Procès-verbal des états.

Il étoit d'usage qu'après avoir entendu le discours d'ouverture & les propositions du chancelier, les trois ordres s'assemblâssent pour en délibérer en commun & procéder au choix d'un orateur: que se retirant ensuite dans des salles particulières pour rédiger séparément le cahier des plaintes & des demandes de leur ordre, ils se rassemblâssent de nouveau pour fondre ces trois cahiers en un seul, en n'y admettant que les articles qui tendoient ou à l'utilité générale, ou à celle d'un ordre en particulier, mais sans préjudicier aux deux autres; afin que ce cahier unique présentât sur chaque objet le vœu de la nation entière. Car, bien qu'on le divisât sous plusieurs titres, tels que ceux de *l'église*, de *la noblesse*, de la *justice* & de la *marchandise*, c'étoit uniquement pour mettre quelque liaison dans les matières qu'on avoit à traiter, & y répandre plus de clarté; dans la vérité, chacun de ces chapitres n'étoit pas plus la demande d'un ordre que celle des deux autres, & comme il n'y avoit qu'un état, il n'y avoit non plus qu'une volonté. Le roi, auquel ce cahier étoit présenté, ne risquoit donc jamais, en accédant à la demande d'un des ordres, de mécontenter les deux autres. Il n'y avoit point d'autre marche à suivre, si l'on vouloit tirer quelque fruit des états. Le chancelier l'avoit indiquée, en invitant les députés des trois ordres à s'assembler le lendemain aux cordeliers: mais quoiqu'il eût eu la précaution de faire renouveller le même avis à son de trompe dans les rues & les carrefours d'Orléans, ceux à qui cette assemblée déplaisoit, de la manière dont elle étoit com-

Ann. 1560.

posée, eurent le crédit d'empêcher qu'on ne s'y conformât. À l'heure indiquée, la noblesse & le tiers-état, au lieu de se rendre dans la salle du clergé, se retirèrent; les uns aux jacobins, les autres aux carmes. Le clergé, sans paroître s'appercevoir, ou du moins sans se plaindre ouvertement de cette marque de mépris, procédant au choix d'un orateur, élut d'une voix unanime le cardinal de Lorraine, & députa quelques-uns de ses membres pour aller le proposer aux deux autres ordres. La noblesse & le tiers-état répondirent, comme de concert, qu'ils ne vouloient point donner la peine à un personnage si éminent de porter pour eux *la parole; qu'ils avoient dans* leur ordre des hommes en état de s'en bien acquitter, & auxquels il leur seroit plus commode de communiquer leurs idées. Aussi-tôt après, la noblesse élut pour son orateur Jacques de Silli, baron de Rochefort & damoiseau de Commerci; le tiers-état Jean Lange, avocat au parlement de Bordeaux. Le cardinal de Lorraine avoit singulièrement ambitionné la gloire d'être l'organe de la nation, afin de montrer à ses ennemis qu'en perdant le ministère, il n'avoit point perdu la considération personnelle, toujours plus flatteuse que celle que donnent les places: *réduit à n'être plus que celui du clergé* & à se trouver en butte aux orateurs des deux autres ordres qui, dans la disposition où étoient les esprits, n'observeroient peut-être pas tous les égards qu'il se croyoit dus, il s'excusa le mieux qu'il put envers son ordre. Plusieurs autres prélats à qui la commission fut offerte, la rejettèrent par les mêmes motifs: dans cet embarras, on jetta les yeux sur Jean Quintin, professeur en droit canon & chanoine de Notre-Dame, qui se trouvoit à cette assemblée en qualité de député de l'université de Paris.

Pratiques des Châtillons pour faire déférer la régence au roi de Navarre. *Ibidem.*

Quelque mortifiante que fût cette innovation pour le clergé, le privilége exclusif de fournir un orateur à la nation assemblée, ne lui parut pas assez grand pour qu'il dût le revendiquer avec trop de chaleur, tant qu'il lui resta des espérances de ramener à lui les deux autres ordres. Or, tout sembloit annoncer que ce schisme ne seroit

pas de durée. Chaque ordre ne formoit point un corps isolé; les députés de l'un étoient astreints, par leur procuration & par la nature même des choses, à n'agir que conjointement avec ceux des deux autres. Il paroissoit donc d'une nécessité absolue qu'ils se réunissent au moins pour la rédaction du cahier général. Cependant la chose tourna autrement. Les Châtillons & les autres promoteurs de la nouvelle religion, assurés de la rendre dominante s'ils parvenoient à faire déférer la régence au roi de Navarre, y travailloient avec toute la chaleur que peut inspirer un si grand intérêt. Assurés d'avance de rencontrer une résistance insurmontable dans l'ordre de l'église, ils avoient réussi à en séparer les deux autres ordres, & les entretenoient dans cette division, en leur montrant que c'étoit là un moyen infaillible de faire retomber sur lui seul le poids immense de la contribution que le gouvernement demandoit. Après ce premier pas, il restoit toujours un embarras. Le nombre des catholiques dans les deux ordres qu'ils se proposoient de diriger, étoit incomparablement plus grand que celui des réformés. Leur laisser entrevoir le terme où l'on vouloit les amener, c'étoit risquer de les aliéner pour toujours. On ne leur parla donc que des *droits de la nation dont ils étoient dépositaires*, & sur lesquels ils ne pouvoient se relâcher sans se couvrir d'infamie. Un des plus précieux & des plus incontestables consistoit, s'il falloit les en croire, à former le conseil de régence, & à régler la forme de l'administration dans un tems de minorité. Le chancelier l'avoit formellement reconnu dans sa harangue, & quoiqu'il eût eu sans doute des raisons pour glisser légèrement sur cet article, il en avoit dit assez pour ne pouvoir plus, quand il le voudroit, tenir un autre langage. Les députés de la nation seroient-ils donc les seuls à méconnoître ses droits? laisseroient-ils l'autorité dans les mêmes mains qui en avoient si insolemment abusé sous les deux derniers règnes? En ce cas, n'eût-il pas infiniment mieux valu ne point s'assembler: car à quoi bon proposer des réformes, si ceux dont on brideroit l'ambition & la cupidité, restoient les maîtres de s'y soustraire?

Ann. 1560. Catherine, avertie de ces menées, crut devoir en prévenir l'effet. Le 21 décembre, huit jours après l'ouverture des états, elle proposa & fit agréer dans le conseil le règlement suivant: » Le roi veut & entend que dorénavant » tous les gouverneurs de province & capitaines de pla- » ces qui se trouveront à la cour, & qui auront quelques » demandes à faire relativement à leurs charges, s'adres- » sent d'abord au roi de Navarre, pour en faire le rap- » port à la reine mère, laquelle en ordonnera de l'avis du » conseil, 2°. que tous mémoires, lettres ou avis relatifs à » l'administration civile ou militaire, soient adressés direc- » tement à la reine mère, qui en prendra connoissance, » les communiquera ensuite au roi de Navarre, pour pren- » dre son avis, puis les portera au conseil, où ils seront » répondus; 3°. qu'afin de prévenir toute jalousie & tout » conflit de jurisdiction, le connétable, les maréchaux de » Fance & autres grands officiers de la couronne, admi- » nistrent tout ce qui dépend de leur office, avec le degré » d'autorité énoncé dans leurs provisions; 4°. que les » réglemens qu'il conviendra de faire par rapport à la jus- » tice, à la police & aux finances, soient discutés dans le » conseil, en présence de la reine mère, rédigés par le » secrétaire d'état du département, *conformément à l'ar-* » *rêté du conseil, puis scellés* par le chancelier, sans qu'il » en soit jamais expédié autrement; 5°. que toutes dépê- » ches qui exigent la signature du roi, soient vues & exa- » minées auparavant par la reine mère dans le conseil du » matin; 6°. que le contrôleur des postes remette les » paquets adressés au roi entre les mains d'un des secré- » taires d'état, qui les remettra cachetés à la reine mère, » laquelle seule les ouvrira, en prendra connoissance & » les communiquera au conseil, si la chose l'exige: la » réponse faite au nom du roi sera toujours accompagnée » d'une lettre de la reine mère; 7°. que le mardi & le ven- » dredi de chaque semaine, se tienne un conseil pour l'ad- » mission des requêtes & le jugement des procès; le jeudi » un conseil des finances, dont l'entrée ne sera ouverte » qu'aux quatre secrétaires détat, au surintendant &

» aux

» aux deux ſecrétaires des finances, au tréſorier de l'épar- » gne & à celui des parties caſuelles «. On joignit aux trois copies qu'on tira de ce règlement, une liſte des perſonnages qui compoſoient le conſeil d'état; laquelle comprenoit les princes du ſang dans l'ordre de leur proximité du trône, les cardinaux ſelon la date de leur promotion, les grands officiers de la couronne & tous ceux qui en avoient été membres ſous les deux règnes précédens. Le chancelier l'Hopital & Morvilliers, évêque d'Orléans, furent chargés d'aller les communiquer aux trois ordres, en les invitant ou de les approuver purement & ſimplement ou de donner promptement leurs obſervations par écrit, afin que rien ne les détournât plus du véritable objet de leurs délibérations.

Ann. 1560.

Altercations & partage que cette prétention excite dans l'ordre de la nobleſſe & du tiers état.

Ibidem.

Autant ce règlement reçut d'applaudiſſemens dans l'ordre de l'égliſe, autant il excita de murmures & de fermentation dans celui de la nobleſſe. Une partie de l'aſſemblée regarda comme une inſulte & une dériſion la démarche du chancelier & de l'évêque d'Orléans : car, s'il appartenoit aux états-généraux de prendre connoiſſance de l'adminiſtration du royaume, & de former le conſeil de régence dans un tems de minorité, de quel droit y avoit-on procédé ſous leurs yeux, ſans prendre leur avis ? ſi ce choix ne leur appartenoit pas, s'ils n'avoient aucun droit de s'en mêler, pourquoi venoit-on leur demander de l'approuver, à moins qu'on n'eût encore le deſſein de faire retomber ſur eux le mécontentement général qu'il devoit produire, & les nouveaux malheurs auxquels il falloit s'attendre ? parcourant enſuite des yeux chaque article du règlement, ils demandoient par quelle ſingularité il arrivoit qu'au moment même où l'on ſe plaignoit de la négligence des eccléſiaſtiques à remplir les fonctions de leur miniſtère, où l'on publioit des lettres-patentes pour leur enjoindre la réſidence, on peuplât le conſeil d'état de cardinaux & d'évêques : à quel deſſein, ſi l'on déſiroit la pacification du royaume, on conſervoit dans l'adminiſtration, & à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la première cauſe des troubles, & qui, n'euſſent-

Ann. 1560. ils d'ailleurs aucun reproche à se faire, auroient dû songer à se retirer, puisqu'ils n'ignoroient pas à quel point ils s'étoient rendu odieux, & aux princes du sang & à presque tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans l'ordre de la noblesse. Le seul changement qu'on apperçût dans l'ancienne administration, & sur lequel la nation pût concevoir des espérances, se réduisoit à la portion d'autorité dont alloit jouir le roi de Navarre, méconnu & persécuté sous les deux derniers règnes, & que la reine mère, mieux conseillée, sembloit s'associer dans l'exercice de la puissance souveraine : mais cette association, de la manière dont elle étoit énoncée, *laissoit ou beaucoup à désirer*, ou beaucoup à craindre. Il étoit clair que la reine mère, sur plusieurs points, s'obligeoit à prendre conseil du roi de Navarre; mais on n'expliquoit point si toutes les fois qu'ils seroient d'un avis différent, l'opposition de ce prince en arrêteroit ou n'en arrêteroit pas l'exécution. Dans le premier cas, on risquoit de tomber dans l'anarchie; car il étoit facile de prévoir que le conseil se partageroit en deux factions, perpétuellement occupées à se contredire : dans le second, à quoi se réduiroit la portion d'autorité qu'on paroissoit lui céder, & en quoi *différeroit-il d'un simple conseiller* d'état? D'ailleurs, *les objets sur lesquels il* devoit être consulté, n'étoient visiblement ni les plus importans en eux-mêmes, ni les plus intéressans pour la nation : il étoit certain, par exemple, qu'il n'auroit voix ni dans la répartition ni dans l'emploi des revenus publics; puisque la reine mère, par une singulière précaution, s'en étoit réservé exclusivement la connoissance, en s'aidant des lumières de ses secrétaires, de ses surintendans & de ses trésoriers, dont elle seule, apparemment, connoissoit la droiture & le désintéressement; car la nation, d'après la funeste expérience qu'elle avoit faite de leur industrie, ne les auroit certainement pas choisis pour uniques arbitres de sa destinée. Ils demandoient en conséquence que l'ordre rejettât ce prétendu règlement, comme attentatoire aux droits de la nation, & qu'on sursît à toute délibération, jusqu'à ce

que l'article de la régence fût terminé à la satisfaction des états. Les zélés catholiques & les nombreux partisans de la maison de Guise, soutenoient de leur côté, que la liberté de la nation étoit respectée, & que le droit des états n'étoit point enfreint du moment que les dépositaires de l'autorité soumettoient à leur décision un arrangement de famille qui concilioit tous les intérêts ; que les difficultés qu'on opposoit, étoient imaginaires ou tellement inhérentes à la nature de toute administration, qu'il étoit impossible d'en imaginer une où elles ne se rencontrâssent pas : qu'en effet, il falloit nécessairement, dans tout gouvernement, ou que la puissance souveraine reposât sur une seule tête, ou qu'elle se partageât sur plusieurs : dans le premier cas, il n'y avoit que la sagesse & l'équité de l'unique dépositaire de l'autorité ; qui pussent assurer la nation qu'elle ne seroit point opprimée : dans le second, il n'y avoit non plus que la modération, l'esprit de concorde & la bonne intelligence entre les chefs qui pussent prévenir les factions. Que l'on concevoit d'autant moins la cause du chagrin que quelques personnes montroient de la prépondérance accordée à la reine mère, qu'ils ne citeroient pas une seule loi qui exclût les mères de la régence pendant la minorité de leurs enfans ; qu'ordinairement, la nation n'avoit eu qu'à se louer de leur administration, & que dans aucun cas, on ne pouvoit, sans injustice, leur en refuser la garde & la tutelle, avec la portion d'autorité nécessaire pour défendre leurs personnes & leurs droits : qu'enfin, le roi de Navarre, partie intéressée dans la chose, ne se plaignoit point de son partage, & n'avoit apparemment donné sa procuration à personne pour réclamer en sa faveur le suffrage des états ; que l'on ne devinoit pas davantage les motifs de l'exclusion qu'on prétendoit donner à un grand nombre de ceux dont le conseil étoit composé ; il devoit l'être des personnages les plus distingués dans les trois ordres de l'état ; depuis l'établissement de la monarchie, les ecclésiastiques y avoient été admis, & c'étoit bien mal prendre son tems pour leur en disputer l'entrée, que

Ann. 1560.

de choisir le moment où la religion étoit ébranlée; car jamais leur présence n'y fut aussi nécessaire. Si cependant il se trouvoit, soit parmi eux soit parmi les seigneurs laïques, des hommes qui eussent prévariqué ou qui se fussent rendu odieux autrement que par leur courage à résister aux pernicieuses nouveautés qui n'avoient eu que trop de cours, il étoit libre à chacun de les dénoncer, en s'obligeant personnellement à fournir la preuve des faits qu'il avanceroit. Si l'accusation paroissoit fondée, l'ordre y donneroit son adhésion, & en chargeroit le cahier de ses représentations : mais prétendre flétrir la réputation de qui que ce fût sur des inculpations vagues, sans laisser à l'accusé les moyens de se justifier, la simple équité ne le permettoit pas, & le corps des représentans de la noblesse françoise n'en donneroit pas l'exemple. Ces deux avis, soutenus avec une égale chaleur, produisirent un schisme dans l'ordre de la noblesse. Les députés d'une trentaine de bailliages, qui s'étoient déclarés pour le premier, ne pouvant le faire prévaloir & ne voulant pas s'en désister, firent bande à part, & mirent tout en œuvre pour attirer à eux le tiers-état.

Ann. 1560.

Il y eut en effet une violente secousse dans cet ordre, & l'on douta pendant quelques jours quelle seroit sa dernière résolution. Lorsque les esprits commencèrent à se calmer, & que les gens sages & modérés purent se faire entendre, on convint généralement que puisque le roi de Navarre gardoit le silence, il n'y avoit point de partie plaignante; que la nation ne pouvant espérer de repos qu'autant que les princes du sang demeureroient unis, elle agiroit contre ses intérêts en suscitant une brouillerie, dont tout le poids retomberoit sur elle. Que n'ayant point été consultée, elle pouvoit se renfermer dans un silence respectueux, ou ménager si bien ses expressions, qu'elle gardât une sorte de neutralité entre les deux partis, s'il étoit vrai qu'il y en eût deux déja formés à la cour. Qu'elle pouvoit de même relever toutes les malversations & tous les abus d'autorité qui avoient eu cours sous les derniers règnes, sans attaquer directement aucun

de ceux qui formoient le conseil : qu'enfin, puisque le gouvernement paroissoit dans ce moment exciter leur zèle & provoquer une réforme générale, il ne falloit pas pour une querelle assez indifférente à l'ordre qui les avoit nommés, perdre une occasion favorable de lui procurer un bien durable.

Schisme & protestations d'une partie considérable de l'ordre de la noblesse.
Ibidem.

Quoique cet arrêté semblât ôter tout espoir à la noblesse dissidente, elle ne perdit point entièrement courage. Persuadée que si elle parvenoit à tirer le roi de Navarre de l'apathie où il se renfermoit & à lui faire réclamer ouvertement le droit de premier prince du sang, elle reprendroit le dessus dans son ordre & dans celui du tiers-état, puisqu'on n'auroit plus à lui opposer le danger de troubler indiscrètement l'union de la famile royale, ni aucune des raisons dont on s'étoit servi pour lui fermer la bouche; elle s'adressa à lui comme à son chef, pour le prier de présenter au roi & au conseil une requête par laquelle elle déclaroit ; que bien qu'il appartînt incontestablement à la nation dont ils étoient les représentants, de régler l'administration générale dans un tems de minorité, & de former le conseil d'état conjointement avec les princes du sang, il étoit vrai cependant que dans la conjoncture présente ils se trouvoient également incompétens, & pour procéder à ce choix, & pour donner leur avis sur les deux pièces qui leur avoient été présentées par le chancelier & l'évêque d'Orléans, parce qu'ils n'avoient reçu aucun pouvoir à cet égard de la part de leurs commettans qui n'avoient pu ni dû prévoir le cas qui se présentoit. Qu'en conséquence, ils n'approuvoient ni ne désapprouvoient ce prétendu règlement; qu'il leur paroissoit de toute nécessité, si l'on vouloit procéder légalement dans cette grande affaire, que le roi, de l'avis des princes du sang, convoquât une seconde fois les états provinciaux, & permît aux députés qui se trouvoient à Orléans, d'aller les consulter & se procurer de nouvelles instructions. Que jusqu'à ce que cette formalité eût été remplie, ils s'opposoient à tout ce qui seroit proposé, délibéré & arrêté en cette matière.

Ann. 1560.

Le roi de Navarre n'ignoroit pas la part qu'il avoit dans la démarche des députés, mais outre son indécision naturelle, diverses considérations l'empêchoient de se montrer à découvert. Après avoir eu la foiblesse de signer de sa main une renonciation formelle à toute prétention à la régence, pouvoit-il avec honneur disputer quelque chose à la reine mère dans un moment où elle lui accordoit plus qu'elle ne lui avoit promis. D'ailleurs à quoi aboutiroit cette démarche, qu'à lui attirer un refus humiliant ? Ses partisans ne disposoient pas même du vœu du seul ordre de la noblesse, comment surmonteroient-ils la résistance des deux autres. Il présenta leur requête au conseil, mais ne se chargea pas de l'appuyer. La reine & ses nombreux partisans considérant qu'une pareille condescendance mettroit leur état en compromis, non-seulement rejettèrent la requête, mais enjoignirent aux dissidens de procéder sans délai avec les autres députés à la confection du cahier de leur ordre, & assignèrent le jour où le roi iroit le recevoir. Alarmés de cette résolution du conseil qui ne daignoit pas répondre à leurs raisons, ils notifièrent aux trois ordres leur opposition à toute délibération relative à la composition du conseil d'administration en menaçant de les *dénoncer à la nation comme violateurs de ses droits*, & de les rendre personnellement responsables de tous les malheurs qui pourroient arriver. Traités de perturbateurs & de séditieux, abandonnés même par une partie de ceux qui s'étoient d'abord joints à eux, ils dressèrent une troisième requête au roi & à la reine mère, plus détaillée & mieux motivée que les précédentes, & dont nous croyons devoir exposer le contenu.

» Les députés de la noblesse des bailliages de Rouen,
» Caën, Evreux, Sens, Meaux, Touraine, le Maine,
» Vitri, Sezanne, Amiens, sénéchaussée de Guyenne,
» Bazadois, Querci, Xaintonge, Périgord, haut Limou-
» sin, Rouergue, Armagnac, Toulouse, Carcassonne, la
» Rochelle, Poitiers, Fontenai-le-Comte, Civrai, Mont-
» morillon, Loudun, Chatelleraud, Angoumois & Châ-

» teauneuf; après avoir présenté successivement deux re- Ann. 1560.
» quêtes au roi & à la reine mère, à l'effet d'obtenir un
» *délai* suffisant pour assembler de nouveau les états pro-
» vinciaux, & prendre d'eux des instructions sur plusieurs
» points essentiels qui n'ont pu être agités lors de la pre-
» mière convocation : après avoir offert pour ne point
» perdre de tems, de se partager de manière que, tandis
» que les uns iroient chercher ces instructions, les autres
» continueroient de travailler à la rédaction des cahiers
» de doléance ; obéissant à l'arrêt du conseil rendu sur
» leur seconde requête ; remettent pour la troisième fois
» *devant vous, messieurs les chancelier* & évêque d'Or-
» léans, les *motifs* & *les* causes qui les font persister dans
» leur demande.

» Convaincus que la seule raison qui ait empêché jus-
» qu'ici la reine mère d'y avoir égard, est la fausse per-
» suasion qu'on lui a inspirée que le délai qu'ils deman-
» dent couvroit le projet de la dépouiller de son auto-
» rité, ils la supplient humblement de croire qu'ils ren-
» dent trop de justice à ses vertus & à ses éminentes
» qualités, pour ne pas regarder comme un bonheur insi-
» gne qu'elle ait consenti à se charger du poids de l'ad-
» *ministration*; & *que tant s'en faut qu'ils* cherchent à rien
» diminuer de ses prérogatives, *ils* n'ont en vue que de
» les étendre & de les consolider en les revêtant du con-
» sentement général de la nation, & en ôtant par-là aux
» mal-intentionnés tout prétexte de les contester.

Qu'il lui plaise de considérer que de tout tems il y a
» eu en France deux occasions très-distinctes d'assembler
» les états-généraux, la première en faveur des sujets &
» sur leurs requêtes, toutes les fois que se trouvant op-
» pressés ils demandoient le redressement des abus, &
» qu'il plaisoit au roi de leur assigner jour pour présenter
» leurs doléances.

» La seconde, en faveur du roi, toutes les fois que se
» trouvant dans l'impuissance de gouverner par lui-mê-
» me, soit par défaut d'âge, soit par quelque accident na-
» turel ou fortuit, tels que la démence ou la prison,

Ann. 1560. » il a été nécessaire de pourvoir à la régence, & de former un conseil d'administration.

» Ces deux occasions si différentes l'une de l'autre, se » présentent aujourd'hui concurremment. La première » assemblée a été convoquée sur les demandes de la nation, pour obvier à un soulèvement général, elle l'a » été par un roi majeur & qui gouvernoit par lui-même. » Celle qui se tient aujourd'hui n'a plus rien de commun » avec elle, puisqu'il est question avant tout de pourvoir » à l'administration, de donner des ministres & un con- » seil à un roi de dix à onze ans.

» *Sans pouvoirs à cet égard, puisque leur commission* » n'a pu s'étendre à un cas *qu'il auroit été absurde &* » criminel de prévoir, il faut de toute nécessité ou qu'ils » s'en procurent une nouvelle, ou que s'arrogeant un droit » qui appartient à la nation entière & dont elle ne leur » a point confié l'exercice, ils s'exposent à être désa- » voués, réprimandés & déshonorés.

» *Si* malgré la force de ces raisons on veut passer outre, » de quelque manière que ce soit, ils voient à regret, » & se croient obligés d'avertir qu'on donnera & aux » personnes les mieux-intentionnées une cause grave de » mécontentement, & aux *esprits remuans un prétexte* » plausible d'exciter de *nouveaux* troubles. Car en pro- » testant de nullité contre tout ce qui se seroit fait à » l'insçu de la nation & contre le gré d'une partie des » députés, en traitant d'usurpateurs ceux qui auroient en » main l'autorité, ils se croiroient dispensés de leur » obéir, & se diroient armés pour la défense de la liberté » publique. On n'aura pas sans doute oublié que l'entre- » prise d'Amboise fut conçue & exécutée sur un fonde- » ment bien moins *solide*.

» On ne doit pas non plus se dissimuler que cette » assemblée d'états n'est point proprement une assem- » blée générale, puisque plusieurs bailliages & des pro- » vinces entières ont négligé ou refusé d'y envoyer des » députés. Car il n'en paroît ici aucun de Provence, » d'Agénois, de Condom, des Lanes, de Chartres, de

» Caux,

» Caux, ni de Montargis. Soit que ces députés, s'ils ont » été nommés, informés avant leur départ de la mala- Ann. 1560.
» *die*, puis de la mort du roi, aient regardé leur com» miſſion expirée avec celui qui les avoit convoqués; ſoit » que s'étant mis en route & ayant été témoins des pré» paratifs de guerre qui retentiſſoient de toutes parts, ils » aient mieux aimé rebrouſſer chemin que de venir s'en» fermer dans une ville déjà enveloppée d'une garniſon; » ſoit enfin, comme quelques-uns le publient, que les » *cabales* & les intrigues qui avoient prévalu dans les » aſſemblées provinciales, & dicté des inſtructions con» traires aux vues des *citoyens les mieux intentionnés*, » *leur aient inſpiré une forte* prévention contre toutes » les réſolutions qui ſuivroient des commencemens ſi » orageux. Aujourd'hui que par la ſageſſe de la reine les » ſoupçons ſont diſſipés, les haines amorties, la porte » de la juſtice ouverte à tous citoyens, il eſt de ſa pru» dence de ne laiſſer rien de douteux ni d'équivoque ſur » un acte qui doit conſolider ſon autorité & affermir le » repos public.

» A des raiſons déjà ſi puiſſantes ils en joindront une » autre, qui mérite auſſi une ſérieuſe attention. Monſieur » *le chancelier dans* ſa harangue, leur a annoncé une » maſſe énorme de dettes à acquitter, & a promis de leur » en donner un état précis. Ils requièrent en conſé» quence que cet état leur ſoit communiqué, non pour » en délibérer, car leurs inſtructions ne leur donnent pas » plus de pouvoirs ſur cet article que ſur le précédent, » *mais* pour en faire part à leurs commettans & prendre » leur avis.

» Si pour ſatisfaire aux dettes les plus urgentes, ou » pour faire *face* à d'autres *beſoins* qui peuvent ſurvenir » d'un moment à l'autre, le gouvernement ſe trouvoit » dans le cas de recourir à de nouvelles aliénations du » domaine, ou à des emprunts, on peut aiſément juger » quelle confiance inſpireroient aux acquéreurs & aux » prêteurs un roi mineur & un conſeil d'adminiſtration

Ann. 1580. » formé ſans l'aveu des états, & combien le ſervice pu-
» blic auroit à ſouffrir de cette anarchie.

» Inutilement montreroit-on que la reine & les princes
» du ſang ſont parfaitement d'accord ſur le choix de tous
» les perſonnages qui doivent compoſer avec eux le con-
» ſeil d'adminiſtration ; les députés qui connoiſſent les
» bornes de leurs pouvoirs, ne ſe haſarderont ni d'approu-
» ver, ni d'improuver aucun de ces choix pour ne pas
» donner cette marque de mépris à la nation qui a droit
» d'en délibérer.

» Qu'on ne diſe point qu'avec de pareilles prétentions
» les députés veulent *faire la loi au* roi & à la famille
» royale. Ils déclarent qu'ils ſont pénétrés de reſpect &
» d'amour pour leurs perſonnes ſacrées. Mais ils ſavent
» que le bas âge du roi le laiſſe expoſé à la ſéduction,
» aux ſurpriſes & aux importunités de tout ce qui l'en-
» toure, & que leur devoir eſt de l'en préſerver. Ils bleſ-
» ſeroient donc leur honneur & leur conſcience en accé-
» dant à l'arrangement qu'on leur propoſe ſans s'être bien
» aſſurés auparavant que ceux à qui l'on a donné entrée
» dans le conſeil, ſont véritablement dignes d'y tenir
» place.

» Ils ajoutent qu'ils n'élèvent *aucune prétention nou-*
» *velle*, qu'ils demandent au contraire qu'on ne change
» rien à ce qui s'eſt conſtamment pratiqué parmi nous. Car
» pour ne pas remonter à des tems trop anciens, l'hiſtoire
» nous apprend que, lorſque Blanche de Caſtille mere
» de ſaint Louis voulut l'appliquer aux études dans l'uni-
» verſité de Paris, les états-généraux formèrent un con-
» ſeil d'adminiſtration compoſé de ſavans légiſtes & de
» notables chevaliers : qu'en 1327 à la mort de Charles-
» le-Bel qui laiſſoit la reine enceinte, les états-généraux
» aſſemblés décernèrent la régence à Philippe de Valois.
» Que ſous la minorité de Charles VI, ces mêmes états
» aſſemblés à Paris la décernèrent au duc d'Anjou, quoi-
» que Charles V en eût ordonné autrement par ſon teſta-
» ment : qu'après l'infortune ſurvenue à ce même Char-

» les VI près de la ville du Mans, ils s'assemblèrent de » nouveau pour donner ordre à l'administration, tant » que dureroit l'état de démence où il étoit tombé : » qu'enfin les derniers états-généraux tenus à Tours sous » la minorité de Charles VIII, coopérèrent avec les prin- » ces du sang à la formation du conseil d'état, selon le » témoignage de Philippe de Comines qui en étoit mem- » bre. Ann. 1560.

» Après cette foule d'exemples qui ne laissent aucun » doute sur le droit de la nation, il semble aux députés » qu'il n'y a point de raison assez forte pour justifier le » *refus d'un délai qui les mette à portée de la consulter.* » La perte de tems & l'accroissement de dépense que » l'on met en avant, ne méritent pas d'entrer en compte, » lorsque dans une matière de cette importance il » s'agit de faire un acte ou légal ou radicalement mau- » vais, car il n'y a point dans ce genre de plus grand vice » que le défaut de pouvoirs de la part du procureur, » négociateur ou syndic. Il n'est plus question dans ce » moment d'une simple requête, mais d'une opposition » juridique de la part de la plus saine partie des représen- » tans de la nation. La laisser sans réponse ce seroit leur » *faire une insulte qu'ils n'ont point méritée.*

» *Envain voudroit-on se prévaloir* contr'eux du silence » & de l'inaction des autres députés. Ils ne s'en réputent » pas moins le vrai corps représentant la noblesse de » France, attendu que les bailliages pour lesquels ils par- » lent, renferment plus de gentilshommes que tout le » reste du royaume.

» D'ailleurs la contrariété d'opinions qui semble par- » tager l'ordre de la noblesse, est plus apparente que » réelle; tous s'accordent à penser & à dire qu'en qualité » de représentans de la nation, ils doivent avoir voix » dans la formation du conseil d'administration : ils ne » diffèrent qu'en ce que les uns prétendent qu'en leur » simple qualité de députés, ils sont suffisamment auto- » risés à y procéder sur le champ, & semblent ne point » craindre d'être désavoués par leurs commettans : au lieu

Ann. 1560. » que les autres n'osent se substituer à la nation dans » l'exercice d'une fonction dont elle ne les a point chargés, s'exposer à la honte d'un désaveu, & fournir un » moyen de nullité contre tout ce qui auroit été fait dans » cette assemblée.

» D'un côté le risque est trop grand pour qu'on le » doive courir, de l'autre le délai qu'ils requièrent est » trop court pour qu'il y ait aucun inconvénient à l'accorder. Car avant que les trois ordres aient rédigé leurs » cahiers de doléances, les états particuliers auront eu le » tems de s'assembler; & de décerner une commission » plus ample à leurs députés.

» En consquence, ils persistent dans leur première » demande & requièrent de nouveau en tant que besoin » seroit, qu'il plaise au roi & à la reine mere de suspendre pour un tems limité les délibérations des états » actuellement assemblés, ou si ce parti leur convient » mieux, de les congédier pour en convoquer de nouveaux, protestant 1°. qu'aucune autre considération ne » les meut à former cette demande, que l'intérêt du roi, » de la reine mere & des très-illustres princes du sang. » 2°. Que les inconvéniens & les malheurs qui pourroient résulter de trop de précipitation, seront imputés en entier à ceux qui l'auront conseillée ou approuvée sans qu'il puisse en être jamais rien reproché ni aux » requérans, ni à leurs commettans, puisqu'ils ont rempli le devoir de fidèles sujets en mettant sous les yeux » du roi & de ceux qui gouvernent en son nom les seuls » moyens de se conserver l'obéissance & l'amour des » peuples; & afin qu'on ne puisse dans aucun tems les » soupçonner d'avoir ignoré, ou dissimulé les maximes » & usages propres à maintenir le bon ordre, & suivant » lesquels la monarchie s'est gouvernée, ils requièrent » qu'il leur soit délivré acte de leurs remontrances & de » leurs protestations, afin qu'il leur serve de décharge, » tant envers leurs commettans, qu'envers la postérité «.

Après avoir remis cet écrit au chancelier & à l'évêque d'Orléans, commissaires du conseil en cette partie, les

diffidens, ſans attendre leur réponſe, demandèrent une audience à la reine mère, & s'y rendirent en corps, ayant à leur tête François Raguier, vidame de Châlons, qui dit que loin de chercher à diminuer ſon autorité comme on les en accuſoit malicieuſement, ils avoient le plus grand intérêt à l'accroître & à la conſolider, puiſque la plupart de ceux qu'elle voyoit, auroient depuis long-temps abandonné le royaume, s'ils n'avoient mis en elle leur dernière eſpérance : qu'elle pouvoit en toute sûreté leur accorder un délai qui ne ſerviroit qu'à lui faire connoître par expérience auxquels convenoit le nom de ſéditieux, ou de ceux qui, en l'exhortant à ſe conformer aux anciens uſages de la monarchie, n'avoient pour objet que de lui concilier l'amour des peuples & le ſuffrage entier de la nation; ou de ceux qui, en lui ſuggérant des partis violens, ne vouloient peut-être que jetter de la défaveur ſur les commencemens de ſon adminiſtration, & ouvrir la porte à de nouveaux troubles. Catherine répondit qu'elle ne leur avoit jamais ſuppoſé que des intentions droites, & qu'elle les regardoit tous comme des ſujets fidèles & attachés à leur ſouverain; mais qu'ils ſavoient, comme elle, que dans toute aſſemblée délibérante, la pluralité des voix doit l'emporter; qu'il dépendoit d'eux de faire tomber les propos dont ils ſe plaignoient, en ſe réuniſſant à leur ordre : que le roi ſon fils & elle, n'avoient point d'autre deſir que d'apprendre de la bouche des députés, les déſordres qui affligeoient l'état, afin d'y apporter promptement remède; qu'en qualité de députés, ils étoient chargés des plaintes de leurs bailliages; qu'ils devoient donc les communiquer au roi qui avoit intérêt de les connoître : qu'après qu'ils auroient ſatisfait à ce premier devoir, on feroit droit ſur leur requête, & qu'on ne refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux états.

En délibérant entr'eux ſur cette réponſe verbale, ils convinrent que, puiſque la cour exigeoit qu'ils commençâſſent par préſenter le cahier de doléances des bailliages dont ils étoient députés, ils le préſenteroient informe, &

Ann. 1560.

tel qu'il avoit été arrêté dans les états provinciaux pour être offert à François II, sans y rien changer: & que, s'ils ne recevoient aucune réponse par écrit à leur dernière requête, ils en présenteroient une nouvelle, où ils protesteroient contre tout ce qui auroit été fait, & réclameroient la parole qu'on venoit de leur donner d'assembler, s'il en étoit besoin, de nouveaux états.

Nouvelles dissensions dans l'ordre de la noblesse, sur le traitement qu'on devoit faire aux partisans de la réforme.
Procès-verbal des délibérations.

Cette dissention dans l'ordre de la noblesse, s'accrut considérablement lorsqu'il fut question d'indiquer un remède aux troubles de religion. Il se forma deux nouveaux partis, dont l'un demandoit que l'ancien culte fût conservé dans son intégrité, & que *l'on continuât d'user* de la rigueur des ordonnances contre les sectaires & leurs fauteurs; l'autre, au contraire, qu'on abolît toutes les procédures commencées à ce sujet, & qu'on accordât une pleine tolérance à tous ceux qui suivroient les nouvelles opinions, pourvu qu'ils fussent chrétiens, c'est-à-dire qu'ils fissent profession du même évangile & du même symbole des apôtres. Ces deux partis, échauffés par un si grand intérêt, cessèrent de délibérer ensemble, même sur les matières qui n'avoient rien de commun avec la religion, & rédigèrent chacun un cahier séparé: c'étoient déja trois cahiers distincts & contradictoires sur plusieurs points, dans le seul ordre de la noblesse. Cependant les choses n'en demeurèrent point encore là; chacun de ces deux partis se subdivisa de nouveau, car parmi ceux qui demandoient le maintien de l'ancienne religion & l'exécution des ordonnances des trois derniers rois contre les novateurs; plusieurs exigèrent absolument qu'on en ôtât la peine de mort, sans pouvoir obtenir cet adoucissement des zélés catholiques; & parmi ceux qui favorisoient l'établissement de la nouvelle, des personnages considérables, souffrant impatiemment qu'on se bornât à demander l'oubli du passé & une simple tolérance pour l'avenir, vouloient qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout gentilhomme d'en élever dans son fief, demande que les autres refusèrent d'insérer dans leur cahier, comme propre à faire rejetter

celle dont ils croyoient qu'on devoit se contenter.

Ann. 1560.

Dans ce conflit d'opinions qui ôtoit au gouvernement tout moyen de connoître le vœu de la nation, puisqu'il ne falloit plus espérer que les trois ordres se communiquâssent respectivement leur travail & rédigeâssent de concert un cahier général, il ne restoit d'autre parti à prendre que de les accorder ou de les congédier sur-le-champ. Le chancelier, après diverses tentatives toujours infructueuses pour parvenir à ce premier but, ne crut cependant pas devoir encore user de la seconde recette; tant parce qu'il ne désespéroit pas de pouvoir concilier à la reine mère le suffrage du plus grand nombre, que parce que dans les réformes qu'il méditoit, & dont l'état ne pouvoit plus se passer, il sentoit qu'il lui seroit toujours infiniment avantageux de s'appuyer sur la demande de deux ordres sur les objets omis ou même contestés par un seul. Il fit ordonner que chaque ordre vaquât matin & soir à la confection de son cahier particulier, & que là où il y auroit partage dans le même ordre, chaque député fût tenu de signer le cahier qu'il approuvoit.

Ann. 1561.

Présentation des cahiers: discours de Lange, orateur du tiers-état.

Ibidem.

Le premier jour de janvier, le roi, accompagné comme la première fois, se rendit dans la salle de l'assemblée générale, pour recevoir les cahiers & entendre les harangues des orateurs des trois ordres. Aucun ne se montra parfaitement digne de l'honneur qui lui avoit été déféré, parce que le faux goût d'érudition qui dominoit dans ce siècle, les rendit plus attentifs à ramasser dans les auteurs sacrés & profanes, tous les passages qui avoient quelque rapport à la matière qu'ils traitoient, qu'à se bien pénétrer de leur sujet, & à le développer par des raisonnemens serrés & lumineux. Lange, qui fut le plus applaudi des trois, après avoir prouvé par une foule d'exemples tirés de l'histoire ancienne, que rien ne contribue davantage à rehausser la gloire d'un souverain & à lui concilier l'amour de ses sujets, que l'oubli qu'il fait de sa propre grandeur, & l'accès facile qu'il donne à son peuple, en prit occasion de louer le roi de la sainte & généreuse résolution qu'il avoit prise dans un âge si tendre,

Ann. 1561.

de continuer les états-généraux convoqués par le roi son prédécesseur : il dit que sa grande jeunesse ne devoit point causer d'alarmes, puisque tel étoit le caractère du peuple François, qu'il s'attachoit à ses souverains en raison du besoin qu'ils avoient de lui, ce qu'il prouva par l'exemple de Clotaire II, qui, resté enfant sous la tutelle de Fredegonde sa mère, non-seulement conserva l'héritage de son père, mais l'accrut des royaumes de ses oncles. Il n'oublia pas celui de Louis IX qui, soutenu des conseils de Blanche de Castille, dissipa toutes les conjurations formées pendant sa minorité, donna un corps de législation à la nation, & mérita, par des vertus éminentes, les titres de saint & de grand. L'orateur exalta ensuite la profonde sagesse de la reine mère, qui s'étoit annoncée si avantageusement sous les trois derniers règnes, la fidélité & la magnanimité du roi de Navarre & des autres princes du sang, qu'il qualifia de conseillers-nés du royaume, mais en évitant de s'expliquer sur la formation du conseil d'administration, & de laisser échapper aucune expression qui marquât, ni approbation, ni improbation. Passant ensuite à l'objet principal de cette assemblée qui étoit la pacification des troubles, il établit qu'en lisant attentivement les monumens historiques, on se convaincroit que les renversemens des empires, les révolutions & tous ces mouvemens violens dont ils sont quelquefois agités, se rapportent toujours en dernière analyse à l'une de ces deux causes, la dépravation des mœurs ou l'oppression du peuple, quel que soit le prétexte dont les auteurs des troubles croient devoir se servir pour voiler leur ambition : qu'on se tromperoit donc grossièrement, si en voulant pacifier un état, on ne s'attachoit qu'à retrancher le prétexte des troubles, parce que la même cause agissant toujours, reproduiroit bientôt les mêmes effets sous un prétexte différent. Que celui dont on venoit de se servir en France, étoit, au grand étonnement des hommes sensés, cette même religion qui avoit soutenu & fait fleurir la monarchie pendant une longue suite de siècles : que la vraie cause étoient les vices qui dépravoient les premières

classes

classes de la société : il en remarqua trois principaux dans l'ordre du clergé ; premièrement l'ignorance qui étoit devenue si crasse & si générale, que les évêques, & à leur imitation les curés, avoient été obligés de se décharger de la plus étroite de leurs obligations, qui étoit de prêcher & d'instruire, sur quelques moines mendians qui, sans même se douter des convenances, s'en alloient d'église en église débiter le même sermon devant toutes sortes de personnes. Secondement l'avarice qui trafiquoit des sacremens, & détournoit à des usages profanes & souvent scandaleux, les biens destinés à la nourriture des pauvres & à l'entretien des lieux saints. Troisièmement enfin, un luxe effréné qui avoit changé en un palais l'humble toit qu'ils devoient avoir dans le parvis de leur église, & leur modeste domestique en un train & des équipages qui les faisoient mieux ressembler aux anciens satrapes de Perse, qu'aux successeurs des apôtres. Ces trois vices principaux qu'il venoit de relever dans le clergé, il les retrouva & les censura avec la même liberté dans la classe des magistrats, où la vénalité des offices les avoit, pour ainsi dire, naturalisés, & d'où il étoit impossible de les déraciner, tant que l'or tiendroit lieu de science, d'esprit & de vertu. Par rapport à la noblesse, il observa que les grands biens dont elle jouissoit, les priviléges dont elle étoit décorée, ne lui avoient été accordés que sous la condition qu'elle demeureroit chargée de la défense de l'état : qu'elle avoit long-temps acquitté cette obligation à la décharge des autres classes de la société, & qu'elle suffiroit encore pour la remplir, si elle étoit animée du même esprit que ceux qui lui avoient transmis leur héritage. Que cependant elle s'en étoit montré si peu capable dans ces derniers temps, que l'on s'étoit vu forcé d'aller chercher des défenseurs chez nos voisins, & de soudoyer des armées d'étrangers à la grande foule du peuple qui en déposoit sa plainte au pied du trône. Qu'en effet, à ne considérer que la conduite & les déportemens de la plupart de ceux de cet ordre, on feroit tenté de croire qu'ils font consister la noblesse à vivre dans l'oisiveté, à prendre

Ann. 1561.

Ann. 1561.

les places les plus honorables dans une assemblée, à avoir de plus belles maisons, de plus beaux habits & une table mieux servie que les autres membres de la société, & à se croire dignes des plus grandes récompenses, s'ils peuvent citer quelque fait glorieux d'un de leurs ancêtres, sans songer que ces actions qu'ils racontent avec tant de complaisance, les couvrent de honte, puisqu'ils se mettent si peu en peine de les imiter.

Montrant ensuite que tous les désordres qu'il venoit de relever, retomboient en entier sur le peuple qui étoit le vrai soutien du trône, le père nourricier des deux autres ordres, & qui se trouvoit *si atténué qu'il ne lui restoit plus que la voix*, il supplia humblement le monarque de recevoir favorablement le cahier de ses doléances, & de prévenir les suites funestes du désespoir où la classe des cultivateurs alloit tomber, si l'on différoit plus long-temps à la soulager.

Discours du baron de Rochefort, orateur de la noblesse.
Ibidem.

Le baron de Rochefort, remontant à la source de la royauté, dit qu'elle résidoit primitivement en Dieu seul : que ce souverain maître du ciel & de la terre s'étant établi des lieutenans exécuteurs de ses volontés & conservateurs de ses loix saintes, les avoit armés d'une partie de sa puissance *pour le salut des bons & la terreur des méchans*, & avoit ordonné qu'en cette qualité ils fussent respectés & obéis. Que la noblesse de France, reconnoissant dans le jeune monarque appellé à la gouverner, ce caractère auguste, cette émanation de la divinité, lui présentoit son hommage, & prenoit l'engagement solennel de le servir au péril de sa vie. Que tant qu'il seroit dans l'âge de minorité, cette même noblesse trouvoit bon que la reine mère demeurât chargée, non-seulement de la tutelle & de la garde de son fils, mais de la principale direction des affaires ; que le conseil d'administration fût composé du roi de Navarre & des autres princes du sang personnellement intéressés au maintien de la monarchie, & par le canal desquels elle aimoit à recevoir les ordres de son roi : quant aux autres personnages qui devoient leur être associés, il se contenta de marquer en général

les qualités qui devoient en déterminer le choix, & avertit d'en exclure les ambitieux, par l'exemple de Materne & de Cléandre le phrygien, oncles maternels & principaux ministres de l'empereur Commode, qui, après s'être insinués dans la faveur publique, conspirèrent contre leur maître, dans l'espérance de le remplacer : ce qui ne paroîtra point étrange, ajouta l'orateur, à ceux qui savent qu'il est infiniment rare que des hommes qui songent tant au profit, soient bien délicats sur l'honneur. Ann. 1561.

Après ce trait indirect lancé sur les Guises, l'orateur tâcha de découvrir la source de la noblesse, comme il avoit fait à l'égard de la royauté, & *lui assigna la même origine, c'est-à-dire la volonté de Dieu*, qui avoit établi une classe privilégiée, pour veiller au soutien du trône & à la défense de la société entière. Cherchant dans la nature quelques symboles visibles de cette institution, il en cita deux, le premier dans la formation du corps humain, où l'on distingue deux parties principales, la tête qui représente le roi, & le cœur qui est la partie noble, & ne peut être offensé sans que tout le reste périsse : le second dans le ciel, où le soleil & la lune, qui représentent le roi & la noblesse, ne peuvent s'entr'éclipser sans que la terre soit *couverte de ténèbres*. Parcourant ensuite les fastes de l'histoire & convertissant en autant de nobles les magistrats établis chez les Juifs, les Perses, les Grecs & les Romains, il s'efforça de prouver que par-tout où le roi & la noblesse avoient agi de concert, l'état avoit prospéré, & que par-tout où ils n'avoient pu s'accorder, il avoit été livré à tous les avant-coureurs d'une prochaine destruction. Remontant ensuite aux causes qui avoient altéré la pureté & l'éclat de la noblesse, il en indiqua deux, dont l'une étoit l'opinion trop accréditée de certains philosophes, qui avoient distingué quatre espèces de noblesse ; la première, transmise avec le sang ; la seconde, attachée à l'exercice des premières magistratures ; la troisième, acquise par des services militaires ; la quatrième, accordée aux inventeurs de quelqu'art utile à la société. Il proscrivit ces trois dernières espèces comme un alliage

Ann. 1561. impur, & ne voulut reconnoître de vraie noblesse que celle qui, venue de Dieu, s'étoit transmise, sans interruption, de père en fils. L'autre plaie étoit le zèle aveugle où la dévotion mal entendue, qui avoit porté les nobles à se dépouiller de la meilleure partie de leurs terres & même de leurs justices en faveur des gens d'église, qui en abusoient journellement pour tourmenter la postérité de leurs bienfaicteurs. Après s'être efforcé de prouver que des hommes qui avoient renoncé aux affaires temporelles, ne devoient point posséder de justices civiles, & qu'il y avoit de la contradiction à les laisser en possession d'une justice criminelle, *puisque l'église abhorre le sang*, il conjura le roi de ramener *le clergé à son institution primitive*, en le délivrant de ses immenses richesses qui n'avoient servi qu'à le corrompre, & sur-tout de ses justices qui seroient plus convenablement entre les mains des seigneurs laïques. Il releva dans les justices royales deux abus, auxquels il étoit urgent de remédier : premiérement, la vénalité des charges qui avoit rempli les premiers tribunaux de juges ignorans & corrompus ; en second lieu, le nombre effréné des suppôts de la justice qui vivoient aux dépens du public, éternisoient les procès & *ruinoient les meilleures maisons : il conseilla au roi, lorsqu'il auroit réformé le premier abus*, de ne plus conférer les principaux offices de magistrature qu'à des gentilshommes qui, plus délicats que d'autres sur les procédés, parce qu'ils se conduisoient par les maximes de l'honneur, balayeroient promptement toute cette vermine de palais & ramèneroient parmi nous les beaux jours d'Astrée. Il parla de la nécessité d'appaiser les troubles de religion, mais sans en indiquer les moyens ; parce que son ordre n'avoit pu s'accorder sur aucun de ceux qui avoient été proposés : enfin, après avoir prié le roi de confirmer les franchises & les prérogatives de la noblesse, aussi anciennes que la royauté, & auxquelles il ne pouvoit donner atteinte sans affoiblir sa propre puissance, il présenta quatre cahiers distincts de son ordre, indépendamment d'une requête, munie des signatures

d'un grand nombre de gentilshommes, par laquelle ils demandoient le droit d'ériger dans leurs fiefs des temples, pour l'exercice de la nouvelle religion.

Ann. 1561.

Discours de Quintin, orateur du clergé. *Ibid.*

Quintin, célèbre professeur de l'université de Paris, élu orateur du clergé sur le refus du cardinal de Lorraine & de quelques évêques, n'avoit obtenu la préférence sur plusieurs autres députés du second ordre qui briguoient cet honneur, que parce qu'on le supposoit plus exercé à parler en public, & plus profondément versé dans la science des loix & de la discipline ecclésiastique. On n'avoit pas réfléchi combien il étoit difficile qu'un vieillard, tiré pour la première fois de l'ombre d'une *école*, pétri d'argumens & *de formules*, accoutumé à ne penser & à ne s'énoncer qu'en latin, sentît la force de ses expressions dans une langue qui lui étoit devenue étrangère, ne péchât point contre les bienséances & évitât de se rendre tout-à-la-fois odieux & ridicule, par ses exagérations. Commençant par une prolixe invocation au roi, à la reine mère, au roi de Navarre, aux princes du sang, aux cardinaux, aux évêques & autres membres du conseil d'administration, dont il réclamoit l'indulgence sur la rudesse de son langage, il loua le projet annoncé dans les lettres pour la convocation des états, de réformer non l'église, qui étoit l'épouse sans tache & sans ride, mais les ministres de l'autel, qui n'avoient pu se préserver de la corruption générale, & qui confessoient dans l'amertume de leur cœur qu'ils s'étoient trop indignement écartés de l'esprit de leur institution & de leurs premiers devoirs. Il exhorta le roi à suivre l'exemple de ses glorieux prédécesseurs qui, dans des occasions beaucoup moins importantes, avoient procuré la convocation d'un concile, soit général soit national; mais sur-tout à se tenir en garde & à s'armer d'une juste indignation contre une société d'hommes pervers & abominables, qui l'évangile dans la bouche, profanoient les églises, renversoient les autels, brisoient les croix & les images, outrageoient les prêtres, marioient les moines & les religieuses, proscrivoient les abstinences & les jeûnes, pour se veautrer dans les délices de la chair, & qui,

Ann. 1561. après s'être soulevés contre l'autorité ecclésiastique, minoient sourdement les fondemens de la puissance temporelle. C'est sous ces traits qu'il peignit les partisans de la nouvelle doctrine ; il les assimila aux Ariens, qui avoient si longuement & si cruellement persécuté l'église ; & comme si les noms d'hérétiques & d'ariens eussent été trop doux, il leur disputa celui de chrétiens, sur ce qu'ils parloient avec mépris des pères de l'église, rejettoient l'autorité des conciles & méconnoissoient l'église romaine, la mère de tous les fidèles. Mettant ensuite sous les yeux du roi les textes des livres saints, par lesquels Dieu ordonne à Moïse d'exterminer les idolâtres de la terre promise, de peur que leur fréquentation ne corrompît les Israëlites qu'il alloit y établir ; les loix rigoureuses que divers empereurs romains avoient publiées contre les manichéens & autres hérétiques de leur tems ; il conjura le jeune monarque de ne pas différer plus longtems, sinon à détruire, par le fer & par le feu, *ces rebelles machinateurs d'insolites & exécrables sacremens*, du moins à leur interdire toute profession publique, tout genre de commerce avec ses sujets ; puisqu'ils étoient moins curieux de vendre leurs marchandises que de répandre leurs damnables hérésies, & que les loix civiles & ecclésiastiques défendent de converser avec des excommuniés. Il chercha sur-tout à le prémunir contre les piéges des porteurs de requêtes, qui, voulant sonder ce qu'ils avoient à se promettre de sa facilité, ne lui demanderoient d'abord qu'une simple tolérance, & la permission de bâtir quelques temples ; puis après avoir ourdi leur trame, hausseroient le ton. Il cita, entr'autres exemples, celui de Gaïnas, maître de la milice sous l'empereur Arcadius ; il avoit projetté de le renverser du trône, & de s'aider, pour l'exécution de ce dessein, de la haine qui séparoit les ariens des catholiques. Il lui demanda humblement la permission d'ériger un temple dans la ville de Constantinople, pour y prier Dieu avec ceux de sa communion, qui étoient ariens ; c'est-à-dire, de la même religion que nos demandeurs d'église. L'empereur, qui

Ann. 1561.

n'osoit déja plus lui rien refuser, ne rejetta pas sa requête, mais voulut avoir l'agrément de l'évêque diocésain. S. Jean Chrysostôme, qui remplissoit ce siége, mandé au palais, confondit le traître, qui, n'ayant plus rien à se promettre de la ruse, leva l'étendart de la révolte, & périt misérablement avec ses satellites. Après bien des excursions, l'orateur venant à l'objet direct de son discours, remontra que les querelles de religion & les autres malheurs qui avoient engendré les troubles, ne datoient que de l'an 1516, époque à laquelle le roi s'étoit emparé de la nomination aux évêchés & aux abbayes, *en supprimant la pragmatique sanction*. Il s'attacha à prouver, par des textes de l'écriture, l'exemple des apôtres, l'autorité des conciles & la pratique d'une longue suite de siècles, que l'élection aux évêchés & autres dignités ecclésiastiques, étoit de droit divin & imprescriptible. Il conjura le roi de rétablir cette voie canonique, & de ne pas charger plus long-tems sa conscience de tous les péchés qui sont la suite nécessaire d'un mauvais choix. Un autre abus, d'une date encore plus récente, désoloit le clergé inférieur : c'étoit l'impôt accablant des décimes, qu'on levoit jusqu'à quatre ou six fois par an, avec tant de dureté, qu'un grand nombre de curés, dans l'impossibilité absolue de les acquitter, avoient pris la fuite, pour se soustraire aux horreurs de la prison, & qu'un nombre plus considérable encore d'autres églises restoient sans calices, sans livres, sans ornemens, qui leur avoient été enlevés par les exacteurs des décimes & vendus à l'encan, comme un butin pris sur l'ennemi. Le clergé se reconnoissoit obligé, & ne refusoit point de venir au secours de l'état dans ses besoins pressans; mais il ne croyoit pas que la conscience lui permît de s'assujettir à un impôt permanent & arbitraire, qui absorboit les aumônes des fidèles & répandoit la désolation sur les églises. Il ne pouvoit ni ne devoit s'opposer à la violence; il regardoit seulement comme un de ses premiers devoirs, de remontrer humblement au roi & au conseil d'administration, le préjudice qu'ils portoient

à l'état & le péché dont ils chargeoient leur conſcience.

Ann. 1561. La harangue de Quintin excita une grande commotion dans l'aſſemblée. Ceux des nobles qui venoient de faire préſenter par l'orateur de leur ordre une requête pour demander la permiſſion d'ériger des temples dans leurs fiefs, l'amiral de Coligni qui le premier en avoit préſenté une pareille au conſeil de Fontainebleau, ſurpris & indignés de s'entendre traiter d'ariens, d'hérétiques & de ſéditieux, eurent peine à ſe contenir juſqu'au bout. L'amiral principalement malgré tout ſon flegme, s'étoit trouvé dans la ſituation la plus violente. La reſſemblance imparfaite de ſon nom de Gaſpard avec celui de Gaïnas, la conformité beaucoup plus frappante de l'état de maître de la milice avec la charge de colonel-général de l'infanterie qu'il avoit long-tems remplie, firent croire à ſes amis comme à ſes ennemis que c'étoit lui que l'orateur avoit eu en vue, & pendant tout le tems qu'avoit duré cette hiſtoire, il avoit été, pour ainſi dire, donné en ſpectacle à l'aſſemblée. Il alla demander à la reine la réparation d'une inſulte publique, que ſon honneur ne lui permettoit pas de diſſimuler. Les nobles de leur côté préſentèrent une requête, où en montrant la fauſſeté de quelques paſſages de cette harangue, & en tournant contre les évêques & le reſte du clergé les qualifications d'hérétiques, d'ariens & de libertins, que l'orateur leur avoit ſi libéralement prodiguées, ils en demandoient la radiation dans tous les actes ou procès-verbaux où elles pouvoient ſe rencontrer. Le clergé quoiqu'affligé de ce qui venoit de ſe paſſer, ne crut pas devoir abandonner ſon orateur; il ne le pouvoit même pas, puiſque celui-ci avoit ſoumis ſon diſcours avant que de le prononcer, à la cenſure des commiſſaires, & qu'il avoit mieux aimé le lire que de le réciter, afin qu'on ne le ſoupçonnât pas d'y avoir rien changé. Les députés repréſentèrent à la reine & au conſeil que ſi l'on prétendoit faire juſtice de leur orateur, ils la demanderoient à leur tour de celui de la nobleſſe dont ils n'avoient pas moins à ſe plaindre. Qu'ils la demanderoient avant tout de la dernière requête qui venoit de lui être préſentée,

présentée, laquelle ne pouvoit être considérée que comme un libelle diffamatoire. On imposa silence aux deux parties, mais il ne fut pas si facile de se débarrasser de l'amiral ; après bien des négociations, il fut convenu que dans le discours de la clôture des états, Quintin déclareroit que dans sa première harangue, il n'avoit fait allusion à personne de l'assemblée. Ann. 1561.

Cette sorte d'humiliation, les menaces dont elle fut précédée & suivie, l'affligèrent encore moins qu'une foule d'épigrammes, de satyres & de chansons, où son discours, ses mœurs, sa vie privée étoient impitoyablement déchirés, il en conçut tant de chagrin qu'il mourut peu de mois après.

Cahier des représentations & des demandes de l'ordre de l'église.

Autant le discours du malheureux Quintin avoit paru révoltant, autant le cahier des doléances du clergé respiroit la modération, l'équité & l'amour du bien public. Il ne cherchoit point à dissimuler le relâchement où il étoit tombé ; il le rejettoit en partie sur la foiblesse humaine & la longue intermission des conciles, en partie sur la confusion générale où une guerre de trente ans avoit jetté toutes les classes de la société. En donnant de justes éloges à la résolution que le roi avoit prise d'y remédier, il le supplioit de *tenir la main à la célébration du concile* que le pape venoit d'indiquer, & de le faire précéder d'un synode ou assemblée générale de l'église gallicane, dans laquelle on prépareroit les matières qui devoient être proposées de préférence. Il en indiquoit même d'avance les titres, afin que chacun de ses membres eût le tems d'y réfléchir. En attendant, il dénonçoit au roi un abus capital, la source de presque tous les autres, sur lequel on n'avoit besoin de consulter ni concile général, ni concile national, puisqu'il dépendoit uniquement du gouvernement d'y pourvoir sur le champ. C'étoit le mauvais choix des pasteurs & le droit dont il s'étoit mis en possession, de nommer à tous les bénéfices consistoriaux. Le clergé remontroit que les brigues, la simonie & les autres raisons dont on s'étoit prévalu pour abolir l'élection ordonnée par les livres saints, consacrée par l'exemple des

Ann. 1561.

apôtres, recommandée par tous les conciles, n'étoient point inséparables de la chose, & ne devoient être imputées qu'au peu de soin que l'on s'étoit donné pour les empêcher; qu'il étoit facile d'établir une forme d'élection où elles n'auroient point lieu; que le rétablissement des élections avec les mesures convenables, seroit utile à l'état en général, en lui épargnant l'argent des annates qui alloit se perdre à Rome; qu'il le seroit au roi qui n'avoit point d'autre intérêt que d'avoir de bons évêques, & qui conserveroit tous les droits de sa souveraineté, en laissant la liberté du choix & en se réservant seulement de l'approuver ou de le casser; qu'enfin, il le seroit encore infiniment davantage au peuple, qui n'éliroit que des personnages connus par leur intégrité, leurs lumières & leur charité, lesquels résideroient au milieu de leur troupeau; & n'auroient plus d'autre ambition que de l'édifier & de l'instruire.

Le clergé porta ensuite ses regards sur deux objets, qui ne lui étoient point étrangers; les colléges & les hopitaux. Il remontra que les universités & les autres colléges, où les enfans de tous les citoyens les plus considérables se trouvoient rassemblés, méritoient d'autant plus de fixer l'attention du gouvernement, que c'étoit en grande partie de l'éducation qu'ils y recevoient, que dépendoit le bonheur ou le malheur de la génération suivante. Sans vouloir entreprendre sur les droits des fondateurs, il demanda que personne ne fût admis à y donner des leçons sans en avoit obtenu la permission de l'évêque diocésain ou de son vicaire-général. Il prioit le roi de confirmer aux universités leurs priviléges & leurs immunités, en les obligeant toutefois à prévenir le relâchement qui commençoit à s'introduire dans la dispensation des grades de maître ès arts, de bachelier & de licencié, qui, donnant un droit exclusif aux cures de villes, les faisoient quelquefois tomber sur des sujets ineptes & totalement incapables d'en remplir les fonctions. Le clergé sollicita ensuite l'établissement des petites écoles dans les villes & les bourgs qui manquoient de colléges, afin que la jeunesse pût y

être instruite des principes de la religion & des préceptes de la morale chrétienne, toujours sous l'inspection & avec l'approbation de l'évêque diocésain. Ann. 1561.

Par rapport aux hopitaux, il demanda que l'administration en fût laissée à ceux que le fondateur y avoit appellés, & que l'inspection des commissaires royaux se bornât à examiner si ses intentions étoient remplies. Que dans les villes où les officiers de police étoient en possession d'établir des taxes pour la subsistance des pauvres, les proportions fussent gardées sans qu'il fût licite à ces officiers d'en imposer d'arbitraires sur les possesseurs de bénéfices, & de les contraindre au payement par la saisie de leur temporel & la vente de leurs meubles. Que pour prévenir l'opprobre de voir une foule de prêtres mendier publiquement dans les rues, il plût au roi d'ordonner, par un édit perpétuel & irrévocable, que le bénéfice, ou à son défaut le patrimoine qui tenoit lieu de titre clérical & qui devoit être suffisant pour assurer la subsistance d'un ecclésiastique, ne pût être transporté, saisi, ni hypothéqué, pour quelque cause que ce fût, même du consentement du titulaire, à moins qu'il ne fût paisible possesseur d'un bénéfice plus considérable.

A ces vues d'ordre & de bien public, le clergé joignit diverses plaintes. Les premières rouloient sur les vexations inouies qu'il éprouvoit journellement de la part des novateurs, qui, non contens de déclamer en public & en particulier contre la conduite des pasteurs légitimes, pour leur ôter la confiance du peuple qu'ils devoient gouverner, imprimoient & divulguoient contre eux un tas de libelles diffamatoires, & en étoient venus à cet excès d'audace que dans les lieux où ils étoient les plus forts, ils contraignoient les catholiques à se trouver au prêche, battoient & mutiloient les prêtres, s'emparoient à main armée des églises, renversoient les autels, profanoient les vases sacrés & avoient jetté une si grande terreur en quelques provinces, que les ecclésiastiques n'osoient plus les traverser qu'en cachant soigneusement toutes les marques extérieures de leur profession. Le clergé mettant sous les yeux

Ann. 1561. du roi l'exemple de ses prédécesseurs & les obligations que lui imposoit son titre de *roi très-chrétien*, le supplioit, 1°. de remettre en vigueur les ordonnances de son père & de son ayeul contre les hérétiques; 2°. d'ôter aux novateurs leur principal appui, en exigeant le serment d'orthodoxie des membres de ses cours supérieures, & généralement de tous ceux qui exerçoient un office public dans le royaume; 3°. de décrier la monnoie de Genève & d'interdire à tous les habitans l'entrée de son royaume, puisqu'ils s'étoient rendu les agens des troubles & se mêloient de toute autre chose que de commerce; 4°. de prendre sous sa sauve-garde spéciale les églises & les personnes consacrées au saint ministère, & de décerner une commission pour informer des violences déja commises, parce qu'il étoit à craindre que les catholiques, abandonnés à eux-mêmes, ne prissent les armes pour se défendre, puisqu'on s'en servoit pour les attaquer, & que les principales villes du royaume ne devînssent le théâtre d'un horrible massacre.

Le clergé se plaignoit ensuite des entreprises de la justice civile sur la jurisdiction ecclésiastique: quoique la connoissance & le jugement définitif du crime d'hérésie appartînt exclusivement aux évêques, *il leur étoit devenu impossible de l'exercer*; parce qu'on leur refusoit ordinairement les secours nécessaires pour arrêter les coupables, & que s'il leur arrivoit d'en arrêter un, ils n'avoient pas plutôt commencé l'instruction de son procès, qu'on leur signifioit une défense de passer outre & un ordre de le faire conduire, à leurs dépens, dans les prisons royales. Il en étoit à-peu-près de même de toutes les causes personnelles des clercs; à peine étoient-elles entamées sur le délit commun, qu'à la faveur du cas privilégié, auquel on donnoit toute l'extension qu'on vouloit, elles étoient portées par appel dans les tribunaux séculiers, où les juges d'église étoient pris à partie & obligés de se défendre. Les choses en étoient venues au point, qu'il ne restoit plus aux évêques aucune jurisdiction, même en matière de sacremens, aucune correction sur leurs clercs, & conséquemment

aucun moyen de les contenir dans la discipline. Ils supplioient le roi, puisque l'audace des nouveaux sectaires ne pouvoit plus être contenue que par la force publique, d'enjoindre à ses officiers de prêter main-forte aux juges d'église & d'interdire à ses tribunaux tout appel en matière de religion : de fixer, par une déclaration, le sens précis du cas privilégié, & d'assigner si positivement les limites entre les deux jurisdictions séculière & ecclésiastique, qu'elles ne se heurtâssent plus dans l'exercice de leurs fonctions ; enfin, de rendre aux officialités les mêmes droits dont elles étoient en possession sous le règne de Louis XII. Ann. 1561.

Les autres plaintes avoient pour objet les impositions royales : le clergé, après avoir exposé son institution qui remontoit à Dieu même, la dignité & l'importance de ses fonctions dans l'ordre social, les prérogatives & les immunités dont il avoit été décoré sous l'ancienne loi & sous la nouvelle, demandoit que les biens consacrés au ministère des autels & au soulagement des pauvres, ne fussent point détournés de leur destination primitive, & supplioit le roi de ne pas permettre qu'ils demeurâssent plus long-tems assujettis à un impôt plus accablant & plus arbitraire que la taille elle-même. Ce dernier impôt, qui ne frappoit que sur le peuple, avoit des règles, & ne se levoit qu'une fois l'an ; au lieu que les décimes étoient réparties sur de simples conjectures, sans information préalable, & se levoient jusqu'à quatre ou cinq fois dans une année avec une dureté qui, non-seulement aggravoit le fardeau, mais anéantissoit dans l'esprit du peuple toute subordination & tout respect pour ses pasteurs : en effet, quelle considération des paroissiens pouvoient-ils conserver pour leur curé, en voyant ses meubles vendus à l'encan, & lui-même traîné en prison ?

Un second impôt, non moins accablant, étoit le logement des gens de guerre, avec ce qu'on nommoit les *fournitures*, qui, bien qu'abolies par un édit de Henri II, s'étoient rétablies par le peu de soin que l'on avoit pris d'acquitter régulièrement la solde des troupes. L'homme d'armes s'emparoit de la maison d'un curé, le chargeoit

Ann. 1561.

de coups, pilloit & gâtoit sous ses yeux le peu de provisions qu'il avoit amassées pour sa subsistance, & le forçoit à la fin de déserter sa paroisse, pour aller mendier chez ses voisins. Le clergé supplioit humblement le roi d'abolir les décimes, ou si l'état étoit réduit à ne pouvoir plus se passer de ce secours, de permettre du moins qu'elles fussent réparties dans chaque diocèse par des ecclésiastiques qui connoîtroient la valeur des bénéfices & épargneroient aux contribuables les contraintes & les frais de perception. Il demandoit une exemption générale de logement de gens de guerre & de fournitures pour tout ecclésiastique attaché au service des autels: enfin, il le supplioit d'ordonner, par un édit perpétuel, que pour quelque dette que ce fût, on ne saisiroit point sur le laboureur sa charrue & ses instrumens aratoires, sur le gentilhomme ses armes & son cheval de bataille, sur l'ecclésiastique ses livres & ses ornemens sacerdotaux.

Après s'être occupé de ce qui le concernoit particuliérement, le clergé considérant qu'il ne formoit qu'un ordre dans l'état, & que le bonheur d'une partie est inséparable de celui du tout, étendit ses regards sur l'administration générale & sur les besoins des deux autres ordres. Par rapport à l'exercice de la justice, il exhorta vivement le roi d'abolir la vénalité des offices, de rétablir les élections, non-seulement dans les cours souveraines, mais dans les tribunaux inférieurs, en permettant que toutes les fois qu'il seroit question de remplir un office vaquant, on lui présentât trois sujets dont il choisiroit celui que bon lui sembleroit; de réduire le nombre effréné de juges, de procureurs, d'huissiers, de greffiers & de sergens, qu'un besoin momentané d'argent avoit si prodigieusement multipliés, & qui continuoient de dévorer, sans nécessité, la substance du peuple; de trouver bon, puisque les parlemens étoient en possession de juger tous les membres de la nation, qu'ils fussent toujours composés de juges tirés en nombre égal des trois ordres, de manière que lorsqu'un office viendroit à vaquer, il ne pût être rempli que par un sujet du même

ordre que celui qui l'exerçoit auparavant; de rendre la justice gratuite s'il étoit possible, sinon d'en modérer les frais & de dresser un tarif avec tant de précision, que chaque plaideur connût ce qu'il devoit légitimement, & cessât d'être à la merci d'un rapporteur, d'un greffier & d'un procureur; de laisser le cours à la justice ordinaire, sur-tout en matière criminelle, sans décerner ni lettres d'évocation qui n'étoient demandées que pour soustraire un criminel au châtiment qu'il méritoit, ni commission extraordinaire qui n'avoit ordinairement pour but que de perdre un innocent, dont on se promettoit la dépouille.

Ann. 1561.

Sur ce qui concernoit la noblesse, le clergé supplioit le roi de maintenir cet ordre dans ses droits, priviléges & prérogatives, mais en lui faisant entendre qu'ils lui avoient été concédés pour la défense & non pour l'oppression des deux autres ordres; qu'il n'y avoit devant Dieu acception de personne, & que les loix divines & humaines défendoient de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait; de leur recommander, en conséquence, d'user avec plus de retenue de leur droit de chasse, sur-tout avant la moisson; de leur défendre de prendre à ferme les biens d'église qui sont à leur bienséance, en empêchant ouvertement ou par des moyen détournés, que personne qu'eux ne se présentât pour s'en rendre adjudicataire; qu'il leur fût pareillement défendu de recourir aux armes pour tirer raison d'un démenti ou d'une légère offense, parce que le duel étoit une institution également contraire aux loix fondamentales de la société & aux préceptes de l'évangile: que le service du ban & arrière-ban fût acquitté par ceux qui le devoient, sans qu'il fût licite de le racheter pour une somme d'argent; que la taille demeurât personnelle dans tous les endroits où elle l'avoit été de toute anciènneté, & qu'on cessât de tenter de la rendre réelle, afin de l'étendre sur les biens de la noblesse qui en étoit exempte.

A l'égard du tiers-état, le clergé représenta que cet ordre, épuisé par des contributions forcées, avoit besoin

Ann. 1561.

de soulagement. Il supplia le roi d'abolir les crues de tailles & de ramener les impôts au même pied où ils étoient sous le règne de Louis XII; d'empêcher que les laboureurs ne continuâssent d'être ruinés par le passage des gens de guerre; d'établir des étapes sur les routes & un si bon ordre, que tout se payât de gré à gré; de renouveller la loi somptuaire portée par Henri II contre le luxe des habits, des ameublemens & des repas; d'abolir une foule de douanes, réparties sous diverses dénominations dans l'intérieur du royaume, qui gênoient la circulation des denrées & des marchandises, & spécialement le péage, connu sous le nom de *Trépas de Loire;* lequel n'avoit été primitivement consenti que pour quatre ans, & qui s'étoit perpétué depuis contre toute justice; d'opposer une police sévère aux fraudes des fabricans & des marchands, & d'établir le plutôt qu'il seroit possible l'uniformité des poids & des mesures dans tout le royaume; d'enjoindre à ses procureurs & avocats dans les bailliages & autres siéges royaux, de se charger de la défense des pauvres, des veuves & orphelins, qui, faute de moyens, demeuroient la victime des entreprises & des violences des riches, & de n'exiger d'eux aucun salaire, sinon dans le cas où ils gagneroient leur procès; dans ce cas même de n'en recevoir que de très-modiques, & de veiller à ce qu'ils fussent traités avec la même humanité par les officiers inférieurs de la justice.

Enfin, le clergé rappellant au roi l'usage ancien, observé dans toutes les tenues d'états, suivant lequel les trois ordres, après avoir vaqué, chacun de son côté, à la rédaction de son cahier particulier, se réunissoient pour les fondre en un seul & choisissoient un orateur commun dans le seul ordre du clergé, se plaignit de n'avoir pu, malgré toutes les avances qu'il avoit faites auprès des deux autres ordres, obtenir aucune communication de leurs cahiers, & requit humblement, que si, contre son attente, il s'y trouvoit quelques demandes contraires ou préjudiciables soit à la religion catholique soit aux droits & immunités de l'ordre ecclésiastique, il fût reçu opposant,

opposant, & qu'il plût au roi de ne rien statuer sans l'avoir entendu dans ses justes défenses. Ann. 1561.

Venant ensuite aux deux objets qui intéressoient davantage le gouvernement, la liquidation des dettes de l'état & la formation du conseil d'administration, il représenta sur le premier que la saison n'étoit pas propre à demander au peuple aucun secours extraordinaire, puisqu'il respiroit à peine sous le fardeau dont il étoit déja écrasé; qu'il falloit lui laisser le tems de reprendre des forces, & ne point chercher ailleurs que dans des diminutions de dépenses & une sage économie, les moyens de faire subsister l'état: *il proposa*, 1°. *la réduction des pensions & des gages*; 2°. la suppression d'un nombre incroyable d'offices de tout genre, & sur-tout de finance, receveurs-généraux & particuliers, trésoriers, payeurs, contrôleurs, élus; qui absorboient seuls le tiers des revenus de l'état; 3°. le retranchement absolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépense qui n'est que d'ostentation. Sur le second objet, il remercioit Dieu d'avoir inspiré à la reine la courageuse résolution de se charger non-seulement de la garde & de la tutelle de ses enfans, mais de l'administration entière de l'état, aidée *des conseils du roi de* Navarre, des princes du sang & autres grands personnages, qui avoient signalé leur prudence & leur haute capacité dans le maniement des affaires sous les trois derniers règnes. Il l'exhortoit vivement à persister dans un dessein si louable, s'en rapportoit uniquement à elle sur le choix des ministres dont elle voudroit s'aider, & la prioit seulement de vouloir bien les lui nommer; sans doute parce qu'il ne croyoit pas qu'elle songeât sérieusement à s'en passer dans un tems où les quatre secrétaires d'état n'étoient point encore en possession d'en remplir les fonctions.

Le cahier des députés de la noblesse de Champagne & de Brie contenoit, 1°. des remercîmens au roi sur la tenue des états, avec une humble supplication de communiquer plus souvent avec ses fidèles sujets, que n'avoient fait ses prédécesseurs. Ils demandoient pour toutes

Cahier de l'ordre de la noblesse. *Ibid.*

les provinces du royaume des états particuliers tous les cinq ans, des états-généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle une commission permanente, composée d'un certain nombre de gentilshommes, qui mettroit sous les yeux du roi les objets qui demandoient qu'il y fût pourvu promptement.

Ann. 1561.

2°. Des plaintes sur les atteintes portées à leur droit de chasse par les officiers des eaux & forêts, & à leurs justices par les officiers des siéges royaux.

3°. Des représentations sur le service de l'arrière-ban, qu'on étendoit de jour en jour à leur préjudice; ils demandoient qu'il demeurât limité à soixante jours: que tout noble parvenu à l'âge de soixante ans, ou estropié par des blessures reçues à la guerre, en fût dispensé sans payer finance: que la même exemption eût lieu pour la veuve & les enfans d'un gentilhomme mort à la guerre, jusqu'à ce que son fils aîné eût atteint l'âge du service militaire: qu'il fût rendu une ordonnance qui déclarât tout roturier incapable de posséder un fief, & qui lui fixât un terme pour en vider ses mains, à l'expiration duquel le seigneur suzerain seroit en droit de le saisir pour en investir un gentilhomme.

4°. Diverses demandes sur l'*administration de la justice*, telles que la suppression de la vénalité des offices, la réduction de ces offices au nombre ancien, l'abolition des épices, ou du moins un tarif modéré, qui fixât invariablement les salaires du rapporteur, du greffier & du procureur.

5°. Des avis sur la réformation de l'ordre ecclésiastique, laquelle dépendoit en grande partie du choix qu'on feroit des évêques, des mesures qu'on prendroit pour les obliger à résider dans leurs diocèses, à veiller sur les mœurs de leur clergé, à faire de leurs immenses revenus l'usage prescrit par les canons, à annoncer eux-mêmes la parole de Dieu, ou à se substituer des hommes d'une vertu & d'une doctrine éprouvée qui les remplaçâssent dans cette fonction. Et comme après les évêques les curés étoient incontestablement les personnages les

plus importans dans l'église, & qu'on se plaignoit généralement du peu de soin ou du peu de discernement des collateurs de ces sortes de bénéfices, ils proposoient de les rendre électifs, en sorte que toutes les fois qu'une cure viendroit à vaquer, le seigneur & les principaux habitans s'assemblâssent pour nommer & présenter, soit à l'évêque soit à celui qui avoit droit de patronage, un sujet de leur paroisse ou des lieux circonvoisins, dans lequel ils connoîtroient toutes les qualités nécessaires pour les bien régir. Ann. 1561.

Les nobles de Champagne & de Brie étoient parfaitement d'accord sur tous ces points; ils se partagèrent seulement sur les moyens d'appaiser les troubles. Ceux des bailliages de Troyes, de Chaumont & de Provins, abandonnoient ce soin à la prudence du gouvernement; en se contentant de protester qu'ils vouloient vivre & mourir dans la communion catholique, apostolique & romaine, & en suppliant le roi de ne permettre aucune innovation qui dérogeât à son titre de *roi très-chrétien & de fils aîné de l'église.* Ceux des bailliages de Sens & de Sezanne, après avoir remercié le roi du soin qu'il avoit pris de déterminer le pape à la convocation d'un concile général, le conjuroient d'user des mêmes sollicitations pour en accélérer la célébration : ils le prioient de faire en sorte qu'il se tînt en France, & en ce cas de vouloir bien y assister en personne avec les princes du sang & les principaux membres de son conseil, afin d'y maintenir l'ordre & de veiller à ce que tout s'y décidât par la parole de Dieu & les textes des saintes écritures. En protestant de persister inviolablement dans l'obéissance due à leur souverain & dans l'union avec leurs frères; de n'avoir tous qu'une foi, une loi, un roi; ils demandoient que la voie de contrainte fût interdite en fait de croyance; que l'on n'employât, à l'égard de ceux qui s'étoient séparés de l'église, d'autres armes que celles de la charité, à l'exemple du bon pasteur, lequel, loin de battre les brebis égarées, les prend dans son sein pour les ramener au bercail. Les nobles du bailliage de Vitri, sans se décider entre ces deux avis, supplioient simple-

Ann. 1561.

ment le roi de retrancher les abus qui s'étoient glissés dans la discipline de l'église, & protestoient de leur soumission à ses volontés.

Second cahier de la noblesse.

Le cahier des députés de la noblesse de la prévôté de Paris, du Vermandois & duché de France, ne différoit du précédent que sur un petit nombre d'articles dont nous allons rendre compte. Ils vouloient que dans les élections qui auroient lieu pour le choix des évêques, la noblesse & le tiers-état concourûssent avec le clergé, & que tout homme convaincu d'avoir brigué ou acheté les suffrages, fût déclaré incapable de posséder jamais un bénéfice. Regardant la masse du clergé inférieur comme corrompue, & plus propre à gâter qu'à purifier les autres membres du corps politique, tant qu'elle ne seroit pas renouvellée, ils proposoient de tenir de trois ans en trois ans, une assemblée dans chaque province, où l'on éliroit trois syndics, un de chaque ordre; lesquels, revêtus de toute la puissance publique, priveroient de leur bénéfice les ecclésiastiques ignorans & scandaleux, & les remplaceroient sur-le-champ par d'autres, en état d'en remplir les fonctions. Pour obvier aux guerres privées qui, à l'occasion d'une contestation souvent peu importante, d'une offense légère ou d'un démenti, armoient des familles entières & causoient la désolation des meilleures maisons, ils proposoient une commission permanente de quatre gentilshommes, les plus accrédités dans chaque province, qui prendroient connoissance de toutes les querelles entre les nobles de leur district, les appelleroient devant eux pour essayer de les mettre d'accord, & s'ils n'en venoient pas à bout, leur interdiroient toute voie de fait, jusqu'à ce que le tribunal du connétable & des maréchaux, auquel le fond de l'affaire seroit renvoyé, eût prononcé en dernier ressort. Après avoir demandé la suppression de la vénalité des offices, leur réduction au nombre ancien, la forme primitive des élections, ils requéroient l'admission de quatre gentilshommes de robe courte dans chaque parlement, en qualité de conseillers d'honneur, qui veilleroient aux intérêts de leur ordre & auroient voix

dans les élections. Pour donner au roi les moyens d'entretenir & de récompenser un plus grand nombre de gentilshommes sans s'épuiser en pensions, ils proposoient de statuer par un édit perpétuel, qu'aucun homme, sous aucun prétexte, ne pût tenir à la fois plus d'un bénéfice ou d'un office, sans excepter de cette loi les offices de la maison du roi, de la reine, des enfans de France & des autres princes du sang. En protestant de s'en rapporter à la décision du concile général sur les disputes théologiques qui partageoient les esprits, ils jugeoient convenable que le roi, dès ce moment, défendît à tous ses sujets de s'entr'injurier pour cause de religion, & d'inquiéter personne sur sa croyance, n'exceptant de cette tolérance générale que les prédicans qui dogmatiseroient contre la religion établie, tiendroient des conventicules & autres assemblées de nuit ou de jour, & qui, se montrant par là ennemis du repos public, devoient être abandonnés à toute la rigueur des anciennes ordonnances. Plusieurs gentilshommes, à qui cette exception déplaisoit, demandèrent par un article séparé, qu'il plût au roi d'étendre la tolérance civile à tous ceux qui professeroient une doctrine consignée dans les livres de l'ancien & du nouveau *Testament*, & de réserver les peines afflictives aux athées, aux anabaptistes & autres monstres. Ann. 1561.

La noblesse dissidente ayant enfin consenti à présenter son cahier, insista sur la célébration d'un concile, mais avec des conditions qu'il ne dépendoit pas entiérement du roi d'accorder. Ils exigeoient que les ministres de la réforme y eussent entrée, s'expliquâssent en toute liberté, & que tout se décidât par les textes formels des saintes Ecritures. Ils proposoient deux ou trois règlemens, qui, bien qu'empruntés de Genève, tendoient si visiblement à l'utilité publique, qu'ils pouvoient être adoptés sans danger. Le premier regardoit l'éducation de la jeunesse alors trop négligée : ils demandoient que sur les biens ecclésiastiques, on fondât dans toutes les paroisses du royaume une école gratuite, où les enfans des pauvres comme des riches apprendroient à lire Troisième cahier.

Ann. 1561.

& à écrire, & seroient instruits des vérités fondamentales de la religon chrétienne. Calvin étoit le premier qui avoit fait revivre l'usage des catéchismes, pratiqué dans la primitive église & oublié dans les siècles d'ignorance. Un autre règlement, non moins important, avoit pour objet les mendians; il consistoit à prélever sur les revenus des ordres religieux & particuliérement sur l'ordre de St-Antoine, des fonds suffisans pour établir dans chaque ville & gros bourg du royaume un hopital, où les pauvres d'un certain arrondissement, à qui une maladie ou des infirmités habituelles ôtoient les moyens de gagner leur vie, trouveroient un asyle & des secours; & par rapport aux mendians valides que le défaut d'ouvrage ou la paresse réduisoit à cette condition, à ouvrir des atteliers où ils seroient employés aux réparations, soit des places de guerre soit des grands chemins; enfin, à former dans toutes les paroisses un bureau de charité, composé du seigneur, du curé & de deux notables habitans, où tous ceux qui jouissoient d'une certaine aisance verseroient leur superflu, afin de faire subsister les familles indigentes. Après ces divers établissemens, ils trouvoient bon que la justice arrêtât & punît de peines afflictives les mendians, sauf toutefois la mutilation. Le troisième règlement avoit pour objet la suppression des fêtes, qui ôtoient aux ouvriers le moyen de gagner de quoi faire subsister leur famille. Sur l'administration de la justice, ils sollicitoient divers règlemens, qui tendoient tous à l'abréviation des procès; qu'on supprimât entiérement la classe des procureurs, puisqu'un avocat suffisoit pour défendre une cause, & par écrit & de vive voix; qu'on simplifiât les formes judiciaires, en sorte qu'aucun procès, de quelque nature qu'il fût, ne durât jamais plus de deux ans; qu'on abolît ce déluge de loix & d'ordonnances, la plupart contradictoires, & qu'on formât une commission permanente de gardiens des loix, qui ramassât ce qui pouvoit se trouver d'utile dans les anciennes pour en former une seule, qui tînt lieu de toutes les autres. Sur le service du ban & arrière-ban, ils requéroient

qu'il fût borné à quarante jours, & que, conformément à ce qui s'étoit pratiqué de tems immémorial, les possesseurs des fiefs de peu de valeur fussent unis ensemble jusqu'au nombre de trois, pour acquitter le service d'un archer, soit chacun à son tour, soit par une contribution proportionnelle. Défenses, sous peine de cinq cents livres, à tout homme qui n'étoit pas noble d'extraction, de s'intituler dans aucun acte noble ou écuyer : pareilles défenses, sous la même peine, à tout anobli, jusqu'à la quatrième génération, de porter bonnet, souliers, ceinture & foureau d'épée de velours, ou aucun ornement d'or à son chapeau, ainsi qu'à sa femme de s'intituler demoiselle, ni de porter robe de velours ou bordure d'or à son chaperon. Suppression des receveurs des tailles & autres impositions, qui vexent le peuple, coûtent beaucoup à l'état & peuvent être remplacés par les officiers des hôtels-de-ville, qui garderont les deniers & les feront passer sans frais au lieu de leur destination. Ann. 1561.

Le dernier cahier, signé par les députés de la noblesse de Bourgogne, de quelques bailliages de Picardie, de Normandie & de Languedoc, des provinces entières de Dauphiné, Lyonnois, Beaujolois, Bourbonnois, haute & basse Auvergne, Limousin & Berri, ne différoit des autres qu'en ce qu'il remercioit la reine mère d'avoir bien voulu se charger de l'exercice de la puissance souveraine, aidée des conseils du roi de Navarre & des autres princes du sang; approuvoit & confirmoit sans réserve le choix qu'elle avoit déja fait du conseil d'administration, & lui laissoit une pleine liberté d'y admettre dans la suite ceux dont elle connoîtroit la probité & les lumières. Ils demandoient la suppression des siéges des eaux & forêts, qui les gênoient dans leurs droits de chasse, des élections & des greniers à sel, qui seroient suppléés par les justices royales ordinaires, du grand-conseil qui coûtoit beaucoup, sans rendre presqu'aucun service, & des maréchaussées provinciales qu'on remplaceroit par une vingtaine de sergens en chaque district, aux ordres du bailli & de son lieutenant qui seroient toujours officiers de robe courte. cahier.

Ann. 1561.
Cahier du tiers-état.
Ibid.

Le cahier du tiers-état, plus étendu lui seul que tous les autres ensemble, renferme jusqu'à trois cens cinquante articles séparés. Dans l'impossibilité de pouvoir les rapporter tous, nous nous bornerons à indiquer ceux qui ont servi de fondement à la célèbre ordonnance d'Orléans. Après avoir supplié le roi de lui pardonner la longueur de ses remontrances, le tiers-état entre en matière par ce qui concerne la religion, qui, devant être un gage d'union & de paix entre les hommes, étoit devenue, par la corruption de ses ministres & les disputes des théologiens, une source de haines & de divisions intestines qui menaçoient l'état d'une ruine prochaine. Pour y remédier, il propose la tenue d'un concile général dans un lieu de sûr accès, où tout homme soit admis à débattre en pleine liberté les opinions controversées, afin qu'après avoir pesé les raisons de part & d'autre, on puisse former des résultats, auxquels personne ne refusera plus de se soumettre. En attendant l'ouverture d'un pareil concile, il supplie le roi, comme conservateur des saints décrets, de remettre en vigueur les élections pour toutes les charges ecclésiastiques, dans la forme suivante; celle d'un archevêque ou d'un évêque devoit être faite par tous les évêques de la même province, le doyen & les chanoines de la cathédrale, les curés de la ville, avec la participation, ou du moins en présence d'un certain nombre de gentilshommes & de notables bourgeois, convoqués à cet effet par le commissaire du roi qui, après l'élection, lui porteroit les noms de trois sujets dont un seroit pourvu; celle d'un abbé, d'un prieur, d'une abbesse & d'une prieure, par tous les religieux ou religieuses de la communauté, lesquels présenteroient au roi deux sujets; enfin, celle d'un curé par les paroissiens assemblés, qui ne présenteroient qu'un sujet à l'évêque diocésain; celui-ci auroit le droit de l'examiner, & l'obligeroit à prêcher en sa présence sur la matière qu'il lui indiqueroit. Que pour toutes ces places, la vertu & la science soient seules considérées, & que la naissance ne puisse emporter la balance qu'à mérite égal: que les évêques résident dans leurs diocèses & visitent au moins une

une fois l'an par eux-mêmes les églises & les colléges de leur dépendance : que pour remédier aux abus qu'ils font de leurs excessives richesses, les biens ecclésiastiques soient partagés en trois parts ; une pour la subsistance des ministres, l'autre pour les pauvres & la troisième pour l'entretien & les réparations des lieux saints. Qu'attendu d'une part l'incapacité notoire de la plupart de ceux qui tiennent les bénéfices les plus considérables, & de l'autre l'inhumanité qu'il y auroit à destituer des vieillards, qui n'ont point d'autre moyen de subsister, on se contentât de leur donner des vice-gérents ou desservans, à qui l'on assigneroit des revenus indépendans & l'autorité nécessaire pour administrer en leur propre nom : que le titre patrimonial d'un clerc qui sera pourvu aux ordres sacrés, soit au moins de cinquante livres de rente, franc & quitte de toute hypothèque ; & ne puisse être ni saisi ni vendu : qu'on attache à toute cure une portion de dîme ou une portion congrue aux dépens des gros décimateurs, & qu'on interdise aux ecclésiastiques de rien exiger pour messes, sépultures ni administration de sacremens. Défenses aux religieux & aux religieuses d'admettre au vœu aucun novice avant l'âge de trente ans pour les hommes, de vingt-cinq pour les filles : pareilles défenses de faire passer aucun argent à Rome pour annates, dispenses, regrets, mandats, préventions & graces expectatives. Que tout ecclésiastique possédant deux bénéfices, soit tenu d'opter dans six mois ; renvoi des fêtes aux jours de dimanche, sauf aux ecclésiastiques à les célébrer encore un autre jour, si bon leur semble ; mais sans aucune obligation pour le reste des fidèles : que les prêtres scandaleux qui entretiennent dans leur maison des concubines & y élévent leurs enfans, soient poursuivis dans les tribunaux ordinaires & non dans les officialités, où ces désordres restent impunis : que les revenus des prieurés où il n'y a plus de religieux, mais un seul prieur commendataire, soient mis sous la main du roi, qui fera acquitter les fondations & appliquera le surplus à des œuvres pies : que dans chaque chapitre, il y ait une prébende affectée à un

Ann. 1561. théologien, qui sera tenu de prêcher tous les jours en langue vulgaire; une autre à un précepteur ou principal de collége, élu par les chanoines, les officiers municipaux & quarante notables bourgeois, pour instruire gratuitement la jeunesse, & destituable par eux pour cause de négligence ou de malversation: qu'il plaise au roi de créer dans toutes les universités du royaume, une chaire de morale & de politique, & d'assigner des gages aux professeurs sur les plus riches bénéfices de la province. Après avoir exposé en détail les négligences, les fautes & les désordres des ecclésiastiques; après avoir indiqué les remèdes qu'il convenoit d'y appliquer, *le tiers-état conclut que, s'étant rendu plus coupables que ceux qui se sont égarés sur quelques articles de foi*, ils ne doivent point trouver mauvais que le roi usant de clémence & de miséricorde envers ces derniers, défende de les poursuivre criminellement, leur ouvre les portes des prisons & permette à ceux qui se sont absentés du royaume, d'y revenir, pour y jouir de tous les droits de citoyen, sous la seule *obligation* d'y vivre chrétiennement & paisiblement; sans exciter ni trouble ni sédition.

Le second chapitre renferme les doléances du tiers-état sur les vexations, les injustices & les rapines que les laboureurs & autres habitans de la campagne essuyoient journellement de la part de leurs seigneurs. Ceux-ci, non contens de les enlever à leurs travaux champêtres pour leur faire acquitter de prétendus droits de *chariage, aides & journées*, levoient sur eux des contributions en paille & en grains, sous la simple promesse de les préserver par leur crédit du logement de gens de guerre. Si quelqu'un refusoit de se prêter à ces exactions, ils apostoient des gens inconnus pour lui susciter une querelle où il étoit outragé, battu & pillé, sans moyen & sans espoir d'en avoir justice. Plusieurs de ces seigneurs enlevoient à une malheureuse commune ses bois de chauffage & ses pâturages; d'autres s'établissoient des fours & des moulins banaux, & exigeoient des droits trois fois plus forts que ceux qui leur étoient dûs légitimement. La plupart, attentifs à

lever des péages pour l'entretien des ponts & des chemins, n'y faisoient aucune réparation. Enfin, à l'aide de leur droit de chasse, ils avoient un moyen de ravager les moissons ou les vignes de tous ceux qui avoient le malheur de leur déplaire. Le tiers-état supplie humblement le roi d'enjoindre à son procureur dans chaque siége, sur la première dénonciation qui lui sera faite de pareils excès, de se constituer partie dans la cause, & d'en poursuivre la réparation. Le tiers-état, observant ensuite que la férocité, la violence & la rusticité qu'on remarquoit dans la plupart des nobles, n'étoient dus qu'à l'oisiveté & au défaut d'éducation, desire ardemment, d'une part, qu'il plaise au roi, aux princes & aux grands seigneurs, de recevoir dans leur maison un plus grand nombre de pages, & sollicite, d'autre part, un édit perpétuel & irrévocable, par lequel il soit défendu de tenir à la fois deux offices civils ou militaires, afin de procurer plus de débouchés à la noblesse pauvre. Ann. 1561.

Dans le chapitre de la justice, le tiers-état, posant pour principe que l'exemple du souverain & la crainte de lui déplaire sont les moyens les plus efficaces d'obliger tout le monde à remplir son devoir, le supplie de donner audience à ses sujets tous les jours, à l'issue de son dîner, ou au moins trois ou quatre fois la semaine, en se faisant accompagner, durant son bas âge, de la reine sa mère, de quelques personnages de son conseil, & d'un maître des requêtes. Portant ensuite ses regards sur l'abus qu'on avoit fait de la vente des offices, & comparant la somme que cette ressource avoit fait entrer dans les coffres de Henri II avec le montant des gages dont il avoit surchargé son trésor, il prouva que cet argent lui coûtoit plus que s'il l'eût pris dans une banque à trente pour cent d'intérêt. Cette lésion, toute énorme qu'elle étoit, ne pouvoit encore entrer en comparaison avec le mal que ce roi avoit fait à ses sujets, en troublant l'ancien ordre établi dans les tribunaux, en éternisant les procès, & les livrant pieds & poings liés, pour ainsi dire, à l'avide industrie d'une foule de praticiens. Ils demandent donc l'abolition de la véna-

Ann. 1561.

lité, la ſuppreſſion de la caiſſe des parties caſuelles, puiſqu'un office public, de quelque nature qu'il ſoit, doit être tenu pour une choſe ſainte qui ne peut entrer dans le commerce; l'abolition de tous ceux qui avoient été créés depuis le règne de Louis XII; l'ancienne forme des élections pour y pourvoir lorſqu'ils viendroient à vaquer, & cela non-ſeulement dans les parlemens, mais auſſi dans les ſiéges inférieurs, & généralement pour tout office public. Dans la vue de ſimplifier l'adminiſtration, ils demandent la ſuppreſſion de tous les tribunaux particuliers avec une certaine attribution, tels que celui des requêtes de l'hôtel, des requêtes du palais, du *conſervateur des priviléges des* univerſités, le grand conſeil, la juſtice du tréſor, les eaux & forêts, gruyers, verdiers, maréchauſſées, amirauté, dont les fonctions retourneroient aux tribunaux ordinaires. Par rapport aux préſidiaux, il y eut ſciſſion parmi les députés; les uns demandant qu'ils fuſſent compris dans la ſuppreſſion, & que leurs fonctions fuſſent attribuées aux bailliages, les autres, en nombre égal, s'y oppoſant avec chaleur. On convint de s'en rapporter, de part & d'autre, à la déciſion du conſeil, mais en priant le roi, ſoit qu'il les conſervât ou qu'il les réunît, d'étendre leur compétence en portant à une *plus forte ſomme* les objets ſur leſquels ils auroient droit de prononcer en dernier reſſort. Qu'il plaiſe au roi, ajoutent les députés, de laiſſer libre le cours de la juſtice dans les tribunaux ordinaires, & de n'accorder dorénavant ni lettres d'évocations, ni commiſſions extraordinaires, car ces ſortes de dérogations ne ſont ſollicitées que pour frauder la loi: elles coûtent beaucoup & ne produiſent aucun bien. Au contraire, l'expérience a montré qu'elles ſont devenues dans les mains des hommes puiſſans un inſtrument de vengeance, & ont cauſé la ruine d'une multitude d'innocens, au grand ſcandale de la juſtice & au grand regret de tous les gens de bien. Dans tout procès criminel, pourſuivi à la requête du procureur-général, où le défendeur ſera déchargé d'accuſation par un jugement définitif, que ce magiſtrat ſoit tenu de lui nommer ſon dénonciateur, afin

qu'il puisse l'actionner à son tour pour dommages & intérêts. Anń. 1561.

Les maîtres des requêtes ont été principalement institués pour aller dans les différentes provinces du royaume, voir & entendre comment les officiers royaux remplissent leur devoir dans l'administration de la justice, & c'est pour cela qu'on leur paye encore leurs manteaux & leurs chevauchées. Cette obligation sacrée & si intéressante pour le peuple, ils ne la remplissent plus, quoiqu'ils soient en bien plus grand nombre qu'ils ne devroient être, parce qu'ils s'en déchargent les uns sur les autres. Qu'ils soient donc réduits au nombre ancien; qu'ils soient tenus comme autrefois de visiter alternativement diverses provinces, en prénant l'attache du chancelier & autorisés dans cette chevauchée à convoquer les états particuliers de la province, pour entendre les doléances du peuple, en tenir registre & en faire leur rapport au conseil. Que les sénéchaux & baillis soient pareillement astreints à visiter, au moins une fois l'an, les justices de leur ressort, pour connoître par eux-mêmes les officiers qui les composent, prendre des informations sur leur conduite, entendre les plaintes qui leur seront adressées, y mettre ordre sur-le-champ, ou les dénoncer au chancelier. Que les charges de sénéchaux & de baillis soient toujours conférées à des militaires en état de conduire l'arrière-ban & de prêter main-forte à la justice, & celles de leurs lieutenans à des hommes de loi, qui expédient les procès. Qu'il plaise au roi d'accorder à tous les hôtels-de-ville de son royaume un édit perpétuel, qui laisse aux bourgeois une pleine liberté d'élire leurs officiers municipaux; qui attribue à ces derniers toute matière de police, sauf l'appel aux cours supérieures; qui leur défende tout commerce pendant les deux années de leur gestion, au moins celui des bleds & autres denrées, & qui les établisse juges de toutes contestations, soit en matière de gages & de salaires, soit en matière de trafic & de marchandise, à la charge qu'ils videront ces contestations sur la simple audition des parties, sans le ministère de procureurs ni d'avocats. Qu'il lui plaise de renouveller les anciennes ordonnances ou

Ann. 1561.

d'en porter une nouvelle sur le luxe des tables, des habits & des ameublemens, afin de prévenir la ruine des familles; d'abolir par tout son royaume les lieux publics de prostitution, les brelans, les dez & autres jeux de hasard, de réprimer, par une ordonnance sévère, la liberté que se donnent les évêques, les abbés, les chapitres & les communautés religieuses, de dégrader leurs quarts de réserve & leurs futaies, ce qui expose le royaume à manquer de bois de construction & même de chauffage.

Dans le chapitre des tailles & impositions, le tiers-état supplie le roi de chercher dans une sage économie, dans des réductions & des retranchemens de dépense, les moyens d'acquitter peu-à-peu la dette immense dont il se trouve chargé, sans songer à la verser sur son peuple qui est lui-même écrasé, & a le besoin le plus urgent d'être soulagé. Il est en paix avec ses voisins; son âge, en le dispensant de toute représentation, ne l'expose à presqu'aucune dépense. Il a le droit incontestable, à son avènement au trône, de supprimer tel nombre qu'il lui plaît des officiers de sa maison, & de réduire les gages de ceux qu'il veut bien conserver, sans faire d'injustice à personne. Ils l'exhortent vivement à user de ce droit dans toute sa rigueur, à l'égard d'une foule d'hommes inconnus qui se sont impatronisés dans ces offices, sans services militaires & sans aucune des qualités requises pour approcher de sa personne sacrée; de retrancher de même les pensions accordées à des gens sans mérite ou à des étrangers qui n'ont jamais mis le pied en France & qui n'ont aucun dessein d'y venir prendre un établissement. Quant aux autres pensions qui se payent aux princes* du sang & autres seigneurs du premier rang, le tiers-état a une si haute opinion de leur amour pour la patrie, qu'il ne fait aucun doute qu'ils ne préviennent les desirs du roi, & ne donnent l'exemple du désintéressement. Ils l'exhortent ensuite d'établir une commission chargée d'examiner les comptes & la conduite de tous ceux qui ont eu quelque maniement des finances de l'état sous les trois derniers

règnes, attendu qu'on en a vu plusieurs passer en une nuit, pour ainsi dire, de l'excès de la pauvreté à l'excès de l'opulence; acheter coup sur coup des offices, des hôtels & de grandes terres; la chose mérite d'être approfondie, & il sera bon d'appeller à cet examen quatre députés de chacun des grands gouvernemens, afin que la nation sache au vrai la somme d'argent qui a été levée sur elle & l'usage qui en a été fait. Ils présument que cette opération bien conduite fera rentrer dans les coffres du roi de quoi acquitter la plus forte partie de ses dettes: en conséquence ils le supplient d'abolir la *taille*, puisqu'elle n'a été établie que pour subvenir aux dépenses de la guerre & que le royaume est en paix; ou si l'état ne peut absolument se passer de ce secours, de vouloir bien la réduire aux termes où elle étoit sous le règne de Louis XII. Pour justifier cette demande, les députés tracent un tableau effrayant de la désolation des campagnes. Des malheureux, en se voyant arracher pour payer l'impôt le peu de provisions qu'ils avoient amassées pour passer leur hiver, ont expiré de douleur; d'autres, livrés au plus aveugle désespoir, ont égorgé leurs femmes, leurs enfans, & se sont poignardés eux-mêmes. Un plus grand nombre, traînés dans les prisons & n'y trouvant pas même l'assistance que l'humanité ne refuse point aux plus grands criminels, y sont morts de faim. Quelques-uns, enfin, pour se dérober à ces horreurs, se sont enfuis hors du royaume, laissant à l'abandon leurs femmes & leurs enfans, dont les uns mendient leur pain, les autres, mettant en oubli les commandemens de Dieu & tout sentiment d'honnêteté publique, remplissent les lieux de prostitution. Ceux qui sont échappés à ces malheurs, languissent dans une si affreuse pauvreté, que n'ayant plus, ni bœufs, ni chevaux, ils sont réduits à s'atteler pour traîner la charrue; la plus grande partie des terres resteroit en friche, si dans plusieurs contrées, les seigneurs ne prenoient sur eux de faire labourer & ensemencer celles des pauvres taillables pour être payés de leurs redevances féodales. Les vexations & les abus

Ann. 1561.

Ann. 1561.

qui se commettent dans la perception de cet impôt, contribuent à le rendre plus insupportable. Un malheureux qui, avec bien de la peine, a payé sa cotte-part & se croit tranquile, est assigné & contraint par corps d'acquitter celle d'un de ses voisins, & à l'expiration du délai traîné dans les prisons; barbarie si attroce, qu'on ne conçoit pas comment elle a pu tomber dans des têtes humaines. Les particuliers les plus aisés d'une paroisse, & ceux qui devroient payer la plus forte part, trouvent le moyen de s'en décharger sur les autres, en se procurant un titre ou un office sans fonctions, soit dans la maison du roi, de la reine & des princes, soit dans quelqu'université, les hôtels des monnoies, l'artillerie, les compagnies d'ordonnances, ou les mortes-payes. Devenus privilégiés & exempts, ils prennent à louage les meilleures fermes des environs, & achèvent ainsi la ruine de trois ou quatre paroisses. Le tiers-état demande, 1°. qu'il soit statué qu'à l'avenir aucun taillable ne sera solidaire pour un autre, & que celui qui aura acquitté sa cotte-part ne pourra être inquiété sous aucun prétexte. 2°. Qu'aucun titre ou office, de quelque nature qu'il soit, ne donnera d'exemption, s'il n'est assujetti à un service réel. 3°. Que les officiers domestiques de la maison du roi & autres privilégiés qui feront le commerce ou tiendront des fermes à louage, seront imposés à la taille dans le lieu de leur résidence, ou dans la paroisse où sont situées ces fermes. 4°. Que les ecclésiastiques non nobles seront tenus de donner à ferme leurs biens patrimoniaux ou payeront la taille s'ils les exploitent par eux-mêmes. Le tiers-état demandoit encore l'abolition de tous les offices de receveurs & de contrôleurs-généraux & particuliers des tailles, créés à prix d'argent sous les derniers règnes; la suppression des élus, ou au moins leur réduction au nombre de deux par élection, qui soient véritablement élus & installés par le peuple des paroisses de leur département, lequel conservera toujours le droit de les destituer & de les remplacer par d'autres; car le tiers-état prétend ne pas relever d'eux, & entend au contraire qu'ils relèvent de lui.

Dans

Dans le chapitre de la marchandise, le tiers-état remontre au roi que les exemptions des droits d'entrée & de sortie dans les différens ports du royaume, dont ses prédécesseurs, pour des considérations particulières, ont gratifié les marchands de quelques nations voisines & amies, en faisant pencher la balance en leur faveur, ont dégoûté ses sujets du commerce maritime: il l'exhorte en conséquence, à charger ses ambassadeurs de demander dans ces contrées, pour les marchands françois, les mêmes exemptions dont les leurs jouissent dans ses états, sinon à les révoquer, afin de rétablir l'égalité. Il demande la liberté indéfinie du commerce de toutes sortes de denrées & de marchandises, soit par mer soit par terre, en payant les anciens droits, à la réserve des traites foraines & autres nouveaux péages qui doivent être totalement supprimés. Les députés des villes de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Lyon, Caen, Angoulême, Sens, Melun & la Rochelle*, qui avoient obtenu des octrois sur ces droits nouveaux, formèrent opposition à la dernière partie de cette demande. Diminution des droits d'entrée qui se payent aux portes des villes sur les consommations, ou si la situation des affaires ne le comporte pas, qu'il plaise au roi d'y assujettir indistinctement tous les habitans, d'autant que les prétendus privilégiés sont plus en état de payer, & ne sont pas moins intéressés que les autres au soutien de la chose publique. Enjoindre à tous ceux qui lèvent des péages, soit au profit du roi, soit à celui de quelque seigneur particulier, d'afficher une pancarte, certifiée par un officier public, où soient écrits, en gros caractères, les droits qui sont dus pour chaque espèce de marchandise, afin de fermer la porte à l'arbitraire & aux fraudes des préposés à la perception, en donnant action au marchand contre le dol & la surprise. Que défense soit faite à tout receveur des deniers publics de s'associer avec aucun marchand pour participer aux bénéfices de son commerce. Entre les vices apportés dans ce royaume par les étrangers, on doit mettre en première ligne l'usure qui achevera de le ruiner si l'on n'y met ordre promptement; défense, sous les pei-

Ann. 1561. nes les plus sévères, d'exiger aucun intérêt de l'argent au-delà des prêts du commerce, tels qu'ils sont établis dans les différens ports du royaume. Un second vice dû à ces mêmes étrangers sont les banqueroutes. On les voit journellement arriver d'au-delà des monts, n'ayant pour toute fortune que de l'encre & du papier, s'intriguer & s'agiter pour gagner la confiance publique, puis disparoître subitement avec l'argent du roi & des particuliers. Le tiers-état demande que la profession de banquier soit interdite à tout étranger, à moins qu'il ne possède des fonds dans le royaume, ou qu'il ne donne des cautions valables. Que les françois eux-mêmes ne soient admis à l'exercer qu'en donnant caution ; & qu'enfin on punisse de mort tout banqueroutier, sans qu'il soit au pouvoir des juges de modérer la peine. Un troisième présent, plus funeste encore par ses suites, est un goût puérile d'une fausse magnificence & d'une vaine parure, qui gagnant de proche en proche toutes les classes de la société, y répand la corruption & l'oubli des bonnes mœurs ; car chacun voulant imiter son voisin, & ne pouvant, par des voies légitimes, se procurer les moyens de l'égaler, est obligé de vendre son honneur pour satisfaire à des appétits désordonnés. Aussi peut-on attribuer à cette cause la plupart des désordres qu'on voit aujourd'hui dans les familles, sans parler de la perte de notre argent qui va se changer en Italie contre des senteurs, des gants parfumés, des broderies, dont la jouissance est courte & l'acquisition ruineuse. Interdiction de ces superfluités, sous peine de cinq cents écus d'amende. La défense de porter des armes à feu, quoique fondée sur des motifs plausibles, a tourné au profit des méchans & au grand détriment des gens de bien, & sur-tout des marchands qui, dans les longs voyages qu'ils sont forcés d'entreprendre, se trouvent sans défense au milieu d'un bois ou sur une route peu fréquentée, & y laissent souvent leur fortune & la vie. Le tiers-état supplie qu'il leur soit permis de porter avec eux, soit une arquebuse, soit des pistolets, en prenant un certificat du juge du lieu, qui atteste leur profession & leur probité;

lequel certificat ne leur sera délivré par le juge, qu'en lui donnant une caution valable qu'ils n'useront des armes qu'on leur permet, que contre les voleurs & pour la défense de leur vie. Tous ceux qui seront arrêtés sans une pareille attestation, seront soumis à la rigueur de l'ordonnance. Ann. 1561.

Par cet exposé sommaire, continue le tiers-état, sa majesté peut connoître les abus, les fautes, les malversations & les maux sans nombre qui tourmentent aujourd'hui le corps politique. Il est facile de juger qu'une maladie si compliquée & si grave ne s'est point engendrée en un jour; qu'elle n'est que la complication & le résultat d'une foule de maux particuliers qui, faute de soins, se sont accumulés, invétérés & tellement aigris, qu'ils ont corrompu la masse entière. N'en accusons que notre négligence à recourir au souverain remède, c'est-à-dire aux états-généraux, institution sainte qui, tant qu'elle a été en vigueur, a fait prospérer cet empire, & l'a élevé au-dessus de toutes les autres monarchies. N'espérons pas qu'il se relève jamais de l'affaissement où il est tombé, si nous ne nous montrons plus attentifs que nos pères à le renouveller en quelque sorte par de plus fréquentes assemblées d'états-généraux. Le roi y trouvera, comme ses sujets, deux grands avantages, le premier d'être assuré que les hommes qui l'entourent & sur lesquels il est forcé de se décharger des détails de l'administration, craindront d'abuser de sa confiance; le second que ceux des peuples voisins qui pourroient être tentés de profiter de la foiblesse de son âge pour l'attaquer, ne s'y exposeront pas légèrement en le voyant conseillé, servi & honoré par la nation entière. Ils supplient donc humblement sa majesté, & la conjurent par l'amour qu'il a pour ses sujets & le desir pur & ardent qu'ils ont de leur côté de voir prospérer son règne, de statuer & ordonner que désormais les états-généraux se tiendront tous les cinq ans, sans que la guerre ni aucune autre cause puisse déranger cet ordre, & de vouloir bien assigner dès ce moment le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Ann. 1561.

Le tiers-état avoit, comme nous l'avons dit, formé la résolution de ne point s'expliquer sur la composition du conseil d'état & la nouvelle forme d'administration pendant la minorité, dans la crainte d'offenser, soit la reine mère, soit le roi de Navarre. Considérant cependant qu'après toutes les sollicitations qu'il avoit reçues, son silence pouvoit être pris, ou pour une improbation qui aigriroit la reine mère, dont dépendoit dans ce moment le succès de ses demandes multipliées, ou pour un aveu qu'il n'étoit point partie compétente pour opiner sur cette matière, ce qui compromettoit les droits de la nation, il ajouta à son cahier une sorte de requête ou de compliment, dans lequel, après l'avoir louée & remerciée des soins qu'elle avoit pris de l'éducation du roi son fils, il l'exhortoit de veiller avec plus d'attention que jamais sur le choix des personnes qui l'approcheroient; de l'habituer de bonne-heure à haïr le mensonge, à détester la flatterie, à se familiariser avec la lecture des bons livres qui l'instruiroient de ses devoirs & à assister, aussi-tôt & aussi long-tems que son âge le permettroit, aux délibérations du conseil, afin d'y prendre insensiblement le goût du travail. Tout cela n'avoit encore de rapport qu'aux fonctions de tutrice que personne ne disputoit à Catherine; mais en protestant de leur fidélité & de leur soumission au roi, ils ajoutent : *Lesdits députés vous voulant bien assurer que les trouverez toujours prêts à reconnoître particulièrement en votre endroit les biens qu'ils s'assurent recevoir de la charge de son institution ès affaires que Dieu vous a mis ès mains, de laquelle dépend leur bien & espérance.* Cette phrase entortillée, qui pouvoit, à la rigueur, ne s'entendre que des soins de l'éducation, pouvoit aussi s'interprêter des fonctions de l'administration générale : elle donnoit du moins à connoître, que si le plus grand nombre des députés n'avoient pas le courage de la conférer formellement à Catherine, ils voyoient sans chagrin qu'elle en demeurât chargée.

Négociations pour l'acquit

Elle parut contente de cette déclaration, & tourna toute son attention sur un autre objet qui ne l'intéressoit

guère moins, la libération des dettes de l'état, ou du moins un secours extraordinaire capable de le faire subsister jusqu'à la majorité du roi. Quoique ce fût un des articles sur lequel le chancelier avoit le plus insisté dans sa harangue, les trois ordres n'y avoient point donné l'attention qu'il méritoit; ils avoient même supposé que les revenus du roi bien administrés, étoient plus que suffisans pour faire face à tout, puisqu'après bien des plaintes contre la déprédation des finances, le faste & les dépenses superflues, ils avoient fini par demander la suppression de presque tous les impôts. Catherine paroissant entrer dans ces vues économiques, & voulant se faire un mérite auprès de la nation d'une opération douloureuse, mais à laquelle les circonstances ne lui permettoient pas de se refuser, proposa dans le conseil d'examiner quelles dépenses, soit dans la maison du roi, soit dans les différentes branches d'administration, pouvoient être totalement supprimées & quelles autres étoient susceptibles de réduction, sans faire cesser le service public. D'après cet examen, le roi, par un arrêt du conseil, supprima sa vénerie & une partie de ses officiers domestiques; réduisit les pensions, & retrancha, pour l'année suivante, un quartier sur tous les gages. Le lendemain, Catherine pria les trois ordres de s'assembler dans la salle commune, où le chancelier & le roi de Navarre qui avoit bien voulu consentir à l'accompagner, leur tinrent le discours suivant. » Messieurs, ce que le roi & la » reine sa mère desirent le plus ardemment dans ce monde, seroit de pouvoir, dès ce moment, procurer des » soulagemens au peuple: tout leur chagrin est de ne pouvoir former que des vœux dans la cruelle position où » sont aujourd'hui les affaires, dont il est à propos » que vous soyez instruits dans le plus grand détail. En » conséquence, le roi a ordonné que tandis que le conseil s'occupe de l'examen de vos cahiers, les directeurs » de ses finances dressâssent des états bien circonstanciés » des revenus de l'état & de leur destination: il vous prie » de nommer un certain nombre de députés de chaque

Ann. 1561.

des dettes du roi.

Procès-verbal des états.

Ann. 1561.

» province pour aller en conférer avec eux, demander » les renseignemens qu'ils croiront nécessaires, examiner » tout par leurs propres yeux, & venir vous rendre » compte de l'état des choses & des retranchemens que » leurs majestés viennent d'ordonner, tant dans leur maison » domestique que dans toutes les parties du service » public qui en ont paru susceptibles.

» Mais comme après ces réductions, il reste encore » impossible de faire face aux affaires sans de nouveaux » secours, la reine mère qui aime pardessus tout le roi » son fils, mais qui après lui n'aime rien à l'égal d'un » peuple dont elle a déja tant de fois éprouvé la bonté, » a recours à vous comme à ses fidèles conseillers, pour » vous prier de lui indiquer les moyens de faire marcher » de pair ces deux objets qui par leur nature sont inséparables. » Il s'agiroit de libérer le roi son fils. Elle ose » vous assurer, qu'une fois tirée de cet abîme, elle fera » ensorte que les tailles & toutes les autres impositions » soient ramenées aux termes les plus gracieux qu'elles » le furent jamais, même sous le règne de Louis XII; c'est » un engagement sacré qu'elle contracte envers vous pour » toute la durée de sa vie.

» Et comme elle est mortelle, elle a prié le roi de » Navarre de venir prendre auprès de vous le même engagement, » afin qu'en cas d'accident il demeure garant » de sa promesse, & fasse ensorte auprès du roi qu'elle » soit accomplie.

» Au reste, la reine entend que les secours qu'elle » sollicite ne passent point par d'autres mains que les vôtres; » que vous en fassiez vous-mêmes la répartition & » l'emploi, afin qu'on sache qu'ils n'ont d'autre destination » que de mettre promptement le roi à portée de » soulager son peuple comme il en a la volonté «.

L'écrit qui contenoit cette demande fut remis entre les mains de chacun des présidens des trois ordres. Ils se retirèrent sur-le-champ dans leurs salles respectives, & nommèrent un certain nombre de députés pour aller prendre connoissance des revenus & des dettes de la

couronne. Les dettes par les états très-détaillés qu'on leur présenta & qu'ils eurent toute liberté de vérifier, montoient à quarante-trois millions quatre cents quatre-vingt-trois à quatre mille livres; dont quinze millions neuf cent vingt-six mille livres, empruntés dans différentes banques à de gros intérêts, quatorze millions neuf cents soixante-un mille livres en aliénations de domaines, aides & gabelles, cinq millions cinq cents quatre-vingt mille livres en dotations de la tante & des deux sœurs du roi, & deux millions trois cents douze mille six cents livres en anticipations sur les revenus de l'année courante, dont les assignations étoient entre les mains des prêteurs. Les revenus de l'état, en laissant subsister toutes les impositions & en n'en retranchant rien pour les non-valeurs, montoient à douze millions deux cents cinquante-neuf mille huit cents vingt-neuf livres; les charges ou dépenses courantes à douze millions deux cents soixante mille. Par les suppressions & les réductions qui venoient d'être arrêtées dans le conseil, on se procuroit une économie d'un peu plus de deux millions pour les années suivantes; mais en supposant même qu'aucun de ces retranchemens ne se trouvât arrêté dans l'exécution par des considérations particulières, il n'en résultoit aucun soulagement pour le moment présent vu les anticipations, & il demeuroit démontré que le gouvernement, loin de songer à se libérer, étoit dans l'impuissance absolue de faire face aux dépenses les plus indispensables, & de recourir à de nouveaux emprunts, parce qu'il ne trouveroit plus de prêteurs. Les trois ordres également embarrassés se rapprochèrent de l'avis des dissidens & répondirent comme de concert que n'ayant été députés vers le roi par les états provinciaux que pour présenter les cahiers de leurs doléances & donner leur avis sur les moyens d'appaiser les troubles, ils se trouvoient sans qualité pour délibérer sur la matière qu'on leur proposoit, & à plus forte raison pour contracter valablement aucune obligation. Que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux états provinciaux, Ann. 1561.

Ann. 1561.

si le roi jugeoit à propos de les assembler de nouveau, les pièces qui constatoient la situation déplorable des finances, & d'employer leurs bons offices pour les engager à y subvenir. Qu'ils s'acquitteroient avec zèle de ce devoir aussi-tôt que le roi auroit répondu aux différens articles contenus dans leurs cahiers.

Députation & requête des églises réformées.

Ibid.

Pendant que le conseil travailloit à les expédier, il se trouva subitement arrêté par un autre objet de délibération. Les principaux ministres de la réforme que la crainte des Guises n'avoit pu contenir sous le dernier règne, devenus plus entreprenans depuis la révolution qui venoit d'abaisser leurs oppresseurs, se rendirent à Orléans, furent introduits dans la salle du conseil sous les auspices du roi de Navarre, & présentèrent au roi une requête au nom des églises éparses sur toute l'étendue du royaume: elle contenoit en substance, que bien que l'assemblée des états-généraux eût été indiquée pour remédier aux troubles, & donner à tous les sujets le moyen de faire parvenir leurs justes doléances aux oreilles de leur souverain, les intrigues & la méchanceté de quelques hommes puissans les avoit privés, contre toute équité, de cette dernière ressource. Que par-tout on avoit pris des mesures pour les exclure des états provinciaux; que partout on avoit imposé un silence absolu sur les matières de religion, & que le petit nombre de ceux que ces défenses n'avoient point effrayés, ou avoient été traînés en prison, ou s'étoient cachés pour sauver leur vie; que plus récemment encore, *ce beau latiniseur du clergé* avoit bien eu l'impudence de défendre au roi de recevoir, & aux seigneurs du conseil, de présenter aucune requête en leur faveur; triste & misérable ressource, sans doute, mais cependant la seule qui restât à leurs persécuteurs pour empêcher que leurs manéges, leurs calomnies & leur turpitude ne fussent exposés au grand jour. » A ces » causes, sire, vos très-humbles & obéissans sujets, qui » font profession de vivre suivant la pureté de l'évangile, » & qui composent aujourd'hui la meilleure & la plus » saine partie de votre royaume, vous supplient, premiè-

» rement,

Ann. 1561.

» rement, de ne point prendre d'eux une idée défavorable, à raison du petit nombre de ceux qui, dans l'assemblée des états-généraux, ont embrassé leur défense, » mais de regarder, au contraire, comme l'œuvre » de la providence, que, malgré les moyens violens » auxquels on avoit eu recours pour étouffer la voix » de la vérité, il se soit encore trouvé un certain nombre de bailliages qui aient chargé leurs députés de réclamer contre l'oppression. Secondement, de suspendre » le cours des persécutions auxquelles les supplians sont » journellement exposés, jusqu'à ce que leur cause ait » été jugée par un concile saint & libre, où ils puissent » être entendus. Considérez, sire, qu'il y auroit une inconséquence manifeste à tolérer, dans vos états, des » juifs & des mahométans, & à persécuter des chrétiens, » qui professent le même évangile que vous, le même » symbole de foi. Ces chrétiens sont aujourd'hui en si » grand nombre, qu'il n'est plus au pouvoir des hommes de les exterminer, & que vous ne pourriez l'entreprendre sans livrer votre royaume à la dernière désolation. Ils sont nés vos sujets, & n'ont jamais refusé » d'exposer, pour votre service, & leurs biens & leurs » vies; à quel titre donc, se trouveroient-ils plus tourmentés sous votre empire, qu'ils ne le seroient sous » la domination du sultan, qui les laisseroit vivre en » paix, en lui payant tribut. Et attendu qu'il se trouve » parmi eux une foule de ces déplorables victimes de la » persécution, dont les uns languissent dans les prisons, » les autres sont passés en pays étranger, ou errent, sans » asyle, dans les différentes provinces de votre royaume; » daignez, sire, leur tendre une main secourable, & » signaler votre avènement au trône par un acte de clémence & de justice, qui attirera sur vous les bénédictions du ciel, & accroîtra votre puissance, en faisant » rentrer dans vos états beaucoup d'hommes & d'argent. » Enfin, puisqu'il nous seroit impossible, sans l'enseignement & la prédication, de connoître nos devoirs, & » de ne pas tomber, à la longue, dans une dépravation

Ann. 1561.

» qui nous rendroit l'exécration du genre humain, nous
» supplions humblement votre majesté, qu'il nous soit
» permis de nous assembler, sans armes, en tel nombre
» & en tel lieu qu'il vous plaira, sous l'inspection de tels
» de vos officiers que vous croirez devoir commettre
» pour observer ce qui se passe dans nos assemblées. Dai-
» gnez, sire, ne pas rejetter notre humble requête, sous
» prétexte qu'elle n'est point revêtue de toutes les for-
» malités propres à en constater l'authenticité; la discré-
» tion seule, & la crainte de vous déplaire, en ont retran-
» ché ce qui auroit pu lui donner de l'éclat; mais elle
» sera, quand vous l'ordonnerez, avouée & signée par
» la généralité des églises réformées «. La requête fut admise; mais comme elle contenoit divers chefs sur lesquels il étoit nécessaire que le conseil délibérât, on en renvoya l'examen à un temps plus opportun, & l'on continua de vaquer à l'expédition des cahiers; lorsqu'elle fut achevée, le roi indiqua, pour le dernier jour de janvier, l'assemblée générale pour la clôture des états, & s'y rendit dans le même ordre que la première fois.

Clôture des états. *Ibidem.*

Après qu'il eut pris place, & que les hérauts eurent ordonné le silence, le chancelier remettant sous les yeux de l'assemblée la bienveillance, la candeur & l'affabilité du roi & de la reine, qui n'avoient refusé audience à personne, & qui venoient de leur accorder presque toutes leurs demandes, ajouta qu'ils en useroient toujours de même à l'égard de ceux qui recourroient à eux, & qu'ils continueroient de gouverner par des loix simples, équitables & assorties au caractère & aux mœurs de la nation. A cette occasion, il déplora l'aveuglement de nos ancêtres, qui avoient cru faire une excellente acquisition, en adoptant les loix romaines, portées par des empereurs, qui, la plupart, n'avoient eu en vue que de cimenter leur propre tyrannie & celle des gouverneurs qu'ils donnoient aux peuples conquis, bien moins pour les régir, que pour achever de les abattre. » De pareilles
» loix, ajouta-t-il, entre les mains de ceux qui font mé-
» tier, parmi nous, d'administrer la justice, sont deve-

Ann. 1561.

» ques un arsenal de ruses, de fraudes & de chicanes
» qui désolent les provinces. Dans un état bien policé,
» il faut peu de loix & de bons magistrats.

» Les trois ordres se sont accordés à requérir la suppression d'une multitude d'emplois & d'offices de nouvelle création, auxquels le besoin d'argent a seul donné naissance. Le roi sent, comme vous, l'inconvénient de les laisser subsister; mais vous avez dû sentir, comme lui, qu'il y auroit de l'iniquité à en dépouiller les propriétaires sans acquitter la finance; & vous ne lui en fournissez aucun moyen. Il faut donc, dans ce moment, prendre patience. *S'il lui étoit* permis de n'écouter que les mouvemens de son cœur, il feroit bientôt revivre parmi vous les beaux jours de Louis XII: mais tant que personne ne viendra à son secours, il sera forcé de ne marcher qu'à pas lents, en se contentant de faire le seul bien qui soit en son pouvoir.

» Considérez, messieurs, qu'il est mineur, qu'il n'est point cause & ne doit point être rendu responsable de la dette immense dont vous vous plaignez: que la maladie qui dévore l'état fera chaque jour des progrès, & qu'en différant d'y appliquer le remède propre, vous risquez de la rendre incurable; qu'en vous tenant comme vous faites sur la réserve, en cherchant à gagner du tems, vous perdez la conjoncture la plus favorable, le moment le plus décisif que vous pussiez jamais desirer. Le roi que le Ciel vous a donné, a reçu de la nature toutes les qualités qui annoncent les grands hommes, & montre des vertus au-dessus de son âge: la reine sa mère, princesse d'une prudence consommée, n'a d'autre ambition, d'autre souci, que de retirer l'état du gouffre affreux où il est tombé, & de lui rendre son antique splendeur. Déja, sans en être sollicitée, elle a retranché sur la dépense courante deux millions trois cents mille livres, & se propose d'autres économies si vous lui fournissez les moyens d'exécuter son plan de réforme sans manquer à la foi publique. Vous avez dû vous assurer, par les états de recette & de

Ann. 1561.

» dépense qui vous ont été communiqués, que l'état doit » quarante trois millions quatre à cinq cents mille livres, » que ses revenus sont insuffisans pour acquitter la moin- » dre partie des intérêts de cette masse énorme, en con- » tinuant de faire face aux dépenses courantes. Il vous » est donc clairement démontré qu'il ne se relevera ja- » mais de cet abîme, si chacun de nous ne retranche sur » sa dépense ordinaire, ne prend sur ses commodités & » même sur ses besoins, de quoi subvenir à ceux de la » chose publique. Ceux qui, pour se dispenser de contri- » buer, viennent nous dire que l'état est en paix avec » ses voisins, ne font pas attention que c'est précisément » le seul moment où l'on puisse utilement remédier au » mal qui nous presse : voudroient-ils donc qu'on remît » à s'en occuper au moment où des besoins impérieux » nous forceroient de contracter de nouvelles dettes?

» Le roi, après avoir fait examiner la matière dans » son conseil, seroit d'avis que le clergé, qui possède de » grands biens dans le royaume, se chargeât, pour son » contingent, de racheter, sinon tout-à-la-fois, au moins » dans le terme de six années, les aliénations du domaine » de la couronne, des aides & des gabelles, ce qui forme » une somme d'environ quinze millions.

» Il ne fait aucune demande directe à l'ordre de la » noblesse, il sait que dans les dernières guerres elle a » non-seulement prodigué son sang, mais engagé une par- » tie de son bien pour la défense de l'état. La seule ma- » nière dont elle pourroit contribuer à la libération de la » dette publique sans trop s'incommoder, seroit l'établis- » sement d'un nouveau droit sur quelque denrée, tel » que celui de quinze livres sur chaque muid de sel dans » les pays de gabelle, & celui de quart ou un autre » équivalent dans les provinces exemptes. Cet impôt » indirect, réparti sur les trois ordres, seroit presqu'in- » sensible pour la noblesse : si elle en imagine un autre » moins onéreux encore, le roi l'adoptera avec joie.

» Quant au tiers-état, il faudra qu'il supporte, ou une » nouvelle crue sur la taille, ou ce qui seroit infiniment

» plus doux ; un droit nouveau sur les boissons. Cette dernière branche d'imposition n'est point portée parmi » nous aussi loin qu'elle pourroit l'être, si l'on en juge par » ce qui se pratique chez nos voisins. A Venise, par exemple, dont le territoire n'est qu'un point en comparaison » du royaume de France, l'impôt sur le vin produit à » la république un revenu annuel de deux millions de » ducats. Ces contributions, ou telles autres qu'il plaira » aux trois ordres de leur substituer, n'auront lieu que » pour six ans, ou moins encore si la dette étoit acquittée » avant ce terme ; & afin que vous soyez pleinement assurés qu'il n'en sera rien détourné pour d'autres objets, le » roi consent qu'elles n'entrent point dans ses coffres, » qu'elles ne passent point par les mains de ses trésoriers, » mais que les états autorisent eux-mêmes les officiers municipaux des villes principales à en faire la perception & » l'emploi aux moindres frais qu'il sera possible. Enfin, » pour dissiper jusqu'à l'ombre du doute sur les véritables » intentions du gouvernement, le roi s'obligera par sa » parole, la reine mère & les princes du sang par serment, » que les dettes une fois acquittées, il entretiendra sa » maison du produit de ses domaines, & se contentera » pour les dépenses de l'état des subsides qui avoient lieu » sous le règne de Louis XII.

Ann. 1561.

» Tel est l'objet sur lequel il auroit desiré que vous délibérassiez avant que de vous séparer ; mais puisque vous » ne vous croyez pas partie capable de rien conclure en » cette matière sans y être formellement autorisés par » les états provinciaux, le roi les convoquera de nouveau, non plus par bailliages, car dans la détresse où » nous sommes, il est bon d'épargner les frais qu'entraînent ces nombreuses assemblées, mais par gouvernemens : il suffira que pour chacun des grands gouvernemens on nomme trois députés, un de chaque ordre, » lesquels se rendront à Melun le premier jour de mai. Le » roi a répondu à toutes les demandes contenues dans vos » cahiers. Si quelqu'objet de réforme avoit échappé à ce » premier travail, vous en chargerez vos nouveaux députés «.

36234

Ann. 1561.

Quintin, orateur du clergé, remercia le roi, la reine & les princes, de la faveur qu'ils avoient accordée à l'ordre de l'église; excusa la prolixité de sa première harangue; désavoua l'application que des esprits malicieux avoient prétendu faire de quelques exemples tirés de l'antiquité à des personnes vivantes, en déclarant que ce n'avoit été ni son intention ni celle de son ordre d'inculper aucun membre de cette illustre assemblée, bien moins encore aucun des seigneurs du conseil d'état, qu'il faisoit profession d'honorer & de respecter.

Le baron de Rochefort parla de l'attachement héréditaire & indissoluble de la noblesse françoise pour son roi, & fit au nom de cet ordre de nouvelles protestations de fidélité & de service; puis tenant à la main une déclaration en forme de requête, munie d'un très-grand nombre de signatures, il demanda qu'il lui fût permis d'en faire lecture. Le chancelier, qui sans doute savoit d'avance ce qu'elle contenoit, dit que l'orateur d'un ordre n'avoit pas le droit de rien présenter qui n'eût été approuvé par l'ordre entier, sans une permission du roi. Puis il se leva de son siége pour aller en conférer avec le jeune monarque, auprès duquel se rassemblèrent la reine mère, le roi de Navarre, les autres princes du sang, le connétable & le duc de Guise. Après un entretien secret qui dura quelques minutes, il dit que le roi permettoit à l'orateur de lire devant l'assemblée le papier qu'il tenoit à la main. C'étoit une requête des députés de la noblesse des provinces de Bourgogne, de Dauphiné & du Lionnois, de plusieurs bailliages de Provence, de Languedoc & de Normandie, par laquelle, en protestant de vivre & de mourir dans la religion qu'avoient tenue leurs pères, ils requéroient humblement le roi de ne pas permettre qu'il y fût rien innové en France, offrant d'employer à cet effet leurs biens, leurs bras, & jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Lange, qui dans sa première harangue avoit laissé bien loin derrière lui les deux autres orateurs, ne soutint pas sa réputation dans ce dernier acte. Oubliant la dignité du

rôle qu'il remplissoit, il poussa si loin l'exagération dans les louanges qu'il adressa successivement à la reine mère & au *roi* de Navarre, qu'il n'inspira que du dégoût à ceux mêmes dont il mendioit la faveur.

Ann. 1561.

Conflict & intrigues sur les pouvoirs de la régence.

Dans la disposition où étoient les esprits, il étoit impossible d'imaginer des louanges qui n'offensâssent personne. Les réformés & tous ceux des catholiques qui soutenoient les prétentions du roi de Navarre, regardoient comme une bassesse & une prévarication contre la nation entière, tout ce qui se disoit en faveur de la reine mère ; tandis que les partisans de cette princesse & les zélés catholiques traitoient de propos séditieux tout ce qui se disoit à l'avantage des princes du sang. Catherine sembloit triompher ; car bien que son règlement sur l'administration de l'état n'eût pas eu tout le succès dont elle s'étoit flattée, les contradictions qu'il avoit essuyées, rouloient plutôt sur un défaut de forme que sur la chose : tel qu'il étoit, il venoit d'être approuvé par l'ordre entier du clergé, par une partie considérable de l'ordre de la noblesse, & implicitement par le tiers-état. Enfin elle conservoit, au vu & au su de la nation, l'exercice de la suprême autorité, ce qui lui donnoit toujours sur son rival un avantage très-considérable si elle savoit en bien user. Ses adversaires interprétoient différemment ce qui venoit de se passer. Lorsqu'une compagnie délibérante, disoient-ils, refuse de s'expliquer sur une demande qui lui est adressée, on doit nécessairement supposer que c'est, ou parce qu'elle la trouve déraisonnable, ou parce qu'elle ne se croit point autorisée à l'accorder. Dans la première supposition, une partie de l'ordre de la noblesse & l'ordre entier du tiers-état, en refusant de s'expliquer sur la régence & la formation du conseil d'administration, avoient donné à connoître qu'ils ne vouloient point préjudicier aux droits du roi de Navare, premier prince du sang. Dans la seconde, loin que leur silence pût être pris pour un acquiescement, il renversoit & anéantissoit le vœu de l'autre portion de la noblesse & de l'ordre de l'église. Car si les premiers avoient eu raison de refuser

Ann. 1561.

d'opiner sur la forme d'administration parce qu'ils n'avoient reçu aucuns pouvoirs à cet effet des états provinciaux, les seconds qui avoient été élus dans les mêmes assemblées & n'avoient pas une commission plus étendue, s'étoient compromis & devoient s'attendre à être désavoués, puisqu'ils se trouvoient en contradiction avec eux-mêmes : en effet lorsqu'il avoit été question de délibérer sur les moyens d'acquitter les dettes du roi, ils n'avoient point allégué d'autre raison pour s'en dispenser, que le défaut de pouvoirs. Pensoient-ils donc que la régence & la formation du conseil d'administration fussent des objets moins intéressans pour la nation, & qui exigeâssent moins un pouvoir spécial que la liquidation des dettes du roi ? Catherine elle-même sentoit intérieurement toute la force de cet argument ; & quoiqu'elle affectât au-dehors de regarder cette affaire comme entièrement terminée, elle ne se dissimuloit pas qu'il lui seroit bien difficile d'empêcher qu'elle ne fût remise en délibération tant aux états provinciaux qu'aux nouveaux états-généraux indiqués pour le premier de mai. Sa principale espérance consistoit à s'y assurer la supériorité par le moyen des graces dont elle restoit seule distributrice, & c'est dans cette vue qu'elle avoit desiré qu'ils ne fussent pas nombreux. D'un autre côté, le roi de Navarre qui s'étoit refusé à toutes les sollicitations des Châtillons, parce qu'il n'avoit pu se persuader que les choses tournâssent aussi avantageusement pour lui, commença à concevoir des espérances, & sans quitter encore le masque de la modération, à mettre plus d'ensemble, plus de suite & plus de chaleur dans ses démarches. La cour se remplit d'intrigues & devint le théâtre d'une guerre sourde, où nous allons voir les chefs se montrer beaucoup plus habiles à s'entre-dérober des partisans qu'à conserver ceux qu'ils avoient, parce qu'ils les croyoient tellement liés à leur cause, qu'ils ne pouvoient plus s'en détacher.

Mécontentement du parlement de Paris.

Regiſtres du Parlement.

Le parlement de Paris avoit été compris dans l'édit qui retranchoit le quart des gages, pour l'année courante. Cette perte, survenue dans un moment où plusieurs de

ses

ses membres avoient déjà beaucoup à souffrir de la suspension des payemens sur le trésor royal, l'affligea d'autant plus sensiblement, que la chambre des comptes avoit été exceptée de la loi qu'on prétendoit lui faire subir. Il crut reconnoître, à cette marque, l'ancienne partialité, ou plutôt la haine mal éteinte du chancelier l'Hopital. Dans les délibérations qui durèrent plusieurs jours, les uns étoient d'avis de cesser entièrement le service, ce qui auroit jetté le gouvernement dans le plus grand embarras; d'autres, de permettre à ceux qui se trouvoient à l'étroit, de traiter de leurs offices, ou de s'absenter autant de temps qu'ils jugeroient à-propos, pour vaquer à leurs affaires domestiques; le plus grand nombre, à nommer sur-le-champ des députés pour aller faire, au nom de la compagnie, les représentations les plus fortes & les plus pressantes. Le roi de Navarre, que les députés eurent l'attention de visiter en premier lieu, sachant l'influence que la compagnie avoit sur la capitale & les provinces de son ressort, les accueillit avec distinction, promit d'appuyer leur demande, & leur tint parole: car non-seulement il plaida leur cause avec chaleur; mais il consentit, si les finances de l'état ne suffisoient pas pour acquitter cette dette, qu'on prît sur ses pensions & sur ses gages, ce qui manqueroit pour y satisfaire. Catherine se garda bien d'accepter une pareille offre: elle excepta le parlement de la règle générale, prit des mesures pour acquitter une partie de ce qui leur étoit dû; mais elle garda au fond du cœur un vif ressentiment de la sorte de contrainte qu'ils venoient d'exercer sur elle. Il s'accrut encore à l'occasion suivante.

Ann. 1561.

Attentive à se faire des amis, elle avoit fait expédier, dès le 7 de janvier, un ordre du roi, ou, comme on s'exprimoit, des lettres closes adressées au parlement, pour lui enjoindre d'ouvrir les portes des prisons à tous ceux qui s'y trouvoient détenus pour cause de religion, & de faire publier de nouveau l'édit de Romorentin, le plus favorable qu'on eût encore accordé aux réformés, puisqu'en attribuant exclusivement la connoissance du crime

Ann. 1561. d'héréſie aux évêques, il ne les ſoumettoit plus qu'à des peines canoniques, qui ne leur ôtoient ni la liberté, ni les droits de citoyen. Mais comme, en favoriſant les réformés, elle craignoit de déplaire aux zèlés catholiques, elle avoit accompagné les ordres du roi ſon fils, d'une lettre particulière, où elle recommandoit aux chefs du parlement de conduire cette affaire ſi ſecrettement qu'il n'en réſultât aucun ſcandale public. Cette exceſſive précaution avoit fourni aux préſidens un prétexte plauſible de ne point faire une choſe qui leur déplaiſoit plus qu'à perſonne. Car, comme ils l'obſervoient très-bien dans leur réponſe, une compagnie auſſi nombreuſe, que l'étoit le parlement, & compoſée de tant d'humeurs diverſes, ne ſe prêtoit point au myſtère, & ne pouvoit rien arrêter, ſur-tout en matière de police générale, qui ne fît de l'éclat. La reine, enhardie par le vœu d'une partie de l'ordre de la nobleſſe & par la pétition de l'ordre entier du tiers-état, ne balança plus à faire rédiger des lettres-patentes, par leſquelles le roi défendoit, ſous les peines les plus ſévéres, à tous ſes ſujets de s'entr'injurier pour cauſe de religion, & ordonnoit d'ouvrir les portes des priſons à tous ceux qui n'y avoient été renfermés que pour avoir aſſiſté aux prêches, ou pratiqué les autres exercices de la nouvelle religion, en ſe contentant d'exiger d'eux la promeſſe qu'ils vivroient catholiquement à l'avenir; & dans le cas où il s'en trouveroit qui refuſaſſent de prendre cet engagement, de les relâcher par proviſion, en leur fixant un terme pour ſortir du royaume. Enfin, il enjoignoit au parlement de faire publier de nouveau l'édit de Romorantin, ſans aucune reſtriction.

Le parlement, qui, ſous le dernier règne, avoit fait des remontrances contre cet édit, & ne l'avoit enregiſtré, après pluſieurs lettres de juſſion, que *proviſoirement*, ne ſe hâta point de mettre la matière en délibération; eſpérant que de nouvelles réflexions, ou quelque intrigue de cour changeroient les diſpoſitions du conſeil, & éclaireroient la reine mère ſur les ſuites de ſon exceſ-

sive indulgence pour les partisans de la nouvelle religion. Impatiente de tant de longueurs, elle adressa au parlement Bourdin de Villaines, l'un des quatre secrétaires-d'état, avec ordre de faire ouvrir les portes des prisons, & de ne point désemparer, que l'édit ne fût enregistré. Le parlement, auquel il communiqua sa lettre de créance, répondit, par l'organe du président Saint-André qui ce jour-là présidoit la compagnie, qu'il n'y avoit, dans les prisons de la conciergerie, personne qui y fût détenu pour cause de religion : qu'ils ignoroient s'il s'en trouvoit au châtelet & dans les autres prisons, parce que la cour ne prenoit connoissance que de ceux qui lui étoient amenés. Que si le sieur de Villaines ne les en croyoit pas & se mettoit en devoir de briser les portes des prisons, ils lui laisseroient exécuter sa commission. Au lieu de se porter à un acte de violence, qui n'auroit pas été sans danger, il demanda de nouveaux ordres : ils furent si précis, que le parlement ne put différer plus long-temps de mettre l'affaire en délibération. Après quatre séances orageuses, il arrêta que les lettres-patentes du roi, & l'édit de Romorantin seroient enregistrés, *par provision, & jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné.* Cette provision fut de peu de durée : quatre jours après l'enregistrement, le parlement, prévoyant l'excès d'audace où alloient se porter des hommes qui jusqu'alors n'avoient pu être contenus par les édits les plus sévères, rendit un arrêt par lequel il étoit défendu, *sous peine de la hart, & sans espérance de grace*, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de tenir des conventicules ou assemblées illicites, d'imprimer & de vendre aucun écrit sur la religion & l'écriture sainte, sans une permission de la cour, laquelle ne seroit accordée que sur l'approbation de deux docteurs en théologie. Non content de faire publier cet édit à son de trompe dans les carrefours de la ville de Paris, où il avoit la haute police, le parlement arrêta qu'il le seroit de la même manière, dans celles du Mans, d'Angers, Poitiers, Tours, Saumur, la Flèche, en un mot, dans

Ann. 1561.

presque toutes les villes un peu considérables de son ressort.

Ann. 1561.

Synode des églises réformées tenu à Poitiers.

Recueil de synodes nationaux par Aymon.

Les réformés, pour lesquels Catherine ne craignoit point de mécontenter les catholiques, ne lui tenoient pas compte de ce grand sacrifice. Considérant que s'ils parvenoient à la renverser, l'autorité suprême tomberoit entre les mains du roi de Navarre, leur protecteur, ou à son refus, dans celles du prince de Condé, sur lequel ils comptoient encore davantage, ils crurent devoir tout hasarder pour tirer parti d'une conjoncture si favorable. Avant le temps fixé pour la tenue des états provinciaux, les ministres & les anciens des principales églises du royaume tinrent un synode à Poitiers, où il fut décidé, qu'attendu le bas âge du roi, les états ne pouvoient prendre aucunes mesures pour acquitter ses dettes, ni contracter validement avec lui, jusqu'à ce qu'il fût assisté d'un conseil légitime & avoué par la nation: qu'à la réserve des princes du sang, magistrats nés du royaume, aucun de ceux qui se disoient conseillers-d'état, ne pouvoit prendre cette qualité, puisque leur commission étoit visiblement expirée par la mort de celui dont ils la tenoient, & n'avoit pu être validée, ni par le nouveau roi qui étoit mineur, ni par la reine à qui la loi ne donnoit point cette portion d'autorité; qu'aux états légitimement assemblés appartenoit exclusivement le droit de choisir, soit dans l'ordre de la noblesse, soit dans le corps de la magistrature, & de présenter aux princes du sang les sujets qu'ils croiroient dignes de tenir place dans le conseil d'administration: que le chancelier de l'Hopital lui-même seroit averti de s'abstenir de toutes fonctions, puisqu'il n'exerçoit son office, ni du choix des états, ni de l'aveu des princes du sang: que si l'on refusoit d'acquiescer à ces demandes, les députés s'abstiendroient de toute délibération, & interjetteroient appel aux futurs états-généraux légitimement assemblés.

Cette décision, provoquée, selon toute apparence, par l'amiral de Coligni, devint la boussole sur laquelle se dirigèrent tout-à-la-fois les états provinciaux & les intrigues de cour. Elles étoient alors dans la plus grande effervef-

cence par le retour du prince de Condé, dont il faut reprendre l'histoire en peu de mots.

Il étoit prisonnier à Orléans, & menacé de perdre la tête, lorsque la mort de François II, & l'accord secret passé entre la reine mère & le roi de Navarre, changèrent subitement son sort. Catherine se hâta de lui annoncer qu'il étoit libre; & en rejettant entièrement sur la prévention du feu roi, un traitement dont il avoit à se plaindre, & qu'elle promettoit de réparer, elle l'invita de venir reprendre sa place dans le conseil. Condé ne jugea pas devoir profiter si promptement de cette offre; car bien qu'en sa qualité de prince du sang, il eût récusé la commission extraordinaire qu'on lui avoit nommée, & qu'il fût fondé à regarder comme nulle toute la procédure qu'elle avoit instruite, il n'ignoroit pas qu'il y avoit eu des informations juridiques commencées contre lui, tant à Lyon que dans d'autres siéges inférieurs; qu'on avoit produit, dans cette affaire, des lettres interceptées, des dépositions de témoins, dont les minutes étoient déposées au greffe du parlement de Paris, d'où elles ne pouvoient être retirées que par un arrêt. D'ailleurs, sa belle-mère, plusieurs de ses officiers & de ses partisans, qui n'avoient point, comme lui, le droit de ne pouvoir être jugés que dans une assemblée de chambres, & dont son honneur ne lui permettoit pas de séparer sa cause, étoient, ou décrétés de prise-de-corps, ou déjà détenus dans les prisons: il refusa donc de sortir de la sienne, jusqu'à ce qu'il eût été déclaré innocent par un arrêt authentique, & qu'on lui eût nommé ses délateurs. Comme ces formes judiciaires entraînoient nécessairement des longueurs, & qu'il auroit été indécent de présenter un prince du sang dans les fers, aux regards des députés de la nation, qui arrivoient de toutes parts à Orléans, il fut convenu, d'un commun accord, qu'avant la tenue des états il seroit transféré, en qualité de prisonnier, puisqu'il ne vouloit point perdre cette qualité, dans quelque château du roi de Navarre, son frère. Une partie de ses gardes, qui n'avoient plus alors d'autre

Ann. 1561.

Suite de l'affaire du prince de Condé.

Histoire manuscrite de François II.

La Place.

La Popelinière.

Mémoires de Condé.

Ann. 1561.

fonction que de partager ses amusemens, le conduisit d'abord à Ham, ensuite à la Fère.

Aussi-tôt que le roi, pour se délasser de la longue contrainte qu'il avoit essuyée à Orléans, se fut rendu à Fontainebleau, la reine mère n'oublia pas d'écrire au prince qu'il étoit attendu avec impatience, qu'il arrivât donc, & qu'on lui donneroit tous les arrêts qu'il pouvoit desirer. Il remercia la reine de ses bontés, mais en la priant de ne point s'offenser, s'il n'en profitoit pas, tant que les Guises, ses ennemis déclarés, seroient à la cour, parce qu'il étoit informé, de bonne part, qu'ils intriguoient déjà, & mettroient tout en œuvre pour en empêcher l'effet. Il demandoit donc qu'il lui plût de leur ordonner de s'absenter de Fontainebleau lorsqu'il y paroîtroit.

Situation de la reine Marie Stuart.

Brantome.

Le Laboureur add. aux mém. de Castelnau.

Cette demande ne regardoit déjà plus que le duc de Guise, car le cardinal de Lorraine n'avoit pas même attendu la clôture des états pour quitter la cour. Témoin de la plainte générale de cette assemblée contre la non-résidence des évêques, & se croyant fait pour donner l'exemple, il avoit formé le plan de se retirer dans son archevêché de Rheims, pour s'y livrer tout entier à la prédication & aux autres fonctions de son ministère, sans plus paroître au conseil, à moins qu'il n'y fût appellé par un ordre du roi, ou par le vœu de la plus grande partie du clergé, s'il devoit y être question de quelque matière ecclésiastique. Une autre considération l'avoit engagé à brusquer son départ, c'étoit le sort de la jeune Marie Stuart, sa nièce, qui ayant manqué d'égards pour sa belle-mère, pendant le peu de temps qu'elle avoit régné, n'avoit plus que des désagrémens à essuyer à la cour de France. Pour faire diversion à sa douleur, le cardinal se chargea de la conduire à Joinville, auprès d'Antoinette de Bourbon, son aïeule, & de-là à la cour de Lorraine, auprès de la jeune duchesse, sa belle-sœur, tandis qu'on régleroit son douaire, & qu'on prendroit les mesures convenables pour la faire repasser en Ecosse.

Justification du prince de

Catherine, malgré l'envie qu'elle avoit de terminer l'affaire du prince de Condé, étoit bien résolue à ne

pas lui accorder une satisfaction qui auroit rompu tout le plan de conduite qu'elle s'étoit prescrit. Il consistoit, comme nous l'avons expliqué dans le volume précédent, à balancer, l'une par l'autre, les deux grandes factions qui partageoient l'état, sans épouser l'une au préjudice de l'autre, & à tenir dans sa main les principaux chefs, en gardant entr'eux la neutralité qui convient à un arbitre. Donner aux Guises, qui l'avoient bien servie, une mortification aussi marquée que celle que le prince exigeoit, c'eût été risquer de les aliéner pour toujours, & se mettre à dos le parti catholique, sans même être bien assurée de se concilier entièrement celui des réformés qui continueroient de lui préférer les princes du sang. Elle répondit donc au prince, que sa prévention contre les Guises, ses cousins-germains, n'avoit pas le moindre fondement : qu'elle se rendoit garant qu'il n'éprouveroit, de leur part, que les bons offices qu'il avoit droit d'attendre de parens aussi proches, & qui desiroient ardemment de bien vivre avec lui : qu'il vînt donc en toute assurance, & qu'elle répondoit du succès. Convaincu par cette lettre & par les avis secrets qu'il recevoit de la cour, qu'il n'obtiendroit rien davantage, il se mit en route, accompagné de Senarpont, lieutenant-général de la province de Picardie, & du comte de la Rochefoucaud. A son approche, le duc de Guise ne balança pas à monter à cheval, & à se mêler parmi la foule de princes & de gentilshommes qui alloient à sa rencontre. Introduit le lendemain dans la salle du conseil, il exposa sommairement comment des ennemis secrets, en prêtant à sa conduite & à toutes ses démarches, des intentions qu'il n'eut jamais, l'avoient tellement noirci dans l'esprit du feu roi, qu'il s'étoit porté à le faire arrêter, & à lui nommer une commission ; adressant ensuite la parole au chancelier, qui en avoit été chef, il le somma de déclarer s'il avoit connoissance de quelque pièce qui prouvât la réalité du crime dont on le chargeoit. Le chancelier ayant répondu qu'il ne connoissoit rien de pareil, on alla aux voix & elles se réunirent toutes à décharger

Ann. 1561.
Condé au conseil.
Mémoires de Condé.
La Planche.
La Popelinière.
De Thou.

Ann. 1561.

le prince d'accusation. L'arrêt du conseil fut revêtu de lettres-patentes, dont le roi s'obligea d'envoyer copie à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, afin que, partout où la diffamation s'étoit répandue, la réparation ne demeurât pas ignorée. Enfin on lui permit de poursuivre, s'il le jugeoit à-propos, une plus ample déclaration d'innocence dans les tribunaux ordinaires de la justice. Dans ce dessein, il vint à Paris, où sa présence contribua beaucoup au succès d'une manœuvre secrette, dont il faut rendre compte.

Complot pour chasser le duc de Guise de la cour, ou priver la reine mère de son autorité.

Manusc. de Fontanieu. La Planche. De Thou. Davila. Lettres de Chantannoi.

Lorsqu'après bien des tergiversations, le connétable, sur la fin du dernier règne, s'étoit acheminé vers Orléans, avec une escorte qui ressembloit à une armée, il avoit laissé à Paris le maréchal de Montmorenci, son fils aîné, gouverneur de cette ville & de l'Isle de France, pour lui former, en quelque sorte, un corps de réserve, dans le cas où, après avoir sondé le terrein, il ne jugeât pas qu'il y eût de sûreté pour lui à la cour. La mort du roi, qui avoit dissipé toutes les alarmes du père, n'avoit rien changé aux dispositions du fils. Catherine, qui savoit combien, par ses qualités personnelles, & par le crédit que lui donnoit, parmi les Parisiens, son titre de gouverneur, il pouvoit influer sur les délibérations des états provinciaux qui alloient s'assembler incessamment, surprise de ne point le voir paroître à Orléans, lui écrivit une lettre affectueuse & caressante, en lui reprochant, toutefois, d'être le seul des grands officiers de la couronne, qui n'eût point encore prêté le serment de fidélité au roi, & en l'engageant à venir promptement s'acquitter de ce premier devoir. Il ne crut pas pouvoir plus longtemps s'en dispenser, & écouta tranquillement tout ce que la reine avoit à lui recommander; mais, le cœur toujours ulcéré de la perte de l'office de grand-maître, dont il ne se croyoit pas suffisamment dédommagé par celui de maréchal de France, il alla, au sortir de l'audience, s'enfermer avec son cousin, l'amiral de Coligni, pour concerter ensemble les moyens, ou de forcer Catherine à chasser les Guises de la cour, ou de la priver elle-

même,

même, par le moyen des états-généraux, de toute part à l'administration, en faisant conférer la régence absolue au roi de Navarre. Le connétable, auquel on communiqua une partie de ce plan, ne le désapprouva pas, parce que, de quelque manière que les choses tournâssent, on auroit recours à lui, & qu'il ne pouvoit que gagner à ces brouilleries. Il fut donc arrêté que, le jour ou le lendemain de l'ouverture des états de l'Isle-de-France, le roi de Navarre demanderoit à la reine mère l'éloignement du duc de Guise, & que, sur le refus qu'elle en feroit, il quitteroit à l'heure même la cour avec tous ses partisans, & viendroit droit à Paris, où il seroit unanimement reconnu régent du royaume par les états. On ne doutoit point que l'exemple de la capitale, joint aux autres mesures qu'on avoit prises, n'entraînât le reste de la nation, sans même en excepter le clergé, qui, dans l'état d'humiliation où il étoit déjà, craindroit de s'opposer au vœu des deux autres ordres. Au jour convenu, le roi de Navarre, entrant dans l'appartement de la reine avec l'air chagrin & embarrassé, lui rappella d'un ton brusque, ce qu'il avoit fait pour elle en se désistant volontairement de son droit à la régence, & en se refusant, comme elle ne l'ignoroit pas, à toutes les avances qui lui avoient été dernièrement faites par l'ordre de la noblesse & du tiers-état ; puis il ajouta qu'il ne s'étoit pas attendu que loin de lui savoir gré d'un pareil sacrifice, elle ne s'en prévaudroit que pour l'exposer autant qu'il étoit en elle au mépris public. Qu'elle n'ignoroit pas les insultes & les bravades qu'il avoit eu à essuyer du duc de Guise, sous les deux derniers règnes ; que loin de l'en punir, elle y mettoit le comble en lui donnant le premier rang dans sa confiance, puisque c'étoit chez lui qu'on portoit tous les soirs les clefs du château de Fontainebleau. Catherine, cachant son étonnement, répondit avec douceur, qu'elle ne pouvoit deviner d'où procédoient les plaintes qu'elle venoit d'entendre & qu'elle méritoit si peu, puisqu'il avoit loué & approuvé l'arrangement formé dans le conseil, par lequel il avoit été réglé que, pour éviter

Ann. 1561.

Ann. 1561. toute occasion de querelle & tout conflit de jurisdiction, chacun des grands officiers jouiroit des droits attachés à sa charge, & ne pourroit être troublé dans ses fonctions: qu'un des droits de l'office de grand-maître, dont le duc de Guise étoit revêtu, étoit de garder la nuit les clefs du palais; que c'étoit ainsi qu'en avoit usé le connétable pendant tout le temps qu'il l'avoit exercé; qu'il n'y avoit donc rien en cela dont il dût se tenir offensé: que s'il étoit vrai cependant, que cette prérogative lui déplût au point qu'il venoit de le témoigner, elle prendroit sur elle d'y faire renoncer le duc de Guise, & donneroit ordre au capitaine des gardes d'apporter tous les soirs chez elle les clefs du château. Le roi de Navarre, un peu déconcerté, voulut d'abord contester ce droit du grand-maître; puis s'emportant avec plus de violence qu'auparavant contre la personne du duc de Guise, il déclara finalement qu'elle pouvoit opter entre lui & son ennemi; mais qu'il falloit de toute nécessité que ce jour même, l'un ou l'autre vidât la cour.

Catherine, perdant patience, répondit avec vivacité qu'elle avoit toujours desiré son amitié, qu'elle la desiroit encore; mais que s'il s'étoit mis dans l'esprit de la lui faire acheter par une injustice aussi révoltante que celle qu'il venoit de lui proposer, elle l'avertissoit qu'il perdoit son temps. Que le duc de Guise, grand-chambellan & grand-maître, avoit un double droit d'être à la cour, & n'avoit rien fait qui méritât qu'on l'en chassât: que d'ailleurs elle voyoit très-clairement que ce n'étoit-là qu'un premier essai, & que si elle avoit la foiblesse d'accéder à cette demande, le lendemain on lui en feroit une nouvelle, le surlendemain une autre encore; elle étoit lasse de toutes ces variations, & desiroit de savoir une fois pour toutes à quoi s'en tenir.

Le roi de Navarre plus content de cette réponse, que s'il avoit obtenu ce qu'il demandoit, se retira en murmurant, & fit avertir ses partisans de se tenir prêts à monter à cheval dans quelques heures. C'étoient les princes du sang, le connétable, les Châtillons & presque tout ce

Ann. 1561.

qu'il y avoit de plus distingué à la cour. Les préparatifs de ce départ subit remplit la petite ville de Fontainebleau de tumulte; le bruit en vint aux oreilles de la reine, qui comprenant que la trame avoit été ourdie de longue main & ouvrant les yeux sur le danger de sa position, appella promptement le chancelier & quelques autres conseillers d'état presqu'aussi troublés qu'elle. L'avis du cardinal de Tournon l'emporta sur tous les autres. Supposant, puisque le connétable étoit de la partie, qu'il en étoit le principal moteur & que rien ne se feroit sans lui, il conclut qu'il suffisoit, pour rompre le coup, de l'enchaîner à Fontainebleau par les liens puissans de l'honneur & du devoir, & il en indiqua le moyen qui fut suivi de point en point. Le roi envoya un ordre par écrit au connétable de se rendre sur-le-champ auprès de lui, & fit entrer dans sa chambre deux secrétaires d'état pour dresser un procès-verbal de ce qui alloit se passer. Le connétable étoit au moment de monter à cheval lorsque l'ordre arriva, il ne crut pas pouvoir se dispenser d'obéir, il se rendit au château & fut aussi-tôt introduit dans la chambre où le roi l'attendoit. » Vous êtes, lui dit le jeune » monarque, le premier officier de ma couronne, votre » présence & vos conseils me sont nécessaires dans les » circonstances présentes: ainsi je vous défends de sortir » de Fontainebleau: répondez «. Le vieillard poussant un soupir, puis inclinant profondément la tête dit: *J'obéirai au roi.* De retour dans sa maison, il s'envoya excuser auprès du roi de Navarre qui avoit déja fait partir ses équipages, & qui le fit sommer par trois fois de lui tenir parole. En vain on lui représenta que le roi n'étoit point en âge de gouverner par lui-même & n'avoit été que l'écho de la prétendue défense qu'il venoit de lui annoncer; que l'appareil théâtral dont on l'avoit accompagnée, n'étoit qu'une nouvelle insulte de la part de ses ennemis: lié par sa parole & détestant toute espèce de subterfuge, il demeura inflexible & engagea le roi de Navarre lui-même à suspendre son départ jusqu'à ce qu'il vît quelles offres lui feroit la reine mère; puisque d'un côté il étoit

Ann. 1561.

clair qu'elle n'entreprendroit pas de gouverner le royaume sans un conseil d'administration, & que de l'autre il lui étoit impossible de remplir le vide qu'y laisseroit la retraite des princes du sang & des grands officiers de la couronne. Elle sentit en effet le danger de sa position, & chargea ses confidens les plus affidés d'entamer des négociations avec les mécontens. Sa crainte & son embarras redoublèrent par les nouvelles qu'elle reçut de Paris.

Etats de Paris. *Journal de Brustart. Mémoires de Condé. La Popelinière. Beze, hist. ecclésiast.*

Les états, composés presqu'en entier par les menées du maréchal de Montmorenci, de réformés, de brouillons ou d'hommes qui avoient à se plaindre de l'ancien gouvernement, avoient arrêté que la reine mère conserveroit la tutelle & la garde de ses enfans, & que la régence seroit conférée au roi de Navarre, & sur son refus au prince de Condé. Que le conseil d'administration seroit fermé à tous les cardinaux, comme ayant serment à un souverain étranger; que le cardinal de Bourbon lui-même n'y seroit admis en qualité de prince du sang, qu'après qu'il auroit abdiqué le cardinalat. Que le duc de Guise & ses frères en seroient exclus comme étrangers; & qu'il ne seroit composé que des princes, des grands officiers de la couronne, & de quelques notables personnages qui seroient présentés par les prochains états-généraux. Que par rapport aux dettes du roi, on commenceroit par rechercher la conduite & examiner les comptes de tous ceux qui avoient eu le maniement des deniers publics sous les deux derniers règnes; qu'on révoqueroit comme nuls & abusifs, & qu'on appliqueroit au payement de la dette, les dons immenses de Henri II à ses courtisans & à ses favoris, & qu'aucun de ceux qui seroient dans le cas de la restitution, sans en excepter le connétable, n'auroit voix dans le conseil & ne pourroit gérer un office public, jusqu'à ce qu'il eût pleinement satisfait à cette obligation : que le surplus de la dette seroit pris sur les biens du clergé.

Seconde forme d'administration : le roi de Navarre décla-

Catherine, comprenant par cette résolution de la province la moins orageuse ce qu'elle avoit à craindre si elle laissoit aux états-généraux la liberté de décider de son

sort, aima mieux entrer en partage que de risquer de perdre le tout. Après bien des négociations, elle céda à son rival la lieutenance générale du royaume, avec une portion d'autorité à-peu-près égale à celle qu'elle conservoit, consentant que le nom de ce prince fût inséré avec le sien dans tous les actes revêtus du caractère de la puissance législative; que les secrétaires d'état allâssent prendre son attache sur toutes leurs expéditions, & qu'il ne s'innovât rien dans le conseil qu'il n'y eût donné son consentement. En s'imposant à elle-même des chaînes si étroites, elle voulut, autant qu'il étoit possible, fixer la légèreté d'Antoine, & être bien assurée qu'il ne lui demanderoit rien au-delà. Comme la cause qu'il avoit plaidée étoit celle des princes du sang, elle exigea que la transaction qui venoit d'être passée, fût munie de leurs signatures. Après cela le roi publia des lettres-patentes, où il déclaroit que bien que les états provinciaux n'eussent été indiqués que pour aviser aux moyens d'acquitter les dettes de l'état, il étoit informé que dans quelques provinces on avoit laissé de côté cet objet principal, pour disputer sur la formation d'un conseil d'administration, sur laquelle on ne les consultoit pas, d'où il arriveroit nécessairement que si les états-généraux s'ouvroient au premier de mai, comme il avoit été résolu, une partie des députés ne pourroient rien arrêter faute d'instructions: que pour obvier à cet inconvénient, il cassoit comme incompétens les états qui s'étoient déja tenus en quelques endroits, & en indiquoit d'autres pour le 25 de mai, où l'on procéderoit au choix des députés pour les états-généraux, dont l'ouverture étoit renvoyée au premier d'août. Enfin il ordonnoit qu'il fût crié à son de trompe dans le lieu principal de chaque bailliage, *qu'il y avoit, par rapport à l'administration du royaume, un accord parfait entre la reine sa très-honorée dame & mère, son très-cher oncle le roi de Navarre, ses très-chers cousins le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier & le prince de la Roche-sur-Yon, lesquels tous ensemble ne regardant qu'au bien de son service & à l'utilité générale, comme ceux à qui, & non au-*

Ann. 1561. ré lieutenant-général du royaume.

Mémoires de Condé.

Regiſtres du parlement.

Ann. 1561.

tres, ledit affaire touche, y ont pris le meilleur & plus certain expédient que l'on pouvoit penser, de manière qu'il n'est besoin à ceux des trois ordres de aucunement s'en empescher: ce que nous leur défendons très-expressement, sur tant qu'ils craignent de nous désobéir.

La reine mère enlève au roi de Navarre l'appui des Châtillons, en favorisant la réforme.
Brantome.
La Popelinière.
Brustard.
Beze.

Peu rassurée encore par un acte d'autorité qui ne pouvoit manquer de déplaire à une partie considérable de la nation, & qui ne subsisteroit, selon toute apparence, qu'autant qu'il ne se présenteroit personne qui eût intérêt de s'y opposer, Catherine crut que le meilleur moyen de se délivrer à l'avenir de toute contradiction, consistoit à mettre dans ses intérêts le connétable & l'amiral, les deux moteurs de la faction contraire. C'étoit à eux qu'elle avoit eu particulièrement recours dans ce qui venoit de se passer avec le roi de Navarre, & c'étoit par leur médiation que l'accord avoit été conclu; elle parut desirer de leur en témoigner sa reconnoissance. Le connétable ne manqua pas de profiter de cette bonne volonté, pour assurer à Danville, son second fils, la survivance du riche gouvernement de la province de Languedoc. L'amiral, plus désintéressé, ne demanda que des édits favorables à la religion qu'il professoit, & à ce prix il prenoit sur lui, non-seulement de fournir un moyen facile d'acquitter les dettes de l'état, mais encore de rétablir le calme le plus profond dans toutes les provinces du royaume. En calculant les progrès étonnans qu'avoit déja fait la réforme au milieu des plus cruelles persécutions, il croyoit pouvoir répondre qu'à la faveur d'une tolérance civile de quelques années, le royaume entier finiroit par l'adopter sans contrainte, & sans qu'il fût besoin de verser une seule goutte de sang; qu'alors les biens immenses du clergé romain pourroient être employés sans réclamation à l'acquit des dettes de l'état, & seroient plus que suffisans pour remplir cet objet, & assurer aux ministres de la réforme une subsistance honnête que même ils ne demandoient pas. Ces plans de pacification, de tolérance & de réforme, entroient si bien dans les vues du chancelier l'Hopital, qu'il se forma bientôt entre ces deux hommes graves & austères une

intelligence & une union que les évènemens subséquens troublèrent quelquefois, mais ne rompirent jamais. Il ne leur fut pas difficile d'y faire entrer Catherine de Médicis, plus curieuse de conserver son rang & de liquider la dette publique que de maintenir l'ancienne religion. Elle sentit cependant qu'avant de rendre des édits tels que l'amiral les demandoit, il falloit préparer les esprits à n'en être point révoltés: & comme dans tout état, & principalement dans une monarchie, l'exemple du souverain a plus de pouvoir que les loix, on jugea qu'il falloit essayer à la cour ce que l'on avoit à se promettre de la docilité du reste de la nation. C'étoit le tems du carême; on permit aux bouchers de tenir leurs boutiques ouvertes, & l'on affecta de servir de la viande sur presque toutes les tables. Ceux des princes & seigneurs qui pratiquoient la nouvelle religion, avoient à leur suite un ministre, confondu avec le reste de leurs domestiques, & avoient jusqu'alors regardé comme une faveur singulière qu'on leur permît, à la cour, d'aller assister au prêche & pratiquer les autres exercices de leur religion dans quelque maison isolée & éloignée du château; on ne trouva point mauvais que ces ministres y prêchâssent concurremment avec les docteurs catholiques. Enfin, Catherine n'osant encore aller au prêche, ne s'opposa pas à ce que Jean de Montluc, évêque de Valence, calviniste déguisé, tînt tous les jours dans l'antichambre du roi, en habit d'évêque & le chapeau en tête, des conférences sur les matières controversées, où elle se faisoit un devoir d'assister avec ses dames & ses demoiselles. La nouveauté & l'envie de plaire aux dames, attirèrent tous les courtisans à ce spectacle : le connétable lui-même s'y laissa entraîner; mais, soit qu'il rougît intérieurement de sa complaisance, soit qu'il fût révolté des nouveautés qu'il venoit d'entendre, il s'en expliqua hautement dans l'assemblée, d'une manière à ne pas flatter l'amour-propre de l'orateur. On ajoute, quoique la chose ne paroisse guère croyable de la part d'un sujet aussi respectueux, que traversant un autre jour la salle pendant la tenue d'une des plus nombreuses

Ann. 1561.

Ann. 1561.

assemblées, il s'emporta en menaces, donna ordre aux gens de sa suite de saisir & de jetter le prédicateur par les fenêtres, & que l'évêque n'échappa à ce danger qu'en se cachant dans la foule.

Mécontentement du connétable.
La Planche.
La Popelinière.
De Thou.

Il est au moins certain que le connétable, entier dans ses sentimens & attaché, comme tous les vieillards, aux principes qui ont dirigé le cours de leur vie, voyoit de mauvais œil toutes ces innovations : si sous le dernier règne & au commencement de celui-ci il avoit paru faire cause commune avec les chefs de ce parti, c'est qu'il ne voyoit en eux que les ennemis déclarés de ses antagonistes, & qu'il trouvoit à leur tête les princes du sang auxquels il ne lui paroissoit point honteux de s'adjoindre. L'affront public qu'il venoit de recevoir aux états de Paris, où il avoit été nommé parmi ceux qui avoient le plus abusé de la prodigalité de Henri II & qui étoient tenus à des restitutions envers l'état, l'avoit rempli d'aigreur contre ces esprits audacieux & turbulens, & contre l'amiral de Coligni lui-même qu'il avoit toujours chéri à l'égal de ses enfans. Car, bien qu'il eût de la peine à le regarder comme l'instigateur ou le complice de cette injure, il savoit d'un autre côté qu'ils n'avoient rien de secret pour lui, & qu'ils se conduisoient *ordinairement par ses conseils.* Peut-être encore, tant *la jalousie a d'empire sur l'ame d'un ambitieux*, ne lui pardonnoit-il pas au fond du cœur l'ascendant qu'il venoit de prendre sur l'esptit de la reine & dans le conseil ; car enfin il ne l'avoit point élevé pour se voir réduit à ne plus jouer sans lui qu'un rôle secondaire. Une imprudence ou plutôt un manque d'égards porta le dernier coup, en fournissant des armes à ceux qui avoient intérêt de brouiller l'oncle avec le neveu.

Honorat de Savoie, comte de Villars, beau-frère du connétable & son lieutenant dans le gouvernement de Languedoc, avoit été envoyé l'année précédente dans cette province avec un corps de troupes destiné à faire rentrer dans le devoir quelques villes qui s'étoient soulevées contre leur évêque & maltraitoient le clergé. Des actes de rigueur qu'il avoit cru devoir exercer pour suppléer par la terreur

aux

HENRI III.

Commence a regner le 4. Juin 1039.

Mort le 5. 8^{bre} 1056.

aux forces qui lui manquoient, avoient donné lieu à des plaintes qui furent adressées à l'amiral, & qu'il se chargea de rapporter au conseil. Villars, informé que sa conduite y avoit été blâmée, envoya sa démission, & témoigna par le même courier, à sa sœur, combien il avoit été surpris en apprenant le nom de son dénonciateur. Madeleine de Savoie qui n'avoit jamais abusé de la confiance sans bornes qu'avoit en elle son mari pour avancer ses parens, & qui ne s'étoit jamais plainte de la préférence qu'il accordoit sur eux aux Châtillons, embrassa la querelle de son frère avec d'autant plus de chaleur, qu'à l'intérêt du sang se joignoit celui de la religion. Après avoir demandé à son mari quel droit avoit Coligni de se mêler de ce qui se passoit en Languedoc, par quel canal il en avoit été instruit, si ce n'étoit pas à lui gouverneur qu'il auroit dû s'adresser d'abord, & enfin s'il étoit vrai que Villars eût prévariqué, ou s'il n'avoit fait, comme il le prétendoit, qu'exécuter les ordres qui lui avoient été donnés en partant ? elle n'oublia rien pour l'animer contre un ingrat qui tenant tout de lui, ne le comptoit déja plus pour rien, & sembloit prendre à tâche de l'accabler de mortifications. Car, comment se faisoit-il qu'ayant été l'unique auteur du dernier accord entre la reine mère & le roi de Navarre, & devant naturellement s'attendre à recueillir le fruit d'un service si important, il n'éprouvât plus que des froideurs, & fût à peine écouté dans le conseil ? par quelle fatalité cet accord qui devoit assurer le repos public, avoit-il porté le coup mortel à la religion catholique qui s'en alloit perdue s'il n'en prenoit la défense ? Elle lui rappella son titre héréditaire de *premier chrétien*, & le conjura avec larmes de ne pas oublier dans ce besoin pressant l'obligation qu'il lui imposoit.

Ann. 1561.

Avec quelque soin que le connétable cachât ses chagrins domestiques, le maréchal de Saint-André en perça le secret, & fonda sur cette découverte l'espérance d'échapper au danger qui le menaçoit. Aucun homme en France n'avoit autant à perdre que lui, si le parti des réformés prévaloit, puisqu'indépendamment des prodigieuses

Adresse du maréchal de St-André à en tirer parti.

La Popelinière.
La Planche.
Légende du

Ann. 1561. cardinal de Lorraine. Mémoires de Condé.

libéralités de Henri II, dont la plus grande partie avoit été consumée en folles dépenses, il tenoit une partie considérable de sa fortune des confiscations des bannis pour cause de religion, qu'il avoit presque toutes partagées avec la duchesse de Valentinois, & dont il faudroit rendre compte. Le seul moyen de conjurer l'orage qui grondoit déjà sur sa tête, consistoit à former une ligue assez forte pour balancer la puissance de ses ennemis; & dans la conjoncture présente, elle ne pouvoit plus se former que par une association entre le connétable & les Guises, à laquelle se joindroient bientôt tous ceux qui s'intéressoient au maintien de l'ancienne religion. Il n'éprouva aucune difficulté de la part du duc de Guise, avec lequel il conservoit une liaison intime. En effet, dans l'état de dénuement où l'avoit laissé le dernier accord, supplanté dans la confiance de la reine-mère par son plus dangereux ennemi, subordonné au roi de Navarre qui ne cherchoit qu'un prétexte pour venger d'anciens torts & une injure encore récente, il ne pouvoit rien lui arriver de mieux que de se retrouver à la tête d'un parti où sa réputation & ses talens lui assigneroient toujours le premier rang, sans qu'il fût besoin d'en faire une clause du traité d'union. Il laissa donc au maréchal une pleine liberté d'accorder au connétable toutes les prérogatives qu'il ne manqueroit pas d'exiger. En effet, que pouvoit-on offrir à celui-ci qui balançât les avantages dont il étoit assuré de jouir, en se tenant tranquille? Honoré de la confiance du roi de Navarre & du prince de Condé, qu'il avoit long-temps protégés, respecté comme un second père par les Châtillons, ses neveux, qui jouissoient, dans ce moment, de la plus haute faveur, craint par la reine mère qu'il forceroit toujours, sinon à de la reconnoissance, du moins à des égards; que manquoit-il à sa gloire? & devoit-on s'attendre qu'il renonçât de gaieté de cœur à une position si riante, pour tirer du précipice une maison rivale qui avoit long-temps travaillé à le perdre, & qui ne se relèveroit peut-être que pour reprendre, à son égard, ses premiers sentimens. Le maréchal sentit toute

la difficulté de son entreprise, aussi se garda-t-il bien, dans son premier début, de faire aucune mention des *Guises*, ni de laisser entrevoir au vieillard le terme où il se proposoit de l'amener. Il dit que, plein de confiance dans ses lumières & dans sa probité, il venoit le consulter sur une attaque qui leur étoit commune, disposé à lui soumettre ses réflexions; & à suivre aveuglément le parti qu'il prendroit lui-même. Qu'il savoit ce qui avoit été résolu aux derniers états de Paris, & ce qui seroit infailliblement proposé aux prochains états-généraux: que pour lui, plus il y avoit réfléchi, plus il lui avoit paru évident que ce n'étoit point l'intérêt du fisc qui leur avoit suscité cet affront puisqu'aucun de ceux qui avoient mis en avant, ou appuyé sourdement une pareille délibération, ne pouvoit ignorer qu'un roi majeur a le droit de distribuer des récompenses à ceux qui le servent fidèlement, & que leurs plus grands ennemis ne leur contesteroient pas d'avoir, dans tout le cours de leur vie, prodigué leurs veilles, leur sang & leur liberté pour le service de leurs maîtres & le salut de l'état. Qu'il étoit si absurde de vouloir disputer aux rois la distribution des graces, ou assigner des bornes à leur munificence, qu'il ne se persuaderoit jamais qu'une prétention si chimérique fût tombée dans la tête de ceux qui dirigeoient & qui composoient l'assemblée. Quel étoit donc leur but en la proposant? C'étoit visiblement, ou d'attirer à leur parti, ou de retenir dans l'inaction, par la crainte de se voir flétris & ruinés, les personnages qu'ils croyoient & les plus propres & les plus disposés à s'opposer à toutes les nouveautés qu'ils vouloient introduire. Qu'on ne pouvoit déjà plus douter que la résolution ne fût prise de renverser la religion établie, & d'abolir l'ordre du clergé: que ce premier changement, dans la constitution de l'état, en amèneroit nécessairement d'autres qui étoient peut-être aussi déjà résolus, mais que l'on ne montreroit que successivement & au moment de l'exécution. Que dans une position si critique, il ne voyoit pour eux que deux partis à prendre, entre lesquels il avoit de la peine

Ann. 1561.

Ann. 1561.

à se décider, savoir; ou de se joindre, sur-le-champ, au parti dominant, ou de l'attaquer ouvertement avant qu'il eût pris de nouvelles forces.

Qu'à ne consulter que leur intérêt personnel, le premier parti étoit incontestablement le plus sûr: qu'ils conservoient encore l'un & l'autre assez d'amis pour mettre un poids dans la balance, de quelque côté qu'ils se rangeâssent: qu'ils devoient, par conséquent, tenir pour certain, que les chefs de la réforme, curieux de grossir leur faction, les recevroient à bras ouverts, & empêcheroient aisément qu'ils ne continuâssent à être inquiétés dans leur honneur & dans leurs biens. Qu'en prenant cette route, il n'y avoit que deux points qui l'embarrassâssent, & sur lesquels il auroit bien de la peine à se résoudre. Le premier, étoit le changement de religion, que peut-être on n'exigeroit pas d'eux, mais qui n'en devenoit pas moins indispensable, s'ils vouloient acquérir quelque considération dans le parti, puisque les princes du sang eux-mêmes n'étoient parvenus à y jouer un rôle, qu'en se conformant à la nouvelle croyance, ou en montrant du moins des dispositions prochaines à l'adopter. Le second point lui paroissoit, pour le moins, aussi délicat; il consistoit à se bien assurer d'avance *que les changemens qu'on méditoit, se borneroient à la religion*, & *ne porteroient atteinte, ni à la puissance royale, ni aux droits des enfans de France*. Qu'il n'étoit pas un assez grand politique pour décider si, lorsque la fureur d'innover avoit échauffé les têtes de la multitude, & détruit tout esprit de subordination, il étoit bien facile de la contenir dans des bornes certaines, & d'empêcher qu'elle ne se portât aux deniers excès: qu'il voyoit avec effroi que déjà, dans plusieurs provinces, les magistrats civils n'étoient pas plus respectés que les évêques; & que, sans pouvoir deviner encore où aboutiroit cette licence, il en avoit assez vu pour assurer sans crainte que les factieux se porteroient à tout ce que leurs chefs voudroient, peut-être même à beaucoup plus qu'ils ne voudroient. Que les obligations qu'ils avoient l'un & l'autre au feu roi, étoient connues

de tout le monde. Qu'ayant eu le malheur de le perdre avant d'avoir pu s'en acquitter autant qu'ils l'auroient desiré, ils étoient tenus, par honneur & par devoir, d'exposer mille fois leur vie, avant que de souffrir qu'on se jouât de la foiblesse de ses enfans, qu'on portât atteinte à leurs droits & à la moindre de leurs prérogatives. Qu'il conviendroit donc, avant que de prendre aucun engagement avec les chefs de ce parti, de savoir d'eux ce qu'ils se proposoient, quel seroit le dernier terme de leurs innovations & quelles mesures ils avoient prises pour empêcher que le peuple françois, endoctriné par des émissaires de Genève, n'adoptât leurs maximes en matière de gouvernement.

Que le second parti, qui consistoit à s'attaquer directement à cette faction, avant qu'elle eût pris de nouvelles forces, étoit plein de hasards, de périls & de difficultés, puisque déjà répandue sur toute la face du royaume, composée d'hommes audacieux, violens & opiniâtres, dirigée par des chefs profonds & dissimulés, soutenue par les premiers princes du sang, favorisée par la reine mère, le chancelier & plusieurs membres du conseil, elle écraseroit de son poids tout particulier qui oseroit lever la tête, & ne pouvoit désormais être balancée que par une association contraire, qui auroit pour objet le maintien de l'ancienne religion, de l'autorité royale, du rang & des prérogatives des enfans de France, des droits & des priviléges de tous les ordres de l'état. Qu'au défaut des princes du sang, sur lesquels il ne falloit pas compter dans ce moment, le soin de la former & de la diriger, regardoit spécialement les grands officiers de la couronne, chacun selon le rang de son office. Que le duc de Guise, qui tenoit seul deux de ces grands offices, & qui conservoit toujours un grand nombre d'amis parmi la noblesse catholique, ne pourroit que très-difficilement en être exclus. Il concevoit bien cependant que le connétable sentiroit de la répugnance à s'associer avec un homme dont il avoit à se plaindre. Aussi se seroit-il bien gardé de proposer cet expédient, s'il eût pu imaginer quelqu'autre

Ann. 1561. moyen de sauver l'état ; mais, s'il étoit vrai qu'il n'en restât point d'autre, il connoissoit trop la générosité & la grandeur d'ame du connétable, pour douter un instant qu'il ne donnât son ressentiment particulier au salut public. Qu'après tout les intrigues de cour, les rivalités & les haines n'étoient point une chose nouvelle ni extraordinaire; on pouvoit assurer, au contraire, que depuis la formation du genre humain, par-tout où il y avoit eu une cour & un distributeur des graces, chacun de ceux qui la composoient, avoit ambitionné de tenir le premier rang dans la faveur, avoit profité, autant qu'il l'avoit pu, de toutes les occasions d'écarter ceux qui lui portoient ombrage, & d'avancer ceux dont il se promettoit de l'appui, sans être bien assuré si dans peu il n'auroit pas à se précautionner contre ceux qu'il auroit obligés, & à se rapprocher de ceux qu'il auroit desservis. Qu'il ne prétendoit point par-là disculper entièrement le duc de Guise, qui peut-être avoit des torts qui sortoient de la classe ordinaire ; qu'il n'engageroit pas même le connétable à les oublier, s'il ne s'agissoit dans cette occasion de l'intérêt général, auquel tous les intérêts particuliers sont subordonnés, & si enfin celui qui l'avoit offensé, n'en témoignoit pas du repentir : tout ce qu'il pouvoit lui dire dans ce moment, c'est qu'ayant sondé à cet égard les dispositions du duc de Guise, il l'avoit trouvé si rempli de vénération pour sa personne, il lui avoit paru desirer si ardemment de s'unir étroitement avec lui, qu'il n'y avoit pas lieu de douter qu'il ne souscrivît à toutes les conditions qui lui seroient offertes.

Le connétable qui avoit gardé un profond silence tant que le maréchal avoit parlé, répondit en peu de mots qu'il lui savoit gré de cette marque de confiance, à laquelle il s'efforceroit de répondre de son mieux : mais que la matière dont il venoit de l'entretenir, demandoit qu'on y songeât à deux fois; qu'il sentoit bien cependant qu'il n'y avoit pas de tems à perdre ; qu'il lui rendroit réponse sous peu de jours.

Cette visite mystérieuse du maréchal St-André jetta

l'alarme dans la famille du connétable; aucun de ses fils ni de ses neveux n'osant prendre sur lui d'en éclaircir l'objet, ils chargèrent de cette commission l'homme en qui il paroissoit avoir le plus de confiance. Il lui représenta, comme de lui-même, que ses serviteurs & ses amis étoient étonnés & ne savoient que penser de l'accès qu'il donnoit dans sa maison au confident & à l'émissaire des Guises. Qu'ils ne se persuaderoient jamais qu'il songeât sérieusement à séparer ses intérêts du prince de Condé son proche parent, des Châtillons ses neveux, & de presque tout le reste de sa famille, pour faire cause commune avec des hommes qui, tout récemment, avoient conjuré sa perte, qui ne s'humilioient devant lui que parce qu'ils ne savoient plus à qui se vouer, & qui le puniroient peut-être un jour de les avoir écoutés: qu'on se doutoit bien qu'usant de leurs artifices ordinaires, ils s'efforceroient de lui faire entendre que leur cause étoit celle de la religion, & qu'on ne les poursuivoit qu'en haine de leur dévouement à l'église romaine: qu'il étoit trop éclairé & avoit trop appris à les connoître pour être la dupe de leur hypocrisie. Si cependant il sentoit de la répugnance à se joindre au parti qui travailloit à les abattre, on ne lui demandoit pour toute grace que de se renfermer dans la neutralité, en laissant agir ses neveux qui en viendroient aisément à bout, tant ils s'étoient rendu odieux aux princes du sang, à la haute noblesse & au gros de la nation. Que par l'expulsion de ses antagonistes ou plutôt de ses implacables ennemis, il alloit se trouver l'oracle & le modérateur du conseil, ensorte que, s'il lui paroissoit qu'on voulût aller trop loin en matière de réformation, il dépendroit uniquement de lui de marquer les bornes où il conviendroit de s'arrêter. Car, quelqu'attachement qu'il conservât pour l'église romaine, il ne disconviendroit pas qu'en matière de discipline, il ne s'y fût glissé un grand nombre d'abus qu'il étoit à propos de retrancher, puisqu'ils étoient devenus un objet de scandale. Que témoin plus d'une fois de la licence & du désordre qui règnent dans les grandes assemblées, il ne devoit pas

Ann. 1561.

Ann. 1561.

tirer à conséquence ce qui s'étoit passé aux derniers états de Paris, puisque ce n'étoit que par une pure inadvertance que son nom s'étoit trouvé mêlé à ceux des Saint-André & des Guises que l'on vouloit obliger à des restitutions. Il n'y avoit certainement personne dans le royaume assez injuste pour lui envier quelques dons de ses maîtres, sur-tout lorsqu'on viendroit à considérer par quels services il les avoit mérités, & quel usage il en avoit fait; car il lui étoit facile de montrer qu'il avoit déboursé un million pour le seul article de ses rançons, de celles de ses fils & de ses proches. Le compte qu'on paroissoit vouloir lui demander, n'étoit donc, à le bien prendre, qu'un moyen propre à le couvrir de gloire & à confondre ses envieux: si cependant il en jugeoit autrement, il y avoit dans sa propre famille des gens qui s'obligeroient, ou d'empêcher que son nom fût prononcé dans les états-généraux, ou d'acquitter à leurs dépens toutes les prétendues restitutions qu'on exigeroit de lui.

Comme il avoit déjà pris son parti, il répondit avec humeur qu'il avoit trop vécu pour ne pas savoir qu'un changement de religion amène ordinairement un changement de gouvernement, & qu'il étoit trop attaché au sang de ses maîtres pour voir un pareil avenir d'un œil indifférent. Que graces à Dieu il s'étoit toujours comporté de manière à ne pas craindre qu'on lui fît son procès, mais qu'il ne trouveroit jamais bon qu'on se permît d'insulter à la mémoire du glorieux Henri II: que par rapport aux Châtillons ses neveux, il desireroit seulement qu'ils parlâssent un peu moins de religion, ou qu'ils la pratiquâssent un peu mieux; car ils devoient savoir que le premier devoir d'un chrétien est le pardon des offenses.

Association du connétable, du duc de Guise & du maréchal St-André, connue sous le nom de triumvirat. *Ibidem.*

Coligni, sur qui tomboit particulièrement ce reproche, se rendit le lendemain avec ses frères au lever du connétable, & ayant trouvé le moment de l'entretenir sans témoins, il dit qu'il protestoit devant Dieu qu'il avoit pardonné à messieurs de Guise & ne leur vouloit aucun mal; mais qu'ayant éprouvé plus d'une fois leur mauvaise

mauvaiſe volonté & n'ayant échappé que par une ſorte de miracle au piége qu'ils lui avoient tendu à Orléans, il prendroit des précautions pour ne pas retomber dans le même danger, & ne croyoit point par-là offenſer Dieu. Le vieillard lui tourna le dos & perſiſta dans ſa réſolution. Les circonſtances contribuèrent à l'y affermir. On étoit dans la ſemaine ſainte. Tandis que la foule des courtiſans ſe portoit aux prêches des miniſtres réformés, le duc de Guiſe & lui ſe rendoient régulièrement aux ſermons d'un Jacobin qui prêchoit dans la baſſe-cour du château, ce qui leur offrit l'occaſion de conférer enſemble, ſans qu'ils paruſſent la chercher. Le dimanche de Pâques ils communièrent à la même table, & pour qu'il ne reſtât plus aucun doute ſur leur union, le connétable donna le même ſoir à ſouper au duc de Guiſe, au prince de Joinville encore enfant, & au maréchal de St-André. C'eſt cette union que les proteſtans déſignèrent ſous le nom odieux de *triumvirat*. Dans ſon principe elle n'offroit rien de bien effrayant, car il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût dans ce moment auſſi forte que celle de l'amiral avec les princes du ſang; & d'ailleurs, à peine étoit-elle formée, que les deux principaux chefs s'éloignèrent, le connétable pour aller célébrer à Chantilli les noces de Thoré ſon quatrième fils avec une riche héritière de la maiſon d'Humières, le duc de Guiſe pour ſe renfermer dans ſa terre de Nanteuil, & ſe trouver diſpenſé d'aſſiſter au conſeil où ſa préſence n'étoit plus qu'incommode.

Ann. 1561.

L'amiral profita de cette retraite pour y déférér le parlement de Paris, qui non-content d'avoir appoſé à l'édit de Romorentin des modifications qui en empêchoient l'effet, & d'avoir fait publier à ſon de trompe dans preſque toutes les villes de ſon reſſort, des arrêts comminatoires contre les ſectateurs des nouvelles opinions, avoit rendu le 28 de mars un dernier arrêt, par lequel il déclaroit criminels de lèſe-majeſté tous ceux qui aſſiſteroient aux conventicules où il ſe prêchoit une doctrine contraire à celle de l'égliſe romaine, & ordonnoit

Le roi mande des députés du parlement pour lui rendre raiſon des contraventions à ſes ordres.

Regiſtres du parlement.

Mémoires de Condé.

Ann. 1561.

en vertu d'anciens édits le rasement des maisons où se tiendroient ces sortes d'assemblées. C'étoit condamner à la démolition le château de Fontainebleau : aussi l'amiral parla-t-il de tous ces arrêts comme d'autant d'attentats sur l'autorité souveraine. Le roi manda au parlement de lui adresser sur-le-champ deux députés en état d'expliquer devant le conseil les raisons & les motifs qui avoient déterminé la compagnie à tenir depuis un certain tems si peu de compte des ordres qu'il lui avoit adressés. Le président de Thou & le procureur-général Bourdin chargés de cette épineuse commission, furent introduits dans le conseil, où le chancelier commença par leur demander compte des modifications faites à l'édit de Romorentin, contre la défense expresse du roi. Ils répondirent que lorsque cet édit leur avoit été adressé la première fois, ils avoient remontré au roi François II, d'une part le préjudice énorme qu'il portoit à sa propre autorité en donnant de l'extension à la jurisdiction ecclésiastique, & de l'autre, le tort qu'il faisoit à ses sujets en les réduisant à être jugés définitivement & sans appel dans le cas d'émotion & de tumulte, par les présidiaux, qui n'étoient composés que d'un très-petit nombre d'hommes, ou passionnés ou peu versés dans la procédure criminelle : qu'ayant reçu ordre de le publier de nouveau, avec trois ou quatre lettres de jussion qui ne leur permettoient aucun délai, ils n'avoient pu faire autrement que d'y ajouter des modifications qui sauvâssent en partie, & la puissance royale & la liberté des sujets. Interrogés ensuite sur les motifs de leurs derniers arrêts touchant la religion, ils prièrent qu'on voulût bien leur permettre de ne pas répondre, parce que la cour étoit en possession de ne point rendre compte de ses arrêts. Ils ajoutèrent seulement qu'on n'y trouveroit rien que de conforme aux anciennes ordonnances, dont ils avoient été fidèlement extraits, & dont la garde & l'exécution leur étoient confiées. Il leur demanda ensuite quel usage ils avoient fait des ordres que le roi leur avoit adressés à l'égard de quelques prédicateurs fanatiques qui avoient

l'audace de déclamer contre les premières personnes de l'état, & d'exciter le peuple à prendre les armes: ils répondirent qu'ils en avoient suspendu l'exécution pendant la fin du carême & la semaine de Pâques, dans la crainte de causer du scandale & d'exciter une commotion qu'on cherchoit à prévenir : que ce terme expiré, ils ordonneroient des informations & séviroient en toute rigueur contre ceux qui seroient convaincus d'avoir abusé de leur ministère. Mais ils prièrent à leur tour qu'on voulût bien aussi ouvrir les yeux sur une autre classe bien plus dangereuse de prétendus docteurs, qui au mépris des arrêts, tenoient des assemblées clandestines & déclamoient avec bien plus de licence encore contre tout ce qui étoit fait pour inspirer du respect. Quoique le conseil ne parût pas satisfait de ces réponses, on se contenta de déclarer aux députés que l'intention du roi étoit que dans tout ce qui leur seroit ordonné de sa part, en matière d'administration, ils se bornâssent à exécuter ses volontés, sans prendre sur eux de les interprêter ou de les restreindre: qu'il trouveroit bon qu'ils lui adressâssent des remontrances sur les points qui leur paroîtroient souffrir des difficultés, mais qu'il leur défendoit très-expressément d'apposer aucune sorte de modification à l'enregistrement de ses édits & ordonnances.

Ann. 1561.

Emeute à Beauvais.
Beze.
De Thou.
La Place.
La Popelinière.

Les Châtillons, que *notre maître* Fournier, c'est le titre qu'on donnoit aux docteurs en théologie, s'étoit en effet permis de nommer par leur nom, & de dénoncer, pour ainsi dire, aux bourgeois de Paris comme des ennemis publics, qui guettoient le moment favorable de les chasser de leurs maisons, donnèrent en quelque sorte naissance au premier tumulte, sans cependant que les sermons de cet enthousiaste eussent influé en rien sur cet accident. Le cardinal de Châtillon s'étoit retiré à Beauvais à l'approche de Pâques; mais au lieu d'assister à la tête de son clergé aux cérémonies de l'église, il s'étoit enfermé dans son palais épiscopal avec quelques docteurs, qui pensoient comme lui, pour y faire la cène. Cet exemple inspira de la hardiesse au petit nombre de

Ann. 1561.

protestans qui étoient alors dans cette ville : quelques-uns insultèrent une procession : le peuple en fureur les poursuivit, & en assomma un dans la cour de l'évêché. Le cardinal ne sachant si c'étoit à lui qu'on en vouloit, prit le parti de se barricader dans son palais, & se montra aux séditieux sur un balcon, revêtu de ses habits pontificaux qu'il dédaignoit depuis quelques années, & qui, dans cette occasion, imposèrent à la multitude & calmèrent les esprits. La reine informée de ce qui venoit de se passer, fit expédier au maréchal de Montmorenci ordre de se transporter à Beauvais avec un corps de troupes, & de faire une punition exemplaire des auteurs & des complices de la sédition. Après s'être assuré par des informations exactes que ce n'avoit été qu'une effervescence populaire, qui n'avoit été ni préparée ni conduite par aucun des principaux bourgeois, il se contenta de faire pendre deux des misérables qui s'étoient montré les plus échauffés & d'en envoyer quelques autres en prison.

Edit de tolérance adressé directement aux siéges inférieurs : remontrance du parlement.

Regiſtres du parlement.

Mémoires de Condé.

La Popelinière.

La conjoncture parut favorable pour faire paroître un édit projetté depuis quelque-tems dans le conseil. Le roi y défendoit à tous ses sujets, sous peine de la hart, & sans aucun espoir de *rémission*, de *s'entr'injurier* sur le fait de la religion, par les noms de *papistes & de huguenots* : défense sous les mêmes peines de violer la sûreté dont chacun doit jouir dans sa maison, sous prétexte qu'il s'y tiendroit des assemblées défendues, puisque ce soin ne regarde que les magistrats chargés de la police. Elargissement de tout prisonnier pour cause de religion. Permission à tous les bannis & fugitifs pour la même cause de rentrer dans le royaume, où ils ne pourroient être inquiétés dans leur personne ni dans leurs biens, en vivant catholiquement & sans scandale ; sinon de vendre leurs biens & de se retirer par-tout où bon leur sembleroit.

Le chancelier, prévoyant qu'il parviendroit difficilement à le faire enregistrer, dérogea aux anciennes formes, en l'adressant directement aux officiers des siéges

inférieurs de la justice, que l'édit de Romorentin constituoit juges sans appel dans ces sortes de cas. Le prévôt de Paris craignant de se compromettre avec le parlement, alla le consulter sur la conduite qu'il avoit à tenir. L'assemblée saisie d'étonnement crut voir dans cette innovation le renversement des loix fondamentales : quelques-uns furent d'avis qu'on mandât le chancelier à la cour ; d'autres en plus grand nombre conclurent qu'il ne falloit rien précipiter. On défendit au prévôt de procéder à la publication, & l'on attendit en silence quel parti prendroit le gouvernement. Le chancelier, sans entrer en explication & sans rien changer à la première adresse de l'édit, se contenta d'en envoyer une copie au parlement, avec un ordre du roi de tenir la main à l'exécution. Cette marche qui se rapprochoit de l'ordre ancien, donna lieu à des remontrances, tant sur la forme que sur le fond de l'édit. Sur la forme, le parlement représenta que c'étoit un usage immémorial, & tellement établi en France, que tous les édits, règlemens & ordonnances concernant la justice & l'ordre public lui fussent adressés pour être lus, publiés & enregistrés, que l'on ne reconnoissoit pour de vraies loix que celles qui avoient été revêtues de ces formalités : qu'en dérogeant à l'ordre ancien, on tomboit dans deux inconvéniens également préjudiciables au roi & à ses sujets. Le premier, de se priver des remontrances de la cour, qui pouvoient être si raisonnables & si saintes, que le roi se crût obligé comme il arrivoit souvent, de supprimer ou de changer quelques-unes des dispositions de ses édits : le second, d'introduire une contradiction choquante sur une même affaire entre les tribunaux supérieurs & inférieurs ; ceux-ci se conformant dans leurs jugemens aux édits qui leur auroient été directement adressés, tandis que les autres n'y auroient aucun égard, parce qu'ils seroient censés les ignorer.

Ann. 1561.

Sur le fond de l'édit, la cour observoit que de la manière dont étoit conçu le préambule, on étoit tenté de croire qu'on se proposoit d'établir deux religions en

Ann. 1561.

France, entre lesquelles on vouloit mettre une sorte d'égalité. Que le mot *papiste* étoit indécent dans la bouche du roi, & ne devoit point se lire dans un acte émané du trône; car si sous cette dénomination on comprend ceux qui restent attachés à l'église romaine & qui reconnoissent le pape pour leur chef spirituel, elle peut s'appliquer à tous les vrais chrétiens & au roi plus qu'à tous les autres.

Qu'ils applaudissoient à la disposition qui défendoit à tout particulier de troubler la paix & la sûreté dont chacun doit jouir dans sa maison; qu'ils auroient seulement desiré qu'en laissant aux magistrats le soin de veiller au maintien de l'ordre, on eût défendu sous les peines les plus sévères à toute personne, de quelque rang & de quelque condition qu'elle fût, de tenir, soit de jour, soit de nuit, des conventicules réprouvés, & qu'on eût promis des récompenses à ceux qui les dénonceroient aux magistrats.

Que la permission générale accordée aux bannis & aux fugitifs pour cause de religion, de revenir en France & de rentrer dans leurs biens en promettant de vivre catholiquement, étoit sujette à bien des abus, puisqu'on devoit naturellement s'attendre à voir arriver une foule de moines apostats, de religieuses mariées qui demanderoient un partage à leurs parens, & jetteroient le trouble & la confusion dans un nombre considérable de familles. Que la promesse de vivre catholiquement étoit illusoire, puisque les novateurs par un abus punissable osoient s'attribuer la qualification de catholiques: qu'enfin la liberté qu'on leur laissoit de vendre leurs biens & d'en emporter le produit par-tout où bon leur sembleroit, étoit contraire aux anciennes ordonnances qui interdisoient le transport de l'or & de l'argent hors du royaume.

Émeute au fauxbourg St-Germain. *Mémoires de Condé.*

Le chancelier ne répliqua pas, soit qu'il sentît intérieurement la force de ces raisons, soit qu'il ne jugeât pas la conjoncture propre à déployer l'autorité. L'amiral de son côté avoit à-peu-près ce qu'il desiroit. La volonté du

roi étoit connue; l'acte qui la contenoit, imprimé & répandu avec profusion dans toutes les provinces du royaume & dans les pays étrangers : l'exécution confiée ou à des militaires & à des courtisans, tels que les gouverneurs des provinces, leurs lieutenans-généraux, les sénéchaux & les baillis, qui craindroient de déplaire à la reine mère & aux princes du sang, ou bien à des magistrats inférieurs qui n'auroient pas la force, quand ils le voudroient, de s'y opposer, mais dont la plupart travailleroient pour eux-mêmes en maintenant la tolérance. Aussi cet édit inattendu produisit-il une commotion subite & générale dans toutes les parties du royaume. A Paris même, où il n'avoit point été publié, les prêches se multiplièrent & commencèrent à se tenir à des heures réglées. Le lieu le plus ordinaire étoit la maison de Gaillard, seigneur de Longjumeau, située dans le fauxbourg Saint-Germain, près le pré aux clercs. Une troupe d'écoliers renforcée de quelques bourgeois, regardant cette licence comme une insulte publique, se mit en devoir de forcer la maison. Il s'y trouvoit un assez grand nombre de gentilshommes qui fondirent sur eux l'épée à la main, en tuèrent quelques-uns & dissipèrent le reste. Le lendemain le combat recommença avec plus de fureur, & il y eut encore des personnes tuées de part & d'autre. Le guet de Paris & les sergens du châtelet, ou se tenoient à l'écart, ou prenoient honteusement la fuite. Gaillard, averti qu'on procédoit contre lui dans ce tribunal, interjetta appel au parlement, & produisit pour sa défense une copie du dernier édit. Le parlement ne pouvant y méconnoître la volonté du roi, quoiqu'il ne l'eût pas enregistré, & d'ailleurs embarrassé à réduire un homme entouré de deux ou trois cens gentilshommes, lui députa deux conseillers pour l'engager à se retirer paisiblement dans sa terre de Longjumeau avec sa famille & ses meubles, offrant à ce prix de lui donner main-forte, & de mettre sa maison sous la sauvegarde du roi.

Ann. 1561. *Registres du parlement. Du Boulai, hist. de l'université.*

Au milieu de ces désordres qui en présageoient de plus grands encore, s'achevoient les préparatifs du sacre

Sacre du roi. *De Thou.*

Ann. 1561.

La Popelinière.
Beze.
La Planche.

du roi. Il se rendit à Rheims, & reçut le 15 de mai l'onction sacrée des mains du cardinal de Lorraine. On remarqua dans cette cérémonie, que pour la première fois il se trouva sept pairs laïques contre six ecclésiastiques, parce que la reine mère attentive à retirer en détail ce qu'elle n'avoit pu se dispenser d'accorder de trop au roi de Navarre, voulut que le duc d'Orléans, son second fils encore enfant, remplît les fonctions de premier pair, & le précédât par le droit de sa naissance, tandis que par une contradiction manifeste le duc de Guise fut maintenu en possession de précéder le duc de Montpensier prince de la maison de Bourbon, comme il en avoit déjà usé au sacre de François II. La difficulté auroit été plus sérieuse, si le prince de Condé eût assisté à la cérémonie. Sa position ne le permettoit pas encore.

Justification du prince de Condé au parlement.

Mémoires de Condé.
Regiſtres du parlement.
Beze, hist. ecclésiast.

Muni de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes dont nous avons rendu compte, il s'étoit présenté au parlement, avoit exposé en peu de mots combien il avoit toujours desiré que sa cause fût portée devant ses juges naturels, & les avoit priés de vouloir bien donner audience à Pierre Robert son avocat. Celui-ci prouva par des moyens de droit, la nullité d'une procédure criminelle contre un prince du sang par des commissaires qu'il avoit constamment récusés, & demanda en conséquence qu'il fût enjoint au procureur-général de mettre sous les yeux de la cour les charges & informations qu'il avoit dû se procurer contre l'accusé. Le procureur-général pria le prince de se contenter des lettres-patentes qu'il avoit obtenues du roi, & qui ne laissoient aucun doute sur son innocence, en ajoutant que loin de s'opposer à leur homologation, il étoit prêt à la requérir, ne fût-ce que pour se tirer de l'embarras où il alloit se trouver si l'on recommençoit la procédure, sur la qualité qu'il lui conviendroit de prendre, celle de demandeur ou celle de défendeur. La marche abrégée offerte par le procureur-général ne remplissoit point l'objet du prince, qui étoit de retirer & d'anéantir toutes les pièces qui avoient servi de fondement à la procédure des commissaires, sans qu'il en demeurât la

moindre

moindre trace. Après bien des altercations sur ces deux qualités, la cour arrêta que le prince prendroit la qualité de demandeur en déclaration d'innocence, & que le procureur-général, en qualité de défendeur, produiroit toutes les pièces qui pouvoient servir au procès, sauf à changer de rôle si dans le cours de l'instruction on acquéroit une preuve qu'il fût véritablement coupable des cas qui lui étoient imputés ; car alors le procureur-général redeviendroit demandeur & le prince défendeur. On nomma sur-le-champ des commissaires pour instruire de nouveau la procédure, & l'on assigna un terme aux gens du roi pour recueillir & produire les pièces du procès. Lorsque ce temps fut expiré, on s'apperçut que parmi les pièces qu'ils produisoient, quelques-unes n'étoient que des expéditions dont les minutes demeuroient dans les greffes de Grenoble, de Lyon & de Mâcon. On craignit de plus que les secrétaires-d'état n'eussent pas remis fidèlement au greffier du Tillet toutes celles qui avoient passé par leurs mains. On accorda donc un nouveau délai au procureur-général, tant pour se faire apporter les minutes, que pour faire jurer aux secrétaires-d'état qu'ils ne conservoient aucune pièce relative à cette affaire : enfin, lorsqu'on se fut assuré que tout étoit fidèlement recueilli, la cour rendit un arrêt par lequel elle déclaroit le prince pur & innocent des cas dont on l'avoit chargé, & lui réservoit, pour les dépens, dommages & intérêts, son recours contre qui il appartiendroit. Ce premier arrêt fut suivi de trois ou quatre autres en faveur de la dame de Roye sa belle-mère, du seigneur de Cani, du conseiller la Haye & du vidame de Chartres, dernier mâle de l'ancienne maison de Vendôme, décédé quelques mois auparavant. Ce qu'il laissoit de biens, & le titre de sa vidamie passèrent à la Ferrière Māligni son beau-frère, l'un des premiers & des plus ardens promoteurs de la nouvelle religion.

Conseil extraordinaire tenu à Rheims sur les repré-

L'agitation extraordinaire qu'elle causoit alors dans les esprits, étoit l'affaire qui embarrassoit le plus le gouvernement. Le cardinal de Lorraine, regardé comme le

Ann. 1561.

sentations du cardinal de Lorraine.

Légende du card.
Beze.
La Popelinière.
La Planche.
Castelnau.

chef de l'église gallicane, & auquel les évêques, les chapitres & les autres communautés ecclésiastiques continuoient d'adresser leurs requêtes, quoiqu'il eût cessé de se trouver au conseil, profitant du moment où le roi venoit de jurer sur l'autel le maintien de la religion catholique, & la conservation des priviléges du clergé, représenta pathétiquement à la reine mère l'état d'oppression où gémissoit l'église, & la nécessité de l'en tirer promptement si l'on vouloit prévenir un bouleversement général : car dans plusieurs endroits un prédicateur ne pouvoit déja plus monter en chaire & annoncer la parole de Dieu sans être interrompu, démenti & injurié au milieu de son sermon ; on refusoit ouvertement de payer la dîme, & ce qui étoit bien plus alarmant encore, les bourgeois d'une même ville étoient armés les uns contre les autres, & n'attendoient, pour ainsi dire, que le signal de s'entr'égorger. Catherine convenoit de la grandeur du mal, en gémissoit la première & demandoit seulement qu'on lui en indiquât le remède. Comme la cour étoit nombreuse, on convint de tenir à Rheims un conseil extraordinaire. Dans cette assemblée, on commença par produire les requêtes multipliées des réformés, auxquelles on s'étoit jusqu'alors abstenu de répondre. Ils s'y plaignoient amèrement qu'on les traitât d'hérétiques, quoique l'église n'eût point encore prononcé sur leur doctrine : ils offroient d'en rendre compte & de rétracter toutes les erreurs dont on pourroit les convaincre, en prenant pour base & pour règle le symbole des apôtres & les livres de la sainte écriture : enfin ils se soumettoient aux décisions d'un concile, soit général, soit national, pourvu qu'on leur y donnât un libre accès, & qu'on ne les condamnât pas sans les avoit entendus. En attendant, ils demandoient humblement au roi la liberté de s'assembler dans le quartier de ses villes le moins fréquenté, sous l'inspection de ses magistrats, afin d'y rendre dans la pureté de leur cœur à l'Etre-suprême le culte qu'ils croyoient lui être le plus agréable. Le cardinal, tout passionné qu'il s'étoit jusqu'alors montré contre les partisans de ces nouveautés,

ne disconvint pas que de pareilles offres, en les supposant sincères, n'étoient point de nature à être rejettées par un souverain qui est le père de tous ses sujets, & qu'on ne pouvoit s'assurer si elles l'étoient, qu'en assemblant un concile national où le roi assisteroit lui-même, & auquel leurs docteurs auroient une pleine liberté de se présenter & de faire entendre leurs raisons. Car en se contentant de les renvoyer au concile général qui s'ouvroit dans ce moment à Trente, on s'exposoit à ne pas voir sitôt la fin du mal qu'on se proposoit de guérir. Ce concile, déja interrompu deux ou trois fois, n'éprouveroit-il aucun nouvel obstacle ? Les ministres de la réforme risqueroient-ils de s'y rendre en traversant des pays soumis à l'inquisition ? Les ambassadeurs du roi auroient-ils le crédit de leur procurer des audiences aussi paisibles & aussi longues que les objets de discussion l'exigeroient ? Ces trois questions étoient fort douteuses ; & si une seule venoit à manquer, le principal avantage qu'on se promettoit du concile général, étoit perdu pour l'état. Aucune de ces difficultés ne se rencontroit dans un concile national. La seule qui méritât quelque considération, étoit la crainte d'offenser le pape & les autres puissances catholiques, qui trouveroient étrange que la France, après avoir si ardemment sollicité la convocation d'un concile général, prît le moment où il s'ouvroit pour en assembler un particulier, & érigeât autel contre autel. Sur cela le cardinal observoit que comme le mot choque plus souvent que la chose, il seroit bon de s'abstenir du nom de concile dans les lettres de convocation ; qu'il suffisoit que le roi, au lieu d'appeller un certain nombre de députés de l'ordre ecclésiastique pour délibérer avec les députés des deux autres ordres sur le moyen de liquider les dettes de l'état, assemblât le corps épiscopal & lui proposât, outre cet objet politique, de statuer sur tous les abus qui s'étoient glissés dans la discipline de l'église gallicane, sauf à soumettre, s'ils le jugeoient convenable, ce recueil de canons & de règlemens à l'examen du pape ou du concile général, pour y recevoir une nouvelle sanction : qu'aussi-tôt que cette

Ann. 1561.

assemblée seroit ouverte, il dépendroit uniquement du roi d'y donner entrée aux docteurs les plus renommés de la nouvelle secte, & de les faire conférer en sa présence avec des théologiens catholiques sur tous les points controversés. Si, comme il y avoit lieu de l'esperer, les catholiques avoient le dessus & obligeoient leurs adversaires à se rétracter, on pouvoit se flatter de voir bientôt le calme rétabli, puisque l'exemple des chefs entraîneroit infailliblement la multitude. Si au contraire ils s'armoient de chicanes, & persistoient dans leur obstination, on leur auroit du moins arraché des mains l'arme dont ils tiroient le plus d'avantage pour séduire ceux qui avoient la simplicité de les croire. N'osoient-ils pas se vanter, & de vive voix, & par écrit, que de tant d'évêques & de docteurs si richement dotés, il n'y en avoit pas un qui osât entrer en dispute avec eux, & qui ne trouvât plus commode de leur opposer des bûchers que des raisons? Ce reproche lui paroissoit si honteux pour son ordre, si préjudiciable à la religion catholique, qu'il regardoit comme son premier devoir de faire tout ce qui étoit en lui pour ne pas lui laisser l'ombre de la réalité: il déclara donc publiquement que bien qu'il ne se crût pas aussi profondément versé dans ces matières qu'un théologien de profession, il étoit si sûr de la bonté de sa cause, qu'il ne refusoit point de se mesurer avec l'antagoniste qu'on lui présenteroit, fût-ce Calvin lui-même.

Les partisans de la réforme, qui n'avoient pas moins de confiance que le cardinal en la bonté de leur cause & dans les lumières de leurs docteurs, applaudirent à la proposition; ce premier point fut arrêté dans le conseil à l'unanimité des voix. Il ne s'agissoit plus que d'examiner quel parti prendroit le gouvernement par rapport à la tolérance civile, objet principal de toutes les requêtes qu'on venoit de lire, & de décider si elle devoit leur être provisoirement accordée ou refusée: question sur laquelle les trois ordres de l'état, & plus particulièrement encore celui de la noblesse, s'étoient trouvé partagés. Il n'étoit point de l'intérêt des catholiques qu'elle fût décidée dans

le conseil d'état, où toute la faveur étoit dans ce moment pour les réformés. Par la même raison, il n'étoit point de l'intérêt de ces derniers qu'elle fût commise au parlement de Paris, dominé par la faction des zélés catholiques. Pour établir une sorte d'égalité & prévenir les difficultés de l'enregistrement, il fut convenu de faire concourir à la même délibération ces deux illustres compagnies. C'étoit un moyen certain de donner plus de poids à ce qui seroit arrêté. Car quel particulier oseroit élever la voix contre un règlement débattu contradictoirement par tout ce qu'il y avoit de plus grand & de plus éclairé dans la nation?

Ann. 1561.

A peine cette résolution eut-elle été prise, que les partisans de la réforme appréhendèrent que le souvenir de la fameuse mercuriale tenue sur la fin du règne de Henri II, ne rendît un grand nombre de conseillers plus timides & plus réservés qu'il n'étoit à souhaiter. Le chancelier, auquel ils communiquèrent leur crainte, précédant d'un jour ou deux l'arrivée des princes du sang & du reste du conseil, alla siéger au parlement, & dit: » Messieurs, le roi » qui vous regarde comme ses fidèles conseillers, non- » seulement en matière contentieuse, mais encore dans » les affaires d'administration, lorsqu'il lui plaît de vous » les communiquer, m'a chargé de venir conférer avec » vous sur l'objet qui dans ce moment donne le plus d'in- » quiétude au gouvernement. Vous savez tous quels désor- » dres ont causé parmi nous, depuis plus de trente ans, » les disputes de religion, & à quelles convulsions elles » ont déja livré l'état, parce qu'on a trop long-tems » négligé d'y appliquer des remèdes convenables. Vous » m'allez dire que les rois François I, Henri II & Fran- » çois II ont fait à cet égard tout ce qu'il étoit possible de » faire, en publiant ordonnances sur ordonnances, & » en commettant à leur exécution une foule de juges » ordinaires & extraordinaires. Je conviendrai, si l'on » veut, qu'en ce genre ils ont plutôt péché par excès » que par défaut; mais je demanderai à mon tour quel » fruit ont produit & toutes ces ordonnances & tous

Discours du chancelier l'Hopital au parlement.

Registres du parlement.

Mémoires de Condé.

Ann. 1561.

» ces tribunaux ? Le mal a-t-il cessé un moment de » s'étendre & de fermenter, jusqu'à ce que parvenu à » son dernier période, il est venu nous assaillir dans un » tems de minorité, où un roi enfant ne peut par lui-» même opposer aucune résistance, où les princes ses » parens, quoique bien intentionnés, ne savent quel » parti prendre, ni par quel bout commencer? Quant à » moi, s'il m'est permis de dire ici mon avis, je pense » que tout notre malheur vient de ce que dès l'origine » nous nous sommes trompés sur la nature du traitement » en appliquant à un mal spirituel & surnaturel des remè-» des terrestres & humains. Les chrétiens, & je parle » dans le premier siége de la chrétienté, sont générale-» ment d'accord que les fléaux dont le ciel afflige quel-» quefois un peuple, sont tout-à-la-fois une juste puni-» tion de ses péchés, & un avertissement salutaire de » changer de conduite. Quoique ces signes du courroux » céleste ne fussent point équivoques, que la dépravation » fût générale en Europe, & portée à son comble parmi » nous, personne ne songea sérieusement à s'amender. » Les ecclésiastiques qui devoient donner l'exemple, ont » continué de mener une vie molle & dissolue, & se sont » contentés, pour jouir de leurs revenus, de recourir » au bras séculier; semblables à des hommes lâches & » pusillanimes qui, à l'approche des voleurs, laisseroient » leurs portes ouvertes pour courir bien loin appeller du » secours. Les papes eux-mêmes à qui la chose touchoit » de plus près, puisque c'étoit sur-tout à eux qu'on en » vouloit, ont long-tems négligé d'en prendre connois-» sance, soit qu'ils en fussent détournés par d'autres » soins, soit qu'ils espérâssent toujours que cette efferves-» cence subite se calmeroit sans eux. Lorsque, réveillés » par le cri de l'Europe entière, ils prirent enfin la » résolution d'assembler un concile général; comme ils » ne s'y étoient déterminés qu'avec répugnance, ils saisi-» rent le premier prétexte qui se présenta, de le dissou-» dre. Rendons cependant justice au souverain pontife » qui gouverne aujourd'hui l'église. Dès les premiers mo-

Ann. 1561.

» mens de son installation il s'est porté de lui-même à en » indiquer un nouveau : il a poursuivi ce dessein avec » zèle, & n'a pas cessé un instant d'y inviter tous les » souverains. Le roi, pour correspondre à ce pieux desir, » vient d'indiquer de son côté une assemblée générale » de l'église gallicane, dont l'ouverture est fixée au 20 » du mois prochain, & dont le principal objet est de » discuter en commun toutes les matières qui devront être » soumises à la décision du concile général, afin que ceux » de nos évêques qui s'y rendront, arrivent tout préparés. » Espérons que Dieu bénira une si sainte entreprise, & » qu'il en résultera un très-grand bien. Mais combien de » tems se fera-t-il encore attendre ? & sommes-nous » bien assurés que le remède n'arrive pas après la mort ? » Pardonnez ces expressions funestes, elles peignent » l'émotion dont je ne puis me défendre toutes les fois » que je considère le délire & la frénésie qui agitent au- » jourd'hui la plupart des têtes. Car si parmi ceux qui se » sont séparés de la communion romaine, il se trouve, » comme on n'en peut disconvenir, des gens de bonne » foi, qui suivent les lumières de leur conscience & qui » sont prêts à se rétracter aussi-tôt qu'on leur aura mon- » tré leurs erreurs, il s'en trouve aussi, & malheureuse- » ment en très-grand nombre, qui ne mettent en avant » le changement de religion, que pour autoriser leurs » brigandages; qui en veulent moins aux cérémonies qui » se pratiquent dans nos églises, qu'aux vases sacrés qu'el- » les renferment; qui ne veulent plus payer ni dîme aux » ecclésiastiques ni impôts au roi. Ce sont ou des soldats » réformés, ou des hommes perdus de dettes, vrais » athées, qui ne se sont rangés à ce parti que dans la vue » de s'enrichir. C'est à trouver un moyen efficace de les » réprimer, que le roi entend que vous travailliez con- » jointement avec les princes du sang, les grands officiers » de la couronne & les autres personnages de son conseil » qui se rendront demain ici. Voici en deux mots quel » sera l'objet de la délibération : faut-il se contenter de » remettre en vigueur quelqu'une des anciennes ordon-

Ann. 1561.

» nances en y faisant des changemens, ou vaut-il mieux » les abandonner toutes, puisqu'on en a reconnu l'insuffi- » sance, & s'appliquer à en rédiger une nouvelle? Je » n'ignore pas que parmi ceux qui m'écoutent, il y a des » hommes très-estimables à tous égards, qui souffrent » impatiemment qu'on parle en leur présence de changer » les loix. Je les prie d'observer qu'il n'est point ici question » de loix proprement dites, qui doivent être permanentes » comme la justice éternelle dont elles sont une dérivation; » qu'il s'agit uniquement d'édits politiques & de règlemens » qui roulant sur des objets mobiles & transitoires, sont » par leur nature assujettis aux mêmes variations. Car, » selon les différens états où se trouve un peuple, tantôt » c'est une loi rigide qu'il convient de lui appliquer, tan- » tôt une indulgente, quelquefois une tempérée, qui » tienne le milieu entre l'indulgence & la sévérité: que » semblable au pilote qui navigue sur une mer orageuse, » le législateur doit tendre, plier ou resserrer la voile, » selon le cours & la violence du vent; & que l'expé- » rience, qui est le plus sûr des maîtres, nous ayant claire- » ment montré l'insuffisance & l'inefficacité des anciennes » ordonnances, il y auroit une sorte de démence à vouloir » n'y rien changer. On ne manquera pas de me dire qu'el- » les n'ont paru insuffisantes que parce qu'on n'a pas tenu » la main à leur exécution: qu'il falloit punir rigoureu- » sement, & destituer sans miséricorde les magistrats qui ne » remplissoient pas leur devoir à cet égard. Ceux qui tien- » nent ce langage s'imaginent qu'il n'y a rien de si aisé que » de destituer un juge; ils paroissent du moins avoir oublié » que pour en venir-là il faut commencer par lui faire son » procès, & qu'il n'y a aucun procès de cette nature qui » n'emporte deux ou trois ans. D'ailleurs, est-il bien certain » que ceux qu'on accuse de négligence, soient aussi coupa- » bles qu'on le dit? Car que peut un malheureux juge avec » son chaperon & sa cornette, contre des hommes armés? Il » verbalisera, informera, décrètera même si l'on veut; mais » à quoi serviront ces écritures, si le commandant ou le » bailli n'est-là présent pour lui donner main-forte? Or,

» ne

» ne sait-on pas qu'il est presqu'aussi difficile d'obliger un » bailli qu'un évêque à la résidence ? D'autres ne craignent » point d'imputer au roi lui-même, ou à ceux qui gouver- » nent sous ses ordres, cette multiplication subite d'é- » glises réformées & tous les désordres dont nous nous » plaignons. Ce sont-là, disent-ils, les fruits qu'on de- » voit naturellement attendre des ordres pressans & réité- » rés d'ouvrir les portes des prisons à tous ceux qui s'y » trouvoient détenus pour cause de religion. En raisonnant » ainsi, on ne fait pas attention à deux choses ; la pre- » mière, qu'il sied bien à un jeune monarque d'annoncer » son règne par des actes de clémence & de miséricorde, » & que ces deux vertus ne pouvoient être plus con- » venablement exercées qu'à l'égard d'une foule de mal- » heureux entraînés à ces assemblées, les uns par un » motif de simple curiosité, les autres par principe de » conscience, & dans la vue d'y prier Dieu. Sont-ce là » des délits qu'un roi ne doive point pardonner ? La se- » conde, que la grace dont il a usé, n'a pu produire » l'effet qu'ils lui attribuent. Car, en pardonnant une » faute passée, il n'a pas autorisé à la commettre de nou- » veau. Si donc les assemblées sont devenues depuis cette » époque plus fréquentes & plus nombreuses, c'est uni- » quement parce que des gens qui se cachoient aupara- » vant, ont moins craint de se montrer : ils ne sont pas » devenus protestans, ils ont seulement manifesté ce qu'ils » étoient depuis long-tems au fond du cœur. Ann. 1561.

» En cherchant les moyens efficaces de réprimer la » licence des novateurs, il sera bon de songer aussi à » réfréner les excès où se portent quelques esprits bouil- » lans & séditieux parmi les catholiques : ce sont pour la » plupart des manœuvres, des artisans, qui, abusant du » loisir des dimanches & des fêtes, s'attroupent dans les » rues & insultent ceux qu'ils croient être de la nouvelle » religion pour avoir occasion de les voler & de piller » leurs maisons. A voir ce qui se passe de part & d'autre, » ne diroit-on pas que le diable préside à toutes ces que- » relles de religion ? Les évêques, qui doivent incessam-

Ann. 1561.

» ment s'assembler, s'occuperont de tout ce qui concerne » le dogme & la discipline : notre travail à nous, se ré- » duit à rétablir l'ordre, à empêcher du moins une » subversion totale. Commençons par nous dépouiller » de toute prévention, de toute affection particulière, & » adressons chacun en particulier de ferventes prières » à Dieu, pour qu'il daigne nous inspirer un conseil » salutaire. Comme quelques-uns de la compagnie » ont déja fait entendre que l'exemple de Dubourg étoit » pour eux une leçon qui les empêcheroit de pro- » férer au dehors ce qu'ils pensent au fond du cœur, la » reine mère, le roi de Navarre & les autres princes du » sang m'ont expressément chargé de vous dire que leur » intention est que chacun parle en toute liberté & n'ap- » préhende rien en remplissant fidèlement le premier de- » voir que sa place lui impose. Il ne me reste plus qu'une » chose à vous recommander, c'est d'éviter en opinant » de sortir de l'objet de la délibération, & de répéter » inutilement ce qu'un autre auroit déja suffisamment » développé. La brièveté est toujours recommandable, » mais elle ne sied jamais mieux que dans la bouche d'un » sénateur «.

Edit de juillet. *Recueil d'édits. Lettres de Pasquier. Mémoires de Condé. Castelnau. La Popelinière. La Place.*

Le lendemain, 19 de juin, à sept heures du matin, commença la première séance. Le chancelier présida l'assemblée. A sa droite les présidens du parlement, ensuite les cardinaux. A sa gauche le roi de Navarre, le cardinal de Bourbon, comme prince du sang, les autres princes, les ducs, le connétable, les maréchaux de France, l'amiral, l'évêque de Paris, puis les conseillers-d'état dans l'ordre de leur réception. Sur les bas siéges, les maîtres des requêtes, & cent vingt-deux conseillers. Après que le chancelier eut rappellé sommairement l'objet de la délibération, & que le greffier du Tillet eut lu à haute voix par son ordre les deux édits de Châteaubriant & de Romorentin, on alla aux opinions ; mais quoiqu'il continuât de recommander la brièveté, & qu'on s'assemblât le plus souvent matin & soir, elles se prolongèrent pendant vingt jours consécutifs. Les avis se partagèrent : le

premier, qui n'eut pas un grand nombre de voix, fut de remettre en vigueur l'édit de Châteaubriant, en punissant indistinctement du dernier supplice toute personne convaincue du crime d'hérésie. Le second, directement contraire, de surseoir à toute espèce de punition pour le fait de religion, jusqu'à la détermination d'un concile libre, soit général, soit national : le troisième, qui tenoit une sorte de milieu, de défendre sous peine de confiscation de corps & de biens toute assemblée publique ou privée, en armes ou sans armes, dans laquelle on prêcheroit & on administreroit les sacremens d'une *manière contraire à l'église romaine, de proscrire les ministres, & de laisser aux évêques* la connoissance du simple crime d'hérésie, conformément à l'édit de Romorentin, à condition que les coupables qu'ils remettroient au bras séculier, ne pourroient être punis d'une peine plus grave que le bannissement. Ce dernier avis qui prévalut de trois voix sur le second, donna naissance à un arrêt dont le chancelier se fit délivrer sur-le-champ la minute, & dont il modifia & adoucit diverses clauses dans la rédaction qu'il fit d'un nouvel édit connu dans notre histoire sous le nom d'édit de juillet. Le parlement, qui avoit peine à reconnoître son propre ouvrage au milieu de ces altérations, qu'il traitoit d'infidélités, ne l'enregistra que *provisoirement*, en se réservant de faire au roi des remontrances, dès que l'occasion s'en présenteroit. Tel qu'il étoit, il jetta la consternation parmi les réformés. Leurs chefs humiliés n'osoient lever les yeux : en effet, il étoit affreux pour eux de ne s'être tant agités que pour rentrer dans une condition plus fâcheuse qu'auparavant. Plus l'acte avoit été solennel, plus il paroissoit difficile de s'en relever : deux choses servirent à les consoler, la promesse secrète qu'on leur fit qu'il seroit encore moins observé que les précédens ; ensuite l'approche des états-généraux, qui ne manqueroient pas de revenir sur ce qui venoit d'être fait sans leur participation.

Ann. 1561.

Concile national de Poissy.

Ils avoient été d'abord indiqués à Melun pour le commencement du mois de mai, parce que la cour devoit

Ann. 1561.
Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé.
Beze, hist. ecclésiastiq.

passer cette saison à Fontainebleau : lorsque la conduite qu'on avoit tenue aux états de Paris, eut obligé le roi à casser tout ce qui s'étoit fait dans cette première assemblée, & à en ordonner une nouvelle, & que d'après les délibérations du conseil tenu à Rheims, on se fut déterminé à convoquer le corps entier des évêques au lieu d'un petit nombre de députés de l'ordre du clergé, on avoit indiqué l'assemblée des évêques à Poissy pour le 20 du mois de juillet & celle des députés des deux autres ordres à Pontoise, pour le premier jour d'août, lieux voisins l'un & l'autre de Saint-Germain-en-Laye, séjour ordinaire du roi. Le clergé, qui à la dernière assemblée des états d'Orléans, n'avoit éprouvé que de la mauvaise volonté de la part des députés des deux autres ordres, & qui ne s'attendoit pas de les trouver mieux disposés à son égard dans un moment où il s'agissoit de prendre des mesures définitives pour liquider les dettes de l'état, vit sans chagrin un arrangement qui, en lui épargnant bien des mortifications, donneroit plus de poids à ses délibérations. Cependant la plupart des évêques ne se hâtèrent pas d'arriver. De cent treize qu'on avoit convoqués, à peine en compta-t-on cinquante. Après quelques jours de délai, on fit l'ouverture de l'assemblée dans l'abbaye des dames de Poissy, & l'on élut pour président le cardinal de Tournon, doyen du sacré collége & primat des Gaules, en qualité d'archevêque de Lyon. Le 30, le roi s'étant rendu à l'assemblée accompagné de la reine sa mère, des princes du sang & de quelques-uns des grands officiers de la couronne, déclara en peu de mots le motif qui l'avoit déterminé à la convoquer, & chargea son chancelier d'expliquer plus au long ce qu'il n'avoit fait qu'indiquer. L'Hopital, laissant de côté l'objet politique, qui étoit la liquidation des dettes de l'état, leur adressa la parole comme à un concile légitimement assemblé pour remédier aux troubles qui déchiroient le royaume : il les pria de la part du roi d'apporter leur première & leur principale attention à retrancher les abus que la négligence des siècles précédens avoit laissé

introduire dans la discipline de l'église, & qui étoient devenus pour les foibles un sujet de scandale & la première cause de leur séparation de l'église romaine. Il les conjura de prendre pour ces malheureux dévoyés, des entrailles de pères, & d'essayer de les ramener par la charité, la douceur & la patience. Lorsqu'il eut cessé de parler, le roi fit signifier une défense à tous les prélats qui formoient l'assemblée, de s'absenter de Poissy sans sa permission, jusqu'à ce que les affaires pour lesquelles il les avoit appellés, fussent entièrement terminées. Ann. 1561.

Le cardinal de Tournon concluant de cette défense & de quelques phrases du discours qu'il venoit d'entendre qu'on se proposoit de substituer insensiblement cette assemblée au concile général qui s'assembloit à Trente, & considérant combien cette entreprise déplairoit à Rome, & combien sa fonction de président l'y rendroit odieux, fit arrêter dans la séance du lendemain qu'on n'attenteroit rien contre le gré & la volonté du saint père chef de l'église catholique ; que l'on ne traiteroit ni des dogmes ni d'aucunes matières de foi qui appartenoient & seroient renvoyées au concile général, & qu'on s'attacheroit uniquement à corriger les mœurs des ecclésiastiques & à retrancher les abus qui s'étoient glissés dans la discipline. Avant même que de s'enfoncer dans ces matières, il auroit bien desiré de régler avec les commissaires du roi l'article de la subvention, c'est-à-dire, la portion de la dette publique que le clergé seroit chargé d'acquitter, parce qu'il se flattoit que cette affaire une fois terminée à la satisfaction de la cour, on trouveroit moins d'obstacles à dissoudre l'assemblée : mais la reine mère à qui cet empressement parut suspect, refusa de s'y prêter, jusqu'à ce que le travail sur la réformation de la discipline ecclésiastique fût achevé.

Au sortir de Poissy, le roi s'étoit transporté à Pontoise pour y faire l'ouverture des états-généraux. Ces états n'étoient composés que de vingt-six députés, treize pour la noblesse & treize pour le tiers-état ; mais qui ne s'en regar-

Ouverture des états de Pontoise.

Procès-verbal des états-géné-

Ann. 1561.
raux à la bibliothèque du Roi.
Regiſtres du Parlement.

doient pas moins comme conſervateurs & dépoſitaires des droits de la nation. Leur premier ſoin fut de lui aſſurer le fruit des réformes propoſées aux états d'Orléans. Elles avoient été diſcutées dans le conſeil & preſque toutes accordées avant leur ſéparation: au lieu de les publier ſur-le-champ dans leur forme primitive, le chancelier s'étoit impoſé la tâche d'en extraire la ſubſtance & d'en former une ordonnance qui deviendroit la loi générale du royaume. Soit embarras ſoit deſir de donner plus de perfection à ſon ouvrage, il avoit long-temps différé d'y mettre la dernière main; & ce n'étoit que depuis cinq à ſix jours qu'elle avoit été adreſſée au parlement. Les députés des deux ordres craignant que l'enregiſtrement n'eſſuyât des longueurs dont ils ne verroient peut-être pas la fin, déclarèrent de concert que conformément à leurs inſtructions ils ſurſeoiroient à toute délibération juſqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine ſatisfaction ſur cet objet.

Ordonnance d'Orléans.
Ibid.

La marche que prenoit le chancelier étoit inconnue dans notre hiſtoire. Juſqu'alors les demandes de la nation approuvées & conſenties par le roi avoient paru porter un caractère aſſez auguſte pour n'avoir pas beſoin d'être ſoumiſes aux formalités de l'enregiſtrement. On ne peut donc aſſigner d'autre cauſe à cette innovation que le changement ſurvenu dans la forme des états. En effet, à l'exception d'un certain nombre d'articles ſur leſquels les trois ordres s'étoient trouvés d'accord, les demandes éparſes dans les différens cahiers n'étoient point le vœu de la nation, mais les demandes particulières d'un ordre ou même d'une portion de cet ordre, contre leſquelles les autres ordres avoient réclamé auſſi-tôt qu'elles étoient venues à leur connoiſſance; car le clergé avoit proteſté contre pluſieurs articles des cahiers des deux autres ordres; le tiers-état s'étoit porté oppoſant à pluſieurs demandes de la nobleſſe, & la nobleſſe demandoit la réformation de quelques points accordés au tiers-état; ce qui ôtoit néceſſairement à toutes ces demandes une partie de leur poids, & les faiſoit preſque rentrer dans la claſſe des requêtes ordinaires. Le chancelier avoit donc

Ann. 1561.

cru que pour suppléer à ce vice radical, il n'avoit point d'autre parti à prendre que de soumettre sa nouvelle ordonnance aux formes reçues pour la publication des loix ordinaires. Le parlement qu'il sembloit par-là établir juge entre le roi & la nation, ne lui en sut pas gré. Depuis long-temps la compagnie le tenoit pour suspect, & ce qui venoit de se passer sous ses yeux, par rapport à l'édit de juillet, n'avoit pas servi à la guérir de ses préventions. Plusieurs étoient d'avis qu'elle se refusât absolument à un examen qu'on ne la mettoit pas même à portée de faire convenablement; car comment s'assureroient-ils si dans cette foule de constitutions & de règlemens qu'on mettoit sous leurs yeux, le rédacteur s'étoit scrupuleusement conformé aux demandes des états, s'il ne s'étoit permis ni suppression ni addition qui en changeât la substance, puisqu'ils n'avoient personne parmi eux qui eût assisté à cette assemblée & qu'on affectoit de ne point leur communiquer les cahiers qui leur auroient fourni un point de comparaison ? S'ils laissoient passer des articles contraires au vœu des ordres, ne se rendoient-ils pas suspects de complicité ou de négligence ? Et si au contraire ils formoient des difficultés contre d'autres articles ardemment desirés par le plus grand nombre, ne se mettroient-ils pas à dos les nouveaux députés assemblés à Poissy & à Pontoise ? Enfin de quelque manière qu'ils s'y prissent, ne risquoient-ils pas de se compromettre ? Et n'étoit-ce pas là visiblement un piège que leur tendoient les nombreux ennemis qu'ils avoient dans le conseil pour les discréditer auprès du peuple comme ils y avoient déjà si bien réussi dans l'esprit de ceux qui tenoient les rênes du gouvernement ? D'autres moins timides soutenoient que le premier devoir de la cour étant de vérifier toutes les ordonnances qui lui étoient apportées de la part du roi, elle se rendroit coupable en refusant de prendre connoissance de celle qui venoit de lui être adressée dans la forme ordinaire ; qu'ils y étoient personnellement intéressés, puisque sur un grand nombre de points essentiels la nouvelle ordonnance arrê-

Ann. 1561.
tée sans leur participation & en quelque sorte à leur insu, changeoit l'ancienne jurisprudence & les formes judiciaires. Qu'il auroit été parfaitement inutile d'y joindre les cahiers des trois ordres, puisque leur travail consistoit non pas à s'assurer si les dispositions de l'ordonnance étoient exactement conformes aux demandes des états; car ce soin ne les regardoit en aucune manière; mais bien à examiner si elles l'étoient à l'ordre ancien & si elles tendoient à l'utilité publique. Que personne dans la compagnie n'ignoroit que dans la personne seule du monarque résidoit le pouvoir législatif, & que les demandes des députés se réduisoient à des doléances, à de simples pétitions, & à d'humbles supplications; qu'il avoit donc pu, aux états d'Orléans comme par-tout ailleurs, user de son droit sans qu'il appartînt à personne de le trouver mauvais, encore moins au parlement qui étoit par état le premier défenseur de l'autorité royale sur-tout dans un temps de minorité. Qu'on ne devoit pas non plus appréhender que la liberté dont ils useroient, les compromît avec les députés assemblés à Pontoise, puisque d'une part ils la provoquoient eux-mêmes; que d'une autre part la nation dont ils étoient les représentans, n'avoit point de plus grand intérêt dans cette affaire que d'avoir les meilleurs règlemens qu'il étoit possible, & que bien certainement les observations de la cour ne contribueroient pas à les rendre mauvais.

Ce dernier avis l'emporta, & les lettres-patentes furent remises aux gens du roi pour les examiner & venir en rendre compte. Au bout de quelques jours ils demandèrent audience; & Bourdin, procureur-général, portant lui-même la parole, dit qu'il savoit les égards que méritoient des constitutions formées sur le vœu & à la requisition des représentans de la nation; mais qu'il lui avoit paru que bien des gens les poussoient trop loin en prétendant y assujettir aveuglément les magistrats préposés à l'administration de la justice; qu'il ne disconvenoit pas que pris séparément ils ne fissent partie des états; mais qu'il étoit également incontestable que considérés collectivement

collectivement ils formoient dans l'état un corps séparé *établi par le consentement du roi & des états eux-mêmes, par ancienne observance & quasi contract pour voir & considérer les articles des délibérations prises en iceux états, & y faire telles modérations qu'il se trouve devoir être faites par raison;* qu'usant donc de ce droit il avoit fait un certain nombre d'observations sommaires sur plusieurs articles de l'ordonnance qui lui avoient paru susceptibles ou de plus de précision ou d'une plus ample déclaration; qu'il les soumettoit au jugement de la cour: & requéroit l'enregistrement.

On commença à procéder à la vérification de l'ordonnance; mais comme elle contenoit plus de cent cinquante articles, il fut aisé de s'appercevoir par le temps qu'emportoient les premiers, que les vacances arriveroient avant qu'on en eût seulement vérifié le tiers. Odet de Selve qui avoit été chargé de l'apporter avec ordre de ne point désemparer qu'elle ne fût enregistrée, manda son inquiétude au conseil. La reine mère pria le roi de Navarre & les autres princes du sang de se transporter dès le jour même au parlement, & d'essayer par leur présence & leur crédit d'accélérer le travail. Antoine, accompagné des princes de Condé & de la Roche-sur-Yon, vint prendre place, & dit que le roi en adressant à la cour une ordonnance qui ne contenoit autre chose que ses réponses aux demandes des trois ordres de l'état, ne s'étoit point attendu qu'elle souffrît la moindre difficulté à l'enregistrement: qu'ils n'ignoroient pas que les députés des états-généraux assemblés à Pontoise pour subvenir aux besoins de l'état, refusoient de prêter l'oreille à aucune proposition jusqu'à ce qu'on eût satisfait à leurs premières demandes: qu'il leur déclaroit donc de la part du roi qu'il suffisoit d'une simple lecture & qu'il n'étoit nullement besoin de discuter article par article des objets déjà discutés dans le conseil & munis de l'approbation des états-généraux dont la cour elle-même faisoit partie.

Le premier président répondit avec humeur que la cour ne faisoit point partie de états-généraux; qu'elle n'avoit

Ann. 1561. pas même été invitée à concourir aux délibérations, bien qu'elle eût été appellée aux états de Tours en 1467 & 1483 & qu'elle y eût en effet envoyé une députation composée de deux présidens & de douze conseillers. Que les résolutions prises dans ces grandes assemblées contenant les demandes de la nation & les réponses du roi, n'avoient jamais été adressées aux cours souveraines pour y subir les formalités d'un enregistrement : que le roi auroit pu, à l'exemple de ses prédécesseurs, se dispenser de recourir à la cour, en publiant les actes mêmes de l'assemblée d'Orléans, au lieu d'en extraire une ordonnance qui est censée ne contenir que les mêmes dispositions. S'il entendoit qu'elle fût enregistrée, il n'y avoit que deux moyens à prendre, le premier d'en ôter la connoissance à la cour en adressant une commission spéciale, soit au roi de Navarre lui-même, soit à quelqu'autre grand seigneur qui représentât sa personne & qui la fît enregistrer en sa présence ; le second de laisser à sa cour la liberté & le temps d'en délibérer : que s'il y en avoit eu de perdu, ce n'étoit point à elle qu'on devoit s'en prendre, puisque l'ordonnance ne lui avoit été adressée que depuis six à sept jours, quoiqu'elle fût datée du mois de janvier : qu'on ne devinoit pas pourquoi on l'avoit gardée plus de six mois en poche pour ne l'adresser au parlement qu'à la veille, pour ainsi dire, des vacances, s'il étoit vrai qu'on n'eût aucun dessein de le surprendre : que peu importoit qu'elle eût été examinée dans le conseil ; car il se pouvoit que le conseil eût une conscience, la cour une autre : que véritablement il s'y trouvoit des articles qui ne demandoient pas une longue discussion, mais qu'en revanche il y en avoit d'autres qui étoient schismatiques & notamment le premier article qu'il étoit bon de renvoyer au concile de Poissy, ne fût-ce que pour empêcher que deux compagnies assemblées pour délibérer sur le même objet ne rendissent deux décisions contradictoires.

Le roi de Navarre étonné de tout ce qu'il venoit d'entendre, répondit qu'il porteroit au roi cette réponse si la

cour l'ordonnoit ; mais que ne se fiant pas assez à sa mémoire pour la rendre fidèlement sans y rien changer, il prioit la cour ou d'en charger un autre ou de lui donner pour adjoints deux hommes plus exercés que lui dans ces sortes de rapports, afin qu'ils le redressassent s'il se trompoit, & suppléassent à ce qu'il auroit omis. La cour chargea de cette députation le président de Thou & le conseiller de Foix. Le roi de Navarre vouloit continuer d'assister aux délibérations ; mais le premier président l'avertit de se retirer ; car bien qu'il eût droit dans toute autre circonstance de siéger, il ne le pouvoit dans cette occasion n'ayant pas assisté aux premières délibérations. Il se retira, le cœur gonflé de cette offense, & reprit la route de Saint-Germain où il avoit été devancé par les députés. Introduits dans la salle du conseil ils avoient exposé les causes qui empêchoient la cour de procéder aussi promptement qu'on paroissoit le désirer à l'enregistrement de l'ordonnance, en s'appuyant sur les mêmes raisons qu'avoit apportées le premier président ; mais en évitant d'employer les expressions qu'il s'étoit permises. Cette discrétion ne servit de rien. Catherine, qui ne manquoit pas d'espions dans le parlement, avoit déja reçu une relation de la vraie réponse du premier président, dont elle ordonna au secrétaire Robertet de faire lecture en leur présence. On les fit ensuite passer dans une chambre voisine pendant que le conseil délibéroit : rappellés au bout de deux heures, le chancelier leur dit que le roi auroit pu sans difficulté se dispenser de leur communiquer une ordonnance concertée avec les représentans de la nation, & suffisamment discutée dans son conseil, puisque c'étoit de la sorte qu'avoient agi ses prédécesseurs en pareille occasion. Que pour mieux leur marquer la confiance qu'il avoit en leurs lumières, il avoit bien voulu prendre leur avis, & n'auroit jamais imaginé qu'ils répondissent si mal à l'honneur qu'il leur faisoit. Qu'il étoit bien vrai que l'ordonnance avoit été ébauchée à Orléans dès la fin du mois de janvier ; qu'on s'étoit proposé d'y mettre la dernière main pendant le séjour de

Ann. 1561.

Ann. 1561.

Fontainebleau, mais que les préparatifs du sacre & différens voyages avoient suspendu ce travail : qu'une autre cause, non moins légitime avoit encore nécessité un plus long délai ; qu'un des articles de l'ordonnance portoit la suppression des annatés ; qu'on avoit jugé convenable avant que de la publier, de sonder à cet égard les dispositions du pape, auquel on avoit adressé pour ambassadeur le président du Ferrier qui n'étoit revenu que depuis très-peu de tems. Que c'étoient là les vraies causes qui avoient empêché d'adresser plutôt l'ordonnance au parlement, & nullement l'envie de surprendre la cour, comme il avoit plu à quelqu'un de le supposer. Que loin qu'on cherchât à éluder leur examen & leurs remarques, le roi leur ordonnoit d'y vaquer avec la plus sérieuse attention soir & matin, sans discontinuation, même les jours de fête ; de s'attacher à grossir plutôt qu'à diminuer le volume de leurs observations, & de les lui apporter en toute confiance, parce qu'il feroit usage de toutes celles qui mériteroient considération. Que s'étant fait rendre compte tant de l'insulte faite au roi de Navarre son oncle, que des propos tenus par le premier président, sa majesté vouloit savoir avant tout si la réponse du premier président avoit été concertée avec la compagnie, ou si elle lui étoit personnelle : qu'il exigeoit donc que le parlement l'avouât ou la désavouât. Les députés ayant rapporté cette réponse au parlement, le Maître dit qu'il étoit bien vrai que pour maintenir une règle de discipline qui ne permettoit pas qu'aucun des membres de la cour prît part à une délibération lorsqu'il n'avoit pas assisté au commencement, il avoit, de l'avis de quelques présidens assis à ses côtés, averti le roi de Navarre de se retirer : que par rapport à sa réponse, il s'étoit cru suffisamment autorisé à la faire en son nom, & qu'il ne pensoit pas que la compagnie dût ni l'avouer ni la désavouer. On prit le parti d'envoyer à la reine de nouveaux députés qui eurent l'attention de se charger d'une copie du discours du premier président au roi de Navarre, tel qu'il avoit été rédigé & inscrit sur les registres par le

greffier du Tillet, c'est-à-dire, avec des modifications qui en ôtoient l'amertume. L'objet apparent de la députation étoit d'exposer l'embarras où se trouvoit la cour de prendre un parti sur le chapitre de l'ordonnance qui concernoit l'église; dans un moment où les évêques, assemblés à Poissy, étoient, selon toute apparence, occupés des mêmes objets, & de supplier le roi, ou de rompre cette assemblée, ou de permettre aux députés du parlement de communiquer avec elle. Quant à la question qu'on ne manqua pas de leur faire si la compagnie avouoit ou désavouoit la réponse de son chef, ils se contentèrent de supplier leurs majestés de vouloir s'en rapporter *plutôt aux registres de la cour*, dont ils leur présentoient une copie fidèle, qu'à la relation clandestine d'un délateur qui ne méritoit aucune créance; car s'il étoit étranger à la compagnie, il n'avoit pu être témoin de ce qu'il rapportoit, & s'il en étoit membre, c'étoit un homme sans foi, qui manquoit au serment qu'il avoit fait de ne point révéler les secrets de la cour. S'adressant à la reine mère, ils la conjurèrent par l'intérêt qu'elle devoit prendre au maintien de la discipline, de vouloir bien le nommer, afin que justice en fût faite. Le chancelier, après avoir entendu la lecture de l'extrait, & pris les avis de la compagnie, répondit aux députés: » Vous feriez » mieux, & pour l'état & pour vous, de recevoir avec » respect les édits que le roi votre souverain seigneur vous » adresse, que de vous attacher à les décrier, autant qu'il » est en vous, parmi le reste de ses sujets. Le premier pré- » sident a manqué au roi qui le punira, non pas autant » qu'il le mérite, mais en consultant plus sa clémence » que sa justice. Quant à ceux d'entre vous qui révèlent les » secrets de la cour, il est étonnant que vous choisissiez ce » moment pour vous en plaindre, puisqu'il s'agit, non de » secrets, mais d'une réponse faite à haute & intelligible » voix au premier prince du sang, en présence de tous » ceux que l'accompagnoient. La relation adressée à la » reine ne dit rien qui ne soit avéré par leur témoignage, » au lieu que votre prétendu registre est infidèle, & ne

Ann. 1561.

Ann. 1561. » contient pas la moitié de ce qui fut dit. Au reste, il » n'est que trop vrai qu'il y a parmi vous des gens qui » révèlent les secrets de la cour ; vous ferez bien d'y » mettre ordre & de les punir comme ils le méritent, » quand il sera question de secrets & dans toute autre » rencontre que celle qui se présente. L'assemblée de » Poissy n'a rien de commun avec vous : ce qui s'y dit, » ce qui s'y passe ne vous regarde en aucune manière, & » vous n'avez aucun droit de vous en informer «. Le même jour on signifia au premier président un ordre du roi, qui lui interdisoit l'entrée de la cour. Cette nouvelle excita un murmure général dans l'assemblée des chambres ; quelques-uns étoient d'avis d'interrompre la vérification de l'ordonnance, jusqu'à ce qu'on leur eût rendu leur chef. D'autres représentèrent que ce seroit un moyen infaillible, non-seulement d'aigrir les dépositaires de l'autorité, mais d'attirer sur la compagnie la haine & peut-être la vengeance des états-généraux, qui n'étoient pas déja trop favorablement disposés à son égard. On se contenta de nommer deux nouveaux députés qui eurent ordre de s'adresser d'abord au roi de Navarre. Ce prince, naturellement indulgent, leur promit ses bons offices ; mais quoiqu'il parût les servir avec zéle, ils revinrent sans avoir rien obtenu. Sur leur rapport, on jugea qu'il étoit à propos que, tandis que tous les membres de la compagnie vaqueroient à la vérification de l'ordonnance, les gens du roi, qui restoient sans occupation, allâssent à Saint-Germain & sollicitâssent en leur propre nom la révocation d'un ordre qui sembloit porter atteinte à la loi de l'inamovibilité des offices. Ils furent mieux reçus qu'ils ne s'y attendoient & obtinrent la permission d'être entendus dans le conseil. L'avocat-général Boucherat, qui portoit la parole, développant dans un long préambule les devoirs que la nature impose à l'homme envers ses semblables, s'attacha à prouver que le premier de tous étoit l'indulgence, la mansuétude & le pardon des injures. Que ce devoir commun à tous les individus étoit d'une obligation encore plus étroite dans un roi, qui

n'étoit vraiment digne d'un si beau nom, qu'autant qu'il possèdoit dans un degré éminent, la clémence & la miséricorde; ajoutant néanmoins qu'ils ne venoient point dans ce moment réclamer l'effet de ces deux vertus, qu'ils n'avoient aucune commission à cet égard, & qu'ils s'exposeroient en le faisant, à être désavoués & par le parlement & par le premier président lui-même; qu'ils avoient en effet dans les loix mêmes & les ordonnances de nos rois, dont la garde leur étoit confiée, des moyens de défense plus convenables à leurs fonctions. Que médiateurs entre le roi & ses sujets, s'ils étoient tenus par office de s'opposer à tout ce qui leur paroissoit porter atteinte aux droits du roi, ils ne l'étoient pas moins à requérir, dans toute occasion, l'exécution des loix qui assuroient la liberté & la propriété des sujets. Qu'il étoit donc de leur devoir, dans la circonstance présente, de remontrer que hors le cas d'une forfaiture jugée légalement, un officier public, à plus forte raison un premier président ne pouvoit être ni privé de son office ni suspendu de ses fonctions. Qu'il étoit de l'intérêt de la société & du roi lui-même que cette loi fût inviolablement observée, puisqu'autrement il seroit difficile qu'un magistrat exposé journellement à déplaire aux plus grands personnages, ne tremblât pas de se voir déshonoré, & conservât assez de courage & de grandeur d'ame pour ne s'attacher dans ses jugemens qu'au vrai & à l'honnête. Qu'il n'étoit pas moins incontestable qu'en matière personnelle, tout membre du parlement ne pouvoit être jugé ailleurs que dans une assemblée de chambres, sur un délit dûment constaté, & après avoir été entendu dans ses défenses. Qu'ils supplioient la reine mère, les princes & les autres membres du conseil, de vouloir bien décider eux-mêmes si ces formes légales avoient été observées dans la suspension de premier président. Après une assez longue délibération à laquelle ils n'assistèrent pas, le chancelier les ayant fait rentrer, leur dit qu'ils avoient pris leur thême de bien haut, en expliquant les devoirs de l'homme à l'égard de ses semblables, qui

Ann. 1561.

n'avoient point d'application au cas présent. Qu'ils auroient dû s'en tenir au premier devoir d'un roi, qui consiste à récompenser ceux qui font bien & punir ceux qui font mal : que l'indulgence du roi, de la rèine mère & des princes s'étoit assez montrée, en se contentant d'une peine si légère pour une faute si grave : qu'il n'avoit été besoin, ni d'information, ni de confrontation de témoins pour constater une injure publique faite en plein parlement au premier prince du sang chargé des ordres du roi ; qu'on s'étoit dispensé de renvoyer la connoissance de cette affaire aux chambres assemblées, parce qu'on n'avoit point songé à destituer le premier président : qu'on s'étoit borné à lui faire subir une correction paternelle qui le fît rentrer en lui-même. A la sortie du conseil, l'Hopital les assura en particulier qu'ils ne tarderoient pas à être contens. En effet, la suspension ne dura que le tems que dura la vérification de l'ordonnance : le chancelier, inaccessible aux passions humaines, profita des nombreuses observations du parlement pour en supprimer, éclaircir ou modifier plusieurs articles : celles dont il ne crut pas devoir faire usage, furent consignées dans les registres, afin qu'on pût y avoir recours en tems & lieu : l'ordonnance, après cette réforme, fut enregistrée sans modification.

Cahier des états de Pontoise. *Manuscr. de la bibliothèque du roi.*

La publication qui en fut faite, ôtoit aux députés des deux ordres assemblés à Pontoise le prétexte dont ils s'étoient servis pour se dispenser de répondre aux demandes du gouvernement. Ils en avoient un autre auquel ils tenoient encore davantage, mais qu'ils avoient différé jusqu'alors de mettre en avant. C'étoit la défense portée dans les lettres du roi pour la convocation des états provinciaux, de se mêler du fait de la régence & de la formation du conseil d'administration. Elle n'avoit point été observée, & les députés se disoient astreints par leurs instructions à revendiquer avant tout l'exercice d'un droit précieux à la nation. La reine mère, instruite de leur demande, n'y forma plus aucune opposition. Elle eut seulement l'attention de leur envoyer le dernier accord

passé

passé entre elle & le roi de Navarre, muni des signatures de tous les princes du sang, & de choisir pour ses négociateurs l'amiral de Coligni & d'Andelot son frère. Si l'on fait attention que la plupart de ces nouveaux députés étoient ces mêmes dissidens qui, à l'instigation des deux frères, s'étoient opposés aux états d'Orléans à ce qu'il fût délibéré sur la forme de l'administration avant que les états particuliers eussent été consultés; qu'ils n'avoient montré tant de vigueur que par zèle pour la religion réformée, dont les intérêts se trouvoient alors confondus avec ceux du roi de Navarre; mais que depuis ce tems Catherine s'étoit mise à sa place en ne se conduisant plus que par *les conseils des Châtillons*; on verra qu'en paroissant mettre en compromis son rang & son autorité, elle ne risquoit plus de s'en voir dépouillée, & que son extrême complaisance n'avoit pour but en ce moment que d'ôter à son rival tout moyen de revenir jamais contre ses engagemens.

Après cette permission, les délibérations des états roulèrent sur trois objets principaux, la formation du conseil d'administration, la pacification des troubles de religion & la liquidation des dettes du roi. Elles furent *uniformes entre les deux ordres* à quelques différences près que nous aurons soin de remarquer.

Sur le premier article, ils s'accordèrent à ratifier le dernier accord passé entre la reine mère & le roi de Navarre, sauf toutefois le droit des princes & des états-généraux, si pareil cas se représentoit. Ils exhortoient la reine mère à veiller avec plus d'attention que jamais sur l'éducation du roi, de ses frères & de la princesse Marguerite leur sœur, & à s'associer dans cette importante fonction, sous le titre de surintendant de l'éducation, le personnage dont elle priseroit le plus les lumières & la probité, qui les élevât dans la crainte de Dieu, la frugalité, la pratique des vertus & dans tous les exercices honnêtes assortis à leur âge; qui écartât d'eux tout homme de mauvaises mœurs, tout flatteur & tout ambitieux. S'étant ensuite fait représenter de nouveau la liste

Ann. 1561. de ceux qui formoient le conseil d'administration, ils confirmèrent le choix qui en avoit été fait, à la réserve des cardinaux attachés par leur serment à un autre souverain, des évêques obligés par état à résider dans leurs diocèses, des princes étrangers qui, dans beaucoup de circonstances, pouvoient entretenir des liaisons dangereuses. Ils demandoient, qu'excepté les princes du sang, le père & le fils, les deux frères, l'oncle & le neveu, ne pussent être admis à siéger ensemble, & sur-tout à opiner sur une même affaire. Pour remplir le vide que ces exclusions alloient laisser dans le conseil, l'ordre de la noblesse proposoit à la reine mère & aux princes un certain nombre de gentilshommes, parmi lesquels il leur laissoit la liberté du choix. Afin de mettre à couvert les droits de la nation & de prévenir des malheurs pareils à ceux qu'on avoit vu arriver sous le dernier règne, ils requéroient qu'il fût statué par un édit perpétuel & irrévocable que toutes les fois que le sceptre tomberoit dans les mains d'un prince au-dessous de vingt ans, ou notoirement incapable de gouverner par lui-même, les princes du sang, chacun dans leur degré de proximité, fussent tenus de convoquer sous trois mois les états-généraux, sous peine pour celui qui manqueroit à cette obligation d'être réputé traître au roi & à la nation, & qu'à l'expiration des trois mois sans convocation, chaque bailliage ou sénéchaussée tînt ses états particuliers pour procéder au choix de trois députés, lesquels s'assembleroient le 15 du quatrième mois, à l'heure de midi, dans la grande salle du palais à Paris, pour approuver ou improuver ce qui se seroit fait depuis la mort du dernier roi, régler la forme de l'administration, & composer un conseil de régence. Ils demandoient de plus que les états fussent convoqués, soit par le roi régnant, soit par les dépositaires de l'autorité, toutes les fois qu'il seroit question d'assigner des appanages aux fils de France : enfin ils interdisoient à la reine mère & au conseil d'administration le droit de rompre les derniers traités de paix & d'engager la nation dans aucune guerre, si les états-généraux n'en avoient

approuvé les motifs & les causes. Le tiers-état, sans adopter ni rejeter aucune des prétentions de l'ordre de la noblesse, demandoit simplement que, soit pendant la minorité du roi, soit après qu'il seroit parvenu à l'âge de gouverner par lui-même, les états-généraux continuâssent à être convoqués tous les deux ans, & que ce fût là désormais une règle fixe & invariable.

Sur les troubles de religion, les deux ordres s'accordoient à représenter que la prison, le bannissement, les gibets & les bûchers qu'on avoit cru devoir opposer aux progrès de la nouvelle religion, n'ayant servi qu'à l'affermir & à l'étendre, il étoit d'autant plus à propos d'essayer des moyens contraires, qu'en continuant de vouloir marcher seulement une année sur le même plan, on allumeroit dans le royaume un feu que toutes les forces humaines ne pourroient plus éteindre. En conséquence ils requéroient que les édits faits précédemment sur la religion, & notamment l'édit de juillet, comme contraire à la réquisition de la plus grande partie des états assemblés à Orléans, demeurâssent dès ce moment cassés & annullés. Qu'on n'inquiétât personne sur sa croyance, pourvu qu'il fût chrétien & remplît les devoirs de citoyen; & que du moment que ceux qui professoient la réforme, pensoient ne pouvoir en conscience participer aux cérémonies de l'église romaine, on leur cédât dans chaque ville, ou une église vacante, ou quelque terrein vague sur lequel il leur fût permis de bâtir un temple, de s'y assembler & de pratiquer en toute liberté leurs exercices religieux, sous l'inspection du magistrat qui veilleroit à ce qu'il ne s'y passât rien de contraire aux bonnes mœurs ni au devoir de vrai sujet. Enfin, comme l'uniformité & la concorde étoient le but que le gouvernement ne devoit jamais perdre de vue, les deux ordres supplioient le roi d'indiquer sous trois mois un concile libre qu'il présideroit avec les princes du sang, ou ce qui paroissoit plus simple encore, d'appeller dès ce moment à Poissy, où les évêques se trouvoient tout assemblés, les ministres & les principaux docteurs de la réforme; d'établir entr'eux &

Ann. 1561.

les docteurs catholiques qu'on voudroit leur opposer ; des conférences réglées dont les actes seroient fidèlement recueillis par des notaires, afin que personne ne pût revenir contre ce qui seroit accordé, & que si l'on ne parvenoit pas à se concilier sur tous les points, on sût au moins à qui l'on devoit s'en prendre. Si les évêques rejettoient cette ouverture, les deux ordres protestoient qu'ils leur en demanderoient raison, & les rendroient responsables, en tems & lieu, de tous les malheurs qui proviendroient de leur obstination.

Les deux ordres ne s'en tinrent pas à de simples menaces : persuadés que le reste de considération dont jouissoit le clergé, tenoit en grande partie à la nature & à l'étendue de ses possessions, ils profitèrent de l'embarras où se trouvoit le gouvernement, pour porter le dernier coup à cet ordre, en proposant divers moyens plus ou moins directs de le ruiner entièrement. Les députés de la noblesse prenant acte de l'aveu fait par le chancelier dans sa dernière harangue aux états d'Orléans, que cet ordre qui avoit épuisé son sang & sa fortune dans les dernières guerres, n'étoit point en état de contribuer à l'acquit de la dette nationale, déclarèrent que s'ils délibéroient sur cette matière, c'étoit sans aucun intérêt direct, & uniquement pour répondre à la confiance dont le roi les honoroit. S'étant ainsi mis à l'écart : ils dirent que le premier pas à faire dans cet examen, étoit de s'assurer du montant & de la légitimité de la dette par des états plus authentiques & plus détaillés que ceux qu'on leur avoit denièrement présentés. Ils étoient persuadés que la plus grande partie des sommes levées sur le peuple depuis le décès de François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du roi, ou en avoit été tirée pour tout autre objet que le service public ; & qu'ainsi il étoit encore possible d'en recouvrer une portion considérable qui diminueroit d'autant la dette. Ils proposoient en conséquence d'ériger une commission qui fût autorisée à se faire représenter & à vérifier les états de recette & de dépense, tant à la chambre des comptes que dans les autres dépôts ; à citer

devant elle quiconque auroit eu quelque maniement des deniers publics sous les deux derniers règnes, à leur faire subir un ou plusieurs interrogatoires, & à les suspendre de toute fonction publique jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté les sommes qu'on répéteroit sur eux. Après avoir considérablement diminué par ce moyen la masse de la dette, les députés proposoient de partager le résidu en trois parts, dont les deux premières, comprenant les rentes constituées sur les hôtels-de-ville & les emprunts sur les banques, tomberoient en totalité à l'acquit du clergé, qui vendroit ou aliéneroit pour y satisfaire une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant la valeur de quatre cents livres. Comme ces biens, ajoutoient les députés, ne sont originairement que des libéralités des rois & des anciens barons & que ceux qui en jouissent n'en sont proprement que les administrateurs, il dépend toujours du roi & de l'ordre de la noblesse, qui sont aux droits des fondateurs, d'en déterminer l'usage à des objets d'utilité publique. La troisième portion devoit être acquittée par le peuple, & pour la lui rendre plus supportable, on proposoit de la subdiviser en trois autres parts, dont la première seroit assise sur tous les employés à la perception des finances & les officiers inférieurs de la justice, la seconde sur les bourgeois des villes closes, qui depuis la paix avoient été déchargés de la paye des cinquante mille hommes, & la dernière répartie sur les gros bourgs & les menus propriétaires, en leur permettant d'imposer les ecclésiastiques non nobles à raison de leurs biens patrimoniaux, & même de vendre les cloches de leurs églises. Car les députés s'opposoient formellement, & à ce que leurs fermiers y fussent compris, & à ce qu'on établît aucun nouvel impôt direct ou indirect sur le sel, les boissons ou autres consommations, puisque c'eût été mettre à contribution la noblesse elle-même. Ils demandoient de plus, qu'à dater du jour où cette répartition auroit lieu, les tailles & tout autre impôt fussent ramenés aux termes où ils étoient sous le règne de Louis XII.

Ann. 1561. Ne pouvant se dissimuler d'un autre côté que les revenus de l'état, après une pareille réduction, seroient insuffisans pour en acquitter les charges, s'il falloit continuer de donner des salaires à cette multitude effrénée d'officiers de finance, de justice & de police, dont la plupart ne devoient leur existence qu'à une détresse momentanée, ils proposoient, non d'en réduire le nombre, mais de les supprimer, en changeant toute espèce d'office en de pures commissions qui ne dureroient que trois ans, & soumettroient ceux qui en auroient été pourvus, à rendre compte de leur gestion. Ils observoient que l'effet naturel d'un office à vie, est de rendre l'homme qui s'en trouve pourvu, ou insoucieux ou déprédateur. Que les uns, contens de jouir de leurs appointemens, se refusoient au travail, tandis que les autres, pressés par la soif des richesses, rançonnoient impitoyablement les malheureux qui tomboient entre leurs mains, sans même que ceux-ci osâssent s'en plaindre. Qu'au contraire, un homme qui ne gère un emploi que pour un tems limité, & qui à l'expiration de ce terme doit répondre comme simple particulier à quiconque croira avoir à se plaindre de lui; n'a d'autre ambition que d'acquitter un devoir envers la patrie, ou de s'acquérir de la réputation. *Ils proposoient donc, par rapport aux finances*, de *mettre en ferme les domaines, aides & gabelles*; de laisser aux états provinciaux le soin de la répartition & de la perception des tailles, dont les deniers seroient déposés dans l'hôtel-de-ville le plus à proximité, & ensuite amenés sans frais au trésor royal; de ne conserver pour la totalité du royaume, que quatre receveurs-généraux & autant de contrôleurs choisis tous les trois ans parmi la première noblesse, lesquels suppléeroient non-seulement à toutes ces sangsues publiques qui dévorent la substance de l'état, mais à la trop dispendieuse chambre des comptes, qu'on pourroit par ce moyen, ou supprimer ou réduire à trois ou quatre commissaires.

A l'égard des offices de judicature, *ils déclaroient que* bien que la plupart des titulaires actuels méritâssent non-

feulement de les perdre, mais d'être flétris pour avoir, au mépris de l'honnêteté publique, trafiqué d'une chose sainte, ils ne s'opposoient pas, si le gouvernement vouloit user d'indulgence envers eux, à ce qu'on leur accordât une pension viagère qui n'excédât pas la moitié de leurs gages : à l'égard des anciens, à qui l'on n'avoit rien de pareil à reprocher, ils trouvoient bon qu'ils conservâssent à titre de pension les deux tiers de leurs gages, & qu'on les priât de continuer leurs fonctions, mais en qualité de commissaires, pendant trois ans. Avant l'expiration de ce terme, les états provinciaux s'assembleroient, & présenteroient au roi un certain nombre de sujets, tirés en nombre égal des trois ordres, parmi lesquels il choisiroit ceux qui devoient, les trois années suivantes, tenir ses parlemens. Quant aux siéges inférieurs, les sujets qui en rempliroient les places seroient tous tirés du troisième ordre, à la réserve de celles de sénéchal & de bailli, exclusivement affectées à des militaires, qui devoient convoquer & commander l'arrière-ban. On demandoit même que les prévôts & les autres officiers des maréchaussées provinciales leur fussent subordonnés pour donner la chasse aux brigands, prêter main-forte à la justice, & prévenir les attroupemens. Ann. 1561.

Le tiers-état s'accordoit avec la noblesse à demander l'établissement d'une commission composée d'un nombre égal de députés des trois ordres, qui vérifiât les états de recette & de dépense depuis la mort de François I, & s'assurât par là de l'emploi des sommes immenses levées sur le peuple depuis cette époque. Il avançoit hardiment que la plus grande partie se trouveroit avoir été ou dérobée par ceux qui manioient les finances, ou extorquée par d'insatiables favoris à un monarque facile & inappliqué. Il demandoit qu'on suspendît de leurs fonctions & de l'entrée au conseil tous ceux qui se trouveroient dans l'un ou l'autre cas ; & que les sommes qui proviendroient de ces répétitions fussent appliquées sur-le champ à l'acquit d'une partie de la dette publique.

Pour acquitter le reste, il proposoit deux plans diffé-

rens où il n'entroit pour rien. Le premier confiftoit 1°. à faifir au profit du roi les revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne réfideroient pas fur le lieu. 2°. A déclarer le roi héritier de tous les évêques, abbés, prieurs & fimples religieux. 3°. A lever jufqu'à l'extinction totale de la dette, fur tous les bénéfices au-deffous de cinq cens livres, trois décimes; fur ceux qui excéderoient cette fomme, un quart; fur ceux de mille livres, un tiers; au-deffus de trois mille livres, la moitié; au-deffus de fix mille livres, les deux tiers. A l'égard des évêques, archevêques & cardinaux, à qui l'on devoit procurer une aifance proportionnée au rang qu'ils tiennent dans la fociété, les députés eftimoient qu'on fatisferoit à cette obligation, en laiffant aux premiers un revenu de fix mille livres, aux feconds de huit, & aux troifièmes de douze, & en appliquant le furplus aux befoins de l'état. Quant aux chartreux, céleftins, mathurins, qui n'avoient droit à rien dans ce monde qu'à la vie & *l'habit*, les députés penfoient que le gouvernement pouvoit fans fcrupule s'emparer de leurs épargnes, des tréfors de leurs églifes & de leurs immenfes revenus, après en avoir prélevé ce qui feroit eftimé néceffaire pour leur modique entretien.

Ann. 1561.

Ce premier plan, tout violent qu'il étoit, n'alloit pas à la deftruction totale du premier ordre de l'état: en réduifant pendant un certain nombre d'années tous les membres du clergé à une extrême pauvreté, il confervoit le titre de leurs propriétés, & ne leur ôtoit pas l'efpérance de revoir des tems plus heureux. Le fecond leur enlevoit jufqu'à cette dernière reffource. En ne laiffant pour toute propriété foncière aux *eccléfiaftiques* qu'une maifon dans le parvis de leur églife, on propofoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels. On les évaluoit à quatre millions de rente; & comme ils confiftoient pour la majeure partie en dîmes, cens, bois, prés, avec moyenne & haute juftice, droit de chaffe & autres droits feigneuriaux, on ne doutoit pas qu'ils ne puffent être vendus au denier trente,

ce

ce qui produisoit un fonds de cent vingt millions. Pour assurer davantage à ces biens la valeur du denier trente, & la porter même au-delà sans qu'il en coûtât rien à l'état, il suffisoit d'ériger les pièces principales en marquisats, comtés, baronnies, châtellenies, opération qui ne préjudicieroit en rien aux droits du roi, puisqu'elles n'avoient jamais été assujetties aux impositions, & doubleroit ses mouvances. De ces cent vingt millions, le tiers-état en prélevoit quarante-huit, qui placés à douze pour cent au profit du clergé, lui produiroient le même revenu de quatre millions, sans déduction, sans soin & sans embarras. Restoient soixante-douze millions à la libre *disposition du roi*: en supposant, contre toute vraisemblance, qu'après les répétitions qu'on se proposoit d'exercer contre les financiers & les anciens favoris, il en fallût encore quarante-deux pour liquider la dette de l'état, on auroit toujours un résidu de trente millions, qui, placés au profit du roi sur les hôtels-de-ville & dans les ports de mer, donneroient un nouveau revenu de deux millions cinq cents mille livres, lequel seroit plus que suffisant pour la paye de la gendarmerie, l'entretien & les réparations de toutes les places de guerre. Le tiers-état s'attachoit à montrer qu'indépendamment de la liquidation des dettes & de l'augmentation des revenus publics, il résultoit de cette disposition, premièrement un accroissement sensible des forces nationales, puisqu'à raison de ces nouveaux fiefs, il y auroit un bien plus grand nombre de gentilshommes obligés au service du ban; & en second lieu la régénération du commerce, que ces sommes alloient vivifier & porter à un degré d'activité dont aucun siècle de la monarchie ne fournissoit d'exemple. Les députés s'en tenoient donc à ce dernier plan, & pressoient vivement le gouvernement de l'adopter; non sans doute qu'ils se flattâssent de faire illusion au conseil, puisqu'il étoit évident, d'une part, qu'en mettant tout-à-la-fois en vente trois ou quatre fois plus de terres qu'il n'y avoit alors de numéraire pour les acquérir, elles ne se vendroient point à leur juste valeur;

Ann. 1561.

Ann. 1561.

& que de l'autre, en verſant des ſommes ſi conſidérables dans le commerce, l'argent ne ſe ſoutiendroit point à l'intérêt de douze pour cent à rente perpétuelle; mais on leur avoit fait entendre que Catherine, auſſi favorablement diſpoſée que le roi de Navarre à opérer un changement de religion, n'étoit arrêtée que par la crainte que lui inſpiroient la puiſſancé du clergé & ſon ancien aſcendant ſur l'eſprit des peuples. Or, le plan qu'ils propoſoient, de quelque manière & à quelque prix qu'il s'exécutât, en ne laiſſant plus à ce premier ordre de l'état qu'une exiſtence précaire, l'auroit aſſervi aux volontés de la cour. *D'ailleurs il auroit dépendu* de ceux qui auroient diſpoſé des *penſions* qu'on *ſe propoſoit de* ſubſtituer aux biens fonds, d'en appliquer telle portion qu'ils auroient voulu aux miniſtres de la réforme, à meſure qu'ils ſe ſeroient établis dans la confiance des peuples, & de les ſubſtituer inſenſiblement au clergé catholique ſans qu'on pût crier à la *violation* des propriétés. Ces penſions, quelque modiques qu'elles fuſſent devenues par les réductions ſur l'intérêt de l'argent, les faillites & les autres accidens auxquels cette nature de biens eſt expoſée, auroient toujours été d'un prix ineſtimable pour des *hommes qui ne ſubſiſtoient que des contributions volontaires de leurs proſélytes.*

Séance ſolennelle au château de St-Germain pour la réception des cahiers.
La Place.
Beze.
La Popelinière.
De Thou.

Auſſi-tôt que les députés de la nobleſſe & du tiers-état eurent donné avis à la cour que leurs cahiers étoient rédigés, le roi indiqua une aſſemblée générale dans la grande ſalle du château de Saint-Germain, à laquelle on invita les prélats aſſemblés à Poiſſy, pour y repréſenter l'ordre du clergé, qui n'avoit eu juſqu'alors aucune communication avec les députés des deux autres ordres. La défaveur où il étoit ſe manifeſta juſque dans l'aſſignation des rangs. Juſqu'alors les cardinaux avoient été en poſſeſſion de précéder les princes du ſang dans ces ſortes de cérémonies; c'étoit un honneur rendu à l'égliſe, & qui n'avoit point paru tirer à conſéquence. Le roi de Navarre, les princes de Condé & de la Roche-ſur-Yon, regardèrent ce privilége comme une offenſe, & ſe mirent

en possession du lieu qu'ils croyoient leur être dû : les cardinaux qui n'avoient pour eux que l'usage, comprirent qu'ils perdroient plus qu'on ne leur disputoit en mettant l'affaire en litige devant une assemblée où leurs plus grands ennemis avoient une prépondérance marquée. Le cardinal de Bourbon alla prendre rang après le roi de Navarre & avant le prince de Condé, non comme cardinal, mais comme prince du sang. Les cardinaux de Châtillon & d'Armagnac se rangèrent à la suite des princes, sans trop s'inquiéter de ce qu'en penseroient le pape & le sacré collége. Les cardinaux de Tournon, de Lorraine & de Guise sortirent de l'assemblée. Lorsque le roi eut pris place, & que des hérauts eurent imposé silence, l'orateur de la noblesse présenta les cahiers de son ordre, en se contentant de supplier le roi d'y répondre favorablement : il n'en fut pas de même de l'orateur du tiers-état. C'étoit Jean Bretagne Vierg ou premier magistrat de la ville d'Autun : après une dévote invocation parfaitement semblable à celle dont se servoient les ministres au commencement de leur prêche, il déclama avec la violence qui leur étoit ordinaire contre la dépravation des ecclésiastiques, l'abus scandaleux qu'ils faisoient d'immenses revenus dont l'administration ne leur avoit été confiée que pour le soulagement des pauvres, & montra la nécessité indispensable de leur retrancher ce dangereux poison, si l'on se proposoit de les ramener à l'esprit de leur institution. Passant ensuite aux moyens d'appaiser les troubles, il n'en indiqua point d'autre qu'un concile libre, c'est-à-dire, présidé par le roi & son conseil, où tout se décideroit par la pure parole de Dieu, & où l'on ne permettroit pas que les évêques fussent juges dans leur propre cause. En attendant, il demanda au nom de son ordre qu'il plût à sa majesté d'assigner des temples à ceux de ses sujets à qui leur conscience ne permettoit pas de participer aux cérémonies de l'église romaine, & d'ordonner qu'ils s'y assemblâssent en toute liberté sous l'inspection de ses magistrats. Il fonda la justice de cette demande sur plusieurs passages

Ann. 1561.

Ann. 1561.

de l'écriture, qui défendent expressément de violenter les consciences ; sur le droit naturel, auquel toutes les institutions humaines doivent se conformer ; enfin, sur l'exemple d'un Trajan, des Antonins & de tout ce qu'il y avoit eu de plus sage parmi les empereurs romains, qui, bien que zèlés pour le culte des faux dieux, n'avoient pas cru être en droit de refuser une semblable permission aux premiers chrétiens. Venant à l'article de la libération de l'état, il se contenta d'excuser son ordre de pouvoir y contribuer dans la situation déplorable où l'avoit réduit une guerre de trente ans dont il avoit porté tout le poids, & garda un silence absolu sur les moyens de l'opérer, parce que la publicité qu'il leur auroit donnée, n'auroit servi qu'à en rendre l'exécution plus difficile.

Alarmes du clergé.
Procès-verbal des assemblées.
Mémoires de Condé.
Journal de Bruslart.

Cette réticence n'avoit plus rien d'obscur, après ce que l'orateur avoit dit de la nécessité d'ôter aux ecclésiastiques leurs richesses, si l'on vouloit les ramener à leur institution primitive. Le clergé comprit que les deux autres ordres travailloient à se décharger sur lui du fardeau de la dette publique, & devina d'autant plus aisément une partie de ce qu'on lui cachoit, que deux mois auparavant le chancelier avoit demandé de la part du roi par une lettre circulaire adressée aux évêques & aux chapitres, une déclaration de tous les biens ecclésiastiques de chaque diocèse, sous prétexte de remédier aux injustices qui se commettoient dans la répartition des décimes. Le clergé, à la différence des deux autres ordres, ne refusoit point de se charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le tems nécessaire pour l'acquitter par ses économies, & qu'on n'exigeât pas son consentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépositaire. Il avoit déjà fait à la reine mère des offres qui n'avoient point été écoutées. Il crut devoir les renouveller dans cette conjoncture, & chargea quelques-uns de ses membres les plus accrédités de lui représenter que les matières de la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique dont le roi avoit voulu

qu'ils s'occupâssent d'abord, touchoient à la fin, & n'occupoient pas tellement l'assemblée, qu'elle ne pût sans interrompre ce travail, vaquer à l'affaire de la subvention, s'il plaisoit au roi de notifier à l'assemblée ses intentions, par quelques commissaires autorisés à traiter avec elle. Catherine, persuadée qu'elle ne devoit qu'à la crainte un empressement si extraordinaire, & que plus elle l'augmenteroit, plus elle trouveroit l'assemblée disposée à ne lui rien refuser, ne profita de cette invitation que pour hâter l'ouverture des conférences publiques entre les principaux docteurs des deux communions.

Ann. 1561.

Ne pouvant se dissimuler combien cet acte solennel, avant-coureur ordinaire des révolutions qui s'étoient déjà opérées en matière de religion dans différentes contrées de l'Europe, alloit la rendre suspecte au souverain pontife, & voulant, s'il en étoit encore tems, le prémunir contre les faux rapports & les interprétations sinistres du nonce Gualteri, elle lui adressa une longue épître, rédigée, à ce que l'on crut, par Montluc évêque de Valence. Après lui avoir rappellé tout ce qu'elle avoit tenté pour arrêter le débordement des nouvelles opinions, le peu de succès de l'édit de juillet, qui loin de produire aucun des effets qu'on s'en étoit promis, avoit excité de nouveaux troubles par-tout où il avoit été publié, elle lui annonçoit avec douleur que les partisans de ces nouveautés étoient en si grand nombre, & avoient à leur tête des chefs si puissans, que ne pouvant désormais les contenir par la terreur, elle n'appercevoit plus d'autre moyen de prévenir un bouleversement général, que d'établir, sous l'inspection du corps épiscopal, une conférence amicale entre les principaux docteurs des deux communions, pour dissiper les fausses préventions dont ils étoient animés les uns contre les autres, & parvenir à une entière conciliation. Que dans les malheurs qui affligeoient la France, il falloit du moins rendre graces à Dieu de ce qu'aucun de ceux avec qui l'on auroit à traiter, n'étoit ni athée, ni anabaptiste, ni homme de mauvaises mœurs; qu'ils professoient le même évangile que nous, prati-

Lettre de Catherine de Médicis au pape, en faveur des réformés.

Recueil de Dupuis.
Beze.
De Thou.
D'Aubigné, hist. univ.

Ann. 1561. quoient la même morale, & ne disputoient avec tant de chaleur que sur quelques points de dogme sur lesquels il ne seroit pas impossible de leur faire entendre raison, ou sur des cérémonies & des pratiques religieuses, qui bien que vénérables par leur ancienneté & par les motifs qui les avoient fait établir, ne tenoient point si étroitement à la religion, qu'elles ne pussent être changées en tout ou en partie, si le bien de l'église l'exigeoit. Qu'elle supplioit le saint père de vouloir bien examiner si, pour faciliter la réunion, il y auroit un grand inconvénient à ôter des églises les images & les statues, puisque selon ces nouveaux docteurs elles sont formellement défendues par *la loi de Dieu*, & qu'elles donnent aux simples une occasion de pécher, en faisant rendre à la créature un culte qui n'appartient qu'au créateur? Si dans la cérémonie du baptême l'aspersion de l'eau & les paroles sacramentelles ne *suffisent* pas, sans qu'il soit besoin d'y mêler des exorcismes & la salive du prêtre dans la bouche de l'enfant, pratique qui, depuis un siècle sur-tout, pouvoit devenir meurtrière? Si dans la communion des fidèles il ne seroit pas à propos de rétablir l'usage du calice, puisqu'il est d'institution divine, & *qu'on ne sait trop pourquoi il en a été retranché? Si au lieu de tant de* messes basses où le prêtre communie seul, il ne seroit pas plus édifiant & plus conforme à l'usage de l'église primitive, que tous les premiers dimanches du mois, le prêtre assemblât ses paroissiens, & qu'après la lecture de la confession de foi & d'un examen de conscience, il les admît à la sainte table? Si dans la célébration du service divin, il y auroit du danger à se servir de la langue vulgaire, sur-tout pour le chant des pseaumes, puisqu'il paroissoit impossible que le peuple attachât quelqu'idée & le moindre sentiment de vraie piété à des paroles qu'il ne comprend pas, & si dans le cas où il paroîtroit convenable de conserver exclusivement l'usage de la langue latine pour le canon de la messe & les prières que le prêtre prononce à voix basse, il ne seroit pas à propos du moins de régler que

l'épître, l'évangile, & tout ce qui porte le caractère de l'instruction, se diroit en langue vulgaire ? Catherine ajoutoit que les mêmes doutes qu'elle déposoit dans le sein du saint père, & sur lesquels elle attendoit sa décision, elle les avoit déjà communiqués à des personnes pieuses & intéressées par état au maintien de l'ancienne religion : que loin d'y trouver à redire, ils avoient rendu une pleine justice aux motifs qui la déterminoient & l'avoient exhortée à s'en tenir aux voies de conciliation, puisque c'étoient les seules qui pussent sauver l'état, sans lequel il n'y auroit bientôt plus de religion : enfin, elle conjuroit le saint père de vouloir bien examiner si c'étoit un excès de complaisance ou de rigueur qui avoit causé le schisme des Grecs & la séparation récente d'une grande partie de l'Allemagne, des royaumes de Suède, de Danemarck & d'Angleterre.

Pie IV apprit par la lecture de cette lettre, beaucoup mieux que par tout ce que lui avoit mandé son nonce, à quel point l'esprit de la reine inclinoit déjà vers les nouvelles opinions. Renfermant au fond de son cœur l'inquiétude dont il étoit dévoré, il répondit avec douceur que c'étoit, comme elle ne l'ignoroit pas, pour apporter remède aux maux de la France, & sur les vives instances qu'elle lui en avoit faites, qu'il s'étoit déterminé à convoquer un concile général, où toutes les questions qu'elle lui proposoit devoient être résolues. Qu'exiger qu'il prît sur lui de les décider, au moment où le concile n'attendoit plus que l'arrivée des François pour entrer en activité, c'étoit vouloir qu'il se compromît, & avec les prélats qui s'y trouvoient assemblés, & avec toutes les puissances qui avoient eu l'attention d'y envoyer des ambassadeurs ; & qui bien qu'indépendantes les unes des autres pour ce qui concerne l'administration temporelle, ne formoient toutes qu'une seule république, que chaque puissance avoit un égal intérêt de maintenir dans son intégrité. Que le principe fondamental de cette république consistoit, comme elle ne pouvoit en disconvenir, dans une parfaite uniformité

Ann. 1561.

de croyance, de culte & de rites. Que les changemens dont elle lui parloit, dérogeant manifeſtement à cette uniformité, devoient par cette raiſon ſeule être propoſés au concile œcuménique, compoſé des repréſentans de toutes les égliſes, afin qu'ils y fuſſent ou généralement adoptés, ou généralement rejettés. Que par la même raiſon il s'étoit oppoſé d'abord au projet qu'elle lui avoit communiqué, d'aſſembler un concile national: car que pouvoit faire ce concile qui ne pût être fait preſqu'auſſi promptement & beaucoup plus convenablement au Concile de Trente? Que cédant à de nouvelles repréſentations & à l'aſſurance qu'on lui avoit donnée que ce concile ne s'occuperoit qu'à réformer proviſoirement quelques abus particuliers à l'égliſe de France, ſans toucher ni au dogme ni à la diſcipline générale de l'égliſe; il avoit député pour le préſider en ſon nom le cardinal de Ferrare, qui étoit parti de Rome il y avoit près d'un mois, & devoit être arrivé ſur les terres de France. Qu'il la prioit de vouloir bien l'attendre encore quelques jours, & de prendre conſeil de lui dans tout ce qui concernoit l'égliſe.

Colloque de Poiſſy. *Beze. La Planche. La Popelinière. De Thou. Lett. de Paſquier. Mémoires de Condé. Le Laboureur add.*

Catherine n'eut pas cette complaiſance. Dix des plus habiles miniſtres de la réforme étoient arrivés à Saint-Germain, conduits par honneur chacun par deux gentilshommes les plus diſtingués de leur province: mais comme il paroiſſoit dangereux de ſe repoſer entièrement du ſalut & de la gloire du parti ſur des champions encore novices, on avoit eu l'attention d'appeller à leur ſecours, ou plutôt de leur donner pour chefs, les deux miniſtres étrangers qui, après Calvin, jouiſſoient de la plus haute réputation. Le premier, étoit Pierre Martyr Florentin, chanoine régulier & l'un des plus célèbres prédicateurs de ſon ſiècle, tant qu'il étoit demeuré dans la communion romaine, enſuite profeſſeur à Strasbourg, où il s'étoit marié à une religieuſe; appellé en Angleterre ſous le règne d'Edouard V, lorſqu'il avoit été queſtion d'y planter la réforme, banni ſous le règne de Marie, longtems errant en Allemagne, puis enfin premier paſteur de l'égliſe de Zurich. Le ſecond étoit Théodore de Beze,

né

né François, d'une famille noble de Bourgogne, destiné par ses parens à l'état ecclésiastique & pourvu dès l'enfance de deux riches bénéfices. Une figure séduisante, une imagination féconde, une dangereuse opulence avoient égaré ses premiers pas, en ne lui permettant guère d'autre usage de ses talens, que de chanter ses amours dans un recueil de poésies latines, qui lui avoit de bonne heure donné rang parmi les beaux esprits, mais qui lui attira bien des mortifications dans un âge plus avancé. A trente-deux ans, la satiété des plaisirs, une maladie dangereuse, & peut-être le desir d'une nouvelle célébrité, réveillèrent au fond de son cœur les germes de la réforme qu'il avoit puisés dans le commerce d'un de ses premiers maîtres. Il vendit ses bénéfices & prit la route de Genève, où Calvin, qui démêla ce qu'il valoit, l'accueillit & lui procura une chaire de langue greque à Lausanne. Après l'y avoir éprouvé pendant neuf à dix ans, il le rappella auprès de lui, l'associa au ministère, & le désigna en quelque sorte son successeur, au grand dépit des anciens ministres, qui s'indignoient qu'il leur préférât un demi-courtisan, un bel esprit plus versé dans la lecture des auteurs profanes que dans la science des monumens ecclésiastiques, dont le ton, l'habit & les manières répondoient si peu à la gravité d'un ministre du saint évangile. Ces murmures furent de peu de durée : car l'envie même fut forcée de confesser qu'en fait d'érudition il ne cédoit à personne; que l'élégance & la facilité de son style, loin de nuire à la force de ses raisonnemens, les rendoient plus persuasifs : que les graces même de sa figure, son air de cour & ses manières polies n'étoient point perdues pour la république, qui, forcée d'entretenir des liaisons politiques avec un grand nombre de puissances, trouvoit en lui un négociateur toujours habile, souvent heureux. Dès qu'il parut à Saint-Germain, il effaça tellement ses collègues, qu'ils ne parurent plus que ses ombres. Ann. 1561.

Le cardinal de Lorraine jugeant d'avance que c'étoit là l'adversaire avec lequel il ne pouvoit plus, quand

Ann. 1561. il l'auroit voulu, refuser d'entrer en lice, desira de le connoître, & ayant été informé qu'il devoit se rendre dans l'appartement de la reine pour présenter une requête au nom de ses collègues, il le prévint, l'aborda au milieu d'une nombreuse assemblée, & le pria de se souvenir qu'il étoit né François, que tous les dons qu'il avoit reçus du ciel appartenoient à sa patrie, & qu'il dépendoit de lui dans ce moment que son retour apportât autant de repos à la France que sa sortie y avoit causé de troubles. Beze répondit modestement qu'il étoit à tous égards un trop petit personnage pour troubler un empire tel que la France, quand même il en auroit eu la volonté; mais qu'il prenoit Dieu à témoin que jamais un dessein si criminel n'étoit entré dans sa pensée, qu'il chérissoit son roi & sa patrie, & que dans tout ce qui ne blesseroit point sa conscience, il montreroit combien ce sentiment étoit profondément gravé dans son cœur. Ces premiers propos donnèrent ouverture à une conférence amicale sur le point capital qui divisoit les deux communions. Ils parurent tellement se rapprocher, & demeurèrent si contens l'un de l'autre que le bruit se répandit que l'accord étoit fait ou prêt à se faire. La requête que *Beze* venoit présenter au nom de toutes les églises réformées, contenoit quatre ou cinq articles sur lesquels il étoit chargé de demander une réponse par écrit. Le premier, que dans les conférences qui alloient se tenir, les évêques ne fussent point juges puisqu'ils étoient parties : le second, que le roi en personne présidât l'assemblée, assisté de la reine sa mère, du roi de Navarre, des princes du sang, des grands officiers de la couronne & autres membres du conseil d'état : le troisième, que toutes les questions se décidâssent par la parole de Dieu contenue dans les livres canoniques de l'ancien & du nouveau testament; & que s'il s'élevoit des difficultés sur le sens des passages, on eût recours au texte hébreu pour l'ancien testament, au texte grec pour le nouveau. Le quatrième enfin, qu'il plût au roi de nommer lui-même deux de ses secrétaires,

hommes intègres, qui dressâssent chacun de son côté un procès-verbal de tout ce qui seroit accordé chaque jour dans la dispute par l'une des parties : que ce procès-verbal fût relu & signé le même jour par les deux contendans. Beze étoit trop éclairé pour ne pas sentir combien il étoit arrogant à ses compagnons & à lui de dicter à leur souverain les conditions sous lesquelles ils vouloient bien consentir à rendre compte de leur foi, & d'exiger préliminairement qu'il les signât comme un traité de couronne à couronne : il les excusa le mieux qu'il put sur leur qualité de députés, qui les astreignoit à se conformer rigoureusement aux instructions qu'ils avoient reçues en partant. Catherine répondit sèchement qu'ayant desiré cette conférence pour appaiser les querelles & réunir les esprits, elle avoit plus d'intérêt que personne à ce que tout s'y passât en règle & avec la liberté requise : qu'elle y assisteroit avec le roi son fils, & commettroit des hommes d'une fidélité éprouvée pour en recueillir les actes ; qu'ils pouvoient bien s'en reposer sur elle, & l'en croire sur sa parole.

D'un autre côté, la faculté de théologie informée de ce qui se préparoit, envoya à Saint-Germain une députation nombreuse pour représenter au roi & à la reine que les hérétiques, s'ils n'avoient cherché qu'à s'éclaircir sur les dogmes de la religion, se seroient présentés depuis long-tems à ses assemblées particulières, où on ne leur auroit point refusé la liberté d'exposer leurs doutes, & d'entrer en dispute aussi souvent & aussi long-tems qu'ils l'auroient desiré : qu'il étoit contre toute vraisemblance que des hommes qui méconnoissoient le chef de l'église, & qui faisoient profession de ne point reconnoître les évêques pour leurs supérieurs, n'eussent cherché un si grand théâtre que pour se voir confondus devant un plus grand nombre de témoins : qu'ils s'y présenteroient donc avec la ferme résolution de ne jamais céder à l'évidence, & que dès-lors on ne pouvoit leur supposer d'autre motif que d'exciter un grand scandale. Car y avoit-il un moyen plus sûr de faire naître des

Ann. 1561.

doutes, que de mettre publiquement en dispute des vérités reconnues dès l'orgine du christianisme, & consolidées par le consentement universel de tant de siècles? Etoit-il bien certain que parmi un si grand nombre de spectateurs, la plupart incapables d'analyser un raisonnement, il ne s'en trouveroit aucun qui se laissât ébranler par des raisons spécieuses revêtues du charme de la nouveauté, & qui, au sortir de la conférence, ne fût au moins tenté de regarder plusieurs articles de foi comme des opinions problématiques? Enfin, quelqu'assuré que l'on fût de la bonté de sa cause, étoit-il prudent de tenter Dieu, & de faire dépendre de si grands intérêts du plus ou moins de subtilité, du plus ou moins de présence d'esprit de ceux qui entreroient en dispute? Ils supplioient donc leurs majestés, ou de renvoyer ces sortes de questions à leurs assemblées particulières, ou si elles persistoient à vouloir qu'elles fussent agitées dans celles de Poissy, d'en écarter soigneusement tous ceux dont la présence n'y seroit pas absolument nécessaire. On leur répondit que la conférence contre laquelle ils réclamoient, avoit été arrêtée dans le conseil du roi, où rien ne se décidoit sans examen, & approuvée par des évêques qui avoient le même intérêt qu'eux que la religion n'en reçût aucun préjudice: que le roi y assisteroit & auroit soin que tout s'y passât en règle.

Ouverture des conférences: discours du roi & du chancelier l'Hopital. *Ibid.*

Au milieu de ces contradictions, la cour partit de Saint-Germain le 9 de septembre, & vint à l'heure de midi prendre place dans le réfectoire des religieuses de Poissy, qu'on avoit disposé pour cette grande cérémonie. En face de la porte d'entrée, le roi, à sa droite le duc d'Orléans son frère, le roi de Navarre; à gauche la reine mère, la reine de Navarre; dans l'enfoncement & derrière leurs siéges les autres princes, princesses, grands officiers de la couronne, chevaliers de l'ordre, seigneurs & dames attachés au service de la cour. Sur les côtés & en avant six cardinaux, trente-six évêques, & derrière eux un grand nombre de docteurs en théologie. A

l'entrée un groupe de ſpectateurs, que la curioſité avoit attirés. Après qu'on eût imposé ſilence, le roi adreſſant la parole aux prélats, dit qu'il les avoit aſſemblés de toutes les parties de ſon royaume pour deux objets ; le premier, afin de réformer la diſcipline eccléſiaſtique, & de retrancher les abus qui avoient porté pluſieurs de ſes ſujets à ſe ſéparer de l'égliſe : le ſecond, afin de mettre fin aux diſputes qui s'étoient élevées ſur quelques points de croyance, & de ramener tous les eſprits à une manière uniforme de penſer. Qu'ils avoient rempli le premier de ces objets avec un déſintéreſſement dont il leur ſavoit gré, & qui méritoit les plus grands éloges ; qu'il étoit queſtion maintenant de s'occuper du ſecond, ſur lequel il avoit chargé ſon chancelier de leur déclarer ſes volontés. Ann. 1561.

L'Hopital, après une expoſition ſommaire des troubles qui avoient ébranlé l'état ſous le dernier règne & occaſionné l'aſſemblée de Fontainebleau, dit que parmi les autres moyens qui furent propoſés pour y remédier, on avoit principalement inſiſté ſur la néceſſité d'aſſembler au plutôt les principaux docteurs du parti naiſſant, & de les aboucher avec les défenſeurs de l'ancienne doctrine, dans la vue ou de ramener les premiers par la perſuaſion, ou de les convaincre publiquement d'opiniâtreté & de mauvaiſe foi : que cette voie auroit été tentée ſous le règne de François II, ſi une mort prématurée n'eût enlevé ce monarque chéri au moment où l'on s'y attendoit le moins. Que les mêmes troubles ſubſiſtant toujours, quoiqu'avec moins de violence, on avoit arrêté de nouveau dans les délibérations du conſeil qui avoient donné naiſſance à l'édit de juillet, de revenir à ce premier moyen, & qu'en conſéquence on avoit expédié des ſaufs-conduits aux principaux miniſtres de la prétendue réforme, en les invitant de ſe rendre à Saint-Germain. Qu'ils étoient aſſemblés & attendoient le moment où il plairoit au concile de leur donner audience. Que le roi prioit les pères de les recevoir avec bonté, d'oublier les offenſes particulières qu'ils pou-

Ann. 1561. voient en avoir reçues, pour ne plus voir en eux que des enfans indociles qu'il falloit gagner par la raison & la douceur. Que s'il y avoit quelqu'un dans l'assemblée qui trouvât étrange qu'on les appellât à un concile particulier au moment où le concile général, leur juge naturel, s'assembloit, il le prioit de considérer que le mal qui nous pressoit étoit urgent, tandis que le remède qu'on nous offroit, étoit ou incertain ou éloigné. Que le médecin le plus propre à traiter un malade, est celui qui l'a connu dans l'état de santé. Qu'étant question de nos voisins, de nos proches, nous étions & plus intéressés à remonter à la source du mal, & plus à portée d'y appliquer les remèdes convenables que des étrangers qui n'auroient ni les mêmes connoissances ni le même intérêt à la chose. Qu'il n'étoit pas sans exemple qu'un concile particulier eût corrigé des erreurs qui avoient triomphé d'un concile général, témoin ceux que saint Hilaire de Poitiers assembla dans les Gaules après le concile général de Rimini, & qui préservèrent nos pères de l'hérésie d'Arius. Que le roi, en assistant à cette assemblée, suivoit l'exemple de Constantin qui avoit assemblé le premier concile de Nicée, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & d'un grand nombre d'autres de ses glorieux prédécesseurs, qui, lorsque le besoin l'avoit exigé, avoient convoqué les évêques de leurs états & s'étoient assis au milieu d'eux en se chargeant de faire exécuter leurs décisions. Qu'enfin, fallût-il renoncer à l'espérance de toute conciliation, l'église tireroit toujours de cette assemblée deux avantages, celui d'empêcher les novateurs de se plaindre à l'avenir qu'on les avoit condamnés sans les entendre, & celui de pouvoir en tout tems les convaincre par des actes authentiques, d'obstination & de mauvaise foi.

Le cardinal de Tournon dissimulant la douleur que lui causoit ce qu'il venoit d'entendre, donna des louanges au roi qui, dans un âge si tendre, montroit tant d'ardeur pour les intérêts de la religion. Il remercia, au nom de la compagnie, la reine mère, le roi de Navarre, les au-

tres princes & princesses de l'honneur qu'ils lui faisoient en venant la visiter. Il donna de grands éloges au discours du chancelier, mais il demanda qu'il voulût bien le lui communiquer par écrit, parce que renfermant des objets de délibération tout autres que ceux qui avoient été annoncés dans les lettres de convocation, il étoit indispensable qu'il prît l'avis de l'assemblée avant que de pouvoir y répondre. Le chancelier qui se douta qu'il ne lui demandoit la copie de son discours que pour faire censurer ce qu'il avoit avancé des avantages d'un concile particulier sur le général, répondit que ce qu'il avoit dit, tout le monde avoit pu l'entendre sans qu'il fût besoin qu'il le donnât par écrit. Le cardinal insista, en représentant qu'il arrivoit de jour en jour des prélats qui ne l'auroient point entendu, & qu'il étoit besoin de mettre au fait de l'objet de la délibération. L'Hopital répondit qu'il avoit parlé, suivant son usage, d'abondance de cœur & sans préparation.

Ann. 1561.

Pour mettre fin à ce débat, on fit signe au capitaine des gardes d'introduire les ministres de la réforme. Ils entrèrent escortés de vingt-deux gentilshommes, & se rangèrent derrière une balustrade qui les séparoit du reste de l'assemblée. Beze, chargé par ses collègues de porter la parole, pria le roi de ne point trouver mauvais si, dans une entreprise qui surpassoit ses forces, il commençoit par recourir au père des lumières; puis tombant à genoux avec ses collègues, il prononça à voix haute une fervente oraison où confessant ses infirmités, il pria Dieu de purifier son cœur & ses lèvres, & de ne mettre dans sa bouche que des paroles qui fussent à la gloire de son nom, à la prospérité & à la grandeur du roi qu'il leur avoit donné dans sa miséricorde, au repos & à la tranquillité d'une patrie qui les avoit nourris, & à la satisfaction des personnes augustes devant lesquelles il alloit parler. Se relevant ensuite, il s'attacha d'abord à dissiper les soupçons, l'aigreur & toutes les fâcheuses impressions qu'une longue discorde, des injures réciproques, n'avoient pu manquer d'engendrer dans les

Discours de Beze. *Ibidem.*

Ann. 1561. esprits; il en détesta la mémoire, & traçant en peu de mots les principales dispositions que les contendans devoient apporter à cette discussion solennelle pour en recueillir le fruit qu'on en attendoit, il pria Dieu de confondre celui des contendans qui chercheroit plutôt à épaissir les nuages qu'à éclaircir la vérité, à vouloir faire triompher son opinion, qu'à peser les raisons qu'on lui opposeroit, à fournir de nouveaux alimens à la discorde, qu'à l'extirper jusque dans ses dernières racines. Montrant enfin en quoi la religion qu'ils professoient, s'accordoit avec celle qu'on leur reprochoit d'avoir abandonnée & en quoi elle en différoit, il parcourut rapidement toutes ces différences, s'occupant beaucoup plus à rendre raison de chaque point de sa croyance, qu'à blâmer celle de ses adversaires, ou si la chose lui arrivoit quelquefois, puisqu'il avoit à justifier un changement, évitant avec soin ce qui n'étoit propre qu'à engendrer de l'aigreur. Son discours clair & méthodique, plus éloquent que la matière & le siècle ne sembloient le comporter, fut écouté dans le plus grand silence & avec le plus vif intérêt, jusqu'à l'endroit où l'orateur rendant compte de la croyance de sa secte sur l'article de l'Eucharistie, dit que *bien qu'ils confessâssent la présence réelle de J. C. dans l'usage de ce sacrement, ils croyoient que son vrai corps, formé dans le sein de la Vierge, étoit aussi éloigné du pain après la consécration, que le ciel l'est de la terre.* A ces mots il s'éleva un violent murmure dans l'assemblée; le cardinal de Tournon voulut la rompre, & ne fut retenu que par le respect qu'il devoit au roi & à la reine. L'orateur, après une courte interruption, reprenant paisiblement le fil de son discours, acheva de développer les parties qui lui restoient encore à traiter. Lorsqu'il eut achevé, le cardinal de Lorraine ne put s'empêcher de dire: *Plût à Dieu que cet homme eût été muet, ou que nous eussions été sourds!* Le cardinal de Tournon, au contraire, se possédant à peine, supplia le roi de préserver son esprit des erreurs & des blasphêmes dont on venoit de souiller ses oreilles, & de

de ſuſpendre au moins ſon jugement juſqu'à ce qu'il eût entendu la réfutation ſolide qui ne tarderoit pas à en être faite dans cette même aſſemblée. Le cardinal de Lorraine qui en avoit pris la charge, demanda quelques jours pour s'y préparer, & s'aida utilement des lumières de Deſpence, homme de paix & profond théologien. Ann. 1561.

Le 16 de ſeptembre, le roi, la reine, les princes, les dames & tout ce qu'il y avoit de diſtingué à la cour, vinrent reprendre leurs premières places, impatiens de voir comment le cardinal de Lorraine, plus exercé dans les manéges de la politique que dans les matières théologiques, ſe démêleroit des argumens de ſon redoutable adverſaire. Comme il ne pouvoit ignorer que les réformés & leurs protecteurs n'avoient ſi ardemment deſiré que le roi, les princes & les autres membres du conſeil aſſiſtâſſent à la conférence, que pour les établir juges entr'eux & les évêques, & que le chancelier avoit donné à entendre que le roi y rempliſſoit les fonctions de préſident, il crut ne devoir pas garder le ſilence ſur une prétention ſi abuſive. Ainſi, quelque danger qu'il y eût dans la conjoncture à toucher une corde ſi délicate, il aima mieux s'expoſer à déplaire que de trahir les droits de l'épiſcopat. Commençant donc par établir que l'obéiſſance due au roi & aux magiſtrats eſt de droit divin, & que dans tout ce qui concerne l'adminiſtration temporelle on ne peut leur réſiſter ſans réſiſter à la volonté de Dieu, il montra enſuite par une foule de paſſages des livres ſaints & par une poſſeſſion qui remontoit aux premiers ſiècles du chriſtianiſme, qu'en fait de doctrine & de gouvernement ſpirituel, ils ſont fils & non ſeigneurs, membres & non chefs de l'égliſe : qu'aux évêques ſeuls, en vertu de leur ordination, appartient le pouvoir & le droit d'annoncer la parole divine, de diriger les conſciences, de définir & de ſtatuer en matière de foi & de diſcipline, ce qui doit être cru, tenu & obſervé. Puis il ajouta que ſe trouvant aſſemblés en ce lieu par l'ordre & ſous la protection du roi pour vaquer à ces importantes fonctions, on leur avoit préſenté

Réponſe du cardinal de Lorraine. *Ibidem.*

Ann. 1561.

un certain nombre d'hommes, qui s'étant séparés de la communion de l'église, témoignoient le desir d'y rentrer, pourvu qu'on parvînt à leur montrer leurs erreurs & à dissiper leurs doutes. Que si touchés de repentir ils ne demandoient véritablement qu'à être instruits, les évêques ses frères & lui les recevroient à bras ouverts, & ne verroient plus en eux que des enfans chéris : guidé par cet esprit de douceur & de charité, il alloit essayer de les ramener à la croyance orthodoxe, en répondant, non à toutes leurs difficultés, ce qui emporteroit des semaines entières, mais à celles qu'ils avoient proposées sur deux points principaux auxquels il croyoit devoir se borner, avec d'autant plus de fondement, que s'il réussissoit à les leur faire confesser, il ne seroit pas bien difficile de s'accorder sur tout le reste, & qu'au contraire, tant qu'ils resteroient en litige, il étoit inutile de parler de conciliation.

Ces deux points étoient l'autorité de l'église en matière de foi, & la *présence réelle du corps* & du sang de J. C. dans le sacrement de l'autel. Le cardinal les développa avec tant de clarté, réfuta si solidement les raisons de ses adversaires, il appuya la doctrine catholique d'un si grand nombre d'autorités, que les évêques se levant de leurs siéges & entourant le cardinal de Tournon, décidèrent par acclamation qu'il n'y avoit plus lieu à la dispute, puisqu'il n'y avoit qu'un homme de mauvaise foi qui pût refuser de se rendre. Tournon portant au roi ce vœu de l'assemblée entière, le supplia, ou d'obliger sur-le-champ les ministres à signer la confession de ces deux articles, ou de les chasser ingnominieusement de sa présence. Beze, étourdi de cet enthousiasme, vit clairement qu'il n'avoit pas un moment à perdre. Fléchissant le genou & adressant la parole au roi, il déclara qu'il avoit parfaitement entendu toutes les raisons que M. le cardinal de Lorraine venoit d'exposer au nom du clergé; qu'il étoit plus en état dans ce moment qu'il ne le seroit jamais, d'y répondre article par article, parce qu'il avoit présentes à la mémoire, non-seulement la substance

de ſes raiſonnemens, mais ſes propres paroles, qu'il ſupplioit donc humblement ſa majeſté de lui permettre de repliquer ſur-le-champ. Cette demande hardie releva le courage de ſes partiſans. Le conſeil en délibéra & trouva qu'elle n'avoit rien que de juſte; mais comme le diſcours du cardinal avoit duré deux grandes heures, & que la replique, ſelon toutes les apparences, en emporteroit autant, on l'avertit de conférer de ſa réponſe avec ſes collègues, & de ſe tenir prêt pour le jour qui lui ſeroit indiqué.

Arrivée du cardinal de Ferrare en qualité de légat.

La Planche. Beze. De Thou. La Popelinière. Le Laboureur add. aux mém. de Caſtelnau.

Pluſieurs jours s'écoulèrent ſans qu'il reçût d'avertiſſement. Il apprit au contraire, non ſans une vive inquiétude, l'arrivée d'un légat du pape, qui alloit vraiſemblablement renverſer tous les arrangemens qu'on avoit pris. Ce légat étoit Hippolyte d'Eſt, cardinal de Ferrare, que François I & Henri II s'étoient efforcés à diverſes repriſes & toujours ſans ſuccès d'élever ſur la chaire de S. Pierre. Beau-frère de madame Renée de France, fille du roi Louis XII, oncle de la ducheſſe de Guiſe, protecteur des affaires de France auprès du ſaint ſiége, poſſédant dans le royaume plus de cinquante mille écus en bénéfices, long-tems honoré du grade de conſeiller-d'état, il étoit François d'adoption, & perſonne n'avoit autant de facilités que lui pour s'inſinuer dans la confiance de ceux qui diſpoſoient de l'autorité. Ces conſidérations avoient déterminé Pie IV à le préférer pour la légation de France à pluſieurs autres cardinaux en qui il avoit plus de confiance, lorſqu'après la ſuppreſſion des annates & des diſpenſes, il eut lieu d'appréhender que le concile national & les nouveaux états-généraux convoqués à Pontoiſe ne portâſſent de plus grands coups encore à l'autorité pontificale. Comprenant par les difficultés ſans nombre que les légats précédens avoient rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, combien il étoit douteux que dans des tems ſi orageux un homme qui n'auroit pour lui que le reſpect dû au ſaint ſiége, parvînt ſeulement à s'introduire dans le royaume, il avoit ſagement conclu que ce cardinal étoit

Ann. 1561. le seul qui pût triompher de tant d'obstacles, puisqu'on se porteroit difficilement à refuser l'entrée du royaume & de la cour à un prince d'une maison souveraine, à un proche parent qu'on étoit dans l'habitude d'y voir. Ce que le pape avoit prévu, s'accomplit dans tous les points : le légat, malgré les égards dus à son rang & à sa naissance, fut insulté dans les rues de Lyon ; il le fut à Saint-Germain sous les yeux du roi, & le lendemain de son arrivée les députés de la noblesse & du tiers-état toujours assemblés à Pontoise, l'université de Paris elle-même qui craignoit pour les droits de ses gradués, présentèrent des requêtes pour être reçus opposans à l'exercice de ses pouvoirs. Hippolyte cédant à cette bourasque, sembla dans ce premier moment renoncer de bonne grace à en faire aucun usage, se dépouilla des marques extérieures de sa dignité, & ne voulut plus jouer d'autre rôle que celui de courtisan & de conciliateur. Ne prenant en apparence aucun parti entre les Bourbons & les Guises, entre les catholiques & les réformés, il ne songea qu'à se bien assurer de la mesure d'esprit, du caractère & des intérêts secrets de tous ceux qui avoient quelque part à l'administration. Loin de se déclarer contre les conférences, comme on s'y étoit attendu, il parut en desirer la continuation, pourvu qu'on en ôtât le scandale, & qu'on prît des moyens efficaces pour parvenir à un résultat. Il lui sembla donc qu'on devoit en écarter en premier lieu les personnes du roi & de monsieur, à qui leur âge ne permettoit pas de rien comprendre aux raisons alléguées de part & d'autre, & qui seroient suffisamment remplacés par la reine mère, les princes du sang & les membres du conseil ; secondement, la foule des curieux, qui ne pouvoit que nuire au succès de la dispute, puisque plus il y auroit de témoins, plus les docteurs montreroient d'opiniâtreté à soutenir jusqu'à extinction de voix ce qu'ils auroient une fois avancé. Il suffisoit à son avis que la reine s'associant cinq ou six évêques parmi ceux qu'elle connoîtroit pour les mieux intentionnés, laisât les autres vaquer comme auparavant

aux matières de réformation, & abouchât dans quelque endroit séparé un nombre égal de docteurs catholiques & de ministres réformés, en leur donnant une pleine liberté de dire tout ce qui serviroit au soutien de leur cause. Ce conseil plut d'autant plus à la reine, qu'il lui fournissoit un prétexte d'écarter de la conférence le cardinal de Tournon & quelques autres prélats non moins emportés. Ann. 1561.

Premier changement dans la forme des conférences. *Ibid.*

Le 24 de septembre, les ministres furent introduits sans cortége dans une chambre particulière de l'abbaye de Poissy, où ils ne trouvèrent plus que la reine mère, la reine de Navarre, les princes du sang, quelques conseillers-d'état, cinq évêques & quinze ou seize docteurs. Le cardinal de Lorraine qui de champion, si j'ose m'exprimer ainsi, étoit devenu juge du champ, invita gracieusement les ministres à proposer leurs difficultés sur les deux points qu'il avoit établis dans sa dernière harangue. Beze, qui s'étoit publiquement offert de les réfuter sur-le-champ, entama cette discussion avec sa sagacité ordinaire, & la poursuivit aussi long-tems qu'il voulut, sans qu'il pût se plaindre d'avoir été ni troublé ni interrompu. Lorsqu'il eut fini, le cardinal produisit, pour agiter & creuser plus avant les mêmes questions, les docteurs Despence & Xaintes, dont le premier disputa avec douceur, sagesse & profondeur, le second avec plus de pétulence & d'emportement que de solide érudition. Ils eurent pour antagonistes Beze & Martyr, qui soutinrent jusqu'au bout le combat sans aucun avantage marqué de part ni d'autre, sinon que Beze se trouva un peu embarrassé à justifier la vocation des ministres réformés, puisqu'il leur manquoit un des principaux caractères de l'ordination, qui consiste, comme il n'en pouvoit disconvenir, dans l'imposition des mains, & que Xaintes se trouva confondu sur plusieurs passages de l'écriture & des pères qu'il avoit cités mal-à-propos, mais qui ne décidoient point la question.

Lorsque le cardinal de Lorraine avoit pris l'engagement de se mesurer en dispute réglée avec les plus fameux ministres de la réforme, en comptant beaucoup sur la

Ann. 1561.

bonté de sa cause, il avoit aussi compté sur un secours étranger qui lui manqua au besoin. La croyance des luthériens sur l'eucharistie, peu éloignée de celle des catholiques, étoit diamétralement opposée à celle des réformés, & cette seule différence avoit élevé une barrière de séparation entre les deux sectes. Le cardinal avoit pris des mesures secrètes pour faire venir en France une demi-douzaine des premiers, afin de les mettre aux prises avec Beze & ses compagnons en présence des catholiques, qui, simples spectateurs du combat, en auroient recueilli le principal avantage. Après s'être fait attendre long-tems, cinq de ces docteurs arrivèrent à Paris, où l'un d'eux mourut d'une maladie contagieuse : les quatre autres peu d'accord entr'eux, reprirent la route d'Allemagne sans s'être montrés à Saint-Germain. Au défaut de ce secours, le hasard en procura un autre qu'on n'avoit pas imaginé. Le jurisconsulte Baudoin, long-tems nourri sous la discipline & dans la maison même de Calvin, l'ayant quitté pour remplir successivement diverses chaires en Allemagne, étoit finalement revenu en France, où il s'étoit attaché au service du roi de Navarre en qualité de précepteur d'un de ses fils naturels. Parfaitement au fait de tout ce qui s'étoit écrit, & par les protestans & par les réformés, pour la réunion des deux sectes, il indiqua deux ouvrages dont il parut au cardinal qu'on pouvoit tirer un grand parti. Le premier étoit un écrit de Calvin lui-même, où cédant au besoin que ses sectateurs avoient de se concilier les souverains & les républiques qui suivoient la confession d'Ausbourg, il s'étoit exprimé sur le sacrement de l'autel en des termes dont les catholiques auroient pu absolument se contenter. Le second étoit une confession de foi de quarante ministres du duché de Wirtemberg. Le cardinal, produisant deux formules de foi sur l'eucharistie, tirées de ces deux écrits, dit à Beze que s'il étoit aussi touché des maux qu'apportoit la dissention, & aussi animé de l'esprit de concorde qu'il avoit voulu le persuader à la reine & au conseil, il ne devoit faire aucune diffi-

culté de souscrire à une doctrine enseignée par ses frères & consignée dans des écrits publics ; & afin qu'il pût s'assurer par ses propres yeux qu'on n'y avoit rien changé, il lui remit les deux ouvrages d'où elles étoient tirées, en le sommant de déclarer dans la séance du lendemain s'il les adoptoit ou non. Ann. 1561.

Cette proposition, fortement appuyée par la reine mère & par tous les membres du conseil, jeta les ministres dans le dernier embarras. D'un côté ils ne pouvoient signer les formules qu'on leur présentoit, sans donner prise sur eux à leurs adversaires, & sans s'exposer à être désavoués par leurs églises : de l'autre, ils sentoient qu'un refus absolu fourniroit au cardinal un prétexte plausible de rompre les conférences, mortifieroit leurs protecteurs & flétriroit la gloire de Calvin leur patriarche. Car bien qu'il se fût repenti plus d'une fois d'avoir outré la complaisance dans cette seule occasion de sa vie, il n'étoit pas de son honneur qu'un de ses ouvrages fût condamné par ses propres disciples. Le génie fécond de Beze lui suggéra un expédient qui le tira de cette cruelle alternative. Dans la séance du lendemain il dit que ses frères & lui avoient examiné les écrits qu'on leur avoit remis, *mais qu'avant de répondre définitivement sur la signature qu'on exigeoit d'eux, ils prioient M. le cardinal de vouloir bien leur expliquer si c'étoit en son nom seul ou au nom de l'assemblée du clergé qu'il leur présentoit à signer ces deux formules, comme un moyen de conciliation.* Le cardinal répondit qu'il n'avoit point eu besoin de consulter sur cela l'assemblée. Beze insistant sur cette réponse, lui demanda si ces formules contenoient sa propre croyance sur le sacrement de l'eucharistie, & s'il étoit prêt à les signer en son nom ? Le cardinal surpris & indigné de se voir réduit à subir un interrogatoire, répondit avec colère qu'ils oublioient apparemment à qui ils adressoient une pareille question ; qu'ils devoient savoir qu'il n'empruntoit de personne ses sentimens en matière de foi ; encore moins iroit-il les chercher parmi leurs docteurs. La chose étant ainsi, répartit Beze, comment

Ann. 1561. ces écrits produiroient-ils une conciliation, & à quoi serviroit notre signature à des articles que ni vous ni aucun autre évêque ne voudrez souscrire? D'ailleurs convient-il d'arracher d'un traité trois au quatre lignes pour s'arrêter au premier sens, sans examiner si les expressions qu'elles renferment ne sont pas déterminées par ce qui précède & par ce qui suit, à un sens tout différent de celui qu'on leur donne, & l'équité n'exige-t-elle pas ou qu'on adopte ou qu'on rejette l'écrit tout entier? Si cette voie détournée fourmille elle-même de difficultés & paroît peu convenable à des hommes comme nous dont la profession est l'enseignement public, ne vaut-il pas mieux continuer de nous en tenir au texte des saintes écritures, d'en discuter le vrai sens & d'en extraire conjointement un résultat que nos consciences nous forcent d'adopter?

On agita donc de nouveau les mêmes questions, mais comme on n'avoit point de nouvelles raisons à produire, les répétitions engendrèrent naturellement le dégoût, les reproches & l'aigreur. Dans le nombre des docteurs catholiques, parut pour la première fois Jacques Lainez, général des jésuites, & l'un des théologiens du légat. Ayant obtenu la permission de parler, il s'atacha moins à discuter le fond de la question qu'à jeter de l'odieux *sur les ministres, qu'il traita de singes* & de renards: s'abandonnant insensiblement aux mouvemens d'un zèle plus ardent que circonspect, il conjura avec larmes la reine mère de mettre fin au scandale que donnoit au monde chrétien une prétendue conférence sur des matières dont ni elle, ni le roi son fils, ni aucun des conseillers dont elle vouloit s'aider, ne pouvoient être juges, & qui devoient être renvoyées au concile de Trente.

Etablissement des jésuites en France.
Du Boulai, hist. de l'université.
Regifstres du parlement.
Beze.

Il faut dire en peu de mots à quelle occasion le général des jésuites étoit venu en France. Cette société religieuse, bien que consacrée par Ignace de Loyola son fondateur, à deux fonctions très-intéressantes, la conversion des infidèles & l'éducation de la jeunesse, bien que spécialement vouée au service du saint siége, sous la dépendance absolue du pape, avoit rencontré à Rome même

un

un obſtacle preſque inſurmontable à ſon établiſſement, parce que dès-lors l'égliſe ſe trouvoit plus ſurchargée que ſoulagée du nombre effréné d'ordres monaſtiques. Bornée à ſoixante religieux par la première bulle de ſa fondation en 1540, relevée de cette humiliante reſtriction & décorée de privileges très-étendus par de nouvelles bulles de 1543 & 1549, elle avoit pris en moins d'un demi-ſiècle une ſi prodigieuſe croiſſance, qu'elle étendoit ſes rameaux ſur l'Europe preſqu'entière & juſque ſur les deux Indes. La France ſeule parmi les états catholiques réſiſtoit à ſon admiſſion : en vain la ſociété s'étoit procuré un hoſpice à Paris, où elle avoit *planté une petite colonie :* en vain elle avoit obtenu en 1550 des lettres-patentes de Henri II, avec des ordres réitérés au parlement de les enregiſtrer, la cour avant que de procéder à la vérification avoit cru devoir prendre l'avis du clergé de Paris & de la faculté de théologie. Or, ces deux corps s'étant accordés à regarder le nouvel inſtitut comme inconciliable avec nos libertés, dangereux pour la foi & plus propre à renverſer qu'à édifier, la cour avoit ſurſis à toute délibération & s'étoit conſtamment refuſée à toutes les ſollicitations des amis puiſſans *que la ſociété* s'étoit déja acquis dans le conſeil du roi. *Guillaume Duprat* évêque de Clermont & abbé de St-Germain-des-Prés, l'un des plus zèlés protecteurs de la colonie naiſſante, lui avoit légué en mourant des fonds ſuffiſans pour fonder deux colléges, l'un à Billon en Auvergne, l'autre à Paris. Menacés de perdre ce legs, parce qu'ils n'avoient point d'exiſtence civile dans le royaume, les jéſuites n'avoient pas manqué de recourir de nouveau à leurs protecteurs, & de préſenter des requêtes où ils ſe ſoumettoient non-ſeulement à conformer leur conduite & leur enſeignement aux loix du royaume, mais à renoncer à toutes celles de leurs conſtitutions qui paroîtroient y déroger. Le parlement, pour ſe délivrer de tant d'importunités, les avoit renvoyés au concile de Poiſſy. Lainez leur général, voyant que le cardinal de Ferrare partoit de Rome pour venir préſider cette aſſemblée en

Ann. 1561.

Ann. 1561. qualité de légat, avoit sollicité la qualité de son théologien, qui lui en ouvroit l'entrée. D'un côté la précipitation de Catherine de Médicis, de l'autre la lenteur étudiée que le légat avoit mise dans sa marche, avoient dérangé les combinaisons du général, sans cependant que ceux au secours desquels il arrivoit, en souffrissent: car ils avoient trouvé dans le cardinal de Tournon président de cette assemblée, un puissant protecteur. Malgré sa recommandation, l'assemblée n'avoit consenti à leur admission que sous l'obligation de changer de nom & sous diverses autres restrictions, qui dérogeoient en partie à leur institution. Ils s'étoient soumis à tout, & l'affaire étoit entièrement terminée lors de l'arrivée du général: c'est peut-être là ce qui le rendit moins réservé qu'on n'auroit dû s'y attendre, dans le discours qu'il adressa à Catherine de Médicis.

Beze répondit que celui qui venoit de les accabler d'injures, en manquant à toutes les règles de la bienséance, manquoit encore à une des premières loix du raisonnement, qui défend de mettre en fait ce qui est en question: car il avoit supposé qu'ils étoient hérétiques, ce que ni lui ni autre n'avoit encore montré: qu'au reste il lui auroit mieux convenu qu'à personne d'être modeste, puisqu'il n'avoit que de si foibles moyens à faire valoir. Se contentant de tourner en ridicule une comparaison assez bizarre en effet, dont l'Espagnol s'étoit servi pour rendre raison du sacrement de l'autel; il passa aux objections plus sérieuses du docteur Despence. Forcé quelquefois d'user de redites, parce que les mêmes objections revenoient toujours: il auroit desiré qu'en suspendant pour un tems la discussion de deux questions si épineuses, on en eût entamé d'autres bien moins compliquées, & sur lesquelles il auroit été incomparablement plus facile de s'accorder, & que l'on procédât par degrés du simple au composé. Le cardinal qui dirigeoit la conférence ne voulut pas le permettre, soutenant toujours, comme il étoit vrai, qu'il étoit parfaitement indifférent qu'on s'accordât ou non sur les accessoires, tant qu'on seroit divisé sur le principal.

Le peu de succès de cette troisième conférence, le ton d'aigreur qui s'y fit remarquer depuis le commencement jusqu'à la fin, ôtèrent à la reine l'envie d'essayer d'une quatrième, du moins avant qu'on eût trouvé quelqu'espèce d'accord sur l'article tant débattu de l'eucharistie. Ceux dont une rupture si prompte renversoit les espérances, lui firent entendre que l'accord ne pouvoit avoir lieu qu'autant qu'on se relâcheroit un peu de part & d'autre: que, si parmi les théologiens qu'elle avoit entendus, il y avoit des esprits durs, revêches & intraitables, il s'en trouvoit aussi de modérés, de raisonnables & même d'accommodans, qui se seroient conciliés dès la première conférence, s'ils n'avoient été retenus par la crainte de se compromettre sans aucune utilité avec leurs collègues. Ils lui conseillèrent donc de borner son choix à quatre ou cinq de chaque côté, de les aboucher dans quelque maison particulière sans président & sans témoins, & ils osoient presque lui répondre du succès. Conformément à cet avis, Catherine fit choix parmi les catholiques de Montluc évêque de Valence, de Duval évêque de Sées & des docteurs Despence, Salignac & Bouthiller: parmi les réformés de Beze, Martyr, Marlorat, Desgallards & l'Espine, qui s'assemblèrent par ses ordres dans une maison particulière de la ville de Saint-Germain, non pour disputer, car à la réserve de Despence & de Salignac, fort indécis eux-mêmes, ils pensoient tous à-peu-près de la même manière; mais pour concerter en commun une formule où chaque communion trouvât au moins implicitement tout ce qu'elle desiroit. Après divers essais, ils en rédigèrent une, où ils insérèrent presque toutes les expressions dont se servoit l'église romaine, mais restreintes, par quelques propositions incidentes, au sens qui formoit la croyance des églises réformées. Ils la remirent dans cet état à la reine mère, qui ne s'en rapportant pas à ses propres lumières, la communiqua d'abord au cardinal de Lorraine: après l'avoir lue à deux reprises différentes, il jura qu'il n'avoit jamais pensé autrement. On la porta ensuite à l'assemblée de Poissy, qui en fut elle-même éblouie

Ann. 1561.
Seconde forme des conférences aussi infructueuse que la première.
Beze.
La Planche.

Ann. 1561.

à une première lecture, & crut avoir gain de cause. Cependant, comme elle y remarquoit du louche, elle crut devoir en renvoyer l'examen à la faculté de théologie, plus exercée qu'elle dans ce genre de travail. L'œil perçant de la faculté démêla le piége, & sans égard pour ceux de ses membres qui alloient se trouver impliqués dans la censure, elle condamna la formule comme hérétique, captieuse & insuffisante, ce qui acheva de rompre les conférences.

En se donnant tant de tourmens pour accorder, s'il avoit été possible, les réformés avec les catholiques, Catherine n'avoit pas perdu de vue une autre querelle non moins alarmante pour le repos de l'état, celle des Bourbons contre les Guises. Antoine roi de Navarre sembloit avoir perdu tout son ressentiment, depuis que promu à la dignité de lieutenant-général du royaume, il avoit acquis des moyens trop faciles de se venger. Il n'en étoit pas de même du prince de Condé son frère. Quelque soin qu'on eût pris de mettre son honneur à couvert en rejettant sur le dernier roi l'injure de sa prison, il s'obstinoit à l'attribuer au duc de Guise, & à se croire obligé de lui en demander raison. Cette disposition connue avoit obligé le duc de se mettre en défense, & avoit déja exposé deux ou trois fois la cour à devenir le théâtre d'une horrible tragédie. Tant qu'on avoit essayé de l'en chasser, il s'y étoit tenu pour n'avoir pas l'air d'éviter une rencontre. Lorsqu'il jugea que son honneur étoit à couvert, il l'avoit quittée pour donner ses soins à l'infortunée Marie Stuart sa nièce, dont il faut reprendre l'histoire en peu de mots.

Départ de Marie Stuart, reine douairière de France pour l'Ecosse.

Brantome.
Castelnau.
Le Laboureur add.
La Popelinière.

Proclamée reine d'Ecosse huit jours après sa naissance, amenée à la cour de France à l'âge de six ans, reine de France à quinze, veuve à dix-sept, joignant aux charmes de la beauté la plus régulière les agrémens d'un esprit perfectionné par l'étude des lettres, chérie & adorée de tous ceux qui l'approchoient, le comble de sa douleur & de son amertume après la perte qu'elle venoit de faire, étoit de se voir brusquement arrachée à une nation qui la

chériſſoit & à laquelle elle avoit voué ſes plus tendres affections, pour aller régner ſur un peuple féroce, indocile, déchiré par des factions & en proie à toutes les horreurs du fanatiſme. Dans ſon déſeſpoir elle maudiſſoit ſon rang, & auroit regardé comme une ſaveur ſignalée qu'on lui permît ou de contracter en France un mariage inégal, ou d'y vivre dans une perpétuelle viduité, contente des revenus qu'elle tireroit de ſon douaire. Le cri de ſes ſujets fatigués d'une longue anarchie, l'ambition des Guiſes ſes tuteurs, & plus que tout cela encore les froideurs de ſa belle-mère ne lui laiſſoient pas l'option. Catherine ne diſſimuloit pas l'envie qu'elle avoit de s'en voir promptement délivrée. Car, outre qu'elle ne lui avoit point encore pardonné l'aſcendant qu'elle avoit pris ſur l'eſprit de François II, elle étoit vivement alarmée des aſſiduités de l'ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de la jeune veuve. Philippe, qui par la mort de la reine Marie ſa ſeconde femme, avoit perdu ſes prétentions à la couronne d'Angleterre, avoit de ſa première femme un fils en âge d'être marié. S'il parvenoit à lui faire épouſer Marie Stuart, il acquéroit non-ſeulement l'Ecoſſe, mais un droit inconteſtable au trône d'Angleterre, dont il lui auroit été facile de renverſer Eliſabeth. Comme on ne pouvoit propoſer pour dom Carlos un parti plus ſortable, on ne pouvoit de même offrir à Marie Stuart un plus grand mariage que celui de l'héritier préſomptif des trônes d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, de Milan, des dix-ſept provinces des Pays-Bas & du vaſte continent de l'Amérique. Les Guiſes qui avoient alors bien de la peine à ſe ſoutenir à la cour, ne pouvoient de leur côté ſe procurer un appui plus ſolide. Cependant ſi ce mariage venoit à s'accomplir, la France déchirée dans ſon ſein & enveloppée de toutes parts par une puiſſance formidable, couroit riſque de devenir avec le tems une province de la monarchie eſpagnole. Catherine effrayée de ce danger, mais évitant avec ſoin de ſe compromettre directement avec le roi d'Eſpagne, deſiroit donc ardemment de renvoyer pomptement la princeſſe dans ſes états,

Ann. 1561.

Ann. 1561.

où ses sujets plus maîtres que leurs souverains, & jaloux à l'excès de conserver leur indépendance, où la reine Elisabeth que le danger regardoit de près, se joindroient à elle pour rompre cette dangereuse pratique; & en attendant que le départ pût avoir lieu, elle cherchoit quelque moyen honnête de couper court aux visites de l'ambassadeur d'Espagne. Le cardinal de Lorraine témoin de son impatience, la tira d'embarras en proposant à sa nièce de la conduire à Joinville & à la cour de Lorraine, tandis que le duc de Guise veilleroit à l'assiette de son douaire, & qu'on prendroit les arrangemens nécessaires pour la conduire en sûreté dans ses états. L'affaire du douaire qui avoit été réglé par le contrat de mariage, ne souffroit aucune difficulté. Il n'en fut pas de même du retour. Elisabeth ne pouvant se dissimuler le vice de sa naissance, ne vit qu'avec la plus vive inquiétude sa rivale, & du moins sa présomptive héritière sur le point de venir siéger à côté d'elle. En chargeant Trocmarton, son ambassadeur à la cour de France, d'aller lui faire les complimens de condoléance usités en pareille occasion, elle lui ordonna premièrement de se plaindre de l'injure qu'elle lui avoit faite en prenant le titre & les armes de reine d'Angleterre, & en second lieu de savoir d'elle si elle étoit dans la disposition de ratifier le traité d'Edimbourg. Marie répondit avec douceur, qu'elle n'avoit pris les armes d'Angleterre que par déférence aux volontés de son beau-père & de son mari; qu'aussi-tôt qu'elle s'étoit vu maitresse de son sort, elle les avoit ôtées de son écu, sans même attendre qu'elle en eût été requise: que par rapport au traité d'Edimbourg, on ne lui avoit jamais dit, ni comment il avoit été fait, ni ce qu'il contenoit; que ne pouvant d'ailleurs se dispenser de prendre là-dessus l'avis de ses sujets, puisque la chose les regardoit particulièrement, elle assembleroit les états de son royaume aussi-tôt qu'elle y seroit arrivée, & feroit part à sa bonne sœur du résultat de leurs délibérations. Elisabeth, peu satisfaite de cette réponse, lui fit signifier par le même ambassadeur, qu'elle ne lui permettroit le

passage qu'après la ratification. Marie, qui se sentit offensée, répondit qu'elle étoit reine à aussi bon titre qu'Elisabeth ; que, si l'on entreprenoit de lui fermer le passage, elle trouveroit au besoin des amis qui le lui ouvriroient : qu'elle céderoit beaucoup à l'amitié, rien aux menaces. Après cette explication, on dut s'attendre qu'Elisabeth armeroit pour l'enlever au passage. On prit donc aussi le parti d'armer tous les vaisseaux qui se trouvèrent dans les ports de Normandie : la commission en fut donnée au duc d'Aumale & au marquis d'Elbeuf, oncles de la jeune reine. Lorsque tout fut prêt, le duc de Guise qui étoit allé la chercher à la cour de Lorraine, la ramena à *St-Germain* pour prendre congé du roi & de la famille royale. Catherine, délivrée de ses inquiétudes & intéressée au contraire à regagner la confiance & l'amitié de la souveraine d'un état dont l'alliance étoit toujours précieuse, s'efforça de réparer par des caresses extraordinaires ses froideurs passées : toute la jeunesse de la cour, sensiblement affligée du départ de la reine & touchée du danger qu'elle couroit dans le trajet, brigua l'honneur de l'accompagner jusque dans ses états. A leur tête paroissoit Damville, second fils du connétable, qui malgré la haine qui avoit long-tems divisé les deux maisons, s'étoit attaché de préférence à la servir, & qu'elle avoit dans toutes les rencontres distingué de la foule des chevaliers empressés à lui plaire. Malgré les soins que cette brillante jeunesse prenoit de l'amuser ou de la distraire, elle fondoit en larmes; &, comme si elle eût eu un pressentiment secret des malheurs qui l'attendoient dans sa patrie, à mesure qu'elle avançoit elle sentoit son cœur se déchirer. Faisant un dernier effort sur elle-même à la vue du fatal vaisseau qui alloit l'emporter, elle s'y élança comme hors de sens, courut à la poupe où, la tête penchée, les deux bras appuyés sur un banc & les yeux attachés sur le rivage tant que le jour dura, elle exprima ses regrets en des strophes plaintives, qu'elle interrompoit souvent par ce refrein : *adieu France, je ne te reverrai jamais.* Le vaisseau qui la portoit passa, sans être

Ann. 1561.

apperçu, à peu de distance de l'escadre Angloise, & aborda heureusement en Ecosse.

Ann. 1561.

Réconciliation du prince de Condé & du duc de Guise.

Mémoires de Condé.
La Place.
Brantome.

Le duc de Guise qui l'avoit conduite jusqu'à Calais, revenoit à St-Germain avec une troupe d'amis pour y remplir les fonctions de sa charge de grand-maître, dans l'audience publique que le roi devoit donner aux députés des trois ordres. Le prince de Condé apprenant son arrivée s'entoura de ses amis, manda ceux qu'il avoit à Paris, & fit toutes ses dispositions pour vider la querelle qu'il avoit contre lui. Catherine qui en fut avertie, fit parler le roi son fils, interposa sa médiation & celle du connétable, également respectable aux deux parties. Comme la source ou le prétexte du mécontentement du prince de Condé provenoit de la préférence qu'on avoit donnée sur lui au maréchal de Brissac pour le gouvernement de Picardie, la reine prit sur elle d'y faire renoncer le maréchal & d'en investir le prince, pourvu qu'il s'obligeât de sacrifier son ressentiment au repos public, & de se conformer de point en point, par rapport à sa réconciliation avec le duc de Guise, à ce qui seroit réglé par le connétable, auquel il pouvoit sans crainte confier le soin de son honneur. Suivant cette convention pareillement acceptée par le duc de Guise, le roi appellant dans sa chambre tout ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour & deux secrétaires d'état pour dresser acte de ce qui alloit se passer, manda d'une part le prince de Condé & de l'autre le duc de Guise, puis adressant la parole à sa mère, dit: » Madame, j'ai fait assembler cette compagnie pour accorder le différent qui est entre monsieur le prince de Condé & monsieur de Guise, qui ne refuseront point, comme je pense, de s'accorder pour le bien de mon service & celui du royaume: & afin que monsieur le prince demeure éclairci de ce qu'il doit croire, vous, monsieur de Guise, lui direz comment les choses se sont passées «: alors le duc répondit conformément à la formule dressée par le connétable: » Sire, puisqu'il vous plaît que je donne un éclaircissement à monsieur le prince sur le passé, je vais lui dire ce qui en

» est.

Artus de Cossé, Maréchal de France.

Il porta d'abord le nom de Gonnor, puis celui de Maréchal de Coßé. Il mourût le 15. de Janv. 1582.

THIMOLEON DE COSSE,
Comte de Brissac, Chevalier des Ord.^{s} du Roy,
Colonel général de l'Infanterie Françoise, Gr.^{d} Panetier et
Grand Fauconnier de France, Gouvern.^{r} d'Anjou Tour.^{ne} et le Maine.
Tué au siege de Mucidan dans le Perigord en [illegible]69 agé de 26 ans.

Ann. 1561.

» est. Monsieur, je n'ai mis, ni ne voudrois avoir mis » en avant aucune chose qui fût contre votre honneur, » & n'ai été auteur, moteur ni instigateur de votre pri- » son. » Sur quoi monsieur le prince de Condé a dit; » monsieur, je tiens pour méchant & malheureux celui » & ceux qui en ont été cause «: & là-dessus mondit sieur de Guise a répondu, » je le crois ainsi; cela ne me tou- » che en rien «. Alors le roi les pria de s'embrasser & de demeurer bons amis & bons parens. Pour sceller cette réconciliation, Catherine donna le soir un festin auquel ils furent l'un & l'autre invités.

Gouvernement de Picardie cédé au prince. *Ibidem.*

Il ne s'agissoit plus que de trouver une indemnité convenable pour le maréchal de Brissac, au dépens duquel s'étoit fait l'accommodement. La chose ne fut pas difficile. Le maréchal, cassé & infirme, quoique dans un âge peu avancé, ne songeoit plus qu'à remplir ses fonctions de conseiller d'état: il avoit un fils & un frère; le premier trop jeune, l'autre encore trop peu accrédité pour qu'il pût se flatter qu'ils lui succédâssent dans un gouvernement aussi envié que l'étoit alors celui de Picardie. Gonnor son frère, déja distingué par son habileté dans l'art militaire, & principalement dans l'attaque & la défense des places, étoit un génie méditatif & plein de ressources, qui parut propre à remettre de l'ordre dans les finances; Catherine lui en confia la direction générale avec le titre de surintendant, & l'entrée dans le conseil d'état. Elle retira sans peine des mains du prince de Condé la charge de colonel général des bandes piémontoises qui étoit trop au-dessous de lui, & qu'il n'avoit prise que pour tenir à quelque chose, & en pourvut Timoléon de Cossé, fils du maréchal, jeune seigneur de grande espérance, mais qui ne faisoit encore qu'entrer dans le monde. Enfin elle conserva au maréchal les appointemens de son gouvernement, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un autre de même valeur.

Le maréchal de Montmorenci que le prince de Condé avoit appellé à son secours, arriva à St-Germain avec soixante gentilshommes d'élite, vingt-quatre heures après

Ann. 1561.

qu'il avoit été mandé, deux heures après l'accord. Cette démarche dans un gouverneur de province déplut à la reine & n'étoit pas non plus du goût du père; cependant il l'excusa devant le public, en disant que son fils n'avoit pu agir autrement, puisqu'il étoit appellé en qualité de parent & par un prince du sang. Quant à lui, bien loin de revenir sur les liaisons qu'il avoit précédemment formées avec le duc de Guise & le maréchal de St-André, il les resserra plus étroitement, parce que le danger que couroit l'ancienne religion, étoit plus grand qu'il n'avoit jamais été. Catherine sentant qu'il étoit enfin tems d'entamer sérieusement l'affaire de la subvention, & voulant dissiper par le choix des commissaires qu'elle adresseroit au clergé, les soupçons & la défiance que ses longs délais & quelques propositions insidieuses avoient dû jeter dans les esprits, fit décerner cette commission au duc de Guise & au connétable, tandis que l'amiral & d'Andelot négocioient avec les mêmes pouvoirs auprès des députés des deux autres ordres.

Contrat de Poissy pour la subvention du clergé.

Procès-verbal des assemblées.

Il n'y avoit point de contestation sur la somme que le clergé devoit fournir à l'acquit de la dette publique. On avoit exigé qu'il rachetât toutes les rentes constituées sur les hôtels-de-ville, qui formoient un capital de quinze millions, & qu'il remît par cette opération le roi en possession de ses domaines. Après quelques représentations d'usage, il y avoit à-peu-près consenti. Il ne s'agissoit que de régler la forme de cet engagement, & de fixer l'époque à laquelle la libération seroit entièrement consommée. Catherine avoit fait proposer à l'assemblée par Guillard du Mortier & Gonnor, de vendre ou simplement d'aliéner avec la faculté de rachat perpétuel, quelques portions des plus riches abbayes. Le clergé avoit rejeté avec une sorte d'indignation une ouverture qui tendoit à dénaturer des fonds consacrés au culte public & au soulagement des pauvres; mais pour montrer que ce n'étoit point leur intérêt personnel qui les touchoit, les évêques avoient offert de remettre le roi dès le premier de janvier suivant en possession de tous ses

domaines, en se substituant à lui vis-à-vis des prêteurs, à qui ils continueroient de payer les intérêts de leur créance jusqu'à ce qu'ils en eussent remboursé le fonds : ils demandoient seulement, pour opérer complettement ce remboursement, le terme de seize années : offre si raisonnable, que le roi de Navarre & le prince de Condé lui-même, qui se trouvèrent présens lorsque les députés de l'assemblée vinrent la proposer, crurent que le roi devoit s'en contenter. Catherine & ceux qui la dirigeoient en jugèrent autrement. Il devoit paroître parfaitement indifférent aux créanciers de l'état que ce fût ou le roi ou le clergé qui les payât ou les remboursât ; mais il ne l'étoit point du tout que leur créance eût une hypothèque fixe & déterminée, ou ne portât que sur une obligation vague de la part du corps entier du clergé : il étoit donc au moins douteux que quand même on seroit parvenu à les rassembler, ils eussent consenti à la substitution proposée par le clergé, d'où il résultoit évidemment que les domaines du roi, jusqu'au remboursement, resteroient affectés à ces créances, sans qu'il pût les engager de nouveau, quelque besoin qui se présentât. Car qui pouvoit se promettre qu'avant seize ans le gouvernement ne seroit pas dans la nécessité de recourir à des emprunts ? Il étoit clair d'ailleurs que tant que dureroit ce remboursement, on ne pouvoit rien demander de plus au clergé : c'étoit donc priver l'état pendant seize ans d'un revenu fixe de cent mille écus, lorsque le roi vouloit bien se contenter d'une seule décime, du double & du triple, lorsque le besoin l'exigeoit, ce qui rabattoit beaucoup du sacrifice que le clergé paroissoit faire à l'état. En conséquence, il fut arrêté que s'il croyoit pouvoir acquitter ces quinze millions sans aliénations, le roi le trouveroit bon, pourvu qu'il s'obligeât à le faire dans l'espace de six ans, & éteignît annuellement un capital de deux millions quatre cens mille livres. C'est l'arrangement que le connétable & le duc de Guise furent chargés de proposer à l'assemblée. Les évêques, qui connoissoient la droiture & les bonnes intentions de ces deux seigneurs,

Ann. 1561.

Ann. 1561. commencèrent par leur faire ſentir à eux-mêmes l'impoſſibilité où ils étoient de prendre un pareil engagement ſans s'expoſer à détruire de leurs propres mains un tiers des égliſes de leurs diocèſes : car pour former la ſomme de deux millions quatre cens mille livres, il auroit fallu impoſer huit décimes par an ; or l'on avoit vu ſous le dernier règne, que, lorſque dans des momens de détreſſe on en avoit voulu lever quatre ou cinq, une partie des curés s'étant enfuis pour ſe ſouſtraire aux horreurs de la priſon, les peuples étoient demeurés ſans paſteurs & les égliſes ſans ornemens. Ils ne nioient pas qu'une partie de ces déſaſtres ne dût être imputée aux receveurs royaux, hommes durs & féroces, qui multiplioient ſans néceſſité les contraintes, les ſaiſies & les frais de juſtice. Ils convenoient qu'en établiſſant une proportion plus exacte entre les gros & les petits bénéfices, qu'en ſimplifiant la perception, & ſur-tout en ne ſouffrant pas qu'à l'ombre de certains priviléges, un grand nombre de ceux qui étoient le plus en état de contribuer, s'en exemptâſſent, on pourroit, ſans exercer le même brigandage, porter beaucoup plus loin la recette. D'après les recherches les plus exactes pour s'aſſurer de la valeur réelle des biens eccléſiaſtiques de chaque diocèſe, & de ce qui devoit en être prélevé pour aſſurer aux miniſtres des autels une modique ſubſiſtance, ils croyoient pouvoir s'obliger d'éteindre chaque année un capital de ſeize cens mille livres, ce qui ne retarderoit la libération totale des domaines du roi que de quelques années ; mais aux conditions que la répartition, la perception & l'emploi s'en feroient par leurs propres mains, & qu'aucun bénéficier dans le royaume, ſans en excepter les chevaliers de Malthe, n'en ſeroit exempt. Les commiſſaires goûtèrent cette offre, & promirent de l'appuyer dans le conſeil : elle fut acceptée & le contrat rédigé le 21 octobre avec les conditions propoſées par le clergé. Le roi s'y obligeoit de plus à maintenir l'ancienne religion dans toute l'étendue de ſon royaume, à faire jouir les eccléſiaſtiques de leurs droits, & à décharger ceux dont les biens

auroient été pillés par les hérétiques, d'une partie plus ou moins forte de la contribution, à raison du dommage qui leur auroit été fait. Ann. 1561.

L'amiral & d'Andelot rencontrèrent d'abord beaucoup moins de docilité dans les députés des deux autres ordres; cependant à force de leur représenter combien il étoit important pour tous ceux qui s'intéressoient aux progrès de la réforme, de ne pas aliéner par un refus l'esprit de la reine qui penchoit entièrement de leur côté, qui promettoit d'abroger l'édit de juillet, d'accorder dans toute l'étendue du royaume le libre exercice de la nouvelle religion, & de prendre des arrangemens prochains pour y faire élever le roi & ses autres enfans; ils les portèrent à consentir pour six ans à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à douze cents mille livres, & qui par sa nature retomboit encore sur le clergé comme sur les deux autres ordres.

Subside sur les boissons accordé pour six ans par les états de Pontoise.

Procès-verbal des états.

Ainsi pour parvenir à ses fins, Catherine ne craignoit point de prendre tout-à-la-fois, sous le nom de son fils, deux engagemens contradictoires; mais il paroît que c'étoit le dernier qu'elle avoit véritablement intention de tenir. Elle continuoit de garder auprès d'elle Beze & ses compagnons qui se consoloient de la rupture des conférences, & par la parole qu'elle leur donnoit, de les renouveller sous une meilleure forme, & par la liberté qu'elle leur laissoit, en attendant, de prêcher dans les cours du château de Saint-Germain, où ils suffisoient à peine à l'affluence des personnes de tout rang qui desiroient de les entendre. L'éducation de Charles IX avoit été confiée, sur la recommandation des Guises, à Marcilli de Sipierre chevalier également distingué par ses hauts faits d'armes & par une probité éclairée. Sa vigilance à écarter des yeux & des oreilles de son élève tout ce qui étoit propre à altérer dans son cœur le respect & la vénération pour le culte ancien, n'avoit pas manqué de déplaire à ceux dont elle contrarioit les vues; ils s'en étoient cruellement vengés par l'organe des députés de la no-

Changemens à la cour en faveur de la religion réformée.

Brantome.

Lettres de Chantonnai.

Lettres du nonce Sainte-Croix.

Lett. de Pasquier.

Ann. 1561.

blesse aux états de Pontoise. Catherine, qui leur étoit dévouée dans ce moment, n'espérant pas de triompher facilement de la résistance de Sipierre, suivit l'ouverture qu'ils lui avoient faite, de créér un surintendant de l'éducation : n'osant cependant se décider pour Coligni, que les états lui avoient suffisamment désigné, elle fit choix du prince de la Roche-sur-Yon, qui bien qu'il n'eût point encore renoncé à l'exercice public de l'ancienne religion, travailloit de tout son pouvoir à l'avancement de la nouvelle. N'ayant aucun reproche à faire à Sipierre, elle crut devoir le nommer conseiller-d'état, & attendre qu'il offrît la démission de sa place de gouverneur. Comme il n'y avoit rien d'humiliant pour un gentilhomme de se trouver subordonné à un prince du sang, il ne montra point d'humeur, & prétexta simplement quelques infirmités pour se rendre moins assidu dans ces premiers momens. Le surintendant non-seulement n'écarta plus de la familiarité du roi ceux qui faisoient profession ouverte de la nouvelle religion, mais trouva bon qu'on lui communiquât, ainsi qu'à ses frères & à leur sœur, les livres de la secte, & qu'aux heures de récréation on représentât devant eux, & qu'ils jouâssent eux-mêmes quelques farces indécentes où les cérémonies de l'église romaine étoient tournées en dérision.

Mesures pour la révocation de l'édit de juillet.

Registres du parlement.
Lettres de Pasquier.
La Popelinière.
Mémoires de Condé.

La révocation de l'édit de juillet étoit une plus haute entreprise. Délibéré avec la plus grande solennité pendant près d'un mois par tout ce qu'il y avoit de plus imposant en matière de législation, il sembloit ne pouvoir être convenablement aboli qu'avec le même appareil. Mais devoit-on se promettre qu'avant six mois révolus tant de graves personnages revinssent sur leurs pas, poussâssent la complaisance jusqu'à désavouer leur propre ouvrage, & à se déshonorer ainsi à la face de la nation ? Si l'on présentoit aux divers parlemens un édit contraire, rédigé sans leur participation, se prêteroient-ils à l'enregistrement ? Si l'on entreprenoit de violenter leurs suffrages, ne risquoit-on pas d'exciter une commotion qui ébranleroit l'état jusque dans ses fondemens ? On jugea

donc que dans une matière si grave il falloit marcher pas à pas, & sur-tout cacher, autant qu'il étoit possible, le terme où l'on se proposoit d'arriver. L'édit de juillet n'avoit produit que du mal, parce qu'on ne s'étoit point soucié de le faire exécuter. Les protestans, rassurés & encouragés par leurs chefs, avoient continué de tenir régulièrement des assemblées nombreuses même à Paris, sous les yeux du parlement, sans rencontrer aucun obstacle de la part des officiers préposés à la police. Poussant beaucoup plus loin l'audace dans les villes où ils étoient les plus forts, ils s'étoient emparés à main armée des principales églises, avoient renversé les autels, mutilé les statues, profané les vases sacrés, & forcé le clergé ou à s'exiler ou à faire prendre les armes aux catholiques, pour se garantir d'une surprise pendant la célébration du service divin. Le conseil étoit accablé de requêtes, soit de la part des catholiques qui demandoient qu'on leur rendît au moins leurs églises, soit de la part des réformés qui se plaignoient de quelqu'outrage, de quelque complot réel ou imaginaire. Les choses ne pouvant demeurer plus long-tems dans un état si violent, il fut arrêté dans le conseil qu'il falloit commencer par désarmer indistinctement les bourgeois des villes principales, & ensuite convoquer un certain nombre de députés des différens parlemens, qui conjointement avec les princes du sang, les grands officiers de la couronne & les autres conseillers-d'état, chercheroient un moyen de prévenir les séditions, qui fût applicable à toutes les provinces. Le prince de la Roche-sur-Yon fut chargé de présenter à la chambre des vacations & de mettre à exécution des lettres-patentes qui ordonnoient aux bourgeois d'apporter leurs armes les uns à l'hôtel-de-ville, les autres à l'arsenal. Il n'éprouva de résistance que de la part des réformés, qui étant odieux & en petit nombre, n'osoient se reposer sur la foi publique. Il leur fit entendre qu'on avoit pourvu d'une autre manière à leur sûreté, & qu'ils ne hasardoient rien à se montrer obéissans. En effet, le guet de Paris, le prévôt de la maréchaussée n'eurent bientôt plus d'autre fonction que de

Ann. 1561.

Ann. 1561.

les escorter soit au prêche, soit sur les chemins: on usa de moyens à-peu-près pareils pour désarmer les bourgeois de Lyon, & l'on engagea les protestans à rendre aux catholiques leurs églises: ils en rendirent en effet quelques-unes, mais gardèrent les principales, sans que le gouvernement parût s'en offenser; car dans le plan du nouvel édit, tel qu'il étoit déja projeté, il étoit bon qu'ils eussent encore bien des choses à rendre, afin qu'on eût l'air d'avoir autant consulté l'intérêt des catholiques que celui des protestans.

Les Guises quittent la cour: le duc de Nemours soupçonné d'avoir voulu enlever monsieur.

Mémoires de Condé.
La Popelinière.
Beze.
Brantome.

Les Guises voyant ce qui se préparoit, & n'ayant aucun moyen de l'empêcher, parce que tout accès leur étoit fermé auprès du roi de Navarre, & que la reine mère étoit entièrement livrée à leurs ennemis, prirent une seconde fois le parti d'abandonner la cour. Leur départ fut accompagné d'une circonstance qui prêta des armes à leurs ennemis & laissa un fâcheux levain dans l'esprit de Catherine. Jacques de Savoie duc de Nemours, leur compagnon inséparable, s'étoit rendu depuis quelque-tems fort assidu auprès de monsieur, frère du roi. Catherine n'en avoit pris aucun ombrage; comme c'étoit celui de ses enfans qu'elle aimoit le mieux, elle étoit flattée de voir son goût justifié par le chevalier le plus accompli de la cour. La veille de son départ le duc l'ayant tiré à l'écart, entama avec lui une assez longue conversation, où montrant du mécontentement de tout ce qui se passoit depuis quelque-tems, il lui demanda s'il ne s'ennuyoit point de la gêne & de l'odieuse captivité où il étoit retenu, & s'il ne seroit pas bien-aise de passer deux ou trois mois avec des parens & des amis qui se feroient un devoir & un plaisir de lui procurer tous les amusemens qui convenoient à son âge: croyant l'avoir gagné, il lui indiqua les moyens de se dérober à ses espions cette nuit même, & se chargea de l'emmener; mais il ne put le déterminer à tenter l'aventure, & partit seul le lendemain matin. Cette conversation mystérieuse avoit été remarquée par des officiers du prince, qui tirèrent de lui le secret & en avertirent la reine

mère.

Ann. 1561.

mère. Frémissant de colère, elle voulut que son fils fût interrogé juridiquement, & qu'on dressât un procès-verbal de ses dépositions. Quoique les hommes les plus sensés regardâssent cette intrigue comme un pur badinage, & qu'il n'y eût en effet aucune apparence qu'un courtisan aussi délié eût eu l'indiscrétion de confier un secret de cette nature à un enfant de neuf à dix ans, ni qu'il eût entrepris de lui faire traverser le royaume sans considérer qu'il étoit incapable de soutenir seulement pendant quelques heures la fatigue du cheval, & qu'ainsi il seroit infailliblement arrêté avant deux jours: il s'en trouva d'autres, en plus grand nombre, qui crurent devoir suspendre leur jugement. A la vérité ils ne pensoient pas que le duc de Nemours eût sérieusement formé le dessein de faire traverser le royaume au jeune prince pour le conduire soit en Savoie soit en Lorraine: mais n'avoit-il point eu le projet de l'amener tout simplement à Paris, de soulever les bourgeois de concert avec les Guises, & de le faire déclarer chef du parti catholique, en prétextant qu'on élevoit le roi dans les principes de la religion réformée? Sous ce point de vue l'intrigue parut assez probable pour mériter qu'on l'approfondît. Le duc de Nemours, au lieu de prendre la route de Savoie, où quelques affaires domestiques l'appelloient, s'étoit retiré à Nanteuil auprès du duc de Guise. Il y reçut un ordre du roi de revenir à St-Germain pour satisfaire aux questions qu'on avoit à lui faire. Surpris & indigné qu'on affectât de donner de l'importance à des niaiseries dont il n'avoit voulu qu'amuser un enfant, il ne crut pas cependant que la prudence lui permît de retourner dans ce moment à la cour, où son affaire avec Françoise de Rohan lui avoit suscité de puissans ennemis, à la tête desquels étoit le roi de Navarre. Il se contenta donc d'envoyer à sa place Lignerolles un de ses favoris, avec des lettres très-soumises au roi & à la reine. Catherine fit conduire Lignerolles en prison, & adressa au duc de Savoie des plaintes si amères contre le duc de Nemours, que craignant de se trouver impliqué lui-même dans cette intrigue, il manda à son parent que

malgré le plaisir qu'il auroit à le voir dans toute autre circonstance, il ne le recevroit à sa cour qu'après qu'il se seroit lavé du reproche qu'on lui faisoit. Ne pouvant non plus demeurer plus long-tems à Nanteuil, sans aggraver les soupçons qu'on avoit déja contre le duc de Guise, il se retira en Lorraine auprès du comte de Vaudemont son beau-frère.

Ann. 1561.

Désaveu & réparation d'une thèse de théologie.

Du Boulai, hist. univers. Paris.
Regîstres du Parlement.
De Thou.

La défiance générale que cette intrigue, vraie ou chimérique, avoit jettée dans les esprits, rendit le conseil plus attentif sur tout ce qui se passoit dans la capitale. Jean Tanquerel bachelier en théologie, avoit avancé dans une thèse publique *que le pape, comme vicaire de J. C. & monarque universel, peut déposer les rois & les princes rebelles à ses commandemens.* Le chancelier l'Hopital qui en fut informé, dénonça cette proposition au procureur-général comme un attentat, & le chargea d'en poursuivre la réparation. Le bachelier s'enfuit laissant dans l'embarras les docteurs qui avoient présidé à sa thèse, plus coupables de négligence que d'aucune mauvaise intention. On vouloit un désaveu qui pût être regardé comme celui de la compagnie entière. Le président de Thou, le procureur-général & deux conseillers de la cour, s'étant transportés aux écoles exigèrent qu'en présence de cinquante docteurs, le bedeau de la faculté, au nom & comme représentant la personne de Jean Tanquerel, déclarât qu'indiscrètement & inconsidérément il avoit mis en dispute une proposition qui offensoit le roi; qu'il la tenoit pour fausse & en demandoit humblement pardon.

Entreprise mal soutenue contre un prédicateur.

Lettres de Pasquier.
Felibien, histoire de Paris.
Regîstres du parlement.

Les prédicateurs chargés de prêcher pendant l'avent dans les différentes paroisses de Paris, laissant le plus souvent l'explication de l'évangile, se permettoient, selon l'usage du tems, de fréquentes excursions sur l'administration de l'état, sur le scandale que donnoient les conciliabules & assemblées publiques des hérétiques, & sur la patience des bourgeois qui souffroient que le guet payé de leurs deniers, n'eût plus d'autre fonction que de servir d'escorte à ces ennemis de Dieu & des hommes: le plus violent étoit frère Jean de Han minime, qui tenoit la

chaire de Saint-Barthélemi. Le prince de la Roche-sur-Yon le fit enlever de son couvent au milieu de la nuit & conduire secrètement dans les prisons de Saint-Germain. Le lendemain matin il en donna avis au parlement en lui communiquant l'ordre qu'il avoit reçu du roi. Le peuple s'attroupa dans les cours du palais : les principaux bourgeois rendirent plainte de cette violence publique ; n'obtenant rien du parlement, ils se rendirent à Saint-Germain pour la porter directement au roi, & crièrent si haut qu'on se crut obligé de relâcher le prisonnier ; ils le ramenèrent en triomphe dans leur église.

Tumulte à St-Médard. *Pasquier. Beze. Mémoires de Condé. La Popelinière. De Thou.*

Ces dispositions connues auroient dû faire sentir au gouvernement combien le rapprochement qu'il se proposoit, étoit encore douteux, ou même impraticable. Un évènement fortuit ajouta à la difficulté, en portant au dernier degré le ressentiment des catholiques : les réformés tenoient leurs principales assemblées dans une vaste maison du fauxbourg Saint-Marceau, à l'enseigne du patriarche, qui touchoit presque à l'église. Il arriva le 26 décembre, fête de saint Etienne, que pendant que le ministre Malo prêchoit, les paroissiens sonnèrent leurs vêpres. Le bruit des cloches empêchant que le ministre ne fût entendu, deux hommes de l'assemblée furent chargés ou prirent sur eux d'aller faire cesser ce carillon. La hauteur avec laquelle ils remplirent cette imprudente commission, révolta ceux qui se trouvoient dans l'église ; l'un fut chargé de coups, tandis que l'autre alla en hâte avertir l'assemblée du danger où il avoit laissé son compagnon. Les réformés, qui étoient au nombre de deux mille, parmi lesquels il y avoit un grand nombre de gentilshommes, coururent à l'église, enfoncèrent les portes & tombèrent l'épée à la main sur une multitude confuse & désarmée. La maréchaussée & une partie du guet, au lieu d'appaiser le tumulte se montrèrent plus féroces que ceux qu'ils devoient réprimer, abattant à grands coups d'épée & écrasant sous les pieds de leurs chevaux des malheureux qui ne cherchoient qu'à s'enfuir. Ceux qui avoient eu le bonheur de pouvoir se réfugier dans le clocher, sonnè-

Ann. 1561. rent le tocsin pour appeller du secours ; il n'en vint point, parce que les bourgeois désarmés deux mois auparavant, trouvoient au bout de toutes les rues qui aboutissoient à l'église des corps-de-garde que Gabaston commandant du guet, avoit eu l'attention d'y poser. Après avoir assouvi leur première fureur sur le peuple, ces fanatiques la tournèrent sur les objets de la vénération des fidèles ; ils brisèrent la porte du tabernacle, en arrachèrent les vases sacrés, foulèrent aux pieds les hosties consacrées, renversèrent l'autel, mirent en pièces croix, images & statues. Enfin ils lièrent de cordes trente-deux prisonniers, prêtres ou bourgeois, la plupart meurtris de coups, quelques-uns dangereusement blessés, & les traînèrent dans les prisons du châtelet à la vue des catholiques, qui ne pouvant les secourir, poussoient des cris de désespoir & levoient les mains au ciel pour demander vengeance. Les prisonniers firent parvenir leurs plaintes au parlement, qui touché de pitié, mais enchaîné par des formes judiciaires sujettes à beaucoup de longueurs, chargea les gens du roi de se transporter sur-le-champ à Saint-Germain. Ils plaidèrent si bien la cause de ces malheureux, qu'ils obtinrent un ordre pour les mettre en liberté, & la permission d'informer contre les auteurs de la sédition. La cour nomma deux commissaires pour entendre les témoins, mais comme ils étoient de différente religion, ils ne voulurent point communiquer ensemble, &, en agissant séparément, ils recueillirent des dépositions contradictoires sur tous les points. Car malgré l'évidence & la notoriété du fait, les réformés, en changeant les circonstances, en imputant à leurs adversaires un dessein prémédité dont ils ne donnoient aucune preuve, ne désespéroient pas de les faire passer pour les vrais agresseurs.

Ann. 1562. Assemblée des principaux magistrats du royaume con-

La rumeur générale que ce funeste accident venoit d'exciter dans la capitale, fut bientôt étouffée par un plus grand intérêt : les magistrats que le roi avoit appellés des divers parlemens du royaume, s'assemblèrent à Saint-Germain avec les princes du sang, les grands Officiers de la

couronne, les autres conseillers-d'état & les maîtres des requêtes. Le roi, après leur avoir demandé le secours de leurs lumières, chargea son chancelier de leur exposer l'objet de la délibération. » Quoique les fatales divisions qui déchirent » depuis si long-tems le royaume, ne soient ignorées d'au- » cun de ceux qui m'écoutent, je vais, dit l'Hopital, pour » satisfaire au commandement du roi, vous en retracer » sommairement l'histoire. Je parlerai des divers édits » qu'elles ont occasionnés, afin qu'appercevant & le siége » du mal & l'insuffisance des premiers remèdes, vous » soyez plus à portée d'en indiquer de nouveaux. Ce fut » en 1517, *c'est-à-dire*, *dans un siècle souverainement* » corrompu, que l'on entendit parler pour la première » fois de ces querelles de religion. La dissolution sembloit » avoir établi son siége à Rome : la France étoit gouver- » née par un monarque noyé dans toute sorte de délices, » mais que ses malheurs rendirent dans la suite un grand » roi. Henri VIII, à-peu-près de même âge, donnoit » des exemples encore plus scandaleux à l'Angleterre ; le » reste de l'Europe n'étoit pas mieux moriginé. Dieu » qui ne vouloit pas que nous nous perdissions, frappa, » pour ainsi dire, à notre porte, & ne permit un com- » mencement de troubles que pour nous avertir de » changer de vie. C'étoit le cas où nos évêques auroient » dû résider dans leurs diocèses, nos curés veiller » sur la portion du troupeau qui leur est confiée : car » c'est ainsi que saint Ambroise, saint Jean-Chrysostôme » & saint Hilaire avoient triomphé des hérésies qui » s'étoient élevées de leur tems ; malheureusement nos » évêques n'étoient ni des Ambroises, ni des Chrysos- » tômes, ni des Hilaires. On trouva plus commode d'op- » poser à des ennemis qu'on méprisoit à cause de leur » petit nombre, les bûchers & les gibets, que la pré- » dication & le bon exemple. Ne soyons donc point éton- » nés si fermant nos oreilles à la voix de Dieu, nous » avons vu le mal s'accroître d'année en année. Car bien » que François I & après lui Henri II, multipliâssent les » édits, excitâssent la vigilance des magistrats, redou-

Ann. 1561. jointement avec les membres du conseil : discours du chancelier.

Hubert Languet épist.
Lettres de Ste-Croix.
Lettres de Chantonnai.
Lettres de Pasquier.
Mémoires de Condé.

Ann. 1562. » blâment la rigueur des supplices, la nouvelle religion » prit un tel accroissement, que sous le dernier règne elle » mit dans un danger éminent & le monarque & la mo- » narchie. Alors pour la première fois le ministère ouvrit » les yeux & changea de langage. Dans l'incertitude si » l'on seroit long-tems en état de résister aux ennemis » qui arrivoient de toutes les provinces, on ouvrit les » portes des prisons, on publia une amnistie générale » pour tous ceux qui poseroient les armes; & comme ce » remède tardif n'avoit point encore produit tout l'effet » qu'on s'en promettoit, on publia des lettres-patentes » par lesquelles le roi interdisant à ses tribunaux la con- » noissance du crime d'hérésie, la renvoyoit à la correc- » tion des évêques, & laissoit à chacun la liberté de » conscience, en se contentant de défendre les assem- » blées illicites. Ces derniers mots parurent bientôt pré- » senter un sens trop vague, on demanda de tous côtés » si sous cette dénomination étoient comprises les assem- » blées où un certain nombre de personnes tranquil- » les & désarmées se réuniroient pour servir Dieu à leur » manière. Ce fut en partie pour résoudre ce doute, » que se tint le conseil extraordinaire de Fontainebleau, » où l'on fut d'avis de convoquer *les états-généraux du* » *royaume. Ils se sont assemblés au commencement de* » *ce règne, ont donné naissance à un grand nombre de* » *réglemens salutaires, remédié à tous les désordres ex-* » *cepté au seul pour lequel ils avoient été convoqués; car* » *il ne fut pas possible de rien statuer à cet égard, attendu* » *la division qui régnoit entre les trois ordres. Comme* » *le mal croissoit toujours, le conseil uni au parlement* » *de Paris, voulant suppléer à ce qui n'avoit point été* » *fait par les états, délibéra pendant trois semaines sur cet* » *objet, & prépara un nouvel édit par lequel le roi par-* » *donnant le passé, interdisoit à l'avenir toute assemblée* » *où l'on prêcheroit une doctrine contraire à celle de* » *l'église romaine. Ce précis, tout informe qu'il est, suffit* » *pour vous mettre à portée de juger si c'est avec raison* » *qu'on reproche aux ministres du roi d'avoir fomenté le*

» mal par leur négligence à y apporter du remède ; car
» que pouvoient-ils faire qu'ils n'aient pas fait ? Ter- Ann. 1562.
» reur, clémence, menaces, exhortations ; caustiques,
» remèdes lénitifs ; tout a été essayé & tout l'a été sans
» succès. Ce n'est pas, me dira-t-on, des édits qu'on se
» plaint, ils étoient saints & salutaires ; c'est du peu de
» soin qu'on a pris de les mettre à exécution. Ceux d'en-
» tre vous qui seroient tentés de nous adresser ce repro-
» che, ont-ils pris garde si ce n'est pas sur eux-mêmes
» qu'il tombe ; car à qui est confiée l'exécution des ordon-
» nances sinon aux divers parlemens du royaume, chacun
» dans son ressort ? Ils diront qu'ils manquoient des for-
» ces nécessaires pour se faire obéir. D'accord ; mais les
» ministres du roi en avoient-ils davantage ? Cependant
» on ne cesse de déclamer en public & en particulier con-
» tre ceux qui tiennent, dit-on, le roi dans une perfide
» neutralité, & l'empêchent par leurs conseils de se met-
» tre décidément à la tête d'un parti pour écraser l'autre.
» Car c'est visiblement dans une guerre civile, quoiqu'ils
» n'osent encore trancher le mot, que ces hardis politi-
» ques voudroient nous embarquer. Je leur demanderois
» volontiers s'ils sont bien persuadés que ce parti s'accor-
» de avec l'âge du prince que la providence a placé sur le
» trône : s'ils trouveront aisément un général qui con-
» sente à se charger des suites d'une pareille exécution,
» & de quels capitaines ils comptent se servir ? Dans la
» dissimulation qui règne aujourd'hui, l'homme qu'on
» croit le plus attaché à un parti, est peut-être déjà secrè-
» tement engagé dans le parti contraire, & continuera de
» le favoriser de tout son pouvoir. Supposons cependant
» qu'on n'ait rien à craindre de la part des faux frères,
» les hommes les mieux intentionnés seront-ils bien ten-
» tés de se battre quand ils appercevront dans les rangs
» ennemis un père, un oncle, un frère. Ruineront-ils vo-
» lontiers les châteaux & les terres dont ils doivent héri-
» ter un jour ? Enfin quelle seroit l'issue du succès le plus
» complet, sinon la désolation du royaume & le ris-
» que de devenir la proie d'un voisin ambitieux ? Aban-

Ann. 1562. » donnons donc, ou plutôt abhorrons à jamais l'idée » seule d'un remède si extravagant & si barbare. Celui que » nous cherchons doit être subordonné aux décrets de » la providence qui nous a donné pour roi un enfant, » & analogue à la nature de la maladie qui étant purement » spirituelle, résistera à tout ce qui frappera le » corps sans changer l'opinion. Prétendez-vous, me demandera » quelqu'un, remettre en délibération des matières » agitées & résolues tant au concile de Poissy » qu'aux assemblées solennelles du parlement de Paris » qui ont précédé l'édit de juillet ? Voici ma réponse : » rien de ce qui a été agité à Poissy ne doit nous occuper, » car il n'y a été question d'autre chose que de la » réformation de la discipline ecclésiastique qui appartient » exclusivement aux évêques : à l'égard des délibérations » du parlement de Paris & de l'édit qui en est » résulté, qu'il me soit permis d'entrer en explication. Je » sais tout le respect qui est dû aux loix ; elles sont le lien » de la société, & tout peuple qui les méprise, est déja » retombé ou à la veille de retomber dans l'état de » barbarie. Mais tout ce qui est compris sous le nom » de loi, ne doit pas être rangé sur la même ligne. Il y » en a de *naturelles*, de *divines* & de *politiques*. Les » premières sont des vérités éternelles que la raison découvre » à celui qui la consulte ; & qu'aucun homme » ne peut enfreindre sans se dégrader. Les secondes sont » également sacrées & obligatoires dans tous les tems » & dans tous les lieux, puisqu'elles sont la manifestation » de la volonté divine, & qu'en mettant Dieu à » l'écart pour un tems, nous ne serions pas sûrs de le retrouver » dans un autre. Les *troisièmes*, au *contraire*, » ne sont que des *institutions humaines*, *fondées le plus* » souvent sur des conjectures, & qui tirent tout leur » prix de la manière dont elles s'adaptent aux besoins » qui les ont fait naître. L'expérience seule peut assigner » le degré de stabilité qu'elles méritent : & il n'y a » aucun doute que si elles ne remplissent pas leur objet, » la même autorité qui les avoit établies ne puisse & ne

» doive

» doive les changer. En appliquant ces règles à l'édit de » juillet, on sentira qu'on auroit tort de s'obstiner à le » maintenir, puisqu'au lieu d'éteindre le feu de la division, il n'a fait que l'enflammer. Peut-être auroit-il été » bon dans toute autre conjoncture; mais l'expérience, » règle infaillible en cette matière, nous a clairement » démontré qu'il ne convient point à celle où nous nous » trouvons. Nombre de gens qui pour paroître fins ont » pris l'habitude de tout interprêter en mal, ne manqueront pas de dire que ce fréquent changement d'édits » n'est qu'une voie oblique pour amener la nation à ce » qu'on n'osoit lui proposer d'abord. Ils parleroient mieux » & plus convenablement, s'ils comparoient notre situation à celle d'un malade qui se retourne de tous les » sens pour attraper un moment de soulagement. Mais » je sens parfaitement que j'aurai beau dire, je ne désarmerai pas la haine de ceux que ma vieillesse ennuie. » Je leur pardonnerois leur déchaînement & leur impatience, s'ils étoient bien assurés de gagner au change: » mais quand je considère tout ce qui m'entoure, je serois bien tenté de leur adresser cette réponse d'un bon » vieil homme d'évêque qui portoit comme moi une grande barbe blanche, & qui la montrant à ses nombreux » détracteurs, se contenta de leur dire: *quand cette neige* » *sera fondue, il ne restera que de la boue.*

» Quant à vous, messieurs, que le roi a choisis de ses » divers parlemens, & qui par-là pouvez vous dire les » élus des élus, efforcez-vous de répondre à sa confiance, » au rang que vous tenez dans l'état, & à ce que la » patrie a droit d'attendre de vous. Ne perdez point de » vue qu'il s'agit ici, non d'examiner laquelle des deux » religions est la meilleure, mais d'assurer le repos public, en ôtant la matière ordinaire des émeutes. L'exercice de la nouvelle religion doit-il être permis comme » l'ont requis les députés de la noblesse & du tiers-état » aux états de Pontoise? ou bien doit-on regarder comme une chose impossible que des hommes qui n'ont pas » la même croyance vivent en paix les uns avec les autres,

Ann. 1562. » & qu'un hérétique puiſſe d'ailleurs remplir les de-
» voirs de citoyen ? C'eſt ſur ces queſtions que vous avez
» à prononcer. Je dois ſeulement vous prévenir que le
» conſeil ne pouvant donner qu'un tems limité à cette
» diſcuſſion, vu la multitude d'autres affaires dont il eſt
» ſurchargé, vous exhorte & vous prie d'éviter les digreſ-
» ſions, & de ſonger beaucoup plus aux choſes qu'à la
» manière de les dire «.

Quoique les catholiques n'auguràſſent rien que de funeſte de la part d'une aſſemblée dont le plus grand nombre des membres étoit du choix du chancelier, & que les Guiſes en euſſent tellement déſeſpéré qu'ils avoient pris le parti de s'abſenter, la cauſe de l'ancienne religion ne fut point entièrement abandonnée. Pluſieurs des magiſtrats qu'on avoit appellés comme les hommes les plus modérés, épousèrent ſes intérêts avec chaleur, & furent fortement appuyés par le cardinal de Tournon, le connétable, les maréchaux de St-André, de Briſſac & de Termes. Le vieux connétable ſur-tout, uſant de tous les droits que lui donnoient ſur les Châtillons ſes neveux, des ſervices accumulés & un long exercice du pouvoir paternel, les traita publiquement avec une dureté qu'ils auroient eu de la peine à pardonner à un véritable père. Catherine eut la gloire d'avoir propoſé l'avis qui fut adopté par les deux partis : ſoit qu'elle ne prît conſeil que des circonſtances, ſoit que ſon avis eût été concerté d'avance avec ſes confidens, elle déclara que l'intention du roi ſon fils, dont la ſienne ne différoit point, étoit de vivre & de mourir dans la profeſſion de la religion ancienne, & de ne pas ſouffrir qu'on y portât la moindre atteinte. Qu'il entendoit donc que par-tout où les partiſans de la nouvelle s'étoient emparés des égliſes, ils les rendiſſent aux catholiques, ſans même qu'il fût permis aux premiers d'en édifier d'autres à leur uſage : que conſidérant cependant l'offre qu'ils avoient toujours faite de ſe ſoumettre aux déciſions d'un concile général, & voulant leur donner le tems de ſe reconnoître, il conſentiroit, dans la vue de calmer les troubles, qu'ils s'aſſemblâſſent ſans

armes & sans tumulte, non dans l'enceinte des villes, mais hors des murailles, pour pratiquer sous l'inspection du magistrat préposé à la police, les exercices de leur religion. Que cette permission ne dureroit que jusqu'à la publication des décrets d'un concile général, qui feroient loi pour tous ses sujets. Les catholiques qui étoient inférieurs en nombre, accédèrent à cet avis pour éviter un plus grand mal; les réformés pour acquérir promptement un état civil qui, bien que restreint dans ce moment, prendroit de jour en jour de l'extension & de la consistance.

Ann. 1562.

La fameuse ordonnance connue sous le nom d'*édit de janvier*, contenoit les dispositions suivantes:

Edit de janvier.

Recueil d'édits de Charles IX. Beze, hist. ecclésiast. La Popelinière. D'Aubigné. Mémoires de Condé.

Par les trois premiers articles, le roi enjoint aux réformés de restituer aux ecclésiastiques les églises, cloîtres, maisons, vases sacrés & autres ornemens dont ils s'étoient emparés; leur défend sous peine de la vie de les troubler dans la perception de leurs dixmes & autres revenus, & interdit dans l'enceinte des villes toute assemblée & tout exercice de la nouvelle religion, public ou privé.

Par les articles 4, 5, 6, il suspend par provision & jusqu'à la détermination d'un concile général, les défenses & les peines portées par les édits précédens, & notamment par l'édit de juillet contre les assemblées qu'ils tiendront de jour hors des villes pour y faire leurs prêches, leurs prières & autres exercices religieux, ordonnant à ses magistrats de les garantir de toute insulte, pourvu qu'ils se comportent modestement, & s'y rendent sans armes, à la réserve des gentilshommes qui pourront y porter, comme par-tout ailleurs, la dague & l'épée.

Les 7, 8, 9, enjoignent aux ministres d'exclure de ces assemblées les malfaiteurs & tout homme poursuivi criminellement en justice, & au contraire d'en ouvrir l'entrée, d'y donner une place honorable aux magistrats; de ne tenir aucun synode ni consistoire sans la permission du magistrat, lequel aura droit d'y assister & empêchera qu'il ne s'y forme aucun règlement préjudiciable à l'autorité souveraine.

Ann. 1562.

Dans les 10, 11, 12, 13 & 14, défense de faire aucun enrôlement ni levée de gens de guerre ; pareille défense d'établir aucune contribution ni levée de deniers, à la réserve des contributions volontaires, pour la subsistance des ministres & le soulagement des pauvres, lesquelles se percevront, non par voie de répartition, mais par forme d'aumône : injonction de chômer les jours de fêtes, & de se conformer pour les mariages aux degrés de consanguinité observés dans l'église romaine, afin de ne pas donner lieu à des procès qui compromettroient l'état des enfans & ruineroient les familles. Ordre à tout ministre de se présenter, dans un certain délai, devant le juge-royal le plus voisin du lieu de sa résidence, & de jurer entre ses mains 1°. d'observer de point en point chaque article de la présente ordonnance. 2°. De n'user désormais dans ses prédications d'aucune expression offensante contre la messe ni aucune autre partie du culte de l'église romaine. 3°. De se renfermer dans les limites de son église, sans errer de village en village, ni entreprendre de prêcher en aucune paroisse sans le congé du seigneur, du curé & des marguilliers.

Il arriva à la reine mère ce qui arrive ordinairement à ceux qui veulent *tenir un milieu entre deux partis extrêmes* ; elle mécontenta l'un & l'autre. Les catholiques ne virent dans l'édit que l'établissement légal d'une nouvelle religion en France, & attribuèrent à des ménagemens politiques le reste d'égards qu'elle gardoit encore pour l'ancienne. Les réformés qui, d'après tout ce qui s'étoit passé depuis six mois, s'étoient attendus à une liberté entière, dédaignèrent une pure tolérance avec des restrictions humiliantes. Les principaux ministres qui résidoient toujours à St-Germain, où ils étoient devenus les agens généraux du parti, délibérèrent entr'eux si l'on accepteroit l'édit tel qu'il étoit, & demandèrent à ce sujet une audience secrète au chancelier de l'Hopital. Ils eurent lieu d'être contens de ses réponses ; puisque dans la lettre circulaire, qu'ils écrivirent aux églises en leur adressant une copie de l'édit, ils exhortèrent leurs frères à s'y

soumettre, non pas à la vérité purement & simplement, mais en se rapportant aux interprétations qu'ils ajoutèrent de leur propre autorité à un grand nombre d'articles. Ils marquoient que dans les dispositions où étoient le roi, la reine mère & les principaux membres du conseil, cette première faveur ne tarderoit pas à être suivie d'autres plus considérables. Il paroît en effet que Catherine n'étoit plus retenue dans l'ancienne religion que par la crainte d'une bourasque capable de la renverser. L'amiral, pour l'engager à entreprendre ce qu'elle venoit de faire, lui avoit vanté les forces & les ressources du parti, & n'avoit pas craint de lui promettre, au nom de deux mille cent cinquante *églises* dont il lui présenta la liste, une armée de cinquante mille hommes soudoyée pour six mois, à laquelle se joindroient des forces non moins considérables d'Allemagne, que les princes protestans fourniroient à l'envi. Des promesses si vagues ne rassuroient point entièrement un esprit défiant; soit qu'elle craignît de s'être déja trop avancée, soit qu'elle eût dessein d'aller plus avant, si elle y trouvoit de la sûreté, elle demanda qu'on lui donnât dans la plus grande exactitude, un état détaillé des hommes de service & de la somme que chaque *église* en particulier s'obligeroit de fournir, s'il arrivoit que les catholiques prîssent les armes & appellâssent le roi d'Espagne à leur secours: elle exigeoit qu'on ne promît que ce qu'on étoit en état de tenir, & qu'on marquât plutôt moins que plus; elle recommandoit surtout qu'on lui gardât le secret le plus inviolable, même à l'égard du roi de Navarre & du prince de Condé. Cette seconde lettre circulaire, concertée entre l'amiral & les ministres qui résidoient à St-Germain, eut des succès divers auprès des différentes *églises*. Quelques-unes s'y conformèrent; d'autres ne jugeant pas qu'il fût prudent de donner des lumières si précises à une femme dissimulée & à laquelle il ne falloit encore se fier que médiocrement, se dispensèrent de répondre cathégoriquement à la question.

Ann. 1562.

Les agitations secrètes & les craintes que Catherine

Inquiétudes

confioit aux chefs des églises réformées, n'étoient pas sans fondement. Elle savoit à quel point sa conduite l'avoit déja rendu suspecte au pape & au roi d'Espagne. Celui-ci, malgré sa profonde dissimulation, s'en étoit expliqué hautement*, & avoit laissé échapper des menaces. Elles acquéroient un nouveau poids par les avis qu'on recevoit des différentes cours d'Italie & d'Allemagne. L'ouverture du concille de Trente avoit donné naissance à une foule de spéculations politiques, dont le génie fécond des Italiens alimentoit la curiosité publique. Les auteurs posant pour principe qu'inutilement les pères prononceroient des anathêmes & formeroient des décrets, tant que personne ne seroit chargé de les mettre à exécution, en concluoient que leur premier soin seroit de former, par le canal des ambassadeurs, une ligue catholique assez forte, ou pour faire rentrer dans le sein de l'église les états & les princes qui s'en étoient séparés, ou pour exterminer de la face de l'Europe ceux qui refuseroient de se soumettre à leurs décrets. Quoique les auteurs différâssent sur le nombre des troupes qu'on devoit mettre sur pied & sur les moyens de les faire mouvoir de concert, ils s'accordoient tous à nommer le roi d'Espagne pour chef & premier moteur de cette nouvelle croisade. Bientôt le bruit se répandit qu'il levoit des troupes en Italie & en Espagne. Catherine voulant, ou le désarmer ou s'assurer de bonne heure de ce qu'elle avoit à craindre, chargea Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, de lui représenter que l'édit de janvier, bien qu'elle y eût donné son consentement, ne déplaisoit à personne plus qu'à elle : que pour s'assurer de ses vrais sentimens & de ce qui se passoit au fond de son cœur, il ne falloit pas la juger sur une action particulière dont on ne pénétroit pas le motif, encore moins sur les interprétations malignes & presque toujours absurdes de quelques esprits mal intentionnés : il falloit examiner l'ensemble de sa conduite, & ne pas perdre de vue le point d'où elle étoit partie. Elle prioit Philippe de vouloir bien se reporter au moment affreux & terrible où elle s'étoit trouvée à l'avènement de

Ann. 1562.

de la reine mère : négociations contradictoires en Espagne, à Rome & en Allemagne.

Manuscrits de Bethune.

Le Laboureur add. aux mém. de Castelnau.

Beze, hist. ecclésiastiq.

Dupui, recueil de lettres & instruct.

ſon ſecond fils à la couronne. Les principaux chefs de la nation diviſés par des haines qui ne leur permettoient ni de ſe parler ni de ſe rencontrer : la nation entière partagée en deux factions puiſſantes acharnées à s'entre-détruire : le tréſor de l'état épuiſé & chargé d'une dette ſi énorme qu'elle ne laiſſoit ni crédit ni reſſource : ſes droits à la régence méconnus ; & l'adminiſtration générale miſe en litige. Dans une poſition qui ne lui permettoit pas de commander, elle s'étoit réduite à négocier, & l'avoit fait ſi heureuſement, que ſon autorité avoit été enfin reconnue & conſolidée par les états-généraux du royaume ; qu'on avoit pris d'un commun accord des meſures pour acquitter dans un petit nombre d'années la dette nationale, & que par ſa médiation les grands s'étoient réconciliés & vivoient en bons amis. Elle avoit été moins heureuſe par rapport aux querelles de religion : trouvant le plus grand nombre des députés aux états d'Orléans prévenus en faveur des nouveautés, le ſeul bien qu'elle avoit pu faire s'étoit réduit à empêcher qu'il n'y fût rien ſtatué ſur cet objet. Profitant du moment de liberté que lui laiſſoit l'interruption des états-généraux, elle avoit procuré un édit qui remédioit à tout, ſi le roi ſon fils avoit eu des ſujets plus dociles, ou des forces ſuffiſantes pour ſe faire obéir. Voyant avec douleur qu'il n'avoit ſervi qu'à aigrir les eſprits, & vivement ſollicitée par les députés de la nation aſſemblés à Pontoiſe de le révoquer, elle avoit tenté un dernier remède qui conſiſtoit à attirer auprès d'elle les oracles de la nouvelle ſecte & à les mettre aux priſes, ſous les yeux des évêques, avec les théologiens les plus renommés, eſpérant qu'ils ſeroient ou ramenés par la perſuaſion, ou confondus en préſence d'un grand nombre de témoins, ce qui ne manqueroit pas de faire ouvrir les yeux à la multitude qu'ils avoient ſéduite : déchue de cette double eſpérance par la faute des évêques & forcée d'appliquer un remède aux troubles qui augmentoient de jour en jour & menaçoient l'état d'un bouleverſement général, elle avoit, de l'avis de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans la nation, accordé aux

Ann. 1562.

Ann. 1562. novateurs, non des temples, non l'exercice libre de leur religion, tel que l'avoient demandé les députés de l'ordre de la noblesse & du tiers-état, mais une simple permission de tenir leurs assemblées hors des villes, en plein champ, ou dans des maisons qui n'eussent rien qui les distinguât des habitations ordinaires jusqu'à la décision du concile de Trente, à laquelle ils offroient de se soumettre, pourvu qu'on leur donnât la liberté d'y exposer leurs raisons. Elle venoit en conséquence d'envoyer un ambassadeur au pape, pour lui demander des sauf-conduits, & le prier d'accélérer les sessions du concile dont dépendoit désormais le repos de la France. Que malgré tous les soins qu'elle s'étoit donnés en public & en particulier pour la conservation de la religion, elle avoit la douleur de voir sa conduite déchirée par une foule d'esprits turbulens, pour qui la tranquillité publique étoit un état forcé. Le plus envenimé de ses détracteurs étoit le sieur Granvelle de Chantonnai, lequel, non content de la décrier en Espagne, à Rome & dans toutes les cours où il pouvoit avoir des relations, étoit devenu en France le conseil des mécontens & l'ame de toutes les intrigues. Pleine de confiance dans les lumières, la droiture & l'affection du roi son gendre, elle desiroit de se gouverner par ses conseils; mais elle le supplioit instamment de les lui faire parvenir par un autre canal, ou plutôt de consentir, lorsqu'il iroit tenir les états d'Aragon, à s'avancer jusque sur la frontière, où elle se rendroit de son côté au tems qu'il voudroit lui indiquer. Elle y conduiroit le roi son fils, & desiroit ardemment qu'il amenât de son côté la reine d'Espagne, afin qu'elle eût la consolation de tenir entre ses bras ses deux enfans chéris.

Philippe, sans rejeter absolument le projet de cette conférence, jugea devoir la renvoyer à un tems plus opportun. Il s'efforça de guérir la reine des préventions qu'elle avoit prises contre son ambassadeur, dont toute l'activité se bornoit au maintien de la vraie religion. Il ne pouvoit, ajouta-t-il, lui en faire un crime, puisque c'étoit

Ann. 1562.

c'étoit la chose du monde qu'il lui avoit le plus fortement recommandée. Il la prioit de prendre en bonne part tous les soins qu'il se donneroit lui-même à cet égard; il s'y croyoit tenu, & par l'intérêt qu'il prenoit à son beau-frère, & par le sien propre, puisqu'il lui deviendroit impossible de préserver l'Espagne & les Pays-Bas de l'hérésie si elle achevoit de prendre racine en France. Il exhortoit vivement sa belle-mère à purger par le fer & par le feu le royaume de cette contagion, sans se laisser effrayer par le nombre de ceux qui en étoient infectés, & lui offroit tous les secours dont elle pouvoit avoir besoin.

Lansac, *nommé* ambassadeur extraordinaire auprès du *Saint-Siége*, *s'énonça* en des termes beaucoup moins soumis. Après avoir rendu compte de ce qui venoit de se passer en France, il ajouta que le motif qui avoit porté toutes les puissances chrétiennes à souhaiter si ardemment la tenue d'un concile général, étoit l'espérance de voir se réunir à l'église les peuples qui s'en étoient séparés. Que cependant cette réunion si desirable ne s'opéreroit point tant qu'ils ne prendroient aucune part au concile, & qu'à en juger par les apparences, ils n'y prendroient aucune part tant qu'ils auroient sujet de penser que ce n'étoit qu'une continuation du premier concile de Trente, & tant qu'il se tiendroit dans un lieu où leurs députés ne se croiroient pas en sûreté. Qu'en conséquence le roi très-chrétien prioit le saint père de se souvenir de la parole qu'il lui avoit donnée de le transférer, lorsqu'il en seroit tems, dans quelque ville de sûr accès, & d'empêcher qu'il ne fût rien statué qui donnât l'idée d'une simple continuation. A ces deux conditions, il croyoit pouvoir répondre d'y faire assister, tant les réformés de son royaume que les ambassadeurs des princes protestans d'Allemagne avec lesquels il entretenoit des liaisons héréditaires. Que le saint père pouvoit d'autant plus compter sur cet engagement que c'étoit véritablement le seul moyen qui restât au roi son maître, de rétablir le calme dans ses états, car tant que les

Ann. 1562. novateurs se sentiroient soutenus par des puissances voisines & seroient assurés de trouver chez elles un asyle, difficilement se soumettroient-ils aux loix qu'on se proposoit de leur imposer. L'ambassadeur baissant un peu la voix & cherchant à démêler dans les yeux du pontife ce qui alloit se passer au fond de son cœur, ajouta qu'un prince qui épousoit avec tant de chaleur les intérêts de la religion catholique, avoit peine à se persuader qu'on mît en avant les intérêts de cette même religion pour lui susciter tout-à-la-fois une guerre civile & étrangère: qu'il aimoit mieux croire que de même qu'on semoit en Italie de faux bruits de ce qui se passoit en France, de même on répandoit en France de fausses nouvelles de ce qui se préparoit en Italie: qu'en tout cas, il avoit mis un si bon ordre dans ses finances & vivoit en si bonne intelligence avec ses voisins, qu'il ne voyoit pas ce qu'on gagneroit à l'attaquer.

Pie IV évitant de s'expliquer sur tout ce qui venoit de se passer en France & paroissant prendre pour bonnes les raisons que l'ambassadeur venoit de lui alléguer, répondit qu'il avoit toujours compâti aux malheurs du royaume, & ne s'étoit jamais permis le moindre doute sur la droiture des intentions du roi & de son conseil, quoiqu'il eût peine à concevoir comment, après avoir sollicité si ardemment la tenue d'un concile, ils montroient tant de froideur depuis qu'il étoit assemblé; car les autres souverains catholiques qui avoient moins d'intérêt à la chose, s'étoient empressés d'y envoyer leurs représentans & leurs évêques, & le roi très-chrétien, fils aîné de l'église, étoit le seul de la part duquel il ne parût encore ni évêques ni ambassadeur. Qu'ayant rempli tout ce qui dépendoit de son office de père commun en convoquant & mettant en activité le concile, il ne lui appartenoit plus d'examiner s'il seroit plus expédient qu'il parût ou ne parût pas une continuation du premier concile de Trente; qu'il s'achevât dans cette ville ou qu'il fût transféré ailleurs: c'étoit aux pères qui le formoient, qu'il falloit désormais adresser ces

sortes de questions, auxquelles ils ne pouvoient eux-mêmes répondre sans s'être assurés auparavant si ces arrangemens conviendroient également à toutes les puissances qui prenoient part à cette assemblée. Qu'il desiroit ardemment que les princes protestans s'y présentâssent eux-mêmes ou y envoyâssent leurs ambassadeurs; que non content de les inviter, il n'avoit pas craint de s'abaisser devant eux beaucoup plus sans doute que sa dignité ne le comportoit. Qu'il verroit sans jalousie qu'un autre fût plus heureux, & ne refuseroit aucune des sûretés qu'ils voudroient exiger, pourvu toutefois qu'ils ne prétendîssent pas donner la loi à ceux dont ils devoient la recevoir, & que sous ombre d'une prétendue liberté chrétienne, ils n'allâssent pas jusqu'à exiger que le concile fût composé autrement que ne l'avoient été tous les conciles précédens. Quant aux bruits de guerre dont il entendoit parler pour la première fois, il ne devinoit pas ce qui pouvoit les avoir occasionnés : son premier soin étoit d'entretenir la concorde entre tous les princes chrétiens; & le roi de France en particulier ne devoit attendre de lui que les offices de père, de prince & de gentilhomme; car il ne pouvoit, disoit-il, ni ne vouloit oublier un titre qui lui donnoit une origine commune avec une princesse qui gouvernoit si glorieusement une grande monarchie.

Ann. 1562.

Rien n'étoit moins prouvé que cette parenté des Médequin ou Médicis de Milan avec les Médicis de Florence; mais comme cette prétention n'avoit rien d'offensant dans la bouche d'un pape, personne ne s'avisa de la contester, & Catherine en particulier y donna volontiers les mains. Croyant s'être mise à l'abri du soupçon par la fausse confidence qu'elle venoit de faire au pape, de ses négociations avec les princes protestans d'Allemagne, elle adressa successivement vers l'électeur Palatin, le lantgrave de Hesse, les électeurs de Saxe & de Brandebourg, Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, non point pour les exhorter à envoyer leurs ambassadeurs & leurs théologiens au concile de Trente,

Ann. 1562.

mais pour leur proposer une ligue fédérative qui les mît en état de s'opposer conjointement aux résolutions sanguinaires qui alloient être prises dans cette assemblée, qu'elle leur peignoit comme une conjuration de tous les princes catholiques contre les protestans. Elle n'ignoroit pas, disoit-elle, combien la faveur qu'elle avoit constamment portée à ceux qui vivoient selon la pureté de l'évangile, l'avoit rendu odieuse à leurs barbares persécuteurs, & elle devoit s'attendre que le refus qu'elle feroit de prendre part à leurs complots, attireroit sur elle les premiers coups; mais ils devoient considérer de leur côté que, s'ils la laissoient écraser, ils seroient bien moins en état de se défendre, lorsque leur tour viendroit. Les électeurs la remercièrent de l'avis important qu'elle leur donnoit, & l'exhortèrent à persister dans la sainte résolution qu'elle avoit prise, de ne point participer au prétendu concile. Ils lui promirent chacun en particulier autant de troupes qu'elle voudroit en soudoyer, mais ils s'abstinrent de délibérer sur la ligue qu'elle leur proposoit & sur les autres mesures qu'il conviendroit de prendre, jusqu'à ce que l'on connût mieux les projets & les forces de leurs communs ennemis.

Mesures violentes pour assurer l'exécution du dernier édit.

Beze.
La Popelinière.
De Thou.
D'Aubigné.
Gaufredi, histoire de Provence.

Quoiqu'une pareille réserve ne répondît pas pleinement aux espérances que lui avoit fait concevoir l'amiral, elle comprit qu'elle s'étoit déja trop avancée pour revenir sur ses pas, & poursuivit avec chaleur la publication & l'exécution du dernier édit. Les parlemens de Rouen, Bordeaux, Toulouse & Grenoble l'enregistrèrent sans beaucoup de difficultés, parce que dans des provinces violemment agitées & où le nombre des protestans égaloit presque celui des catholiques, il falloit un remède prompt. Au contraire il fut unanimement rejeté par le parlement de Dijon, parce que la nouvelle religion avoit fait de moindres progrès en Bourgogne, & que Tavannes, commandant de la province, prenoit sur lui de maintenir l'exécution de l'édit de juillet. Catherine appréhendant que d'autres gouverneurs, ou par foiblesse ou par mauvaise volonté ne suivissent cet exem-

ple, prit le parti de charger de cette exécution quelques commissaires déja puissans par eux-mêmes & qu'elle armeroit de toute la plénitude de la puissance royale. Le comte de Crussol eut pour département le Dauphiné, la Provence & le Languedoc, où il se fit suivre par deux ou trois compagnies de gendarmerie. La ville d'Aix, où résidoit le parlement de Provence, étoit tellement dominée par la faction des zélés catholiques, que les réformés, bien qu'en grand nombre, n'osoient se hasarder d'y faire aucun exercice public de leur religion. Pontevez de Flassans, premier consul, non-seulement s'étoit porté pour opposant à l'enregistrement de l'édit, mais avoit braqué le canon & fait toutes les autres dispositions pour soutenir un siége, au cas que le gouvernement employât la force pour se faire obéir. Ses mesures étoient si bien prises, que Crussol, quoique renforcé d'un corps de milices que lui avoit amenées le comte de Tende, gouverneur de la province, n'osa s'approcher des murailles jusqu'à ce qu'il fût venu à bout, par des négociations secrètes, de mettre dans ses intérêts les bourgeois les plus notables. Flassans, dénué de ses principales forces & à la veille de tomber entre les mains de ses ennemis, s'évada avec tous ceux qui lui restoient fidèles, & alla s'établir dans la petite ville de Barjols. Les comtes de Crussol & de Tende, maîtres de la place, firent publier l'édit, & pour en mieux assurer l'exécution, désarmèrent les bourgeois, ordonnèrent de procéder à la nomination de nouveaux consuls, & veillèrent à ce que tous les choix tombâssent sur des partisans de la réforme : avertis que Flassans tenoit la campagne & que cette troupe fanatique, portant pour écharpe un gros chapelet & précédée par un Cordelier qui tenoit entre ses bras un grand crucifix, faisoit main-basse sur tous les réformés qu'elle pouvoit surprendre, ils appellèrent à leur secours Mouvans & le baron des Adrets, & rassemblèrent une armée de dix mille hommes. Flassans & sa troupe, hors d'état de résister à des forces si considérables & craignant d'attirer sur leurs hôtes un orage dont ils

Ann. 1562.

n'avoient aucun moyen de les garantir, se retirèrent du côté des montagnes où ils disparurent pour un tems. Cette attention tardive ne sauva point les malheureux habitans de Barjols. Malgré leurs soumissions & leurs excuses, ils furent presque tous passés au fil de l'épée ; la ville livrée pendant plusieurs jours au pillage, essuya toutes les horreurs que le fanatisme peut seul suggérer. On renversa les autels, on promena par dérision dans les rues, les reliques les plus vénérées, & on les brûla en grande cérémonie dans la place publique ; après divers outrages faits aux prêtres, on les précipita dans des puits. On avoit sauvé du massacre le viguier & les consuls : on les produisit chargés de fers devant des commissaires qui les interrogèrent pour la forme, les déclarèrent rebelles & les firent punir du dernier supplice, sans que le parlement osât recevoir leur appel. Le comte de Crussol se transportant ensuite dans les autres villes des trois provinces qu'embrassoit sa commission, désarma les bourgeois, destitua sous divers prétextes les officiers municipaux attachés à l'ancienne religion, les remplaça par des réformés auxquels il confia la garde des armes & le soin de la police, applanissant ainsi les voies à la grande révolution qu'on méditoit.

Ann. 1562.

La même opération avoit été arrêtée pour la Guyenne & la Gascogne, où il s'étoit élevé des troubles : on chargea le prince de Condé d'aller y rétablir l'obéissance, & on lui délivra une commission parfaitement semblable à celle du comte de Crussol. Le prince l'avoit acceptée d'abord ; puis venant à réfléchir que l'acquisition de la ville de Paris, dont l'exemple entraîneroit à la longue le reste du royaume, étoit d'une toute autre importance pour le parti que celles de deux provinces qu'on pouvoit regarder comme à moitié gagnées par l'attachement qu'elles avoient pour le roi de Navarre leur gouverneur, il prétexta une maladie pour être dispensé de s'éloigner de la capitale. Sur son refus la commission fut adressée à Blaise de Montluc, frère de l'évêque de Valence, qu'on supposoit apparemment dans les mêmes sentimens

que lui, ou du moins parfaitement indifférent entre les deux partis, parce que, la tête toujours remplie de faits d'armes, il n'avoit pas paru jusqu'alors donner un attention bien sérieuse à toutes ces querelles théologiques.

Ann. 1562.

L'acquisition de Paris à laquelle le prince de Condé venoit de sacrifier des avantages certains, étoit un évènement très-problématique. Car bien que la nouvelle religion y eût été plantée en naissant, & qu'elle n'eût point cessé depuis ce moment d'y être prêchée même dans le feu des plus âpres persécutions ; l'exemple des premiers magistrats, la vigilance des officiers de police, & bien plus encore la multitude de confréries religieuses dans lesquelles chaque citoyen se trouvoit classé, avoient empêché qu'elle ne se propageât dans l'ordre des vrais bourgeois ; & si quelques relations nous parlent d'assemblées de dix mille personnes, on ne peut les entendre que d'une foule d'étrangers, de gens désœuvrés & même de mendians : des monumens authentiques nous apprennent que le nombre des vrais réformés n'y passoit pas deux mille, & que de ces deux mille il y en avoit tout au plus un tiers de bourgeois. C'étoit à en augmenter le nombre, en excitant le zèle des prédicans & en donnant par sa présence du lustre à ces assemblées, que le prince consacroit ses momens, tandis que d'un autre côté la cour mettoit tout en œuvre auprès du parlement pour lui faire adopter l'édit. Il avoit été présenté par le maréchal de Montmorenci le 23 janvier, & remis sur-le-champ aux gens du roi qui, après un examen sommaire avoient déclaré qu'ils le trouvoient contraire sur bien des points aux anciens édits & arrêts de la cour ; qu'il tendoit à établir une seconde religion dans l'état, en introduisant une nouvelle administration de sacremens & de prétendus ministres inconnus ou réprouvés jusqu'à ce jour. Ils avoient requis en conséquence que remontrances en fussent faites au roi. La cour chargea quelques conseillers de l'examiner de nouveau, & permit à tous les autres, attendu l'importance de la matière, d'en prendre copie pour y réfléchir chacun en particulier & être

Difficultés à la publication de l'édit dans Paris.

Lettres de Sainte-Croix.
Lettres de Chantonnai.
Hubert Languet épist.
La Popelinière.
Registres du parlement.
Mémoires de Condé.

Ann. 1562. plus en état de donner son avis. Le 24 le roi de Navarre accompagné du maréchal de Montmorenci, vint au parlement, présenta sa lettre de créance, & dit que le roi & la reine sa mère voyoient avec chagrin qu'on remît en délibération un édit accordé sur la demande des états-généraux, & discuté par le conseil concurremment avec les représentans de tous les parlemens du royaume. Qu'ayant assisté aux délibérations qui s'étoient tenues au château de Saint-Germain, il pouvoit attester à la compagnie qu'on n'avoit rien omis de ce qui pouvoit être dit pour & contre, & que dans la nécessité de prendre un parti on s'étoit décidé pour celui qui offroit le moins d'inconvéniens. Que le plus grand intérêt de l'état & celui auquel tous les autres devoient céder, étoit d'assoupir promptement les troubles, ce qu'on devoit naturellement se promettre de la publication de l'édit, au lieu qu'en remettant en délibération une chose déjà accordée, c'étoit exposer l'état à de nouveaux orages, dont l'issue étoit au moins douteuse. Le premier président répondit que la cour seroit toujours disposée à obéir au roi, mais qu'on devoit considérer que par sa constitution elle étoit assujettie à des formes qui entraîneroient forcément une certaine lenteur. Qu'on ne pouvoit lui reprocher d'avoir perdu du tems, puisqu'au moment même où elle avoit reçu l'édit, elle l'avoit remis aux gens du roi qui avoient déjà fait leur rapport. Pendant qu'il parloit, entrèrent successivement le recteur de l'université, le chancelier de l'église Notre-Dame & le prevôt des marchands, qui présentèrent requête pour être reçus opposans à l'enregistrement. Dumesnil, avocat-général, déclara qu'il ne permettroit pas que personne fût reçu opposant à un acte émané du propre mouvement du roi; mais il trouva bon qu'ils déposâssent leurs requêtes comme simples mémoires auxquels la cour auroit tel égard qu'elle jugeroit convenable. Le roi de Navarre qu'on soupçonna d'avoir suscité cette opposition par des émissaires secrets, répondit au discours du premier président, qu'il ne prétendoit point empêcher que la cour ne délibérât en

toute

toute liberté; qu'il respectoit les usages d'une compagnie dont il étoit membre, & que s'il avoit paru mettre trop de chaleur dans sa demande, on ne devoit l'attribuer qu'à l'envie de remplir exactement la commission qu'il avoit reçue de la reine mère, à laquelle il auroit bien desiré de porter une réponse satisfaisante. Cette excuse qui confirmoit les premiers soupçons, avertit Catherine de choisir un autre solliciteur. Elle adressa deux nouvelles lettres de jussion au parlement, l'une par d'Avanson, conseiller d'état, l'autre par Rostaing, l'un des chambellans du roi, qui, conjointement avec le maréchal de Montmorenci, durent prendre connoissance de tout ce qui se passeroit dans cette affaire, & l'en avertir ponctuellement.

Ann. 1562.

Tandis que ces trois agens pressoient le parlement d'enregistrer sur une simple lecture ou de se contenter d'un examen sommaire, il survint un incident qui acheva d'aigrir les esprits. Charles des Dormans, conseiller de grand'chambre, entrant dans un moment où la cour paroissoit fort échauffée, dit qu'on se tourmentoit mal-à-propos sur la publication de l'édit, puisqu'il étoit déja répandu, & il en tira de sa poche une copie imprimée. On manda sur-le-champ le libraire, qui confessa qu'il l'avoit imprimé par ordre du maréchal de Montmorenci, à qui seul il en avoit remis un certain nombre d'exemplaires. Le maréchal, instruit de cette aventure, vint au parlement, produisit l'ordre qu'il avoit reçu de la reine mère, de faire imprimer l'édit & de lui en adresser certain nombre de copies qu'elle se proposoit d'envoyer aux ambassadeurs du roi dans les cours étrangères. Quant à la permission qu'il avoit donnée au libraire à l'insu du parlement, il parut étonné qu'on songeât à disputer au gouverneur de Paris un droit qu'on ne contestoit pas au prevôt. Le parlement, sans entrer en explication, fit saisir & déposer au greffe ce qui restoit d'exemplaires entre les mains du libraire. Catherine, offensée de ce procédé, résolut, par l'avis du chancelier, d'introduire un changement remarquable dans cette branche importante de l'adminis-

Règlemens sur les permissions d'imprimer.

Mémoires de Condé.

Regiſtres du parlement.

Ann. 1562. tration. Jusqu'alors le parlement & le châtelet de Paris avoient été en possession d'accorder aux auteurs & aux libraires la permission d'imprimer avec le droit exclusif de vendre pendant un certain nombre d'années les ouvrages de leur composition. Depuis que les nouvelles opinions avoient commencé à se répandre on avoit exigé que les ouvrages qui avoient trait à la réligion & aux affaires du tems, fussent munis de l'approbation de deux docteurs en théologie. Sous prétexte que le parlement & le châtelet ne veilloient pas avec assez d'attention à cette branche de la police, & avoient accordé des priviléges pour des ouvrages qui avoient apporté plus de scandale que d'utilité, mais en effet parce que l'on commençoit à mieux sentir l'influence des lettres sur l'opinion publique, le roi le leur interdit pour se le réserver à lui-même ou à son chancelier. Les lettres-patentes furent apportées au parlement : je n'ai pu découvrir si elles furent dès-lors enrégistrées, ou si elles se réduisirent à une simple menace qui n'eut d'exécution que plusieurs années après.

A peine avoit-on commencé à recueillir les voix sur l'édit de janvier, que le gouvernement qui avoit montré tant d'éloignement pour les remontrances, parut desirer qu'on s'en tînt à cette marche, parce qu'il y avoit lieu d'appréhender un refus absolu. Le roi voulut exiger d'abord qu'on lui communiquât les avis particuliers de chacun des membres de la cour, à mesure qu'ils étoient donnés ; mais sur la représentation qui lui fut faite que cette nouveauté déplairoit & ne l'instruiroit point, puisque chacun de ceux qui avoient opiné, conservoit le droit de corriger ou d'abandonner entièrement son premier avis pour accéder à celui d'un autre, s'il lui paroissoit mieux fondé ; il se retrancha à demander que la cour n'arrêtât rien sur le fond de l'édit sans lui avoir communiqué auparavant ses observations qu'il feroit examiner dans le conseil. Cette voie légale ramenoit aux remontrances ; elles furent rédigées par écrit, & ensuite portées à St-Germain par le président Christophe de Thou & le conseiller Barthelémi Viole.

Ann. 1562.

Remontrances du parlement de Paris sur l'édit de janvier.

Ibidem.

Le préambule de l'édit fournit matière à plusieurs observations. On y faisoit dire au roi que les remèdes violens employés par ses prédécesseurs n'avoient fait qu'aigrir le mal ; sur cela le parlement observoit 1°. que ceux qui blâmoient le plus hautement la sévérité des édits de François I & de Henri II, offensoient gratuitement la mémoire de ces glorieux monarques, & se contredisoient manifestement eux-mêmes, puisque dans les lieux où ils avoient usurpé la puissance souveraine, ils usoient de la même sévérité à l'égard de ceux qui ne pensoient pas comme eux, témoin le supplice de Servet & de quantité d'autres. 2°. Que cette assertion étoit démentie par le fait, puisque pendant toute la durée du règne de ces deux monarques & quelque tems après leur mort, les hérétiques avoient été réduits à s'exiler ou à se cacher, au lieu que depuis qu'on leur avoit accordé les premières lettres d'abolition, ils s'étoient montrés à découvert, & n'avoient point cessé d'xciter de nouveaux tumultes.

On lisoit dans ce même préambule, que l'indocilité & la dureté du peuple avoient empêché que l'édit de juillet ne pût être exécuté. C'étoit, disoit-on, bien mal connoître le génie & le caractère d'une nation à laquelle on n'avoit jamais disputé d'être le peuple de l'Europe le plus porté à l'obéissance & à l'amour de son souverain. Mais le gouvernement avoit-il pris quelques mesures pour assurer l'exécution de l'édit ? s'étoit-il mis en devoir de punir les réfractaires & leurs fauteurs ? La vérité forçoit à dire qu'il avoit fait tout le contraire. Au lieu de chasser des terres de l'obéissance du roi les prédicans, ainsi qu'il étoit porté dans l'arrêté fait au parlement, quoique cette clause essentielle se trouvât omise dans l'édit, on s'étoit empressé d'en appeller des pays étrangers, qui non-seulement avoient prêché de nuit & de jour dans cette capitale & ses fauxbourgs, mais y avoient célébré publiquement des mariages à leur mode, tenté de s'emparer à force ouverte de l'hôtel de Nesle, & tenu quelques-unes de leurs assemblées dans ce palais même de la justice.

Loin de réprimer cette audace, on avoit vu le guet de

Ann. 1562.

Paris & les officiers de la maréchaussée former un cortége & prêter main-forte aux infracteurs des loix; bien plus, un lieutenant-général du roi qu'on prioit de faire cesser ces assemblées, avoit répondu qu'il étoit chargé d'empêcher les séditions, & nullement les prêches. Certes, si les bourgeois n'eussent été retenus par la crainte de déplaire au roi, il y a long-tems qu'ils se seroient fait justice d'une poignée de mutins qui ne sont devenus si insolens que par notre extrême patience: quiconque voudra examiner quelles personnes composent ces assemblées dont on fait tant de bruit, ne tardera pas à s'assurer que ce sont, pour la plupart, des étrangers domiciliés ou simples passagers, auxquels s'est joint un vil amas de vagabonds, de brigands & de malfaicteurs, qui ne cherchent dans cet attroupement que l'impunité d'anciens crimes, & la facilité d'en commettre de nouveaux; car d'environ seize mille maisons que renferme Paris, à peine en comptera-t-on deux cents infectées. Qu'on juge après cela s'il est impossible, s'il seroit même bien difficile d'arrêter ces assemblées, & si ceux qui viennent nous dire que le mal est incurable, ne le font pas tel afin qu'on ne songe plus à y porter remède. Sans doute il n'y a point de maladie qui ne devienne dangereuse & même incurable, si l'on fait le contraire de ce qu'il conviendroit de faire pour la guérir. La mer couvriroit bientôt de vastes contrées, si au lieu d'entretenir les digues, on les rompoit de dessein prémédité. Les édits des rois précédens, s'ils n'avoient pas entièrement extirpé l'hérésie, l'avoient du moins resserrée dans des limites où elle n'étoit point à craindre tant qu'ils seroient exécutés.

Passant ensuite au *dispositif de l'arrêt*, le parlement montroit que, de quelqu'adresse qu'on usât pour sauver les apparences, on y voyoit à découvert le projet d'établir une seconde religion dans l'état, & même de sacrifier, avec le tems, l'ancienne à la nouvelle, puisqu'il est impossible que deux religions se soutiennent concurremment, sans que l'une domine sur l'autre. Il n'en falloit

pas d'autres preuves que ce qui qui étoit arrivé en plusieurs villes d'Allemagne & dans quelques contrées de la *Suisse*, où la nouvelle religion, admise d'abord à titre de simple tolérance, n'avoit pas plutôt pris des forces, qu'elle avoit opprimé ou exterminé l'ancienne.

A la vérité on ne proposoit cette tolérance que pour un tems limité, c'est-à-dire jusqu'à la définition du concile de Trente; mais falloit-il beaucoup de pénétration pour s'appercevoir qu'il seroit, & beaucoup plus difficile & infiniment plus dangereux de l'attaquer alors qu'il ne l'étoit dans ce moment: & si l'on songeoit à la détruire, devoit-on lui laisser le tems de s'enraciner?

On en *interdisoit l'exercice* dans les villes, & on le permettoit *hors des murailles*. Or, qu'entend-on par ville, sinon une société politique d'hommes rassemblés? En permettant à tous de pratiquer publiquement les exercices de la nouvelle religion dans les fauxbourgs, n'étoit-ce pas le permettre aux villes? Si l'on croyoit la nouvelle religion salutaire, pourquoi l'interdire dans l'enceinte des villes? si on la croyoit nuisible, pourquoi la permettre au-dehors?

L'édit défend aux sectaires les mariages dans les degrés de consanguinité prohibés par l'église romaine; il les approuve donc *dans tous les autres cas*; quoique contractés à leur mode, que tous les catholiques regardent comme la profanation d'un sacrement? On sait d'ailleurs qu'ils marient les prêtres, les moines & les religieuses: tiendra-t-on désormais ces mariages pour valides, sera-t-on obligé de rendre à ces époux ou à leurs enfans, la portion de bien à laquelle ils ont renoncé en se consacrant à Dieu? en ce cas, quelle source de procès & quel *bouleversement dans les familles*?

Les *magistrats* qui *sont les représentans du prince* dans sa fonction la plus auguste, doivent être de la même religion que lui, & il n'y a jamais eu de gouvernement où cette maxime n'ait été inviolablement observée. Chez le Turc même, où les chrétiens & les juifs sont tolérés, il n'y a aucun officier public qui ne soit mahomé-

Ann. 1562. tan. L'édit, loin d'interdire aux magistrats, sous peine de destitution, toute participation aux exercices de la nouvelle religion, paroît les y inviter, en leur assignant une place honorable dans ces assemblées.

Le prétexte dont on colore toutes ces innovations, est le desir de rétablir la concorde entre les citoyens. Ce motif n'a rien que de louable; mais prend-on le meilleur moyen de l'effectuer? C'est une vérité palpable, que par-tout où il y a contrariété, il y a débat, & que tant que subsiste le débat, il n'y a pas lieu à la concorde. En accordant à chacun la liberté de choisir la religion qui lui conviendra, le valet se trouvera divisé de sentimens d'avec son maître, la femme d'avec son mari, le fils d'avec son père, les neveux d'avec les oncles, les pupilles d'avec leurs tuteurs; d'où il arrivera que, lorsque le père aura fait baptiser un de ses enfans dans l'église romaine, la mère le fera furtivement rebaptiser à la mode de Genève; que, lorsque l'un aura choisi pour gendre un catholique, l'autre ne voudra consentir au mariage de sa fille qu'avec un protestant; que les frères & les plus proches parens refuseront de servir de témoins & de signer le contrat; & qu'enfin, tous les rapports établis par la nature pour être les liens de la société domestique & civile, deviendront des germes de contradiction, de haine & de partialités.

Telles sont les principales raisons qui ont mu votre parlement, sire, à vous remontrer très-humblement qu'il ne peut en conscience procéder à l'enregistrement de votre dernier édit. Il supplie votre majesté de ne point s'offenser d'une conduite qui peut la contrarier dans ce moment, mais dont elle sentira tout le prix, lorsque parvenue à l'âge de majorité, elle gouvernera par elle-même, & verra tout par ses propres yeux. Alors elle connoîtra qu'ils ne pouvoient agir autrement sans trahir leur premier devoir, & qu'ils ne font rien aujourd'hui qu'ils n'aient fait sous tous les règnes & pour des causes bien moins importantes, puisqu'il s'agit de la conservation ou de l'anéantissement de la religion, l'une des colonnes de votre trône.

Comme le parlement avoit rassemblé dans ces remontrances tout ce qui servoit à motiver son refus, la mission des députés se réduisoit à faire ensorte qu'elles frappâssent les oreilles du roi, de la reine & des princes, sans passer par les mains d'un rapporteur. Ils se rendirent de grand matin à St-Germain, abordèrent la reine mère au sortir de la messe, & lui présentèrent leur lettre de créance. Après quelques reproches sur les longueurs qu'ils avoient mises dans une affaire qui n'en comportoit point, elle leur promit qu'ils seroient entendus dès le même jour dans le conseil. Le chancelier qu'ils visitèrent ensuite, leur réitéra la même promesse, & les avertit de s'y présenter à deux heures après midi. Admis dans le conseil, ils se bornèrent à supplier humblement le roi que lecture fût faite de l'écrit qu'ils lui présentoient de la part de sa cour de parlement. L'Aubespine, secrétaire d'état, en fit lecture & fut écouté dans le plus grand silence. Aussitôt qu'elle fut achevée, le prince de la Roche-sur-Yon se levant de son siége & s'inclinant profondément pour demander au roi la permission de parler, dit qu'informé de bonne part que c'étoit lui qu'on avoit eu en vue dans l'article des remontrances où il étoit mention de gouverneurs qui, sur la réquisition qu'on leur faisoit de faire cesser les assemblées, avoient répondu qu'ils étoient chargés d'empêcher les séditions & non les prêches, il étoit bien aise de déclarer en présence de deux témoins qui devoient l'avoir entendu, qu'il n'avoit point tenu le discours qu'on lui prêtoit. Les députés gardant le silence sur cet objet, se contentèrent de remercier le roi de l'audience qu'il venoit de leur accorder, & passèrent dans une salle voisine tandis que le conseil délibéroit sur la réponse. Lorsqu'ils furent rentrés, le chancelier s'adressant d'abord au roi pour le prier d'avouer la réponse qu'il alloit faire en son nom & par ses ordres, dit qu'en apprenant que le parlement de Paris vaquoit sans discontinuation à l'examen de l'édit, le roi & son conseil s'étoient attendus que d'une compagnie si nombreuse & si profondément versée dans l'étude des loix, il ne sor-

Ann. 1562.

Réponse & déclaration. *Ibidem.*

Ann. 1562. tiroit que des observations lumineuses, qui contribueroient toujours à la perfection de l'édit, quand bien même elle n'en approuveroit pas toutes les dispositions. Que leur surprise avoit été sans-égale, en entendant la lecture d'un écrit auquel il ne savoit trop quel nom donner. L'appelleroit-il remontrances? il n'en avoit ni le fond ni la forme: c'étoit une pure déclamation où l'on découvroit à chaque ligne le projet de perdre de réputation les personnes que le roi honoroit de sa confiance, & pas une idée dont on pût tirer le moindre profit. Car quel moyen indiquoit-on de calmer les troubles qui déchiroient l'état, & de rétablir la concorde entre les citoyens? Si le parlement s'imaginoit que les difficultés qu'il entassoit contre l'édit, avoient échappé aux commissaires assemblés à Saint-Germain, il étoit dans l'erreur. Car il n'en présentoit pas une seule qu'ils n'eussent, & plus approfondie & mieux discutée; mais plus à portée que ne l'étoit le parlement, de bien juger des besoins de l'état, ils avoient senti que leur travail ne devoit pas se borner à une pure spéculation, & forcés d'opter entre plusieurs plans qui tous offroient des inconvéniens, ils s'étoient décidés pour celui qui en présentoit le moins. *Qu'il étoit bon qu'ils apprîssent, s'ils ne le savoient pas déja, que ce plan avoit été ouvert par la reine mère qui avoit opiné la dernière, & qui avoit ramené tout le monde à son avis; après ce que vous venez d'entendre, ajouta le chancelier, il ne me reste qu'à vous faire lecture de l'arrêt qui vient d'être rédigé.* Il portoit que nonobstant les remontrances du parlement, il seroit passé outre à l'enregistrement & à la publication de l'édit. *Le président de Thou répondit que si la compagnie dont il avoit l'honneur d'être l'organe, avoit besoin d'apologie tant sur le fond que sur la forme de ses remontrances, elle la trouveroit dans l'obligation qu'imposoit à tous ses membres le titre de conseillers du roi: qu'appercevant dans l'édit qu'on avoit soumis à leur examen, l'établissement provisoire de deux religions dans l'état, & prévoyant le désordre & les calamités qui*

résulteroient

résulteroient de cet assemblage, ils avoient dû les annoncer au roi, & les présenter comme ils les sentoient, sans palliatifs & sans déguisement : qu'il y avoit sur-tout deux articles qui leur déplaisoient souverainement. Le premier étoit celui où il est parlé des consistoires & des synodes. Ces assemblées, moitié religieuses, moitié politiques, étoient une chose bien dangereuse dans une monarchie ; & en supposant qu'on se crût obligé de les accorder, il sembloit qu'on auroit dû se dispenser d'en faire une mention expresse, pour ne pas leur donner une consistance légale. Le second article est la permission accordée aux magistrats de fréquenter les assemblées des réformés. Le roi professe la religion catholique, & a déclaré dans son édit qu'il y persisteroit jusqu'à la mort. Ce seroit une chose bien révoltante, que le monarque en qui réside le pouvoir législatif fût d'une religion, & que les magistrats, ses représentans & les interprètes de ses volontés, fussent d'une autre, & se trouvâssent, en une infinité de cas, forcés d'opiner ou contre la loi ou contre leur conscience. D'ailleurs, si le roi veut & entend, comme il n'est pas permis d'en douter, que l'ancienne religion demeure la religion dominante, quel intérêt a-t-il que la nouvelle s'accroisse ; car on sait combien l'exemple des magistrats est puissant sur l'esprit du peuple, qui n'a guère d'autre règle de conduite que de faire ce qu'il voit pratiqué par des hommes plus éclairés que lui. — Ann. 1562.

L'Hopital répondit que le mot de magistrat pris au propre, ne s'entendoit que d'un homme chargé du commandement & du maintien de l'ordre public, c'est-à-dire d'un chef de police. Qu'à l'égard même de ces derniers, on n'avoit point prétendu les astreindre à se trouver aux prêches ; qu'on vouloit seulement leur donner le droit d'y assister, afin qu'ils veillâssent, soit par eux-mêmes, soit par des personnes affidées, à ce qu'il ne s'y dît rien de contraire aux loix du royaume. Mais puisque l'usage s'étoit établi de donner aussi le nom de magistrats aux premiers juges, il étoit bon pour ôter toute équivo-

Ann. 1562. que, que le roi donnât une déclaration qui en fixât le sens. Il pria les députés de la rédiger eux-mêmes de la manière qu'ils croiroient la plus agréable à leur compagnie. Sur leur refus, il promit de l'expédier dès le même jour. Ayant obtenu satisfaction sur ce point, de Thou continua de représenter que la clause *nonobstant les remontrances*, insérée dans l'arrêt du conseil, avoit un certain air de mépris qui tourneroit au détriment de la chose publique, car on ne pouvoit contester qu'il ne fût de l'intérêt, & du roi & du peuple, que le parlement usât de remontrances toutes les fois que les affaires le requéroient; mais il étoit facile de prévoir qu'il s'y porteroit, & plus difficilement & plus froidement, s'il s'appercevoit & si l'on avertissoit le public du peu de cas qu'on en faisoit. Il obtint encore satisfaction sur ce point, & la clause fut rayée. Avant qu'on se séparât, Catherine demanda au roi son fils s'il n'avoit rien à recommander à son parlement. » Monsieur le président, dit le jeune monarque, vous » direz à ma cour de parlement que j'ai fait lire dans » mon conseil les remontrances qu'elle m'a adressées; que » toutes & quantes fois qu'elle m'envoyera faire des » remontrances de chose qui importe à mon service, » elles seront bien reçues. Mais vous n'oublierez pas de » lui dire en même-tems, que je veux & entends que » mon édit soit publié lundi prochain pour tout délai, & » qu'on n'y revienne plus, car je veux être obéi comme » mes prédécesseurs l'ont été. J'entends pareillement qu'on » obéisse à la reine, madame ma mère, comme à moi; » que l'obéissance qu'on lui portera, j'en tiendrai le même » compte que si elle m'étoit portée; que la désobéissance qu'on lui fera, je la regarderai comme faite à » moi, & que je m'en souviendrai étant en âge «. » Sire, » répondit de Thou, votre parlement connoît son devoir » à cet égard; & si l'obéissance venoit à se perdre dans » tout le reste de vos sujets, elle se retrouveroit toute en» tière dans votre cour «.

Après avoir mis en jeu l'autorité, Catherine entreprit d'attaquer les députés par des voies plus douces & sou-

vent plus efficaces. Au ſortir de l'aſſemblée, elle les manda dans ſon cabinet, & prenant avec eux le ton de la familiarité, elle ſe plaignit du bruit qui couroit à Paris qu'elle favoriſoit la nouvelle religion, & ne faiſoit pas ce qu'elle auroit dû pour pacifier les troubles. Pour ſentir toute l'abſurdité de cette accuſation, il ſuffiſoit d'examiner ce qu'elle auroit à gagner à ce jeu. La ſoupçonnoit-on de vouloir ruiner ſes enfans, & de prendre plaiſir à ſe tourmenter elle-même? car lorſqu'il ſurvenoit quelques troubles, n'étoit-ce pas ſur elle que retomboient tous les ſoucis, tout l'embarras & toute l'inquiétude? On ne devoit pas non plus ſuppoſer qu'elle fût entrée dans ce parti par conviction, puiſqu'elle n'avoit jamais ceſſé de pratiquer la religion dans laquelle elle étoit née; qu'elle y élevoit ſes enfans, & n'avoit pas ſouffert qu'on innovât rien dans aucune partie du ſervice divin. Ce n'eſt pas qu'elle ne ſût très-bien qu'il s'étoit gliſſé une foule d'abus dans l'égliſe romaine: elle avoit fait ce qui étoit en elle pour les extirper, en aſſemblant les évêques & en les mettant aux priſes avec leurs détracteurs, afin qu'ils connûſſent tout ce qu'on avoit à leur reprocher, & qu'ils s'acquittâſſent un peu mieux de leur devoir. Il étoit encore vrai, & elle n'en avoit jamais fait myſtère, qu'elle s'étoit toujours ſenti révoltée des ſupplices atroces auxquels on avoit long-tems condamné ces malheureux dévoyés, non qu'elle ne fût d'avis qu'il falloit tenter tout ce qui étoit humainement poſſible pour les ramener dans le bon chemin, mais entraînée par un ſentiment de pitié dont elle n'avoit pu ſe défendre, & convaincue par un grand nombre d'exemples que ces moyens violens produiſoient un effet contraire à ce qu'on s'en promettoit. Enfin, & dans toute ſa conduite paſſée & dans ce qu'elle ſe propoſoit par ce nouvel édit, on ne découvriroit d'autre deſſein que de laiſſer refroidir les têtes, & de gagner du tems juſqu'à la détermination du concile général, ou tout au plus juſqu'à la majorité du roi ſon fils, qui ſauroit ſe faire écouter. Elle prioit donc le parlement en général, & les députés en particulier, de ſeconder ſes vues qui ne ten-

Ann. 1562.

An. 1562.

tendoient qu'au repos de l'état, & elle promettoit de ne point oublier le service qu'ils lui rendroient en cette occasion. Les députés croyant devoir profiter d'une disposition si favorable, lui parlèrent des gages dont le payement étoit suspendu. C'étoit apparemment le terme où elle avoit voulu les amener par ce long détour. Prenant un visage riant, recommandez bien à vos confrères, leur dit-elle, de faire ce que le roi leur ordonne, & d'être tranquilles sur le reste, car je me charge de faire acquitter tout ce qui leur est dû.

Le Parlement refuse l'enregistrement. *Ibid.*

Les députés rapportèrent la déclaration & l'arrêt du conseil, & rendirent compte aux chambres de tout ce qui s'étoit passé : quoiqu'ils inclinâssent à donner satisfaction au roi & à la reine mère, ils ne changèrent point les dispositions du plus grand nombre. On manda les gens du roi, qui après avoir pris connoissance de la déclaration & avoir été sommés de donner leurs conclusions, déclarèrent qu'étant astreints par office à requérir au nom du roi, ils ne pouvoient empêcher la publication de l'édit avec la clause *du très-exprès commandement*. La cour arrêta au contraire, le 18 de février, *qu'elle ne pouvoit ni ne devoit en conscience procéder à l'enregistrement.*

Nouvelles remontrances. *Registres. Mémoires de Condé.*

Catherine, étonnée d'une résistance si opiniâtre, l'attribua en partie à quelque pratique secrète du roi de Navarre, qui montroit alors, comme nous le dirons bientôt, autant de haine contre les réformés qu'il leur avoit marqué d'attachement. Pour s'en éclaircir, elle vint passer deux jours à Paris, vit en particulier les personnes affidées qu'elle avoit dans le parlement, puis manda une députation composée des présidens, du procureur-général & d'un grand nombre de conseillers. Cachant son ressentiment, elle leur dit avec douceur qu'aucun d'eux, sans doute, ne conseilleroit au roi son fils de laisser le royaume dans l'horrible confusion où il se trouvoit; que puisqu'ils avoient rejetté les moyens que le conseil avoit jugé les plus propres à pacifier les esprits, ils en connoissoient apparemment de meilleurs; qu'elle les prioit donc & leur ordonnoit de la part du roi de les lui adresser sans délai,

car l'état des affaires n'en comportoit point. Le parlement nomma des commissaires, qui feuilletant les registres, recueillirent des diverses remontrances qu'on y avoit consignées depuis le commencement des troubles; ce qui leur parut remplir le mieux leur objet, & présentèrent divers plans de conduite, qui tous auroient eu leur utilité trois ou quatre ans auparavant; mais qui demandant du tems pour produire leur effet, étoient devenus insuffisans ou inapplicables. Ils furent rejettés par le conseil, & l'on décerna une commission au prince de la Roche-sur-Yon, pour procurer la publication de l'édit par les moyens qu'il jugeroit les plus expéditifs. Il vint au parlement, *le 3 de mars*, présenta ses lettres de créance, & gardant toujours le souvenir de ce qui le concernoit dans les dernières remontrances, il pria la compagnie de faire un peu plus d'attention à ses paroles qu'on n'avoit fait précédemment; car dans les procès-verbaux qu'on en avoit rédigés, on avoit omis la meilleure partie de ses véritables discours, pour lui en prêter d'autres qu'il n'avoit jamais tenus. Venant ensuite à l'objet de sa commission, il dit que le roi avoit fait examiner dans son conseil leurs dernières remontrances; qu'on y avoit trouvé des plans de réforme qui avoient fait regretter au gouvernement de n'être plus à tems d'en essayer, mais que dans la conjoncture présente, l'édit de janvier, bien qu'il ne fût pas sans inconvénient, étoit le seul remède dont on pût attendre du soulagement: qu'il avoit été enregistré sans difficulté par les autres parlemens du royaume, & que par-tout où il l'avoit été, il avoit rétabli le calme, dissipé les suspicions & la défiance. Qu'au contraire, dans les provinces du ressort de la cour, la commotion étoit portée au dernier degré, depuis sur-tout qu'on avoit appris le refus d'enregistrement: que les partisans des nouvelles opinions craignant qu'on ne songeât encore à les soumettre à des traitemens qu'ils ne sont pas disposés à endurer, s'étoient attroupés en différens endroits, & s'avançoient vers cette capitale, dans la ferme résolution de se faire justice si on la leur refusoit: qu'au point

Ann. 1562.

Commission du prince de la Roche-sur-Yon auprès du parlement.

Ann. 1561.

où en étoient les choses, il falloit sur-le-champ opter entre une guerre civile & la publication de l'édit. Que le roi, la reine mère, les princes & tous ceux qui formoient le conseil d'état, ne devinoient pas d'où procédoit l'extrême répugnance que le parlement marquoit pour un édit qu'ils n'avoient adopté qu'après un mûr examen, & qu'après avoir eu la précaution de s'aider des lumières de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans le royaume. Il falloit nécessairement qu'il les soupçonnât, ou de prévention en faveur des nouvelles opinions, ou d'incapacité en matière de gouvernement. Par rapport au premier point, la reine persévéroit dans la pratique de l'ancienne religion, & vouloit que ses enfans y fussent élevés. Qu'ayant l'honneur d'être préposé à leur éducation, il pouvoit mieux que personne, certifier qu'on ne leur enseignoit rien que de conforme à la doctrine catholique. Bien plus, ils avoient déclaré dans l'édit même, qu'ils y persévéreroient jusqu'à la mort : s'ils n'étoient pas dans cette ferme résolution, à quel propos auroient-ils pris cet engagement que personne ne leur demandoit ? car s'ils songeoient véritablement à en changer, qui avoit le droit de les en empêcher ? A l'égard de la capacité dans les affaires d'administration, on étoit fondé, en considérant l'âge du roi, à soupçonner qu'il lui manquoit en effet bien des connoissances nécessaires pour gouverner un grand empire : cependant on se tromperoit, ajouta-t-il, si l'on jugeoit de lui par les enfans de son âge : la nature, quoique régulière dans sa marche, souffre des exceptions, & tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, attesteront qu'elle lui a donné une pénétration, une sagacité & un jugement qui le rendent supérieur à la plupart des hommes de vingt ans. D'ailleurs, ce que l'expérience n'a pu encore lui donner, est abondamment suppléé par la reine mère, le roi de Navarre & les autres personnages qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement. Déclarer, comme l'avoit fait le parlement dans son dernier arrêté, qu'un édit auquel ils avoient donné la plus grande attention, ne pouvoit ni ne devoit être en-

registré, c'étoit les dénoncer à la nation, ou comme ne voulant pas le bien l'état, ou comme incapables de le connoître : c'étoit leur imprimer une flétrissure que l'honneur ne leur permettoit pas de dissimuler. Aussi m'ont-ils spécialement chargé de procurer la publication de l'édit, d'abord par les voies de la douceur, ensuite par tous les moyens propres à faire respecter l'autorité. J'espère que le parlement ne me forcera pas de recourir à des partis dont nous nous repentirions trop tard les uns & les autres. Quoiqu'il en soit, ma commission m'astreint à être présent à la délibération, & à exiger que personne ne s'absente sans une excuse légitime; ainsi je demande avant tout qu'on fasse l'appel. Le premier président voulut s'y opposer, mais il fut abandonné par les gens du roi & le plus grand nombre des conseillers, qui jugèrent que dans une affaire de cette importance, il étoit bon que personne ne se dispensât de donner son avis. L'appel fini, le procureur-général Bourdin, l'un des fermes piliers de la religion catholique, fut mandé pour prendre des conclusions. Il répondit comme la première fois, que tenu par office à requérir au nom du roi, il ne pouvoit empêcher la publication de l'édit. Sommé de répondre cathégoriquement, s'il la requéroit ou s'il s'y opposoit, il représenta qu'il ne lui étoit plus permis de prendre ni l'un ni l'autre de ces deux partis : car s'il s'y opposoit, il paroîtroit vouloir interdire à la cour la connoissance d'une affaire dont elle étoit saisie : s'il requéroit la publication, il se trouveroit en contradiction avec le dernier arrêt de la cour, dont il devoit respecter les décisions. Comme ces altercations avoient consumé un tems considérable, on remit la délibération au lendemain, & l'on chargea un huissier d'aller notifier aux absens l'ordre d'y assister.

Ann. 1562.

Enregistrement. *Ibidem.*

Cette précaution parut indispensable, parce que le bruit s'étoit répandu que si le prince de la Roche-sur-Yon prétendoit violenter la compagnie, la plupart des présidens & des conseillers s'absenteroient de l'assemblée, & regarderoient comme non avenu, tout ce qui s'y feroit passé. En effet, le Maître & St-André, premier & se-

Ann. 1562.

cond présidents, gardèrent la chambre. On mit en délibération, si malgré les assurances que donnoient quelques-uns de leurs amis qu'ils étoienr véritablement indisposés, on ne les enverroit pas arracher de leur lit. A la fin on eut honte d'user d'une pareille violence envers deux vieillards à qui l'on n'avoit à reprocher que de l'opiniâtreté. Le prince se reprochant à lui-même une dureté qui n'étoit point dans son caractère, pria ceux qui seroient tentés de lui en faire un crime, de vouloir bien lui indiquer quelle autre marche il devoit tenir, obligé, comme il l'étoit, de remplir à la lettre une commission qu'il n'avoit acceptée que parce qu'il n'avoit pu s'en défendre, & tourmenté par les avis qu'il recevoit de toutes parts de l'approche du danger. La reine mère venoit de lui mander que diverses compagnies de gens de pied & de cheval s'avançoient vers Paris, sans qu'elle sût, ni qui les avoit levées, ni qui les conduisoit. Le maréchal de Montmorenci, présent à cette assemblée, avoit reçu avis de son côté, que cinq à six mille hommes devoient incessamment s'introduire dans les fauxbourgs de cette capitale, & la mettre au pillage. Qu'au moment de son arrivée, une députation nombreuse des principaux bourgeois de Paris, tous bons catholiques & chefs de communautés, étoient venus le conjurer de les tirer promptement, par la publication de l'édit, du péril imminent auquel étoient exposés leurs biens, leur vie & celle de leurs enfans. Qu'il lui en étoit aussi arrivé une de la part des réformés, composée de gentilshommes, de bourgeois & d'étudians. Que leur ayant vivement reproché l'audace avec laquelle ils se permettoient de marcher armés contre la défense du roi, ils s'étoient excusés le mieux qu'ils avoient pu, sur le danger auquel, sans cette précaution, leur vie demeureroit exposée au milieu d'une multitude innombrable d'ennemis qui avoient conjuré leur perte, & ils l'avoient assuré qu'aussi-tôt que l'édit qui leur donnoit une existence civile seroit enregistré, on n'auroit plus qu'à se louer de leur docilité ; qu'ils consigneroient une somme de cinquante mille écus, si on

l'exigeoit,

l'exigeoit, & donneroient pour cautions les premières têtes de l'état. Pendant qu'il parloit, les gens du roi entrèrent précipitamment dans la grand'chambre, & après l'avoir priée de les excuser s'ils prenoient la liberté de l'interrompre, ils rapportèrent qu'une troupe de quatre à cinq cents hommes, armés de toutes pièces, remplissoient la cour du palais, demandoient à grands cris qu'on les fît parler au premier président & au procureur-général, & menaçoient de les mettre en pièces, si l'édit n'étoit publié sur-le-champ. La compagnie pria le maréchal de Montmorenci, avec lequel cette scène, selon toutes les apparences, avoit été concertée, de vouloir bien aller parler aux mutins, & de prendre toutes les mesures convenables pour arrêter leurs mauvais desseins. Les délibérations commencèrent, & après deux séances orageuses, la cour arrêta *qu'attendu la nécessité urgente, & en obtempérant à la volonté du roi, l'édit seroit enregistré & publié, sans approbation de la nouvelle religion; le tout par manière de provision, & jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.*

Ann. 1562.

Situation orageuse de la ville de Paris.

Hubert Languet épist.

Lettres de Sainte-Croix.

Lettres de Chantonnai.

La Popelinière.

Tant de restrictions parurent indifférentes aux partisans des nouvelles opinions, aussi décidés que pouvoient l'être les zélés catholiques, à ne pas s'en tenir aux termes de l'édit; car on convenoit, de part & d'autre, que les choses ne pouvoient long-tems demeurer dans les limites qu'on venoit d'assigner, & que vu l'animosité générale, il falloit de toute nécessité qu'un parti écrasât l'autre: Paris étoit le champ, pour ainsi dire, où devoit se vider ce grand débat, puisque personne ne doutoit que l'exemple de la capitale ne fût suivi, tôt ou tard, par toutes les autres villes du royaume. Le prince de Condé s'y tenoit renfermé & s'y montroit d'autant plus entreprenant qu'il étoit sûr de ne point déplaire aux dépositaires de l'autorité, même en contrevenant aux clauses du nouvel édit, pourvu qu'il usât de subterfuges & trouvât au besoin des excuses dont ils étoient disposés à se contenter. Ainsi, quoique l'édit n'interdît pas moins sévèrement que tous les précédens les assemblées en armes,

Ann. 1562.

comme cette interdiction ne paroissoit pas s'étendre aux maisons des princes du sang, il voulut que l'on continuât de se rendre au prêche, armé comme auparavant ; seulement il eut la précaution de s'y trouver lui-même, & d'escorter les ministres en allant & en revenant, parce que les trois ou quatre cents gentilshommes dont il étoit accompagné, pouvoient chacun en particulier être réputé tenir quelqu'office dans sa maison. L'édit défendoit toute levée de deniers, toute contribution par tête, mais il permettoit les aumônes : le prince donnant le premier l'exemple, engagea les courtisans & tout ce qu'il y avoit de personnes aisées dans l'église de Paris, à doubler & à tripler dans ce moment critique ces prétendues aumônes dont le produit devoit être employé, partie à distribuer gratuitement ou à vil prix des catéchismes & des instructions de la composition de Calvin, partie à tirer de l'étranger des balots d'armes pour ceux des bourgeois & des étudians qui ne pouvoient s'en procurer par eux-mêmes, partie, enfin, à grossir & à faire subsister une foule de vagabonds & de gens sans aveu, qui à la vérité deshonoroient ces assemblées, mais qui imposoient par le nombre, & dont on pouvoit tirer un parti avantageux, parce qu'ils étoient prêts à tout entreprendre. L'amiral de Coligni, qui avoit pris sur lui d'opérer cette grande révolution sans effusion de sang, se croyoit presqu'arrivé au terme, lorsqu'une pratique sourde, conduite avec beaucoup d'art pendant six mois & contre laquelle il ne s'étoit pas assez précautionné, l'arracha de la cour ; & confondit toutes ses mesures.

Conduite artificieuse du cardinal de Ferrare : il est reconnu légat en France.

Négociations d'Hippolyte d'Est.

Lettres de Ste-Croix.

Lettres de Pasquier.

hist. eccl. de Beze.

Le cardinal de Ferrare, arrivé vers le milieu de septembre de l'année précédente, trouvant, comme nous l'avons dit, trop de difficultés à se faire reconnoître en qualité de légat, s'étoit réduit, pour un tems, à n'exercer que la fonction de conseiller d'état qu'on ne lui disputa point, parce qu'il l'avoit remplie sans reproche sous les règnes de François I & de Henri II. L'approbation sans réserve qu'il donna à tout ce que Catherine de Médicis avoit déja tenté & se proposoit de ten-

ter encore pour opérer la réunion des deux religions, ses bons offices auprès du cardinal de Tournon & des autres prélats qui formoient l'assemblée de Poissy, sa médiation toujours ouverte au cas qu'on eût quelque nouvelle demande à faire au clergé, la disposèrent à croire qu'il ne pouvoit que lui être infiniment commode d'avoir sous sa main un homme revêtu de toute l'autorité du St-Siége, & lui firent desirer qu'on trouvât moyen de lever les obstacles qui empêchoient qu'il ne fût reçu en qualité de légat. Le principal étoit la défiance des réformés pour tout ce qui venoit de Rome. Hippolyte gardant, comme nous l'avons dit, une sorte de neutralité dans ces querelles de religion, laquelle n'étoit pas entièrement déplacée, puisque par état il devoit en être juge, ne dédaigna pas de faire des avances auprès des principaux chefs de la réforme, & sur-tout auprès du cardinal de Châtillon. Celui-ci ayant de son côté de grands ménagemens à garder avec la cour de Rome, où il risquoit d'être cité & dégradé, s'empressa de cultiver l'amitié d'un homme qui avoit un parti nombreux dans le sacré collége, & l'introduisit avec joie dans la maison, puis dans la familiarité du roi & de la reine de Navarre. Jeanne d'Albret, héritière de cette couronne, bien qu'élevée par les soins de Marguerite de Valois, sœur de François I, qui avoit ouvert un asyle dans sa principauté de Béarn à tous les malheureux qu'on persécutoit en France pour cause de religion, n'avoit point puisé dans les leçons de sa mère le goût des disputes théologiques, & lorsque son mari, Antoine de Bourbon, dans la vue de se faire un parti dans le royaume, commença à retirer à sa cour les plus fameux prédicans, elle en témoigna de la douleur, & mit tout en usage pour lui faire abandonner une entreprise si hasardeuse. A mesure que le goût de la parure, du bal & de la galanterie fit place à des pensées plus sérieuses, la religion & l'ambition prirent le dessus, & s'emparèrent tellement de toutes les facultés d'une ame naturellement ardente & opiniâtre, qu'elles en bannirent tout autre sentiment. Avertie des nouvelles dispositions de Catherine

Ann. 1561.

de Médicis & de l'embarras où alloit la jeter l'arrivée des Ann. 1562. ministres étrangers & regnicoles qu'elle n'osoit encore loger dans le château de St-Germain, elle étoit accourue du fond de la Gascogne pour leur ouvrir sa maison, en prendre soin & les mettre à portée de donner un libre essor à leur zèle sans avoir rien à craindre. Ils continuoient d'y séjourner, toujours inconsolables du peu de succès des dernières conférences, se plaignant amèrement du cardinal de Lorraine, qui les avoit malicieusement entamées par les deux questions les plus épineuses, & demandant instamment qu'il plût à la reine de les faire recommencer, & d'ordonner qu'on procédât, comme le bon sens l'exigeoit, du simple au composé. Le cardinal de Ferrare ne trouva rien à reprendre dans leur requête, il parut regretter que les difficultés qu'on opposoit à l'exercice de sa légation, ne lui permissent pas de présider lui-même ces conférences, & de donner à Beze une entière satisfaction. Poussant beaucoup plus loin encore cet esprit de conciliation & de condescendance à l'égard d'une tête aussi enthousiaste que l'étoit celle de la reine de Navarre, il ne refusa pas d'assister au prêche d'un de ses ministres, pourvu qu'elle consentît à assister ensuite à celui d'un de ses théologiens. Cette action publique, dont on ne devinoit pas les motifs, fut traitée à Rome d'horrible profanation. On se persuada généralement que mécontent de s'être vu enlever deux ou trois fois la thiare, & moins attaché au rang qu'il tenoit dans le sacré collége qu'aux deux cents mille livres de revenus ecclésiastiques qu'il possédoit en France, il travailloit à s'en assurer la jouissance, même après un changement de religion, & que prévoyant que la révolution étoit certaine & peu éloignée, il croyoit déja pouvoir se dispenser de garder les bienséances de son état. Le déchaînement fut si violent contre lui, que malgré les égards dus à sa naissance, il auroit été révoqué avec ignominie, s'il n'eût trouvé un zélé défenseur dans l'homme même qu'on lui avoit donné pour surveillant. Le nonce Prosper Ste-Croix, qui étoit venu remplacer le

trop ardent Gualteri, lorsque la reine mère ne voulut plus traiter avec lui, étoit un esprit sage & modéré que le cardinal de Ferrare n'avoit pas craint de mettre dans sa confidence, après l'avoir fait convenir que dans les dispositions où étoit le conseil de France, il n'y avoit plus qu'une extrême indulgence qui pût, ou sauver la religion catholique, ou du moins en retarder la chute. Loin de se joindre aux détracteurs du légat, il rendit une justice si entière à la pureté de ses intentions, il épousa avec tant de chaleur sa défense, qu'il détermina, non sans peine, le souverain pontife & le pieux cardinal Borromée, son neveu & son premier ministre, à suspendre leur jugement sur une action qui ne les avoit révoltés que parce qu'ils n'en connoissoient pas les motifs. Le premier fruit de cette adroite politique fut l'expédition des pouvoirs de légat, que les réformés sollicitèrent avec plus de chaleur que les catholiques. L'Hopital résista long-tems; forcé à la fin d'expédier les lettres-patentes qui devoient accompagner les bulles, il écrivit sur le repli deux mots latins qui marquoient son opposition, comptant apparemment que cet avertissement qui n'échapperoit pas au parlement, suffiroit pour empêcher l'enregistrement. Il produisit un effet contraire, tant le chancelier étoit lui-même suspect & odieux aux zélés catholiques qui dominoient dans cette compagnie. Ce premier succès enhardit le cardinal à poursuivre avec plus de chaleur l'exécution de son plan, qu'il ne vouloit annoncer, même à Rome, que par des effets. Il consistoit à enlever aux réformés leurs protecteurs, en les amenant à ses fins par des chemins si détournés, qu'ils n'ouvrissent les yeux qu'après être arrivés à un terme où il ne seroit plus en leur pouvoir de reculer.

Ann. 1562.

Le roi de Navarre, prince voluptueux & inappliqué, n'avoit embrassé la cause d'une secte querelleuse & austère, que pour se donner de la considération dans l'état, & n'avoit ambitionné cette considération que pour obliger l'Espagne, de gré ou de force, à lui faire raison du royaume de Navarre. Il avoit parfaitement

Moyens qu'il emploie pour détacher le roi de Navarre de la nouvelle religion.
Ibidem.

Ann. 1562.

réussi sur le premier point, sans être beaucoup plus avancé sur le second, depuis qu'il avoir plu à Catherine, qui n'avoit ni la volonté ni le courage de se brouiller avec l'Espagne, de le supplanter dans la confiance des protestans, & de le réduire à un rôle purement secondaire. Le légat avoit sagement calculé que le parti catholique étant encore incontestablement le plus fort dans le royaume, il suffisoit d'y ramener le roi de Navarre, pour réduire la reine mère à n'oser plus rien entreprendre, ou ce qui étoit plus vraisemblable, à y revenir elle-même; ce qui ôteroit subitement aux réformés leurs deux principaux appuis. Or il ne s'agissoit, pour entraîner le roi de Navarre, que de faire luire à ses yeux l'assurance d'obtenir, ou la restitution du royaume de Navarre, ou un dédommagement dont il auroit lieu d'être content. Le légat offrit à cet effet les bons office de Pie IV, qui avoit le plus grand crédit auprès du roi d'Espagne, & qui se chargeroit d'autant plus volontiers de cette négociation, qu'il s'y croyoit obligé, puisque c'étoit une bulle d'un de ses prédécesseurs qui avoit servi de fondement ou de prétexte à l'usurpation. Il n'étoit pas difficile de tromper un prince crédule: le point important étoit d'écarter de ses oreilles les Châtillons, en possession de le gouverner, & à qui l'on ne se promettoit pas de faire illusion. Le légat, le nonce & Granvelle de Chantonnai, ambassadeur d'Espagne, qu'ils avoient cru devoir s'associer, travaillèrent d'abord à lever cet obstacle, & trouvèrent dans la maison du prince des hommes tout disposés à les bien servir. Descars, son chambellan, & Philippe de Lenoncourt, évêque d'Auxerre, chef de son conseil, l'un & l'autre catholiques, se prêtèrent d'autant plus volontiers à ce qu'on attendoit d'eux, qu'outre la jalousie inhérente à la profession de courtisan, ils n'appercevoient presqu'aucune récompense de leurs services tant que leur maître resteroit engagé dans le parti des réformés, au lieu qu'ils auroient droit d'aspirer à tout, si par leur canal il devenoit chef du parti catholique. Partant du fond de jalousie qu'ils lui connoissoient con-

tre la reine mère, ils tâchèrent de le faire rougir du peu de considération qu'elle lui laissoit: sans prétendre la décharger du crime d'ingratitude après tous les sacrifices qu'il lui avoit faits, ils crurent cependant qu'il avoit beaucoup moins à se plaindre d'elle que de trois hommes qu'il avoit honorés de sa confiance la plus intime, & qui ne s'en étoient servis que pour le sacrifier sans pudeur à sa rivale. Car quels autres l'avoient poussée à se mettre à la tête d'un parti qui le reconnoissoit auparavant pour chef? Quels autres avoient combattu la résolution des états-généraux de Pontoise qui comptant pour rien les arrangemens pris dans le conseil, vouloient forcément lui déférer la régence? Combien d'astuce, combien de manège ne leur avoit-il pas fallu employer pour obliger les députés des deux ordres à déroger à leurs instructions en contrevenant à ce qui avoit été arrêté dans les états provinciaux? Avoient-ils cessé depuis ce tems de faire bassement la cour à la reine, de conférer secrètement avec elle & de la diriger dans toutes ses opérations? S'ils s'adressoient encore quelquefois à lui, n'étoit-ce pas, ou pour l'amuser par de fausses confidences, ou pour éventer ses secrets? Catherine, comme si elle se fût entendue dans ce moment avec les ennemis des Châtillons, acheva, sans le vouloir, de les détruire dans l'esprit du roi de Navarre. Curieuse de reconnoître les services qu'ils lui avoient rendus aux derniers états & de ne partager avec personne le prix du bienfait, elle conféra de son chef à d'Andelot la qualité de conseiller d'état dont étoient déja décorés ses deux aînés, faveur d'autant plus singulière, qu'elle contrevenoit à la demande des derniers états, qui avoient requis qu'à la réserve des princes du sang, le père & le fils, l'oncle & le neveu, deux frères, ne pussent siéger dans le conseil. Le secret qu'on avoit gardé à l'égard d'Antoine, ne lui laissa plus aucun doute sur tout ce qu'on s'efforçoit de lui insinuer au préjudice des Châtillons; car il procédoit nécessairement, ou d'une défiance à laquelle il n'avoit point donné lieu, ou d'un mépris

Ann. 1562.

Ann. 1562.

plus offenſant encore que la haine. C'étoit d'ailleurs une infraction au dernier accord fait entre lui & la reine mère, puiſqu'elle s'y étoit formellement obligée à ne rien innover dans le conſeil ſans ſa participation. Il annonça qu'il ne ſouffriroit point que d'Andelot prît place dans le conſeil, éclata en reproches contre les trois frères, qui n'eurent plus la liberté de l'approcher, & ſe livra tout entier aux conſeils de leurs ennemis. Les premières démarches qu'il avoit faites à Rome, avoient parfaitement réuſſi. Le pape, prévenu par ſon légat, promit de faire paſſer en Eſpagne un nouveau nonce qui n'y auroit point d'autre fonction que de vaquer à la pourſuite de cette affaire. Le roi d'Eſpagne, également prévenu par ſon ambaſſadeur, conſentit de ſon côté à établir une commiſſion qui en prendroit connoiſſance. Le duc d'Albe préſident de la commiſſion, poſant pour baſe que le roi ſon maître ne devoit rien au duc de Vendôme, car c'eſt le ſeul titre qu'on lui donnât en Eſpagne, & que ſi, par un effet de ſa généroſité naturelle & de ſon amour pour la religion, il conſentoit, comme il y paroiſſoit diſpoſé, à quelque grand ſacrifice, il vouloit être ſûr que ce bienfait ne tourneroit point au préjudice des peuples qu'il céderoit, demanda aux agens d'Antoine quelles aſſurances ils apportoient que ce prince pût & voulût réparer le mal qu'il avoit fait à la France & rendre des ſervices à l'égliſe catholique. Car tant que ſa maiſon ſeroit ouverte aux prédicans, il devoit ſe réputer heureux ſi les puiſſances catholiques, au lieu de ſonger à l'aggrandir, ne prenoient pas les meſures convenables pour le mettre hors d'état de nuire.

Changement du roi de Navarre.
Lettres de Proſper de Ste-Croix.
Lettres de Chantonnai.
Lettres de Paſquier.
La Popelinière.

Une réponſe ſi hautaine, loin de révolter le roi de Navarre, lui parut un ordre abſolu ſur lequel il n'y avoit pas même à délibérer. C'étoit le tems des dernières conférences entre les docteurs des deux communions. Elles duroient depuis quinze jours dans une ſalle du château de St-Germain, en préſence des deux reines & des principaux membres du conſeil, ſous la préſidence du légat aſſiſté des cardinaux de Tournon & de Châtillon, &

avoient

avoient pour objet le culte des images, question que Beze lui-même avoit choisie comme la moins compliquée. Cependant, après de longs débats, ils n'avoient pu ni justifier le reproche d'idolâtrie que ses collègues & lui prodiguoient aux catholiques, ni les faire tomber d'accord sur aucun point. Le roi de Navarre qui cherchoit un coup d'éclat, rappellant durement aux ministres combien de fois ils s'étoient vantés de confondre les docteurs catholiques, s'ils osoient se mesurer avec eux en dispute réglée, les traita de charlatans & d'imposteurs, avec lesquels il lui seroit désormais honteux d'entretenir aucun commerce. Il auroit bien desiré de communiquer ses nouveaux sentimens à Jeanne d'Albret sa femme; mais ne se flattant pas de rien gagner sur un esprit si opiniâtre, il lui signifia qu'elle eût à retourner promptement en Béarn où sa présence étoit nécessaire, & à ne plus se mêler en aucune façon de l'éducation de son fils, qu'il entendoit faire élever dans les principes de l'ancienne religion. En effet, il congédia dès le même jour ses anciens gouverneurs, & les remplaça par des catholiques. Ce dernier coup fut le plus sensible au cœur d'une mère. Serrant dans ses bras le jeune Henri, elle lui recommanda, comme s'il eût été en âge de lui obéir, de ne jamais abandonner les principes qu'elle lui avoit inspirés, & menaça de le déshériter s'il changeoit de religion. Beze & ses compagnons, sans asyle à Saint-Germain, parce que Catherine n'osoit prendre sur elle de les loger, vinrent se réfugier à Paris auprès du prince de Condé, qui ne les laissa pas oisifs. D'Andelot ne voulant ni renoncer à sa nouvelle dignité, ni se compromettre directement avec le roi de Navarre, les suivit de près, & amena au prince, du consentement de la reine mère, un renfort de trois cents vieux soldats que le maréchal de Montmorenci prit soin de loger dans les fauxbourgs. Ann. 1562.

Le duc d'Albe, informé de ce qui venoit de se passer, consentit à entrer en conférence, mais à condition qu'on ne lui parleroit, ni de la restitution de la Navarre, ni

Ann. 1562.

d'un prétendu dédommagement, attendu que le roi son maître avoit trouvé ce royaume uni à sa couronne par ses glorieux prédécesseurs, qui étant eux-mêmes des princes justes, ne l'avoient conquis que parce qu'il leur appartenoit légitimement. Il ne devoit donc être question, comme il l'avoit déja annoncé, que d'un don volontaire ou d'une cession gratuite que sa majesté catholique consentoit, à la prière du pape, de faire au duc de Vendôme, pour récompenser les services qu'il auroit rendus à la religion. Mais afin que ce prince ne soupçonnât pas qu'on cherchoit à l'amuser, & afin encore qu'il fût plus vivement excité à bien faire par la grandeur de la récompense, sa majesté catholique vouloit bien dès ce moment s'obliger à lui céder la propriété de l'isle de Sardaigne, aussi-tôt que l'hérésie seroit détruite en France, & que la religion catholique y seroit seule pratiquée. Le ministre, pour faire valoir la munificence de son souverain, vanta la position, l'étendue & la fertilité de la Sardaigne, qui valoit, disoit-il, deux ou trois royaumes comme celui qu'il réclamoit; puis il ajouta que si elle ne suffisoit pas pour borner l'ambition du duc de Vendôme, il lui deviendroit facile, avec ses propres forces & les secours qu'il tireroit de France, d'Espagne, des états du pape & de la religion de Malte, de conquérir le royaume de Tunis, & de s'étendre autant qu'il le jugeroit à propos dans le continent d'Afrique. Qu'il dépendoit de lui désormais d'accélérer le moment de la jouissance: qu'il devoit en mieux connoître qu'un autre les moyens; qu'il paroissoit au conseil d'Espagne que le plus efficace étoit de chasser promptement de la cour les Châtillons qui gâtoient l'esprit de la reine, & que c'étoit-là le premier service qu'on attendoit de lui.

Catherine forcée d'éloigner les Châtillons. *Chantonnai.*

Les agens d'Antoine, sans s'expliquer sur l'offre de la Sardaigne, puisqu'ils ignoroient les intentions de leur maître à cet égard, représentèrent que quelle que dût être la récompense qu'on lui promettoit, on ne devoit l'attacher qu'à des conditions qu'il fût en son pouvoir de remplir. Que son rang de premier prince du sang &

de lieutenant-général du royaume, tout éminent qu'il étoit, ne lui donnoit pas le droit d'exclure du conseil, Ann. 1562. encore moins de chasser de la cour ceux que le roi & la reine voudroient y retenir. Le duc d'Albe croyant appercevoir dans cette excuse un reste de ménagement pour d'anciens confidens avec lesquels on ne vouloit pas rompre entièrement, demanda avec colère à quel titre ils sollicitoient une récompense pour un homme qu'ils disoient n'être pas en état de rendre un si mince service? Il s'adoucit par degrés, & il fut convenu que l'ambassadeur d'Espagne formeroit la demande au nom de son maître, & que le roi de Navarre, secondé de tous les catholiques, l'appuyeroit dans le conseil. La reine mère ne tarda pas à être informée de cette résolution par l'évêque de Limoges, ambassadeur de France à la cour d'Espagne. Dans le dépit où la jetta cette découverte, il n'auroit pas été difficile à l'amiral de la porter à rejetter une pareille proposition avec tout le mépris qu'elle méritoit, & à rompre ouvertement avec le roi de Navarre. Elle s'y montroit disposée, mais il craignit apparemment que cette résolution ne durât pas, & qu'à la vue du danger elle n'entrât en négociation & ne finît par le sacrifier. Il jugea plus prudent & plus délicat de lui épargner une si rude épreuve, en prévenant par une retraite volontaire la demande de son éloignement: c'étoit d'ailleurs un moyen de gagner du tems & de se préparer à la guerre qui paroissoit inévitable. Il lui demanda donc en cérémonie & obtint, non sans quelque difficulté au moins apparente, la permission d'aller passer quelque-tems dans sa maison, sous prétexte de quelques affaires domestiques qui lui étoient survenues. Ce départ fut tellement combiné, qu'au moment même où Chantonnai, ambassadeur d'Espagne, entroit par une porte dans le château de Saint-Germain, l'amiral & ses équipages en sortoient par une autre pour se rendre à Châtillon-sur-Loing. C'étoit le comble de l'humiliation pour Catherine, que le même homme dont malgré toutes ses plaintes elle n'avoit pu obtenir le rappel, fût chargé de

Ann. 1562.

venir lui signifier l'ordre de congédier ceux de ses conseillers en qui elle avoit placé sa confiance. Elle se contint cependant jusqu'à ce qu'il eût rempli sa commission. Jettant alors sur lui un regard d'indignation, elle répondit qu'apparemment on avoit oublié en Espagne que son fils & elle ne devoient compte à personne des raisons qui leur faisoient admettre dans leur conseil ou en éloigner qui bon leur sembloit? que ne se mêlant point de ce qui se passoit à cet égard chez ses voisins, elle ignoroit de quel droit ils se mêloient de ce qui ne les regardoit pas. Qu'il falloit qu'on l'eût terriblement noircie dans l'esprit du roi son gendre, pour lui faire hasarder une démarche si contraire à la conduite qu'il avoit toujours tenue avec elle. Qu'elle vouloit absolument éclaircir ce mystère, & que la conférence dont ils étoient convenus, eût lieu dès cette année; qu'elle alloit incessamment se mettre en route avec le roi son fils pour s'approcher de la frontière, convaincue, ajouta-t elle, que le roi d'Espagne ne refusera pas de s'y rendre de son côté, & que l'issue en sera telle que ceux qui, pour leur profit particulier, sèment la discorde entre de si proches parens, n'y trouveront pas leur compte. Qu'au reste elle avoit accordé à l'amiral de Coligni & à d'Andelot la permission qu'ils lui avoient demandée de s'absenter du conseil pour vaquer à leurs affaires. Que le cardinal de Châtillon en demandoit une pareille pour se retirer dans son évêché de Beauvais; qu'elle pouvoit d'autant moins la lui refuser, qu'elle entendoit que ce qui restoit encore d'évêques & de gouverneurs de province dans le conseil, allâssent résider sur les lieux où leur présence étoit devenue absolument nécessaire.

Son emportement contre le Maréchal de St-André.

Lettres de Prosper de Ste-Croix.

Hubert Languet épist.

Cet expédient, suggéré à la reine par ses confidens, avoit encore moins pour objet de sauver l'honneur des Châtillons, que de punir le cardinal de Tournon & le maréchal de Saint-André, qu'elle supposoit moteurs ou complices de toute l'intrigue. Le maréchal avoit donné lieu à ce soupçon par son assiduité auprès du roi de

Navarre, depuis qu'il avoit apperçu en lui les indices d'un changement prochain. Premier auteur de l'inconcevable association du connétable avec le duc de Guise, on ne doutoit point qu'il ne travaillât de pieds & de mains à y attirer le roi de Navarre, lieutenant-général du royaume, ce qu'il falloit empêcher à quelque prix que ce fût, s'il en étoit encore tems. Catherine rendit compte au conseil des avis alarmans qui lui arrivoient de différens endroits, & déclara qu'en exécution des anciennes ordonnances & du dernier règlement porté sur la demande des états-généraux, l'intention du roi son fils étoit que les évêques & les gouverneurs de province se retirâssent sans aucun délai chacun dans le lieu de sa résidence, pour y exercer ses fonctions & veiller à la sûreté publique. Il étoit dur pour un vieillard septuagénaire & accablé d'infirmités, tel que le cardinal de Tournon, de se voir éloigné sous un vain prétexte du conseil d'état, le seul poste où il pût encore se rendre utile; mais comme on mettoit en avant une loi générale, il garda humblement le silence. Le maréchal de Saint-André, moins respectueux, répondit que la loi de la résidence, bonne en soi, ressembloit à tous les règlemens politiques dont l'exécution devoit se mesurer sur le tems & les circonstances: que la capitale, dont la cour n'étoit éloignée que de quatre lieues, étoit plus agitée & dans une position plus menaçante qu'aucune autre ville du royaume. Que le choc dans une multitude presqu'innombrable seroit violent & terrible, & que de quelque manière que la chose tournât, le roi ne seroit point en sûreté à Saint-Germain, & n'avoit cependant autour de lui aucune place de refuge. Qu'il pensoit donc, qu'au lieu d'écarter de la cour & du conseil le peu qui y restoit de grands officiers de la couronne & d'hommes de service, il falloit, sans perdre un instant, y appeller ceux qui en étoient absens. Catherine, piquée au vif, s'emporta en reproches & en menaces contre le maréchal, qui après lui avoir laissé exhaler sa colère, répondit froidement qu'il n'étoit pas à s'apperce-

Ann. 1561.
Mémoires de Condé.
Beze.

Ann. 1562.

voir qu'il étoit vu de mauvais œil à la cour, qu'il auroit prévenu depuis long-tems l'ordre qu'on lui signifioit de se retirer à Lyon, si un serment redoutable ne l'enchaînoit à la personne du roi. Que le roi Henri de glorieuse mémoire qui l'avoit comblé de biens & auprès duquel il avoit rempli les fonctions de premier chambellan, sentant approcher sa fin & tourmenté d'inquiétudes sur le sort de ses enfans, avoit exigé sa parole qu'il rempliroit les mêmes fonctions auprès d'eux, & ne les perdroit point de vue pendant leur bas âge. Que lié par ce serment, la mort seule pouvoit le séparer de la personne du roi avant qu'il eût atteint l'âge de majorité. Que si la reine, dont il respecteroit toujours les volontés, n'étoit pas contente de la manière dont il remplissoit par ses lieutenans les fonctions de son gouvernement, elle pouvoit en disposer comme bon lui sembleroit.

Elle songe à s'éloigner de Paris : état de cette capitale. *Ibidem. Discours de la Noue.*

Catherine comprenant par ce discours que le moyen qu'on lui avoit suggéré pour rompre les liaisons du roi de Navarre avec un conseiller si dangereux, ne réussiroit point, en imagina un autre qui n'avoit rien de violent. De toutes les maisons royales, celle qu'elle affectionnoit le plus, étoit le château de Monceaux en Brie qui lui appartenoit en propre, dont elle se plaisoit à orner les jardins, mais dont les bâtimens étoient trop resserrés pour loger la cour. Elle résolut d'y emmener le roi de Navarre, toujours amoureux de la belle Rouet, l'une de ses filles d'honneur, qui lui parut propre, sinon à le détacher de ses nouveaux amis, du moins à lui arracher ses secrets. Une seconde considération non moins forte l'obligeoit à précipiter ce voyage ; l'état de crise où étoit alors la ville de Paris. Le prince de Condé, malgré son activité, n'y avoit pas fait tous les progrès qu'il s'étoit promis. De cette multitude confuse que la curiosité, le désœuvrement ou les aumônes avoient attirée aux prêches, une grande partie avoit disparu depuis que le roi de Navarre avoit manifesté son changement, & quoiqu'il se tînt encore des assemblées de sept à huit mille personnes, les seules forces effectives sur lesquelles

le prince pût solidement compter, se réduisoient à environ quatre cents gentilshommes, trois cents vieux soldats amenés par d'Andelot, trois cents étudians & trois à quatre cents bourgeois, encore ces derniers manquoient-ils d'armes. D'un côté l'impossibilité de se rendre maître, avec cette poignée d'hommes, d'une ville aussi étendue que l'étoit dès-lors Paris, de l'autre la nécessité de prévenir le retour du duc de Guise qui étoit en marche avec sa compagnie d'ordonnance, firent prendre au prince & à ceux qui formoient son conseil, la résolution de se renforcer sans perdre de tems, de cinq à six mille hommes des églises de Champagne & de Picardie, qui arriveroient par pelotons, & se cacheroient jusqu'au dénouement dans les hôtelleries des fauxbourgs, ou chez ceux des bourgeois réformés qui occupoient des maisons entières. La difficulté étoit d'empêcher que les premières compagnies qui se présenteroient en armes, ne donnâssent l'éveil aux bourgeois & n'excitâssent une commotion si forte que le gouvernement ne se trouvât forcé de leur rendre leurs armes. Pour préparer les yeux & les esprits à cette nouveauté, l'église de Paris adressa secrètement à la reine mère une députation pour lui exposer les avanies, les insultes & les violences publiques auxquelles étoit journellement exposé de la part d'une populace insolente & séditieuse, le petit nombre de fidèles qui s'assembloient pour servir Dieu selon la liberté que le roi leur en avoit donnée par son dernier édit, & la supplier d'accorder à ceux des bourgeois qui seroient en état d'en faire la dépense, la permission de se procurer des armes, non pour en faire aucun usage, mais pour imposer aux esprits turbulens que l'autorité des magistrats ne pouvoit contenir. Le corps municipal ayant eu vent de cette députation, en adressa une de son côté pour informer la reine du bruit généralement répandu qu'il se tramoit une conjuration parmi les huguenots pour saccager la ville, de l'audace avec laquelle ils marchoient armés dans les rues & insultoient indistinctement tout ce qui se rencontroit sur leur passage. Ils se plai- Ann. 1562.

Ann. 1562.

gnirent amèrement du maréchal de Montmorenci leur gouverneur, qui loin de châtier ces insolences, sembloit les encourager & ne dissimuloit plus sa partialité. Ils la supplioient instamment, ou de pourvoir sur-le-champ à la sûreté de Paris, ou de rendre aux bourgeois leurs armes. Catherine continuant de défendre aux uns & aux autres le port d'armes, promit d'avoir égard à leurs plaintes & de prendre incessamment des mesures pour les faire cesser. Avertie par ces mouvemens que le dénouement approchoit, & jugeant, ainsi que l'avoit observé Saint-André, que le roi ne seroit pas en sûreté à Saint-Germain, elle le conduisit à Monceaux, n'emmenant avec elle, outre les secrétaires d'état, que le roi de Navarre & le légat dont la personne révérée lui tiendroit lieu de sauve-garde auprès des catholiques s'ils avoient le dessus. Le hasard voulut que le même jour qu'elle partoit de Saint-Germain, le connétable partît de son côté d'Ecouan pour se rendre à Nanteuil où le duc de Guise étoit attendu, & que les deux troupes se croisâssent à la hauteur de St-Denis. Sansac qui conduisoit l'avant-garde de la maison du roi, envoya avertir le connétable que le roi alloit passer. Celui-ci voulant éviter de rendre compte de son voyage, *fit doubler le pas à sa troupe, laissant la reine bien étonnée de ce manque de respect*, & plus tourmentée encore d'en deviner la raison.

Retour du duc de Guise.
Beze, hist. ecclésiastiq.
La Popelinière.
Belcarius.
Mémoires de Condé.
De Thou.
Légende du cardinal de Lorraine.

Le duc de Guise qui s'étoit retiré de la cour dès la fin de Novembre, avoit passé l'hiver à Nanteuil, à Joinville, à la cour de Lorraine, & s'étoit finalement rendu avec le cardinal son frère à Saverne, où ils étoient convenus d'une conférence avec le duc de Wirtemberg, qui avoit promis d'y amener ses plus habiles théologiens. Le prétexte de cette entrevue étoit l'obligation où se croyoient les deux frères de témoigner au duc leur reconnoissance de la complaisance qu'il avoit eue d'adresser au cardinal deux ou trois de ses théologiens lors du colloque de Poissy; le vrai motif étoit l'envie qu'ils avoient de détacher ce prince Luthérien & ses collègues de toute alliance

alliance avec les réformés, & de fruſtrer l'amiral & la reine mère des ſecours qu'ils s'en promettoient. Or le meilleur moyen d'y réuſſir, étoit de lui montrer que la doctrine des catholiques différoit moins de la confeſſion d'Ausbourg ſur les points fondamentaux de la religion, que celle des ſacramentaires ou réformés : c'eſt pour cette raiſon qu'ils l'avoient prié de ſe faire accompagner par ſes plus habiles théologiens. Soit que Brentius, celui de tous qu'il eſtimoit le plus, fût un eſprit conciliateur & modéré, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, que le cardinal de Lorraine, qui n'avoit jamais témoigné un grand éloignement pour les opinions de Luther, s'étudiât à s'en rapprocher encore davantage dans ce moment, Chriſtophe fut étonné, au bout de quelques heures d'une conférence amicale, de les trouver d'accord ſur preſque tous les points, & ne ſe fit plus de ſcrupule d'aſſiſter à un ſermon du cardinal de Lorraine. Il s'obligea même d'envoyer un ambaſſadeur & des théologiens, non pas directement à Trente, car les ménagemens qu'il avoit à garder avec les princes ſes collègues, ne lui permettoient pas une démarche ſi tranchante, mais dans quelqu'autre lieu voiſin de cette ville, où le concile pourroit commodément députer un nombre égal de docteurs, à condition que le cardinal de Lorraine prît la charge de préſider ces conférences. A la joie que donnoit aux deux frères ce commencement de ſuccès, s'en joignit une autre bien plus vive encore : car ce fut dans ce moment que le duc de Guiſe reçut une lettre du roi de Navarre qui lui demandoit ſon amitié, le prioit comme parent & lui ordonnoit comme lieutenant-général du royaume, de prendre avec lui ſa compagnie d'ordonnance & le plus grand nombre d'amis qu'il pourroit raſſembler, & de venir ſans perdre de tems défendre la religion catholique & ſauver Paris. Il quitta promptement Saverne, paſſa deux ou trois jours à Joinville pour faire ſes adieux à ſa mère, & ſe mit en route avec la ducheſſe ſa femme, ſes enfans & ſes frères.

Ann. 1562.
Premiers troubles; tumulte de Vaſſi.
La Popelinière.
Beze.
De Thou.
Mémoires de Condé.
Regiſtres du parlement.
Caſtelnau.
Mathieu.
Brantome.

A quatre lieues de Joinville, ſur la route de Paris, on trouve la petite ville de Vaſſi, ſiége d'une juſtice royale, & principal quartier de la compagnie de gendarmerie du duc de Guiſe. Depuis environ ſix mois, il s'y étoit établi une égliſe réformée qui tenoit ſes aſſemblées, non point hors des murailles, mais dans une grange contiguë aux halles, & en face, pour ainſi dire, de l'égliſe paroiſſiale. Cette nouveauté avoit ſenſiblement affligé Antoinette de Bourbon, mère du duc de Guiſe, tant parce que ce dangereux voiſinage infectoit journellement quelques-uns de ſes vaſſaux, que parce que Vaſſi même, faiſant partie du douaire de la reine d'Ecoſſe dont ſon fils étoit adminiſtrateur, il devenoit en quelque ſorte reſponſable d'un mal qu'il ne s'étoit pas mis en devoir d'empêcher. A la prière d'une princeſſe ſi reſpectable, Burgenſis, évêque de Châlons, accompagné de deux théologiens, ſe rendit à une de ces aſſemblées, voulant eſſayer ſi par ſes exhortations & une conférence amicale, il ne ramèneroit pas au bercail cette portion de ſon troupeau. Ses avances furent mal reçues: le miniſtre qui dirigeoit cette égliſe, homme groſſier & ſans lettres, ne lui répondit que par des perſonnalités & des injures, qui devant un pareil auditoire, valoient mieux que des raiſons. Interrompu, moqué, l'évêque ne vit plus d'autre parti à prendre que de ſe retirer promptement pour ſe ſouſtraire à de plus grandes indignités. Devenus plus inſolens encore, & par ce prétendu triomphe & par leur nombre qui montoit déja à trois mille, ces payſans révoltés ne gardèrent plus aucune meſure, ni à l'égard du duc de Guiſe qui leur tenoit lieu de ſeigneur, ni même envers Antoinette de Bourbon, qu'ils ne nommoient que *la mère des tyrans*. Lors donc qu'il traverſa leur ville pour venir à Paris, loin d'aller à ſa rencontre & de lui rendre aucuns honneurs, ils affectèrent de le braver, en tenant dans ce même moment leur prêche: c'étoit un jour de dimanche; & quoiqu'il ſe fût propoſé de ne point s'arrêter en cette ville, il deſcendit de cheval pour entendre la meſſe. Après qu'elle fut dite, le prieur & le

juge du lieu lui ayant porté dans l'église même diverses plaintes contre les réformés, il crut qu'il étoit de son devoir de les avertir de se conduire avec plus de modestie, & de se contenter de ce qui leur étoit accordé par l'édit de janvier. Il chargea le jeune la Brosse, fils du lieutenant de sa compagnie, d'aller dire au ministre & aux anciens de venir lui parler. Ce jeune homme s'étant fait accompagner de deux autres pages, alla se présenter à la porte de la grange, qu'on ferma brusquement aussi-tôt qu'ils se présentèrent: comme il frappoit rudement pour la faire ouvrir, quelques hommes en fureur sortirent sur lui & ses compagnons, & les chargèrent de coups: des valets de l'armée volèrent à leur secours, d'autres coururent avertir la Brosse le père & le duc de Guise, du danger où étoient ces jeunes gens. Les réformés avoient dressé sur la porte de la grange qui leur servoit de temple, un échaffaut qu'ils avoient garni de pierres & de bâtons. Lorsque le père la Brosse s'avança, il fut atteint à la tête d'un coup de pierre qui lui couvrit le visage de sang; le duc de Guise en reçut un au bras, mais dont il ne lui resta qu'une légère contusion. Les hommes d'armes qui les accompagnoient, échauffés par ce spectacle, firent feu sur ces misérables & pénétrèrent bientôt dans la grange; ils en tuèrent une trentaine & en blessèrent un plus grand nombre avant que le duc de Guise pût calmer leur fureur. Le ministre, percé de plusieurs coups d'épée, mais dont aucun n'étoit mortel, fut transporté à St-Dizier, où le duc rendit plainte & requit que les officiers de la justice se transportâssent sur les lieux pour y prendre des informations. Ayant reçu avis dans cet endroit que les réformés, instruits de sa marche, se préparoient à lui disputer le passage, & que le capitaine Vaudrai St-Phalle avoit rassemblé six cents vieux soldats avec lesquels il s'étoit embusqué aux environs de Vitri, il quitta la route de Paris pour prendre celle de Rheims, sur laquelle on ne l'attendoit pas.

La nouvelle du massacre de Vassi, c'est le nom que lui donnèrent les protestans, remplit bientôt la France

Ann. 1562.

& l'Europe entière : car bien que ce malheureux évènement n'eût rien en soi de plus tragique que ce qui s'étoit passé au fauxbourg Saint-Médard, à Barjols en Provence, à Montpellier & à Cahors, comme il se trouvoit lié à un voyage qui rompoit les mesures du gouvernement & alloit enlever au parti la capitale du royaume, il n'est point étonnant que ce qu'il y avoit parmi eux de plus habiles écrivains, s'exerçâssent à en composer, en latin & en françois, des relations propres à échauffer les têtes & à attirer sur le duc de Guise l'exécration publique. Beze donna le signal de ce déchaînement. Député par l'église de Paris avec Francourt pour aller en demander justice à la reine, il peignit le duc de Guise comme un nouvel Hérode, qui avoit médité & exécuté de sang froid le massacre des innocens. Catherine répondit avec douceur qu'elle connoissoit le duc de Guise pour un homme si sage & si réservé, quelle ne pouvoit croire tout ce qu'on venoit de lui faire entendre; qu'elle alloit ordonner des informations sur les lieux, & que le roi son fils rendroit, sans acception de personne, une justice exacte à qui il appartiendroit. Le roi de Navarre, déja informé par une lettre du duc de Guise des circonstances de cet évènement, dit avec colère, que *qui toucheroit son frère le duc de Guise au bout du doigt, le toucheroit lui-même au corps*; que les misérables dont on parloit, n'avoient eu que ce qu'ils méritoient, en répondant à coups de pierres à une invitation du duc de Guise. Approuvoit-on ces façons de faire à l'égard des princes? & convenoit-il à deux trompettes de sédition, tels que Beze & Francourt, de venir parler de loix & demander justice? Ignoroient-ils qu'il étoit défendu, sous peine de mort, de tenir en armes des assemblées, & *nieroient-ils* qu'ils ne s'y rendîssent journellement en armes, à Paris & ailleurs? Beze répondit que les armes dans la main des sages, étoient un gage de paix, & que le seul fait de Vassi, montroit assez qu'on ne pouvoit les interdire à leurs églises, avant que le gouvernement eût pourvu d'une autre manière à leur

sûreté. Qu'on ne persuaderoit à personne qu'une assemblée de paisibles laboureurs, de femmes & d'enfans occupés à prier Dieu, eût provoqué une compagnie de gendarmerie. Que s'il étoit vrai que quelques-uns eussent manqué au duc de Guise, il étoit assez fort pour les mettre entre les mains de la justice, sans faire une boucherie de chair humaine. Qu'en demandant justice d'une action aussi révoltante, l'église de Paris ne faisoit aucun tort au duc de Guise, puisqu'au contraire il étoit de son intérêt de s'en disculper, s'il ne l'avoit pas ordonnée. Que si c'étoit la personne des députés qui déplaisoit dans ce moment, il proit le roi de Navarre de vouloir bien se souvenir par qui & pourquoi il avoit été appellé en France. *Au reste*, ajouta-t-il, *je n'ignore pas que c'est à l'église de Dieu, au nom de laquelle je parle, d'endurer les coups & non d'en donner; mais il vous plaira, sire, de ne pas oublier que c'est une enclume qui a déja usé bien des marteaux.*

Ann. 1562.

L'objet de cette députation étoit encore moins d'obtenir vengeance, que d'empêcher que le duc de Guise n'entrât à Paris. Catherine promit aux députés d'y employer tous ses soins, & elle y étoit plus intéressée que personne: l'embarras étoit de savoir comment elle en viendroit à bout. Jugeant que la prudence ne permet pas de hasarder une défense absolue quand on manque de force pour la faire exécuter, elle eut recours aux prévenances & aux caresses, qu'elle regarda comme des moyens plus efficaces sur l'ame d'un chevalier plein de courtoisie & de générosité. Guettant donc le moment où il arriveroit à Nanteuil, elle lui fit remettre une lettre fort pressante, pour l'inviter à se rendre directement à Monceaux, où elle desiroit impatiemment de le voir, tant pour lui faire les honneurs de sa maison, que pour l'entretenir en particulier de quelques affaires qui ne souffroient aucun délai. Le duc de Guise s'excusa de ne pas accompagner le courier, sur la nécessité où il se trouvoit de festoyer quelques amis qui étoient venus le visiter. Les principaux de ces amis étoient le connétable avec deux de

Entrée du duc de Guise à Paris.
Beze.
Sainte-Croix.
Lettres de Pasquier.
Mémoires de Condé.
Journal de Brustart.
Brantome.

Ann. 1562.

ſes fils, le duc d'Aumale, le maréchal de St-André, Martigues & Randan, auxquels il communiqua la lettre qu'il venoit de recevoir. Ils jugèrent tous que c'étoit un piége pour le tenir éloigné de Paris, juſqu'à ce que les réformés euſſent exécuté leur entrepriſe, & le déterminèrent ſans peine à prévenir un ordre abſolu de la part du roi, en hâtant tous enſemble leur départ. Ils formoient une troupe bien armée de douze à quinze cents chevaux qui entra, le 16 de mars, par la porte St-Denis, & traverſa une partie de la ville au milieu des acclamations redoublées d'une foule innombrable de peuple, qui croyant voir dans le duc de Guiſe un libérateur deſcendu du ciel, ne ſavoit par quelles expreſſions lui témoigner ſa reconnoiſſance, & l'embarraſſoit plus qu'il ne le flattoit, en lui prodiguant des honneurs réſervés au roi ſeul. Le prevôt des marchands & les échevins, ſaiſis du même enthouſiaſme, vinrent le ſaluer dans ſon hôtel dès qu'il fut deſcendu de cheval, & lui offrirent, au nom des bourgeois, toutes les ſommes dont il auroit beſoin pour la défenſe de la religion. Le duc de Guiſe répondit avec modeſtie, que c'étoit au roi de Navarre qu'ils devoient porter ces offres; qu'il n'étoit que ſon ſoldat, arrivé par ſon ordre pour ſervir l'état par tout où il lui plairoit de l'employer. Quoiqu'il fût averti des menaces du prince de Condé, il envoya le lendemain matin à ſon lever un de ſes gentilshommes, pour le complimenter de ſa part & lui faire offre de ſes ſervices. En rempliſſant ce devoir de bienſéance, il prenoit des meſures pour ſa ſûreté, & ne ſortoit de ſon logis pour ſe rendre au conſeil qui ſe tenoit chez le connétable, qu'eſcorté d'un corps nombreux de cavalerie. Le prince marchoit avec la même précaution, ſoit pour conduire les miniſtres au prêche, ſoit pour ſe rendre au conſeil qui ſe tenoit chez le chancelier. Ce dernier étoit principalement compoſé de la reine de Navarre, de la dame de Cruſſol, confidente de la reine mère, du cardinal de Châtillon, d'Andelot ſon frère, & de Montluc, évêque de Valence. Celui qui s'aſſembloit chez le connétable, com-

prenoit, outre le duc de Guiſe & ſes deux frères le cardinal de Lorraine & le duc d'Aumale, les maréchaux de St-André, de Briſſac & de Termes, deux ou trois conſeillers d'état, & les premiers magiſtrats des cours ſouveraines. Le maréchal de Montmorenci n'aſſiſtoit ni à l'un ni à l'autre: car ſi d'un côté le reſpect filial l'empêchoit de prendre parti contre ſon père, de l'autre il n'alloit pas juſqu'à lui perſuader de ſe rendre le complice, encore moins l'exécuteur des réſolutions violentes qui pourroient être priſes contre des amis & des proches. Catherine eut pitié de ſon embarras, & comme la ville de Paris, dans une criſe ſi violente, ne pouvoit ſe paſſer d'un gouverneur, elle en fit décerner la commiſſion au cardinal de Bourbon, frère du prince de Condé & l'ami des chefs catholiques, l'homme par conſéquent le plus propre à opérer une conciliation, ſi elle pouvoit encore avoir lieu. Etant allé ſe loger au louvre, contre l'uſage des gouverneurs, il commença par ſignifier un ordre au prince de Condé & au duc de Guiſe de ſe rendre chacun de ſon côté à Monceaux. C'étoit un moyen de tirer de Paris une partie des gens de guerre, & de tenir les autres dans l'inaction, puiſqu'on devoit préſumer qu'ils n'entreprendroient rien en l'abſence des chefs. Le prince partit, parce qu'il étoit aſſuré des diſpoſitions favorables de la reine, & qu'il n'avoit point de plus grand intérêt que de gagner du temps. Le duc de Guiſe ſe diſpoſoit, au moins en apparence, à prendre la même route, lorſque les bourgeois de Paris qui croyoient leur conſervation attachée à ſa préſence, enveloppèrent ſon hôtel, le conjurèrent de ne point les abandonner dans un moment ſi orageux, prenant ſur eux les ſuites de cette déſobéiſſance, & ſe chargeant d'aller ſur-le-champ l'excuſer. Le prevôt des marchands, de Marle, accompagné de quarante notables, ſe rendit à Monceaux, déclara la violence que ſes compagnons & lui avoient faite au duc de Guiſe pour l'empêcher de ſortir de Paris, & peignit ſi fortement le déſeſpoir du peuple livré ſans défenſe à une troupe de furieux qui ne cachoient preſque plus le projet de le

Ann. 1561.

Ann. 1562.

ſaccager, qu'il obtint, moitié de gré, moitié de force, la permiſſion de rendre aux principaux bourgeois leurs armes, afin qu'ils veillâſſent à leur propre ſûreté. Catherine paroiſſant même appréhender que le cardinal de Bourbon n'eût pas toute la vigueur néceſſaire pour réſiſter à la tempête, mais deſirant en effet de ſe tirer des mains du roi de Navarre, trouva bon qu'il ſe tranſportât à Paris, pour l'aider de ſes conſeils & lui prêter main-forte. Il y arriva la veille du dimanche des Rameaux, jour auquel le chapitre de NotreDame eſt dans l'uſage d'aller en proceſſion à l'égliſe Sainte-Geneviève. Il voulut y aſſiſter en pompe, afin de diſſiper juſqu'aux moindres doutes ſur ſa catholicité, & de diſpoſer d'autant mieux le conſeil d'Eſpagne à lui donner un dernier éclairciſſement ſur l'offre de la Sardaigne. Peu lui importoit qu'elle lui fût concédée, ou à titre d'indemnité ou en pur don, pourvu qu'il en fût mis en poſſeſſion réelle & ſans aucune réſerve, puiſque c'étoit moins une augmentation de revenus qu'il cherchoit, qu'une principauté effective qui le mît de pair avec les autres ſouverains de l'Europe.

Cette cérémonie manqua de coûter la vie au duc de Guiſe: comme il étoit facile de prévoir qu'il y aſſiſteroit, des gentilshommes d'un haut rang parmi les réformés, vinrent ſe préſenter devant le conſiſtoire & offrirent de le poignarder, ſi l'égliſe avouoit l'entrepriſe: les miniſtres déſapprouvèrent cette réſolution comme trop précipitée. Conſidérant apparemment que quel qu'en pût être le ſuccès, elle entraîneroit infailliblement la perte de tous ceux de leur communion qui ſe trouvoient renfermés avec eux dans Paris, ils déclarèrent que les voies de fait ne devenoient licites que lorſqu'il s'agiſſoit du ſalut public, & que l'accès des tribunaux étoit fermé. Qu'ils avoient dénoncé à la reine l'auteur du maſſacre de Vaſſi; qu'elle avoit promis d'en faire juſtice. Qu'il falloit attendre ſa réponſe, & ne rien haſarder hors de ſaiſon.

Retraite du prince de Con-

La proceſſion ſe fit ſans tumulte: le prince de Condé qui la regarda comme une bravade, armant de ſon côté tout

tout ce qu'il avoit autour de lui d'hommes de service, traversa une moitié de Paris en équipage militaire pour se rendre au prêche & en ramener en triomphe le ministre *Beze*, qui laissoit voir sous sa robe flottante une forte cuirasse. En effet, le danger étoit extrême, vu l'animosité des esprits & l'excessive inégalité de forces, depuis que le gouvernement avoit rendu aux parisiens leurs armes. Le prince, averti qu'ils songeoient à murer une partie des portes de la ville, & à s'assurer par des corps-de-garde de celles qu'ils laisseroient ouvertes, & voyant d'un autre côté que la plupart des gentilshommes qui le suivoient, effrayés d'une proclamation du roi de Navarre qui ordonnoit à tout homme non domicilié de vider Paris dans un terme très-court, se disposoient à se retirer, comprit que le seul moyen qui lui restât pour arrêter cette désertion & donner à ses amis la facilité de le joindre, consistoit à s'éloigner promptement de Paris. Ainsi, quoiqu'il regrettât tant de soins perdus, & qu'il lui parût humiliant de laisser à ses adversaires le champ de bataille, il prit la route de Meaux, se plaignant amèrement de l'amiral, qui après l'avoir engagé dans le danger & l'avoir exhorté par lettres à ne point désemparer, ne se hâtoit point de venir partager le péril.

Ann. 1562.
dé: conduite de l'amiral.
La Noue.
Brantôme.
D'Aubigné.

Depuis près d'un mois il se tenoit dans sa maison de Châtillon, impénétrable à tous les regards & plongé dans une sombre mélancolie; soit que réfléchissant sur les suites naturelles d'une guerre civile & domestique, il reculât d'horreur à l'approche du danger, & ne désespérât pas encore d'éviter une rupture ouverte; soit que la jugeant inévitable & s'y préparant sourdement, il ne voulût que se mettre à couvert des reproches, en paroissant n'avoir cédé qu'à l'impulsion générale, aux instances de ses partisans & aux prières de ses proches. Envain ses frères & ses nombreux amis qui étoient accourus auprès de lui, mettoient tout en œuvre depuis quelques jours pour vaincre sa résistance, & lui représentoient, les uns la honte dont il couvroit son nom, en laissant dans un péril imminent un prince son allié;

Ann. 1562.

qui ne s'y étoit engagé que de concert avec lui ; les autres le péché dont il chargeoit sa conscience, en livrant au fer des bourreaux des milliers d'innocens qui avoient mis en lui leur dernière espérance, & dont Dieu lui redemanderoit le sang, puisqu'il étoit suffisamment averti du sort qui les attendoit, par l'exemple de ce qui s'étoit passé à Vassi. Il leur demandoit froidement à quoi sa présence & celle d'un petit nombre d'amis pourroit servir dans Paris, sinon à précipiter une sanglante catastrophe? où étoient leurs arsenaux, leurs munitions ? S'ils croyoient que la guerre pût se faire sans poudre, sans canons ? avec quoi ils payeroient leurs soldats, & comment ils les formeroient à la discipline, s'ils n'avoient ni vivres ni argent à leur distribuer ? Ne valoit-il pas mieux, dans un pareil dénuement, attendre tranquillement, à l'abri des loix & sous la foi publique, le traitement qui leur étoit réservé, que de le justifier par leur imprudence ? La femme de l'amiral avoit assisté à tous ces entretiens : retirée le soir dans sa chambre avec son mari, elle poussa des sanglots & fondit en larmes. Comme il desira d'en savoir la cause : » Hélas ! répondit-elle, suis-je donc la seule qui pleure, » & vous-même, monsieur, nierez-vous l'ennui mortel » qui vous dévore ? Si vous avez assez d'empire sur vous-» même pour ne point le laisser éclater au-dehors, pour-» riez-vous trouver mauvais qu'une femme, à qui la » nature n'a pas donné la même force d'ame, se soulage » par des larmes ? Quelle idée auriez-vous de moi, si » dans un moment où nos frères vont expirer dans les » tourmens, je pouvois m'abandonner aux douceurs du » sommeil ? C'est vers vous qu'ils lèvent leurs bras chargés » de chaînes, c'est votre nom qu'ils invoquent à grands » cris : tromperez-vous leur attente, & ne craignez-vous » point que votre inaction ne vous rende responsable » devant Dieu & devant les hommes, du meurtre de » tous ceux que vous auriez pu sauver « ?

» Puisque les raisons, répondit l'amiral, dont j'ai » fait usage devant vous, ont eu si peu de poids sur votre » esprit, mettez la main sur votre cœur, & répondez

» nettement à la question que je vais vous faire. Pourrez-» vous, sans murmurer contre la providence & maudire » l'époux auquel le ciel a uni vos destinées, recevoir la » nouvelle d'une déroute générale, supporter les trahisons » des faux amis, les malédictions des peuples, les confis-» cations de biens, la nudité, la honte & l'exil; me voir » flétri du nom de rebelle, traîné sur un échaffaud, expi-» rer par la main du bourreau; vos enfans déclarés infâ-» mes, mendier leur pain à la porte de leurs ennemis? Je » vous donne huit jours pour y songer, & si vous persistez » dans le même sentiment, je pars le lendemain «. » *Ces huit jours sont expirés, s'écria-t-elle, allez, mon-» sieur, où le devoir vous appelle. Le ciel ne permettra* » pas que vos ennemis triomphent, & s'il a résolu de » nous éprouver, il nous donnera le courage de tout » supporter. Sauvons nos frères ou périssons avec eux «.

Ann. 1562.

Affranchi par cette déclaration de la crainte de compromettre injustement le sort d'une femme si courageuse, il monta le lendemain matin à cheval, prit la route de Meaux, & joignit sa troupe à celle du prince. Leur premier soin, après avoir perdu tout espoir sur Paris, auroit dû être de s'assurer de la personne du roi, qui auroit donné à leurs armes un avantage inestimable sur celles de leurs adversaires, puisque ceux-ci auroient été réduits, ou à se tenir sur la défensive, ou à se flétrir du crime de rebellion, en s'attaquant à leur souverain. Rien ne leur auroit été plus facile dans ce moment, & ils étoient même assurés que cet enlèvement ne déplairoit point à la reine mère. Se croyant plus menacée qu'eux, elle pressoit, elle conjuroit le prince de Condé de faire prendre les armes à ses amis, mettoit sous sa sauve-garde la mère & les enfans, & ne plaçoit qu'en lui sa dernière espérance. Déja même elle avoit quitté Monceaux, comme trop voisin de Paris, pour se retirer à Fontainebleau, où elle ne se proposoit de séjourner que jusqu'à ce qu'il lui eût ouvert un autre asyle. Ces dispositions connues les détournèrent d'une entreprise qui auroit eu l'air de la violence: il suffisoit de lui ouvrir une

Ann. 1562.

place de refuge, & aucune autre après Paris ne présentoit autant d'avantages que la ville d'Orléans. Mais quoiqu'elle renfermât une église nombreuse, il n'y avoit qu'une surprise qui pût les en rendre maîtres, parce que l'administration & la police étoient entre les mains des catholiques, & qu'on manquoit absolument de tout ce qui étoit nécessaire pour s'en faire ouvrir les portes. D'Andelot, avec ses trois cents vieux soldats, fut chargé de tenter l'aventure, & dut être bientôt suivi par le prince & l'amiral.

Enlèvement du roi & de la reine mère par les catholiques.

Lettres de Sainte-Croix.
Journal de Brustard.
Lettres de Chantonnai.
Mémoires de Condé.
La Popelinière.
De Thou.

Ce plan d'opérations n'avoit point échappé à la sagacité du duc de Guise. En apprenant la fuite précipitée de Catherine après le départ du roi de Navarre, il avoit prévu de quel côté se porteroit l'orage. Par ses conseils, le roi de Navarre avoit fait partir d'une part le nonce Prosper de Ste-Croix, pour aller calmer les inquiétudes de la reine, & la retenir aussi long-temps qu'il seroit possible au château de Fontainebleau, & de l'autre avoit fait expédier à d'Etrées, grand maître de l'artillerie, une commission pour se transporter à Orléans, & suppléer au peu d'expérience de Trippier de Monterud, qui commandoit dans cette place en l'absence du prince de la Roche-sur-Yon. Les triumvirs, car c'est le nom sous lequel on commença à désigner l'association des catholiques, considérant que dans l'état où étoient les choses, on pouvoit se reposer de la garde de Paris sur le cardinal de Bourbon, assisté des maréchaux de Brissac & de Termes, montèrent à cheval avec leurs compagnies d'ordonnance & leurs amis, & marchèrent sans perdre de temps à Fontainebleau, où ils trouvèrent encore la reine, toujours incertaine si elle y attendroit le succès de l'entreprise d'Orléans, ou si elle ne feroit pas plus sagement d'aller l'attendre à Blois. Tombée tout-à-coup au pouvoir des chefs catholiques, elle cacha son étonnement, & s'adressant fièrement au roi de Navarre, le seul qui osât soutenir ses premiers regards, elle lui demanda à quel dessein il s'étoit fait suivre de tant de gens armés, & ce qu'il venoit lui annoncer. Antoine répondit que tous

ceux qu'elle voyoit, étoient de fidèles serviteurs du roi, qui alarmés du danger auquel étoit exposée sa personne sacrée dans un lieu sans défense, au milieu d'une foule de furieux qui tenoient la campagne & dont on ignoroit les desseins, étoient venus au péril de leur vie pour lui former une escorte & le ramener dans sa capitale, où il ne trouveroit que soumission & obéissance. Catherine le pria de lui expliquer plus clairement si ceux dont il lui vantoit la fidélité & la soumission, n'étoient pas ces mêmes hommes, qui secrètement ligués contre son autorité, s'étoient dispensés, vis-à-vis d'elle, des simples devoirs de bienséance qu'on ne refuse point aux personnes de son sexe; qui tenoient depuis long-temps des conseils secrets, & qui pour satisfaire, ou leur ambition ou leurs haines personnelles, venoient de précipiter l'état dans un abîme dont il ne se relèveroit peut-être jamais: puis elle ajouta que puisqu'ils l'avoient dépouillée par le fait du rang qui lui avoit été déféré par les états-généraux, elle espéroit du moins qu'ils n'ôteroient pas à une mère, la garde de ses enfans: qu'il continuât donc de gouverner avec eux comme il l'entendroit, mais qu'il ne prétendît pas de faire servir son nom ni celui du roi son fils à légitimer des manœuvres & des violences qu'elle détestoit. Qu'elle ne prendroit aucune part à leurs conseils, & continueroit de résider avec ses enfans à Fontainebleau, à moins qu'on ne l'en arrachât par force; que c'étoit à eux à voir s'ils porteroient sur elle & leur roi une main sacrilége. Le roi de Navarre, après s'être absenté un moment pour conférer avec ses associés sur cette réponse, vint lui déclarer qu'en sa qualité de premier prince du sang & de lieutenant-général du royaume, il se croyoit responsable à la nation de la personne du roi, & qu'aucune considération ne lui feroit différer d'un seul instant à le tirer du danger imminent où il étoit à Fontainebleau. Que ceux qui l'avoient accompagné, & lui plus que tous les autres, desiroient ardemmenr qu'elle voulût bien l'accompagner, & continuât de tenir le même rang qu'elle avoit tenu jusqu'à ce jour dans l'ad- Ann. 1562.

Ann. 1561.

ministration, & que personne ne songeoit à lui disputer; mais que si malgré leurs représentations elle persistoit dans sa première résolution, ils respecteroient ses volontés: qu'il étoit donc à son choix, ou d'accompagner le roi son fils, ou d'aller établir sa résidence par-tout où bon lui sembleroit. En même-temps il donna des ordres pour le départ, & fit démeubler en sa présence l'appartement du roi, qui, les yeux baignés de larmes, alla se jeter dans les bras de sa mère. Catherine, muette de colère & de douleur, tenant son fils par la main, se laissa conduire à une voiture qui l'amena à Melun, ne sachant durant tout ce voyage si elle devoit former des vœux pour que le prince de Condé vînt ou ne vînt pas, à la tête de ses amis, attaquer l'escorte.

Prise d'Orléans par les réformés.

La Noue. D'Aubigné. La Popelinière. Mémoires de Condé.

Le prince, uniquement occupé de ses desseins sur Orléans, étoit parti de Meaux le même jour que les seigneurs catholiques étoient sortis de Paris, & avoit causé une vive alarme à cette capitale. L'apparition subite d'un corps nombreux de cavalerie du côté de la porte St-Honoré, fit craindre aux bourgeois qu'il n'eût été secrètement appellé par les réformés, qui n'avoient point encore discontinué leurs assemblées. On ferma précipitamment les portes, on tendit les chaînes dans les rues, & le cri public gagnant de proche en proche les différens quartiers, tout le monde courut aux armes. Tandis que les deux maréchaux mettoient ordre à la défense, le cardinal de Bourbon députa vers son frère le seigneur d'Alègre, pour savoir de lui quel motif l'amenoit si près de Paris à la tête de douze ou quinze cents chevaux, & pour s'excuser de ne pouvoir lui en permettre l'entrée. Le prince répondit qu'il n'avoit aucun dessein d'y entrer, & que bien qu'il n'eût pas lieu d'être content de la conduite que les bourgeois avoient tenue à son égard, les troupes dont il étoit accompagné ne leur porteroient aucun dommage, pourvu qu'il ne prît envie à personne de s'opposer à son passage. Il ne vouloit en effet que se rendre maître du pont de St-Cloud, qui lui assuroit la route d'Orléans. D'Andelot, avec ses trois

cents fantaſſins, s'étoit allé cacher dans des villages à une certaine diſtance de cette ville, & y avoit fait entrer en habit déguiſé trois ou quatre capitaines intelligens, pour concerter avec les réformés le jour & l'heure où ils pourroient lui livrer une des portes de la ville, guider & ſeconder ſa troupe au moment de l'exécution. La garniſon d'Orléans conſiſtoit principalement dans la compagnie de gendarmerie du prince de la Roche-ſur-Yon : Monterud, homme doux & accommodant, l'avoit diſperſée, pour la commodité des fourrages, dans les environs de Baugenci, & s'étoit contenté, pour la garde de la ville, des milices bourgeoiſes, compoſées de catholiques & de proteſtans: s'appercevant de quelques mouvemens parmi ces derniers, il ſongea à rappeller ſa gendarmerie, mais il n'en eut pas le temps. Les capitaines envoyés par d'Andelôt ayant formé leurs diſpoſitions, & l'ayant envoyé avertir pendant la nuit de l'heure où il pouvoit ſe préſenter à une des portes, diſtribuèrent des corps-de-garde dans toutes les rues voiſines, & firent ferme juſqu'à ſon arrivée. En ſe mettant en marche, il envoya de ſon côté divers meſſagers ſur la route vers le prince & l'amiral, pour les avertir de ce qui ſe paſſoit. Monterud, réveillé par le tumulte, prit les armes & ſe mit à la tête des bourgeois catholiques, qui étoient encore aſſez forts pour faire lâcher pied à l'ennemi, s'ils euſſent été préparés à cet aſſaut; mais arrivant par pelotons, la plupart mal armés & ſans ordre, ils ne réſiſtèrent pas aux attaques régulières de la troupe de d'Andelot. Le commandant, pouſſé de rue en rue & toujours mal ſecondé, finit par aller ſe renfermer dans ſa maiſon; la ville étoit entièrement ſoumiſe, lorſque le prince & l'amiral arrivèrent à la tête de quinze cents chevaux. Le premier meſſager envoyé par d'Andelot les avoit rencontrés au village de Thouri. A cette nouvelle, ils s'étoient mis au galop ſans plus garder aucun rang, les mieux montés renverſant ceux qui couroient moins vîte, perdant les uns leurs manteaux, les autres leurs chapeaux ou leurs bottes; deſorte qu'on eût dit, ajoute un écri-

Ann. 1562.

vain, que tous les fous de France s'étoient donné là un rendez-vous. Le prince entra dans la ville à onze heures du matin, & y fut reçu aux acclamations des réformés, qui faisoient retentir les rues du chant de leurs pseaumes, tandis que les catholiques humiliés, attendoient en silence ce qu'il alloit ordonner de leur sort. Son premier soin fut de les rassurer. Il offrit même à Monterud de le conserver dans ses fonctions de commandant; mais comme cette commission devenoit illusoire à moins qu'il n'épousât les intérêts de la nouvelle religion; il demanda & obtint la permission de se retirer. D'Etrées, dont la présence auroit rendu cette conquête beaucoup plus difficile, arriva au moment où le prince alloit se mettre à table, & fut violemment soupçonné de n'avoir apporté tant de lenteur dans sa marche, que pour favoriser, sans compromettre sa réputation, la religion nouvelle à laquelle il étoit fort attaché. Mais si l'on fait attention qu'en lui délivrant cette commission, on s'étoit dispensé de lui assigner aucuns fonds pour la remplir, sera-t-on étonné qu'il n'ait pu arriver à temps? Le prince de Condé qui rendoit justice à ses talens militaires, mit tout en œuvre pour se l'attacher; n'ayant pu y réussir, il le chargea d'une lettre pour la reine mère.

Retour du roi à Paris : voies de fait du connétable.
Lettres de Pasquier.
Journal de Bruslard.
Mémoires de Condé.
La Popelinière.

Après avoir passé la nuit dans le vieux château de Melun, où l'on ne logeoit plus que des prisonniers, elle suivoit tristement la route de Paris, sans se rassurer par les marques de respect & de soumission qu'elle recevoit du connétable, du duc de Guise & du maréchal de St-André, qui cherchoient à la faire revenir de ses préventions. A quelque distance de cette ville, le connétable se détachant du reste de la troupe avec deux cents chevaux, y entra de nuit, fit saisir le lendemain matin & conduire en prison Ruzé, avocat au parlement, homme factieux & l'agent général de toutes les églises réformées : puis se transportant à la nouvelle Jérusalem, dans le fauxbourg St-Jacques, qui depuis l'aventure de St-Médard, servoit de temple aux réformés; il en fit arracher & brûler en sa présence la chaire du ministre, la table & les bancs. Le soir

ſoir il ſe rendit dans le même équipage au lieu de Popincourt, ſecond temple des proteſtans, à l'extrémité du fauxbourg St-Antoine, & non content d'en brûler les meubles, il permit qu'on mît le feu à cette maiſon iſolée; expédition très-propre à lui concilier l'affection du petit peuple de Paris, mais plus convenable à un commiſſaire de quartier qu'à un connétable de France: les proteſtans l'appellèrent par dériſion le capitaine *brûle-banc*. Le roi qui entra le même jour dans Paris, promit aux bourgeois d'interdire ſur leur territoire tout exercice de la nouvelle religion. Il ceſſa dès ce moment, ſans qu'il fût beſoin de déclaration, car les miniſtres & les diacres jugeant par les déportemens du connétable du ſort qui les attendoit s'ils tomboient entre ſes mains, s'enfuirent à Orléans.

Ann. 1562.

Règlemens & police des réformés.

Mémoires de Condé.

La Noue.

Cette ville étoit devenue une ſeconde capitale dans le royaume, ou plutôt le chef-lieu d'une vaſte république bien organiſée, qui n'étoit proprement ni une oligarchie ni une démocratie, quoiqu'elle participât de la nature de ces deux gouvernemens. Le génie de l'amiral en jeta les fondemens. Conſidérant que le prince de Condé, malgré toutes les prérogatives attachées à ſa naiſſance, n'avoit droit de leur commander qu'autant qu'ils conſentiroient à lui obéir; que quelque confiance qu'il leur inſpirât, il étoit dangereux de lui confier une autorité dont il pourroit être tenté d'abuſer, ſoit en changeant de parti s'il y trouvoit ſon avantage particulier, ſoit en les engageant à leur inſu dans des démarches qui répugneroient au plus grand nombre; & qu'enfin l'entrepriſe ne pouvant proſpérer ni même ſe ſoutenir que par les efforts redoublés de tous les intéreſſés, chacun s'y porteroit avec plus d'ardeur s'il tenoit le rang qu'il ſe croyoit dû, & ſi tout ſe décidoit à la pluralité des ſuffrages; il engagea les principaux ſeigneurs & le prince lui-même à jurer & à ſigner une aſſociation qui devoit durer juſqu'à la majorité du roi, & dont le double objet étoit premièrement d'aſſurer la liberté du monarque & de la reine mère, qu'on ſuppoſoit priſonniers entre les mains des triumvirs, & en ſecond

Ann. 1562. lieu de maintenir le libre exercice de la religion réformée, conformément aux dispositions de l'édit de janvier. Le prince de Condé fut unanimement élu chef de l'association, sous le titre *de protecteur & de défenseur de la couronne*. Tous lui jurèrent obéissance & se soumirent à sa correction, en tant qu'il agiroit comme chef & de l'avis des conseils. On en créa trois, l'un étroit, composé des principaux seigneurs pour les entreprises militaires, les négociations & toutes les affaires qui demandoient du secret & de la célérité : le second, de ministres, d'anciens & d'officiers du second rang, qui devoit s'occuper de la police générale & de toutes les matières sujettes à une longue discussion : le troisième général, composé de tous ceux qui n'entroient point dans les deux premiers, & qui ne devoit s'assembler que pour délibérer sur les objets qui regardoient la totalité des membres de l'union, tels que l'acceptation d'un traité de paix, ou l'approbation d'un nouveau règlement. Les principaux membres du conseil étroit, après le prince de Condé, étoient les trois Châtillons, le prince de Porcien, de la maison de Croui, le comte de la Rochefoucaud, le vicomte de Rohan, Montgommeri, comte de Lorge, le comte de Grammont, Duras, *Soubise*, du nom de *Parthenai*, *Vaudrai*, *seigneur de Moui*, Raguier, seigneur d'*Esternai*, & les deux frères Genlis & Ivoi. L'Amiral considérant ensuite qu'après l'union entre tous les membres, la discipline militaire étoit ce qu'il y avoit de plus propre à donner de la considération au parti, & qu'il seroit d'autant plus difficile de la mettre en vigueur & de la maintenir dans une armée presque toute composée de volontaires, que les capitaines n'auroient qu'une autorité précaire sur leurs soldats ; proposa & fit agréer par le conseil la sage précaution d'attacher à chaque compagnie un ministre, pour réciter à voix haute les prières du soir & du matin, annoncer la parole de Dieu, & retenir par ses exhortations les soldats & les chefs eux-mêmes dans les bonnes mœurs & la pratique des préceptes de l'évangile.

Tous ces règlemens étoient inutiles, si l'on ne trouvoit les moyens d'entretenir & d'accroître considérablement l'armée qu'on avoit sur pied. La fortune particulière des chefs pouvoit d'autant moins suffire à cette dépense, qu'outre la privation des pensions & des gages qu'ils touchoient du gouvernement, ils ne devoient pas même compter sur les revenus de leurs terres, puisqu'un arrêt du parlement suffisoit pour les mettre sous la main du roi, & les jeter dans la dernière misère. Au défaut de ce moyen, il s'en présentoit quatre à cinq autres, les uns incertains, les autres odieux, mais sur lesquels les circonstances ne permettoient pas de se montrer bien difficiles. Le premier étoit une contribution générale des églises. Le prince de Condé y avoit déja eu recours lorsqu'il travailloit à se rendre maître de Paris : mais depuis la publication de l'édit de janvier, qui donnoit aux réformés à-peu-près tout ce qu'ils avoient desiré, leur zèle s'étoit sensiblement refroidi. L'église de Paris avoit été la seule qui se fût mise en frais, encore l'avoit-elle fait avec tant de réserve, que la somme qui en étoit provenue & qui avoit formé la première caisse militaire du prince, ne montoit qu'à seize cents écus. Il dépêcha des couriers dans toutes les provinces, & adressa une lettre circulaire aux deux mille cent cinquante églises au nom desquelles il agissoit, pour les informer promptement de la nouvelle situation des affaires, & leur demander des secours d'hommes & d'argent dont on ne pouvoit plus se passer. Beze & les autres ministres réfugiés à Orléans, appuyèrent cette demande de toutes les raisons qu'ils croyoient propres à faire impression sur les esprits. Quelque soin qu'on se donnât, on ne se dissimuloit pas qu'il ne falloit que médiocrement compter sur ce secours pour l'entretien de l'armée principale ; car il étoit facile de prévoir qu'aussi-tôt que la guerre embrâseroit les provinces, chaque église seroit assez embarrassée à se défendre contre ses voisins, pour ne plus songer à envoyer au loin ses hommes & son argent. Le second moyen consistoit à intercepter les fonds des recettes

Ann. 1562.

générales & particulières par-tout où l'on seroit le plus fort. On y trouvoit le double avantage de s'enrichir & d'affoiblir son ennemi : quant à l'attentat sur la puissance royale, on s'en croyoit suffisamment lavé, en déclarant que ces deniers publics ne seroient employés qu'à tirer le roi de l'odieuse captivité où il gémissoit. Un troisième plus fécond que tous les précédens, étoit le pillage des abbayes, des monastères, des reliquaires, des vases sacrés, des croix, des chandeliers, du plomb & des cloches de toutes les églises catholiques : quelques ministres fanatiques ne voyoient dans ce brigandage qu'une voie abrégée de détruire l'idolâtrie & de réformer le clergé romain, plus attaché à ses richesses qu'à ses devoirs. Le quatrième, qui consistoit dans les secours qu'on pourroit se procurer de celles des puissances étrangères qui avoient embrassé la réforme, parut causer du scrupule à l'amiral. Il montra une forte répugnance à livrer sa patrie au pillage des étrangers, avant du moins que les triumvirs en eussent donné l'exemple. Cependant, comme on ne doutoit presque point que le gouvernement, dans l'embarras où il alloit se trouver, n'acceptât les offres qui lui avoient été faites plusieurs fois par le pape & le roi d'Espagne, & qu'il y auroit eu de l'imprudence à attendre, pour se mettre en mesure, qu'on fût au moment de se voir écrasé, il fut arrêté qu'on enverroit des agens dans toutes les cours dont on pouvoit se promettre du secours, & qu'ils ne commenceroient à le solliciter efficacement, qu'après qu'on leur auroit marqué qu'il étoit tems. Le prince ne gardant avec lui à Orléans que sa femme & son fils aîné, eut la précaution d'envoyer en Allemagne ses autres enfans avec la dame de Roye, sa belle-mère, pour appuyer les demandes de ses négociateurs, & servir en quelque sorte d'ôtages envers ceux qui consentiroient à lui faire des avances.

Déclarations & protestations du prince de Condé.

Mémoires de Condé.

On ne manqua pas de charger ces agens secrets de relations outrées du massacre de Vassi, de déclarations & de protestations du prince, & d'une foule d'écrits dont la plume féconde de Bèze & de ses associés inondoit le

royaume. Dans l'impossibilité de les faire connoître tous, nous nous bornerons à donner une analyse succinte de ceux qui portoient un caractère public. Quoique ce fût à ses adversaires, non à lui, disoit le prince dans son manifeste, à rendre raison de la prise d'armes & des malheurs qui devoient en être la suite, il avoit bien voulu, pour prévenir toutes fausses interprétations, déclarer les motifs qui l'obligeoient à se faire accompagner de ses parens & de ses amis, & à appeller tous les vrais françois à la défense de leur patrie. Parcourant sommairement tout ce qui s'étoit passé depuis l'assemblée de St-Germain qui avoit donné naissance à l'édit de janvier, & suivant pas à pas la conduite de ses adversaires, dont il relevoit les désobéissances formelles, les offenses & les insultes envers la reine mère, & auxquels il imputoit le projet d'exterminer tous ceux qui faisoient profession de la pureté de l'évangile, il les accusoit d'être allé à main armée investir le roi dans le château de Fontainebleau, d'avoir méprisé ses prières, insulté à ses larmes, & de l'avoir violemment traîné à Paris, où pour cacher l'odieuse captivité dans laquelle ils le retenoient, ils lui avoient préparé une entrée si misérable, qu'elle avoit avili la majesté royale & la dignité de la nation dans l'esprit des étrangers. Il reprochoit en particulier au connétable les emprisonnemens tortionnaires, les brûlemens de bancs, les rasemens de maisons, exécutés de son autorité privée, procédés barbares, ajoutoit-il, qui joints au massacre de Vassi, ordonné en pleine paix par le duc de Guise, montroient assez de quoi ces deux hommes étoient capables si l'on ne prenoit des mesures pour réprimer leur tyrannie. En conséquence, il protestoit à la face de l'univers 1°. que dégagé de tout intérêt personnel, il ne recouroit aux armes que pour acquitter une partie de la dette que lui imposoit sa qualité de prince du sang; qu'il n'avoit en vue que de mettre en liberté la famille royale, d'assurer à la nation le maintien de ses libertés, de ses loix, & notamment de l'édit de janvier, accordé par le roi à la réquisition des états généraux, rédigé sur l'avis des

Ann. 1562.

Beze, hist. eccl.

La Popelinière.

Hubert Languet épist.

Ann. 1562. plus grands personnages du royaume, & enregistré dans tous les parlemens. 2°. Que si ses adversaires osoient mettre la main sur les deniers accordés au roi par les trois ordres de l'état pour l'acquit de la dette publique, & convertir, soit à leur profit particulier, soit au soutien de leur injuste entreprise, des fonds destinés à ramener parmi nous l'heureux tems de Louis XII, il en poursuivroit en tems & lieu le recouvrement à leurs risques, périls & fortunes. 3°. Que bien qu'il ne cédât à homme vivant en soumission & en obéissance, il supplioit leurs majestés de ne pas trouver mauvais si, les voyant au pouvoir d'hommes violens & armés, il ne vouloit pas se laisser mettre le pied sur la gorge, & n'obéissoit à aucuns de leurs mandemens, attendu qu'il ne savoit point à quelles marques y reconnoître leurs véritables sentimens, tant que leurs personnes seroient au pouvoir d'autrui, & qu'il ne les verroit pas assistées de leur ancien conseil. 4°. Que pour ne laisser aucun doute sur les motifs qui les avoient portés, lui & ses associés, à s'assurer de la ville d'Orléans, ils prenoient la liberté de proposer à la reine mère deux plans qui leur paroissoient propres à rétablir sur-le-champ la tranquilité publique. Qu'il lui plût donc, en se séparant de l'odieux cortège dont *elle étoit enveloppée*, de se transporter avec le roi son fils dans telle ville du royaume qu'il lui plairoit de choisir, à égale distance de Paris & d'Orléans, & ensuite d'ordonner par le moindre officier de sa maison aux chefs des deux partis de désarmer & de venir lui rendre compte de leur conduite : ou bien en restant au louvre, de signifier indistinctement à tous ceux qui avoient pris les armes, & spécialement au duc de Guise, au connétable & au maréchal de St-André, un ordre absolu de les poser & de se retirer dans leurs maisons, pour y vivre en simples particuliers jusqu'à la majorité du roi. Dans l'un & l'autre cas, il s'obligeoit en son privé nom & se rendoit garant pour tous ses associés, de se conformer exactement à ce que feroient ses adversaires, & d'oublier son rang de prince du sang, pour se réduire à une parfaite égalité : mais là où ni l'une ni l'autre

de ces offres ne seroit acceptée, & où l'on abuseroit du nom du roi pour opprimer de fidèles sujets, il protestoit qu'il ne le souffriroit pas.

Ann. 1562.

Mesures & réponse des chefs catholiques.

Lettres de Pasquier.

Lettres de Prosper de Ste-Croix.

Beze, hist. ecclésiastiq.

On ne pouvoit faire à Catherine des propositions qui fussent plus de son goût; cependant elle n'osa en dire son avis, dans la crainte qu'on ne la soupçonnât de les avoir secrètement suggérées au prince. Le chancelier l'Hopital, sans en prendre ouvertement la défense, travailloit obliquement à les faire accepter, en opposant des difficultés insurmontables à tous les moyens qu'on proposoit dans le conseil pour mettre sur pied une armée. Le connétable impatienté, lui reprocha qu'il se mêloit de ce qui ne le regardoit pas, & qu'un homme de sa profession devoit se taire toutes les fois qu'il étoit question de guerre. *Il est vrai*, répondit le chancelier, *qu'un homme de ma profession ne sait pas ordinairement comment on fait la guerre, mais en revanche il sait fort bien quand il faut la faire.* Considérant à la fin qu'en continuant de se rendre importun il accéléreroit sa disgrace, & que déja la voix publique lui désignoit pour successeur le cardinal d'Armagnac, proche parent de la reine de Navarre & ami du connétable, il s'abstint d'assister au conseil, & fut imité par le comte de Crussol & par quelques autres que leur attachement à la nouvelle religion rendoit suspects. Pour cacher aux yeux de la multitude le vide qui se remarquoit dans le conseil, on en ouvrit l'entrée à d'Escars & à Lenoncourt, évêque d'Auxerre, principaux officiers du roi de Navarre, à Gouffier de Boissi, grand écuyer, & à Sansac, amis particuliers du connétable, à la Brosse & à Maugiron, attachés au duc de Guise. Les triumvirs, assurés de ne plus éprouver de résistance, donnèrent toute leur attention aux préparatifs de guerre, sans toutefois négliger de répondre à celles des inculpations du prince qui pouvoient jeter sur leur cause une grande défaveur, tant parmi les regnicoles que parmi les étrangers. Elles se réduisoient à trois chefs principaux, la captivité du roi & de la reine mère, le projet d'abolir la liberté de conscience, & les actes personnels de désobéissance, de

Ann. 1562.

violence & de tyrannie dont on les chargeoit. Pour détruire le premier, ils engagèrent le roi & la reine mère à publier une déclaration enregistrée au parlement de Paris, par laquelle ils traitoient d'imposture grossière tout ce qui se débitoit sur leur prétendue captivité, attestoient qu'ils étoient venus à Paris de leur plein gré, qu'ils y étoient assistés par leur conseil ordinaire, servis par leurs officiers domestiques, honorés, respectés & obéis par toutes les classes des citoyens, & n'avoient autour de leur personne que la garde ordinaire, laquelle ne recevoit d'ordre que de leur bouche. Le second grief étoit plus embarrassant. Engageroit-on le roi à laisser entrevoir le projet de révoquer tôt ou tard l'édit de janvier? c'étoit soulever un million d'hommes qu'il devenoit difficile de réduire, & qu'il ne falloit déja plus songer à exterminer. Lui feroit-on déclarer qu'il ne vouloit rien changer aux dispositions de cet édit? c'étoit consolider l'établissement de la nouvelle religion, & passer condamnation sur leur propre conduite, puisqu'ils n'avoient armé que pour s'y opposer. Ils prirent un parti mitoyen, qui ôtant en apparence au plus grand nombre des réformés tout intérêt personnel à cette guerre, devoit attiédir leur ferveur & rendre les contributions moins abondantes. Ce tempérament consistoit à faire déclarer au roi qu'il confirmoit à tous ses sujets indistinctement la liberté de conscience, laissoit subsister, conformément à l'édit de janvier, l'exercice public de la nouvelle religion dans tous les lieux où il étoit établi, à la réserve du territoire de Paris, où l'expérience avoit appris qu'il ne pouvoit être toléré sans occasionner des troubles. C'étoit indiquer aux autres villes où la religion catholique formoit encore le parti dominant, l'exemple qu'elles auroient à suivre pour se délivrer d'un voisinage odieux & alarmant. Il ne s'agissoit plus que de faire consentir le parlement de Paris à l'enregistrement de cette déclaration, ce qu'on n'obtiendroit que difficilement, à en juger par la résistance qu'il avoit opposée à la vérification de l'édit, & par les modifications qu'il y avoit faites. Le

connétable

connétable & le duc de Guise se chargèrent de cette négociation, & vinrent y prendre place le 13 d'Avril. Après s'être mutuellement déféré l'honneur de porter la parole, le connétable dit que puisque le duc de Guise vouloit honorer ses cheveux blancs, il alloit entretenir la compagnie des motifs qui avoient porté le roi & la reine mère à rendre la déclaration qu'ils étoient chargés de présenter. Que le principal étoit le desir de prévenir un soulèvement général, en séparant, autant qu'il étoit possible, la cause de plusieurs milliers d'hommes pacifiques qui ne demandoient qu'à servir Dieu selon les lumières de leur conscience, d'une faction d'esprits turbulens qui ne mettoient en avant la religion que pour avoir un prétexte d'embrâser le royaume, & de s'emparer à main armée des villes principales. Qu'on avoit excepté de la tolérance celle de Paris, parce qu'elle étoit le domicile de la royauté, & que les séditions y étoient plus à redouter que par-tout ailleurs. Qu'au reste, en paroissant confirmer, à l'égard de toutes les autres, les dispositions de l'édit de janvier, le roi n'entendoit point s'interdire la liberté qu'il s'y étoit formellement réservée, de les restreindre & de les abroger selon le temps & les circonstances.

Ann. 1562.

Apologie du connétable & du duc de Guise au parlement.

Regiſtres du parlement. *Mémoires de Condé.*

Tandis que les gens du roi, à qui la déclaration fut communiquée, se préparoient en particulier à donner leurs conclusions, St-André, qui ce jour-là présidoit la compagnie, dit qu'il croyoit devoir leur faire part d'une chose qui les concernoit l'un & l'autre. Que ce matin, lorsqu'il alloit ouvrir l'audience, on lui avoit remis un paquet qui portoit sur une première enveloppe : *à messeigneurs du parlement de Paris, pour les très-exprès affaires du roi, de la part de messeigneurs du parlement de Toulouse :* sur une seconde : *lettre de monseigneur le prince de Condé, pour les très-exprès affaires de sa majesté, à messeigneurs les gens tenant la cour de parlement à Paris.* Que la lettre étoit accompagnée d'une longue déclaration, où entr'autres chefs d'accusation, on leur reprochoit à l'un & à l'autre d'avoir donné ouverture à la guerre,

Ann. 1562.

en armant les premiers. Le connétable répondit que jamais un dessein si criminel ne leur étoit entré dans l'esprit; qu'ils savoient que le droit des armes appartient au seul souverain, & que nul dans ses états n'a droit de les prendre sans sa permission : que la vérité étoit que monsieur le duc de Guise s'étant mis en route pour evenir à Paris, avoit été insulté dès la première journée, & que se voyant menacé de toutes parts, il avoit été forcé de s'entourer de ses amis : que, faisant profession d'être du nombre, il étoit allé le joindre à Nanteuil, & l'avoit amené dans cette ville; que bien que l'épée de connétable qu'il portoit depuis tant d'années, lui donnât une inspection sur les gens de guerre, il n'étoit pas plutôt entré dans Paris, que de concert avec le duc de Guise, il étoit allé prendre les ordres du cardinal de Bourbon, qui en étoit gouverneur. Qu'après l'arrivée du roi de Navarre, lieutenant-général du royaume, ils s'étoient rangés auprès de lui & n'avoient rien fait que ce qu'il lui avoit plu de leur commander. Que tout ce qu'il pouvoit répondre à un tas d'injures, c'est qu'ils ne portoient envie à personne, ne cherchoient querelle à personne, n'avoient point de troupes qui ne fussent aux gages du roi & entièrement à sa disposition, & *qu'ils ne s'étoient saisis d'aucune de ses places.* Que c'étoit sur ces faits publics, & non sur des imputations calomnieuses, qu'il falloit les juger.

Le duc de Guise prenant ensuite la parole, dit que bien qu'il n'eût rien de bien important à ajouter au témoignage honorable que venoit de lui rendre monsieur le connétable, cependant, comme c'étoit principalement à lui qu'on en vouloit, il alloit sans aucun dessein d'inculper personne, raconter ce qui s'étoit passé. *J'étois* à Joinville, partagé entre le soin de mes affaires domestiques & la société de quelques amis qui venoient me visiter, lorsqu'appellé à la cour je me mis en route avec mon frère le cardinal de Guise, ma femme, mon fils aîné, âgé de dix ans, & un autre enfant âgé de sept. Dans cet équipage, qui, comme l'on voit, n'avoit rien

de menaçant, je descendis à Vassi. Ce n'est point de ma bouche que la cour doit apprendre ce qui s'y passa, les informations ont été prises sur les lieux par les officiers de la justice royale, la procédure est instruite & sera jugée ici en dernier ressort. Qu'il me soit seulement permis de toucher en passant quelques circonstances du fait. Ils étoient plus de cinq cents, la plupart armés ; j'avois à sauver l'honneur de ma femme, la vie de mes enfans ; je voyois couler à mes côtés le sang de mes amis, je fus moi-même frappé & ne frappai personne. Arrivé à Esclairon, j'appris qu'un capitaine de la nouvelle religion m'attendoit aux environs de Vitri avec cinq à six cents soldats levés aux dépens de ce qu'ils nomment leurs églises. Il me parut plus sage d'éviter sa rencontre, en suivant la route de Châlons, où, au grand étonnement des gens de bien, environ deux cents réformés, soutenus par les officiers de police, tiennent dans l'abaissement le plus humiliant six à sept mille bourgeois catholiques. La crainte d'un accident pareil à celui qui venoit de m'arriver, m'empêcha d'y descendre. A quelque distance de la Fere, une troupe de cavaliers s'étoit mise en devoir de me fermer le passage ; quoique j'eusse alors assez de monde autour de moi pour la punir de sa témérité, j'empêchai qu'elle ne fût attaquée, & j'arrivai sans autre accident à Nanteuil : là je remis au chef suprême de la milice ma propre épée & celles de tous ceux qui m'accompagnoient. Je le suivis à Paris, où mon premier soin fut d'envoyer complimenter monsieur le prince de Condé qui s'y trouvoit. On ne me laissa point ignorer combien mon arrivée chagrinoit la nouvelle église : quelques-uns disoient hautement qu'ils voudroient être morts, & m'avoir enfoncé dans le ventre le couteau qu'ils tenoient à la main. Peu de jours après, un ecclésiastique venu de Blois, m'apprit que trente hommes partis des environs de cette ville s'étoient introduits à Paris, & me suivoient par-tout dans l'intention de me poignarder, soit à la Ste Chapelle, soit dans quelqu'autre église : j'ai eu à ma disposition, & ces misérables & quelques-uns de ceux Ann. 1562.

Ann. 1562. qui les avoient pratiqués. Non-seulement je ne leur ai point fait de mal, je ne me suis même pas permis de les nommer. Ma vie est dans la main de mon Créateur, & à quelqu'excès que se porte la rage de mes ennemis, ils ne me feront jamais oublier ce que je dois à Dieu, au roi & à la justice. Qu'on ne me soupçonne pas de mêler dans ces infâmes complots le nom de monsieur le prince de Condé. Il est du sang de France, & l'on ne doit attendre de lui que des sentimens généreux & dignes de sa naissance : que ne puis-je rendre le même témoignage à tous ceux qui l'entourent ! s'il m'est défendu de leur rendre haine pour haine, ne puis-je pas du moins prier Dieu qu'il daigne leur inspirer plus de respect pour la vérité ? Tout ce que j'ai à demander dans ce moment à la cour, c'est qu'elle s'arme d'une juste défiance contre le ton d'assurance qui se remarque dans leurs écrits. Si cependant ils avoient fait quelqu'impression sur les esprits du plus grand nombre de ceux qui forment cette assemblée, j'offre de descendre sur-le-champ dans les prisons, & de subir le châtiment qu'elle ordonnera. Le président de St-André répondit que la cour connoissoit les services importans qu'il avoit rendus à la monarchie : qu'elle ne jugeoit personne sur une simple délation, à plus forte raison un homme de son mérite & de son rang : qu'aussitôt qu'elle auroit eu communication des informations juridiques dont il venoit de parler, elle feroit justice à qui il appartiendroit.

Comme les conclusions des gens du roi qui rentrèrent dans ce moment dans la grand'chambre, se trouvèrent conformes aux vues du gouvernement, la déclaration fut enregistrée avec les réserves déja faites à l'édit de janvier, & publiée le même jour.

Il ne restoit plus aux trois chefs catholiques qu'à répondre aux faits particuliers & aux injures personnelles contenues dans la déclaration du prince. Abandonnant ce soin à leurs partisans, ils se bornèrent dans l'écrit qu'ils munirent de leurs signatures, à répondre au seul reproche qui intéressoit véritablement le public, celui d'avoir

refusé de s'absenter de la cour & de s'obstiner encore dans ce moment à y demeurer, quoiqu'on regardât cette résolution comme la cause des troubles. Ils présentèrent donc en commun une requête au roi & à la reine mère, dans laquelle mettant en avant d'une part, le devoir de leurs offices & leurs immenses obligations envers la postérité de Henri II leur bienfaicteur, de l'autre le danger imminent où des hommes audacieux & téméraires exposoient la monarchie, en s'efforçant de profiter d'un temps de minorité pour détruire un des trois ordres de l'état, se créer de leur autorité privée une autre police, une administration particulière & de nouveaux magistrats; ils déclaroient que l'honneur & la conscience ne leur permettoient pas de s'absenter un seul instant de la cour, à moins qu'il ne plût à leurs majestés de statuer auparavant, par un édit perpétuel & irrévocable, enregistré dans toutes les cours souveraines, 1°. que conformément aux loix du royaume & au serment que le roi a prêté sur l'autel en recevant l'onction sacrée, il maintiendra le religion catholique dans tous ses droits, & ne permettra l'exercice public d'aucune autre dans ses états. 2°. Que tous les officiers de sa couronne, de sa maison & de sa justice, prêteront serment de catholicité, sous peine de privation de leurs offices. 3°. Que le même serment sera exigé de tous les ecclésiastiques sans distinction de rang, & que les bénéfices de ceux qui refuseroient de le prêter, seront mis sous la main du roi, qui de concert avec les supérieurs ecclésiastiques, leur nommera des vice-gérens. 4°. Que les monastères & autres lieux consacrés au service divin qui ont été saccagés & démolis par les sectaires, seront réparés & dotés à leurs dépens. 5°. Que tous ceux qui ont pris les armes sans l'aveu du roi de Navarre, lieutenant-général du royaume, les poseront à sa première réquisition, ou seront déclarés rebelles, ennemis du roi & de la patrie. 6°. Que ce prince, comme répréséntant en cette partie la personne du roi pendant son bas âge, aura seul le droit d'assembler des gens de guerre, & demeurera armé autant

Ann. 1562.

Ann. 1562.

de temps qu'il le croira nécessaire pour assurer la tranquillité publique. A ces conditions, qu'ils proposoient en toute humilité, comme les seules dont l'exécution pût empêcher une subversion totale de la monarchie, ils offroient, non-seulement de s'absenter de la cour, mais de se retirer au bout du monde, si on l'exigeoit, pour y vivre en simples particuliers, n'emportant avec eux que la satisfaction d'avoir acquitté leur conscience & une partie de leurs obligations envers la couronne, en la préservant, autant qu'il étoit en eux, du plus grand danger auquel elle eût jamais été exposée. Par un article ajouté le même jour au bas de leur requête, ils déclaroient que si le roi leur permettoit de se retirer dans leurs maisons, ils ne demandoient point que la même chose eût lieu pour le prince de Condé : qu'au contraire, ils supplioient leurs majestés de l'attirer à la cour, ne fût-ce que pour le retirer d'une société qui ne lui convenoit point, & dont il ne sentoit pas tout le danger.

Le parlement ne garda pas les mêmes ménagemens dans la réponse qu'il fit à la lettre du prince. Après lui avoir témoigné la douleur amère dont tous les membres de la cour avoient été pénétrés en voyant un des principaux appuis du trône devenu un chef de bande, ils lui faisoient observer que toutes les plaintes énoncées dans sa déclaration, rouloient sur la fausse supposition que le roi & la reine mère gémissoient dans une odieuse captivité : supposition injurieuse au parlement, qu'il accusoit par-là de manquer de fidélité, bien plus injurieuse encore au roi de Navarre, au cardinal de Bourbon, ses frères, aux autres princes du sang ses cousins, dont il flétrissoit la réputation, puisqu'ils ne pourroient jamais se laver du reproche de lâcheté ou de trahison, s'ils avoient été capables de se prêter à une pareille indignité. Ils lui rappelloient avec quel zèle la compagnie avoit procédé, quelques mois auparavant, à le déclarer innocent ; mais ils l'avertissoient de ne compter désormais sur leur attachement, qu'autant qu'il se montreroit lui-même bon parent & fidèle serviteur du roi.

Ann. 1562.

Aucun de ces écrits ne demeura ſans replique. La déclaration du roi & de la reine mère, par laquelle ils ſe diſoient en pleine liberté, ſervis & honorés par tout ce qui les approchoit, fut traitée de moquerie. Le prince demandoit à la reine mère, ſi c'étoit par ſon ordre & pour lui faire honneur que les triumvirs étoient venus l'inveſtir dans le château de Fontainebleau, l'en avoient arrachée pour la conduire d'abord à Melun, enſuite à Vincennes, puis à Paris? Si le roi ſon fils & elle n'avoient point verſé de larmes pendant cette traverſée? Si c'étoit elle qui avoit fermé l'entrée du conſeil au chancelier l'Hopital, pour y introduire ſix nouveaux perſonnages ſi *ridicules, que les enfans les chanſonnoient* dans les rues? Si elle ne ſavoit point qu'on avoit agité dans un conſeil ſecret de la reléguer à Chenonceaux, pour ne plus s'y mêler que de ſes jardins? Si elle n'avoit jamais craint, le ſoir en ſe couchant, d'être étranglée la nuit dans ſon lit? Enfin, ſi au moment où elle lui commandoit de déſarmer, elle ne trembloit pas d'être obéie? Sur ces différentes queſtions, il la prioit de mettre la main ſur la poitrine, & offroit de s'en rapporter à ſon ſerment. A l'égard de la déclaration qui confirmoit l'édit de janvier, à *la réſervé de la ville*, fauxbourgs & banlieue de Paris, il demandoit *s'il* ne *ſuffiſoit* donc pas à leurs adverſaires de les avoir chaſſés comme des peſtiférés de l'enceinte des villes, ſans leur envier encore les fauxbourgs? Si on les croyoit aſſez ſimples pour ne pas s'appercevoir que l'exception qu'on faiſoit aujourd'hui pour Paris, auroit lieu demain pour toutes les autres villes où leur préſence paroîtroit importune? Car n'étoit-ce pas-là ce que le connétable avoit voulu inſinuer dans ſon diſcours au parlement? La requête des triumvirs au roi, enflammoit principalement ſa colère. Quels étoient donc ces trois perſonnages, pour oſer preſcrire au roi les conditions ſous leſquelles ils conſentiroient à s'abſenter de la cour? & après que la nation aſſemblée par députés à Orléans & à Pontoiſe avoit demandé des temples & un état civil pour tous ceux qui profeſſoient la nouvelle religion, après que l'autorité

Ann. 1562.

ſouveraine avoit prononcé ſur leur ſort par un édit enregiſtré dans toutes les cours ſouveraines, convenoit-il bien à un étranger, tel que le duc de Guiſe, à deux *petits compagnons*, tels que Montmorenci & St-André, de requérir ou plutôt d'enjoindre l'abolition de tout exercice de religion qui ne ſeroit pas conforme à la pratique de l'égliſe romaine ? d'impoſer indiſtinctement à tout officier public & à tout eccléſiaſtique le joug d'un nouveau ſerment, & de diſpoſer de l'état & de la fortune de tous ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre ? Quant à l'article de leur requête qui tendoit à noter d'infamie ceux qui avoient pris les armes ſans la permiſſion du roi de Navarre, c'étoit un point, diſoit-il, qui ne devoit pas ſe traiter par des écritures, & dont il iroit inceſſamment leur demander l'explication à la tête de dix mille gentilshommes. Quelqu'intérêt qu'il eût à ménager le parlement, loin de paroître diſpoſé à profiter de ſes conſeils, il le pria, le ſomma même par une nouvelle lettre, d'inſcrire ſur ſes regiſtres & de conſerver précieuſement au greffe tous les écrits qu'il lui adreſſoit, ainſi que ceux de ſes adverſaires, afin que le roi ſe les fît un jour repréſenter, & connût alors qui étoient ceux qui avoient abuſé de la foibleſſe de ſon âge pour troubler l'état.

Commotion générale dans le royaume ; conduite de Montluc en Guyenne.
La Popelinière.
De Thou.
Beze.
Commentaires de Montluc.

La ſituation des affaires du prince comportoit à bien des égards cette hauteur de langage. Auſſi-tôt qu'il ſe fut rendu maître d'Orléans, les villes de Baugenci, de Blois, de Tours, d'Angers & du Mans, ſur une ſimple invitation, prirent les armes, maſſacrèrent ou chaſſèrent le clergé & tous ceux des catholiques qui entreprirent de leur réſiſter : & comme ces villes renfermoient dans leur enceinte & dans leurs fauxbourgs de nombreux chapitres & de riches monaſtères, elles ſe trouvèrent en état, dans ces premiers momens, en prélevant ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien d'une garniſon, de verſer des fonds conſidérables dans la caiſſe militaire du prince. Les villes, plus conſidérables encore, de Poitiers, de Bourges & d'Angoulême, ſuivirent la même impulſion, & auroient entraîné toutes les provinces méridionales, ſi le

le hasard, bien plus que la prévoyance, n'eût placé peu auparavant à la tête de l'administration civile & militaire de la Guyenne, un esprit ardent, impétueux, violent & impitoyable, mais, prévoyant, actif, infatigable dans le travail, partisan de l'ordre & de la subordination, & sincèrement attaché à son roi & à sa patrie.

Blaise de Montluc, choisi, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur le refus du prince de Condé, pour appaiser les troubles de la Guyenne & y faire exécuter l'édit de janvier, n'avoit accepté cette commission honorable qu'en se faisant nommer pour adjoint Burie, lieutenant-général de la province, qui auroit pu traverser sourdement ses opérations, & deux magistrats tels qu'il plairoit à la cour de les lui envoyer, pour instruire le procès des coupables. Cette commission ne présageoit rien de fâcheux pour les réformés; au contraire, tout paroissoit annoncer qu'elle se modèleroit sur celle du comte de Crussol en Provence. Les deux magistrats, Compain & Girard, tirés du grand conseil, faisoient profession ouverte de la nouvelle religion; Burie l'avoit constamment favorisée à Bordeaux, soit par conviction, soit pour plaire au roi de Navarre qui en avoit été long-temps le protecteur, & qu'on n'en croyoit pas encore sincèrement détaché. Montluc lui-même, quoiqu'il dût son avancement aux Guises, s'étoit dévoué à Catherine de Médicis, dont on ne doutoit pas qu'il n'exécutât les ordres secrets, & vivoit en bonne intelligence avec l'évêque de Valence son frère, l'un des soutiens du parti. Alarmés cependant des levées de troupes & des autres préparatifs qu'ils lui voyoient faire, ils voulurent sonder ses dispositions secrètes, d'abord par quelques domestiques affidés, ensuite par Boisnormand & Barelle, les deux ministres les plus accrédités de ces quartiers. Ce dernier s'étant hasardé de lui offrir une somme assez considérable & quatre mille hommes entretenus aux dépens des églises, fut chassé avec ignominie, & ne dut la vie qu'à sa qualité de député. N'ayant pu le séduire, ils lui tendirent diverses embûches pour le faire périr, & s'attachèrent sur-tout

Ann. 1562. à le gêner dans ses opérations, par l'opposition des trois associés qu'il s'étoit lui-même donnés. La commission qui leur étoit commune, leur enjoignoit de prendre connoissance des émeutes des catholiques contre les réformés dans la ville de Cahors, & du massacre du comte de Fumel dans son château, par les réformés. Ce seigneur qui avoit résidé long-temps à Constantinople en qualité d'ambassadeur, avoit contracté dans le commerce des turcs une dureté de langage & des principes de conduite qui ne sympathisoient point avec l'esprit républicain qu'on puisoit dans la nouvelle réforme. Des menaces & quelques voies de fait qu'il s'étoit permises pour empêcher l'établissement des prêches dans ses terres, avoient soulevé contre lui ses vassaux, qui appellant le secours des églises voisines, l'avoient investi dans son château, outragé de mille manières, puis égorgé de sang froid : ils avoient ensuite outragé sa femme & jeté une si grande terreur dans les environs, qu'aucun officier de justice ne vouloit s'exposer à informer sur les lieux, qu'aucun gentilhomme catholique n'osoit aller à la chasse ni user de contrainte contre ceux de ses vassaux qui lui refusoient le payement de ses fermes ou de ses droits féodaux.

C'étoit par la punition exemplaire de ce délit, que Montluc vouloit commencer ; mais comme elle devoit tomber sur des réformés, Girard & Compain s'étoient transportés en droite ligne à Cahors, où ils avoient entendu des témoins, commencé une procédure criminelle contre les catholiques, & assigné rendez-vous aux deux officiers militaires, prétendant que ceux-ci devoient se borner à prêter main-forte à la justice, & qu'aux magistrats seuls appartenoit d'instruire la procédure & de déterminer par où il étoit à propos de commencer. Le pacifique Burie s'y seroit prêté sans peine ; mais Montluc, indigné d'une pareille arrogance, les somma de se rendre auprès de lui, & partant au jour qu'il leur avoit indiqué, il investit avec ses troupes les villages où se tenoient les assassins du comte de Fumel, saisit ceux qu'on put attraper, & les faisant

interroger sommairement en sa présence par les juges des lieux, il les punit de divers genres de supplices, prêtant lui-même la main aux bourreaux: il s'en étoit procuré deux qu'on nomma, comme il le dit lui-même, ses laquais, parce qu'on les voyoit partout à sa suite. Se transportant avec rapidité dans les villages voisins, & marquant les lieux de son passage par des gibets, il vint à Cahors, où les deux commissaires du conseil avoient déja fait exécuter quelques catholiques, tenoient dans les prisons des personnes de condition & avoient condamné la ville entière à une amende qui l'auroit ruinée. S'étant rendu avec Burie dans la salle où ils avoient établi leur tribunal & s'étant fait rendre compte de la procédure, il l'arracha de leurs mains, puis s'élançant de sa place, les yeux étincelans & l'épée nue, il leur causa un tel effroi, qu'ils s'enfuirent précipitamment de la salle du conseil. Devenu par ces violences l'idole des catholiques & la terreur des réformés, il poursuivit le cours de ses exécutions à Villefranche de Rouergue, & se flattoit de voir bientôt la Guyenne pacifiée, lorsque la secousse que produisit la surprise de la ville d'Orléans par le prince de Condé, se fit sentir autour de lui plus fortement qu'il ne l'avoit cru. A ce signal, les villes de Montauban, d'Agen, de Bazas & de Lectoure levèrent l'étendard de la révolte. Ann. 1562.

La ville de Toulouse, capitale du Languedoc, auroit subi la même destinée, si Montluc n'eût été averti de la révolution qui s'y prépatoit. Il en donna avis à Masencal, premier président, & offrit, quoique cette ville fût hors des limites de sa commission, de s'y transporter avec toutes ses forces. Masencal eut l'imprudence de lire cette lettre dans une assemblée de chambres: les réformés, à la tête desquels étoient la plupart des capitouls, se voyant découverts & en danger d'être arrêtés, s'attroupèrent à l'entrée de la nuit, s'emparèrent de la maison de ville où étoit le principal dépôt d'armes & de munitions de guerre, des colléges de sainte-Catherine & de St-Martial, des couvens des Cordeliers & des Dominicains où ils se retranchèrent, & de deux des portes de

Sédition à Toulouse: soulèvement d'une partie du Languedoc.
Annal. de Belleforêt.
Comment. de Montluc.
La Popelinière.
La Faille, Annal. de Toulouse.

Ann. 1562.

la ville, par où ils se promettoient de faire entrer du secours. Les catholiques, réveillés par ce tumulte se barricadèrent de leur côté dans les quartiers où ils étoient les plus forts, & se tinrent sur la défensive jusqu'au lendemain, qu'ils virent arriver à leur secours la noblesse catholique des environs. Les plus distingués de cet ordre étoient Odet de Foix, comte de Carmain, Roger de Bellegarde, neveu du maréchal de Termes & lieutenant de sa compagnie, les capitaines Aornes, Clermont & Bazourdan. Il se livra, dans l'enceinte des murailles, des combats très-meurtriers pendant trois jours consécutifs, au bout desquels les réformés qui avoient perdu du terrein & qui désespéroient de recevoir des renforts, parce que d'un côté Terride, commandant de la province, & de l'autre l'infatigable Montluc, gardoient tous les chemins par où ils auroient pu arriver, demandèrent à capituler. Comme il paroissoit dangereux de pousser au désespoir des hommes qui auroient pu réduire la ville en cendres, ils obtinrent la permission de se retirer partout où bon leur sembleroit, en déposant à l'hôtel-de-ville les armes qu'ils y avoient trouvées. Les plus prudens ne comptant pas beaucoup sur un pardon que la crainte seule avoit arraché, s'évadèrent pendant la nuit, les autres furent assommés par la populace ou traînés dans les prisons, & ensuite livrés au supplice. Le parlement frémissant encore du danger auquel il venoit d'échapper, rendit des arrêts fulminans contre tous les réformés de son ressort; mais ne put les faire exécuter que dans l'enceinte de la capitale. Montpellier, Nismes, Castres, Pamiers, Villefranche, Milhaut & toutes les Sévennes, ne voulurent plus recevoir d'ordres que du prince de Condé.

Soulèvement de Valence & de Lyon: exploits sanguinaires du baron des Adrets. *La Popelinière.*

En Dauphiné, la révolution fut subite & presque générale. Le dépit avoit donné pour chef aux réformés de cette province, un homme non moins violent que Montluc, plus sanguinaire encore, & qui allioit à une sorte de démence une profonde dissimulation. François de Beaumont, baron des Adrets, après avoir servi

avec distinction dans les guerres de Piémont, avoit fini par être fait prisonnier de guerre par les espagnols dans la place de Montcalve, qu'il s'étoit chargé de défendre conjointement avec Antoine d'Ailli, vidame de Pecquigni. Au sortir de sa prison, sous le règne de François II, il étoit venu à la cour, & malgré la faveur où il avoit trouvé le vidame, il n'avoit pas craint de l'accuser en face d'avoir perdu la place par une négligence ou par une lâcheté impardonnable, demandant en conséquence qu'il fût condamné à l'indemniser de sa rançon & de la perte de ses équipages, & offrant de prouver ce qu'il avançoit, soit par des témoins, soit par un combat en champ clos. Les Guises qui gouvernoient alors, firent intervenir l'autorité du roi pour imposer silence au baron. Outré de ce prétendu déni de justice, il prit parti parmi leurs ennemis, & se retira dans ses terres de Dauphiné, où Montbrun & Mouvans lui déférèrent le commandement. Son premier soin fut de se défaire de la Motte Gondrin, commandant de la province, sous lequel il avoit servi en Italie, & dont il redoutoit la vigilance & les talens militaires. Informé qu'il devoit se rendre à Valence pour présider à l'élection des consuls, il y pratiqua un soulèvement de la part des bourgeois, auxquels il fit passer secrètement un grand nombre de soldats déguisés, qu'il promit d'appuyer en personne avec un corps nombreux de noblesse. Au jour indiqué, les bourgeois prirent les armes, & s'emparèrent d'une des portes de la ville. Gondrin accourut avec sa garde pour les dissiper; effrayé de leur nombre & connoissant à leurs dispositions qu'il y avoit parmi eux des gens de guerre, il se battit en retraite jusqu'à sa maison où il se barricada, espérant, que les bourgeois catholiques armeroient de leur côté & viendroient le délivrer. Après quelques heures de combat, voyant que le nombre de ses ennemis croissoit toujours sans que personne vînt à son secours, il écouta la proposition qui lui fut faite de sortir sur-le-champ de la ville avec tous ceux qu'il y avoit amenés. L'accord fut juré de part & d'autre, mais au moment qu'il traver-

Ann. 1562.
De Thou.
Mémoires de Condé.
Lettres de Prosper de Ste-Croix.
Lettres de Chantonnai.
Brantôme.

Ann. 1562. ſoit ſa cour, il fut poignardé & pendu aux fenêtres de ſon logis, ſans égard pour ſa qualité de commandant de la province & de chevalier de l'ordre de St-Michel dont il avoit le cordon ſur la poitrine. Des Adrets, arrivé aſſez à temps pour être témoin de cette atrocité, écrivit le même jour à la reine mère; qu'à la première nouvelle de l'indigne captivité où elle étoit détenue, ſes fidèles ſujets de la province de Dauphiné avoient pris les armes & l'avoient élu pour les commander. Que s'étant tranſporté en cette qualité dans la ville de Valence, il avoit trouvé la bourgeoiſie entière ſoulevée contre la Motte Gondrin, ennemi capital de la religion, & n'avoit pu empêcher qu'il ne ſubît le juſte châtiment de ſes cruautés. Qu'il eſpéroit ſous peu de jours prendre la route de Paris à la tête de toutes les milices du Dauphiné, & ſe trouver aſſez fort, avec l'aide des fidèles ſerviteurs qu'elle conſervoit dans les autres provinces, pour la tirer des mains de ſes oppreſſeurs. Au lieu de prendre la route de Paris, le baron s'achemina du côté de Lyon, où il étoit d'autant plus aſſuré d'un nouveau ſuccès, qu'il agiſſoit d'intelligence avec François d'Agout, comte de Sault, qui commandoit dans la ville en l'abſence du maréchal de St-André. Auſſi la révolution s'opéra-t-elle ſans beaucoup de tumulte & preſque ſans effuſion de ſang. La nuit du 29 d'Avril, les principaux bourgeois qui avoient quelques jours auparavant introduit dans la ville & caché dans leurs maiſons une ou deux compagnies de milices envoyées par le baron des Adrets, ſe ſaiſirent du pont de Saone & de toutes les rues voiſines: au point du jour ils inveſtirent l'hôtel-de-ville où étoit le dépôt d'armes, ſous la garde du capitaine Duperrat & d'environ quatre-vingt ſoldats, qui pris au dépourvu furent promptement diſperſés. Se répandant enſuite dans les différens quartiers, ils s'emparèrent des couvens & des égliſes, en permettant aux prêtres, aux moines & aux religieuſes de ſortir de la ville. Le ſeul quartier qui opposât quelque réſiſtance, fut l'enceinte des chanoines de St-Jean, qui ſe qualifient comtes de Lyon. Prévoyant depuis quelque

tems ce qui se préparoit, ils avoient fait dans leur cloître un amas de vivres & de munitions de guerre, & avoient appellé leurs parens pour se garantir d'un coup de main. Cette précaution les mit du moins en état de capituler. Ne pouvant ni résister long-temps aux forces des assaillans, ni obtenir la permission de continuer l'exercice de la religion romaine dans leur cloître, ils se contentèrent de la liberté qu'on leur accorda de se retirer où bon leur sembleroit. La messe fut abolie par décret public; les reliquaires, les croix, les calices & autres vases précieux furent convertis en monnoie d'or & d'argent; les revenus eccclésiastiques appliqués à l'entretien d'une garnison de deux mille hommes, qu'on jugea suffisante pour la sûreté de la ville. On en offrit le commandement, sous les ordres du baron des Adrets, au comte de Sault, qui avoit si bien mérité du parti; un reste de honte l'empêcha de l'accepter, il préféra de se retirer en Provence avec un riche butin.

Ann. 1562.

Après avoir pourvu à la sûreté de Lyon & y avoir établi Blacons pour commandant, le baron poussant des corps de troupes en Bourgogne, où il comptoit autant de partisans qu'il y avoit de réformés, s'empara des villes de Châlons-sur-Saone, de Beaune & de Mâcon; mais comme il manquoit d'hommes pour établir des garnisons dans toutes ces places, Tavannes, lieutenant général de la province, reprit assez promptement les deux premières, Mâcon opposa une plus vigoureuse résistance, il fut obligé d'en lever le siége, & ce ne fut qu'au bout de trois ou quatre mois qu'il parvint, par une surprise, à la faire rentrer dans le devoir. Cependant le baron achevoit de soumettre le Dauphiné. Profitant de la consternation que le massacre de Gondrin avoit répandu dans la province pour se faire reconnoître en qualité de gouverneur par le parlement de Grenoble, il lui adressa un ordre de chasser de la ville un président de la cour, le procureur-général & trois des consuls, qu'il traitoit de séditieux. Quoiqu'il eût été ponctuellement obéi, il ne laissa pas de s'acheminer à Grenoble avec son armée: il força le

Ann. 1562. parlement à déclarer ennemi public & criminel de lèze majesté le seigneur de Maugiron, qui ramassoit dans ces quartiers les débris du parti catholique; pilla, selon son usage, les églises & les monastères, & tira de la ville toute l'artillerie dont il crut avoir besoin. La grande Chartreuse, située dans un désert à quelque distance de Grenoble, éprouva un traitement plus rude; après l'avoir pillée, il en ordonna la démolition, sous prétexte qu'elle pouvoit favoriser une entreprise sur la place, mais en effet pour s'assurer si les religieux, à son approche, n'avoient point caché une partie de leurs trésors. Errant quelque temps dans les environs, il vint, par une marche détournée, tomber sur la petite ville de Pierrelatte, regardée comme le principal boulevard de la province, à cause de sa forteresse assise sur la pointe d'un roc escarpé. La garnison catholique, surprise dans la ville basse, s'enfuit en désordre, & fut poursuivie l'épée dans les reins jusqu'au haut du rocher. Considérablement affoiblie par cette perte & n'attendant aucun secours prochain, elle consentit à livrer la place, pourvu qu'on lui permît de se retirer. Pendant qu'on régloit les articles de la capitulation, un détachement de l'armée du baron s'étant saisi d'une porte mal gardée, pénétra l'épée à la main dans l'intérieur de la forteresse, massacra tout ce qui voulut faire de la résistance, & désarma le reste. L'impitoyable baron condamna tous ces malheureux prisonniers à sauter ou à être précipités du haut des rochers. Entrant ensuite dans le comté Vénaissin & répandant au loin la terreur, il parut menacer Avignon; mais n'ayant aucun des préparatifs nécessaires pour une si grande entreprise, il traversa le Rhône avec une artillerie nombreuse, & parut subitement dans le Forez, où il n'étoit point attendu. L'antique tour de Montbrison, qui n'avoit de remarquable que son élévation, étoit la seule place en état de résister à un coup de main. Moncelar s'y renferma avec deux ou trois compagnies de gens de pied, & se défendit courageusement pendant quelques jours. Le baron ayant emporté la place d'assaut, fit massacrer

une partie de la garnison, & réserva l'autre à lui procurer après son dîner le même divertissement qu'il avoit déja pris à *Pierrelatte*, en les condamnant à sauter ou à être précipités du haut de la tour. Parmi ces malheureux, un seul échappa, dit-on, à cet arrêt barbare. Après s'être présenté de bonne grace, lorsque son tour fut venu, & avoir pris deux ou trois fois son élan, il s'arrêtoit court sur le bord du précipice, & reculoit quelques pas pour recommencer; des Adrets s'impatientant de tant de lenteurs, alloit donner l'ordre qu'on le précipitât, lorsque cet homme se tournant vers lui, sans aucune marque d'effroi; *monsieur le baron*, lui dit-il, *quelque brave que vous soyez, je vous le donne en dix.* Etonné de cette présence d'esprit dans un pareil danger, il lui fit grace de la vie; mais comme s'il en eût trop coûté à son humeur sanguinaire, il se rendit sourd à toutes les instances de Blacons & de Poncenat, ses lieutenans, qui sollicitoient la même grace pour Moncelar. Quoiqu'il s'efforçât dans la suite de rejeter toutes ces exécutions barbares sur la double nécessité où il s'étoit trouvé de se conformer à l'humeur des brigands qui l'avoient élu pour chef, & de faire rentrer en eux-mêmes ceux des catholiques qui ne s'étoient portés les premiers à de pareilles cruautés, que parce qu'ils s'étoient trop légèrement persuadés que personne n'oseroit user de représailles; il est certain qu'il excéda tellement la mesure, qu'il fut en horreur à ses propres lieutenans, & que cette considération, jointe à la bisarrerie de son caractère & au peu d'égards qu'il avoit pour les ministres & les anciens des églises, força comme nous le verrons bientôt, le prince de Condé & l'amiral de Châtillon, sinon à le révoquer, du moins à le dégrader, en lui donnant un supérieur.

Ann. 1562.

En Champagne & en Picardie la commotion fut moins forte, parce que c'étoit en grande partie de ces deux provinces qu'étoient tirés les gentilshommes qui avoient accompagné le prince à Orléans, & qu'ainsi les églises de ces quartiers se trouvoient privées, pour un temps, de leurs principaux soutiens. Cependant les villes de Troyes, de Bar-sur-Seine & de Meaux prirent subitement les

Emeutes en Champagne & en Picardie.
Beze.
La Popelinière.
De Thou.
Mémoires de Condé.

Ann. 1562.

armes, comptant sur la protection du jeune duc de Nevers, leur gouverneur, qui avoit d'abord montré du penchant pour la nouveauté : désavouées & menacées par ce prince, elles rentrèrent dans le devoir & expièrent cette première faute par quelques châtimens. Le sort des réformés fut plus déplorable dans celles de Sens, d'Amiens & d'Abbeville. Les catholiques, avertis par ce qui se passoit dans les autres provinces, du sort qui les attendoit s'ils laissoient à leurs adversaires le temps de concerter leurs projets, prirent les devans & les massacrèrent sans miséricorde. Le prince de Condé écrivit à la reine-mère pour lui demander une prompte justice de ces atrocités; mais comme il ne s'étoit pas mis en devoir, ou n'avoit pas eu le crédit d'empêcher que sous ses yeux mêmes les réformés ne pillâssent les églises, ne brisâssent les statues, ne fouillâssent les tombeaux & n'en arrachâssent jusqu'aux cendres des rois & des princes de la maison de Bourbon, il avoit perdu le droit de se plaindre. Car pouvoit-il raisonnablement exiger que, tandis que ses partisans s'abandonnoient aux derniers excès par-tout où ils étoient les plus forts, les catholiques attendîssent les bras croisés ce qu'il plairoit aux réformés d'ordonner de leur sort?

Soulèvement de Rouen, de Dieppe & d'une partie de la Normandie. *Ibidem.*

L'exemple de la Normandie montroit assez ce qu'on auroit eu à se promettre d'une pareille sécurité. Aussi-tôt que la nouvelle de la surprise d'Orléans y avoit été apportée, les réformés de Rouen, rangés en compagnies sous différens capitaines, s'étoient saisi des portes de la ville, du mont Ste-Catherine & des deux galères qui avoient servi à conduire la reine d'Ecosse dans ses états. Massacrant ensuite ou traînant dans les prisons ceux des catholiques dont ils croyoient avoir quelque chose à craindre, ils avoient pillé les églises, interdit l'ancien culte & tellement intimidé le parlement, qu'il avoit regardé comme une faveur la liberté de sortir de la ville. Envain le duc de Bouillon, gouverneur de la province, s'employoit, du moins en apparence, à leur faire garder une sorte de modération; quoiqu'il dût leur être moins suspect que tout autre, puisqu'il professoit ouvertement la nouvelle religion, ils lui

signifièrent qu'ils ne lui permettroient l'entrée de leur ville, qu'autant qu'il réduiroit son train à six personnes, & que ne pouvant plus regarder le roi & la reine que comme prisonniers, ils ne recevroient aucun ordre de la cour, jusqu'à ce que les triumvirs en fussent dehors & eussent rendu compte de leur ancienne administration, conformément à la demande des états-généraux. Les places de Dieppe & du Hâvre, les deux principales clefs de la province du côté de la mer, avoient subi la même révolution. L'amiral, qui en étoit gouverneur particulier, en avoit confié la garde à des hommes affidés, qui se conformèrent aux ordres qu'il leur adressa. Plusieurs autres villes de cette grande province où il s'étoit acquis de zélés partisans, n'attendoient que sa présence ou celle d'un capitaine accrédité pour se déclarer ouvertement.

Ann. 1562.

Embarras du gouvernement pour mettre sur pied une armée.

Mémoires de Condé.
Lettres de Prosper de Sainte-Croix.
Lettres de Pasquier.

En portant leurs regards sur la grandeur du mal, l'incertitude & la difficulté des remèdes, les chefs catholiques eurent besoin de toute la force de leur caractère, pour ne pas désespérer entièrement du salut de l'état. Il leur auroit fallu presqu'autant d'armées séparées qu'on comptoit de provinces; & ils se trouvoient embarrassés à s'en procurer une seule capable de tenir tête à celle du prince, déja assemblée sous les murs d'Orléans. La charge de colonel-général de l'infanterie, successivement remplie par Coligni & par d'Andelot, leur avoit donné le moyen de s'attacher presque tous les capitaines des vieilles bandes françoises; d'ailleurs les colonels particuliers des églises, établis de l'aveu & par la connivence de Catherine de Médicis, dans le moment où elle étoit livrée aux conseils de l'amiral, avoient commencé par enrôler furtivement les soldats désappointés, en offrant à leur avidité, au défaut d'une paye régulière, le pillage des chapitres & des monastères. C'est de cette classe d'hommes qu'étoient composées les bandes gascones amenées à Orléans par le baron de Grammont; celles de Dauphiné & de Provence qui s'y acheminoient sous la conduite de St-Auban; enfin, ces essaims de brigands, qui sous les ordres du baron des Adrets, de Montbrun & de Mouvans, con-

Ann. 1562. tinuoient à ravager les provinces méridionales. D'un côté, la prudence ne permettoit pas de leur opposer des milices levées à la hâte; de l'autre, il y avoit un danger manifeste à dégarnir des places frontières, telles que Metz & Calais, des seuls corps de vieille infanterie que l'état se fût réservés. Après avoir balancé les raisons pour & contre, le conseil se décida à remplacer par de nouvelles milices ces vieilles garnisons, & à en former un fond d'infanterie qu'on se proposa de doubler par des levées de suisses & de lansquenets. Il y avoit alors à la cour trois hommes très-propres à rendre ce dernier service; le colonel Freulich, qui jouissoit d'une haute considération parmi les cantons catholiques, & qui avoit déja rendu des services importans à la France dans les guerres de Piémont; le comte de Roquendolf, mis au ban de l'Empire par Charles-Quint, & accueilli par François I; & le Rhingrave naturalisé françois. Il ne s'agissoit que de leur fournir les frais de l'engagement & la solde du premier mois, ce qui, dans la conjoncture, étoit encore très-embarrassant. Les revenus de l'état, à peine suffisans pour faire face à la dépense courante, se trouvoient presqu'entièrement interceptés, & des treize généralités entre lesquelles se répartissoit la recette générale, à peine en restoit-il quatre ou cinq dont les fonds se versâssent encore dans le trésor-royal. Les sommes accordées par le clergé sembloient offrir une ressource plus prompte; le prince de Condé, comme on a dû le remarquer, n'avoit point douté qu'on ne les appliquât aux besoins de la guerre, & avoit menacé d'avance les triumvirs de les en rendre personnellement responsables. Une difficulté plus sérieuse que cette menace, les arrêta. Le clergé avoit expressément stipulé, dans le contrat de Poissy, que cet argent seroit perçu par ses receveurs & employé par ses trésoriers, sans passer par les mains des officiers du roi. Il auroit donc fallu, pour en changer la destination, ou user de violence envers les trésoriers, ce qui devenoit une raison suffisante pour rompre le contrat, ou obtenir le consentement libre des diocèses, ce qu'on ne pouvoit se promettre que du crédit

que le cardinal de Lorraine conſervoit toujours dans cet ordre. Depuis ſa retraite de la cour, il réſidoit à Rheims, rempliſſant tous ſes devoirs d'évêque, & principalement occupé de la prédication, où il ne ſe faiſoit pas moins admirer que dans le maniement des affaires publiques. Appellé par la reine mère, pour venir remplir ſes fonctions de conſeiller d'état, il fut d'avis qu'on ne changeât rien à la première deſtination de la ſubvention du clergé ni au payement des anciennes rentes, & qu'on en créât de nouvelles ſur les fonds devenus libres par la ſuppreſſion de la vénerie & d'un grand nombre d'offices, arrêtée pendant la durée des états d'Orléans. Ce reſpect pour la foi publique au milieu des plus grands embarras, les exhortations du cardinal de Lorraine, qui ſe chargea, conjointement avec frère Jean de Han, de prêcher de deux jours l'un dans l'égliſe de St-Germain-l'Auxerrois, touchèrent le cœur des bourgeois: le nouvel emprunt fut rempli, & l'argent délivré aux trois colonels. Il ſuffiſoit pour mettre ſur pied & amener en France les troupes étrangères dont on avoit beſoin; mais il falloit pourvoir de bonne heure à leur ſolde, ſi l'on vouloit préſerver le royaume d'une entière déſolation. A ce dernier égard, on ne crut pas pouvoir ſe paſſer du ſecours des puiſſances catholiques alliées de la couronne, & l'on donna ordre aux ambaſſadeurs de s'aſſurer définitivement quel fond on devoit faire ſur leurs promeſſes.

Ann. 1562.

Secours étrangers: échange des places de Piémont.

Mémoires de Nevers. La Popelinière. De Thou. Le Laboureur, add. aux mém. de Caſtelnau.

Le roi d'Eſpagne n'avoit point ceſſé d'exhorter ſa belle-mère à extirper, par le fer & par le feu, juſqu'à la dernière racine de l'héréſie, & de lui offrir généreuſement toutes les forces dont elle auroit beſoin. Il avoit un intérêt perſonnel à cette ſanglante exécution, puiſque c'étoit de Champagne & de Picardie qu'une foule de miniſtres ardens ſe répandoient dans les Pays-Bas, & commençoient à y exciter les mêmes orages qui bouleverſoient la France. Le pape, dans le dernier entretien qu'il avoit eu avec le ſeigneur de Lanſac, lui avoit beaucoup parlé de l'ordre qu'il avoit établi dans ſes finances; & en le chargeant d'exhorter la

Ann. 1562. reine à ne plus garder de ménagemens avec les ennemis de l'autel & du trône, il avoit fait entrevoir qu'il avoit en réserve un million d'or dont elle pourroit disposer. Le duc de Savoie, rétabli dans ses états par la paix de Cambrai & par son mariage avec la tante du roi, offroit de venir, à la tête de dix mille de ses sujets, se joindre aux troupes de France, & assurer au roi son neveu l'obéissance qui lui étoit due. Sans attendre qu'il en eût été requis, il avoit mis sur pied un corps de troupes qu'il continuoit d'augmenter par de nouvelles levées. Un si grand empressement parut suspect de la part d'un souverain avec qui l'on avoit encore des intérêts à démêler. Car en consentant à lui rendre ses états, *Henri II*, comme on l'a vu, s'étoit réservé, par forme de nantissement & jusqu'à ce que les droits héréditaires de Louise de Savoie, son ayeule, & beaucoup d'autres droits antérieurs eussent été éclaircis, les quatre places de Turin, Quiers, Chivas & Villeneuve d'Ast. Privé de sa capitale, & en quelque sorte relégué dans un coin de ses états, le duc Charles avoit sollicité & obtenu une première assemblée de commissaires respectifs, où cette affaire avoit été entamée. Mais comme ses ministres s'étoient trouvé embarrassés à répondre aux titres nombreux que produisoient les commissaires françois, il avoit le premier demandé un délai pour fouiller de nouveau dans ses archives. Convaincu par cet essai qu'une discussion rigoureuse ne lui réussiroit pas, & desirant à quelque prix que ce fût de rentrer dans sa capitale, il offrit en échange des quatre places qu'on lui retenoit au cœur de ses états, celles de Pignerol, Pérouse, Savillan & Genolles, moins considérables à la vérité, mais plus à la bienséance de la France, parce qu'elles étoient limitrophes du marquisat de Saluces, & formeroient au-delà des monts un arrondissement dont la garde seroit facile & peu dispendieuse. En consentant de transiger à ce prix & en faisant appuyer cette proposition par les ambassadeurs d'Espagne & du pape, il ne laissoit pas ignorer qu'il ne tenoit qu'à lui dans ce moment de recouvrer son patrimoine à beaucoup meilleur marché, puisque

le prince de Condé recherchoit son alliance, & que depuis le soulèvement du Dauphiné & les troubles de Provence, il étoit impossible au gouvernement de faire passer aucun secours en Piémont. Cette dernière considération décida le conseil. Envain Bourdillon, qui avoit succédé dans ce gouvernement au maréchal de Brissac, représenta, dans trois mémoires consécutifs, la lésion que la France souffroit de ce traité, & la nécessité indispensable, ou de le faire autoriser par les états-généraux, ou d'attendre la majorité du roi; comme on se persuada que le chagrin de se voir trop promptement dépouillé d'une charge qui conduisoit au grade de maréchal de France, influoit autant que le zèle pour la gloire de la nation sur sa résistance, on prit le parti de le décorer de ce grade, qu'il avoit d'ailleurs mérité par des actions d'éclat: on lui donna de plus acte de ses protestations, & on lui associa, pour l'exécution du traité, Morvilliers, évêque d'Orléans, & l'Aubespine, secrétaire d'état. Ils trouvèrent en arrivant une nouvelle difficulté; les officiers & les soldats qui formoient les garnisons des places qu'on se proposoit de rendre, refusèrent de les évacuer jusqu'à ce qu'ils fussent payés de ce qui leur étoit dû: les commissaires n'ayant point apporté d'argent avec eux & n'ayant même aucune espérance d'en tirer de France dans de pareilles conjonctures, exposèrent leur embarras au duc de Savoie, qui brûlant d'impatience de terminer cette affaire, acquitta la dette. Jamais argent ne fut placé à un plus gros intérêt. Les places qu'on alloit lui rendre, fortifiées avec une dépense incroyable par le maréchal de Brissac, devoient être démantelées. Les garnisons, gagnées par la libéralité de ce prince, se contentèrent d'abattre quelques pans des murailles extérieures, & laissèrent subsister en leur entier les forteresses & les bastions. Ce qui resta de ces garnisons, après qu'on eut suffisamment pourvu à la sûreté des quatre nouvelles places, revint en Dauphiné avec quatre mille piémontois entretenus pour six mois aux dépens du duc: ce renfort servit à ranimer dans ces quartiers le parti des catholiques.

Ann. 1562.

Ann. 1562.

Il y arriva quelque temps après deux nouveaux corps, envoyés, l'un par le duc de Ferrare, allié par sa mère à la maison de France, l'autre par le duc de Mantoue, qui avoit à la cour un de ses fils; mais ces soldats mal payés & horriblement débordés dans leurs mœurs, causèrent plus de désordres & de scandale qu'ils ne rendirent de services effectifs. Cosme de Médicis, duc de Florence, consentit à fournir cent mille écus & à n'envoyer personne. On auroit bien desiré que le roi d'Espagne eût voulu suivre cet exemple, car presque toutes les provinces de France regorgeoient de soldats, & en les arrêtant pour le compte du roi, on auroit rendu les levées de prince plus difficiles; mais Philippe, *sous le masque du désintéressement*, cherchoit à s'immiscer dans les affaires de France, à s'y faire des créatures & à mettre le conseil d'administration dans sa dépendance: il regarda donc cette proposition comme injurieuse à la nation Espagnole, & préféra de fournir deux mille chevaux & huit mille hommes de pied entretenus à ses frais, ce qui lui occasionnoit une dépense plus considérable que celle dont on se seroit contenté.

A quel prix le pape consent à donner des secours.

Négociations du card. d'Est.

Dupuis, recueil sur le concile de Trente.

Les magnifiques promesses du pape se réduisirent à deux cents mille écus, moitié en don, moitié en prêt; encore mit-il à ce service trois ou quatre conditions, dont la moindre auroit été suffisante pour le faire rejeter dans toute autre conjoncture. La première étoit l'abolition de la première disposition de l'ordonnance d'Orléans, & le rétablissement du droit d'annates en faveur du St-Siége: la seconde, la défense & la garantie du comtat Vénaissin, enclavé dans les terres de France, & où il lui étoit difficile de faire passer des secours. La troisième, la destitution du chancelier l'Hopital & l'éloignement de l'évêque de Valence, qu'il accusoit de donner de mauvais conseils à la reine; enfin le rappel de Guillard de l'Isle, qui résidoit à Rome en qualité d'ambassadeur. Le légat sentant lui-même tout ce que quelques-unes de ces propositions avoient de dur & d'odieux, prit le sage parti de ne les produire que les unes après les autres, & à

mesure

mesure que l'occasion s'en présenteroit. La première lui fut accordée, car bien qu'il en coûtât au chancelier de l'Hopital pour révoquer si promptement une constitution conforme à la discipline de l'église primitive & munie de l'approbation des états-généraux, considérant cependant qu'il n'y avoit véritablement aucune apparence de rétablir l'usage des élections canoniques, dans l'état de confusion où l'on se trouvoit, il jugea qu'il valoit encore mieux s'en tenir à quelques abus supportables & auxquels on étoit accoutumé, que d'ouvrir la porte à de plus grands désordres, en visant à une perfection que le siècle ne comportoit plus. D'ailleurs les choses en étoient au point qu'il falloit, ou se concilier ou rompre ouvertement avec la cour de Rome. En effet, Catherine, en consentant, sur la demande des trois ordres de l'état, aux élections pour les évêchés, n'avoit point voulu se dessaisir de la nomination aux abbayes: or le roi n'y nommoit, depuis le concordat, qu'en vertu d'un indult du pape qu'il falloit renouveller à chaque mutation de règne. Pie IV, privé du droit d'annates pour les évêchés avant qu'on se fût adressé à lui pour l'indult, n'avoit consenti, après bien des tergiversations & des reproches, à le renouveller que pour six mois, au bout desquels il seroit censé révoqué, si le concordat n'étoit pas rétabli en entier. Les annates reprirent leur cours par un arrêt du conseil, sans que la loi qui les supprimoit, fût abolie de droit. Car un simple arrêt du conseil, comme le pape ne l'ignoroit pas, ne détruit point en France des lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines. On lui donna également satisfaction sur le comtat Vénaissin; en mandant aux gouverneurs des provinces voisines de se concerter avec ses officiers, & en faisant remettre à ces derniers Perrin de Parpaille, le chef des rebelles d'Avignon, arrêté sur les terres de France, qu'ils firent enfermer dans une cage de bois, pour l'exposer à la risée & aux outrages de la populace. Il n'en fut pas de même de la troisième demande. Lorsque le légat, après bien des détours, voulut en ouvrir la bouche, Catherine se crut tellement outragée,

Ann. 1562.

Ann. 1562. qu'elle ne lui permit pas d'achever. Etoit-elle d'un âge à ne pouvoir distinguer ceux à qui elle devoit ou ne devoit pas accorder sa confiance, ou se croyoit-on en droit de lui dicter des loix ? Le roi son mari n'avoit jamais usé d'une pareille tyrannie ; car, quoiqu'elle admît dans sa familiarité des gens qu'il n'aimoit pas, il l'avoit assez respectée pour ne jamais l'obliger à les éloigner. Elle aimoit la religion catholique & y faisoit élever ses enfans : mais en fait d'administration, on devoit savoir qu'elle ne prenoit l'ordre de personne, & qu'elle ne recevoit de conseils que de ceux à qui elle en demandoit. Le légat, rendit compte au pape de cet entretien, & ajouta qu'il ne se permettroit point d'examiner jusqu'à quel point les préventions qu'on avoit inspirées à sa sainteté contre le chancelier l'Hopital, pouvoient être fondées, puisque Dieu seul lisoit au fond du cœur ; que ce qu'il croyoit devoir certifier, comme témoin oculaire, c'est que le chancelier assistoit à la messe, alloit à confesse, & remplissoit, au moins extérieurement, tous les devoirs d'un vrai catholique. L'Hopital adressa lui-même au pontife la lettre suivante. » Quoique je n'ignorâsse pas, très-saint-» père, qu'une foule d'envieux & de délateurs travail-» loient à me perdre de réputation auprès de vous & de » quelques autres souverains, je m'en mettrois d'autant » moins en peine, qu'agissant sur un grand théâtre, la » notoriété publique me paroissoit suffire pour détruire » leurs calomnies. Apprenant cependant qu'elles avoient » acquis tant de poids sur votre esprit, que vous exhortiez » la reine à me retirer sa confiance & à me chasser d'auprès » d'elle comme un pestiféré, j'ai pris la plume, non pour » répondre à des reproches qu'on me laisse ignorer, mais » pour vous découvrir la source de la haine qui me pour-» suit. Notre France est remplie d'ambitieux qui se sont » ingérés dans le saint ministère, moins dans la vue d'en » remplir les fonctions, que de s'enrichir promptement ; » qui jouissent de plusieurs évêchés sans s'être seulement » montrés aux peuples qu'ils devroient diriger, & qui » regardent comme des attentats à leurs priviléges, les

» efforts qu'on fait pour les ramener à l'esprit de leur » institution. Mon étoile ne m'a pas permis de vivre un » moment en paix avec eux, je les ai combattus autant qu'il » a été en moi, par des loix & par des édits, sans autre » succès, je l'avoue, que de m'en être fait des ennemis » personnels. Si j'ai eu tort dans le principe ou si j'ai passé » la mesure, que Dieu & son vicaire me jugent. La règle » que je me suis imposée en fait d'administration, & dont » aucune considération n'a pu me détourner un seul inf- » tant, a eu deux objets, de m'opposer aux nouveautés, » & de corriger les anciens abus; voilà ce qui m'a rendu » également insupportable aux deux factions qui parta- » gent la cour & la ville. On me blâmera peut-être de » n'avoir pas su, à l'exemple de plusieurs grands person- » nages, m'accommoder au temps. Ce n'a jamais été là » mon humeur, & la vieillesse chagrine n'a fait qu'ajou- » ter à la roideur de mon caractère. Voilà, très-saint- » père, tout ce que j'avois à vous dire «. Le pape, peu satisfait de cette apologie, ne changea rien à ses premiers ordres. Le légat, plus à portée que lui de bien juger du mauvais effet que produisoit une pareille obstination, même sur l'esprit des ennemis du chancelier, passa ses pouvoirs, en délivrant la somme de cinquante mille écus, sauf à l'acquitter de ses propres deniers, si l'on refusoit à Rome de lui en tenir compte.

Ann. 1562.

Le prince de Condé & ses partisans qui n'ignoroient rien de ce qui se passoit dans le conseil du roi, se crurent permis d'employer, pour se défendre, les mêmes moyens dont on se servoit pour les attaquer. L'amiral, ainsi qu'on l'a remarqué, s'étoit d'abord opposé à cette funeste ressource, soit qu'il eût horreur de livrer sa patrie au fer des étrangers, soit qu'il désespérât de réussir dans un moment où il ne pouvoit encore rien offrir en échange des secours qu'il solliciteroit; il est certain du moins, qu'aussitôt qu'il eut à sa disposition Dieppe & le Hâvre, il ne trouva plus mauvais que le vidame de Chartres & Briquemaut passâssent en Angleterre, pour engager ou vendre ces deux places à la reine Elisabeth. Quelqu'avantageux

Vente du Hâvre à l'Angleterre par les confédérés.

Mémoires de Condé.

La Popelinière.

Mémoires de Castelnau.

Lettres de Chantonnai.

Ann. 1562.

que fût le parti qu'on lui proposoit, elle montra de la répugnance à l'accepter; c'étoit tout-à-la-fois manquer à la foi publique, & se charger de la honte d'une trahison; car non-seulement elle étoit en paix avec la France, mais elle entretenoit un commerce de confiance & d'amitié avec Catherine de Médicis. Cependant, séduite en partie par les sollicitations de Trocmorton, son ambassadeur, qui avoit conduit cette pratique avec les chefs de la réforme, en partie par la facilité de se procurer à peu de frais un objet d'échange pour la ville de Calais, dont la perte affligeoit toujours la nation angloise, elle consentit à donner en divers payemens une somme de cent quarante mille écus, & à faire passer six mille hommes en Normandie entretenus à ses dépens, dont trois mille formeroient la garnison du Hâvre qui devoit lui demeurer pour nantissement, & les trois autres seroient répartis à Dieppe & à Rouen. Ces premiers fonds servirent à donner de l'activité aux négociations que le prince avoit entamées en Suisse auprès des cantons de Berne & de Zurich, & en Allemagne, auprès de l'empereur Ferdinand, des électeurs palatin, de Saxe & de Brandebourg, du lantgrave de Hesse & du duc de Wirtemberg.

Négociations de paix & préparatifs de guerre. *Mémoires de Condé. Beze.*

Tandis que les deux partis s'agitoient avec une égale fureur pour embrâser le royaume, Catherine & ses conseillers secrets n'oublioient rien pour composer ce différent. Aussi-tôt que revenue de son premier effroi, elle se fut apperçue que les chefs catholiques n'en vouloient véritablement, ni à sa personne ni à son autorité, elle s'étoit hâtée d'adresser au prince l'abbé de St-Jean, pour le conjurer, par tout l'intérêt qu'il devoit prendre à la conservation de la monarchie, de mettre un terme à son ressentiment, & de se contenter des satisfactions raisonnables qu'elle étoit disposée à lui accorder. Ce premier messager avoit été bientôt suivi par l'Aubespine, secrétaire d'état, par l'évêque de Valence, qui ne pouvoit être suspect au parti, par Gonnor, surintendant des finances, & finalement par Villars & Vielleville, qui n'avoient pas été plus heureux que les autres, parce que le prince s'obstinoit à

demander, pour conditions préliminaires, l'éloignement des triumvirs & le rétablissement de l'édit de janvier dans tous ses points; au lieu que Catherine, liée par son propre intérêt au parti catholique, mettoit au rétablissement de l'édit une exception pour la ville de Paris, & à la retraite volontaire des triumvirs, les clauses qui assuroient le maintien de la religion catholique, telles qu'ils les avoient eux-mêmes dictées dans leur déclaration. Convaincue par tant d'essais, qu'elle n'avoit rien à se promettre de ces négociations ouvertes qui passoient toutes sous les yeux de trop de monde, elle en tenta de secrètes, où elle ne crut pas même pouvoir se servir de la plume de ses secrétaires. Regardant avec raison les Châtillons comme l'ame du parti, & croyant pouvoir attendre quelque retour de la faveur démesurée dont elle les avoit comblés, elle écrivit de sa main une longue lettre au cardinal, pour se plaindre du bruit déja presque généralement répandu, que c'étoit pour son service & par son ordre qu'ils s'étoient emparé d'Orléans, & qu'ils soulevoient toutes les autres villes du royaume : elle déclaroit qu'elle aimeroit mieux *être morte de cent mille morts*, que d'avoir donné le moindre consentement à une entreprise si criminelle, & qu'elle ressentoit si vivement cet outrage, qu'elle avoit besoin de se souvenir qu'elle étoit mère pour en faire le sacrifice au repos public. Puis elle ajoutoit, que connoissant la confiance sans bornes que le prince avoit dans les conseils de l'amiral, elle ne pouvoit attribuer qu'à ce dernier le peu de succès qu'avoient eu les démarches qu'elle avoit faites pour rétablir la paix; qu'elle étoit d'autant mieux fondée dans cette conjecture, qu'avant leur arrivée au camp, le prince lui avoit engagé sa parole qu'il poseroit les armes & se rendroit auprès d'elle aussi-tôt qu'elle l'ordonneroit. Elle conjuroit le cardinal, au nom de leur ancienne amitié, en premier lieu, d'user de tout son crédit auprès de son frère & auprès du prince pour les disposer à la paix, & en second lieu, d'obtenir d'eux qu'ils cessâssent d'accréditer un bruit dont ils savoient la

fausseté, & qui finiroit tôt ou tard par les deshonorer. Le
Ann. 1562. prince & les Châtillons ne crurent pas même pouvoir lui accorder cette dernière demande; ç'eût été se priver de l'alliance de tous ceux des princes étrangers qui se croyoient intéressés à respecter les droits des souverains; & comme parmi les églises réformées de France, il s'en trouvoit encore quelques-unes, telles que la Rochelle, qui ne croyoient pas qu'*il fût licite*, sous aucun prétexte, à des sujets d'armer contre le magistrat, il ne restoit point au prince d'autre moyen de les engager à contribuer à la cause commune, que de produire les lettres que la reine mère lui avoit *écrites*, & de leur persuader que loin d'armer contre leur souverain, *ils* rempliroient les devoirs de fidèles sujets & de vrais chrétiens, en travaillant à le tirer de la main de ses oppresseurs.

Pour détruire, soit parmi les regnicoles, soit parmi les étrangers, toute idée de cette prétendue captivité, les chefs catholiques, qui ne craignoient plus que la reine mère leur échappât, trouvèrent bon qu'elle allât passer, avec le roi son fils, la belle saison à Monceaux, à dix lieues de Paris, tandis qu'ils restoient dans cette capitale pour achever leurs préparatifs. Avant qu'ils pussent songer à s'en éloigner, il *falloit la mettre en état de défense*. Le cardinal de *Bourbon* n'étoit plus propre aux nouvelles fonctions qu'alloit exiger ce gouvernement; d'ailleurs sa présence étoit nécessaire en Picardie, dont on ne pouvoit, dans ce moment, laisser l'administration au prince de Condé, & qu'aucun autre qu'un frère aîné n'auroit osé accepter sans son aveu. On lui décerna donc cette nouvelle commission, & on lui substitua, pour le gouvernement de Paris, le *maréchal de Brissac*, exercé *dans les longues* guerres du Piémont à *établir* dans les villes une police peu différente de celle d'un camp. Distribuant cette capitale en différens quartiers à peu près égaux, laissant aux bourgeois le choix de leurs colonels & de leurs capitaines, & assignant à chaque quartier son département & *ses* heures de service, il remplit parfaitement l'idée *qu'on*

s'étoit formée de ses talens, mais rendit un mauvais service à la monarchie, en donnant une constitution trop vigoureuse à une multitude difficile à gouverner. Il est certain que depuis cet établissement, les parisiens, à portée de calculer leurs forces, se montrèrent moins respectueux & moins dociles qu'auparavant, & qu'on peut dater de cette époque le principe d'une effervescence qui a duré, avec plus ou moins d'éclat, pendant près de deux siècles. Dans la première revue que fit le maréchal de ces milices bourgeoises, il compta vingt-quatre mille hommes bien armés, dont la plupart auroient pu figurer dans des troupes réglées. Le petit nombre de réformés qui avoient eu le courage de rester à Paris, étoient confondus avec les catholiques; comme on ne se fioit point en eux, le maréchal ordonna aux capitaines des quartiers de se transporter dans leurs maisons, & d'en enlever, sans tumulte & sans offense, toutes les armes qu'ils y trouveroient. Paroissant encore dangereux, à cause des correspondances furtives qu'ils ne manqueroient pas d'entretenir avec les chefs du parti ennemi, ils furent sommés de prêter le serment de catholicité qu'on exigea de tous les citoyens, de quelque rang & de quelque qualité qu'ils fussent, ou de sortir de la ville sous deux jours, emportant avec eux leurs effets. Quoiqu'on eût eu l'attention de défendre aux catholiques de les insulter & d'apporter aucun empêchement à leur sortie, cette ordonnance n'en parut pas moins marquée au coin de la dureté, parce qu'elle commandoit une chose impossible; car quel moyen avoient ces malheureux, dans un espace aussi court, de se procurer une habitation dans une autre ville, & de se fournir tous à-la-fois d'un assez grand nombre de voitures pour transporter leurs effets? C'étoit donc en paroissant s'occuper de leur conservation, les livrer par le fait à la rage de leurs ennemis s'ils vouloient conserver leur bien, ou s'ils l'abandonnoient, les exposer à périr de froid, de faim & de misère sur un grand chemin.

Ann. 1562.

Ces divers réglemens de police avoient été publiés sous l'autorité du roi de Navarre, en qualité de lieutenant-

Conférences de Thuri entre

Ann. 1562.
La reine mère & le prince de Condé.
Mémoires de Condé.
La Popelinière.
Beze.

général du royaume. Catherine, retirée à Monceaux, paroissoit n'y prendre aucune part, afin de garder les dehors de la neutralité aussi long-temps qu'il lui resteroit quelqu'espoir de se rendre médiatrice entre les deux partis. Après avoir épuisé la voie ordinaire des négociations, elle vouloit essayer si ses représentations, appuyées de l'approche d'une armée déja plus nombreuse que celle des confédérés, ne les amèneroient pas à modérer leurs prétentions, & à se contenter de ce qu'il étoit en son pouvoir de leur accorder. Ayant fait proposer une conférence au village de Thuri que le prince parut accepter, elle ramena le roi son fils au château de Vincennes, & se mit en route, accompagnée du roi de Navarre, avec une simple escorte de cent chevaux. En acceptant la proposition de la reine, le prince n'avoit consulté que ses propres sentimens. Obligé de porter l'affaire aux conseils, il y trouva une opposition plus générale & plus forte qu'il n'avoit cru. Le caractère trop connu de Catherine de Médicis inspiroit par lui-même une juste défiance; mais de plus on se croyoit bien fondé à croire qu'elle suivoit dans ce moment l'impulsion des triumvirs. On soupçonnoit donc, ou qu'ils méditoient une surprise pour enlever le prince, ou que ne se sentant pas encore en état de tenir la campagne, ils cherchoient à gagner du temps. On observa d'ailleurs, que de pareilles entrevues entre les chefs ne devoient avoir lieu que lorsque les préliminaires étant réglés, il n'étoit plus question que de convenir de quelques articles accessoires & peu importans. Or depuis qu'on négocioit, on n'avoit encore pu tomber d'accord sur un seul point. Il étoit donc facile de prévoir qu'en éloignant même toute idée de surprise, cette conférence n'aboutiroit qu'à engendrer une nouvelle aigreur dans les esprits. Condé fit valoir le mieux qu'il put cette dernière raison dans une lettre qu'il écrivit à la reine, pour la prier d'agréer ses excuses. Informé au retour de son courier qu'elles avoient été mal prises, & que le roi de Navarre sur-tout étoit outré de ce manque d'égards, il assembla de nouveau les conseils, &

obtint

Ann. 1561.

obtint la permiſſion de ſe trouver au rendez-vous, mais avec des pouvoirs ſi bornés, qu'ils le réduiſoient preſque à écouter ce qui lui ſeroit propoſé, pour venir en faire le rapport. Catherine revenoit à Paris, lorſqu'un nouveau courier du prince l'informa de ce changement. Comptant pour rien un peu d'humiliation, pourvu qu'elle parvînt à ſes fins, elle rebrouſſa chemin ſans ſe faire attendre. Il avoit été réglé, pour prévenir tout ſujet de querelle, que les cent gentilshommes qui formoient chaque eſcorte ſe tiendroient à une égale diſtance de la maiſon où ſe faiſoit l'entrevue. La curioſité, plus forte que la défenſe, en porta quelques-uns à quitter leur poſte pour aller voir ce qui ſe paſſoit chez leurs voiſins. Reconnoiſſant parmi eux, ou des parens ou d'anciens camarades, ils coururent les embraſſer. L'exemple des premiers en attira d'autres, & inſenſiblement ces deux corps deſtinés à s'entr'obſerver avec des regards menaçans, n'en formèrent plus qu'une troupe d'amis. Il auroit été à deſirer que la même cordialité eût régné entre les chefs ; les liens du ſang, ceux que forme une ancienne habitude, leur intérêt bien entendu, ſembloient les y inviter : mais l'amour-propre & l'ambition firent taire ces ſentimens naturels. Le prince de Condé, pour juſtifier ſa conduite, invectiva contre les triumvirs, & offenſa ſans le vouloir le roi de Navarre, qui non content de déclarer que tout ce qu'il venoit de leur reprocher, ils l'avoient fait par ſon ordre, le traita avec plus de hauteur & de dureté que la qualité de frère ne ſembloit le comporter. Condé, qui ſe poſſéda mieux, perſiſtant cependant à demander pour condition préliminaire du traité l'éloignement des triumvirs, Catherine qui ne vouloit pas donner le temps au roi de Navarre de repliquer, remontra avec douceur que cette demande étoit abſolument hors de ſaiſon ; que ce n'étoit point au moment où une armée étoit en marche, qu'on pouvoit raiſonnablement propoſer à ceux qui la commandoient, & particulièrement à un connétable & à un maréchal de France, de ſe retirer dans leurs maiſons. Qu'il falloit commencer par rendre cette armée inutile, en con-

Ann. 1562. venant sur-le-champ des principaux articles d'un traité de paix, & qu'ensuite on trouveroit moyen de lui donner satisfaction, puisqu'il croyoit son honneur intéressé à la retraite de ces trois seigneurs : qu'il devoit être persuadé que son honneur touchoit de près à tous ses parens, & de plus près encore au roi de Navarre, & qu'ils ne lui proposeroient jamais rien qui pût y donner atteinte : que de son côté, il devoit, comme prince du sang & personnellement intéressé à la conservation de la monarchie, se dépouiller de toute passion, de tout esprit de parti, & proposer dans la sincérité de son ame, ce qu'il croyoit propre à rétablir le calme sans avilir l'autorité. Il répondit que la question qu'elle lui donnoit à résoudre, avoit été débattue & décidée aux conférences de St-Germain : qu'il ne se croyoit, ni plus de pénétration ni autant de lumières que tant de graves personnages qui avoient épuisé tout ce qu'il y avoit à dire de part & d'autre sur ce sujet. Qu'après les avoir entendus, elle avoit elle-même ouvert un avis qui avoit réuni tous les suffrages, & donné naissance à l'édit de janvier. Qu'il ne devinoit point les raisons qui lui avoient fait changer de sentiment ; que pour lui, il persistoit à le regarder comme le souverain remède à tous les maux de l'état, & n'en proposeroit jamais d'autre. Catherine dit qu'elle avoit eu recours à l'édit de janvier, comme une personne tourmentée par une longue maladie, après avoir épuisé sans succès tous les secours de la médecine, consent à essayer du secret d'un empyrique. Que ce qui l'avoit principalement décidée, étoit l'exemple de l'Allemagne, où ce même moyen, lui disoit-on, avoit suffi pour appaiser les troubles. Qu'il falloit en ce cas que les allemands fussent d'un tempérament bien différent de celui des françois, puisque ce qui calmoit les uns, donnoit de si violentes convulsions aux autres. Il savoit mieux que personne de quelle manière l'édit avoit été reçu à Paris, quelles mesures il avoit fallu prendre pour le faire enregistrer en Provence, & combien étoit insurmontable la résistance qu'il éprouvoit en Bourgogne. Dans les provinces même de Guyenne, de

Languedoc, de Dauphiné & de Normandie, où il avoit été enregistré sans tant de difficultés, quel bouleversement n'avoit-il pas occasionné? qui pouvoit, sans frémir, envisager l'état de ces provinces, où il n'y avoit pas maintenant une ville, une bourgade, qui ne présentât l'image du carnage & de la désolation? Enfin, de quelque côté qu'elle portât ses regards, elle ne découvroit de part & d'autre que des frénétiques, qui sembloient avoir abjuré tout sentiment d'humanité: vouloir leur persuader par la douceur de ne voir dans ceux du parti contraire que des concitoyens & des frères, comme on se l'étoit proposé en publiant l'édit de janvier, c'étoit parler à des sourds; entreprendre de les y forcer, c'étoit prêter des alimens à leur fureur, & même rendre un mauvais office aux réformés, car les catholiques étoient encore dix contre un, ils avoient les armes à la main, & ce qui venoit de se passer à Sens, à Amiens & à Abbeville, montroit clairement ce qu'il falloit attendre de la disposition présente des esprits. Elle pria donc le prince, s'il desiroit véritablement le salut de l'état & le rétablissement de la paix, de ne demander que des choses qu'il fût au pouvoir du roi de lui accorder. Il répondit que sa mission se bornoit à écouter les propositions qu'elle lui feroit, & à les rapporter au conseil. *Eh quoi, mon cousin*, répliqua Catherine, *est-ce bien là à quoi se réduit votre autorité dans le parti! cessez donc, je vous prie, de publier que je suis esclave, car il me seroit trop facile de montrer qui de nous deux l'est véritablement.* Mais puisque vous exigez que je m'explique la première, vous direz de ma part à vos commettans, qu'ils perdent toute espérance que l'édit de janvier soit jamais rétabli; c'étoit un essai qu'on avoit voulu tenter après beaucoup d'autres: il n'a été publié que provisoirement, & l'épreuve en a été trop funeste pour qu'on songe à la renouveler. Quand on en auroit la volonté, il n'y a aucune force humaine qui pût le faire exécuter, dans les circonstances présentes. Le roi entend qu'il n'y ait désormais dans son royaume d'autre administration de sacremens, d'autre culte public, que ce

Ann. 1562.

qui s'observe dans l'église romaine : mais il ne prétend pas
Ann. 1562. gêner les consciences ; chacun aura la liberté de croire & de pratiquer dans l'intérieur de sa maison ce qu'il jugera convenable : cet asyle sera inviolable, pourvu qu'il ne s'y tienne ni prêche ni assemblée. Si cette offre est acceptée, il pourra se relâcher sur les réparations qui lui sont dues pour l'enlèvement des deniers publics, la surprise des places, le pillage & la profanation des églises & des monastères : si l'on ne s'en contente pas, il laissera parler les loix, & fera exécuter en toute rigueur les arrêts de ses parlemens.

Le prince promit de rapporter cette proposition aux conseils, & tint parole, quoiqu'il ne doutât point du sort qu'elle auroit, puisqu'elle renversoit l'état des ministres, c'est-à-dire, des oracles de ces assemblées. En effet, on ne manqua pas de se récrier qu'une pareille proposition ne ressembloit en aucune manière à un projet de conciliation, & portoit au contraire tous les caractères ou d'une dénonciation de guerre ou d'un arrêt de proscription. Qu'elle étoit directement contraire à la volonté du roi, qui même depuis la prise d'armes, avoit confirmé, par une déclaration solennelle, l'édit de janvier, & en avoit de nouveau ordonné l'exécution *dans toute l'étendue du royaume, à la réserve de la ville de Paris*, où il étoit *misérablement détenu* par les triumvirs, au milieu d'une populace séditieuse dont ils disposoient à leur gré. Que la prétendue liberté de conscience sans la prédication de l'évangile & sans administration de sacremens, n'étoit qu'un misérable artifice pour forcer ceux qui s'en contenteroient, ou à se rendre athées, ou à se vautrer de nouveau dans les superstitions de l'église romaine, & cela dans le moment où l'on *faisoit dire au roi qu'il ne prétendoit point forcer les consciences*. Qu'on supposoit, contre toute évidence, que l'édit de janvier ne pouvoit être exécuté, puisqu'il étoit de notoriété publique qu'il l'avoit été & qu'il le seroit encore, s'il n'avoit plu à quelques brouillons d'opposer leur volonté privée au vœu général de la nation. Que s'il y avoit une loi sacrée dans

le royaume, ce devoit être une constitution proposée par les états-généraux, délibérée & arrêtée sous les yeux du roi par les princes du sang, les grands officiers de la couronne & les députés de tous les parlemens du royaume, munie du sceau de l'autorité royale & enregistrée dans les cours souveraines: qu'il sembloit qu'une fois établie, elle ne pouvoit valablement être abrogée que par le concours des mêmes volontés qui avoient contribué à l'établir, ou du moins que par un roi parvenu à l'âge de majorité & tenant de ses propres mains les rênes du gouvernement. Qu'au reste on ne devoit pas trouver étrange, qu'un conseil d'administration, qui étoit lui-même sous l'anathême de la loi, montrât si peu de respect pour les loix, ou plutôt n'en voulût plus connoître aucune. Que personne n'ignoroit que les états-généraux, auxquels seuls appartenoit de former le conseil d'administration dans un temps de minorité, en avoient formellement interdit l'entrée aux cardinaux liés par leur serment à un autre souverain, aux anciens favoris, tant qu'ils n'auroient pas restitué des biens mal acquis, & à tous ceux qui avoient eu le maniement des deniers publics, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de leur gestion. Qu'ils ne faisoient point l'injustice à la reine mère de la soupçonner d'avoir trempé dans le complot des tyrans: qu'ils étoient persuadés, au contraire, qu'elle avoit gémi au fond de son cœur de se trouver chargée de proposer des conditions dont elle sentoit mieux que personne toute l'iniquité. Ils la supplioient donc de ne point s'offenser s'ils lui déclaroient que tant qu'elle seroit en la puissance des triumvirs, ils ne pouvoient, malgré tout le respect qu'ils lui portoient, entrer en négociation avec elle: car si elle avoit été libre, elle auroit commencé par les éloigner, puisqu'elle desiroit la paix, & que leur présence à la cour étoit le seul obstacle qui s'y opposât: tant qu'elle seroit dans leur dépendance, elle ne trouveroit point mauvais que ceux qui n'avoient pris les armes que pour la mettre en liberté, refusâssent de se soumettre aux conditions qu'il plairoit à leurs communs ennemis de leur imposer.

Ann. 1562. En envoyant à la reine mère cette délibération du conseil, Condé n'oublia pas le roi de Navarre. Quoiqu'il eût à se plaindre de la dureté avec laquelle il venoit de le traiter, il lui peignit, dans une lettre particulière, tracée bien plus, disoit-il, avec les larmes de ses yeux qu'avec l'encre de sa plume; la douleur & le désespoir dont il étoit pénétré, en se voyant à la veille, ou d'être égorgé par la main qui lui étoit la plus chère, ou de trembler pour la vie d'un frère qu'il racheteroit avec joie au prix de son sang. » Considérez, monsieur, quelle » puissante raison a pu vous dicter une résolution si con- » traire à la douceur de votre caractère. Si c'est le zèle » de la religion, vous savez mieux que personne si la » morale que nous professons, doit nous rendre exécra- » bles au reste des humains, & si la différence qui peut » se trouver entre les deux communions, est suffisante » pour autoriser la barbarie avec laquelle on nous a trai- » tés jusqu'à ce jour. Si c'est le service du roi & le » bien de l'état, quel homme après vous, monsieur, » & votre postérité, doit y prendre plus d'intérêt que » moi? me suppose-t-on assez dépourvu de sens pour » travailler à ma propre ruine, & trouvera-t-on dans ma » conduite présente & passée, rien qui puisse autoriser » un pareil soupçon? Un homme qui offre non-seule- » ment de poser les armes, mais de se soumettre à tout » ce qui lui sera ordonné, pourvu que les auteurs des » troubles s'absentent de la cour, & ne prétendent pas » être juges en leur propre cause, montre-t-il moins » de soumission aux volontés du roi, moins de dévoue- » ment pour sa patrie, que des gens qui, sachant combien » leur présence à la cour a déja causé de troubles, aiment » mieux y rester que de rendre la paix au royaume? » Enfin, si vous ne consultez que l'intérêt de votre » propre grandeur, considérez si elle court plus de ris- » que dans les mains d'un frère soumis & respectueux, » qui n'a jamais connu de danger lorsqu'il s'est agi de » votre gloire, & qui même en mourant vous laisseroit » une nombreuse famille qui vous reconnoîtra toujours

» pour son chef, qu'en celles de deux ou trois ambi-
» tieux qui ont long-temps travaillé à votre ruine, & qui
» n'ont peut-être feint de se rapprocher de vous, que
» dans la vue de vous sequestrer de vos appuis natu-
» rels. Fasse le ciel qu'ils aient changé de sentimens en
» changeant de langage; mais s'il arrivoit qu'après
» s'être servi de votre épée pour nous exterminer, il leur
» prît envie de s'attaquer directement à vous & d'oser
» même quelque chose de plus, trouveriez-vous au
» besoin de nouveaux amis aussi fermes & aussi dévoués
» que ceux que vous voulez perdre; la couronne & la
» famille royale ne courroient-elles aucun risque? Pesez,
» je vous en conjure, toutes ces considérations, & si la
» voix du sang parle à votre cœur comme elle se fait
» entendre au mien, prévenons un évènement qui, de
» quelque côté que la victoire tournât, rempliroit le reste
» de nos jours de regrets & d'amertume «.

Embarras des confédérés.

Beze. La Popelinière. Mémoires de Condé.

Les deux armées n'étoient plus qu'à peu de distance l'une de l'autre. Condé, maître de tous les passages sur la Loire, pouvoit à son gré, ou faire traîner la guerre, ou précipiter le dénouement. Ses forces consistoient en deux mille gentilshommes bien montés, & sept à huit mille hommes d'infanterie disciplinée, qu'il avoit répartie dans un assez grand nombre de places pour la commodité des subsistances. Celles qui venoient l'attaquer, fort supérieures en cavalerie, consistoient principalement dans les compagnies d'ordonnance, l'école de toute la noblesse françoise: du côté de l'infanterie, elles ne répondoient point encore, ni par le nombre ni par la qualité, à celles du prince, mais elles devoient être incessamment accrues de six mille suisses & quatre mille lansquenets qui se hâtoient d'arriver. On agita dans le conseil du prince si l'on préviendroit cette jonction. C'étoit l'avis de l'amiral, qui se fondoit principalement sur le danger de laisser leurs forces éparpillées dans des places qui n'étoient point en état de soutenir un siége, & sur l'impossibilité de les faire subsister en corps d'armée seulement pendant un mois sans magasins & sans argent. Il observoit que bien

Ann. 1562.

qu'on reçût des nouvelles favorables d'Angleterre & d'Allemagne, ces secours étrangers ne pouvoient arriver, encore moins les joindre dans un terme si court. Que les églises éparses dans les provinces, désormais embarrassées à se défendre contre leurs voisins, ne fourniroient plus de contributions ; que renfermés dans le petit pays de Sologne, ils n'avoient plus à compter sur l'argent des recettes générales ni sur aucun des autres moyens qui les avoient jusqu'alors alimentés. Qu'une grande partie de leur infanterie ne tenant au parti que par la solde qu'elle en tiroit, les abandonneroit infailliblement lorsqu'ils cesseroient de pouvoir la payer, & se tourneroit du côté des ennemis si elle y trouvoit son profit ; que les gentilshommes qui servoient depuis plusieurs mois à leurs frais, ne pourroient bien-tôt plus porter cette dépense. Car s'il arrivoit, comme on en étoit menacé, que le parlement, par un arrêt, saisît leurs revenus au profit du roi & mît garnison dans leurs châteaux, avec quoi subsisteroient-ils, & comment les empêcheroit-on de se disperser pour aller chacun de son côté ou défendre son héritage, ou recueillir au moins quelques débris du naufrage ? Qu'ils étoient donc dans ce moment plus en état de se battre qu'ils ne le seroient dans la suite, au lieu que leurs ennemis, cédant à la clameur publique, qu'avoit excitée dans Paris la perte de tant de villes, s'étoient mis en marche avant que d'avoir donné ordre à leurs préparatifs, & sentoient si bien la faute qu'ils avoient faite, qu'ils ne cherchoient dans ce moment qu'à gagner du temps. Car n'est-ce pas là visiblement, ajouta-t-il, l'objet de tant de députations, d'entrevues, de négociations publiques & secrètes qui durent depuis trois mois sans qu'on soit plus avancé que le premier jour, & qu'ils s'étudieront sans doute à prolonger avec aussi peu de sincérité, jusqu'à ce qu'ils se soient procuré la même supériorité en infanterie qu'ils ont déja en cavalerie ? Puisqu'il est prouvé que chaque jour rendra la balance plus inégale en nous affoiblissant & en les renforçant, est-il douteux que ce ne soit à nous à leur épargner la moitié

du

du chemin? Rompons donc sans balancer des conférences dont le moindre danger seroit d'attiédir l'ardeur de nos soldats, & rassemblant le plus secrètement & le plus promptement qu'il sera possible toutes nos forces, marchons droit à eux; car quelle considération pourroit encore nous arrêter? seroit-ce la crainte de perdre nos places? mais qui de nous ignore que des villes sans fortifications & sans munitions de guerre doivent être comptées pour rien, puisqu'elles appartiennent toujours à l'armée qui tient les champs. Si la victoire se déclare pour nous, elles ne nous échapperont pas, & les parlemens qui préparent aujourd'hui contre nous des arrêts foudroyans, nous déclareront bientôt les vengeurs du trône. Si nous sommes vaincus, nous périrons glorieusement pour la défense de notre religion & de notre liberté. La mort n'a rien qui doive effrayer des hommes de notre état, & lors qu'elle peut seule nous dérober à l'oppression, la plus prompte est toujours la meilleure.

Ann. 1562.

Genlis, l'officier le plus accrédité dans le conseil après l'amiral, & qui étoit bien avant dans la faveur du prince, par une certaine conformité d'humeur & de caractère, répondit qu'en effet la mort n'auroit rien de bien effrayant pour eux, s'il étoit à leur disposition de mourir tout entiers, ou de se détacher sans beaucoup d'efforts des gages qu'ils laissoient à la fortune. Qu'il ne savoit pas ce qui se passoit dans le cœur des autres, mais que pour lui, il frissonnoit d'épouvante & d'horreur en songeant au sort de sa femme & de ses enfans, s'ils tomboient sans défense au pouvoir d'une foule de forcénés, qui croiroient servir Dieu en outrageant l'humanité. Que cette considération n'étoit pas cependant ce qui l'embarrassoit le plus dans ce qu'il venoit d'entendre. Qu'on proposoit de livrer bataille aux triumvirs, mais qu'on ne disoit point comment on les obligeroit à l'accepter: que c'étoit cependant une chose qu'il avoit peine à concevoir. Car on convenoit de deux choses, l'une que l'ennemi étoit supérieur en cavalerie, l'autre qu'il avoit le plus grand intérêt à ne rien

Ann. 1562.

hasarder avant l'arrivée de ses suisses & de ses lansquenets. Restoit donc à expliquer comment, dans des plaines ouvertes telles qu'étoient celles où l'on se trouvoit, de l'infanterie forceroit de la cavalerie à se battre si elle ne le vouloit pas. On pouvoit en toute sûreté supposer aux triumvirs une ambition démesurée, des desseins criminels, mais il n'y avoit qu'une haine aveugle ou une stupide prévention qui pût leur refuser les talens militaires dans le plus haut degré. On devoit donc tenir pour certain, que connoissant parfaitement l'avantage de leur position, ils éviteroient une affaire générale, & ne risqueroient même de combats partiels, qu'autant qu'il y auroit beaucoup à gagner & presque rien à perdre. C'étoit cependant à cet espoir plus que douteux d'une affaire générale, qu'on proposoit de sacrifier la possession certaine d'un grand nombre de villes, & de plusieurs provinces. Que plus il y réfléchissoit, moins il découvroit les raisons d'une résolution si contraire au premier plan d'opérations qu'on avoit arrêté; car il se rappelloit parfaitement que dans le conseil qui fut tenu aux environs de Meaux, après la sortie de Paris, tout le monde étoit tombé d'accord que si l'on pouvoit s'emparer d'Orléans, il ne falloit désespérer de rien. La fortune les avoit mieux servis qu'ils n'avoient osé l'espérer, puisqu'avec cette place, elle leur en avoit livré une douzaine d'autres qui en défendoient l'accès. Par quel prestige vouloit-on donc leur persuader de renoncer à de pareils avantages, pour se reporter au même état où ils étoient alors ? Il convenoit que parmi toutes ces places, il y en avoit tout au plus trois ou quatre qu'on pût se promettre de défendre. Les autres cependant ne pouvoient être regardées comme entièrement inutiles, puisqu'elles contribuoient à la réputation du parti, ouvroient des communications précieuses, & servoient à la subsistance de l'armée. Il ne falloit donc pas se hâter de les abandonner, & il seroit encore tems à l'approche de l'ennemi d'en retirer les garnisons, pour les faire passer dans celles qu'on jugeroit en état de soutenir un siége : enfin, ne conservât-on qu'Orléans, le parti ne

pouvoit se regarder comme écrasé, puisqu'il lui resteroit toujours une capitale & un point de réunion dont l'abord étoit le plus commode & le plus facile qu'on pût choisir dans tout le royaume. Or il y avoit tout lieu de croire que les triumvirs n'entreprendroient pas même d'en former le siége, si la reine d'Angleterre tenoit ses engagemens. S'exposeroient-ils à ruiner les seules forces qu'ils eussent pu rassembler, devant une place défendue par une armée, tandis que les anciens ennemis de la couronne s'empareroient sans résistance des places de Normandie, & pousseroient leurs courses jusqu'aux portes de Paris? En supposant que la haine les aveuglât assez pour prendre un parti si dangereux, le cri public & le danger de la capitale ne les forceroient-ils pas de changer de résolution? Tandis qu'ils seroient aux prises avec les anglois en Normandie, les gentilshommes à qui l'on auroit permis de retourner dans leurs maisons pour mettre ordre à leurs affaires domestiques & réchauffer le zèle des églises, cette armée de reitres & de lansquenets, sur laquelle ils fondoient leur principale espérance, auroit la facilité de venir les joindre: enfin, puisque les secours que le roi tiroit de l'étranger étoient plus avancés que les leurs, il étoit évident qu'ils n'avoient rien de mieux à faire que de traîner les négociations & nouer de nouvelles conférences: tant qu'elles dureroient, elles produiroient du moins ce bon effet, qu'on ne se porteroit à aucun parti violent contre eux. Qui savoit d'ailleurs si la reine mère, impatiente de briser ses fers, ne cherchoit pas véritablement des moyens de conciliation? si le roi de Navarre, prince crédule & sans caractère, n'ouvriroit pas les yeux sur ses vrais intérêts; si un dégoût ou quelque nouveau caprice ne le rameneroit pas à ses premiers engagemens? C'étoit donc aux triumvirs, non à eux qui n'appréhendoient rien de pareil de la part de leurs chefs, à desirer la rupture des conférences.

Ann. 1562.

Soumission apparente du Prince de Condé.

Cet avis prévalut dans le conseil, & l'on se sut bon gré de l'avoir suivi, lorsque peu de temps après on vit arriver à Orléans un courier du roi de Navarre. Désarmé

Ann. 1562.
Beze.
Mémoires de Tavannes.
Mémoires de Condé.
Regiſtres du parlement.

en apparence par la lettre qu'il avoit reçue de ſon frère, & paroiſſant diſpoſé à lui rendre ſa confiance, il prenoit ſur lui d'éloigner de la cour & du commandement de l'armée ceux dont la préſence lui déplaiſoit, & de lui donner toutes les autres ſatisfactions qu'il pouvoit raiſonnablement exiger. Mais comme il alloit ſe mettre à dos la faction des zélés catholiques, il vouloit, avant que de rien entreprendre, avoir une caution qui lui répondît que la nouvelle conférence qu'il aſſigneroit aux confédérés, termineroit tous les débats, & qu'on ne lui demanderoit rien qui préjudiciât au bien de l'état & à l'autorité royale dont la garde lui étoit confiée. Cette offre, qui paſſoit de bien loin les eſpérances du parti, arrivée dans un moment où l'on croyoit tout perdu, parut aux dévots l'œuvre de Dieu qui veilloit ſur ſes élus, & à ceux qui connoiſſoient familièremenr le roi de Navarre, l'effet naturel d'un eſprit ſans aſſiette & emporté dans tous les extrêmes, par le caprice du moment. Perſonne ne s'aviſa de le ſoupçonner de duplicité; on douta ſeulement s'il ſoutiendroit juſqu'au bout l'entrepriſe, & ſi dans ce cas même il ſeroit aſſez fort pour la mettre à exécution. Mais comme l'eſſai n'en pouvoit être qu'infiniment avantageux, de quelque manière que la choſe tournât, on ne balança point à lui donner les sûretés qu'il demandoit. Les principaux membres de l'aſſociation rédigèrent un écrit ſigné de leur main & muni de leurs ſceaux, par lequel ils promettoient qu'auſſi-tôt que le duc de Guiſe, le connétable & le maréchal St-André auroient quitté la cour & l'armée, ils ſupplieroient monſieur le prince de Condé, leur chef, d'aller ſe conſtituer entre les mains du roi de Navarre en qualité d'ôtage, pour répondre en leur nom qu'ils poſeroient les armes & ſe ſoumettroient à ce qui leur ſeroit ordonné pour la gloire de Dieu, le ſervice du roi & le bien du royaume. A force de répéter que les triumvirs perdroient l'état plutôt que de conſentir à s'éloigner de la cour, ils avoient fini par ſe le perſuader à eux-mêmes; ils étoient donc bien éloignés dans ce moment de ſoupçonner que les triumvirs avoient eux-mêmes ſug-

géré cet expédient au roi de Navarre, pour confondre leurs ennemis & les priver de leur chef. Aussi-tôt que l'écrit fut arrivé, ils prirent congé de la cour & se retirèrent à dix lieues de l'armée, avec promesse d'aller passer le reste de leur vie dans leurs maisons, si le traité s'achevoit. Le roi de Navarre en informa son frère, & lui demanda, en qualité de simple dépôt, la ville de Baugenci, où se tiendroit la conférence, parce qu'il ne convenoit pas que la reine mère, qui devoit y assister, se trouvât dans un lieu où son autorité ne seroit pas reconnue. Cette place, qu'il s'obligeoit de rendre au cas que, contre son attente, l'accommodement n'eût pas lieu, n'avoit d'important qu'un pont sur la Loire, à peu de distance d'Orléans. Le prince l'accorda, de l'avis des seigneurs qui formoient son conseil privé, sans en rien communiquer au grand conseil, composé en grande partie de ministres, où la demande auroit souffert des difficultés. Cette promptitude lui attira bien des reproches. Les officiers que le roi de Navarre y envoya pour en prendre possession & préparer des logemens pour lui & la reine mère, commencèrent par en chasser le ministre, les diacres & les anciens, qui allèrent remplir Orléans de leurs cris : le prince en porta ses plaintes au roi de Navarre, qui rejeta la faute sur ses officiers, sans cependant se mettre en peine de la réparer. Quoique ce procédé engendrât une certaine défiance, Condé, à la première sommation, alla se consigner, en qualité d'ôtage, entre les mains de la reine mère & du roi de Navarre son frère. Il fut reçu avec toutes les caresses & les démonstrations de joie imaginables ; on affecta même de le promener dans les différens quartiers de l'armée royale, afin que tout le monde, disoit-on, fût témoin que comme il n'y avoit qu'un sang royal, il n'y avoit plus entre tous ceux qui y participoient, qu'un cœur & qu'une volonté : cette intimité ne fut pas de durée. Aussi-tôt qu'il voulut entamer l'affaire qui l'avoit amené, on l'écouta froidement, on éluda ses demandes, & lorsqu'il ne fut plus possible de s'en défendre, on lui dicta, sans aucun adoucissement, les mêmes conditions qui

Ann. 1562.

avoient été tant de fois rejetées, en lui signifiant qu'il

Ann. 1562. falloit s'en contenter. Sentant alors la faute qu'il avoit faite, il n'opposa plus aucune difficulté pour ce qui concernoit sa personne, mais il déclara que n'ayant point d'autre autorité sur ses associés que celle qu'ils lui déféroient volontairement, il ne pouvoit rien stipuler pour eux, & qu'ainsi il lui paroissoit indispensable que la reine mère & le roi de Navarre les appellâssent, pour s'assurer de leurs dispositions. Le lieu de la conférence fut assigné au village de Talsi, à égale distance des deux camps. Le prince, en informant par un billet secret ses associés de l'état des choses, leur manda de s'y trouver les plus forts, en se faisant suivre de loin par des corps de troupes.

Conférences de Talsi. *Ibidem.* Comme il n'étoit pas possible d'exclure de cette conférence les Châtillons, qui devoient même y jouer le rôle principal, le roi de Navarre, qui avoit juré de ne jamais se trouver dans un même lieu avec eux, refusa d'y assister, & ne consentit, sur les demandes réitérées de la reine mère, à y laisser aller le prince de Condé son ôtage, qu'après avoir pris de lui un nouveau serment qu'au sortir de la conférence, quel qu'en fût le succès, il reviendroit auprès de lui. Catherine, moins défiante pour cette fois & presque toujours excessive dans ses démonstrations, se trouvant au milieu de tous ces seigneurs assemblés, commença par les remercier de la promptitude avec laquelle ils avoient armé pour sa défense, aussi-tôt qu'ils avoient été informés du danger qui la menaçoit: elle promit de ne jamais oublier un service de cette nature & d'en instruire le roi son fils, afin qu'à son défaut il les en récompensât dignement un jour. Mais autant, ajouta-t-elle, ils avoient acquis, par leur conduite passée, de droits à sa reconnoissance particulière & à celle de toute personne qui s'intéressoit au salut de l'état, autant ils l'affligeroient & perdroient dans l'estime publique, si, lorsqu'il ne tenoit plus qu'à eux que le royaume ne fût en paix, ils persistoient à s'y refuser, ou à demander des conditions qu'on ne pouvoit leur accorder sans exciter un bouleversement général. Ils avoient vu avec quelle ardeur elle

s'étoit portée à leur donner satisfaction, tant qu'il lui étoit resté quelqu'espoir de vaincre les obstacles qui s'oppo- Ann. 1562.
soient à leurs desirs : l'essai en avoit été si malheureux, que s'ils conservoient quelqu'amitié pour elle, ils ne lui conseilleroient certainement pas de recommencer ; car que pouvoit-elle seule contre une multitude armée, qui ne prenoit plus conseil que de sa fureur ? Elle les avertissoit donc de ne point lui parler de l'édit de janvier, le peuple l'avoit en horreur : en revanche, elle leur offroit, de la part du roi son fils, l'entier oubli du passé, la liberté de conscience, & l'exercice privé de la nouvelle religion dans l'intérieur de leurs maisons, pour eux & leurs familles.

L'amiral, après avoir délibéré un moment avec ses associés, répondit que l'édit de janvier auquel on vouloit qu'ils renonçâssent, étoit une constitution revêtue de tous les caractères qui impriment le respect & commandent l'obéissance. Qu'il ne servoit de rien de mettre en avant que le peuple le rejetoit : car si par le peuple on entendoit la nation, comment pouvoit-on assurer qu'elle le rejetât, puisqu'au contraire elle l'avoit requis par la bouche de ses représentans, & que depuis la publication elle ne s'étoit point assemblée, & n'avoit pu en délibérer. Si l'on ne comprenoit sous cette dénomination que cet amas confus qui, sous les noms de bourgeois, de marchands, de praticiens & de manœuvres, remplissoit les grandes villes, on devoit considérer que ces sortes de gens étoient nés pour obéir, non pour commander, & que soumettre à leur décision les délibérations des représentans de la nation, c'étoit faire injure à la noblesse, & changer une monarchie bien réglée en une république désordonnée. Qu'elle leur permettroit donc de ne compter pour rien un pareil suffrage, & de s'en tenir à ce qui avoit été arrêté d'un commun accord par ceux qui devoient être écoutés. Que la liberté de conscience avec l'exercice privé de la religion réformée, sans assemblée, sans prêche & sans administration de sacremens, ne pouvoit passer pour un dédommagement dans l'esprit de ceux

Ann. 1562.

qui n'y voyoient qu'une porte ouverte à l'athéiſme & à la ſuperſtition. Mais en ſuppoſant même qu'ils l'acceptâſſent, comment la reine en garantiroit-elle l'exécution ? car, puiſqu'elle déclaroit qu'il n'étoit point en ſon pouvoir de maintenir, contre la volonté du peuple, l'édit de janvier dont elle ſentoit l'équité, le ſeroit-il de faire obſerver le règlement qu'elle vouloit y ſubſtituer, lorſque ce même peuple, ſoulevé par ceux qui étoient en poſſeſſion de le diriger, en demanderoit l'abrogation à main armée ? Expoſés aux plus cruelles perſécutions, privés de tout appui de la part du gouvernement, qui en même-temps qu'il ſe reconnoiſſoit dans l'impuiſſance de les défendre, leur interdiſoit le droit que la nature a donné à tout individu de veiller à ſa conſervation, il ne leur reſtoit qu'à opter entre ces deux partis, ou de tendre la gorge au fer d'un bourreau, ou d'aller chercher un aſyle auprès de quelque puiſſance qui conſentît à leur ouvrir ſes états. Que ne pouvant diſpoſer d'eux ſans l'aveu du roi leur ſouverain, ils la ſupplioient humblement, & par des ſervices qu'ils avoient pu lui rendre, & par le deſir qu'ils avoient de lui plaire, en ſecondant ſes vues pour le rétabliſſement de la paix, de leur obtenir cette permiſſion, & de vouloir bien leur faire expédier des paſſe-ports.

Catherine qui doutoit qu'il parlât ſérieuſement, ſe récria contre une pareille propoſition. La ſuppoſoit-on aſſez inſenſible, aſſez ingrate, pour reconnoître ainſi les ſervices qu'ils lui avoient rendus ? aſſez aveugle & aſſez dénaturée pour priver l'état & le roi ſon fils de leurs plus fermes défenſeurs ? Promenant enſuite ſes regards ſur l'aſſemblée, & appellant par leur nom ceux des ſeigneurs qu'elle avoit vus en faveur à la cour de Henri II, elle leur demandoit avec attendriſſement, *s'ils avoient ſi-tôt oublié leur bon maître ? comment ils pouvoient ſe réſoudre à abandonner ſa veuve & ſes enfans, dans un moment où ils avoient plus beſoin que jamais de leurs ſecours ?* Voyant que perſonne ne répondoit, elle dit que puiſque ſes prières & ſes larmes ne changeoient rien à leur réſolution, & que des hommes dont elle connoiſſoit les lumières

&

& la probité, jugeoient qu'il n'y avoit plus d'autre remède que celui-là aux maux de l'état, elle leur feroit expédier tous les passe-ports qu'ils lui demandoient; que quelque part qu'ils se retirâssent, ils auroient la libre administration de leurs biens, & pourroient, si quelqu'affaire exigeoit leur présence, venir y mettre ordre; qu'heureusement cette absence seroit de courte durée, car ils devoient se tenir assurés que le roi son fils, qu'elle feroit déclarer majeur aussi-tôt qu'il entreroit dans sa quatorzième année, s'empresseroit de les rappeller & les dédommageroit amplement du sacrifice qu'ils faisoient au repos public. Les associés qui ne s'étoient pas attendus à se voir pris au mot, s'entre-regardoient tout ébahis sans pouvoir proférer une seule parole. L'amiral, qui n'avoit communiqué ses vues qu'à un petit nombre d'entr'eux, s'adressant au prince de Condé, lui dit qu'étant question désormais de rompre l'armée, il falloit qu'il retournât avec eux au camp, puisqu'ayant reçu seul le serment des officiers & des soldats en qualité de chef de l'association, il n'y avoit que lui qui pût valablement les licencier. Catherine s'y opposa vivement, & rappella au prince le serment qu'il avoit fait en partant au roi de Navarre: il parut vouloir s'y tenir; mais ceux des seigneurs qui étoient dans la confidence de l'amiral, l'entourèrent, & le prenant entre leurs bras, l'enlevèrent de la grange où se tenoit la conférence: personne ne se mit en devoir de s'opposer à cette violence, parce que les cent chevaux qui formoient l'escorte de la reine, apperçurent devant eux un corps de cinq cents chevaux & de mille hommes d'infanterie. Rien n'auroit été plus facile aux seigneurs que d'enlever Catherine elle-même; mais ils jugèrent apparemment que séparée du roi son fils, elle leur auroit apporté plus d'embarras que de profit. Troublée, honteuse & ne sachant plus comment aborder le roi de Navarre qu'elle n'avoit pas voulu croire, elle revint tristement lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, doutant encore ou voulant avoir l'air de douter si les confédérés ne lui tiendroient pas parole. Elle fit expédier sur-le-champ un grand nombre de

Ann. 1562. passe-ports, elle y joignit une lettre-de-change de dix mille écus pour le prince de Condé, qu'elle supposoit dans la résolution de suivre ses associés, afin de l'indemniser en partie des frais du voyage, & chargea Robertet, l'un des secrétaires d'état, de les porter promptement à Orléans, afin de ne pas leur laisser le temps de la réflexion, & d'être témoin de la séparation, si elle avoit lieu. Avant son arrivée, le prince & les seigneurs avoient porté l'affaire au grand conseil dirigé par les ministres, qui décidèrent, par rapport au prince, que se trouvant lié par deux sermens, le premier envers tous les membres de l'association qui l'avoient élu pour chef, le second envers la reine mère & le roi de Navarre à qui *il s'étoit librement offert pour garant de la docilité de ses associés*, il avoit pleinement satisfait au second, en allant se livrer à eux & en gardant prison tant qu'il avoit vu lieu à un accommodement: mais qu'ayant reconnu qu'on abusoit de sa loyauté & qu'on vouloit se servir de lui pour perdre ceux qu'il étoit obligé par son premier serment de défendre, il avoit été bien fondé à ne se plus croire lié par un traité frauduleux. Par rapport aux autres seigneurs ses associés, les ministres trouvèrent un subterfuge dans les termes mêmes de l'engagement. Ils avoient juré d'obéir à *tout ce qui leur seroit ordonné pour la gloire de Dieu, le service du roi & le bien du royaume.* Or toutes les conditions qu'on avoit mises en avant, sans même en excepter la dernière qui consistoit à se retirer en pays étranger, étoient contraires à la gloire de Dieu dont on vouloit abolir le vrai culte, au service du roi dont on flétrissoit le nom par un acte de tyrannie, & au bien de l'état qu'on privoit de ses plus fermes défenseurs. *Ils n'avoient donc pu les accepter, ni comme chrétiens, ni comme citoyens, & devoient se regarder comme parfaitement dégagés de leur promesse par la mauvaise foi de leurs ennemis.* Au procès-verbal de cette décision, le prince joignit une lettre interceptée du duc de Guise au cardinal de Lorraine, par laquelle il paroissoit clairement qu'on ne s'étoit proposé que de séparer les associés, pour les

écraser ensuite sans résistance. C'est avec cette réponse qu'il se hâta de congédier Robertet, pour donner le reste du jour aux préparatifs d'un coup de main dont le succès auroit décidé du sort de l'état.

Ann. 1562.

Le prince tente sans succès une entreprise sur le camp du roi.
La Popelinière.
De Thou.
Castelnau.
Davila.

L'armée catholique, sans chefs de réputation depuis la retraite des triumvirs, & dispersée dans un grand nombre de villages pour la commodité des subsistances, n'étoit qu'à quatre à cinq lieues d'Orléans. On avoit calculé qu'en partant à une certaine heure, on pourroit, avant la fin de la nuit, se trouver au milieu de cette armée, & qu'en l'attaquant de différens côtés tout-à-la-fois, on la tailleroit en pièces avant qu'elle pût se mettre en défense. Le prince tirant donc toutes ses troupes de la ville sans leur dire où il avoit dessein de les conduire, & faisant fermer derrière lui les portes afin que personne n'allât donner avis de cette sortie au camp du roi, distribua des guides aux officiers qui conduisoient, par des routes différentes, les principales divisions de la cavalerie, laissant le soin d'amener l'infanterie à d'Andelot, suivant le droit de sa charge de colonel-général. Un excès de précaution de la part de cet excellent officier, dérangea les combinaisons du prince. Comme l'attaque devoit se faire de nuit, il fit vêtir aux soldats une chemise blanche par-dessus leurs armes, pour s'entre-reconnoître dans la mêlée, profita du reste du jour pour les ranger en bataille, & n'ayant à traverser qu'une plaine rase, il les fit marcher à-peu-près dans l'ordre où ils devoient combattre, ce qui emporta du temps & appésantit la marche. On étoit au commencement de juillet, c'est-à-dire, dans une saison où la nuit obscurcit à peine le ciel pendant quelques heures. Quelque diligence que fissent les soldats, ils étoient encore à une lieue du camp royal, lorsque le soleil parut sur l'horison. Damville, qui remplissoit les fonctions de colonel de la cavalerie légère, les appercevant de loin, fit tirer deux ou trois coups de canon pour donner l'éveil au reste de l'armée, & se prépara à soutenir l'effort de l'ennemi jusqu'à ce que le roi de Navarre arrivât à son secours. Le prince voyant ce corps

Ann. 1562.

de cavalerie rangé en bataille, & ne pouvant deviner s'il ne lui cachoit pas le reste de l'armée, suspendit sa marche, tant pour laisser reprendre haleine à son infanterie, que pour attendre l'arrivée de plusieurs corps de cavalerie, que l'ignorance ou l'étourderie des guides avoit égarés. Ce délai donna au roi de Navarre la commodité de rassembler ses troupes éparses, & de leur assigner place à mesure qu'elles arrivoient. Lorsque les armées furent rangées en bataille, il ne prit envie à aucun des deux généraux de franchir le court espace qui les séparoit. Le roi de Navarre, inférieur en infanterie & attendant sous peu de jours la jonction de six mille suisses & de quatre mille lansquenets, crut qu'il suffisoit à sa gloire de repousser ceux qui venoient l'attaquer. Le prince, bien préparé pour une surprise, fort peu pour un combat, jugea avec ses principaux officiers, qu'il y auroit de l'imprudence à en venir aux mains dans une plaine découverte, où il auroit à essuyer le feu d'une artillerie nombreuse, & où la seule cavalerie ennemie suffisoit pour l'écraser. Après s'être tenu en posture jusqu'à une heure après midi, il se replia sur le village de Lorges, à une lieue plus loin, où il s'arrêta encore une heure. Voyant qu'il n'étoit point suivi, & ne voulant pas que son voyage fût entièrement perdu, il s'approcha de la ville de Baugenci qu'il avoit cédée en dépôt au roi de Navarre son frère, pour l'acheminement des dernières conférences, & qu'il auroit eu honte de redemander après ce qui s'étoit passé. Antoine s'étoit contenté d'y loger deux compagnies de gens de pied: la ville fut emportée du premier assaut, & donnée en proie à l'infanterie pour lui tenir lieu d'une solde qu'on ne pouvoit acquitter. Les deux compagnies, retirées dans le château où il n'y avoit rien de ce qui auroit été nécessaire pour soutenir un siége, se rendirent le même jour à discrétion. Le prince craignant de perdre la garnison qu'il auroit mise dans une si méchante place, la fit démanteler.

Arrêt du parlement de Paris

Cet acte d'hostilité & le prompt retour des trois chefs catholiques, forcèrent Catherine à changer de batterie.

Déchue de toute espérance de conclure un traité général de pacification, elle ne s'appliqua plus qu'à dissoudre l'association, en séparant, s'il étoit possible, le chef des membres, en jetant la défiance entre ces derniers, & en les attaquant séparément par le côté toujours foible de l'intérêt personnel. La violence simulée dont venoient d'user les confédérés pour arracher de ses mains le prince de Condé, lui fournit un prétexte plausible de ne plus le regarder que comme un prisonnier qu'il falloit plaindre, & qu'il auroit été souverainement injuste d'envelopper dans une condamnation générale. Par-là elle s'épargnoit l'embarras presqu'insurmontable de faire le procès à un prince du sang, s'assuroit du consentement du roi de Navarre, qui malgré son mécontentement contre son frère, n'auroit pas souffert qu'on imprimât une flétrissure au nom de Bourbon, & avertissoit chacun des associés de songer à soi, puisque sa cause n'auroit plus rien de commun avec celle du prince. En les jetant dans cet embarras, elle leur ouvrit une porte pour en sortir. Car en supposant, comme elle s'en disoit bien informée, que le plus grand nombre de ceux qui formoient l'association, ne s'y étoient engagés que parce qu'on les avoit trompés sur le véritable objet de cette levée de bouclier, & que revenus de leur erreur, ils détestoient l'ambition & la violence des factieux, elle jugea qu'il étoit de la bonté du roi son fils de leur offrir des lettres d'abolition & de sauve-garde, sur la simple déclaration qu'ils se contentoient de la liberté de conscience & de l'exercice privé de la nouvelle religion que le gouvernement vouloit bien leur accorder. C'est sur ce plan & avec ces restrictions, qu'elle fit rédiger une nouvelle déclaration, & qu'elle permit au parlement, dont elle avoit eu jusqu'alors bien de la peine à modérer le zèle, de procéder judiciairement contre les coupables. Sur la plainte rendue par le procureur-général, la cour ordonna des informations, & chargea un de ses huissiers d'aller les assigner au plus prochain corps-de-garde. Avertis de ce commencement de procédure, & devinant l'arrêt dont elle alloit être suivie, ils tâchèrent

Ann. 1562. contre les confédérés : réponse du prince.
Mémoires de Condé.
Beze.
Registres du parlement.

Ann. 1562. d'en amortir le coup, en rédigeant une protestation par laquelle ils déclaroient qu'ils regardoient le parlement de Paris en général comme un tribunal incompétent, depuis qu'il avoit retranché ceux de ses membres qui avoient refusé de signer le formulaire de foi fabriqué par la faculté de théologie. Ils proposoient ensuite des causes personnelles de récusation contre les gens du roi, les présidens & la plupart des conseillers, dont quelques-unes étoient si infamantes, qu'ils ôtèrent par-là aux partisans secrets qu'il conservoient encore dans la compagnie, la hardiesse d'en faire aucun usage. On se contenta d'en semer furtivement quelques copies, qui bien que munies de la signature du prince & des principaux seigneurs, furent traitées de libelles diffamatoires. A l'expiration des premiers délais, on les appella de nouveau sur les degrés du palais & autour de la table de marbre sans qu'il se présentât personne pour les défendre : lors-que toutes les formalités eurent été remplies, la cour se conformant, quoiqu'à regret, aux exceptions qui lui avoient été prescrites par la reine mère en faveur du prince de Condé & de tous ceux qui, dans un court délai, poseroient les armes & donneroient des signes de repentir, déclara *rebelles, ennemis de Dieu & de la couronne de France, perturbateurs du repos public, criminels de lèze majesté divine & humaine, tous ceux qui, par forme d'hostilité, étoient en armes contre le roi ès villes d'Orléans, Lyon, Rouen, Bourges, Poitiers : avoient pillé, saccagé & démoli les lieux saints, brûlé les reliques, abattu les croix, dérobé & profané les calices & autres vases sacrés, violé les sépulcres des rois, princes, ducs, comtes & seigneurs particuliers, saisi les deniers publics, saccagé les villes, bourgs & villages, ensemble leurs fauteurs, complices & adhérens ;* confisqua *leurs biens, & enjoignit à tous les officiers de la justice de les saisir au corps & de les constituer prisonniers par-tout où ils pourroient être arrêtés.*

Le prince, dans la défense qu'il publia aussi-tôt contre cet arrêt, regarda comme un outrage la distinction qu'on avoit voulu établir entre lui & ses associés, qui n'avoient

rien fait, disoit-il, que par ses ordres, & pour lesquels il verseroit, s'il en étoit besoin, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Etablissant ensuite la justice de sa cause, premièrement sur l'obligation imposée à tout citoyen de maintenir les loix de sa patrie, & particulièrement celles qui, comme l'édit de janvier, portent un caractère national; secondement sur l'invitation & les pressantes sollicitations de la reine mère, consignées dans plusieurs lettres quelle ne désavoueroit pas, & qu'il se voyoit à regret forcé de rendre publiques; troisièmement enfin, sur l'aveu volontaire qu'elle avoit fait à la dernière conférence, en présence de sept chevaliers de l'ordre du roi & de deux secrétaires d'état, qu'elle ne devoit la conservation de la vie du roi & de la sienne, qu'à la promptitude avec laquelle ils avoient couru aux armes; il demandoit si on reconnoissoit à ces marques des rebelles, ennemis de Dieu & de la couronne de France, & s'il falloit d'autres preuves que la nouvelle déclaration du roi & l'arrêt du parlement de Paris, pour convaincre les plus incrédules que le jeune monarque & la reine sa mère gémissoient dans un dur esclavage, & ne pouvoient tenir d'autre langage que celui qui leur étoit impérieusement dicté par leurs oppresseurs. Mettant ensuite en opposition la respectueuse obéissance avec laquelle il étoit allé la trouver à Monceaux & s'étoit retiré de Paris aussi-tôt qu'elle l'avoit exigé, avec le mépris insultant, les menaces & les violences qu'elle avoit essuyées de la part des triumvirs: la douceur & l'humanité dont il avoit usé envers les catholiques à Orléans, à Lyon, à Rouen & à Bourges, avec les cruautés plus que barbares exercées par ses adversaires contre de paisibles citoyens à Vassi, à Paris, à Sens, à Abbeville & dans presque tous les lieux où ils étoient les plus forts, il prioit le public de prononcer de quel côté étoient les infracteurs du repos public, les vrais coupables de lèze majesté divine & humaine? Si parmi le grand nombre de ceux qui s'étoient attachés à la cause qu'il défendoit, il s'étoit trouvé, comme il n'en disconvenoit pas, quelques esprits violens qui s'étoient portés à des actes vrai-

Ann. 1562.

Ann. 1562. ment repréhenſibles, à qui devoit-on les imputer ? étoit-ce à lui & à ſes principaux aſſociés, qui avoient fait tout ce qui étoit humainement poſſible pour les empêcher ? n'étoit-ce pas plutôt à des ambitieux, qui ne pouvant ſe ſoutenir dans une grandeur uſurpée qu'autant qu'ils parviendront à éteindre parmi nous les principes de la juſtice naturelle & à éterniſer les haines, avoient donné à la nation entière le ſignal & l'exemple des excès les plus révoltans ? Le prince demandoit enſuite, comment s'y prendroient les gens qui ſe diſoient le parlement de Paris, pour juſtifier leur dernier arrêt ? Avoient-ils entendu dans leurs défenſes ceux qu'ils s'étoient ingérés de condamner, ou ſe croyoient-ils en droit de condamner un accuſé ſans l'avoir mis à portée de ſe défendre ? Ignoroient-ils qu'ils avoient été récuſés ? jugeoient-ils les cauſes de récuſation qu'on avoit produites contre eux inſuffiſantes ou mal fondées ? La première qualité requiſe dans un juge eſt l'impartialité, puiſqu'en aucun pays du monde, le même homme ne peut être *à-la-fois* juge & partie. Avoient-ils donné une preuve d'impartialité, en interdiſant de leurs fonctions ceux de leurs confrères qu'ils n'avoient pu entraîner dans leur faction ? nieront-ils que pendant la durée des dernières conférences, lorſqu'on travailloit à un plan de pacification générale, ils n'aient adreſſé à la reine mère une députation pour la diſſuader d'y entendre ? Enfin n'a-t-on pas vu ces graves ſénateurs, changeant leur écritoire contre une épée, leur cornette contre un baudrier, donner dans les rues de Paris une farce indécente & vraiment lamentable ? Mais à quoi ne doit-on pas s'attendre de la part d'une compagnie vendue à l'intrigue, dont preſque tous les membres tiennent ou attendent leur fortune des triumvirs, & qui ſont ſi généralement décriés, qu'on eſt aujourd'hui perſuadé que Dieu ne commencera à regarder en pitié ce malheureux royaume, qu'après qu'il lui aura ſuſcité des vengeurs qui le délivrent de ces tyrans, & leur faſſent acquitter leurs iniquités au poids du ſanctuaire ? Puiſque les fidèles ſervices que ſes aſſociés & lui avoient rendus au roi & à la reine

reine mère, étoient si mal reconnus; que les offres qu'il avoit faites de désarmer aussi-tôt que l'édit de janvier seroit rétabli, avoient été méprisées; que ses remontrances sur le danger de mêler les étrangers dans des querelles domestiques, n'avoient point été écoutées; que le parlement, qui par son institution devoit être la sauvegarde des opprimés, donnoit le signal du carnage; que ses ennemis triomphoient par-tout & ne cachoient plus le sanguinaire projet d'exterminer tous ceux qui professoient la pureté du saint évangile, il protestoit avec ses associés, devant Dieu, devant le roi & à la face de l'univers entier, qu'il useroit, pour se défendre, des mêmes moyens dont on se servoit pour le détruire, & que voyant qu'on avoit déja introduit dans le royaume des armées d'espagnols, d'italiens, de suisses & d'allemans, il ne se feroit plus aucun scrupule d'y appeller de son côté ceux des peuples voisins qui consentiroient à se joindre à lui, non contre le roi, auquel il avoit voué une parfaite soumission & une entière obéissance, mais contre des audacieux qui, foulant aux pieds les délibérations des états & les loix les plus saintes, s'étoient emparés, à main armée, de la personne du roi, & abusoient insolemment d'une autorité révérée, pour tout perdre & tout envahir.

Ann. 1562.

Cet écrit, *destiné à soutenir au loin la* réputation du prince, ne remédioit point au mal qui se faisoit sentir à Orléans. Une foule de gentilshommes, déja épuisés par une campagne de quatre mois, voyoient avec effroi, qu'en exécution de l'arrêt du parlement, on alloit saisir leurs rentes, piller leurs maisons, & les réduire avec leurs femmes & leurs enfans à une honteuse mendicité. Les uns demandoient au prince la permission d'aller mettre ordre à leurs affaires, les autres partoient sans prendre congé. Comme on risquoit de perdre pour toujours ceux qu'on auroit tenté de retenir malgré eux, le prince, considérant d'ailleurs qu'il étoit trop foible pour tenir la campagne, depuis que l'armée royale avoit été renforcée par l'arrivée des suisses & des lansquenets, non-seulement ne refusa à personne la liberté de se retirer, mais engagea ses princi-

Il congédie une partie de son armée pour arrêter la désertion.

La Popelinière.
Beze.
De Thou.
Mémoires de Condé.

paux associés à se transporter dans différentes provinces
Ann. 1562. pour y ramasser de nouvelles forces, tandis qu'avec son infanterie & sa cavalerie légère, il défendroit Bourges & Orléans. Sur les plaintes réitérées qu'il recevoit journellement des déportemens atroces ou bisarres du baron des Adrets, il pourvut Soubise du gouvernement de Lyon, avec l'inspection sur toutes les provinces qui bordent le Rhone, persuadé que le baron ne se croiroit point humilié de prendre les ordres d'un homme qui tenoit un rang distingué à la cour & à l'armée. Le comte de la Rochefoucaud, Duras, Montgommeri, le prince de Porcien, furent envoyés, le premier en Poitou & en Saintonge, le second en Guyenne, le troisième en Normandie, le quatrième en Champagne & en Picardie, avec des commissions pour saisir au nom du prince, en qualité de protecteur & défenseur de la couronne, les deniers royaux, l'argenterie & les trésors des églises catholiques, recueillir les contributions des réformés, lever des troupes & les lui amener. Briquemaut & d'Andelot passèrent, avec de pleins pouvoirs, l'un en Angleterre, l'autre en Allemagne, pour hâter la marche des secours étrangers dont on ne pouvoit plus se passer. Mais avant que de procéder à cette séparation, Condé voulant *dissiper, par un acte solennel*, les défiances & les suspicions que le dernier arrêt du parlement pouvoit faire naître dans l'esprit d'un grand nombre de ses associés, les assembla dans l'église de Sainte-Croix d'Orléans, jura de nouveau entre leurs mains tous les articles du traité d'association, & exigea de chacun d'eux le même serment. Cette précaution parut d'autant plus nécessaire, que quatre des principaux membres de l'association, Piennes, Vigean, Belleville & Ste-Foi, s'en étoient déja séparés. Contens de la liberté de conscience & de l'exercice privé de la nouvelle religion, ils avoient pris des lettres d'abolition & s'étoient retirés, le premier dans le camp royal, où il accepta de l'emploi, les trois autres dans leurs maisons, où ils ne trouvèrent pas la sûreté qu'ils y venoient chercher, parce qu'ils

eurent à se précautionner contre la rage du parti qu'ils abandonnoient. Ste-Foi, du nom de Chabot, qui croyoit n'avoir rien à craindre à la Rochelle, dont Jarnac son frère étoit gouverneur, fut abordé & poignardé en plein jour par deux hommes masqués, qui disparurent promptement. Cependant, ni cette atrocité, ni le nouveau serment exigé par le prince de Condé, n'empêcha qu'un grand nombre de gentilshommes, dont la fortune consistoit en emplois, en rentes ou en maisons assises dans l'enclos des villes, ne prîssent de pareilles lettres; Catherine n'en refusoit à personne, & voulant épargner l'embarras de les solliciter, elle en adressoit des balots aux gouverneurs de province & aux sénéchaux, chez lesquels il suffisoit, pour s'en procurer, d'aller faire inscrire son nom. Ce n'est pas qu'on ne se doutât bien que plusieurs n'abusâssent de cette facilité pour se tirer de l'embarras du moment, sans renoncer à leurs premiers engagemens; mais on gagnoit beaucoup en les rendant suspects au parti, qui les regarda comme des hommes sans foi, & ne les désigna plus que par le sobriquet injurieux de *guillebedouins*. Il convient d'excepter de cette classe Louis de Lannoi Morvilliers, gentilhomme de Picardie: sa retraite mortifia cruellement les chefs, sans leur donner le droit de se plaindre de lui. Nommé gouverneur de Rouen par le prince de Condé, dans un moment où cette ville étoit déja investie par une armée sous la conduire du duc d'Aumale, il s'en étoit approché avec une troupe de trois cents chevaux, & ayant donné le change à ce général, il s'y étoit introduit sans perdre un seul homme. Depuis environ deux mois qu'il la gouvernoit, il avoit réparé une partie des murailles, fortifié le mont Sainte-Catherine, & trouvé moyen, soit par des sorties heureuses, soit à l'aide des deux galères qui le rendoient maître du cours de la Seine, d'y faire entrer des vivres & toutes les autres munitions néceſſaires pour soutenir un siége. Apprenant qu'en exécution du traité conclu avec la reine Elisabeth, il devoit lui arriver un renfort de quinze cents anglois, & ne croyant pas que son honneur lui permît de les rece-

Ann. 1562.

Ann. 1562.

voir, il envoya sa démission à Orléans, & se retira dans sa maison.

Progrès de l'armée royale. *D'Avila. De Thou. La Popelinière. Castelnau. Beze.*

Les chefs catholiques, entièrement maîtres de la campagne, se portèrent d'abord sur Blois, qui ne fit presqu'aucune résistance : car au moment où ils formoient leur attaque au-delà de la Loire, la garnison protestante sortit par la porte opposée pour se retirer à Orléans. Malgré toutes les précautions du duc de Guise, la ville fut livrée pendant quelques heures au pillage. On établit dans les environs le camp royal pour contenir la garnison d'Orléans, tandis que divers détachemens se porteroient en même-temps de différens côtés, pour soumettre les villes rebelles. Le premier, sous les ordres du duc de Montpensier, vint assiéger Tours où les choses se passèrent comme à Blois ; car tandis que l'armée arrivoit d'un côté, la garnison & les principaux habitans, couverts par la Loire, sortirent de l'autre pour se réfugier à Poitiers. Montpensier qui trouva tout soumis, ternit sa réputation par des exécutions qu'il ordonna, qu'il permit du moins, contre des filles & des femmes, dont il ne falloit que plaindre l'obstination. Puigaillard, l'un de ses lieutenans, introduit de nuit par les catholiques dans le château d'Angers, avec deux ou trois compagnies d'infanterie, descendit au point du jour dans la ville basse, se saisit de l'hôtel-de-ville où étoit le dépôt d'armes, & posant des corps-de-garde dans différens quartiers, il réduisit sans combat les réformés, ou à s'enfuir, ou à se soumettre. La nouvelle de la réduction de ces deux villes portée au Mans, consterna les séditieux, déja bien embarrassés à résister aux milices que Charles d'Angennes, évêque de cette ville, avoit mises sur pied, & qu'il commandoit en personne. Prévoyant que s'ils attendoient l'arrivée du duc de Montpensier, rien ne pourroit les soustraire au châtiment que méritoient leurs brigandages, ils évacuèrent la ville & même la province. Une troupe de huit cents, sous la conduite de la Motte Tibergeau, vint se joindre dans la ville d'Alençon au comte de Montgommeri, & contribua beaucoup à ses premiers succès dans la basse Normandie.

Une seconde division de l'armée royale, sous la conduite du comte de Villars & du maréchal St-André, après s'être avancée par deux routes différentes, & avoir soumis en passant les villes de Loches, Chinon, Saumur, Loudun & Châtelleraud, dont les milices bourgeoises s'étoient enfuies à Poitiers, vint former le siége de cette grande ville. Elle se défendit mal par l'impéritie de Ste-Gemme, que le prince de Condé y avoit envoyé pour gouverneur. Il avoit trouvé, en arrivant, la forteresse au pouvoir de Pineau, receveur-général, qui avec sa famille & ses amis, s'en étoit saisi au commencement des troubles, sous prétexte d'y mettre à couvert les deniers royaux dont il étoit responsable. Comme il feignoit un grand attachement pour la nouvelle religion, les officiers municipaux avoient fermé les yeux sur l'irrégularité de son procédé. Ste-Gemme, à leur exemple, s'étoit payé de quelques soumissions apparentes, & avoit attendu que la place fût véritablement menacée, pour le sommer de lui apporter les clefs de la forteresse. N'ayant pu l'y déterminer, il avoit eu recours à la force, & livré deux ou trois assauts, sans pouvoir le réduire entièrement. Considérant qu'il perdoit beaucoup de monde à cette attaque, au moment même où il alloit se trouver assiégé, il entra en négociation, & crut pouvoir se reposer sur la parole qu'il lui donna, de garder une exacte neutralité. Ste-Gemme ne montra pas plus de capacité vis-à-vis du maréchal St-André : car bien qu'il eût une garnison plus nombreuse que l'armée qui venoit l'assiéger, il ne se mit pas en devoir de disputer les approches, & lui laissa tranquillement établir son artillerie sur deux tertres voisins, qui dominoient une partie de la ville. Le maréchal & le comte de Villars, après avoir fait brèche aux murailles, livrèrent un assaut qui fut soutenu avec plus d'ordre & de vigueur qu'ils ne l'avoient espéré. Repoussés avec perte, ils commençoient à retirer leurs troupes, lorsque Pineau qui, du haut de la citadelle, observoit ce qui se passoit, fit tirer le canon sur ceux qui défendoient la brèche. Surpris de se trouver entre deux feux, ils s'en-

Ann. 1562.

fuirent en désordre, poursuivis de rue en rue par l'armée du roi, qui passa au fil de l'épée tout ce qui lui offrit quelque résistance : les mieux montés & les plus dispos échappèrent par les portes qui donnoient du côté de la Saintonge. La ville resta pendant huit jours abandonnée au pillage, par la coupable indulgence du maréchal St-André, qui ne comptoit pour rien le reste de la nation, pourvu qu'il s'attachât les gens de guerre. Après avoir donné la chasse aux fuyards & démoli plusieurs châteaux qui servoient de retraite aux réformés, & tenoient en sujétion une partie de la province, il vint se joindre à la troisième division, qui, sous les ordres du duc de Nemours, formoit le siége de la ville de Bourges.

Siége de Bourges.
Beze, La Popelinière. De Thou. D'Avila. Castelnau.

Jacques de Savoie, duc de Nemours, dont le duc de Guise avoit obtenu sans peine le rappel, depuis que Catherine s'étoit retournée du côté des catholiques, n'avoit aucun dessein de ruiner une ville cédée en usufruit avec tout le reste de la province à la duchesse de Savoie sa parente ; mais en eût-il eu la volonté, il ne tarda pas à sentir que les forces qu'il conduisoit, étoient trop au dessous de cette entreprise. Bourges, qui avoit été le salut de la France sous le règne de Charles VII, conservoit encore la réputation d'une des plus fortes places du royaume. Outre un corps considérable de milices bourgeoises & plusieurs compagnies de gentilshommes qui s'y étoient retirés avec leurs familles, le prince de Condé, qui sentoit combien il lui étoit important de conserver un point d'appui au-delà de la Loire, y avoit envoyé deux mille hommes des vieilles bandes gascones avec six cents hommes de cavalerie légère, & leur avoit donné pour commandant Ivoi, frère de Genlis, l'un des guerriers les plus intrépides & des plus habiles généraux de son armée. A l'approche du duc de Nemours, Ivoi fit sortir au-devant de lui une partie de sa cavalerie légère, soutenue d'un corps d'arquebusiers, & attacha une si rude escarmouche, qu'il lui fit perdre l'envie d'avancer, jusqu'à ce qu'il fût joint par le maréchal St-André. Alors les approches se firent & les batteries furent dressées, malgré les sorties fréquentes &

presque toujours heureuses des assiégés. Le premier essai de l'artillerie, apprit qu'on perdroit son temps devant des murailles si épaisses, sans de plus fortes pièces. Car bien qu'on tirât plus de sept cents coups par jour, à peine réussissoit-on à faire un trou qui se trouvoit bouché le lendemain matin. On prit donc le parti de faire venir promptement d'Amiens des canons d'un plus gros calibre, avec une ample provision de poudre. L'amiral, informé que ce convoi traversoit le Dunois, sous l'escorte de deux compagnies d'infanterie & de quatre compagnies de gendarmerie, partit de nuit d'Orléans à la tête de sept à huit cents chevaux, l'atteignit au point du jour à la sortie de Châteaudun, battit l'escorte & demeura maître du convoi, mais ne l'enleva pas, parce que dès le commencement de l'action, les conducteurs des chariots ayant dételé leurs chevaux, s'étoient enfuis à Châteaudun & à Chartres. Ne pouvant sur-le-champ s'en procurer d'autres, & risquant, s'il perdoit du temps, d'être coupé dans sa retraite par l'armée d'observation aux ordres du connétable & du duc de Guise, il se contenta de mettre le feu aux poudres & de briser quelques canons. Après sa retraite, les habitans de Châteaudun les trouvant épars sur le grand chemin, les traînèrent dans leur ville. Cét évènement, dont la nouvelle ne put parvenir jusqu'aux assiégés, ne changea rien à la situation des affaires. Le duc de Nemours, plus redoutable encore par son adresse que par ses armes, avoit entamé dès les premiers jours du siége, des négociations avec Ivoi & quelques autres chefs de la garnison; s'appercevant qu'il leur inspireroit difficilement de la confiance, après l'aventure de Castelnau devant Amboise, qu'on n'avoit pas manqué de lui reprocher, il eut le bon esprit de se substituer, de concert avec la reine, le Rhingrave qui professoit ouvertement la religion réformée, le maréchal de Montmorenci qui la favorisoit, Vielleville & le secrétaire d'état l'Aubespine, qui ne s'y étoient jamais montré contraires. Tant qu'Ivoi avoit eu quelqu'espérance de recevoir des secours, il avoit renvoyé bien loin toute idée d'un traité particulier. Mais

Ann. 1562. venant à considérer que ses provisions de poudre étoient presqu'épuisées, qu'aucun des messagers qu'il avoit adressés à Orléans n'y étoit parvenu, ou du moins n'en avoit rapporté de réponse, & commençant à croire qu'on n'avoit eu dessein que de le sacrifier en l'envoyant à Bourges, puisqu'on ne se donnoit aucun mouvement pour le dégager, il se persuada qu'ayant plus que rempli ses obligations à l'égard de ses associés, il lui étoit désormais permis de songer à lui. Il déclara donc pour dernière réponse, qu'étant fidèle sujet du roi & n'ayant jamais eu d'autre intention que de lui conserver sa ville de Bourges, s'il se présentoit en personne pour y entrer, il lui en ouvriroit les portes & obéiroit à ce qui lui seroit ordonné. On ne crut pas devoir lui refuser cette satisfaction : le roi de Navarre & le connétable amenèrent le jeune monarque avec une partie du camp royal au siége de Bourges, où sa présence fit cesser les hostilités de part & d'autre. La capitulation qui fut rédigée & signée la lendemain, portoit que le roi accordoit à la garnison & aux habitans, l'entier oubli du passé, la liberté de conscience & l'exercice privé de la nouvelle religion : qu'il recevroit, dans un quartier séparé de son camp, près des tentes du Rhingrave & sous la sauve-garde du roi de Navarre, les officiers & les soldats de la garnison, pour y demeurer jusqu'à ce que le commandant, lié ainsi qu'eux envers le prince de Condé par l'acte d'association, fût allé les dégager de ce premier serment. Qu'à son retour ils auroient l'option, ou de prendre parti dans les troupes du roi, en promettant de le servir envers & contre tous sans nulle exception, ou de se retirer en toute sûreté dans leurs maisons, après avoir juré de ne jamais porter les armes contre le roi, & de n'entrer dans aucune place de guerre qui ne fût tenue en son nom. C'étoit, dans la réalité, les livrer au roi, puisque la plupart ne connoissoient plus d'autre profession que le métier de la guerre, & ne se trouvoient protestans, que parce que les églises réformées leur avoient les premières offert une solde. Aussi le prince de Condé, l'amiral & Genlis lui-même, sensibles à une diminution si considérable

ble de leurs forces, & regardant ce traité comme une infâme trahison, firent-ils signifier à Ivoi, lorsqu'il se présenta aux portes d'Orléans, qu'il se gardât bien d'entrer, s'il vouloit éviter le dernier supplice. Ses troupes, comme on l'avoit prévu, se donnèrent au roi, à la réserve de cinq ou six officiers qui s'évadèrent de nuit, & emmenèrent à Orléans le peu de soldats qui voulurent les suivre. Ivoi, qui se croyoit innocent, mais à qui l'on ôtoit les moyens de se justifier, ne voulant pas aggraver des soupçons toujours fâcheux, lors même qu'ils sont le moins mérités, se retira dans sa maison. Ann. 1562.

On mit en délibération dans le camp royal, si l'on devoit s'attacher au siége d'Orléans, ou courir au secours de la Normandie, exposée au plus grand danger par les courses de Montgommeri & la descente des anglois. Ceux qui étoient du premier avis, exposoient que l'armée se trouvoit aux portes d'Orléans, que cette ville, l'une des plus importantes du royaume par sa situation, ne pouvoit cependant être comptée parmi les places de guerre, & que malgré tous les soins que se donnoient les rebelles pour la fortifier, il étoit difficile qu'en moins de quatre mois ils l'eussent mise en état de soutenir un siége. Qu'on devoit, au contraire, tenir pour certain, que des travaux encore imparfaits, crouleroient sous les premiers coups de canon, & qu'avec la seule artillerie qu'on avoit sous la main, on pouvoit, en moins de six jours, y pratiquer une brèche de deux cents pas. Mais que cette entreprise, fût-elle plus hasardeuse qu'on n'avoit lieu de le présumer, il n'y auroit point encore à balancer, puisque c'étoit le seul moyen de terminer la guerre. Car dans l'état où étoient les rebelles, leur seule ressource consistoit dans les secours qu'ils attendoient d'Allemagne. Si donc la nouvelle du siége d'Orléans parvenoit au-delà du Rhein avant que les troupes fussent en marche, ne suffiroit-elle pas pour persuader aux princes de cette contrée, qu'elles ne pouvoient plus arriver à temps? & en supposant même qu'elles eussent déja passé le Rhein, s'imaginoit-on que des bandes mercenaires, qui n'étoient con-

Conseil de guerre & partage de l'armée. *La Noue. D'Avila.*

Ann. 1562. duites que par l'espoir du gain, prissent sur elles de traverser le royaume, sans vivres, sans solde, sans aucune place de refuge, aux risques de se trouver bientôt enfermées dans un lieu d'où il seroit impossible qu'un seul homme échappât? Qu'il étoit moralement certain, que quelque part que cette nouvelle leur arrivât, elle les obligeroit, ou à rebrousser chemin, ou à attendre de nouveaux ordres de la part de leurs souverains; & qu'avant que des princes qui étoient fort éloignés les uns des autres se fussent concertés sur la réponse, le siége d'Orléans seroit terminé. Qu'alors on pourroit en toute sûreté se transporter en Normandie, où cinq à six mille anglois & une poignée de *rebelles sans chefs & sans discipline*, ne tiendroient point contre toutes les forces du royaume. Qu'il falloit donc, si l'on desiroit de mettre une bonne fin à la guerre & de n'avoir pas toujours à recommencer, abattre la tête de l'hydre, tandis qu'elle étoit étourdie des coups qu'on venoit de lui porter.

Ceux qui entreprirent de combattre cet avis, convenoient que la réduction d'Orléans, si l'on pouvoit se flatter d'en venir promptement à bout, étoit le moyen le plus prompt de terminer la guerre; mais ils doutoient qu'elle fût possible dans les conjonctures, ou du moins aussi *facile qu'on vouloit le persuader*, & craignoient qu'en voulant aller trop vîte, on ne tombât dans un précipice. Il étoit difficile, disoient-ils, de déterminer jusqu'à quel point les nouvelles fortifications d'Orléans résisteroient aux efforts du canon; c'étoit une de ces choses que l'essai seul pouvoit apprendre; mais ce qu'on savoit, à n'en pouvoir douter, c'est qu'il y avoit dans cette place des munitions de guerre & de bouche plus que suffisantes pour soutenir un siége pendant une année: que la garnison, commandée par des officiers d'un mérite distingué, étoit composée de quatre mille hommes des vieilles bandes, de mille à douze cents chevaux, & de trois mille hommes de milices bourgeoises, aguerries & disciplinées. Or il étoit sans exemple, qu'une place approvisionnée de la sorte, & qui pouvoit à toutes les heures du

jour & de la nuit pratiquer des sorties de trois à quatre mille hommes, eût été réduite par une armée de dix-sept à dix-huit mille combattans. La position d'Orléans sur la Loire, ajoutoit encore à la difficulté, en forçant à diviser l'armée en deux camps qui ne pourroient que difficilement agir de concert, & n'auroient aucun moyen de s'entre-secourir au besoin. Si l'on ne laissoit qu'une foible portion de l'armée en-deça du fleuve pour se porter avec tout le reste au-delà, comment empêcheroit-on qu'elle ne fût promptement écrasée? si pour éviter cet inconvénient, on divisoit l'armée en deux parties égales, ne les réduisoit-on pas l'une & l'autre à ne plus faire que des efforts impuissans, ou à se consumer dans l'inaction? L'heureux effet qu'on se promettoit de cette entreprise par rapport aux allemands, n'auroit rien, ajoutoient-ils, que de vraisemblable, & on pourroit le tenir pour certain, si le prince & ses associés étoient les seuls qui sollicitâssent leur entrée dans le royaume. Mais on savoit que la reine d'Angleterre ne le desiroit pas moins ardemment qu'eux: d'où l'on devoit conclure, qu'en se chargeant d'acquitter leur solde, elle pourroit à son choix, ou les attirer en Normandie, ou les engager à se cantonner en Champagne, pour y opérer une diversion utile à ses vues. Dans l'un & l'autre cas, on seroit forcé de lever le siége d'Orléans pour courir au-devant de l'ennemi, à qui l'on n'auroit plus à opposer que des troupes fatiguées & découragées. Il leur sembloit donc que le seul parti qu'on eût à prendre, étoit de prévenir l'arrivée des anglois à Rouen, & après avoir soumis cette ville rebelle qui n'étoit point encore en état de soutenir un siége, d'aller les déloger de Dieppe & du Hâvre, avant qu'ils y fussent solidement établis. Cette opération, qui ôteroit aux rebelles leur plus ferme appui, ne changeoit presque rien à la position d'Orléans: car comme l'armée se trouveroit renforcée, en arrivant en Normandie, de celle du duc d'Aumale, on pouvoit, sans danger, jeter dans les places les plus voisines d'Orléans, des compagnies de cavalerie qui continueroient de la tenir bloquée, & la forceroient

Ann. 1562.

de consumer ses provisions. On pouvoit, en étendant la commission du duc de Montpensier sur les provinces au-delà de la Loire, le charger d'empêcher, conjointement avec Montluc & Burie, que Duras & la Rochefoucaud n'en tirâssent aucuns renforts. Enfin, rien n'empêchoit, en détachant de l'armée une partie de la cavalerie légère & un corps d'arquebusiers, qu'on ne formât en Champagne un camp volant sous la conduite d'un habile général, qui avec l'arrière-ban de la province, disputeroit aux allemands le passage des rivières, leur ôteroit tous les moyens de subsistance, & les ruineroit en détail avant qu'ils eussent atteint les bords de la Loire. Le seul inconvénient qui résultât de ce plan, c'est qu'il donnoit le temps aux rebelles d'achever les fortifications d'Orléans; mais parvînssent-ils à rendre cette ville imprenable, ils n'y gagneroient rien, si l'on réussissoit à les priver des secours étrangers, puisqu'étant située au centre du royaume, il suffiroit de la bloquer, pour les réduire, ou à périr de faim, ou à subir les conditions qu'on voudroit leur imposer. Ce dernier avis prévalut dans le conseil, & fut suivi de point en point. On distribua dans Châteaudun, Pithiviers, Chartres, Baugenci, Etampes & Jainville, des compagnies de cavalerie pour battre la campagne, & intercepter tous les vivres qu'on porteroit à Orléans. On délivra une commission au duc de Montpensier, pour commander en chef dans les provinces au-delà de la Loire, forcer les villes qui avoient embrassé la réforme à chasser leurs ministres, & à se contenter de la liberté de conscience que le roi vouloit bien laisser aux particuliers. Le maréchal de St-André fut envoyé en Champagne avec quinze cents chevaux & trois mille arquebusiers, pour s'opposer au passage des allemands; enfin, comme les réformés avoient choisi Soubise pour commander à Lyon, on crut devoir lui opposer le duc de Nemours, qui avoit eu la plus grande part à la reddition de Bourges, & qui à mérite égal devoit être préféré, par la raison qu'il obtiendroit plus facilement qu'un autre du duc de Savoie, son parent, les secours, dont on pouvoit

avoir besoin pour ramener à l'obéissance la ville de Lyon & la province de Dauphiné.

Ann. 1562.

Affaires de Dauphiné & de Provence.

Mémoires de Tavannes.

La Popelinière.

De Thou.

Gaufredi, histoire de Provence.

Au reste, il seroit difficile de décider si ce changement de généraux fut plus utile que nuisible aux deux partis. Tavannes, commandant en Bourgogne, après avoir recouvré Mâcon & mis ordre aux affaires de sa province, avoit formé le blocus de la ville de Lyon, qu'il se promettoit de réduire par famine. Indigné qu'un autre vînt recueillir le fruit de ses travaux, & peu touché de l'offre que lui faisoit le duc de Nemours de partager avec lui le commandement, il fit disparoître ses munitions, & se retira en Bourgogne avec toutes les troupes qui consentirent à le suivre. Nemours, presqu'abandonné dans ce premier moment, trouva cependant le moyen de se saisir de la ville de Vienne, où il établit son quartier général, & d'où il continua d'intercepter, autant que ses forces le permettoient, tous les convois qu'on tentoit d'introduire dans Lyon. De l'autre côté, le baron des Adrets, non moins irrité que Tavannes, mais forcé par sa position à plus de dissimulation, n'avoit accepté de l'emploi sous les ordres de Soubise, que pour se mieux venger d'un parti qui reconnoissoit si mal les services éclatans qu'il lui avoit rendus. Il en trouva bientôt l'occasion.

Nous avons raconté plus haut comment le comte de Crussol, envoyé en Provence pour y mettre à exécution l'édit de janvier, avoit, sous divers prétextes, destitué dans presque toutes les villes, les officiers municipaux attachés à l'ancienne religion, en les remplaçant par des hommes zélés pour l'établissement de la nouvelle, auxquels il avoit confié le dépôt des armes, la police & l'administration des deniers communs. Il avoit été puissamment secondé par Claude de Savoie, comte de Tende, gouverneur de la province, entraîné sur ses vieux jours dans le parti de la réforme, par Françoise de Foix, qu'il avoit épousée en secondes noces. En voulant maintenir, après le départ de Crussol, des établissemens qu'il regardoit comme son ouvrage, le comte de Tende s'étoit rendu

Ann. 1562.

odieux, & avoit donné lieu à une foule de plaintes. Le conseil ne pouvant ni les négliger, ni se résoudre à destituer un homme allié de si près à la maison royale & beau-frère du connétable, avoit pris le parti de lui associer dans le gouvernement de la province, le comte de Sommerive, son fils aîné. Ce jeune ambitieux, impatient de se venger des mortifications qu'il essuyoit journellement de la part de sa belle-mère, avoit levé des troupes, & avoit attiré sous sa bannière le comte de Carces, l'un des plus habiles marins de son siècle, Flassans son frère, ci-devant premier consul de la ville d'Aix, François de la Baume, comte de Suze, avec une foule de noblesse toujours zélée pour l'ancienne religion. Si dans le premier moment où son père indigné vint lui présenter bataille, il avoit paru vouloir l'éviter, l'infériorité de sa troupe, non l'horreur de l'action, le faisoit reculer; car aussi-tôt qu'il se sentit le plus fort il poursuivit avec tant de fureur & d'acharnement son malheureux père, qu'il le força à s'exiler en Piémont. Les foibles restes de son armée & le petit nombre de familles attachées à la réforme, s'étoient jetées dans la ville de Sisteron, qui ne tarda pas à être assiégée. Senas & Mouvans qui commandoient la garnison, informèrent Soubise du mauvais état de la place, & tâchèrent de l'attendrir sur le sort réservé à tant de victimes déplorables, si elles tomboient au pouvoir de leurs implacables ennemis. Celui-ci donna ordre au baron des Adrets de ramasser toutes les forces du Dauphiné, & d'aller, à quelque prix que ce fût, les dégager. Le baron, ordinairement si brusque dans ses expéditions, mit pour la première fois beaucoup de lenteur dans ses préparatifs, & lorsqu'il ne put se dispenser de marcher, il donna la conduite de son avant-garde à Montbrun, qu'il promettoit de suivre de près: mais à une certaine hauteur, il prit une route contraire. La troupe des Montbrun fut taillée en pièces, & il ne sauva sa vie qu'en grimpant sur un arbre touffu, qui le déroba aux recherches de ceux qui le poursuivoient. Senas & Mouvans, informés de cette défaite & ne sachant ce que le baron étoit devenu, déli-

bérèrent ſur le parti qu'ils avoient à prendre. La ſituation de Siſteron au pied des hautes montagnes de Dauphiné, leur offroit un moyen d'échapper avec la garniſon; mais ils étoient retenus par l'idée du traitement barbare auquel leur retraite alloit livrer les habitans. Touchés de leurs larmes, ils promirent de ſervir de guides à tous ceux qui conſentiroient à les ſuivre. A l'entrée de la nuit, les femmes, les vieillards & les enfans prirent la route des montagnes, & furent ſuivis par la garniſon, à la réſerve de deux cents hommes qui, ſe dévouant pour le ſalut commun, ſe rangèrent ſur la brèche & s'y firent hacher en pièces. La troupe fugitive, au nombre de quatre mille, dont mille ſeulement étoient armés, avoit à traverſer la province de Dauphiné dans toute ſa longueur, guettée au paſſage des rivières par les partis catholiques qui battoient la campagne, & expoſée aux injures de l'air, ſans tentes, ſans vivres, & ſans moyens de s'en procurer. La vigilance des chefs triompha de tous les obſtacles; en dirigeant leur route par les lieux les moins fréquentés, ils arrivèrent, au bout de vingt jours de marche, à Grenoble & enſuite à Lyon, où Soubiſe leur procura des ſubſiſtances. Quoique la vue de cette troupe errante & déſolée attirât ſur la tête du baron des Adrets les imprécations de la multitude, les chefs crurent devoir uſer des plus grands ménagemens à l'égard d'un homme qui s'étoit rendu l'idole des gens de guerre, & dont le nom ſeul valoit une armée. Une action d'éclat vint à propos étouffer les murmures; car ayant bien-tôt après ſurpris à Vaureas le comte de Suze, qui à la tête d'un corps d'armée ravageoit les frontières du Dauphiné, il le battit ſi complettement, qu'il ſe ſauva à peine avec une vingtaine de cavaliers. Le baron fut moins heureux dans deux rencontres, où il eut en tête le duc de Nemours lui-même. Forcé de lui abandonner le champ de bataille, il reparut une troiſième fois, & réuſſit à faire entrer un grand convoi dans la ville de Lyon. Nemours ſentant toute la difficulté de le réduire par les armes, l'attaqua du côté des négociations, & n'eut à vaincre que ſa défiance.

Ann. 1562.

Il le mit en correſpondance directe, d'abord avec le maréchal de Briſſac, ſon général dans le Piémont, enſuite avec la reine mère, qui non-ſeulement trouva bonnes toutes les excuſes qu'il voulut donner de ſa conduite paſſée, mais lui laiſſa le choix des récompenſes, s'il ramenoit à l'obéiſſance du roi, comme il en étoit encore le maître, les pays qu'il en avoit ſéparés: il s'agiſſoit principalement de la province de Dauphiné, où il conſervoit toujours le plus grand aſcendant. Le baron avoit pris toutes les meſures néceſſaires pour opérer cette révolution, lorſque ſur un ordre de Soubiſe, Mouvans & Montbrun, ſes principaux lieutenans, s'aſſurèrent de ſa perſonne, & ne trouvant aucune priſon aſſez sûre dans la province, le firent conduire à Beziers, où l'on devoit inſtruire ſon procès; mais dans cet intervalle, le parti, écraſé par des pertes conſécutives, avoit intérêt à ne pas donner au gouvernement l'exemple d'une juſtice rigoureuſe.

Affaires du concile de Trente. *Recueil de Dupuis. Manuſ. de Fontanieu. Légende du card. de Lorraine.*

Au milieu de cette agitation univerſelle, le cardinal de Lorraine, qui aſſiſtoit régulièrement aux délibérations du conſeil, mais qui n'avoit dans l'adminiſtration aucun département particulier, crut voir s'ouvrir devant lui en Italie, une carrière qui alloit le mettre à portée de rendre des ſervices plus importans que ceux de ſes frères. Car la guerre qu'on pourſuivoit avec tant d'acharnement, n'ayant pour objet que d'abolir l'exercice public de la réforme & de forcer ceux qui la profeſſoient à ſe contenter de la pleine liberté de conſcience qu'on vouloit bien leur accorder, le ſuccès le plus complet laiſſoit toujours ſubſiſter le premier germe de la diſcorde; & c'étoit uniquement du concile de Trente qu'on devoit attendre le remède ſpécifique à la maladie qui travailloit l'état. Mais comme les choſes éloignées, quelqu'importantes qu'elles ſoient, ne font pas une impreſſion auſſi forte que celles qu'on a ſous les yeux, c'étoit de toutes les affaires, celles dont on s'occupoit le moins: cinq ou ſix évêques ſeulement s'y étoient rendus de leur propre mouvement; & lorſque Catherine, après bien des tergiverſations, n'avoit pu ſe diſpenſer d'y prendre part, elle

s'étoit

s'étoit contentée d'y adresser, en qualité d'ambassadeurs, Louis de St-Gelais Lansac, le président Arnaud du Ferrier, & Gui du Faur de Pibrac, juge mage de Toulouse, tous les trois plus ou moins suspects en matière de religion. La première harangue de Gui du Faur, chargé par ses collègues de porter la parole, n'avoit pas servi à détruire cette prévention; car bien qu'elle ne contînt rien que d'orthodoxe, il s'y expliquoit avec si peu de ménagemens sur tout ce qui s'étoit fait dans les sessions tenues sous Paul III & Jules III, il mêloit, aux avis généraux qu'il donna aux légats sur la conduite qu'ils avoient à tenir, des reproches si aigres & dont l'application étoit si facile, que se sentant injuriés, ils avoient jugé qu'il étoit de leur honneur d'opposer à ce discours une réponse également mortifiante pour les ambassadeurs, & n'avoient eu depuis ce moment presqu'aucun commerce avec eux. Lansac en porta ses plaintes à Rome, mais n'obtint aucune satisfaction; on l'accusoit d'avoir tenu à table divers propos qui passoient les bornes de la plaisanterie. Car à l'occasion des délais dont usoient les légats toutes les fois qu'il étoit question de délibérer sur quelque matière importante, il avoit dit *qu'ils attendoient le Saint-Esprit qui leur venoit de Rome dans une valise*. Pie IV, prévenu par ses légats, & déja mal disposé à l'égard de la nation françoise en général, ne vit dans les trois ambassadeurs que des ennemis déclarés de l'église, contre lesquels on ne pouvoit trop prendre de précautions. Les ambassadeurs, de leur côté, convaincus de l'inutilité de leurs efforts, puisque le pape, sur toutes leurs demandes, les renvoyoit aux légats, que les légats ne manquoient jamais de les trouver déraisonnables, & ne leur permettoient pas de les porter directement au concile, observant d'ailleurs qu'il n'y avoit pas un seul théologien françois dans les congrégations où les matières étoient discutées, & que la voix des cinq ou six évêques qui assistoient aux assemblées générales où se formoient les décrets, étoit étouffée par celles des évêques italiens qui étoient à la disposition des légats, remontrèrent vivement au roi com- Ann. 1562.

Ann. 1562. bien il étoit dangereux pour lui & pour ses sujets de s'assujettir d'avance à des loix auxquelles ils n'auroient véritablement aucune part, & ne voulant pas qu'il leur fût reproché d'avoir contribué par leur présence à décevoir la nation, ils sollicitoient instamment leur rappel. Le cardinal de Lorraine considérant qu'il n'y avoit point de temps à perdre, & qu'il étoit peut-être le seul homme en France qui, par son rang & ses liaisons avec plusieurs princes d'Italie & d'Allemagne, pût rétablir l'équilibre, offrit de conduire à Trente un puissant renfort d'évêques & de théologiens, & de prendre, conjointement avec les ambassadeurs, la direction de cette grande affaire, pourvu qu'on ne le gênât point sur le choix des moyens qu'il voudroit employer, & qu'il ne transpirât rien à Rome de ses desseins. Car en s'associant, comme il avoit tout lieu de l'espérer, l'empereur Ferdinand, dont le nom, la sagesse & la puissance mettroient un grand poids dans la balance, il ne désespéroit pas d'obtenir des pères qu'ils se relâchâssent sur des points de discipline, tels que la communion sous les deux espèces, le mariage des prêtres & l'usage des langues vulgaires dans la célébration du service divin, qui ne tenant point essentiellement à la religion, pouvoient être accordés sans beaucoup de danger, & suffiroient pour ramener à l'unité de l'église, protestans & réformés: mais fallût-il même renoncer à ces trois points il comptoit du moins qu'il se trouveroit assez fort pour obliger les légats à mettre la main à une réformation générale, autrement qu'on ne l'avoit fait jusqu'alors, en retranchant sans réserve & sans exception les corruptions & les abus qui avoient donné naissance à la séparation, & qui, aux yeux de la multitude, sembloient la justifier. Plein de ces magnifiques idées & encouragé par l'extrême complaisance de la reine mère, qui l'avoit laissé le maître de rédiger ses instructions, & n'avoit disputé sur aucune de ses demandes, il partit pour Trente avec quarante prélats ou théologiens, au moment même où le duc de Guise son frère, & les autres chefs catholiques, conduisoient l'armée en Normandie.

Ann. 1562.
Siége de Rouen.
Castelnau. De Thou. La Popelinière. Mathieu. D'Aubigné. Brantôme.

La diminution qu'elle avoit soufferte par les divers détachemens dont nous avons rendu compte, fut réparée par la jonction du corps de troupes avec lequel le duc d'Aumale bloquoit, depuis plusieurs mois, la ville de Rouen, moins dans la vue de la réduire, que de réprimer les courses de la garnison. Cette garnison consistoit en quinze cents soldats des vieilles bandes, cinq à six cents chevaux, & des compagnies nombreuses de milices bourgeoises, dans lesquelles s'étoient mêlées des femmes armées de toutes pièces & qui donnoient aux soldats l'exemple de la bravoure. A la tête d'un peuple si déterminé, étoit alors le comte de Montgommeri, le plus entreprenant & le plus audacieux de tous les chefs de la réforme. Sorti d'Orléans avec trois cents chevaux, lorsque le prince de Condé s'étoit vu forcé de licencier une partie de son armée, il s'étoit porté d'abord à Alençon, où il avoit recueilli huit cents manceaux fugitifs, ensuite dans la basse Normandie, où il avoit été joint par François de Briqueville Colombières, avec un corps de noblesse volontaire, & ayant réduit Matignon, qui commandoit dans les quartiers, à se renfermer dans la ville de Cherbourg, il s'étoit emparé de Vire & de St-Lo, saisissant par-tout les deniers royaux, les vases sacrés & les ornemens des églises, lorsqu'il reçut du prince la commission d'aller, sans perdre de temps, rassurer par sa présence la capitale de la province, que la retraite précipitée de Lannoi Morvilliers mettoit dans le plus grand danger. S'étant transporté, avec sa célérité ordinaire, au Hâvre, il avoit embarqué, sur les deux galères dont les rebelles s'étoient emparés au commencement des troubles, les troupes qui formoient la garnison de cette place, avant qu'elle eût été livrée aux anglois, avoit remonté la Seine, & étoit venu débarquer dans le port de Rouen, avant que les chefs catholiques s'en fussent approchés. En visitant avec ses capitaines les fortifications de la place, & principalement celles du mont Ste-Catherine, il avoit tracé & fait pratiquer à la hâte une demi-lune spacieuse, protégée par le canon du fort, & qui en défendoit l'ap-

Ann. 1562. proche. Ce qui sembloit devoir mettre en sûreté cette forteresse importante, fut ce qui en occasionna la perte. Les soldats qui formoient la garnison du fort, bien assurés qu'on ne pouvoit venir à eux qu'après s'être emparé de la demi-lune, se relâchèrent sur la discipline, & profitant d'un chemin couvert qui établissoit une communication entre le fort & la ville, ils se permirent, à une certaine heure du jour, d'aller pour la plûpart s'y raffraîchir. Les chefs catholiques, en ayant été informés, partagèrent l'attaque, ordonnant à Sarlabous de se jeter à corps perdu avec son régiment dans la demi-lune, tandis que Randan, passant à côté avec tout le reste de l'infanterie, commenceroit par s'emparer du chemin couvert, puis livreroit de deux ou trois côtés l'assaut au fort. La demi-lune & le fort furent emportés, mais coûtèrent la vie à Randan, frère puîné du comte de la Rochefoucaud, & qui remplissoit avec la plus grande distinction la charge périlleuse de colonel général de l'infanterie, depuis l'arrêt du parlement qui en avoit privé d'Andelot. Dangereusement blessé au siége de Bourges & la tête encore enveloppée de linges, il n'avoit voulu céder à personne la principale attaque du fort Ste-Catherine, où se précipitant au milieu du feu pour donner l'exemple à ses soldats, il avoit eu une jambe brûlée & fracassée. La charge qu'il laissoit vacante, fut rendue au vicomte de Martigues, qui l'avoit déja exercée par commission sous le dernier règne, & qui travailloit alors avec Matignon à réduire les villes de la basse Normandie, où Montgommeri avoit laissé des garnisons.

La prise du fort Ste-Catherine, qui dominoit entièrement la ville, paroissoit devoir suffire pour faire rentrer les bourgeois en eux-mêmes, puisqu'il n'y avoit plus qu'une prompte soumission qui pût les soustraire à une ruine prochaine. En dressant leurs nombreuses batteries sur différens quartiers de la ville qui étoient à découvert, les chefs catholiques ne s'attendoient point à en faire usage. Voyant avec surprise qu'il ne se présentoit personne qui demandât à capituler, ils leur adresèrent les

premiers un hérault, pour les sommer d'ouvrir les portes au roi, leur souverain seigneur, qui leur feroit grace s'ils recouroient à sa miséricorde. Les bourgeois répondirent que leurs portes seroient ouvertes au roi toutes les fois qu'il desireroit d'entrer dans leur ville avec sa maison ordinaire, ou même avec une armée, pourvu que ce fût véritablement lui qui la commandât : que n'ayant pris les armes que pour délivrer sa personne sacrée d'une odieuse captivité, ils supplioient sa majesté de trouver bon qu'ils résistâssent de tout leur pouvoir aux infracteurs des édits, & aux perturbateurs du repos public. Comme cette réponse n'annonçoit pas une disposition prochaine à un accommodement, on foudroya la ville & l'on fit avancer les troupes qui, après un combat meurtrier, s'emparèrent du fauxbourg St-Hilaire & se logèrent sur le rempart. Rouen étoit l'entrepôt du commerce avec tous les états du nord, & la ville du royaume, après Paris, qui renfermoit le plus de richesses. On prévoyoit avec douleur que si elle venoit à être emportée d'assaut, il deviendroit presqu'impossible d'empêcher qu'elle ne fût saccagée par une soldatesque avide, qui n'écouteroit plus les ordres de ses chefs, & que la ruine de tes premières maisons de commerce n'entraînât dans d'autres villes une suite de faillites qui bouleverseroient toutes les fortunes particulières. La reine mère voulant sauver des malheureux qui avoient en quelque sorte conjuré leur propre perte, leur adressa, par le conseil du chancelier l'Hopital, le protonotaire Velli, avec des conditions pareilles à celles qu'on avoit accordées à la ville de Bourges. Quoique déterminés à les rejeter, ils crurent ne pouvoir se dispenser de députer de leur côté à la reine mère quelques-uns de leurs chefs, hommes arrogans & opiniâtres, qui loin de témoigner du repentir, se répandirent en invectives contre les triumvirs, & demandèrent, pour condition première, qu'ils fussent chassés du camp, sans considérer combien une semblable proposition étoit indécente dans leur bouche. La reine indignée, mais résolue de tout tenter, les renvoya avec de nouvelles propositions, qui durent être

Ann. 1562.

Ann. 1562. mises en délibération dans une assemblée générale de l'hôtel-de-ville, & qui n'y furent pas mieux accueillies que les précédentes. L'obstination des bourgeois étoit principalement fondée sur l'arrivée prochaine des secours qu'on leur promettoit du Hâvre & de Dieppe. Quatre cents arquebusiers partis de cette dernière ville, furent surpris & taillés en pièces par Damville, qui commandoit la cavalerie légère. Le renfort du Hâvre eut un meilleur succès; il consistoit en cinq cents anglois & plusieurs bateaux chargés de munitions, sous la conduite de milord Grai, qui força l'estacade de Caudebec & entra dans le port de Rouen. Quelque précieux que fût ce secours en soi, il étoit si disproportionné aux besoins de la place, qu'il ne pouvoit en retarder la prise d'un seul jour; le duc de Guise avoit pratiqué sous les murailles des mines dont le succès lui paroissoit certain: il offrit aux députés que la reine avoit mandés pour la dernière fois, de les y conduire, afin qu'ils jugeassent, par leurs propres yeux, de l'extrémité où ils étoient réduits; mais ni cette offre, ni les avances qu'il leur fit, ne gagnèrent rien sur leur obstination. Ils persistèrent à demander son éloignement avec plus d'acharnement qu'auparavant. Un trait va nous apprendre combien cette haine, nourrie par les libelles & les déclamations des ministres de la réforme, étoit violente & mal fondée. Parmi les fugitifs manceaux qui s'étoient joints au comte de Montgommeri, un gentilhomme dont l'histoire a tu le nom, croyant ne pouvoir rendre un plus grand service à la réforme que de la délivrer, au péril de sa vie, d'un si dangereux ennemi, s'étoit mêlé dans le camp royal, & épioit depuis plusieurs jours le moment de le poignarder. Arrêté sur quelques indices & amené devant le duc, il confessa librement son projet. Celui-ci lui ayant demandé s'il lui avoit donné, sans le savoir, quelque raison de le haïr, il avoua qu'il n'avoit jamais rien eu à démêler avec lui, & n'avoit consulté dans cette entreprise que l'intérêt de sa religion. *Si ta religion*, lui repartit Guise, *t'oblige d'ôter la vie à un homme qui, de ton aveu, ne t'a*

jamais offensé, la mienne m'ordonne de te pardonner : juge par là laquelle des deux est la meilleure ; & il commanda sur-le-champ qu'on le relâchât. Ces principes de magnanimité & de modération se soutinrent jusqu'au bout. Car lorsque la reine, désespérant de rien obtenir par la négociation, lui eut permis d'employer la force, il assembla les capitaines, & leur représenta qu'ils étoient françois, & tenus à ce titre de s'intéresser au salut de leur patrie. Que la ville de Rouen étoit le centre d'un grand commerce qui vivifioit de près ou de loin toutes les provinces du royaume ; qu'elle ne pouvoit être ruinée sans anéantir le crédit public ; que le roi vouloit qu'elle fût châtiée, mais défendoit absolument qu'elle fût mise au pillage ; qu'ils alloient combattre sous ses yeux & ceux de toute la cour, de sorte qu'il ne pourroit ignorer les noms de ceux qui auroient contrevenu à sa volonté. Il ajouta, pour ceux en qui la crainte de déplaire n'auroit pas contre-balancé l'appas du gain, que Montgommeri, capitaine plein de ruses & d'artifices, sentant bien qu'il étoit trop foible pour résister à leur premier effort, n'exposeroit sur la brèche que les milices bourgeoises, & se retireroit avec les anglois & le reste de sa garnison dans le vieux palais, où il se tiendroit tranquille jusqu'à ce que les soldats se débandâssent pour se livrer au pillage ; que tombant alors sur eux au dépourvu, il les passeroit au fil de l'épée & les chasseroit de la ville avant qu'ils eussent pu se mettre en défense. Il assigna aux colonels & aux capitaines, les quartiers de la ville & les places publiques où ils devoient, au sortir de l'assaut, aller ranger leurs compagnies ; & afin de les mettre à portée de se faire écouter par leurs soldats, il les autorisa à leur promettre, par forme de gratification & de dédommagement, la solde extraordinaire d'un mois. Dans le temps qu'il formoit ses dispositions, Ste-Colombe, officier distingué dans les guerres de Piémont, attaché depuis au parti de la réforme, & alors simple volontaire dans l'armée royale, vint se présenter devant lui avec cinquante braves soldats qu'il avoit choisis dans la troupe de son jeune frère, se faisant fort

Ann. 1562.

d'emporter avec eux la brèche, & de frayer la route au reste de l'armée, s'il vouloit leur confier la pointe de l'attaque. Guise croyant ne pouvoir faire un meilleur choix, loua leur généreuse résolution, & promit de faire valoir auprès du roi le service qu'ils alloient rendre à l'état. Aussitôt que les mines eurent produit leur effet, ces cinquante braves s'élançant sur la brèche au travers d'une grêle de balles, de pierres & de feux d'artifices, entraînèrent par leur exemple le reste de l'armée, qui ne tarda pas à s'ouvrir un passage. Montgommeri ne partagea point le sort où sa funeste éloquence avoit précipité ces crédules bourgeois; il tenoit toute appareillée dans le port une des galères dont il s'étoit servi pour approvisionner la ville, il y monta avec les officiers de sa maison & ce qui restoit d'anglois, & descendit paisiblement la Seine jusqu'à Caudebec, où il se trouva arrêté par une chaîne de fer tendue à fleur d'eau. En portant à la poupe toute la charge du bâtiment & en obligeant les forçats à doubler de rames, il s'élança au-dessus de la chaîne, & se retira en sûreté au Hâvre. Les vainqueurs, effarouchés par une longue résistance, n'écoutant plus la voix de leurs chefs, se répandirent dans les maisons, & y mirent tout au pillage. Inutilement le duc de Guise, avec une troupe d'élite, voulut arrêter ce désordre, & ordonna de jeter par les fenêtres les soldats qu'on trouveroit dans les maisons: ceux qu'il chargeoit de cette commission, songeoient moins à l'exécuter qu'à prendre part au butin. Les gardes & jusqu'aux officiers, domestiques de la maison du roi, accourus du mont Ste-Catherine, se montrèrent les plus âpres & les plus indociles. Les suisses seuls, par l'excellence de leur discipline, méritèrent la gratification & les éloges du général. *Tandis qu'il se portoit de rue en rue* pour rappeller les soldats au drapeau, il apperçut dans le lointain un groupe de soldats qui portoient, dans une chaise couverte, un officier blessé; il court de ce côté, pour savoir qui ce peut être, & reconnoît en arrivant Ste-Colombe, qui avoit perdu plus de la moitié de sa troupe, & qui étoit mortellement blessé. Le serrant dans ses bras

&

& ne pouvant contenir ses larmes, il l'exhorte à prendre courage, & l'assure que la récompense suivra de près sa guérison. C'est fait de moi, monsieur, repartit cet officier; mais je meurs content, puisque vous l'êtes de mes services. Réservez les récompenses pour ces braves gens qui en sont dignes, & qui peuvent encore en profiter. Il parloit des compagnons de son entreprise; Guise se les fit amener le lendemain, & prit soin de leur avancement. Après Ste-Colombe, on regretta principalement Castelpers, riche héritier, & Andouins, chef d'une des premières maisons de Béarn.

Ann. 1561.

Une tête plus importante encore tenoit les esprits en suspens. Le roi de Navarre, naturellement belliqueux, avoit passé les jours & les nuits dans la tranchée, pour ne céder en rien au duc de Guise, l'idole des soldats. La surveille du dernier assaut, dans le moment où il vaquoit à un besoin naturel, le dos tourné contre la ville, il fut frappé à l'épaule d'une arquebusade tirée du rempart. Il tomba sans connoissance & fut emporté sur une planche au logis du Rhingrave, où les chirurgiens visitèrent la plaie. Au premier aspect elle ne leur parut pas dangereuse, mais ils ne purent retrouver la balle. Après la prise de la ville, Antoine qui la regardoit comme sa conquête, voulut s'y montrer, quoiqu'il ne pût ni s'habiller ni se tenir debout. On démolit une partie de la maison qu'il occupoit, & quatre suisses robustes, précédés de tymbales & d'autres instrumens militaires, le transportèrent dans son lit au nouvel appartement qui lui avoit été préparé à Rouen près de celui du roi. Quelque soins que la reine mère se donnât pour lui procurer tous les amusemens dont il étoit susceptible, le séjour de Rouen ne tarda pas à lui déplaire. Il se fit transporter dans un bateau qui devoit, en remontant la Seine, l'amener sans fatigue à St-Maur-des-Fossés, dont l'air salubre, disoient les médecins, pouvoit beaucoup contribuer à sa guérison. Une fièvre ardente & des douleurs aigues, l'obligèrent à se faire débarquer aux Andelis, où il expira le 17 de Novembre, en horreur aux réformés qu'il avoit abandonnés, & peu

Mort du roi de Navarre.
Beze.
Matthieu
d'Aubigné.
Le Laboureur add. aux mém. de Castelnau.
Mémoires de Condé.
Dupleix.
Lettres de Prosper de Ste-Croix.

Ann. 1562.

regretté par les catholiques, qui ne comptoient que médiocrement sur son attachement. Comme il ne s'étoit donné à eux que sur une espérance qui ne devoit point se réaliser, il étoit à craindre que le dépit d'avoir été joué par le roi d'Espagne, ne le portât à vouloir se venger avec éclat de tous ceux qui auroient eu part à la tromperie. L'inconstance, ou pour parler plus exactement, l'extrême mobilité de son caractère, empêchoit qu'on ne fût tenté de s'attacher à lui, & gâtoit seule les excellentes qualités qu'il avoit reçues de la nature. Car il étoit foncièrement bon, généreux, affable, plein de modération, vrai citoyen enfin, s'il n'avoit suivi que ses penchans, ou si les intérêts de ses favoris s'étoient toujours accordés avec ceux de l'état. Un autre défaut presqu'inconcevable dans un homme d'un si haut rang, & qui tenoit apparemment à une éducation trop négligée, achevoit de le dégrader dans l'esprit de ses officiers domestiques; c'étoit une passion irrésistible pour la filouterie. Tous les soirs ses valets-de-chambre, après l'avoir deshabillé, vidoient ses poches, & s'informant des personnes qu'il avoit vues, alloient le lendemain rendre à chacun ce qu'il avoit perdu. Catherine à qui il avoit causé tant de traverses, fut peut-être la seule qui le pleurât véritablement. Elle ne pouvoit considérer sans un mortel effroi, que la lieutenance-générale du royaume, qu'elle avoit été forcée de lui abandonner, étoit dévolue au prince de Condé, rival bien moins docile, & qu'aussitôt qu'il la réclameroit, la foule des capitaines gascons, attachés auparavant à la personne du roi de Navarre, se déclareroient pour lui, & entraîneroient dans son camp les vieilles bandes d'infanterie, qui faisoient la principale force de l'armée royale. Le duc de Guise la rassura sur ce dernier article. Tous ces officiers, sans distinction de religion, s'étoient tellement attachés à lui, du vivant même de leur ancien maître, qu'il osa répondre à la reine mère, que pas un seul ne la quitteroit. Il étoit plus difficile de parer à l'autre inconvénient. Voici le moyen dont on s'avisa dans le conseil secret. Il restoit

M. Aubert Sculp.
CHARLES,
Cardinal de Bourbon, Né a la Ferté sous Jouarre le 22
Decembre 1523, mort a Fontenay le Comte le 9 may 1590.

au prince de Condé un frère aîné, le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, & légat d'Avignon, qui l'auroit exclu de toute prétention à la lieutenance générale & au commandement des armées, si ces fonctions avoient été compatibles avec sa profession. Catherine s'adressa donc au pape, pour le prier instamment de relever le cardinal de ses vœux, & de lui permettre de se marier; en remontrant que cette dispense, qui n'étoit point sans exemple, étoit, dans la conjoncture présente, le seul remède qui pût préserver l'état d'un changement de religion. Le cardinal, bon catholique d'ailleurs, joignit ses instances à celles de la reine, & offrit pour prix de cette faveur, la démission pure & simple de toutes les graces qu'il tenoit du St-Siége. Il arriva, par un hasard singulier, que dans le même temps que la cour de France sollicitoit cette grace auprès du saint-père, l'amiral de Coligni consultoit Calvin sur le dessein où étoit le cardinal de Châtillon son frère, évêque de Beauvais, de se marier avec Isabelle d'Hauteville de Loré, fille d'honneur de Marguerite de France, duchesse de Savoie, qu'il avoit séduite depuis long-temps, & qu'il tenoit dans son palais épiscopal, pourvu qu'il pût, en sûreté de conscience, conserver les revenus de son évêché & de ses abbayes, qu'il tiendroit de la libéralité du roi comme de simples fiefs relevant de la couronne. Le souverain pontife & l'oracle de Genève, s'il est permis d'accoller deux personnages si différens, manquèrent également de complaisance. Pie IV renvoya la demande au concile de Trente, s'excusa du moins de s'en attribuer la connoissance tant quil demeureroit assemblé. Calvin n'osa hasarder une décision qui étoit plus du ressort de la politique que de la théologie. Le cardinal de Bourbon resta évêque & ne commanda point les armées. Châtillon, qui ne se faisoit plus appeller que comte de Beauvais, épousa sa maitresse & garda ses bénéfices.

Ann. 1562.

On avoit fait prisonniers dans le vieux château de Rouen, Jean du Bosc, seigneur de Mandreville, président de la cour des aides, Vincent Grouchie & Noël

Punition de quelques rebelles cruellement vengée par le

Ann. 1562.

prince de Condé.

Mémoires de Condé.

D'Aubigné.

Le Laboureur.

Cotton, conseillers de ville, Augustin Marlorat, l'un des douze ministres députés au colloque de Poissy, & cinq ou six capitaines, moteurs ou piliers de la révolte. Le connétable se les étant fait amener, leur reprocha, soit que la chose fût vraie, soit qu'elle ne fût fondée que sur un bruit populaire, d'avoir projeté de faire le prince de Condé roi de France, Coligni duc de Normandie, & Andelot duc de Bretagne, & sans leur donner le temps de s'expliquer, les remit entre les mains de la justice. Leur procès fut bientôt instruit, car en mettant à l'écart le crime qu'on venoit de leur imputer, ils demeuroient chargés d'avoir pris les armes sans la permission du roi, servi contre lui, & livré, autant qu'il étoit en eux, l'état aux anciens ennemis de la couronne. Toute leur défense rouloit sur la prétendue captivité du roi, l'invitation du prince de Condé, qui avoit mis en avant des ordres secrets de la reine mère, & la connivence du duc de Bouillon, leur gouverneur. Le président, les deux conseillers & le ministre furent traînés sur la claie & pendus devant l'hôtel-de-ville. La cause des capitaines étoit moins défavorable, puisque subordonnés par état à des chefs, ils n'avoient fait qu'obéir aux ordres de leurs supérieurs. Les principaux étoient Monneins qui avoit conduit presque toutes les sorties, & s'étoit fait remarquer autant par sa bravoure que par sa haute taille, son morion & sa rondache couverts de velours verd; de Croses, lieutenant de la compagnie d'ordonnance de l'amiral, & commandant au Hâvre lorsque les anglois y étoient débarqués; Valfenières, du nom de Provane, maison illustre de Piémont, & qui s'étoit établi en France lorsque cette province avoit été rendue au duc de Savoie. Monneins obtint son élargissement par l'intercession du duc de Guise, partisan déclaré de vertu guerrière même dans ses ennemis. Valfenières, condamné à perdre la tête, s'évada par l'intelligence du maréchal de Brissac, son ancien protecteur. Croses n'auroit pas été traité plus rigoureusement, si l'on n'avoit eu à lui reprocher que sa conduite à Rouen, mais n'ayant

pu se justifier de s'être prêté à l'établissement des anglois au Hâvre, il fut jugé traître à la patrie, & puni du dernier supplice au milieu de trois ou quatre aventuriers, que la licence seule avoit élevés à des grades militaires.

Ann. 1562.

Cette exécution, qu'on avoit cru indispensable pour rétablir dans l'esprit des peuples le souvenir presqu'effacé de l'autorité royale, parut aux associés un sanglant outrage : les ministres, qui avoient la prépondérance dans les conseils, firent envisager le supplice infâme de Marlorat, comme un opprobre qui ne pouvoit être lavé que dans le sang de quelque personnage aussi distingué parmi les catholiques, qu'il l'avoit été parmi les réformés. Un parti de coureurs venoit d'arrêter sur la route de Tours & de mener dans les prisons d'Orléans, Odet de Selve, conseiller d'état, chargé par la reine d'une commission pour l'Espagne ; Baptiste Sapin, conseiller de grand'chambre & beau-frère du premier président le Maître, qui alloit passer le temps des vacances du parlement dans une de ses terres ; & Jean de Troye, abbé de Gastines qui voyageoit pour ses affaires particulières. On cria qu'il falloit les faire servir de victimes expiatoires pour le meurtre de Marlorat, de Mandreville & de Croses. Ni la dignité suprême de conseiller d'état, ni la fonction sacrée d'ambassadeur n'auroit préservé de Selve d'un supplice infâme, s'il n'eût eu dans le camp du prince, & parmi ses meilleurs officiers, un neveu du même nom, qui par ses sollicitations & ses larmes, obtint qu'il seroit échangé contre un prisonnier du même rang. Le conseiller & l'abbé de Gastines, à qui l'on ne reprochoit rien qu'un attachement persévérant à leur roi & à leur religion, furent pendus dans la grande place d'Orléans.

Succès des armes du roi en Guyenne.

Mémoires de Montluc.

D'Aubigné.

La Popelinii

Au moment même où le prince, cédant aux importunités de ceux qui avoient intérêt à le brouiller irrévocablement avec la reine & le parlement, permettoit cette atrocité, il reçut une nouvelle qui sembloit mettre le comble à toutes ses pertes. Duras, qu'il avoit envoyé en Guyenne pour y faire des recrues, avoit rassemblé cinq à

Ann. 1562.

six mille hommes d'infanterie, avec lesquels il tenoit la campagne; mais au lieu de presser sa marche pour faire sa jonction avec le comte de la Rochefoucaud, qui avoit rassemblé de son côté trois ou quatre cents chevaux en Poitou & en Angoumois, il traînoit à sa suite quelques pièces de canon, pour réduire les petites places qui se trouvoient sur la route, & prenoit d'autant moins de précautions, qu'il croyoit n'avoir rien à craindre avant l'arrivée du duc de Montpensier. Car Burie bornoit presque tous ses soins à garantir Bordeaux, & Montluc étoit occupé au siége de Lectoure, qui devoit, selon toutes les apparences, le retenir long-temps. Celui-ci ayant mis en fuite un corps de cinq cents hommes des milices de Béarn qui venoient au secours de la place, sous la conduite du capitaine de Mesmes, & ayant réduit la garnison à capituler, marcha avec sa diligence ordinaire à la poursuite de Duras, & fut renforcé par un premier corps de mille espagnols qui venoient d'arriver, & par la division de Burie, qui ne put se dispenser de le suivre, quoique bien déterminé à ne rien hasarder avant l'arrivée du duc de Montpensier. Montluc, qui avoit à tromper son propre associé, cacha si bien sa marche, qu'il se trouva un matin au centre des quartiers ennemis, & que les deux armées, presqu'également surprises de s'entre-découvrir, ne purent plus se séparer sans en venir aux mains. Le combat s'engagea dans la plaine de Ver, & Duras, inférieur en cavalerie, fut si complettement battu, qu'à peine put-il rassembler trois cents hommes de sa déroute. Avec ces foibles débris, il battit à son tour le capitaine Laumosnier, qui lui disputoit l'entrée de la Saintonge, se joignit à la troupe du comte de la Rochefoucaud, & entra avec lui dans Orléans.

Arrivée des reitres & des lansquenets au secours du prince; il marche vers Paris.

Mémoires de Condé.

Si ce premier renfort répondoit mal à l'attente du prince, le secours qui lui arrivoit d'Allemagne, passoit de bien loin ses espérances. Quatre souverains, l'électeur palatin, le duc de Wirtemberg, l'électeur de Saxe & le lantgrave de Hesse, s'étoient unis pour mettre sur pied à frais communs, trois mille trois cents reitres & quatre

mille lansquenets, & avoient nommé pour les commander Roltshaussen, maréchal de Hesse, qui de l'état de simple reitre, s'étoit élevé à la première dignité de son pays : à leur entrée dans le royaume, ils trouvèrent le prince de Porcien qui, sur le premier avis de d'Andelot, étoit allé, avec cent gentilshommes, les attendre à Strasbourg pour leur servir de guide. Il y avoit une si grande disproportion entre ces forces & celles, qui sous la conduite du maréchal Saint-André, devoient leur fermer le passage, qu'il lui devenoit impossible de remplir cette commission ; cependant, comme il auroit pu retarder leur marche & leur faire essuyer bien des incommodités, soit en coupant les ponts, soit en leur enlevant tous les moyens de subsistance, d'Andelot & Porcien qui dirigeoient la marche, quittèrent la route de Champagne pour prendre celle de Lorraine & de Bourgogne où ils n'étoient point attendus. Aussitôt qu'ils approchèrent de la Loire, le prince sortit d'Orléans, pour aller les recevoir, avec tout ce qu'il en put tirer de troupes sans trop affoiblir la garnison. On avoit arrêté dans le conseil d'association, que si ce secours arrivoit pendant la durée du siége de Rouen, on marcheroit droit à Paris, qui n'ayant point d'autres défenseurs que ses bourgeois, pouvoit être emporté avant que l'armée royale vînt le rassurer. La prise de Rouen ne dérangea rien à ce plan. Car le siége de Paris, fût-on obligé de le lever, offroit toujours un moyen infaillible de faire évacuer la Normandie. Or c'étoit dans cette province, déja remplie d'églises réformées, qu'on se proposoit d'aller prendre des quartiers d'hiver, afin de se mettre à portée de tirer d'Angleterre l'artillerie & les munitions de guerre qu'on ne pouvoit que difficilement se procurer en France, & afin d'établir, par la prise de quelques places intermédiaires, une communication toujours ouverte entre le Hâvre & Orléans. On comptoit encore sur le caractère pétulant & inconsidéré des bourgeois de Paris, qui après avoir, par leurs cris, donné le signal de la guerre, ne se verroient pas plutôt privés des commodités de la vie & en danger de tout perdre, qu'ils forceroient, par de

Ann. 1562.
Beze.
La Popelinière.
De Thou.
Castelnau.
D'Avila.
D'Aubigné.

Ann. 1562.

nouveaux cris, la reine mère & les triumvirs à conclure la paix. Enfin, il étoit glorieux pour le prince, après s'être tenu enfermé dans Orléans pendant qu'on lui enlevoit successivement toutes ses places, de venir défier à son tour ses ennemis sur leurs foyers, brûler sous leurs yeux les fauxbourgs de la capitale, & les perdre par-là de réputation dans l'Europe entière. Avant que de s'éloigner d'Orléans, il commença par réduire toutes les petites places dont l'on s'étoit servi pour le bloquer. Les provisions qu'il y trouva servirent à remplir les magasins de cette ville; le surplus fut distribué aux troupes. Prenant ensuite la route de Paris, il emporta d'assaut la Ferté-Alais, Dourdan, Etampes, Montlhéri, dont le pillage ne le dédommagea pas du temps qu'elles lui firent perdre. La ville de Corbeil, qui a un pont sur la Seine à sept lieues au-dessus de Paris, étoit d'une toute autre importance, puisqu'elle lui auroit procuré le double avantage, & d'intercepter les provisions qui descendoient par la Seine, & de porter des partis de cavalerie au-delà de cette grande rivière. La place, quoique sans fortifications régulières, ne manquoit pas de canon, & avoit peine à contenir dans son enceinte la nombreuse garnison qui étoit accourue pour la défendre. Le maréchal de St-André, qui côtoyoit l'armée du prince sur l'autre bord de la Seine, venoit de s'y renfermer avec deux régimens d'infanterie & un corps nombreux de cavalerie. Jetant hors des portes de la ville une partie de sa cavalerie, il reçut avec tant de vigueur les différens corps qui s'avançoient pour la reconnoître & les poussa si loin, que le prince, après deux ou trois tentatives, prit le parti de s'éloigner. Cet essai devoit suffire pour lui faire sentir la témérité de son premier plan; car il étoit ridicule d'aller attaquer Paris avec une armée trop foible pour réduire Corbeil: mais déja il étoit trop avancé pour reculer avec honneur; d'ailleurs les divers messages & les offres redoublées de Catherine de Médicis, servoient à nourir sa présomption; car on devoit naturellement présumer qu'elle auroit été moins pressante si elle avoit moins craint pour Paris.

Après

Après la prise de Rouen & la soumission volontaire de la ville de Dieppe, qui, ne se sentant pas en état de soutenir un siége, même avec le secours des anglois, avoit renoncé à l'exercice public de la religion réformée, & reçu une garnison royale; l'armée s'acheminoit au Hâvre afin d'en chasser les anglois avant qu'ils s'y fortifiâssent, lorsque des avis certains de la marche, puis de l'arrivée des troupes d'Allemagne avoient obligé de changer de plan. Comme il auroit été également dangereux de laisser le centre du royaume à la discrétion du prince, en s'obstinant à vouloir chasser les anglois de la Normandie, & d'exposer à leurs courses cette province vacillante, en la dégarnissant de troupes; on avoit pris le parti de détacher du reste de l'armée, quinze cens reitres & deux mille lansquenets avec un pareil nombre de cavalerie & d'infanterie françoise, & d'en former un camp retranché sous les murs du Hâvre pour resserrer la garnison & empêcher qu'elle ne tirât aucune commodité du continent. Le reste de l'armée s'étoit promptement rapproché de Paris. S'il n'avoit été question que de mettre en défense la ville, proprement dite, c'est-à-dire, la portion de bâtimens renfermée dans l'enceinte des murailles, une garnison de cinq à six mille hommes de troupes réglées, jointe à plus de vingt mille de milices bourgeoises, auroit suffi pour rendre inutiles tous les efforts du prince; mais il y avoit au midi de la ville, & du côté par où il devoit faire ses approches, trois immenses fauxbourgs, celui de Saint-Germain, celui de Saint-Jacques, & celui de Saint-Marceau, entièrement ouverts, & qu'il auroit été dur & honteux d'abandonner. On s'étoit proposé de les couvrir d'un fossé & d'un rempart, & comme cet ouvrage ne pouvoit être promptement achevé quoiqu'on y travaillât jour & nuit, Catherine cherchoit à ralentir la marche du prince en lui proposant une nouvelle conférence & en s'efforçant, par les offres les plus séduisantes, de renouer les négociations. Aussi-tôt donc qu'elle avoit été informée de la marche des allemans, elle lui avoit adressé Gonnor, son ancien compagnon d'armes & alors surintendant des

Ann. 1562.

Ann. 1562. finances pour lui représenter amicalement l'intérêt qu'il avoit, comme prince du sang, à la conservation de la monarchie, le tort irréparable dont il alloit se charger vis-à-vis de la nation en la livrant au pillage des étrangers, le peu de fruit qu'il avoit à se promettre d'une action si reprochable, en jugeant de l'avenir par le passé; enfin la disposition où elle étoit plus que jamais, d'avoir égard à ses plaintes, pourvu qu'il formât des demandes propres à calmer les troubles, non à en exciter de nouveaux. Le peu de satisfaction qu'elle avoit reçu de cette première démarche, ne l'avoit point rebutée: en lui annonçant, peu de jours après, la mort du roi de Navarre, elle l'avoit invité à venir le remplacer dans le conseil & à la tête des armées, mais de la manière dont devoit se présenter devant son roi un prince du sang qui se proposoit d'être l'appui, non l'effroi du trône. Après lui avoir offert de concourir à tous les arrangemens qui pourroient le tirer avec honneur du gouffre où il étoit plongé, elle l'avertissoit sérieusement de ne pas la forcer, par rapport à la lieutenance du royaume, à un choix qui ne manqueroit pas de lui déplaire, mais dont il ne pourroit accuser que lui-même. L'Hopital de Sainte-Mesme, chargé de cette commission, avoit rapporté une réponse qui annonçoit clairement un ardent desir de la lieutenance générale, mais qui ne montroit encore aucune disposition prochaine à poser les armes; car le prince, persuadé que ces offres, si elles étoient sincères, procedoient plus de crainte que de bonne volonté, avoit jugé que le seul moyen d'en assurer l'effet, consistoit à rendre le danger plus pressant. Il avoit donc continué de s'avancer jusqu'au Bourg de Villejuif, à deux lieues de Paris, où Gonnor vint lui proposer, pour le lendemain, une conférence avec la reine mère sur la rivière de Seine, vis-à-vis le port à l'anglois. Il l'accepta d'abord, mais venant ensuite à considérer qu'il y auroit peu de sûreté pour lui sur ce fleuve où il n'avoit pas un seul bateau à sa disposition, il envoya s'excuser sur un dérangement d'estomac, en offrant de se faire remplacer par l'amiral de Coligni.

Catherine se fit remplacer de son côté par le connétable qui passa au port à l'anglois pour conférer avec le prince, dans le temps que l'amiral passoit sur le bord opposé pour conférer avec la reine mère. On n'avança pas plus d'un côté que de l'autre; il fut seulement convenu qu'on se rassembleroit incessamment dans un lieu plus commode, mais dont on ne put encore convenir. Le lendemain, 28 de novembre, on vit l'armée du prince se développer dans la plaine de Montrouge. Les tranchées qui enveloppoient les fauxbourgs, étoient achevées & défendues tant par des canons de tout calibre, établis sur des bastions de terre, élevés de distance en distance, que par des corps d'infanterie répartis dans des demi-lunes, à portée de s'entre-secourir. On avoit même jeté en-avant, pour disputer l'approche, un corps de six cents chevaux, soutenu par quelques compagnies d'arquebusiers à pied.

Ann. 1562.

Siége de Paris: conférences du fauxbourg St-Marceau.

Beze, La Popelinière. De Thou. D'Avila.

Cette précaution usitée dans les siéges, manqua de tout perdre. Moui, Genlis & le prince de Porcien, qui commandoient l'avant-garde du prince, tombèrent avec tant d'impétuosité sur ce corps avancé, que les cavaliers éperdus fuirent à toute bride au travers des fauxbourgs, & ne s'arrêtèrent qu'au milieu de la ville, qu'ils remplirent d'alarme & de tumulte. Le premier président le Maître, qu'une maladie retenoit au lit, ayant voulu savoir la cause du vacarme qu'il entendoit dans la rue, fut saisi d'une telle épouvante, qu'il expira bientôt après: personnage recommandable par une passion violente pour l'étude, une application constante & un jugement exquis. Ses décisions sur plusieurs points obscurs de notre jurisprudence qu'on publia après sa mort, furent adoptées comme autant de loix dans tous les tribunaux. Après avoir balancé quelques jours sur le choix de son successeur, la reine mère se décida en faveur de Christophe de Thou, quatrième président, également versé dans la connoissance des loix, mais d'un esprit doux & conciliateur. Dans les fréquentes & orageuses députations dont il avoit été chargé, il avoit eu l'art.

Ann. 1562. de se concilier la bienveillance du gouvernement sans rien perdre dans l'estime de sa compagnie.

La déroute du fauxbourg Saint-Marceau n'eut aucunes suites fâcheuses, grace à l'activité du duc de Guise & à la brave résolution d'un jeune capitaine. C'étoit Philippe de Strozzi, fils du maréchal, lequel voyant que la troupe d'arquebusiers à pied dont il commandoit une compagnie, se trouvoit exposée, ou à poser les armes, ou à être promptement écrasée sous les pieds des chevaux, entraîna ses compagnons dans une masure voisine qui servoit de clôture à un moulin, & s'y mit en défense. Enveloppé de toutes parts & sommé de se rendre, il tint une conduite si ferme, fit des décharges si à propos sur ceux qui approchoient, qu'il donna le temps au duc de Guise de rassurer les soldats qui abandonnoient déja les tranchées, & de venir ensuite le dégager avec un nouveau corps de cavalerie.

Le prince éloigné du lieu du combat, ne songeoit dans ce moment qu'à assigner des logemens à ses troupes : il les distribua dans les villages de Cachan, Gentilly, Montrouge, Vanvres, Vaugirard & Arcueil. Le lendemain il les mit en bataille & se présenta à la vue des tranchées pour défier ses adversaires, mais sans approcher de trop près, parce qu'il n'avoit à opposer à la nombreuse artillerie qui couvroit les tranchées, qu'une grande coulevrine, deux médiocres canons & quatre pièces de campagne. Après s'être tenu en armes assez de temps pour donner aux chefs catholiques, la facilité de venir se mesurer avec lui s'ils en avoient eu envie, il renvoya ces différens corps de troupes dans leurs quartiers jusqu'au lendemain à la même heure qu'il reparut en ordre de bataille, curieux d'assurer son triomphe en leur arrachant, à la vue des parisiens, l'aveu public de leur pusillanimité. On ne répondit à ces bravades qu'en lui envoyant demander une suspension d'armes, & une conférence avec la reine mère, dans un moulin à égale distance de Montrouge & des tranchées du Fauxbourg

Saint-Jacques. La reine s'y fit accompagner par le prince de la Roche-ſur-Yon, le connétable, le maréchal de Montmorency, le ſecrétaire d'état l'Aubeſpine & Gonnor, ſurintendant des finances, tous parens ou amis du prince. Il s'y rendit de ſon côté avec Coligni, Genlis, Grammont & d'Eſternai. Catherine après avoir remontré en peu de mots combien il ſeroit inutile & dangereux de ſtipuler des conditions qu'on ne pourroit faire exécuter ſans recourir à la violence & livrer l'état à de nouvelles convulſions, exhorta le prince & ſes aſſociés à ſe renfermer dans un petit nombre de propoſitions générales qu'il ſeroit aiſé de développer ſi l'on tomboit d'accord ſur le fond. Ils les réduiſirent à cinq qui furent écrites par le ſecrétaire d'état l'Aubeſpine, ſous la dictée du prince. 1°. Que l'exercice public de la religion réformée ſeroit permis conformément à l'édit de janvier, dans toutes les villes qui le demanderoient; & défendu dans celles qui le rejetteroient. 2°. Que par-tout où il ſeroit défendu, chaque individu jouiroit de la liberté de conſcience, & ne pourroit être inquiété ſur ſa croyance. 3°. Que pour ramener, s'il étoit poſſible, tous ſes ſujets à l'uniformité de croyance, le roi indiqueroit, dans ſix mois, ſoit un concile libre, ſoit une aſſemblée nationale qu'il préſideroit, & où chacun auroit droit d'être entendu. 4°. Que les troupes étrangères ſeroient congédiées de part & d'autre, & que toutes les villes rentreroient ſous la main du roi, qui promettroit de ne point les rechercher ſur le paſſé. 5°. Que le prince & ſes aſſociés, ſeroient rétablis dans leur honneur, rentreroient dans leurs biens, leurs droits & leurs offices, & recevroient des suretés néceſſaires pour l'exécution de toutes ces conditions. Catherine, ſans conteſter ſur aucun de ces articles, demanda ſimplement un jour de délai pour pouvoir les communiquer au conſeil, où elle ne doutoit point qu'ils ne fuſſent acceptés. Le premier fut le ſeul qui parût exiger des modifications. Le conſeil jugea devoir exclure du nombre des villes où l'exercice public de la nouvelle religion devoit être accordé, en ſuppoſant

Ann. 1562.

Ann. 1562.

qu'elles le demandâssent, la cour, la ville de Paris avec ses fauxbourgs & sa banlieue, Lyon, & généralement toutes les places de frontière & les villes où il y avoit parlement. Un retranchement si considérable, révolta d'abord les principaux ministres & les officiers généraux qui formoient le conseil du prince; mais après avoir examiné la chose de plus près, ils jugèrent qu'il y auroit à gagner pour le parti, si en dédommagement d'un certain nombre de villes qu'on leur ôtoit, le roi permettoit à tous comtes, barons, châtelains & seigneurs hauts-justiciers, d'établir dans leurs terres une église réformée pour leur usage, celui de leur famille & de leurs vassaux. Le conseil accorda cette demande: les préliminaires furent signés, & l'on arrêta pour le lendemain, 4 de décembre, une nouvelle conférence, pour spécifier en détail les objets qui n'étoient qu'indiqués dans les préliminaires, & énoncer chaque proposition en des termes qui ne laissâssent rien d'équivoque. Ce nouvel écrit, rédigé sous la dictée du prince, contenoit 27 articles, sur lesquels Catherine ne se permit aucune réflexion. Le conseil du roi, auquel elle les communiqua, les jugea, pour la plupart, exorbitantes & attentatoires à l'autorité royale. Le prince, offensé de l'interdiction de tout exercice public de la réforme à la cour & dans la capitale, demandoit une exception en faveur de ceux que leur naissance, leurs grades ou leurs offices obligeoient à y résider, puisque sans cela c'étoit vouloir chasser de la cour & exclure du conseil tous ceux qui, comme lui, professoient publiquement la réforme. Il exigeoit que le roi reconnût, en termes formels, dans l'édit de pacification, que tout ce qui s'étoit fait & négocié par lui ou ses associés, depuis le commencement des troubles, l'avoit été par son ordre & pour son service: qu'il les avouât pour ses bons & loyaux serviteurs, annullât toutes lettres patentes & arrêts prononcés contre eux; les déchargeât de toute poursuite pour raison des deniers, meubles & ornemens saisis, tant dans les recettes publiques que dans les églises ou monastères, dont le

produit avoit été employé aux frais de la guerre. Remontrant ensuite qu'ils ne pouvoient être assurés de conserver leurs biens, tant qu'ils auroient pour juges leurs implacables ennemis, il requéroit qu'il plût au roi d'interdire à ses parlemens, & de commettre à son grand conseil la connoissance de toutes les causes civiles & personnelles de ceux de ses sujets qui faisoient profession de la nouvelle religion. Que l'édit qui renfermeroit ces dispositions, fût enrégistré dans toutes les cours souveraines du royaume, muni de la signature de tous les conseillers d'état & de tous les gouverneurs de province, qui jureroient d'en maintenir l'exécution, sous peine d'être déclarés traîtres & criminels de lèze majesté; qu'il fût ensuite présenté à la reine d'Angleterre, aux princes protestans d'Allemagne & aux cantons évangéliques, qui s'en rendroient garans pendant toute la durée de la minorité; qu'ensuite il plût au roi d'ôter les armes aux bourgeois, & de licencier les troupes de part & d'autre, à la réserve de sa maison ordinaire.

Le roi, car c'étoit en son nom que se fit la réponse, laissoit au prince & à ceux qui, comme lui, faisoient profession de la réforme, la liberté de croire & de pratiquer, dans l'intérieur de leur maison, ce que bon leur sembleroit; mais il persistoit à interdire dans sa cour toute prédication & tout exercice des sacremens contraire aux usages de l'église romaine. Il avouoit le prince pour son bon parent & loyal serviteur, & promettoit de tenir les autres pour ses fidèles sujets, en lui rendant l'obéissance qui lui étoit due. Laissoit sans vigueur toutes lettres-patentes, arrêts & jugemens rendus contre eux, suspendoit toute poursuite à raison des deniers publics saisis en exécution des ordres du prince, les rétablissoit dans leurs biens, droits & libertés, & se réservoit à statuer sur leurs charges & offices, au temps où il auroit atteint l'âge de majorité. Il offroit d'accorder, lorsqu'il en seroit requis, des lettres d'évocation à son grand conseil, en laissant subsister l'ordre ancien pour l'administration de la justice, tel qu'il avoit été sagement établi par ses prédécesseurs. Il accor-

Ann. 1562.

doit que l'édit de pacification fût enregistré dans ses cours souveraines, & que tous les conseillers d'état en jurâssent l'observation; mais il se réservoit à lui seul d'en maintenir l'exécution, & de donner à cet égard aux gouverneurs de provinces & à ses autres officiers civils & militaires, les ordres qu'il jugeroit convenables: à plus forte raison n'entendoit-il pas que les puissances étrangères fussent établies juges entre lui & ses sujets. Il vouloit & ordonnoit que toutes les troupes qui n'étoient point à sa solde, fussent congédiées sans délai; que les officiers & les soldats eussent à se retirer, les françois dans leurs maisons, les étrangers hors du royaume, parce qu'il ne vouloit garder sur pied que les forces absolument nécessaires pour la garde des frontières & le maintien du repos public.

Les associés connurent, non sans étonnement, qu'ils étoient encore bien loin de compte. Embarrassés à expliquer un changement si brusque, & ne sachant s'ils devoient l'imputer, ou à un dessein secret de miner leurs forces, en leur faisant perdre un tems précieux, ou à quelques expressions trop hautaines dont ils s'étoient servis, en oubliant qu'ils parloient au roi, ils convinrent que le prince proposeroit quelques observations sommaires sur la réponse qu'il venoit de recevoir & remettroit sous les yeux de la reine mère & du conseil les mêmes demandes, mais dans des termes plus mesurés. Dans le moment où ils étoient occupés de ce travail, ils reçurent une nouvelle qui leur dessilla les yeux.

Tentatives inutiles du Prince qui lève le siége pour se retirer en Normandie.
Ibidem.

Le duc de Montpensier, envoyé en Guyenne avec un corps de troupes, n'y étoit arrivé qu'après le combat du Ver. Trouvant à son arrivée que sa mission étoit déjà remplie, puisque les réformés n'osoient lever la tête en Guyenne, il avoit employé les troupes victorieuses à pacifier également la Saintonge, en obligeant les bourgeois de la Rochelle & de St-Jean d'Angeli à chasser leurs ministres, & à se contenter de la liberté de conscience que le gouvernement vouloit bien leur accorder. Averti de la marche du prince de Condé vers Paris, & pressé par

des

des ordres réitérés de la reine mère, d'amener au secours de la capitale toutes les forces qu'il pourroit rassembler; il étoit venu, par des chemins détournés, passer la Seine au pont de Mante, avec une petite armée qui consistoit en trois mille espagnols, sous la conduite de dom Juan de Carbajac; quatre mille gascons, commandés par Charri, & environ quatre cents lances, sous la charge de Sansac. Alors les confédérés ne furent plus embarrassés à deviner, ni le motif des conférences & des suspensions d'armes si vivement sollicitées par la reine mère, ni la cause d'un changement qui leur avoit paru si extraordinaire. Le prince ne laissa pas cependant d'adresser à la reine l'écrit dont on étoit convenu, en la priant de vouloir bien lui faire parvenir le lendemain une dernière réponse. Le secrétaire d'état l'Aubespine l'apporta telle qu'on l'attendoit, c'est-à-dire, entièrement conforme à la première. La lecture qu'il en fit, remplit l'assemblée de tant d'indignation, qu'on cria qu'il falloit pendre quiconque oseroit dans la suite se charger d'une pareille commission. Quelques-uns cependant, mais en trop petit nombre pour être écoutés, pensoient qu'une paix, quelque désavantageuse qu'on la supposât, étoit encore un bienfait insigne dans les circonstances où l'on se trouvoit. Les émeutes & les murmures auxquels on s'étoit attendu de la part des parisiens, n'avoient pas eu le moindre lieu; jamais aucun peuple, en pareille conjoncture, ne s'étoit montré plus calme & plus docile. Le parlement n'avoit pas interrompu un seul jour ses fonctions ordinaires, les professeurs de l'université avoient continué de donner leurs leçons, les boutiques étoient restées ouvertes, & les bourgeois ne paroissoient pas plus s'occuper de l'armée du prince, que si elle eût été sous les murs d'Orléans. Le petit nombre de partisans qu'il conservoit encore dans la ville, ne pouvoient lui rendre aucun service, à moins qu'il ne s'approchât des portes; & il ne pouvoit s'en approcher qu'en forçant la tranchée qui les couvroit. Dépourvu d'artillerie, de pionniers & de tout ce qui auroit été nécessaire pour réussir à force

Ann. 1562.

Ann. 1562.

ouverte, il n'avoit de succès à espérer que d'une surprise nocturne; encore ce succès n'auroit-il pas manqué de lui devenir funeste, par la précaution qu'avoit prise le duc de Guise de réserver, pour ce cas fortuit, deux mille arquebusiers & un pareil nombre de corcelets, avec lesquels il auroit infailliblement écrasé des troupes en désordre & occupées du pillage. Dans une pareille position, le seul parti qui lui restât à prendre, consistoit à gagner au plus vîte la basse Normandie, où il avoit résolu d'aller prendre des quartiers d'hiver. Cette retraite, qui auroit été sûre & facile quinze jours auparavant, ne pouvoit être qu'infiniment périlleuse au mois de décembre, avec des troupes à moitié découragées, en présence d'une armée supérieure, conduite par des chefs expérimentés, & qui avoit à sa disposition toutes les places par où il falloit passer. Cependant, comme tout délai ajoutoit à la difficulté, l'amiral & les autres généraux le pressoient de ne pas différer davantage à lever le siége. Avant que de pouvoir s'y résoudre, il fit visiter les tranchées par le jeune Feuquières, qui observa deux endroits, l'un qui répondoit au fauxbourg Saint-Germain, l'autre vis-à-vis le fauxbourg St-Marceau, qui pouvoient être emportés par une attaque de nuit bien conduite. Le prince tenta d'abord celle du fauxbourg St-Germain; mais les officiers qu'il en avoit chargés, la jugeant apparemment trop hasardeuse, s'y portèrent avec tant de lenteur, que quoique le chemin fût très-court & la nuit très-longue, ils ne s'en approchèrent qu'au lever du soleil, & se retirèrent sans rien faire. Bien déterminé à ne se reposer sur personne de l'exécution de celle du fauxbourg Saint-Marceau, il attendoit la nuit avec impatience, lorsque la défection d'un de ses principaux officiers vint encore rompre ses mesures. Genlis, rival d'autorité de l'amiral Coligni dans le conseil & à la tête des troupes, étoit du petit nombre de ceux qui pensoient que la paix, aux conditions dictées par la reine mère, ne devoit point être rejetée; il s'en étoit expliqué avec une liberté qui avoit déplu. Un autre grief bien plus impardonnable aux yeux des ministres &

de tous les fanatiques du parti, étoit l'attachement qu'il conservoit pour le duc de Guise, sous lequel il avoit appris le métier des armes. Car séparant la personne de la cause, il ne parloit de lui qu'avec une admiration mêlée de respect, & n'avoit pas craint de dire que s'il le voyoit en danger, il donneroit avec joie sa vie pour l'en tirer. Enfin, pendant les dernières suspensions d'armes, on l'avoit vu rechercher la compagnie de Damville, second fils du connétable, se promener seul avec lui, & l'entretenir pendant des heures entières. En ramassant, en envenimant toutes ces particularités, ses ennemis étoient parvenus à le rendre suspect au prince, qui eut la précaution offensante de ne point l'appeller au conseil où il prenoit les derniers arrangemens pour la surprise du fauxbourg St-Marceau. Le hazard voulut que Genlis, se trouvant ce même soir à Arcueil & usant des droits que lui donnoit une longue familiarité, entrât, sans se faire annoncer, dans le cabinet du prince, qui ne put alors se dispenser de lui faire part de l'objet de la délibération. Genlis voulut être de la partie, & partit aussi-tôt pour aller, disoit-il, s'y préparer. Mais en réfléchissant sur la surprise & l'embarras que sa présence avoit produits sur tous les visages, il ne douta point que ses envieux ne l'eussent perdu dans l'esprit du prince. Serrant sans bruit son argenterie & ce qu'il avoit de plus précieux, il monte à cheval & envoie proposer à Davaret, son lieutenant, de l'accompagner du côté du fauxbourg St-Marceau, sous prétexte de reconnoître par eux-mêmes le lieu de l'attaque. Lorsqu'ils furent parvenus au-delà des premiers corps-de-garde ennemis, il lui découvrit le dessein où il étoit de se retirer dans sa maison, puisque par la malice de ses ennemis ses avis étoient pris en mauvaise part, & lui laissa le choix, ou de le suivre à Paris, ou de retourner à Montrouge. Davaret, indigné du rôle qu'il lui faisoit jouer, mais n'osant, dans le lieu où il se trouvoit, faire éclater son ressentiment, courut à toute bride avertir le prince de cette désertion. Condé ne pouvant désormais compter sur une surprise, contremanda les officiers, Ann. 1562.

Ann. 1562.

changea le mot du guet, & n'ayant plus rien à se promettre devant Paris, il leva le siége, faisant filer devant son infanterie avec sa foible artillerie, qui l'incommodoit plus qu'elle ne lui servoit, & se réservant, avec la meilleure partie de la cavalerie, la conduite de l'arrière-garde. Son premier gîte fut à Palaiseau : le lendemain il se rendit à Limours, où il séjourna, pour voir quel parti prendroient ses ennemis.

Il est suivi par les chefs catholiques. *Castelnau. D'Avila.*

L'armée royale conduite par le connétable & le maréchal Saint-André, car le duc de Guise, quoiqu'il en fût l'ame, n'y voulut accepter d'autre commandement que celui de sa compagnie d'ordonnance, sortit de Paris le même jour, mais au lieu de continuer à suivre celle du prince, elle prit la route d'Etampes comme si elle eût eu dessein d'aller attaquer Orléans, soit pour attirer le prince de ce côté, soit pour l'obliger à partager ses forces. Condé les voyant s'éloigner, assembla ses principaux officiers & leur proposa un projet dont la hardiesse séduisit les uns & étonna les autres. Il consistoit à faire tourner tête à l'armée, se saisir des fauxbourgs où il ne restoit pas un seul homme de guerre, & livrer un assaut à la ville, qui, n'ayant pour défenseurs que ses bourgeois, ne résisteroit pas à une attaque imprévue. Coligni après un moment de réflexion fit observer qu'un pareil projet ne pouvoit avoir de succès qu'autant qu'on auroit affaire à des hommes négligens ou peu versés dans les ruses de guerre; qu'on devoit prendre garde qu'on alloit attaquer le maréchal de Brissac dont la vigilance étoit connue, & que l'armée des triumvirs n'étoit pas assez éloignée pour n'être pas promptement avertie de leur marche & arriver presqu'aussi-tôt qu'eux aux portes de Paris; que tout ce qu'on pouvoit se promettre de plus heureux, c'étoit d'emporter les fauxbourgs; mais que ce léger avantage seroit acheté à trop haut prix, s'ils se trouvoient le lendemain enfermés, sans fourrages & sans munitions, entre une garnison de vingt mille hommes qui pouvoit être doublée au besoin, & une armée supérieure qui leur fermeroit toute issue, & les réduiroit

bientôt, ou à périr de faim, ou à subir des conditions deshonorantes. Que loin de craindre que les ennemis n'allâssent former le siége d'Orléans, c'étoit la chose du monde qu'ils devoient le plus desirer, puisque cette place bien approvisionnée, tiendroit aisément tout l'hiver, & leur laisseroit par conséquent le temps de tirer d'Angleterre ce qui leur manquoit dans ce moment. Qu'ils avoient un besoin urgent d'un renfort de cinq à six mille hommes d'infanterie, d'un équipage complet d'artillerie, & sur-tout d'une bonne somme d'argent, pour acquitter ce qui étoit dû à leurs reitres & à leurs lansquenets, qui commençoient à murmurer, & qu'il étoit d'autant plus dangereux de mécontenter, qu'ils étoient vivement sollicités par les émissaires de la reine mère, & qu'ils n'ignoroient pas que le sort de l'armée étoit entre leurs mains. Qu'on étoit assuré, par des lettres de la reine Elisabeth & de ses principaux ministres, que rien de tout cela ne se feroit attendre, dès qu'ils seroient à portée de le recevoir. Qu'il falloit donc poursuivre leur voyage, en rejetant indistinctement tout ce qui les détourneroit un seul jour de leur but principal. L'avis de l'amiral l'emporta, & l'on suivit la route de Normandie. Les chefs catholiques n'ayant pu réussir à les attirer, & craignant avec fondement que ce voyage n'eût pour objet de vendre encore à la reine d'Angleterre, Caen, Cherbourg & les autres places de la basse Normandie, prirent le parti de côtoyer l'armée du prince à une certaine hauteur, dans la résolution de lui livrer bataille s'il ne leur restoit point d'autre moyen de l'arrêter. Craignant cependant de se rendre responsables d'un évènement qui pouvoit décider du sort de l'état, ils envoyèrent Castelnau à la reine mère, pour lui demander son avis. Jamais question ne fut moins du goût de Catherine, ennemie de toute résolution tranchante, & curieuse de se ménager entre les deux partis. Elle demanda au député, si ces grands capitaines croyoient une femme & un enfant plus en état qu'eux de décider si c'étoit le cas d'ordonner aux françois de s'entr'égorger. Le conduisant ensuite dans la chambre

Ann. 1562.

de son fils, où elle avoit mandé le conseil, elle y rencontra la nourrice du roi qui voulut se retirer. *Nourrice*, lui dit-elle, *demeurez : puisque c'est aujourd'hui l'usage que les généraux consultent les femmes, pour apprendre d'elles ce qu'ils ont à faire, répondez-moi, donnerons-nous bataille ?* Le conseil d'état, composé du prince de la Roche-sur-Yon, du chancelier l'Hopital, de Sipierre, de Vielleville & de Carnavalet, décida que c'étoit à ceux que le roi honoroit du commandement d'une armée, à juger quand & comment elle devoit combattre. Les généraux, affermis par cette réponse dans leur première résolution, firent doubler la marche : les armées n'étoient plus qu'à deux lieues l'une de l'autre, séparées néanmoins par la petite rivière d'Eure, qui, bien que guéable en cet endroit, donnoit un grand avantage à celle qui se borneroit à en défendre le passage : le connêtable la traversa de nuit, sans rencontrer aucun obstacle. La négligence du prince a été blâmée par tous les historiens, & ne peut en effet trouver d'excuse, que dans une de ces trompeuses amorces que la fortune jette quelquefois à la traverse des plans les plus fermement arrêtés. Il étoit dans le voisinage de Dreux, place peu considérable, mais couverte d'épaisses murailles, & qui, par sa position sur les confins du Perche & de la Normandie, entroit merveilleusement dans le plan qu'il s'étoit fait, d'établir une jonction entre le Hâvre & Orléans. Un gentilhomme des environs, nommé Bobigni, qui servoit dans ses troupes, & qui parfaitement au fait du local, de la police & des usages des habitans, avoit promis de lui en procurer l'entrée, s'il vouloit lui confier une troupe d'élite, avec laquelle il iroit se cacher près d'une des portes, & s'en saisiroit à une heure convenue. Le prince lui avoit non-seulement confié la troupe qu'il demandoit, mais s'étoit avancé jusqu'à une certaine hauteur avec une moitié de l'armée, pour se mettre en état de le soutenir. L'embuscade fut découverte, & Bobigni obligé de se retirer. Ce mouvement avoit jeté de la confusion dans la marche de l'armée; car le corps de bataille que commandoit le prince,

Ann. 1562.

se trouvoit alors plus avancé d'une lieue que l'avant-garde conduite par l'amiral. Tandis qu'ils délibéroient sur les moyens de réparer cette confusion, leurs coureurs vinrent leur apprendre que les ennemis avoient passé la rivière d'Eure, & les attendoient de pied ferme dans la plaine. Le prince regardant dès-lors la bataille comme inévitable, vouloit qu'on s'y préparât sur-le-champ. L'amiral jugeant, par la conduite excessivement réservée qu'avoient tenue les ennemis, tant pendant le siége de Paris que depuis leur sortie, qu'ils n'avoient point véritablement dessein d'en venir aux mains, voulut que, sans se laisser amuser davantage, on se mît en marche le lendemain matin. Il fut arrêté que pour rétablir l'ordre, il partiroit avec l'avant-garde, une heure avant le jour, & que le corps de bataille le suivroit de près, afin que s'il falloit en venir aux mains, les deux divisions fussent à portée de s'entre-secourir.

Ann. 1562.

Il paroît certain, que si le connétable avoit eu une connoissance plus exacte du local, il auroit différé d'un jour ou deux à livrer bataille. Ses forces consistoient en seize mille hommes d'infanterie, & environ deux mille chevaux; celles des confédérés en huit à neuf mille d'infanterie, & quatre à cinq mille chevaux. Or le champ de bataille qu'il prenoit, étoit une campagne rase, où la cavalerie avoit tout l'avantage; au lieu que deux ou trois lieues plus avant, en suivant la route de Normandie, on tomboit dans des chemins creux & un pays fourré, où elle n'auroit pu être d'aucune utilité. Ayant négligé de prendre ces renseignemens, & craignant, s'il perdoit l'occasion qui se présentoit, que l'ennemi ne lui échappât, il ne songea qu'à remédier à ce premier désavantage, par un nouvel ordre de bataille qui lui fut suggéré par le maréchal de St-André. L'ordre ancien auroit exigé qu'on rangeât l'infanterie au centre, la cavalerie sur les deux aîles; mais comme on craignoit qu'elle ne résistât pas au choc de l'ennemi, & que sa fuite ne découvrît le flanc de l'infanterie, le maréchal imagina, pour la première fois, de partager toute cette infanterie en cinq gros.

Bataille de Dreux.
La Popelinière.
Beze.
Relation du duc de Guise.
Castelnau.
D'Avila.
De Thou.
Brantome.
Matthieu.
La Noue.

Ann. 1562.

bataillons à égale distance les uns des autres, appuyant le premier, composé de bretons, au village de Bleville, le dernier, composé d'espagnols, à celui de Pigné, & remplissant les intervalles entre chacune de ces masses, d'escadrons de cavalerie. On continuoit de donner le nom d'escadron à tout corps de cavalerie, quoique les cavaliers se rangeâssent en haie sur la même ligne, sans profondeur & même à une certaine distance les uns des autres, pour avoir le maniement libre de la lance, qui étoit toujours l'arme principale: d'où il arrivoit qu'une seule compagnie de soixante lances, telles qu'étoient alors celles des princes & des maréchaux de France, occupoit un très-grand espace à la différence des reitres, qui ayant pour arme principale le pistolet, marchoient serrés, sur trente hommes de front & quinze ou seize de profondeur. Il paroissoit donc très-difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un escadron d'hommes d'armes, quelque nombreux qu'il fût, résistât au choc d'un escadron de reitres, puisqu'en acquérant plus d'étendue, il ne gagnoit rien en solidité: C'étoit pour remédier à cet inconvénient, que le maréchal St-André avoit formé la disposition dont nous venons de rendre compte; elle laissoit à chaque compagnie de lanciers, lorsqu'elle viendroit à être rompue, la facilité de se retirer derrière les bataillons d'infanterie, de s'y former en haie, & de revenir tenter la fortune d'un nouveau combat. Car en garnissant d'arquebusiers le front & les angles des gros bataillons d'infanterie, il en rendoit l'approche difficile aux reitres, qui ne pouvoient non plus pénétrer entre les intervalles sans prêter le flanc à toute cette arquebuserie & sans rompre leur ordonnance qui faisoit leur principale force. Le connétable avoit pris place à la droite avec dix-huit enseignes de gendarmerie, flanquée d'un côté par quatre mille hommes d'infanterie françoise & bretonne, de l'autre par quatre mille suisses; plus loin l'escadron de Damville, qui consistoit principalement en cavalerie légère; ensuite le bataillon d'infanterie gascone qui occupoit le centre, sous les ordres de Sansac; puis le duc d'Aumale

d'Aumale avec un escadron de cavalerie : plus loin quatre mille lansquenets, dont le flanc étoit couvert par l'escadron du maréchal St-André de dix-sept enseignes de gendarmerie ; enfin le bataillon de trois mille espagnols qui terminoit l'aîle gauche. Le duc de Guise n'y tenoit aucun rang : ne voulant ni disputer le commandement au connétable, ni se trouver subordonné à lui, après avoir été honoré deux fois de la qualité de lieutenant-général du royaume, il n'avoit à ses ordres que sa compagnie de soixante lances, celles de la Brosse & de Charni, chacune de trente, & un certain nombre de gentilshommes volontaires qu'il appelloit ses amis, formant en tout un corps de réserve de six cents chevaux, avec lesquels il s'étoit placé hors de ligne derrière le maréchal St-André, conservant la liberté de se porter avec eux où il jugeroit sa présence nécessaire. L'armée, dans l'ordre dont nous venons de rendre compte, présentoit la forme d'un croissant, dont les deux pointes, appuyées sur les villages de Bleville & de Pigné & couvertes par vingt canons, rendoient le front inabordable. C'est ainsi qu'en jugèrent le prince & l'amiral.

Ils s'étoient mis en marche avant le jour, comme ils en étoient convenus la veille, & avoient fait environ une lieue, lorsque leurs coureurs vinrent les informer de la disposition de l'armée ennemie. Faisant halte dans cet endroit, ils allèrent eux-mêmes la reconnoître, & convinrent qu'il y auroit de la témérité à l'attaquer dans ce poste. Mais toujours persuadés que leurs ennemis avoient plus d'envie de les arrêter que d'en venir aux mains, & n'ayant eux-mêmes d'autre objet que de poursuivre leur voyage, ils prirent la route de Chêteauneuf, qui les ramenoit par un chemin un peu plus détourné au village de Tréon, en longeant à une certaine distance la droite des ennemis. Comme ce détour ne les mettoit pas entièrement hors de la portée du canon, les argoulets, sur qui tomba la première décharge, s'enfuirent à toute bride ; les reitres que cette fuite découvroit, se jettèrent dans un vallon. Le connétable jugeant, tant par ce mou-

Ann. 1562.

vement que par la route que les ennemis avoient prise, qu'ils cherchoient à éviter la bataille, & se croyant assez forts avec l'aîle droite pour achever de les mettre en déroute, fit rouler devant lui ses canons & se mit à la poursuite, sans songer qu'en séloignant du reste de l'armée, il auroit à soutenir seul le choc d'une cavalerie fort supérieure à la sienne. Le prince & l'amiral qui ne pouvoient plus se dispenser d'en venir aux mains sans sacrifier leur infanterie, se rangèrent en bataille, mais avec tant de précipitation ou si peu d'expérience dans l'art des évolutions, que contre leur intention, l'amiral avec son avant-garde se trouva opposé à la division du connétable, le prince avec le corps de *bataille* à celle du maréchal St-André; ne l'appercevant point à cause de l'éloignement où elle se trouvoit, & voyant au contraire que la seule division du connétable présentoit un front aussi étendu que toute son armée, il résolut de l'entamer par un bout, tandis que l'amiral l'attaqueroit par l'autre. *Il avoit devant* lui le gros bataillon des suisses: ses officiers généraux, & en particulier le comte de la Rochefoucaud, étoient d'avis, puisqu'il vouloit les attaquer, qu'il fît avancer contre eux ses lansquenets, & qu'il réservât sa cavalerie, soit pour les soutenir, soit *pour faire face au maréchal de St-*André qui ne tarderoit pas à paroître. Cette attaque régulière ne convenoit point à son impatience. Jetant donc en avant Davaret & Moui chacun avec leur compagnie de gendarmerie, & les faisant suivre par un corps de six cents reitres, il leur ordonna d'attaquer ce bataillon de front, tandis qu'avec sa compagnie de soixante lances & un pareil corps de reitres, il les prendroit en flanc. Davaret & Moui donnant des éperons à leurs chevaux & se précipitant la lance en arrêt au travers du bataillon des suisses, le percèrent de part en part, entraînant après eux les reitres, tandis que le prince, avec un moindre effort, y pénétroit par le flanc entièrement découvert, & les fouloit sous les pieds de ses chevaux. Damville accourut à leur secours avec trois compagnies de gendarmerie & quatre à cinq de cavale-

rie légère; rencontré par un corps de reitres, qui tua à ses côtés Gabriel de Montmorenci Montberon, son quatrième frère, il vit en un instant sa gendarmerie renversée, & sa cavalerie légère mise en déroute. Ramassant ce qu'il put de ces débris, il se replia promptement vers l'aîle gauche qui gardoit encore son premier poste. A l'autre extrémité de l'aîle droite, l'amiral de Coligni vint fondre sur l'escadron du connétable son oncle, avec trois cents lances françoises, soutenues de douze cents reitres. Tant qu'on ne se battit qu'à coups de lance, l'avantage fut du côté du connétable; mais aussi-tôt que les reitres, en tirant à bout portant, eurent abattu un grand nombre de chevaux & rempli les rangs d'une si épaisse fumée qu'on ne se voyoit plus, sa troupe perdit du terrein. Renversé lui-même par la chute de son cheval, mais promptement relevé par d'Oraison, son lieutenant, qui lui céda le sien, il continua de se battre jusqu'à ce qu'enveloppé de tous côtés, & atteint d'une balle qui lui brisa l'os de la mâchoire & lui remplit la bouche de sang, il rendit l'épée à un reitre qui l'emmena hors du champ de bataille: d'Oraison, lieutenant de sa compagnie, le baron de Rochefort, orateur des états, & Beauvais Nangis, dangereusement blessés, furent également prisonniers. Le jeune duc de Nevers, qui faisoit ses premières armes, reçut une blessure mortelle, non de la main des ennemis, mais de celle d'un de ses plus fidèles serviteurs, peu exercé, ainsi que tous les gentilshommes françois, dans le maniement des armes à feu. D'Annebaud, dernier rejeton d'un nom illustre, & d'Anglure, seigneur de Givri, chevaliers de l'ordre du roi, moururent sur le champ de bataille avec un grand nombre de gentilshommes moins qualifiés. L'amiral ayant mis tout le reste en fuite, tourna ses armes contre les deux régimens de françois & de bretons qui avoient été adossés, avant la bataille, au village de Bleville, & qui se trouvant alors séparés de tout le reste de l'armée, s'enfuirent en désordre, & allèrent la plupart se précipiter dans la rivière d'Eure. De toute la division du connétable, il ne restoit plus que le bataillon

Ann. 1562.

Ann. 1562. des suisses, qui après l'affreuse tempête qu'ils avoient essuyée, s'étoient ralliés & avoient tenu une contenance si fière, qu'ils avoient fait reculer bien loin le bataillon des lansquenets que le comte de la Rochefoucaud avoit amené contre eux pour achever de les détruire. Vainqueurs des allemands, ils se rapprochoient à petits pas du canon confié à leur garde, lorsque le prince de Condé, qui les croyoit écrasés, surpris & indigné de les voir reparoître, les fit charger par trois escadrons de cavalerie françoise & allemande. Ils soutinrent ce nouvel orage avec une intrépidité qui mit le comble à leur réputation, & les fit juger dignes, au rapport des historiens, de servir de modèle à toute l'infanterie de l'Europe. Accablés par le nombre, ouverts de part en part, ils se rassembloient par pelotons, & continuoient de faire face de tous côtés, sans qu'un seul se débandât. Ils avoient perdu leur colonel, la plupart de leurs capitaines, & auroient péri jusqu'au dernier, si l'aile droite n'étoit enfin arrivée à leur secours.

Le Maréchal de Saint-André dont toutes les combinaisons venoient d'être renversées par la marche précipitée du connétable, apprenant l'état de détresse où il se trouvoit, s'étoit ébranlé pour marcher à son secours. Appercevant devant lui deux corps d'infanterie ennemie que le prince paroissoit avoir oubliés & craignant, s'il les laissoit derrière lui, de se trouver entre deux feux, il commença par détacher contr'eux les vieilles bandes gasconnes & ses trois mille espagnols avec l'escadron du duc d'Aumale. Le premier commandé par Duras & Frontenai Rohan fit peu de résistance. Les Capitaines connoissant leur infériorité se servirent de leurs chevaux pour se dérober à la mort ou à la prison : les soldats qui n'avoient point la même ressource, furent hachés en pièces ou entièrement dispersés. Le bataillon des lansquenets, quoique composé des plus beaux hommes que l'on eût vus depuis long temps en France, montra encore moins de résolution : dès qu'il s'apperçut qu'on marchoit à lui, il se sépara en deux bandes dont l'une courut en

désordre se cacher dans un bois voisin, l'autre alla avec la même vîtesse, se renfermer dans des masures peu éloignées du village de Bleville. Le maréchal en repos de ce côté, descendit sur le champ de bataille & marcha d'abord contre un corps de reitres qui, après avoir épuisé leur poudre, & harassé leurs chevaux contre les suisses, évitèrent la rencontre & tournèrent du côté du bois où s'étoient déjà retirés les lansquenets. Il trouva plus de résistance dans les compagnies de gendarmerie françoise; mais comme il se battoit avec des troupes fraîches contre des ennemis déjà épuisés, il renversa les premières qui se présentèrent, donna la mort à Liancourt, Arpajon, Chandieu, Ligneris, la Fredonnière, la Carlière, Rougnac & Mazelles; il gardoit encore son premier avantage, lorsque son cheval abbatu l'entraîna dans sa chute, & le livra entre les mains de l'ennemi; ceux qui l'avoient arrêté prisonnier le conduisirent hors du champ de bataille, à l'entrée d'un bois où il eut le malheur de rencontrer Bobigni, son ennemi personnel, qui s'étant approché pour le reconnoître, lui tira, à bout portant, un coup de pistolet dans la tête, & se déroba par la fuite, à ceux qu'il privoit de l'espérance d'une riche rançon. Après la prise du maréchal, le duc d'Aumale soutint encore quelque temps la fortune du combat. Renversé de cheval & l'épaule déboîtée, il alloit tomber au pouvoir des ennemis, lorsque le grand-prieur son frère, après bien des efforts, parvint à le dégager. La défaite de l'armée royale étoit complète si le duc de Guise eût tardé un moment de plus à se montrer. Depuis le commencement de la bataille il s'étoit tenu à l'écart avec son petit corps de réserve, observant d'une éminence tout ce qui se passoit, se dressant de temps en temps sur ses étriers, quoiqu'il fût d'une haute taille, & répondant à ceux qui le conjuroient de les mener à l'ennemi, *il n'est pas encore temps*. Ayant enfin reconnu que l'infanterie du prince étoit détruite, qu'une partie de ses reitres s'étoient dispersés pour piller les bagages de l'armée, tandis que les autres n'osant soutenir le choc du

Ann. 1562.

Ann. 1562.

maréchal St-André, s'étoient retirés du champ de bataille & n'avoient écouté aucun des messages qu'il leur avoit adressés pour les y ramener; que sa gendarmerie, déja épuisée par tous les combats qu'elle avoit soutenus, avoit perdu ses lances & ne se battoit plus qu'à l'épée, il étendit la main vers sa troupe, & cria à haute voix, *marchons, amis, ils sont à nous.* L'amiral appercevant de loin ce nouvel orage, & comprenant que tout étoit perdu s'il ne parvenoit à rassembler promptement ses reitres, quitta le champ de bataille avec le comte de la Rochefoucaud & le prince de Porcien, pour gagner, pendant qu'il en étoit temps, le bois où il les avoit vu se retirer. Condé auroit dû prendre le même chemin, ses amis l'en conjuroient, mais il lui parut trop humiliant, après avoir vaincu deux fois, de céder sans combat le champ de bataille. Quoiqu'il ne restât autour de lui qu'environ deux cents chevaux, il se crut assez fort pour soutenir le combat jusqu'à ce que l'amiral lui ramenât de nouvelles forces. La première épreuve qu'il en fit, lui ouvrit les yeux. Enfoncé de toutes parts & au moment de se trouver enveloppé, il se battit en retraite, toujours au dernier rang, jusqu'à ce que son cheval, blessé à la jambe, s'abattit sous lui. Damville qui le suivoit pas à pas, dans l'espérance de s'assurer d'un gage qui lui répondît de la liberté de son père, eut en effet le bonheur de l'arrêter prisonnier. Comme il ne paroissoit plus dans ce moment aucun corps ennemi sur le champ de bataille, Guise alla investir les quinze cents lansquenets qui, au premier mouvement du maréchal St-André, s'étoient allé renfermer dans des masures proche de Bleville. Ils mirent bas les armes & furent traités en prisonniers de guerre. Quelques écrivains le blâment de s'être amusé à prendre prisonniers des hommes qui ne pouvoient lui échapper, au lieu de se mettre à la poursuite de l'amiral, auquel il auroit ôté la facilité de rallier ses reitres. Il marcha du côté du bois, mais à peine avoit-il fait quelques pas, qu'il le vit revenir avec trois cents hommes d'armes & douze cents reitres. N'ayant à lui opposer que quatre

cents lances, il en laiſſa le commandement au vieux la Broſſe, & courut mettre en bataille & faire avancer les vieilles bandes de Martigues, les eſpagnols & les ſuiſſes, pour ſoutenir cette gendarmerie, ou pour lui offrir un point de ralliement ſi, comme il y avoit toute apparence, elle venoit à être rompue du premier choc. La longue expérience de la Broſſe ne put ſuppléer dans cette occaſion à l'infériorité du nombre & des armes. Sa troupe fut enfoncée par les reitres. Cet illuſtre guerrier, âgé de plus de quatre-vingt ans & qui avoit la promeſſe du premier bâton de maréchal de France, périt d'une mort glorieuſe avec ſon fils aîné, qui marchoit ſur ſes traces & promettoit de l'égaler. Le bruit ſe répandit parmi les ennemis que le duc de Guiſe avoit eu le même ſort : ce bruit étoit fondé ſur une mépriſe. Varicarville, ſon fidèle écuyer, informé qu'on en vouloit principalement à la vie de ſon maître, avoit obtenu de lui que pour mieux donner le change à ſes ennemis, il lui permît de ſe revêtir de ſes armes & de monter ſon cheval de bataille. Comme ils étoient de la même taille, l'amiral lui-même y fut trompé, & crut qu'après un ſi heureux coup tout lui deviendroit facile. Il ne revint de ſon erreur qu'en s'approchant de plus près des bandes d'infanterie qui l'attendoient de pied ferme. Elles préſentoient de tous côtés un front ſi menaçant, & les deux mille arquebuſiers dont elles étoient en partie compoſées, firent un feu ſi vif & ſi ſoutenu, que les reitres, après les avoir tournées deux ou trois fois ſans s'avancer juſqu'à la portée du piſtolet, prirent le large & s'éloignèrent de plus en plus, malgré les repréſentations de l'amiral, qui ne pouvant les arrêter, fut forcé de les ſuivre. Il laiſſa la conduite de l'arrière-garde à Bouchavannes, ſauva ſes trois ou quatre pièces d'artillerie, & alla paſſer la nuit au village de la Neufville, à une lieue du champ de bataille. Le duc de Guiſe ne le pourſuivit point, tant parce qu'il manquoit de cavalerie, que parce que l'obſcurité empêchoit de diſtinguer les objets. La bataille, ou plutôt les trois ou quatre combats qui s'étoient ſuccédés, avoient duré cinq heu-

Ann. 1562.

Ann. 1562.

res, & coûté la vie à sept ou huit mille hommes: la perte étoit à-peu-près égale de part & d'autre, avec cette différence néanmoins que du côté des réformés elle tomboit presqu'entièrement sur l'infanterie dont on tenoit peu de compte, au lieu que du côté des catholiques, c'étoit la gendarmerie qui avoit principalement souffert; car d'environ deux mille chevaux qui avoient été rangés en bataille, à peine en restoit-il cent. Il ne faut pas croire cependant que tous, ni même que le plus grand nombre, eussent perdu la vie. Les évolutions des reitres, la prise du connétable, puis celle du maréchal St-André, avoient jeté tant de frayeur dans les esprits, que les guerriers les plus intrépides n'avoient pu s'en défendre. L'aventure de d'Aussun est sur-tout remarquable. Il avoit acquis dans les guerres de Piémont une réputation de hardiesse si généralement établie, qu'elle étoit passée en proverbe; témoin de la défaite du connétable, il fut si épouvanté, si peu maître de lui-même, qu'il courut à toutes brides se réfugier dans la ville de Chartres. Apprenant le lendemain matin que la bataille étoit gagnée, & honteux de se survivre à lui-même, il se mit au lit, rejeta toute nourriture, & expira dans les larmes le cinquième jour.

Fausse alarme à la cour & à la ville. *Mémoires de Vielleville. Beze. Lettres de Chantonnai. Lettres de Prosper de Sainte-Croix.*

Guise qui triomphoit tout-à-la-fois de ses ennemis & de ses collègues, rehaussa l'éclat de cette première victoire par celle qu'il remporta sur lui-même. Il avoit personnellement à se plaindre du prince de Condé, qui rompant envers lui toutes les bienséances, avoit prêté son nom à une foule de libelles où la vie publique & privée du duc & du cardinal son frère étoit peinte des plus noires couleurs. Il s'étoit proposé de lui en demander un désaveu ou une réparation, & ne lui avoit point laissé ignorer cette résolution pendant la tenue des dernières conférences. Mais au moment où il lui fut amené, il perdit le souvenir de l'offense, pour ne plus lui laisser voir qu'un parent généreux & sensible. Ils soupèrent à la même table & couchèrent dans le même lit. Le soir même il envoya à la reine mère les drapeaux pris sur

l'ennemi,

l'ennemi, avec une relation succinte de la bataille, où il Ann. 1562.
lui rendoit compte de la prison du connétable, de la mort du maréchal de St-André, & du triste état où se trouvoit l'armée, en la suppliant de venir s'en assurer par ses propres yeux, & de vouloir bien songer au choix d'un nouveau général, parce qu'il n'avoit aucun titre pour la commander. Losses, chargé de cette agréable commission, marcha toute la nuit, monté sur une sorte de char de triomphe, précédé de trompettes & d'autres instrumens de musique, & ne parut aux portes de Paris que le lendemain. Il étoit temps qu'il arrivât. Des cavaliers échappés du champ de bataille avant la fin de l'action, étoient venu à bride abattue annoncer, les uns la prise du connétable, les autres celle du maréchal St-André, & sans pouvoir dire ce qu'étoit devenu le duc de Guise, ils s'accordoient tous sur une défaite complète, & la destruction totale de l'armée. Vielleville qui se trouvoit à Paris, & qui eut la curiosité de les interroger séparément, ne douta plus de la vérité de leur récit, & courut à Vincennes en informer la reine. Ceux qui ont écrit que Catherine, à cette nouvelle, avoit répondu froidement, *eh bien, nous prierons Dieu en françois*, ont parfaitement réussi à peindre son indifférence pour les querelles qui armoient l'une contre l'autre les deux communions; mais en lui prêtant une plaisanterie dans une si terrible conjoncture, ils n'ont certainement consulté, ni la vérité, ni la vraisemblance. L'ambition connue du prince de Condé, la vengeance des Châtillons, qui venoient tout récemment d'être condamnés par un arrêt du parlement à être punis du dernier supplice, la remplissoient d'un juste effroi: car il falloit, ou se livrer avec ses enfans à leur discrétion, ou se mettre sur-le-champ en défense, puisque l'armée victorieuse pouvoit en deux jours se montrer aux portes de la capitale. Elle assembla le conseil, aussi embarrassé qu'elle à former une résolution. Le roi fondoit en larmes, & demandoit à grands cris qu'on le menât à Paris, où la désolation surpassoit encore celle de la cour. Le peuple avoit passé la nuit dans les églises, & le lende-

Ann. 1562.

main matin les rues & les places publiques étoient remplies de femmes qui se lamentoient, d'hommes qui couroient çà & là sans savoir où ils alloient, lorsque sur les dix heures, le son des trompettes & les chants de victoire annoncèrent l'arrivée de Losses à la porte du faubourg St-Jacques; les bourgeois stupéfaits n'en croyoient encore ni leurs yeux ni leurs oreilles, & ne commencèrent à se rassurer qu'après que le roi fut venu avec toute la cour, rendre graces à Dieu dans l'église Notre-Dame. Passant alors de l'excès de l'abattement à l'excès de la joie, ils firent retentir l'air d'acclamations, où le nom de leur libérateur ne fut pas oublié. Les réjouissances publiques ne furent point renfermées dans les limites du royaume; les cours étrangères y prirent plus ou moins de part, en raison de leur attachement à la religion catholique: Pie IV fit rendre à Dieu des actions solennelles de graces dans les principales églises de Rome: les pères du concile de Trente, quoique peu favorablement disposés à l'égard de la France, suivirent cet exemple, & nommèrent un orateur pour célébrer dignement cet évènement, qu'on regardoit généralement comme plus décisif qu'il n'étoit en effet.

Fermeté de l'amiral après la bataille.

Beze. La Popelinière. Mémoires de Condé.

L'amiral qui avoit passé la nuit à la Neufville se retrouvant le lendemain matin à la tête de trois à quatre mille hommes de cavalerie & de deux mille d'infanterie, voulut leur persuader de tenter de nouveau la fortune du combat, en leur représentant leur supériorité sur l'ennemi, qui n'avoit pas autour de lui cent chevaux, & dont l'infanterie n'étoit point à craindre dans une campagne rase & découverte. Les reîtres, sans lesquels il ne pouvoit rien, répondirent que leurs chevaux, exténués des fatigues de la veille, avoient besoin de rafraîchissement; que la plupart d'entr'eux avoient perdu leurs harnois, que presque tous manquoient de poudre pour charger leurs pistolets; qu'ils lui avoient déja fait ces représentations la veille, lorsqu'il les avoit entraînés au dernier combat où ils l'avoient suivi à regret, prévoyant bien ce qui n'avoit pas manqué d'arriver. Que leur proposer de nou-

veau de marcher sans armes contre des hommes armés, c'étoit vouloir qu'ils s'exposâssent de gaité de cœur à une défaite ou plutôt à une ruine certaine. Ne pouvant vaincre leur résistance, il les fit consentir du moins à s'avancer jusqu'à une demi-lieue du champ de bataille, & à s'y tenir une heure ou deux, afin de lui donner le temps de recueillir une partie de son infanterie qui s'étoit dispersée dans les bois. Conduisant ensuite son armée au village d'Anet, il y tint un conseil de guerre pour procéder au choix d'un chef de l'association, tant que dureroit la prison du prince de Condé. Car bien qu'il en remplît déja les fonctions, ne tenant ses pouvoirs que d'un prisonnier & n'ayant reçu le serment de personne, il étoit sans qualité pour régir l'association, & chacun des membres pouvoit se croire bien fondé à lui refuser l'obéissance. Il se démit donc du commandement entre leurs mains, & les exhorta de procéder à un nouveau choix. Comme depuis la retraite de Genlis il n'avoit plus de rival, toutes les voix se réunirent à le nommer chef & général tant que dureroit la prison du prince. Après avoir fait confirmer son élection à Orléans où il déposa le connétable entre les mains de la princesse de Condé, il fit part de son nouveau grade à toutes les églises & aux puissances alliées, en leur envoyant une relation de la bataille qui leur auroit persuadé que tout l'avantage lui étoit demeuré, s'il n'avoit pas fini par demander de prompts secours d'hommes & d'argent.

Ann. 1561.

Lieutenance-générale du royaume accordée au duc de Guise: promotions excessives.

Mémoires de Condé.
Brantôme.
Le Laboureur add.
Mémoires de Vielleville.

Catherine n'étoit guere moins embarrassée. L'ascendant qu'une victoire si éclatante donnoit au duc de Guise, déja plus puissant qu'elle ne l'auroit voulu, la remplissoit de soucis & d'inquiétude; car bien qu'il montrât un parfait désintéressement, qu'il offrît même de continuer de servir sous le nouveau général qu'il plairoit au roi de nommer, elle sentoit trop qu'il n'étoit à sa disposition, ni de le déplacer, ni de lui donner un associé tant que dureroit la prison du connétable. Avant que de lui faire expédier la commission de lieutenant-général du royaume, elle engagea le roi à disposer du bâton de maréchal de

France, vacant par le décès de St-André, en faveur de
Ann. 1562. François de Scepeaux Vielleville, gouverneur des Trois
Evêchés, conſeiller d'état, & honoré de diverſes ambaſſades en Angleterre & en Allemagne, où il s'étoit acquis un grand nombre d'amis. Il devoit à celui qu'il alloit remplacer, ſon premier avancement; mais ennemi de toute faction & plutôt favorable que contraire aux nouvelles opinions, il s'étoit inſenſiblement éloigné de lui pour s'attacher excluſivement à la reine mère, qui le connoiſſant pour un homme d'une fidélité éprouvée & d'un grand ſens, le retenoit le plus qu'elle pouvoit auprès d'elle, & ſe confioit plus volontiers ſur lui que ſur tout autre, de la garde de ſes enfans. L'ayant fait partir auſſitôt pour aller remplir par commiſſion les fonctions de gouverneur de Normandie, elle quitta Vincennes pour conduite le roi au château de Rambouillet, peu éloigné du champ de bataille. Le duc de Guiſe s'y rendit auſſi-tôt avec tous les officiers de l'armée. Introduit avec eux dans la ſalle où ſe tenoit le roi, il s'inclina profondément, & demanda s'il plairoit à leurs majeſtés de lui accorder un moment d'audience. *Jéſus, mon couſin*, répondit Catherine, *que parlez-vous d'audience, doutez-vous du plaiſir que le roi & moi aurons à vous entendre?* Commençant ſa relation à la ſortie de Paris, il rendit compte des meſures que les deux généraux avoient priſes pour devancer l'armée des confédérés & les forcer d'en venir aux mains. Il traça ſur le parquet, ſous les yeux du roi, l'ordonnance générale de l'armée, dont toutes les parties ſe correſpondoient dans le meilleur ordre qu'il fût poſſible d'imaginer. Il ſe répandit en éloges ſur la perſonne du connétable, d'autant plus digne de commander à des *françois*, qu'il n'ordonnoit rien qu'il n'exécutât lui-même, & que dans un âge où les autres hommes ont beſoin de repos, il donnoit aux plus jeunes & aux plus vigoureux l'exemple de l'activité & de la bravoure; & qu'enfin s'étant en quelque ſorte ſurpaſſé lui-même dans cette dernière action, accablé par le nombre, couvert de ſang & de bleſſures, il n'avoit point ceſſé de combattre tant qu'il

étoit resté un seul homme à ses côtés. Il donna des larmes à la mémoire du maréchal St-André, qu'un accident funeste avoit enlevé à l'état au momment où, déja vainqueur des lansquenets & des reitres, il avoit réparé la perte de l'avant-garde, & tenoit dans ses mains la victoire. Il fit aussi valoir, mais avec moins d'emphase, les services de ses deux frères, le duc d'Aumale & le grand-prieur; s'étendit davantage sur ceux de Martigues, colonel général de l'infanterie françoise de Biron maréchal de camp, de Damville, qui s'étant porté dans tous les endroits les plus dangereux & suivant pas à pas le prince de Condé, avoit eu la gloire de le faire prisonnier. Il rendit une pleine justice à la valeur héroïque des suisses, qui rompus deux fois avoient toujours continué de se battre avec la même intrépidité, & qui en attirant sur eux toutes les forces de l'ennemi, avoient donné au reste de l'infanterie le temps de revenir de l'effroi où l'avoit jetée la première charge du prince de Condé. Il ne parla du prince & de l'amiral, qu'en des termes qui marquoient son estime & son admiration, regrettant seulement que tant de talens ne fussent pas mieux employés. Obligé de rendre compte de ce qui le concernoit personnellement, il dit que ne s'étant trouvé à la bataille qu'en qualité de capitaine de sa compagnie d'ordonnance, il étoit resté simple spectateur du combat, jusqu'à ce que les principaux officiers de l'armée, après la perte des deux généraux, l'eussent élu volontairement pour les commander. Qu'ayant accepté cet honneur, il n'avoit point d'autre mérite que de s'être abandonné avec eux à l'impulsion générale des troupes, qui n'avoient encore rien perdu de leur première ardeur. Que si la victoire lui étoit demeurée, elle étoit uniquement due aux braves guerriers qu'il prenoit la liberté de présenter à leurs majestés. Catherine répondit, que bien qu'il ne lui eût laissé ignorer, dans la relation qu'il lui avoit adressée, les noms d'aucun de ceux dont il venoit de parler, elle lui savoit bon gré de l'avoir mise à portée de connoître plus particulièrement des hommes à qui son fils & elle avoient de si grandes

Ann. 1562. obligations. Ils défilèrent par ordre devant elle, & furent tous admis à lui baiser la main.

Ayant ensuite fait passer le duc dans son cabinet avec les deux secrétaires d'état l'Aubespine & Morvilliers, elle travailla à remettre promptement sur pied une nouvelle armée. Le premier point & le moins embarrassant, étoit de procéder au choix d'un général: elle lui conféra, puisqu'elle ne pouvoit s'en dispenser, la lieutenance générale du royaume, non point à la vérité telle qu'il l'avoit exercée deux fois & que venoit de l'exercer le roi de Navarre, mais circonscrite à ce qui concernoit le militaire & au temps que dureroit la prison du connétable. Pour adoucir l'amertume de cette restriction, elle disposa en sa faveur du gouvernement de Champagne, vacant par la mort du duc de Nevers; car bien qu'il laissât un frère, il étoit encore si jeune, qu'on ne pouvoit en aucune manière se reposer sur lui de la conservation de la province la plus exposée du royaume, depuis les liaisons des réformés françois avec les princes protestans d'Allemagne. Cette dernière faveur rendoit vacant le gouvernement de Dauphiné, que Guise auroit bien desiré de faire tomber au duc de Nemours, son compagnon inséparable; mais comme il paroissoit imprudent de confier à deux princes de la maison de Savoie deux provinces limitrophes des états du chef de leur nom, telles que la Provence & le Dauphiné, on conféra le gouvernement de cette dernière au prince de la Roche-sur-Yon, qui céda celui de l'Orléanois & du Berri à Marcilli Sipierre, son associé à l'éducation du roi: depuis que le parti catholique avoit repris le dessus à la cour, Sipierre avoit recouvré la confiance de son élève & l'estime de la reine mère, qui tâchoit alors de lui faire oublier la mortification passagère qu'elle lui avoit donnée. Cependant, comme on ne pouvoit, sans offense & sans injustice, refuser un gouvernement au duc de Nemours, on lui expédia le brevet de celui de Lyon, vacant par la mort du maréchal de Saint-André; mais dont il falloit déposséder Soubise.

La gendarmerie, toujours composée de la première

Ann. 1562.

noblesse du royaume, étoit par cette raison regardée comme la principale force de l'état. Quoiqu'elle eût beaucoup perdu de son antique réputation depuis l'usage des armes à feu, & que la dernière bataille eût achevé de la deshonorer, on s'obstinoit à croire que son ordonnance & son armé principale, tout inférieures qu'elles étoient à celles des reitres, étoient les seules qui convînssent aux mœurs & au caractère des gentilshommes françois, lesquels accoutumés à ne mettre entre eux d'autre différence que celle des gradés militaires, vouloient tous combattre au premier rang, & ne consentiroient jamais à se ranger en cinquième & en sixième ligne, comme il auroit été nécessaire pour former des masses. D'ailleurs ce n'est guere dans un moment de crise tel que celui où l'on se trouvoit, qu'on peut raisonnablement hasarder une réforme de cette importance. On se contenta donc de donner des capitaines aux six ou sept compagnies qui avoient perdu les leurs, & pour suppléer au vide que laissoit dans l'armée royale la défection des compagnies qui suivoient le prince de Condé, on en créa dix-huit nouvelles, chacune de trente lances, & l'on ordonna une crue de vingt lances pour chacune des dix compagnies commandées par les princes, les maréchaux de France & grands officiers de la couronne. Ces dernières se trouvèrent par-là portées à quatre-vingt lances, tandis que presque toutes les autres restoient à trente. Cette disproportion, imaginée par François I, portée à l'excès par Henri II, pour avoir plus de graces à répandre, n'étoit propre qu'à embarrasser la tête d'un général un jour de bataille, & à rompre le concert & l'harmonie qui font la principale force d'une armée : les vrais citoyens auroient desiré qu'en supprimant les deux tiers de ces compagnies tronquées, on eût porté à cent lances, conformément à leur première institution, toutes celles qu'on vouloit conserver ; & c'étoit apparemment pour se rapprocher de ce but, que le duc de Guise faisoit ordonner une crue de vingt lances aux dix premières compagnies, quoiqu'il fût forcé par les circonstances, non-seulement de conserver les ancien-

Ann. 1562.

nes mais d'en créer de nouvelles, afin de ne mécontenter personne, & d'attirer au contraire dans le camp du roi toute la noblesse qui desiroit de s'avancer. Ce fut encore dans la même vue qu'il demanda une nouvelle promotion de trente-deux chevaliers de l'ordre de St-Michel, à la tête de laquelle on lisoit le nom du prince de Joinville son fils, âgé de treize ans, & qui n'avoit point encore paru dans les armées. Catherine, avec sa défiance ordinaire, n'appercevoit dans ces énormes promotions qu'un artifice du duc de Guise pour s'attacher la principale noblesse du royaume, & demeurer le maître des affaires; forcée cependant de s'y prêter, elle se contenta d'en partager le mérite, en y faisant comprendre ses partisans & ses serviteurs particuliers. *Monsieur de Gonnor*, écrivoit-elle au surintendant des finances, *nous n'avons fait ce matin que trente-deux chevaliers de l'ordre, parce qu'il n'y en avoit point, & vingt capitaines de gendarmerie; vous avez part à cette promotion par une crue de dix hommes d'armes dans votre compagnie, afin que vous ne vous courroussiez pas quand nous vous demanderons de l'argent. Dites après cela que nous ne faisons rien ici.*

Lettres d'abolition rejetées à l'enregistrement.

Mémoires de Condé.

Regiftres du parlement.

Tandis que le duc de Guise cherchoit à inspirer du dégoût aux partisans du prince, en versant à pleines mains sur les catholiques & sur ceux qu'on nommoit politiques, des honneurs & des graces dont ils étoient exclus, le chancelier l'Hopital, persuadé qu'après le coup terrible qu'on venoit de leur porter, un grand nombre rentreroit dans le devoir, s'ils n'étoient retenus, ou par des motifs de conscience, ou par la crainte de tomber entre les mains de la justice & de subir les peines prononcées par les dernières lettres-patentes qui les déclaroient traîtres & criminels de lèze majesté, s'empressa d'en rédiger de nouvelles, par lesquelles le roi annonçoit qu'enclin à la miséricorde, & ne voulant user de la victoire dont Dieu venoit de bénir ses armes, qu'au profit commun de tous ses sujets, il interdisoit toute poursuite pour crime de sédition & de rebellion contre ceux qui desirant de rentrer sous son obéissance se retireroient dans leurs

maisons,

maisons, qu'il mettoit leurs personnes sous sa sauve-garde spéciale, levoit toutes saisies sur leurs biens, & défendoit qu'ils pussent être inquiétés sur leur croyance, pourvu qu'ils se comportâssent paisiblement à l'avenir. Quoique ces lettres tendîssent visiblement à miner par les fondemens le parti de l'association, le parlement, accoutumé à prendre en mauvaise part tout ce qui émanoit du chancelier, n'y vit qu'une attention officieuse pour donner au parti presqu'écrasé le temps & les moyens de se relever. La rumeur fut si forte, que Catherine prit le parti de retirer cet édit, en se réservant de donner des lettres particulières de sauve-garde à tous ceux qui en demanderoient.

Ann. 1562.

C'étoit moins en effet à ramener dans le devoir quelques hommes découragés qu'il falloit songer dans ce moment, qu'à enlever à l'amiral ses reitres qui le rendoient encore maître de la campagne, de quelque côté qu'il lui plût de porter ses pas. Après les avoir laissé reposer quelques jours à Orléans, il leur fit traverser la Loire à Beaugenci, les conduisit dans le Berri & s'empara sans beaucoup de résistance des petites villes de Selles, St-Aignan & Montrichard, où il leur assigna des quartiers. Le duc de Guise manquant de cavalerie pour les suivre, voulut entamer une négociation avec Roltshaussen leur général, à l'occasion des quinze cents lansquenets qu'il avoit fait prisonniers à la bataille de Dreux. Il lui adressa, en sa nouvelle qualité de lieutenant-général du royaume, un trompette avec une lettre, par laquelle il lui marquoit, que bien qu'il fût autorisé, par le droit des nations, à les faire pendre comme des brigands, puisqu'ils étoient entrés en armes sur les terres du roi sans déclaration de guerre, il vouloit croire qu'ils avoient été trompés par les faux rapports & les autres artifices ordinaires aux ennemis du repos public; qu'il étoit donc disposé à leur faire grace de la vie & à les lui rendre sans rançon, s'il consentoit, ou à passer avec eux au service du roi qui leur feroit un bon traitement, ou à se retirer paisiblement en Allemagne. En cas de refus, il le prévenoit d'avance qu'il ne pourroit se dispenser de faire punir du

Négociations avec les reitres & avec les princes d'Allemagne pour affoiblir les associés. *Mathieu. Beze. Mémoires de Condé.*

Ann. 1562.

dernier supplice tous ceux des capitaines & des soldats qui tomberoient entre ses mains. Le maréchal de Hesse répondit qu'il avoit été envoyé en France par son très-glorieux souverain & trois autres princes de la Germanie, pour tirer le roi & la famille royale de l'indigne captivité où ils étoient détenus. Qu'il ne pouvoit s'en retourner sans avoir rempli sa mission ou obtenu son rappel. Qu'il useroit envers ses ennemis des mêmes traitemens dont ils useroient envers lui & les siens. Comme cette justification n'étoit fondée que sur la prétendue captivité de la famille royale, dont les confédérés avoient abreuvé les cours d'Allemagne, le roi adressa à cet officier une nouvelle déclaration, *dans laquelle il combattoit cette supposition injurieuse & chimérique, & le sommoit, ou de passer à son service, ou de sortir des terres de sa domination.* Pour donner plus d'authenticité à cette pièce, le roi consentit qu'elle fût revêtue d'un certificat de la reine sa mère, des princes ses frères, du jeune *Henri prince de Béarn*, du cardinal de Bourbon, *du duc de Montpensier* & du prince de la Roche-sur-Yon. N'espérant pas que cette déclaration produisît un grand effet sur l'esprit de Koltshaussen, entièrement livré à l'amiral, Catherine eut l'attention d'en faire tirer plusieurs copies *qu'elle* adressa directement au lantgrave, aux deux électeurs & au duc de Wirtemberg, en leur renvoyant sans rançon leurs quinze cents lansquenets. Il ne tenoit qu'à elle de les attacher au service du roi; mais outre qu'elle s'acquéroit par-là des droits à la reconnoissance de leurs maîtres, elle se persuada que ces soldats nuds & échappés à la potence, la serviroient mieux en Allemagne qu'en France, en apprenant à ceux qui auroient été tentés de les suivre, le sort qui les attendoit. Elle rappelloit aux princes les liaisons héréditaires qui avoient subsisté entre leurs prédécesseurs & les monarques françois, les obligations récentes qu'eux & leurs pères avoient au roi Henri, & leur demandoit s'ils croyoient s'en acquitter envers sa veuve & son fils, en épousant contr'eux la querelle de

quelques sujets rebelles ; & en mettant la France au pillage. Se plaignant amèrement de l'injure qu'ils lui faisoient, en ajoutant plus de foi à de misérables libelles & à des émissaires secrets qu'aux lettres & aux ambassadeurs qu'elle n'avoit point cessé de leur adresser, elle leur répétoit qu'on les avoit abusés & qu'on les abusoit encore sur la cause & le vrai motif de cette guerre ; que l'intérêt de la religion n'y entroit pour rien, & n'étoit mis en avant par des hommes rusés & artificieux, que pour servir de couverture à des vues criminelles qu'ils n'osoient avouer. Que le roi son fils & elle laissant à Dieu le soin de juger les consciences, ne demandoient à leurs sujets que l'obéissance qui leur étoit due ; qu'ils défendoient qu'on inquiétât personne sur sa croyance, & avoient dans leur armée, dans leur conseil & dans leur maison domestique, des hommes qui professoient ouvertement la réforme. S'il restoit aux princes le moindre doute sur cet exposé, elle leur proposoit un moyen bien simple de l'éclaircir par leurs propres yeux ; c'étoit de vouloir bien se transporter, ou à Bar-le-Duc, ou dans telle autre ville de frontière qu'ils lui indiqueroient : elle offroit de s'y rendre de son côté avec le roi son fils, & de s'en rapporter à leur décision sur toute cette querelle. Si dédaignant d'entrer en explication avec elle, ils continuoient de faire cause commune avec les rebelles, elle prenoit l'Europe à témoin qu'elle n'avoit point mérité ce traitement de leur part. Cette démarche, beaucoup plus humble qu'il ne convenoit à la dignité de la couronne, étoit l'effet de l'extrême appréhension que causoient à la reine les fâcheuses dispositions de tous les princes d'Allemagne. Les catholiques ne lui étoient pas plus favorables que les protestans, & dans la dernière diète générale où Maximilien venoit d'être élu roi des romains, on avoit mis au ban de l'empire Roquendolf & le rhingrave qui amenoient des secours au roi, tandis qu'on fermoit les yeux sur les levées beaucoup plus considérables du maréchal de Hesse, qui étoient destinées à l'attaquer. Envain Catherine, dans la vue de gagner les deux chefs

Ann. 1562.

de l'empire, mettoit en avant le mariage du roi son fils avec la seconde fille du roi des romains, & celui de la reine d'Ecosse sa belle-fille, avec l'archiduc Charles, fils de l'empereur; ils en recevoient l'un & l'autre la proposition avec reconnoissance, mais de manière cependant à laisser entrevoir qu'ils ne préféreroient point des intérêts de famille aux droits de leur couronne & aux obligations que la qualité de chefs de l'empire leur imposoit. Il étoit question dans toutes ces cours de recouvrer Metz, Toul & Verdun, enlevées à l'empire par Henri II, & foiblement reclamées lors du traité de Cambrai. Les réformés françois qui avoient déja vendu aux anglois la ville du Hâvre pour une somme modique d'argent, & qui se promettoient des secours bien plus efficaces des allemands, nation belliqueuse, avide de solde & de butin, s'ils cessoient d'être séparés d'eux par le Rhein, desiroient ardemment cette conquête sur leur patrie; & si un reste de honte les empêchoit de la solliciter ouvertement, ils savoient que leurs insinuations ne perdoient rien en passant par la bouche de la reine Elisabeth, non moins intéressée qu'eux au succès de cette négociation. Les ambassadeurs d'Angleterre proposant aux princes & aux villes libres l'exemple de leur souveraine & celui du duc de Savoie, qui avec des forces bien inférieures à celles de l'empire, s'étoient assuré des dédommagemens, ou s'étoient remis en possession de ce que la France leur avoit enlevé, tâchoient de les faire rougir de leur flegme, dans un moment où il suffisoit de se présenter devant Metz pour s'en faire ouvrir les portes. Les pensionnaires secrets que Catherine entretenoit dans ces différentes cours, l'avertissoient de se précautionner contre cet orage, & ne lui en indiquoient point d'autre moyen, que de faire passer avant le commencement de l'été des sommes considérables aux colonels & aux chefs de bande les plus accrédités, pour les mettre à portée de retenir au service du roi les meilleurs soldats, & rendre par-là les levées de ses ennemis plus difficiles & plus lentes. C'est le parti qu'elle comptoit prendre, s'il lui étoit impossible de conclure la paix auparavant.

Les négociations en avoient été ouvertes le soir même de la *bataille*, entre le duc de Guise & le prince de Condé, qui croyant son parti entièrement écrasé, ne s'étoit pas montré difficile sur les conditions. En quittant Rambouillet, la reine se rendit à Chartres où le prince étoit gardé, & demeura si satisfaite des dispositions où elle le trouva, qu'elle manda au parlement de lui adresser un certain nombre de députés qui devoient être témoins de tout ce qui se passeroit & en faire le rapport à la compagnie, afin qu'elle se montrât moins difficile sur l'enregistrement de certains articles qu'on seroit vraisemblablement forcé d'accorder. Lorsqu'ils arrivèrent, les choses avoient déja changé de face. Le prince, mieux informé des ressources de son parti, ne vouloit prendre aucun engagement sans une autorisation formelle du conseil général de l'association; il demandoit donc, ou d'être échangé avec le connétable, ou de demeurer prisonnier sur sa parole, avec la liberté de se transporter à Orléans, & d'y recevoir les instructions & les pouvoirs dont il avoit besoin pour engager validement des hommes qui n'étoient point ses sujets. La première offre étoit trop désavantageuse; la seconde ne paroissoit pas sûre, après ce qui s'étoit passé à Talsi. Catherine rendit compte aux députés du parlement de cette nouvelle difficulté, qui rompoit pour quelques temps le cours de la négociation, & les chargea d'annoncer de sa part à la compagnie, premièrement, que quelque chose qui arrivât, elle ne permettroit point l'exercice public de deux religions dans le royaume: & en second lieu, qu'elle ne consentiroit à la délivrance du prince, qu'après que les allemands auroient repassé le Rhein, que toutes les villes détenues par les rebelles seroient rentrées dans la soumission, & qu'ils lui auroient donné des cautions valables qu'ils ne troubleroient plus l'état; engagement indiscret qu'elle se seroit bien gardée de prendre, si elle s'étoit fait une loi de garder toujours parole. Faisant ensuite transporter le prince dans le château d'Onzain, peu éloigné de Blois, elle alla s'établir dans cette ville, tandis que le duc de Guise s'emparoit, au milieu

Ann. 1563.

Pourparler de paix.

Regiftres du Parlement.

Mémoires de Condé.

Ann. 1563.

de janvier, d'Etampes, de Pithiviers & de Baugenci, & faisoit ses dispositions pour assiéger Orléans.

Réponse de l'amiral, à la déclaration du roi : sa conduite avec les reitres.
Beze.
Mémoires de Condé.

L'amiral, informé par les partisans secrets qu'il conservoit à la cour, des démarches de la reine en Allemagne, & voulant prévenir l'effet que devoit naturellement produire sur des esprits exempts de prévention, la dernière déclaration du roi, certifiée par tous les princes du sang, se hâta d'y faire une réponse qu'il adressa au lantgrave, en le priant de vouloir bien la communiquer aux autres princes ses associés. Il observoit d'abord que des huit témoins qui certifioient la prétendue liberté du roi, quatre étoient des enfans, le duc d'Orléans, le duc d'Alençon, le prince de Béarn & le dauphin d'Auvergne; le cinquième une femme intimidée qui étoit en contradiction avec elle-même, comme on pouvoit s'en assurer, en comparant cette déclaration avec les lettres qu'elle avoit écrites au prince de Condé, & dont les originaux avoient été produits à la dernière diète de l'empire; le sixième, un cardinal vendu à la cour de Rome; le septième, un fanatique qui exerçoit de sang froid les plus horribles cruautés sur tous ceux qui professoient la pureté de l'évangile; le huitième, enfin, un parfait courtisan qui n'avoit point de sentiment à lui. Pour connoître le degré de confiance que méritoit leur témoignage sur ce premier article, il suffisoit d'observer qu'ils certifioient, avec la même assurance, que l'intérêt de religion n'entroit pour rien dans la guerre présente. Quel en étoit donc l'objet, & à quoi tenoit-il qu'elle ne finît? les associés avoient-ils demandé autre chose aux dernières conférences du fauxbourg St-Marceau, que le rétablissement de l'édit de janvier, rédigé sur la réquisition des états-généraux? demandoient-ils encore autre chose dans ce moment? Après deux faussetés aussi palpables, il n'étoit plus permis de douter que le duc de Guise, ayant inutilement tenté la fidélité des reitres par ces moyens de corruption qui lui étoient si familiers, n'eût dirigé cette nouvelle attaque contre les princes eux-mêmes, qu'il supposoit plus faciles à décevoir, parce qu'ils étoient moins à portée d'être

informés de ce qui se passoit si loin d'eux. Il exaltoit la sagesse, la fidélité & l'expérience du maréchal de Hesse, la bravoure & la discipline des reitres, & finissoit par supplier le lantgrave & les autres princes ses associés, de ne pas différer l'envoi des nouveaux secours qu'ils lui avoient fait espérer. Ann. 1563.

Si l'amiral avoit à se louer des reitres, ils avoient sujet d'être contens de lui. Non-seulement il leur permettoit de vivre à discrétion aux dépens de leurs hôtes, mais il fournissoit largement à tous leurs besoins. L'argent des contributions, celui des croix & des calices que l'on convertissoit en monnoie, tournoit en gratifications qui ne diminuoient rien du prix de la solde. C'étoit dans ce moment le seul moyen qui lui restât pour rompre les manœuvres sourdes de la reine mère, qui n'ayant pu séduire le colonel-général, pratiquoit, par des émissaires secrets, les capitaines particuliers. L'amiral craignant de les laisser exposés plus long-temps à une tentation si dangereuse, les assembla sur la fin de janvier, & après leur avoir montré une lettre de la reine d'Angleterre, qui n'attendoit que son arrivée en Normandie pour lui faire passer une somme considérable d'argent, & un train d'artillerie avec d'amples munitions, il les pria de lui déclarer s'ils étoient disposés à l'accompagner dans ce voyage. Tous jurèrent de le suivre, sous peine d'être déclarés *schelmes*. Il les conduisit d'abord à Orléans, & eut assez de crédit sur leur esprit pour leur persuader de déposer dans cette ville, sous la garde des lansquenets, cette longue file de chariots, sans lesquels ils ne voyageoient jamais, même dans leur propre pays, & qui n'auroient pu qu'appésantir leur marche dans les chemins fangeux de la basse Normandie. Etablissant ensuite pour lieutenant-général de l'association d'Andelot son frère, & pour gouverneur particulier d'Orléans, Pui Greffier St-Cyr, avec une garnison de quatre mille hommes d'infanterie, indépendamment des milices bourgeoises & de cinq ou six compagnies de cavalerie, il se mit en marche avec les reitres, sa compagnie d'ordonnance,

Ann. 1563. celles du comte de la Rochefoucaud & du prince de Porcien, & les restes des vieilles bandes de Grammont; ce qui lui formoit une armée de trois à quatre mille chevaux & de deux mille fantassins. Catherine essaya de rompre ou de suspendre ce voyage, en lui proposant une conférence, & en mettant en avant de nouvelles conditions; il se contenta de répondre qu'inutilement chercheroit-elle d'autres négociateurs que ceux qu'elle avoit sous sa main; qu'il suffisoit d'aboucher en sa présence le prince de Condé & le connétable. Ne pouvant l'arrêter, elle adressa un ordre à tous les officiers du roi dans la basse Normandie, de couper les ponts sur les rivières, d'en ôter les bateaux & jusqu'aux moindres batelets, de forcer les habitans de la campagne à vider leurs greniers, & à se retirer, avec leurs bleds & leurs bestiaux, dans les villes les plus voisines. Le maréchal de Vielleville, qu'elle avoit d'abord chargé d'aller veiller à la sûreté de cette province, n'y étoit déja plus; car ayant pris querelle à l'issue du dîner avec Villebon, gouverneur particulier de Rouen, & lui ayant coupé le poing d'un coup d'épée, il s'étoit fait un si grand nombre d'ennemis, qu'elle s'étoit vu forcée de le remplacer promptement par le maréchal de Brissac, en rétablissant l'aîné des Montmorenci dans ses fonctions de gouverneur de *Paris*. Ces mutations applanirent la route à l'amiral; parvenu sans obstacle au bord de la mer, il n'y trouva point les secours promis, que les vents contraires retenoient dans les ports d'Angleterre. Les reitres qui s'attendoient à toucher leur solde, prirent toutes ses raisons pour des défaites, tinrent des conseils à part, & auroient fini par l'abandonner, si la fortune ne l'eût tiré de ce mauvais pas. Dans le moment où il ne savoit plus de quel côté tourner, les bourgeois de Caen le vinrent trouver dans son camp, & le prièrent de les recevoir sous sa protection. Ce n'est pas qu'on eût négligé de pourvoir à la sûreté de cette place, la plus considérable de la province après Rouen. Du Bailleul Renouard y étoit en garnison avec quatre compagnies d'infanterie & par un surcroît de précaution, le duc de Guise y avoit envoyé

envoyé le marquis d'Elbeuf, l'un de ses frères, avec deux nouvelles compagnies d'infanterie & deux de cavalerie : ces troupes étoient plus que suffisantes pour défendre & la ville & la citadelle contre une armée qui manquoit absolument de canon, si elles eussent été commandées par des chefs plus expérimentés. N'ayant sû ni se faire aimer des bourgeois, ni se précautionner contre leurs mauvais desseins, ils restèrent simples spectateurs de l'entrée de l'amiral dans la ville, & ne conservèrent pas même la citadelle, dans laquelle ils se tenoient constamment renfermés ; car les soldats qui formoient la garnison perdirent courage & les forcèrent à demander une capitulation. L'amiral, étonné lui-même de tant de bonheur, ne se rendit pas difficile sur les conditions : il permit aux officiers & aux soldats de sortir avec armes & bagages, mais sans toucher à ce qui ne leur appartenoit pas. La noblesse catholique des environs y avoit déposé, comme dans un lieu sûr, ses effets les plus précieux, sans parler de la caisse des recettes de la province, où il trouva dix-huit mille livres, qui distribuées sur-le-champ aux reitres, leur donnèrent la patience d'attendre l'arrivée des vaisseaux anglois.

Conseil de guerre tenu par le maréchal de Brissac pour faire lever le siège d'Orléans. *Mémoires de Castelnau. De Thou. La Popelinière.*

Le maréchal de Brissac, arrivé à Rouen quelques jours auparavant, & n'y trouvant rien de ce qui lui auroit été nécessaire pour tenir la campagne, maudissoit l'heure où il avoit accepté une commission qui alloit flétrir les lauriers dont il s'étoit couvert dans les guerres de Piémont. Car c'étoit à lui qu'on s'en prendroit de toutes les pertes qu'il prévoyoit, quoi qu'on ne lui donnât aucun moyen de les prévenir. Appellant donc auprès de lui les capitaines des places & le rhingrave avec les officiers françois, employés sous ses ordres à contenir les anglois dans les murs du Hâvre, *il leur dit*, qu'en le voyant venir au secours de la province, ils avoient dû s'attendre qu'il amèneroit avec lui des forces capables de la défendre ; qu'il avoit cru lui-même que telle étoit véritablement l'intention de ceux qui l'avoient chargé de cette honorable commission : qu'il ne devoit cependant pas leur

Ann. 1563.

laisser ignorer plus long-temps qu'il n'avoit apporté avec avec lui qu'un magnifique parchemin, qui ne l'empêchoit pas de se regarder plutôt comme un bourgeois de Rouen que comme un lieutenant-général, représentant la personne du roi. Qu'il l'auroit déja renvoyé, s'il n'avoit consulté que son propre intérêt; mais que s'agissant du salut d'une grande province, il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de prendre l'avis de ceux qui étoient associés à ses fonctions. Qu'ils savoient tous quelle commotion & quel effroi l'arrivée de l'amiral avoit excité dans une partie de la province : que Matignon n'avoit point eu d'autre parti à prendre que de distribuer le peu de troupes qu'il avoit sous ses ordres dans les places les plus exposées, & de se renfermer lui-même dans celle de Cherbourg. Qu'il n'y avoit aucun doute que ces places mal approvisionnées, n'ouvrissent leurs portes à la première sommation. Que par l'examen qu'il avoit fait des forces dont il pouvoit disposer sans rompre le camp du Hâvre & sans trop affoiblir les garnisons dans les endroits où elles étoient nécessaires, il avoit trouvé qu'elles se réduisoient à deux cents chevaux, qui pouvoient lui former une escorte, non une armée : qu'en prenant le parti de rompre le camp du Hâvre & de retirer à lui toutes les garnisons de la haute Normandie, il contiendroit l'amiral, mais laisseroit à la discrétion des anglois tout le pays de Caux & la ville de Rouen elle-même. Qu'à la vérité ils n'étoient encore qu'au nombre de six mille dans la ville du Hâvre, mais que rien ne les empêchoit d'en débarquer dix ou douze mille autres; qu'on devoit même présumer qu'ils n'y manqueroient pas, puisqu'ils étoient appellés par un parti puissant, & qu'ils ne pouvoient jamais faire de conquête qui fût plus à leur convenance. Dans le doute où le jetoit cette cruelle alternative, il les prioit de vouloir bien lui donner leur avis. Tous opinèrent qu'il falloit, sans différer, instruire la reine mère & le conseil de la situation de la province, & demander instamment des secours d'hommes & d'argent. Le maréchal montrant ensuite qu'il y

avoit peu d'apparence, qu'avec la meilleure volonté, la reine pût leur fournir des secours efficaces tant que dureroit le siége d'Orléans, conduit sous ses yeux par le lieutenant-général du royaume; qu'il importoit assez peu que la ville d'Orléans fût réduite six mois plutôt ou six mois plus tard, au lieu qu'il étoit d'une conséquence extrême de ne pas laisser le temps aux anglois de s'étendre en Normandie; qu'enfin, en paroissant s'éloigner d'Orléans, on portoit à la garnison, ainsi qu'à tout le reste du parti, le coup mortel, puisque toutes leurs espérances & toutes leurs ressources se réduisoient à l'armée de l'amiral, qu'il étoit facile, avec une bonne infanterie, de détruire complettement dans un pays fourré, où ses reitres ne lui seroient d'aucun secours; il détermina sans peine ceux qui l'écoutoient, à supplier le roi de suspendre le siége de cette ville, comme on avoit déja fait un an auparavant, pour tourner toutes ses forces à la défense de la Normandie. La requête, rédigée au nom de tous les officiers & munie de leurs signatures, fut portée à Blois par Castelnau Mauvissière, qu'on chargea d'expliquer verbalement les raisons qui n'étoient pas suffisamment développées; elles parurent si fortes, qu'elles entraînèrent tout le conseil. Catherine déclara qu'elle n'avoit jamais pensé autrement, & regretta que les choses fussent si avancées; car il étoit à craindre que le duc de Guise ne crût son honneur intéressé à la continuation du siége d'Orléans; & dans le nouveau grade auquel il étoit élevé, on ne pouvoit, sous aucun prétexte, se dispenser de prendre son avis. Elle lui adressa donc sur-le-champ Castelnau, avec la requête qu'il avoit apportée de Normandie & le résultat de la délibération du conseil.

Ann. 1563.

Le duc de Guise s'étoit approché d'Orléans au moment même où l'amiral s'en éloignoit, & avoit établi son quartier général au village d'Olivet, à une lieue de cette ville, dirigeant sa principale attaque sur le portereau, vaste fauxbourg qui ne communiquoit avec le reste de la place que par un pont défendu par deux tours

Etat du siége d'Orléans; raisons du duc de Guise pour le continuer. *Ibidem.*

épaisses, qu'on nommoit les tourelles. Le prince de Condé
Ann. 1563. & l'amiral qui avoient trouvé ce fauxbourg tout ouvert, l'avoient fait couvrir d'un rempart, sur lequel d'Andelot avoit rangé la meilleure partie de son infanterie. Ce n'est pas qu'il se flattât de le défendre jusqu'au bout contre une attaque soutenue & régulière, mais il comptoit qu'il tiendroit au moins huit jours, au bout desquels il y mettroit le feu après en avoir retiré les habitans. Le peu de fermeté d'une partie de la garnison, trompa, comme nous l'allons voir, son espérance. Le duc de Guise choisissant dans toute son infanterie quinze cents arquebusiers & douze cents corselets pour former la pointe de l'attaque, en donna la conduite à Sipierre, qui n'ayant plus paru dans les armées depuis qu'il avoit été chargé de l'éducation du roi, voulut montrer dans cette rencontre qu'il n'avoit point oublié sa première profession. Rangeant sa division sur deux colonnes étoites qui marchoient de front & s'élargissoient à mesure que le terrein le permettoit, il poussa toujours devant lui, sans se laisser entamer, trois ou quatre compagnies de cavalerie qui étoient sorties de la ville pour disputer les approches ; gagna le pied du rempart, & le fit attaquer par deux endroits différens. Les bandes gasconnes se maintinrent avec avantage sur la partie qui leur étoit confiée. Il n'en fut pas de même des lansquenets : effrayés d'une première décharge de l'artillerie, du feu soutenu des arquebusiers & de la promptitude avec laquelle les corselets s'élançoient dans les fossés, y plantoient leurs échelles & montoient à eux, ils reculèrent, puis tournèrent le dos & s'enfuirent en désordre vers le pont. Les gascons qui se trouvoient pris entre deux feux, se battirent en retraite, faisant ferme à chaque coin de rue, & soutenant aussi long-temps qu'il étoit possible l'impétuosité des assaillans. Leur opiniâtreté sauva la ville, où le tumulte & la confusion étoient extrêmes. Les habitans du fauxbourg, en courant en foule s'y réfugier avec leurs femmes & leurs enfans, avoient été renversés par les lansquenets, qui fuyant en désordre, avoient

été renversés eux-mêmes & foulés sous les pieds de ceux qui les suivoient : le pont & les rues environnantes étoient couverts de monceaux de ces malheureux qui poussoient des cris perçans sans que personne songeât à les dégager. D'Andelot, retenu ce jour-là dans sa chambre par un accès de fièvre quarte qui le minoit depuis plus d'un an, s'arma à la hâte, & suivi d'un gros de gentilshommes que le danger avoit ramassés dans son logis, il pénétra jusqu'aux tourelles dont il fit fermer la porte, forcé, à son très-grand regret, de sacrifier une partie de ses bandes gasconnes qui se battoient encore dans le fauxbourg. La Noue, témoin oculaire de cette scène d'épouvante, ne fait aucun doute que si le premier corps qui avoit mis en fuite les lansquenets, eût donné tête baissée dans la ville, elle n'eût été emportée ce même jour ; mais Sipierre n'avoit d'ordre que de se rendre maître du fauxbourg, & lorsque Guise arriva avec le reste de l'armée, les tourelles étoient en défense. Peut-être ne l'auroient-elles pas arrêté long-temps, s'il avoit eu dans ce moment plus d'artillerie ; c'est du moins ce qu'il écrivit le soir même à Gonnor. *Mon bon homme, je me mange les doigts, quand je pense que si j'eusse eu six canons de plus & de quoi tirer deux mille coups, cette ville étoit à nous ; il ne leur reste pas quatre cents bons soldats, le reste ne consistant que dans des bourgeois sans discipline, ou des allemands prêts à se rendre : par-tout un effroi désespéré.* Il lui demandoit instamment un train de grosse artillerie, sans lequel il lui paroissoit impossible de s'emparer des tourelles & de gagner la tête du pont. Ce qui paroissoit impossible au duc de Guise, la témérité d'un soldat l'exécuta ; curieux de voir ce qui se passoit dans le corps-de-garde, il se procura une échelle de quarante-pieds, l'appliqua sans bruit contre la muraille, monta sur les créneaux, & avançant la tête par une ouverture qui donnoit dans la principale tour, il remarqua que le sentinelle se chauffoit tranquillement avec ses camarades à un grand brasier. Ayant fait part de sa découverte à quelques-uns de ses camarades, il

Ann. 1563.

s'offrit à leur servir de guide s'ils avoient le courage de le suivre, & en détermina trente à tenter l'aventure. Les rangeant en silence sur les créneaux à mesure qu'ils arrivoient, il s'élança à leur tête dans l'intérieur de la tour en jetant un grand cri accompagné d'une décharge d'arquebuserie. Les soldats du corps-de-garde, réveillés en sursaut & ne pouvant, dans l'obscurité, reconnoître le petit nombre des assaillans, se précipitèrent, comme il l'avoit prévu, le long des escaliers, & s'enfuirent au-delà du pont sans même donner l'alarme aux premiers corps-de-garde, dans la crainte d'être arrêtés & châtiés de leur négligence. Le bruit s'en répandit cependant assez promptement. D'Andelot, accouru trop tard pour recouvrer la tour, parce que les vainqueurs avoient eu le temps d'informer leurs capitaines de ce qui venoit de se passer & de recevoir un renfort, se réduisit à rendre le passage du pont impraticable, en faisant dresser à l'autre extrémité, sous la direction de Feuquières, deux plattes-formes revêtues de parapets où il établit des batteries de canon & un corps nombreux d'arquebusiers. Le duc de Guise vint de son côté examiner sa nouvelle conquête, & demeura si convaincu que la ville ne pouvoit lui échapper, qu'il calcula le jour où il l'emporteroit infailliblement d'assaut, si elle ne le prévenoit par une capitulation. C'est dans ces circonstances que Castelnau venoit lui proposer, de la part de la reine, d'en lever le siége. S'étant fait rendre compte de l'objet qui l'amenoit, il lui ordonna d'aller se reposer. Après dîner, il lui envoya un cheval de son écurie, en l'invitant à venir se promener avec lui du côté d'Orléans. Il visita les différens quartiers de ses troupes, les meilleures, disoit-il, qu'il eût jamais commandées; distribua selon son usage, quelques petites libéralités aux soldats malades ou blessés, le conduisit ensuite dans les tourelles, d'où il lui fit remarquer la foiblesse des fortifications qui couvroient encore la ville, en répétant, *si monsieur le maréchal de Brissac voyoit ce que vous voyez, il ne me conseilleroit pas de lever le siége.* Cette promenade finie, il lui re-

commanda de se trouver chez lui le lendemain matin, afin d'exposer dans un conseil de guerre l'objet de sa mission. L'assemblée étoit si nombreuse, qu'on fut obligé de la tenir dans le jardin. Lorsque Castelnau eut rendu compte, aussi long-temps qu'il le voulut, de ce qui avoit été délibéré à Rouen & arrêté à Blois dans le conseil du roi, Guise, sans se permettre aucune observation, recueillit les voix des officiers, en commençant par les plus jeunes : il parut clairement qu'il n'avoit point cherché à capter les suffrages, car la plupart applaudirent au conseil du maréchal de Brissac. Ceux même à qui il paroissoit dur de perdre le fruit de leurs travaux, ne trouvant point de réponse aux raisons qu'on venoit de leur alléguer, conclurent qu'il falloit obéir au roi. Le duc de Guise ayant à opiner le dernier, dit : » Messieurs, » la résolution à laquelle le plus grand nombre d'entre » vous vient de donner les mains, n'a rien qui m'é- » tonne. On a mis sous vos yeux d'un côté le péril » extrême de la province de Normandie, de l'autre la » facilité que vous trouveriez, en vous y portant sur-le- » champ, à détruire une armée dont la perte entraîne- » roit la soumission d'Orléans & de toutes les autres » places attachées au même parti. L'avis du maréchal de » Brissac, le plus grand capitaine de France après mon- » sieur le connétable, l'autorité du conseil d'état, ne » vous ont pas permis de vous arrêter aux doutes qui » ont pu s'élever dans votre esprit. Vous avez opiné en » vrais patriotes & en sujets respectueux. Cependant, » puisque le roi nous fait aussi l'honneur de nous con- » sulter, & paroît supposer que des hommes, quoique » plus éclairés que nous, ont pu se méprendre, faute » d'être suffisamment éclaircis de notre position, rien ne » nous dispense d'examiner, avec la plus scrupuleuse » attention, si ce qu'on nous propose est non-seulement » ce qu'il y a de mieux à faire en ce moment, mais s'il » est praticable, quand & comment il peut être exé- » cuté : c'est sur quoi je vais vous exposer mes doutes, » en laissant à chacun la liberté de persister dans son

Ann. 1562. » premier avis, ou d'en suivre un autre s'il lui paroît » meilleur. Je conviens, avec M. le maréchal de Brissac, » que la conservation de la Normandie est préférable à » la réduction d'Orléans ; car puisque toutes les ressour- » ces du parti qu'on se propose de détruire, se fondent » sur l'armée commandée par M. l'amiral, le point dé- » cisif seroit de la détruire promptement. Je lui accor- » derai même que la chose ne seroit pas difficile, si nous » parvenions à la joindre dans les environs de Caen, » où elle est dans ce moment ; tout mon embarras est » de savoir comment nous nous y prendrons pour per- » suader au chef habile qui la commande, de nous » attendre dans un poste aussi désavantageux pour lui. » Car un des grands malheurs des guerres civiles, c'est » qu'aucune délibération ne peut long-temps rester secrète, » & nous devons tenir pour certain, que quelque réso- » lution que nous formions aujourd'hui, il en sera in- » formé après demain. Supposons que ce soit celle de » lever le siége, il s'écoulera au moins une semaine avant » que l'armée ne puisse se mettre en marche. Car il faut » du temps pour retirer notre artillerie ; il en faut pour » se procurer les chevaux & réparer les chariots qui » doivent la traîner. Il en faut aux commissaires des » vivres pour établir des étapes sur la route & faire » cuire le pain des soldats. Quelque chemin que nous » prenions, nous aurons à traverser les plaines de la » Beauce, de Dreux & de Neubourg. Qui empêchera » l'ennemi de venir nous y rencontrer ? & le croit-on » assez novice pour ne savoir pas choisir le champ de » bataille qui lui conviendra le mieux ? Ses forces con- » sistent en cavalerie, dont nous sommes si dépourvus, » qu'ayant eu besoin d'envoyer cent chevaux au-delà » de la Loire, j'ai été obligé d'en tirer une partie de » mon écurie. Personne de vous n'ignore à quel triste » état la bataille de Dreux a réduit la gendarmerie, & » le peu de moyens qu'on a eus jusqu'à ce jour de la » relever. Sans cela, auroit-on laissé à l'amiral la liberté » de ramasser paisiblement les restes de son armée le

» lendemain

Ann. 1563.

» lendemain de sa défaite, de revenir à petites journées » à Orléans, d'aller lever des contributions & prendre » des quartiers d'hiver dans le Berri, & de repasser à » notre vue & en quelque sorte sous notre canon, pour » se porter en Normandie? Ce qu'il a pu il y a un mois, » pourquoi ne le pourroit-il aujourd'hui, puisque notre » situation n'est point changée? Tenons-nous donc pour » bien assurés, qu'aussi-tôt qu'il apprendra que nous mar- » chons à lui, il marchera à nous & nous joindra en » rase campagne, & que là il délibérera s'il est de son » intérêt de combattre ou de s'éloigner pour tenter quel- » qu'autre aventure. Car il sera à son choix, en faisant » doubler le pas à sa cavalerie, ou d'aller brûler les » fauxbourgs de Paris, ou de venir insulter la ville de » Blois, où le roi & la reine ne seront pas en sûreté. » Quelque chemin qu'il prenne, ce nous sera une néces- » sité de le suivre & de faire des marches forcées afin » de ne pas lui laisser assez d'avance pour exécuter ses » desseins: & il ne résultera autre chose de tant de » mouvemens, sinon que nous reviendrons avec une » armée harassée, reprendre sur de nouveaux frais le siége » d'Orléans que nous trouverons réparée & rafraîchie » d'une nouvelle garnison. Alors on demandera à quoi » songeoient le duc de Guise & les officiers de son » armée, & s'ils avoient eu la simplicité de croire qu'avec » de l'infanterie ils forceroient, dans une campagne ou- » verte, de la cavalerie à en venir aux mains? Ce n'est » donc, ni dans la basse Normandie où elle ne nous » attendra pas, ni dans les plaines de la Beauce où elle » pourra toujours nous échapper, que nous pouvons » espérer de vaincre l'armée de l'amiral; c'est en ne nous » déplaçant point & en poussant avec une nouvelle » vigueur le siége de cette place. Souvenons-nous que » son objet, en se portant en Normandie, n'a pas été » d'y faire des conquêtes, & que les villes, s'empressâs- » sent-elles à lui ouvrir leurs portes, ne lui offriront rien » qui pût le consoler de la perte d'Orléans. Cette place, » par sa situation au centre du royaume & sur un grand

Ann. 1563.

» fleuve qui lui ouvre des communications avec presque » toutes nos provinces, est devenue la capitale du parti; » c'est à s'en emparer d'abord & ensuite à la fortifier & » à l'approvisionner qu'ils ont mis leurs premiers soins, » leur principale attention. C'est-là que réside le conseil » général d'administration, qu'ils ont établi leurs maga- » sins, déposé leurs familles, leurs prisonniers, leurs » bagages. L'amiral exposera-t-il volontairement aux » périls inévitables d'une ville prise d'assaut, sa femme, » ses enfans, son frère? & aussi-tôt qu'il aura reçu le » secours qu'il est allé chercher, ne marchera-t-il pas » nuit & jour pour venir les dégager? Supposons cepen- » dant que sentant l'impossibilité où il est déja d'arriver » à temps, il songe sérieusement à se procurer un éta- » blissement en Normandie, n'est-il pas évident qu'en » se cantonnant à une des extrémités du royaume, il don- » nera au roi la facilité de ramasser sans danger ses » forces éparses dans toutes les provinces, & de l'acca- » bler par la supériorité du nombre? Qu'on ne s'imagine » pas que le plan que je propose, entraîne des longueurs. » Dans l'état où en sont les choses, la prise d'Orléans » est inévitable sous dix ou douze jours. Le roi peut » donc, dès aujourd'hui, adresser à tous les capitaines » de gendarmerie à qui l'on avoit assigné des quartiers » d'hiver, un ordre précis de se trouver, dans un court » délai, à Beaugenci ou à Etampes, mander le ban & » l'arrière-ban de toutes les provinces, & poursuivre, » suivant la rigueur des ordonnances, ceux qui refuse- » roient d'y obéir, puisqu'il ne s'agit point ici d'une » confession de foi, mais d'un devoir de vassal; retirer » à lui les troupes qui restent à la disposition des com- » mandans en Languedoc, en Guyenne, en Bourgogne » & en Champagne; en former sous un mois, une » armée de dix mille chevaux & de trente mille hommes » de pied qu'il commandera en personne, & qui sera » plus que suffisante pour écraser les reîtres & renvoyer » les anglois au-delà de la mer. Si l'on m'objecte qu'il » n'est pas d'un âge à courir les risques d'une pareille expé-

» dition, je réponds sur ma tête qu'il ne courra pas Ann. 1563.
» plus de risques dans son camp que dans sa capitale,
» & qu'avant que l'été soit fort avancé, il aura recouvré
» toutes ses villes, n'entendra plus parler de guerre
» civile, & gouvernera avec autant d'autorité qu'aucun
» de ses prédécesseurs «. Ce dernier avis fut généralement adopté. Castelnau lui-même n'eut rien à répliquer, & retourna en rendre compte, d'abord au conseil du roi, puis au maréchal de Brissac.

En adoptant le plan du duc de Guise, Catherine n'étoit pas sans défiance qu'il ne mît en avant de si magnifiques promesses pour lui jeter de la poudre aux yeux, & se perpétuer aussi long-temps qu'il le pourroit dans la lieutenance générale du royaume. Prétextant, pour continuer ses négociations secrètes, tant avec le prince de Condé qu'avec les autres chefs du parti, tantôt des nouvelles alarmantes venues d'Allemagne, tantôt la difficulté de subvenir aux dépenses de la guerre, elle le prioit, le pressoit, le conjuroit d'effectuer promptement sa parole. Le duc, impatienté, ne put s'empêcher de lui répondre que de pareilles sollicitations annonçoient au moins bien de la défiance. Loin de s'en tenir offensée, Catherine lui récrivit. *Je suis bien aise que vous m'ayez mandé aussi librement votre façon de penser; car cette franchise m'assure que vous avez en moi la confiance que vous devez avoir en celle qui vous aime comme son frère, & qui ayant l'honneur d'être mère de votre roi, aura toujours le moyen de reconnoître les services qu'on lui rend. Vous savez qu'il faut aimer ses amis avec leurs complexions; par ainsi, il faut que vous m'aimiez comme vous faites avec les miennes, qui, Dieu merci, ne sont ni mauvaises, ni préjudiciables à personne, principalement à vous; & pour le faire mieux connoître, ceux que j'aime & estime le plus, sont ceux à qui je mande plus privément tout ce que je fais, ou que je veux, ou de quoi j'ai peur, non pour défiance, mais pour leur faire connoître tout ce que j'ai dans le cœur; & afin qu'ils ayent occasion de me répondre aussi franchement, je les assure que*

Ann. 1563.

je le prendrai toujours avec le plaisir que ressent une bonne mère d'être conseillée, avisée & remontrée de ceux qu'elle connoît depuis long-temps affectionnés à son seigneur & mari, & depuis à ses enfans, de quoi je vous aime mieux & estimerai toute ma vie. Il falloit que je vous disse ceci; car nous vivrons & mourrons ensemble; faites-en autant à l'égard de celle qui ne vous faudra jamais.

Assassinat & dernières paroles du de Guise.
Mémoires de Condé.
Relation de l'évêque de Riez.
La Popelinière.

Avec quelqu'ardeur cependant qu'elle desirât la prompte réduction d'Orléans, elle ne voulut point l'acheter par une lâcheté. Le capitaine la Motte, un des officiers de la garnison, lui fit offrir, pour une récompense modique, de tuer d'Andelot, au sort duquel étoit attaché celui de la place. Non-seulement elle rejeta avec horreur sa proposition, mais elle dénonça le traître & fournit des pièces pour le convaincre. Il fut arrêté & puni du dernier supplice; mais sans éclat, parce que la comparaison du procédé de Catherine avec celui des principaux chefs de la confédération, les auroit couverts de trop d'ignominie. Le duc de Guise, bien qu'il n'eût pas encore reçu toute l'artillerie que devoit lui fournir Gonnor, s'étoit déja avancé si avant, qu'il crut pouvoir, sans ce secours, emporter la place. Il en informa la reine, en la priant de ne point lui savoir mauvais gré si, malgré tous les soins qu'il se donneroit, il ne réussissoit pas à préserver la ville du pillage. Le 18 de février, après avoir tout disposé pour livrer l'assaut la nuit suivante, ou du moins avant le lever du soleil, il revenoit le soir à son logis au château de Cornei, s'entretenant familièrement avec Rostaing, lorsqu'un homme embusqué au coin d'un carrefour lui lâcha par derrière, à six pas de distance, un coup de pistolet qui lui fit plier le corps sur le cou de son cheval, mais ne l'abattit pas. Rostaing poursuivit l'assassin qu'il perdit bientôt de vue. Le duc, arrivé à son logis, mais déja si foible qu'il ne pouvoit plus se soutenir, apprit à sa femme ce funeste accident, & l'exhorta à se soumettre sans murmure à ce qu'il plairoit au Ciel d'en ordonner. Serrant entre ses bras le prince de Joinville qui fondoit en lar-

mes, *Dieu te fasse la grace, mon fils, de devenir homme de bien*. Les médecins & les chirurgiens ne jugèrent pas d'abord la blessure mortelle, mais ne pouvant retrouver la balle & effrayés des symptômes qui survinrent, ils ne cachèrent plus leur inquiétude. La reine mère, avertie du danger & du desir que le duc avoit de l'entretenir, ne tarda pas à arriver. » Vous me trouvez, madame, » lui dit-il, au milieu d'un combat dont je sortirai sous » peu de jours, ou vainqueur ou vaincu. Si la nature » reprend le dessus, ma vie continuera d'être employée » à votre service & à celui de l'état; si je succombe, » je voue & je consacre au même service les enfans que » Dieu m'a donnés, en vous suppliant humblement, » madame, de verser sur eux une partie des bontés dont » vous m'honoriez. Je leur laisse une fortune brillante » en apparence, mais excessivement dérangée par les » dettes que j'ai été forcé de contracter; tout ce que » je puis assurer dans ce moment à votre majesté, c'est » qu'ils auront grand besoin de votre secours. Promettez-» moi de ne point les oublier, & je mourrai content. » Car bien qu'il me soit douloureux de laisser imparfaite » une entreprise qui devoit assurer le repos de l'état, » d'autres achèveront sans peine ce qui reste à faire; » d'ailleurs la paix est déja si avancée par vos soins, qu'il » n'est pas douteux qu'elle ne se conclue à votre satis-» faction. Je vous exhorte & vous conjure, madame, » d'y mettre promptement la dernière main «. Catherine, attendrie, répondit qu'elle espéroit que Dieu regarderoit en pitié ce malheureux royaume, & lui conserveroit son plus ferme soutien; qu'il prît courage & fît tout ce qui étoit nécessaire pour sa guérison, afin de veiller lui-même à l'éducation & à l'avancement de ses enfans, en ajoutant que, *s'ils avoient le malheur de le perdre*, elle emploîroit tout son crédit pour les faire pourvoir de ses offices & de son gouvernement. Après que la reine se fut retirée, il adressa à sa femme & à son fils le discours suivant: » Ma chère & honorée compagne, puis-» qu'il plaît à Dieu que je vous laisse, je dois vous faire

Ann. 1563.

» part de mes dernières diſpoſitions. Nous avons vécu » enſemble dans une union de cœurs & de volontés » qui ne nous a jamais permis de ſonger à aucun partage » de biens. Vous ſavez que je vous ai toujours chérie & » honorée ; & ſi les fragilités de la jeuneſſe & de mau- » vais exemples m'ont autrefois entraîné dans des fautes » dont vous auriez pu vous tenir offenſée, mon ſin- » cère repentir doit les avoir fait oublier, & je vous prie » de nouveau de me les pardonner comme je vous par- » donne. Je laiſſe à votre diſpoſition nos biens com- » muns pour en faire part à nos enfans, avec la liberté » d'ôter à celui d'entr'eux qui ſe montreroit déſobéiſ- » ſant, le tiers de ſon partage, pour en gratifier celui » qui auroit mérité votre affection. Veillez ſur leur édu- » cation, & n'oubliez jamais que le plus précieux tré- » ſor que vous puiſſiez leur laiſſer, ſeront les vertus que » vous aurez fait germer dans leur ame, & qui vous » donneront ſur eux un empire plus abſolu que celui » que vous tenez de la nature. Et toi, mon fils, grave » bien dans ta mémoire mes dernières paroles. Obéis à » ta mère qui tiendra ma place auprès de toi. Si Dieu » te fait la grace de devenir grand, évite de former » des liaiſons avec des hommes que tu connoîtras vicieux, » parce que leur exemple entraîneroit ta jeuneſſe dans » le déſordre. Fuis la compagnie des femmes ſans pu- » deur, dont le commerce dépraveroit ton ame & te » couvriroit d'ignominie. N'emploie dans aucun cas, » pour ton avancement, des moyens dont tu aurois un » jour à rougir, attends-le patiemment de tes ſervices & » de la bienveillance de ton roi. N'ambitionne jamais » des commiſſions éclatantes ; mais s'il t'arrive d'en être » chargé, prodigue ta fortune & ton ſang pour t'en » acquiter à l'honneur de Dieu & à la ſatisfaction de » ton maître. Si la reine te fait pourvoir de mes offices, » ne penſe pas qu'ils te ſoient dus ni qu'ils puiſſent t'ho- » norer ſi tu ne travailles à t'en rendre digne ; car plus » tu ſeras élevé, plus tes défauts ſeront à découvert. Fais- » toi des amis, & évite, autant que ton honneur ou

» ton devoir le permettra, d'offenser personne. Tu vois, » dans ce qui m'arrive, le néant des grandeurs humai- » nes. Parvenu au haut degré d'élévation où il me fût » permis d'aspirer, je meurs de la main d'un aventurier. » Aime tes frères, sers-leur de guide dans les sentiers » de l'honneur, & qu'aucun intérêt personnel ne te sé- » pare d'eux; c'est le vœu de la nature & la base la plus » solide de toute grandeur. Que le Ciel! mon fils, verse » sur toi ses bénédictions «.

Ann. 1563.

S'étant ensuite fait apporter les derniers sacremens & voyant sa chambre remplie d'officiers, il prit Dieu à témoin que le malheur de Vassi étoit arrivé contre son intention. Qu'il y étoit allé sans aucun dessein d'offenser personne, & que n'ayant pu retenir le premier emportement de ceux qui le virent blessé, il avoit fait ce qui étoit en lui pour appaiser ce tumulte. Apprenant que son meurtrier venoit d'être arrêté, il déclara qu'il lui pardonnoit, & chargea quelques-uns des assistans d'aller solliciter la grace de ce malheureux, qui n'avoit pas su, disoit-il, ce qu'il faisoit.

Prise & dépositions de Poltrot son assassin.

Mémoires de Condé.
Journal de Bruslard.
Beze.
De Thou.
La Popelinière.

Cet assassin étoit Jean de Mereï, dit Poltrot, gentilhomme d'Angoumois: élevé en qualité de page dans la maison du baron d'Aubeterre qu'il avoit suivi dans un voyage d'Espagne, il s'étoit tellement façonné aux usages du pays, en parloit la langue avec tant de facilité, que cette conformité, jointe à une taille grêle & un teint basanné, l'auroit fait prendre pour un espagnol naturel. Tirant parti de cette ressemblance, il avoit servi d'espion dans la dernière guerre entre les deux nations, s'étoit fait connoître des généraux, & particulièrement de Soubise qui l'avoit pris à son service, & l'avoit emmené avec lui à Lyon. Témoin du désespoir & de la consternation où la réduction des villes de Poitiers, de Bourges, de Rouen & les autres succès de l'armée royale jetoient les réformés, & entendant journellement des ministres fanatiques maudire & dévouer le nom du duc de Guise: il avoit pris sur lui de le tuer, & s'étoit vanté, au milieu d'une assemblée nombreuse, que son bras délivreroit

Ann. 1563.

l'église de son cruel persécuteur. Ces propos n'avoient paru d'abord que l'explosion d'une tête légère & bouillante; car on réfléchissoit que s'il eût véritablement formé un pareil dessein, il se seroit bien gardé de le publier. Il ne tarda pas cependant à s'en ouvrir à Soubise son maître, qui se contenta pour lors de lui dire de vaquer à ses fonctions ordinaires, & de se reposer sur la providence du soin de sauver l'église. Mais, lorsqu'après la bataille de Dreux, le parti parut ne pouvoir plus se relever que par des voies extraordinaires, Soubise l'adressa à l'amiral pour se servir de lui, ou le lui renvoyer avec une réponse à la lettre qu'il lui écrivoit. Ce fut à Selles, en Berri, qu'il lui présenta la lettre de Soubise. L'amiral, après s'être entretenu quelque temps avec lui, lui dit d'aller se reposer trois ou quatre jours à Orléans, au bout desquels il lui donna vingt écus, pour aller prendre connoissance de ce qui se passoit dans le camp du duc de Guise. Poltrot ayant promptement renoué connoissance avec l'Estang, un de ses anciens camarades, qui tenoit un office dans la maison du duc de Guise, se fit présenter à lui comme un gentilhomme revenu de ses erreurs, qui demandoit de l'emploi dans l'armée royale, & qui étoit en état de rendre des services importans, par les intelligences qu'il conservoit dans Orléans. Après s'être mis au fait de tout ce qu'il vouloit savoir, il rentra dans cette ville où il ne trouva plus l'amiral, qui étoit parti pour son voyage de Normandie. D'Andelot, auquel il s'adressa, lui donna un guide pour le conduire sur les pas de son frère, avec lequel il eut un nouvel entretien au village de la Neufville. Entr'autres propos, il dit qu'il lui seroit facile de tuer le duc de Guise, mais il se plaignit du peu de vigueur de son cheval. L'amiral lui donna cent écus pour s'en procurer un d'Espagne. C'est à l'aide de cette monture qu'il se déroba si promptement aux regards de Rostaing; qui n'étoit monté que sur un mulet. Après avoir couru toute la nuit à bride abattue & s'être égaré au milieu des bois, il se retrouva le lendemain matin auprès du village d'Olivet, où les suisses avoient leur quartier. Il

s'apperçut

s'apperçut du danger où il étoit, mais forcé de laisser reprendre haleine à son cheval, il se cacha dans une ferme où il fut arrêté sur quelques indices, & confessa son crime. Conduit à Blois & sommé de déclarer ses complices, il nomma l'amiral, Théodore de Beze, un autre ministre dont il ne put dire le nom, mais dont il donna le signalement, Brion & Feuquières. Il ajouta, pour prolonger sa vie en se rendant un témoin nécessaire, qu'il n'étoit pas le seul qui eût été chargé d'une pareille commission; que quatre autres soldats de la suite de l'amiral dont on lui avoit tu les noms, mais qu'il connoissoit de vue, rodoient depuis plus de huit jours dans le camp pour tuer le roi, la reine mère, le duc de Montpensier & quelques chevaliers de l'ordre. Une copie de ces dépositions, reconnue authentique & signée par le coupable, fut mise entre les mains d'un reitre prisonnier de guerre, qui fut dispensé de payer rançon en s'obligeant d'aller la communiquer en Normandie au corps entier de ses compatriotes. Il s'acquitta ponctuellement de cette commission, & mit l'amiral dans la nécessité de se justifier. Il paroît qu'il y réussit complettement auprès des reitres, & sans doute il auroit dû s'en tenir là. Cette première déposition de Poltrot contenoit un grand nombre de faussetés que le temps seul auroit découvertes, & qui auroient fait douter de tout le reste; au lieu qu'en distinguant le faux du vrai, il tomba dans des aveux qui ont fait dire à ses plus zélés partisans qu'il auroit dû, ou se taire, ou s'armer de plus d'effronterie. Il déclara donc, qu'*avant les derniers troubles, plusieurs personnes s'étant offertes pour tuer le duc de Guise, il les en avoit empêchés, & avoit donné avis à la duchesse de Guise du danger qui menaçoit son mari: mais qu'ayant été instruit que le duc de Guise & le maréchal de Saint-André avoient attitré certaines personnes pour se défaire du prince de Condé, d'Andelot & de lui, quand il avoit entendu dire à quelqu'un, que s'il le pouvoit, il tueroit ledit seigneur de Guise jusqu'en son camp, il ne l'en avoit point détourné.* Il confessa ensuite qu'il avoit entretenu Poltrot à Selles en Berri, lorsqu'il lui

Ann. 1563.

avoit apporté des lettres du seigneur de Soubise; que trois ou quatre jours après il lui avoit véritablement donné vingt écus, non point pour tuer le duc de Guise; mais pour aller servir d'espion dans le camp ennemi. Qu'ayant été content de la manière dont il s'en acquittoit, il lui avoit encore donné cent écus pour se procurer un meilleur cheval. Il ne disconvint pas que Poltrot ne lui eût dit *qu'il lui seroit aisé de tuer le duc de Guise, mais il avoit regardé*, disoit-il, *ce propos comme une chose du tout frivole, & sur sa vie & son honneur il n'ouvrit jamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre.* On peut ajouter foi à ce serment de l'amiral, sans le regarder comme innocent de la mort du duc de Guise. Car s'il savoit, avant que de l'employer, que cet homme avoit formé ce projet, qu'il s'étoit vanté, devant plus de cent témoins, comme l'amiral le dit lui-même, de l'exécuter, qu'étoit-il besoin de l'y exhorter? En le mettant à portée de bien prendre ses mesures, en lui fournissant le moyen de s'évader après le coup, n'étoit-ce pas contribuer plus efficacement que par des paroles à l'assassinat? L'amiral, cependant, se soumettoit à être confronté avec le coupable, mais il récusoit d'avance le parlement & tous autres juges qui se seroient montré partiaux depuis le commencement des troubles. Il supplioit la reine mère d'ordonner que Poltrot fût gardé jusqu'à la paix dans un lieu sûr, où il ne pût être, ni suborné, ni intimidé, & protestoit, en cas de refus, de son innocence & bonne renommée. La lettre particulière dont il accompagna cette prétendue apologie, n'étoit guere moins aggravante. *Ne pensez pas, madame*, écrivoit-il, *que ce que j'en dis soit pour regret que j'aie à la mort de monsieur de Guise, car j'estime que ce soit le plus grand bien qui pouvoit arriver à ce royaume, à l'église de Dieu, & particulièrement à moi & à toute ma maison. Aussi que s'il plaît à votre majesté, ce sera le moyen de mettre ce royaume en repos.*

Supplice de Poltrot: pompe funèbre du duc de Guise.

Catherine étoit trop éclairée pour ne pas s'appercevoir qu'accorder cette requête, c'étoit renoncer à faire justice du coupable. Car comme la paix ne pouvoit se

conclure sans stipuler l'oubli du passé & tirer le voile sur tous les excès commis de part & d'autre, Poltrot auroit été indubitablement compris dans l'amnistie. En supposant même qu'il eût été possible de l'en exclure, où lui auroit-elle trouvé des juges, puisque tous les catholiques étoient récusés d'avance, & qu'une commission composée de réformés n'auroit pas manqué de l'innocenter : déja leurs plus fameux écrivains osoient bien, non-seulement le comparer aux héros de l'ancienne Rome, mais l'inscrire dans le catalogue des saints, en le représentant comme un homme qui, poussé par une inspiration divine, s'étoit immolé pour le salut de ses frères & la conservation du vrai culte. Catherine le remit entre les mains du parlement, en lui mandant d'en faire une prompte justice, afin que cette affaire ne mît point d'obstacle à la paix dont l'état ne pouvoit plus se passer. Dans les deux ou trois interrogatoires qu'il subit à la tournelle, il démentit ses premières dépositions, déchargea tous ceux qu'il s'étoit donné pour complices, à la réserve de l'amiral qu'il continua de charger, avant, pendant & après les tourmens de la question. Convaincu par son propre aveu d'avoir assassiné un lieutenant-général représentant la personne du roi, il fut tenaillé & tiré à quatre chevaux, le jour même qu'on apportoit à Paris le corps du duc de Guise, qui avoit élu sa sépulture dans sa terre de Joinville.

Ann. 1563.
Journal de Bruslart.
Registres de l'hôtel-de-ville.
Beze.
Mémoires de Condé.
Le Laboureur, add.

Les parisiens, qui depuis la journée de St-Quentin s'étoient habitués à le regarder comme le génie tutélaire de leur ville, voulurent acquitter une partie de leur dette, en lui décernant à leurs frais une pompe funèbre fort approchante de celle qui étoit usitée pour les rois. Après que vingt-quatre crieurs publics, couverts pardevant de l'écusson de la ville & parderrière de celui de la maison de Lorraine, eurent fait leurs proclamations sur les places publiques & dans tous les carrefours, les compagnies de milices bourgeoises, chacune sous son capitaine, un bâton noir à la main, allèrent lever le corps qui avoit été déposé aux Chartreux & l'amenèrent à la porte St-Jacques, où il fut reçu par le chapitre de l'église Notre-Dame, les quatre ordres

Ann. 1563.

mendians & le clergé de presque toutes les paroisses de la ville. Cent archers précédoient le char avec des torches aux armes de la ville; de riches particuliers en fournirent à leurs frais un beaucoup plus grand nombre. Vingt-quatre enseignes de taffetas noir aux armes du duc, guidoient quatre cents des principaux bourgeois qui menoient le deuil. A l'entrée du cloître, le corps fut tiré du char & porté sous un poêle de velours noir soutenu par le prevôt des marchands & les échevins. Le cœur du duc fut enterré dans le sanctuaire au pied du grand autel. Le lendemain on lui fit un service solennel, auquel assistèrent les députés des cours souveraines. L'oraison funèbre fut prononcée par le Hongre, célèbre dominicain. Après ces tristes cérémonies, souvent interrompues par des gémissemens, le corps fut replacé sur le char & reconduit avec le même cortège jusqu'à la porte St-Antoine. Les vingt-quatre enseignes aux armes du duc furent appendues aux voûtes de l'église, au milieu des drapeaux ennemis dont il les avoit si souvent ornées.

Charges du duc de Guise transmises à ses enfans.

Le Laboureur, add.

Mémoires de Condé.

Beze.

La reine mère ne s'offensa point de ce que ces honneurs avoient d'exorbitant. Autant elle avoit craint le duc de Guise vivant, autant elle se croyoit obligée de réparer envers sa mémoire l'injustice de ses soupçons. Résolue d'acquitter la parole qu'elle lui avoit donnée, de transmettre à ses enfans les charges dont il étoit revêtu, mais sachant bien qu'elle ne le pouvoit sans mortifier le connétable, qui n'avoit point encore renoncé à l'espérance de faire rentrer dans sa maison la charge de grand-maître, elle n'attendit pas que le duc de Guise fût mort pour envoyer à ce premier officier de la couronne, prisonnier à Orléans, une lettre où, sans lui marquer ce que les médecins auguroient de la maladie, elle lui expliquoit simplement la prière que le duc lui avoit faite, de pourvoir ses enfans de ses offices, dans le cas où il ne guériroit pas de sa blessure, & le desir qu'elle avoit de lui donner une satisfaction qui pouvoit contribuer à son rétablissement. Ayant arraché par cet artifice une sorte de consentement d'un prisonnier qui craignoit

de se compromettre hors de saison avec le lieutenant-général du royaume, elle disposa en faveur du prince de Joinville de la grande maîtrise, de la compagnie d'ordonnance & du gouvernement de Champagne, qui devoit être exercé pendant son bas âge par le duc d'Aumale son oncle, & réserva la charge de grand chambellan à Charles, second fils du duc, devenu si fameux depuis sous le nom de duc de Mayenne. Il n'y eut qu'un article sur lequel elle ne crut pas devoir dans ce moment donner à la duchesse & au cardinal de Guise une pleine satisfaction. Persuadés avec toute la France que Poltrot n'avoit été que l'instrument du crime, ils demandoient instamment que le roi leur permît d'informer contre le véritable auteur, & qu'il laissât un libre cours à la justice. Catherine ne rejetoit pas absolument leur requête; elle convenoit même que le roi son fils avoit plus d'intérêt qu'eux à ne pas laisser un pareil forfait impuni, mais elle exigea qu'ils suspendissent leurs poursuites jusqu'à ce que la paix fût faite.

Ann. 1563.

Négociations & traité de pacification.

Mémoires de Condé.

De Thou.

La Popelinière.

D'Aubigné.

Beze.

Depuis la prison du prince de Condé & le départ de l'amiral, Eléonor de Roye, princesse de Condé, tenoit à-peu-près le même rang parmi les réformés, que Catherine parmi les catholiques. Elles entretenoient ensemble un commerce épistolaire relatif à toutes les affaires qui se présentoient. Mais comme leurs lettres devoient passer de part & d'autre sous les yeux du conseil, elles s'étoient imposé la loi de n'y rien insérer qui ne pût, sans danger, être connu de tout le monde. Catherine, ennuyée de cette longue contrainte, assigna à la princesse un rendez-vous dans l'abbaye de Saint-Mesmin. Après bien des embrassemens & des larmes, elle l'exhorta vivement à user de tout son crédit sur l'esprit du prince son mari & des Châtillons ses oncles, pour les porter à proposer des conditions de paix qu'elle pût accepter, sans exciter parmi les catholiques un soulèvement général, en profitant du seul moment peut-être où elle n'avoit point de contradicteur dans le conseil. Elle ajouta que l'état ne pouvant se passer d'un lieutenant-général qui prît soin de ce qui concernoit la guerre, elle se feroit un plaisir d'assurer ce

Ann. 1563.

titre au prince, s'il vouloit se concerter avec elle, s'il cessoit du moins d'opposer un obstacle insurmontable à sa bonne volonté : qu'il devoit sentir combien il seroit absurde de proposer de lui confier toutes les forces du royaume tant qu'il étoit en guerre ouverte avec le gros de la nation & les dépositaires de l'autorité. Que s'il vouloit s'aider lui-même, elle l'aideroit, au lieu que s'il continuoit de la pousser à bout, elle seroit forcée, à son très-grand regret, de faire tomber le choix du roi, soit sur un autre prince du sang, soit sur quelque prince étranger allié à cette couronne, tel que le duc de Savoie ou le duc de Lorraine, le premier oncle du roi, le second son beau-frère. Qu'elle différoit de jour en jour l'ordre de livrer un assaut général à la ville d'*Orléans*, par le tendre intérêt qu'elle prenoit à la princesse, & par pitié pour les malheureux qui s'y trouvoient renfermés : qu'il étoit temps enfin qu'ils ouvrîssent les yeux sur le danger de leur position, puisque sans une trève, il lui étoit désormais impossible de retenir l'ardeur des soldats.

Ce que Catherine avançoit du danger qui menaçoit Orléans, n'étoit point exagéré. Nous avons vu que le duc de Guise revenoit de faire ses dernières dispositions pour l'emporter d'assaut, lorsqu'il avoit été blessé à mort. Sipierre, *Martigues & Biron*, ses lieutenans-généraux, s'étoient contentés, depuis ce funeste accident, de dresser de nouvelles batteries, à l'aide desquelles ils tenoient la moitié du pont, & avoient détruit les fortifications de toute la partie de la ville qu'on nommoit *les isles*. Quoiqu'ils fussent très-capables tous les trois d'achever ce qui restoit à faire, Catherine avoit appellé de Rouen, le maréchal de Brissac, dont la réputation égaloit presque celle du duc de Guise dans l'attaque & la défense des places. Les assiégés, réduits à un petit nombre de soldats & affligés de la perte récente de deux de leurs meilleurs officiers, Davaret & Duras, reçurent avec transport la proposition d'une trève, & pressèrent la princesse d'accélérer les négociations pour la paix, dont les plénipotentiaires furent, d'une part le connétable, de l'autre

le prince de Condé, prisonniers l'un & l'autre. On les conduisit, sous une sûre garde, dans l'isle aux Bœufs, au milieu de la Loire, à une demi-lieue d'Orléans. Quelqu'intérêt qu'ils eussent à conclure un traité dont leur liberté devoit être le premier fruit, ils eurent des altercations si vives, qu'ils furent plusieurs fois au moment de tout rompre. Le prince attribuant la cause des troubles à l'infraction de l'édit de janvier, en demandoit le rétablissement sans aucune des modifications qu'on y avoit ajoutées depuis : le connétable répondoit que le ministre, qui dans un temps de minorité, avoit mis en avant ce prétendu édit, méritoit d'être échorché vif; qu'il s'y étoit opposé & continueroit de s'y opposer tant que le sang couleroit dans ses veines. Après une longue contestation, le prince désespérant de vaincre par cette voie l'opiniâtreté du vieillard, se rabattit sur les conditions débattues & presqu'arrêtées dans les conférences du fauxbourg Saint-Marceau, auxquelles le connétable ne pouvoit guere se dispenser de donner les mains, puisqu'il avoit été un des principaux négociateurs. On transigea sur celles qui souffroient le moins de difficultés; mais comme il s'en trouvoit un grand nombre d'autres qui blessoient la délicatesse du connétable & sur lesquelles cependant le prince ne vouloit point se relâcher, ils convinrent d'en renvoyer la discussion à une nouvelle conférence, & d'appeller de part & d'autre trois ou quatre collègues qui fissent la fonction de médiateurs, & qui partageassent les reproches auxquels ils devoient s'attendre chacun dans son parti. La reine mère consentit à se charger elle-même de ce rôle avec Damville & le secrétaire d'état l'Aubespine : le prince se fit assister par d'Andelot, Saint-Cyr & d'Aubigné, père de l'historien. Comme on vit qu'on ne pouvoit s'accorder sur plusieurs articles, on prit le parti de les passer sous silence, ou de les énoncer en des termes vagues & susceptibles de plusieurs interprétations. Les catholiques crurent y trouver leur avantage, parce que les parlemens seroient autorisés à les restreindre au sens le plus favorable : le prince, de

Ann. 1563.

Ann. 1563.

son côté, qui se fioit un peu trop aux promesses secrètes de la reine, fit entendre aux siens qu'aussi-tôt qu'il seroit déclaré lieutenant-général du royaume & chef du conseil, il feroit parler le roi à son tour, & ne les laisseroit pas manquer de déclarations qui leur donneroient plus qu'on ne leur refusoit dans ce moment. Par ce moyen on parvint enfin à dresser le premier traité de pacification, qui fut rédigé dans la forme d'un édit, pour être enregistré sans modification dans toutes les cours souveraines de justice. En voici les principales dispositions: » Le roi, jusqu'à la tenue d'un concile libre, laisse indistinctement à tous ses sujets la liberté de conscience, » & accorde à tous comtes, barons & seigneurs hauts-justiciers, l'exercice de la nouvelle religion dans l'enceinte de leur fief, pour eux, leur famille & leurs vassaux : à tous possesseurs d'un fief sans justice, le même » exercice pour eux seulement & pour leur maison, » pourvu cependant que le manoir de ce fief ne fût, ni » dans une ville, ni dans un bourg fermé. Il permet » que dans toutes les villes où cet exercice avoit lieu » le 7 de mars 1563, il puisse être érigé un ou deux » temples aux frais de ceux qui les requéreront, sans » qu'ils puissent en aucun cas employer à cet usage des » églises déja bâties, lesquelles seront toutes rendues aux » catholiques avec leurs dépendances. Il accorde que dans » chaque bailliage relevant nuement d'un parlement, à la » réserve de la prévôté & vicomté de Paris, soit assigné un » lieu commode, où tous les réformés du même bailliage » puissent s'assembler sans armes sous l'inspection du magistrat, pour y pratiquer, sans tumulte & sans scandale, » les exercices de leur religion. Il reconnoît pour son bon » parent & fidèle sujet, son cousin le prince de Condé, & » pour ses fidèles sujets & serviteurs, tous les seigneurs, » chevaliers & autres qui ont servi sous les bannières du » prince, ou ont adhéré à sa cause; sa majesté croyant & » estimant que tout ce qui a été fait ci-devant, l'a été à » bonne intention & pour son service, les relève de toute » condamnation prononcée contre eux, les dispense de toute

» restitution

» restitution de deniers pris dans les caisses de ses recettes générales, dans les trésors des églises ou des communautés. Il ordonne l'oubli du passé, veut que chacun rentre en possession de ses biens & de ses offices, & jouisse de tous les droits de citoyen ; mais il défend, sous peine de désobéissance, toute association avec des puissances étrangères, toute levée de deniers, même volontaire, & tout enrôlement de soldats, sans une commission spéciale émanée de lui «. Ann. 1563.

Ce n'étoit pas assez que les chefs fussent d'accord, il falloit s'assurer du consentement, ou du moins de la soumission de la multitude. Condé, d'Andelot & leurs deux collègues, ne pouvant se dissimuler qu'ils avoient passé leurs pouvoirs, refusèrent de signer le traité jusqu'à ce qu'ils y fussent autorisés par le conseil général en qui résidoit la suprême puissance. La présence du prince paroissoit absolument nécessaire à Orléans pour vaincre la résistance à laquelle on devoit s'attendre. On proposa de l'échanger sur le champ avec le connétable. Catherine aima mieux qu'ils se servîssent d'ôtages l'un à l'autre, & rentrâssent dès ce moment dans toutes leurs fonctions. Quoique moins gênée que le prince dans l'exercice du pouvoir souverain, elle avoit de son côté, de grands ménagemens à garder, sur-tout vis-à-vis du parlement de Paris. Après avoir tout récemment chargé les députés de la compagnie de lui annoncer de la manière la plus positive, que dans aucun évènement elle ne permettroit l'exercice public de la nouvelle religion, il y auroit eu une inconséquence trop révoltante à lui adresser le traité qu'elle venoit de conclure sans préparer les esprits à un changement si subit. Avant que d'entrer en négociation, elle leur avoit envoyé un édit pour mettre en vente jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques, afin que le refus d'enregistrement motivât le parti qu'elle alloit prendre : les cardinaux de Bourbon & de Guise, qu'elle avoit successivement chargés d'aller exposer les raisons qui l'obligeoient à faire usage de cette dernière ressource,

Ménagemens qu'on est obligé de garder pour le faire agréer par les deux partis.

Mémoires de Condé.
Beze.
La Popelinière.

Ann. 1563.

avoient dit qu'on ne trouvât point étrange si faute d'être secourue à propos, elle acceptoit une paix moins glorieuse que celle qu'on auroit eu lieu de se promettre de tant de succès, si l'on avoit eu quelque moyen de fournir la solde des troupes; enfin, elle fit transpirer dans le public quelques-unes des conditions du traité, en chargeant des personnes affidées de lui mander l'impression qu'elles faisoient sur les esprits.

Condé, rentré dans Orléans, & obligé à plus de ménagemens encore, pria les ministres de s'assembler & de lui députer les trois hommes d'entr'eux qu'ils croiroient les plus propres à lui donner un conseil salutaire. Le choix tomba sur Chandieu, ministre de Paris, Pierius, espagnol réfugié, ministre de Blois, & Desmeranges, ministre d'Orléans. Le prince sans s'ouvrir à eux sur rien de ce qui avoit été arrêté, leur demanda si appellé pour traiter de la paix, il ne satisferoit pas à son devoir envers Dieu & envers les hommes en insistant aussi long-temps & aussi vivement qu'il seroit en lui sur le rétablissement pur & simple de l'édit de janvier, & en cas qu'il fût impossible de l'obtenir, en laissant à la reine mère le choix des conditions qu'elle croiroit les plus propres à rétablir la paix, pourvu qu'elles ne blessâssent, ni la liberté de conscience, ni les droits des citoyens. Ils répondirent avec une liberté apostolique que le prince n'ayant été élu chef de l'association que pour maintenir l'exécution de l'édit de janvier, ne satisferoit à son devoir ni devant Dieu ni devant les hommes s'il consentoit qu'on portât la moindre atteinte à une loi sainte accordée sur la réquisition des états-généraux, débattue & arrêtée par les députés de toutes les provinces, solennellement enregistrée dans tous les tribunaux, & qui portant tous les caractères d'une constitution nationale, ne pouvoit être validement altérée dans aucune de ses dispositions sans le concours des mêmes volontés qui l'avoient établie. Qu'étant tous les trois liés par serment à leurs églises, & se croyant obligés d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils lui déclaroient d'avance

qu'aucun engagement politique ne les empêcheroit d'aller rassembler leur troupeau & de remplir les fonctions de leur ministère. Qu'ils venoient de lui exposer leur sentiment particulier, prêts à se soumettre à la décision d'un synode, si le prince consentoit qu'il en délibérât. Il le permit, & les chargea de lui rapporter la réponse par écrit. Ce synode se trouva composé de soixante-douze ministres, que le succès de l'armée royale avoit chassés de leurs églises, & qui depuis la mort du duc de Guise se flattoient d'y rentrer en triomphe : ils demandèrent non-seulement le rétablissement de l'édit de janvier, mais des réparations pour les pertes qu'ils avoient souffertes depuis le commencement des troubles & la punition exemplaire de leurs persécuteurs. Le prince, sans entrer en explication avec eux, convoqua une assemblée générale composée uniquement des officiers de la garnison, de ce qui se trouvoit de gentilshommes dans la ville, du corps municipal & des principaux bourgeois pour représenter le grand conseil. Après avoir exposé en peu de mots le danger de la place, il leur communiqua les articles provisoires dont ses collègues & lui étoient convenus avec la reine mère, en conservant à l'assemblée la liberté de les approuver ou de les improuver. Ceux-ci considérant qu'outre la liberté de conscience on leur laissoit encore l'exercice public de leur religion, remercièrent le prince, & donnèrent le consentement le plus entier à tout ce qui avoit été traité. En rendant compte à la reine mère de ce premier succès, Condé demandoit instamment qu'il lui plût d'attendre pour donner la dernière forme au traité, le retour de l'amiral & des autres associés qui l'avoient suivi en Normandie, & auxquels il venoit de dépêcher un courier. Comme elle ne pouvoit que perdre à ce retard, elle déclara qu'elle ne différeroit pas d'un seul jour l'assaut si le traité n'étoit signé & garanti par tous ceux qui l'avoient approuvé. La seule grace qu'elle voulut bien accorder, fut d'en différer la publication aussi long-temps que le prince le jugeroit à propos.

Ann. 1563.

L'amiral, dont les forces s'étoient considérablement

Ann. 1563.

accrues par l'arrivée des anglois, & les renforts que lui avoient successivement amenés l'infatigable Montgommeri qui avoit recouvré la ville de Dieppe, Colombières qui se rendit maître de Bayeux, & Beauvais le Nocle son lieutenant au Hâvre, se retrouvant à la tête d'une armée de quatre mille chevaux & de sept mille hommes d'infanterie, aussi forte par conséquent & beaucoup mieux équippée que celle qui avoit combattu dans la plaine de Dreux, ne songeoit plus qu'à se rapprocher d'Orléans lorsque le courier du prince renversa les nouvelles espérances auxquelles il commençoit à se livrer. Ne concevant pas comment une place qu'il avoit laissé si bien munie n'avoit pu attendre son retour, il se répandit en plaintes contre les auteurs du traité, sans considérer qu'elles retomboient principalement sur un frère dont il connoissoit le courage & la fidélité. Distribuant son infanterie dans les places dont il s'étoit mis en possession, il accourut avec sa cavalerie dans l'intention de rompre le traité ou d'en faire changer les principales dispositions. Il apprit en arrivant qu'il étoit signé depuis cinq jours. Dans l'assemblée qui se tint le lendemain, il reprocha ouvertement au prince que d'un seul trait de plume il avoit plus détruit d'églises que les armes ennemies n'auroient pu en ruiner en dix années de guerre ouverte; puisqu'en les réduisant à une seule par bailliage, c'étoit exposer le peuple, qui n'avoit pas moins contribué que la noblesse à la défense commune, ou à retomber dans les superstitions de l'église romaine, ou à renoncer à tout exercice de religion; car devoit-on croire que de pauvres cultivateurs occupés sans relâche de leurs travaux champêtres, que des bourgeois attachés à l'exercice de quelque profession sédentaire, que des femmes & des vieillards feroient fréquemment des voyages de douze ou quinze lieues pour assister au prêche. Les seigneurs, ajouta-t-il, pour lesquels seuls on a cru devoir garder des ménagemens, ne tarderont pas à s'appercevoir combien il leur auroit été plus commode d'avoir une église dans leur voisinage que de la loger dans leur château. D'ail-

leurs quelle consistance auront des établissemens attachés à la vie ou au caprice d'un seul individu ; & lorsque le fief changera de maître, que deviendra l'église ? Le prince n'oposa à tous ces reproches que la nécessité de sauver tant de têtes précieuses renfermées dans Orléans, & les raisons apparentes qu'ils avoient de mieux espérer à l'avenir. Dans un entretien particulier, il fit part à l'amiral de la parole qu'on lui avoit donnée de le déclarer chef du conseil & lieutenant-général du royaume ; des dispositions favorables de la reine mère envers les églises, & de la condescendance dont il avoit fallu user dans la rédaction du traité, afin qu'il pût passer à l'enregistrement, ce qui, même dans l'état où il étoit, souffriroit encore bien des difficultés.

Ann. 1563.

Difficultés à l'enregistrement.

Mémoires de Condé.

Regiſtres du parlement.

Il fut apporté au parlement le 22 mars, par Losses, chevalier de l'ordre du roi, & Gonnor, surintendant des finances, accompagnés du maréchal de Montmorenci, gouverneur de Paris. Losses dit en le présentant qu'il n'étoit point tel que leurs majestés l'auroient desiré ; mais qu'avant que de le condamner, il falloit examiner ce que le temps & les circonstances permettoient, qu'on avoit des nouvelles certaines que l'électeur de Saxe, attiré par l'argent d'Angleterre, étoit en marche avec une nouvelle armée. On savoit l'état déplorable auquel étoit réduite la Normandie ; les provinces du Languedoc, de Guyenne, de Provence, & de Dauphiné n'étoient pas dans une situation moins alarmante, & de quelque côté qu'on jetât les yeux, on n'appercevoit sur toute la face du royaume que ravage & désolation. C'étoit à M. de Gonnor qu'il appartenoit d'exposer avec précision à la cour si le trésor public pouvoit porter plus long-temps un fardeau si accablant ; il ne falloit pas s'imaginer que les hommes auxquels on avoit affaire, ignorâssent notre détresse ; ils en étoient mieux instruits que nous, & c'est-là ce qui les avoit rendu si orgueilleux & si intraitables. On a été plusieurs fois sur le point de tout rompre, & ce n'est que par un prodigieux effort de patience qu'on est parvenu à amener les choses au point où elles

Ann. 1563. ſont. Je n'ai plus, ajouta-t-il, qu'un mot à dire. Leur armée, plus forte en ce moment que celle qui a combattu à Dreux, n'attend que votre déciſion pour venir ſaccager les fauxbourgs de cette capitale. Je ne ſuis, grace à Dieu, ni hugenot ni ami des hugenots, mais j'oſerois bien me rendre garant, en cas de rupture, que ceux qui s'élèvent aujourd'hui avec le plus d'emportement contre les conditions du traité, regretteront avant quatre mois de n'en avoir pas accepté de beaucoup plus dures.

Gonnor prenant enſuite la parole, dit : » Puiſqu'il plaît » au roi & à la reine ſa mère que je rende compte à la » cour de l'état des finances, je vais le faire en peu de » mots. La ſolde des troupes, ſans y comprendre la paye » ordinaire de la gendarmerie, monte à cinq cens ſoixante » mille livres par mois, la recette à un peu moins de » deux cens mille. La cauſe de cette énorme diſproportion eſt facile à deviner. La Normandie, qui rendoit ſeule » ſeize cens mille livres par an, n'a pas dans ce moment » un ſeul receveur des derniers royaux, le dernier s'eſt » enfui à Fougères. Le Languedoc, la plus riche généralité du royaume après la Normandie, ne produit pas » davantage. Le roi n'y poſsède plus que trois villes, » Toulouſe, Narbonne, & Carcaſſonne, dont le territoire eſt dévaſté par les courſes du Comte de Cruſſol, » qui tient le reſte du pays. Le Dauphiné, la Provence, » la Guyenne, & la Gaſcogne, où l'on eſt forcé d'entretenir des corps de troupes, loin de rien verſer dans » le tréſor royal, ont beſoin de fonds étrangers. Il en » eſt de même de la Bourgogne : c'eſt, comme l'on » ſait, un pays d'états, leſquels ne s'aſſemblent que tous » les trois ans pour fournir au roi un modique don gratuit, tandis qu'on eſt obligé de délivrer tous les mois » vingt mille livres au commandant de la province. Il » ne reſte donc que quatre généralités ſur leſquelles on » puiſſe faire fond, la Champagne, la Picardie, l'Iſle » de France, & la Bretagne, encore ſont-elles dans une » combuſtion qui peut donner lieu à bien des erreurs de

Ann. 1563.

» calcul. En ſuppoſant que rien ne change, la dépenſe » de l'année courante ſera de dix-ſept millions, la recette » de deux millions cinq cens mille livres. Telle eſt la » condition des guerres civiles, une année ruine plus un » état que dix de guerres étrangères «. Le premier préſident, ſans rien oppoſer à ces calculs, demanda ſi les villes occupées par les rebelles rentreroient ſous l'obéiſſance du roi, & ſi les troupes étrangères évacueroient le royaume ? Loſſes répondit qu'on n'attendoit que la publication de l'édit pour mettre à exécution ces deux conditions fondamentales du traité : que les reitres retournoient en Allemagne, & conſentoient à ne toucher qu'à Strasbourg, ce qui leur étoit dû. Alors il appella les gens du roi, auxquels il remit l'édit pour venir le lendemain en rendre compte ; puis ſe tournant vers les députés : » vous direz au roi & à la reine mère que la cour a entendu ce qu'il leur a plu de lui communiquer, & que » dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, elle » fera tout ce qui dépend d'elle pour le ſervice & le bien » de l'état «.

Une réponſe ſi vague ne raſſuroit point le reine mère ; elle chargea les députés de viſiter en particulier le premier préſident, le procureur-général, les autres préſidens, & ceux des conſeillers qui avoient le plus de crédit dans les chambres, & de leur repréſenter à quel danger un refus d'enregiſtrement expoſeroit l'état dans un moment où le corps germanique s'ébranloit bien moins dans la vue d'aſſiſter les réformés que pour ſe remettre en poſſeſſion des Trois-Evêchés. On leur laiſſoit à juger d'après le compte qu'on leur avoit rendu de la déſolation des provinces & de l'épuiſement des finances, ſi nous étions en état de repouſſer cette invaſion, & s'il ſeroit facile de ramener dans le devoir les rebelles, lorſqu'ils auroient dans Metz & le Hâvre deux portes ouvertes pour tirer d'Angleterre & d'Allemagne tous les renforts dont ils auroient beſoin ; il falloit donc, à quelque prix que ce fût, rompre ce projet des allemands, & renvoyer les anglois au-delà de la mer ; après quoi

Ann. 1563.

l'on examineroit à loiſir quelle conduite on devoit tenir envers ceux qui profeſſoient la nouvelle religion. Car quelque choſe qu'on parût leur accorder dans ce moment, on devoit faire attention que le roi, conſervant dans ſa main le pouvoir légiſlatif & exécutif, ſeroit le maître d'expliquer ou de modifier ſon édit toutes les fois qu'il en auroit la volonté, & qu'il l'auroit infailliblement auſſi-tôt que les conjonctures le permettroient. Qu'au reſte on ne trouveroit point mauvais que le parlement usât, s'il le jugeoit à propos, de quelques réſerves ſur ſes regiſtres ſecrets, pourvu qu'il n'en tranſpirât rien dans le public, & que l'édit fût publié ſans délai & ſans modification.

La cour pouſſa cette *permiſſion beaucoup plus loin*, ſans doute, que la reine ne l'entendoit; conſidérant que l'édit portoit non une ſimple tolérance, mais une autoriſation formelle de la nouvelle religion; qu'en faiſant dire au roi, contre toute vérité, que les *rebelles* n'avoient eu que de bonnes intentions, & n'avoient agi que pour ſon ſervice, on profanoit indignement ſon nom, en le rendant l'auteur ou le complice du renverſement des autels, du pillage des égliſes, des cruautés barbares exercées contre les perſonnes de tout état attachées à l'ancienne religion, & *notamment* de l'exécution du conſeiller Sapin; qu'en reconnoiſſant pour fidelles ſujets du roi, en rétabliſſant dans leurs offices des hommes qui avoient porté les armes contre lui, & livré aux anciens ennemis de la couronne des places de frontière, il contrediſoit les arrêts de la cour rendus contre eux, & ſembloit les inviter par cet exemple d'impunité à tout oſer; elle arrêta, le 23 mars, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit conſentir à l'enregiſtrement; & que ſi le roi, uſant de ſa ſuprême puiſſance, vouloit qu'il y fût procédé en ſa préſence ou bien chargeoit un prince de le remplacer dans cette fonction, elle garderoit le ſilence pour ne point mettre d'obſtacle à une pacification que leurs majeſtés jugeoient néceſſaire au ſalut de l'état, mais qu'elle prendroit de ſon côté les meſures convenables pour que ſon ſilence

ne

ne pût, dans aucun temps, passer pour un consentement. Ann. 1563.

La reine, avertie de cet arrêté, fit décerner cette commission au cardinal de Bourbon & au duc de Montpensier, connus l'un & l'autre par leur attachement à l'ancienne religion. Les magistrats, quoique prévenus de leur arrivée, gardèrent leurs robes noires comme dans un deuil public. Le cardinal, consterné lui-même, dit en peu de mots que la cour n'ignoroit pas l'objet de leur mission, qu'ils n'avoient rien à représenter sur l'édit, sinon que c'étoit l'ouvrage de la nécessité; qu'ils la supplioient de ne point leur savoir mauvais gré d'avoir accepté une commission qui les affligeoit autant qu'elle. Le premier président, Christophe de Thou, répondit que la cour ne voyoit en eux que deux astres bienfaisans, dont l'apparition après une longue tourmente, annonce aux nautonniers le retour du calme. Qu'elle prioit Dieu, dont la sagesse confond les lumières des foibles humains, de tourner à la gloire de son nom & au salut public l'affaire qui les amenoit. Ensuite il ordonna au greffier de faire lecture de l'édit, mais en sautant du préambule à la fin, c'est-à-dire en passant sous silence tout le dispositif comme trop affligeant pour les oreilles des magistrats. Après avoir recueilli les avis à voix basse, il ordonna au greffier d'inscrire au bas de l'édit *lu & enregistré en présence des très-illustres princes le cardinal de Bourbon & le duc de Montpensier spécialement députés à cet effet;* ensuite il le remit au maréchal de Montmorenci, présent à cette cérémonie, afin qu'il prît sur lui de le faire publier par les hérauts du roi ou de telle autre manière que bon lui sembleroit, sans que la cour s'en mêlât davantage. C'étoit n'avoir rien fait puisque l'édit restoit sans force jusqu'à ce qu'il eût été notifié aux siéges inférieurs de la justice avec injonction d'y conformer leurs jugemens; mais le parlement que ce soin regardoit, ne pouvoit sans une contradiction révoltante, ordonner aux autres de le mettre à exécution, tandis qu'il n'avoit pu en supporter la lecture. Le roi bientôt

Ann. 1563. averti de cette omiſſion, manda au parlement de la réparer ſans délai. La cour s'en excuſa ſur ce qu'elle n'avoit plus en ſa diſpoſition l'édit dont l'original avoit été remis au moment de l'enregiſtrement entre les mains du maréchal de Montmorenci afin qu'il le fît publier. Elle ajouta qu'il n'y avoit aucun inconvénient que le roi l'adreſsât directement lui-même par-tout où il vouloit qu'il fût enregiſtré, puiſqu'au contraire ce ſeroit lui donner plus d'authenticité. Qu'à la vérité ils étoient dans l'uſage de notifier aux ſiéges inférieurs les édits & règlemens qui regardoient l'adminiſtration de la juſtice, mais qu'il n'y avoit point d'exemple qu'il leur euſſent jamais adreſſé des traités de paix ni rien de pareil. Le chancelier l'Hopital ne fut pas dupe de cette excuſe ; il ſavoit parfaitement qu'avant de rendre l'original de l'édit au maréchal de Montmorenci, le parlement l'avoit tranſcrit ſur ſes regiſtres, & pouvoit par conſéquent ordonner à ſes greffiers d'en tirer autant de copies qu'il en ſeroit beſoin ; il n'ignoroit pas qu'en uſant du moyen que la cour indiquoit, & qu'elle avoit trouvé fort mauvais deux ans auparavant, le roi n'aſſuroit que foiblement l'exécution de ſon édit, parce que les juges inférieurs, fuſſent ils même bien intentionnés, éviteroient toujours de ſe compromettre avec leurs ſupérieurs ; mais il conſidéra qu'il ne pouvoit pouſſer à bout le parlement ſans donner à cette affaire un éclat qu'on vouloit éviter. Le parlement de Bourgogne, qui s'étoit ſouſtrait à la publication de l'édit de janvier, eſſaya encore de ſe préſerver de celui-ci, & fut ſoutenu, comme la première fois, par les députés des états de la province & par Tavanes. Ils dreſsèrent de concert les remontrances les plus fortes & les plus éloquentes qui euſſent encore paru contre les réformés ; le conſeiller Begat, qui les avoit rédigées, fut écouté avec admiration par ceux mêmes qui n'étoient pas de ſon avis, mais ne changea rien aux diſpoſitions du conſeil. On envoya de nouveaux ordres au parlement & à Tavanes, qui finirent par y déférer. Le parlement de Provence pouſſa plus loin la réſiſtance, & força le gouvernement

à l'interdire, & à le remplacer par une commiſſion compoſée de maîtres des requêtes. On craignoit d'être réduit à uſer des mêmes moyens à l'égard du parlement de Toulouſe, qui, depuis le terrible aſſaut qu'il avoit ſoutenu pendant trois jours, montroit plus d'animoſité que tous les autres contre les réformés, & ſe trouvoit alors ſecondé par un parti d'autant plus dangereux qu'il étoit formé par l'amour du bien public, & pouvoit, lorſqu'il le jugeroit à propos, ſecouer le joug de l'autorité royale. Ann. 1563.

Le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouſe, le cardinal Strozzi, archevêque d'Albi, les ſeigneurs de Montluc, de Negrepeliſſe, de Terride, de Fourquevaux, & de Joyeuſe, tous accrédités dans les provinces de Guyenne & de Languedoc, conſidérant que le nombre des catholiques ſurpaſſoit encore infiniment dans ces quartiers celui des proteſtans, & que ces derniers ne s'étoient rendu ſi redoutables que par l'union intime qui régnoit entre tous les aſſociés, leur promptitude & leur ardeur à contribuer au-delà même de leurs facultés à la cauſe commune, tandis que les catholiques, concentrés dans un petit diſtrict, étoient forcés à la moindre occaſion d'écrire à la cour, & de ſolliciter longuement ou une commiſſion pour lever quelques compagnies de gens de pied ou des ſecours pécuniaires qu'on ne leur envoyoit point ou qu'on leur délivroit toujours trop tard; imaginèrent de former entre eux, ſous le bon plaiſir du roi, & ſous l'inſpection du parlement de Toulouſe, une ligue ou contre-aſſociation compoſée d'eccléſiaſtiques, de nobles, de magiſtrats, de bourgeois, & autres membres du tiers-état, laquelle ſeroit en droit de faire des levées d'hommes & d'argent, de nommer ſes capitaines, de pourſuivre à main armée, & de livrer à la juſtice les hérétiques, leurs fauteurs, & leurs adhérens juſqu'à ce que le royaume en fût entiérement purgé, car on s'interdiſoit juſquà la liberté de les mettre à rançon. Le parlement de Toulouſe, auquel le plan avoit été communiqué, l'avoit approuvé par proviſion, toujours ſous

Premier germe de la ligue. *Commentaires de Montluc. Mémoires de Condé.*

Ann. 1563.

le bon plaisir du roi ; & sans même s'informer de ce bon plaisir, il l'avoit adressé à tous les siéges inférieurs de son ressort, avec injonction d'y tenir la main. C'est dans ces circonstances que l'édit de pacification lui fut apporté. Catherine eut l'attention de le faire présenter par le cardinal d'Armagnac, qui, n'ayant eu que des intentions droites dans l'engagement dont nous venons de rendre compte, la servit avec zèle auprès de ses confédérés. L'édit fut enregistré, mais avec tant de répugnance & un mécontentement si marqué, que personne n'osa se charger de le faire publier.

Négociations infructueuses pour le recouvrement du Hâvre.
Castelnau.
Le Laboureur, add.
Mémoires de Condé.
Lettres de Prosper de Sainte-Croix.

Cette réclamation presque universelle déplaisoit moins qu'on ne pouvoit le croire à Catherine de Médicis, parce qu'elle lui fournissoit un prétexte plausible de différer l'exécution de la promesse qu'elle avoit faite au prince de Condé. Car quelle apparence d'oser dans ce moment, proposer seulement à la nation de reconnoître pour lieutenant-général, représentant la personne du roi, un homme dont les mains fumoient encore du sang des citoyens, & qui avoit en quelque sorte abjuré sa patrie en livrant aux anciens ennemis de la couronne une des clefs du royaume. Il falloit laisser aux têtes le temps de se rasseoir, & avant tout écarter le reproche que formoit contre lui la perte du Hâvre, soit en persuadant à la reine d'Angleterre de le restituer au prix qu'il lui avoit coûté, soit en faisant de concert un dernier effort pour l'en déposséder. Condé sentit la justice de ce délai, & promit de seconder de tout son pouvoir & sans aucune réserve, les mesures qu'elle jugeroit à propos de prendre pour le recouvrement de cette place. En conséquence il envoya en Angleterre, tant en son nom qu'en celui du parti qui le reconnoissoit toujours pour chef, le même Briquemaut dont il s'étoit servi pour solliciter la descente des anglois. Sachant qu'Elisabeth étoit offensée de n'avoir point été appellée au traité de pacification, il excusa cette faute, tant sur sa prison que sur la nécessité où il s'étoit vu de conclure sur le champ, pour dérober à la mort tous les infortunés ren-

fermés dans Orléans. On ne pouvoit lui reprocher toutefois d'avoir oublié les intérêts de son illustre alliée, puisqu'il avoit posé pour première condition du traité qu'elle seroit fidèlement remboursée de toutes les avances qu'elle leur avoit faites. Il la supplioit donc de vouloir bien lui en marquer le montant, afin qu'il prît avec la reine mère les mesures convenables pour l'acquitter promptement. Il ajoutoit que connoissant les droits réservés à la couronne d'Angleterre par le traité de Cambrai sur la ville & le pays de Calais, il s'emploîroit volontiers, si elle le jugeoit à propos, à terminer amiablement cette affaire, sans attendre l'expiration des huit ans stipulés par le traité : que dans tous les cas il ne souffriroit point qu'on songeât à se prévaloir de ce qui s'étoit passé, pour lui disputer la moindre de ses prétentions, & que s'il n'étoit pas assez heureux pour reconnoître jamais dignement les services importans qu'il avoit reçus d'elle, au moins n'auroit-elle jamais à se repentir de les lui avoir rendus.

Le secrétaire d'état Robertet d'Alluye qui avoit suivi de près Briquemaut, déclara au nom de la reine mère, qu'ayant bien voulu se charger, à la prière du prince de Condé, d'acquitter une dette que l'état auroit dû méconnoître, elle étoit prête à y satisfaire aussi-tôt que la reine d'Angleterre lui auroit remis le Hâvre dont elle s'étoit emparée en pleine paix & sans déclaration de guerre. Qu'elle consentoit même, si tout se passoit de bon accord, à ne faire aucun usage de la clause du traité de Cambrai, qui privoit irrévocablement de toute prétention sur Calais celle des deux nations qui, avant le terme de huit ans, exerceroit des hostilités contre l'autre. Que des offres de cette nature montroient assez l'envie qu'elle avoit de vivre en bonne union avec ses voisins, puisque personne n'ignoroit qu'elle avoit sur pied des forces plus que suffisantes pour se faire justice si on la lui refusoit.

Elisabeth, intéressée à se conserver en France un grand parti, répondit à Briquemaut qu'elle s'estimoit heureuse

Ann. 1563. d'avoir rendu quelques ſervices à des hommes d'un mérite auſſi diſtingué : que ſi elle avoit regretté un moment de n'avoir pas été appellée au traité de pacification, c'étoit plus pour leur intérêt que pour le ſien ; que puiſque les circonſtances ne l'avoient pas permis & qu'ils avoient obtenu ſans ſa médiation à-peu-près ce qu'ils deſiroient, elle étoit pleinement ſatisfaite & louoit Dieu d'un ſi heureux ſuccès. Elle remercia le prince de l'offre obligeante qu'il lui faiſoit, de s'employer pour l'échange du Hâvre contre Calais, & dit qu'elle l'acceptoit volontiers pour médiateur, s'il voyoit que la cour de France fût diſpoſée à y procéder de bonne foi ; qu'autrement elle le prioit de ne s'en point mettre en peine, parce qu'elle étoit contente du préſent & ſans inquiétude ſur l'avenir.

Elle répondit à d'Alluye, que bien qu'on eût tort de dire qu'elle étoit en paix avec la France depuis que cette couronne avoit refuſé de ratifier le traité d'Edimbourg, la vérité la forçoit de confeſſer que c'étoit bien moins pour venger cet affront qu'elle avoit fait paſſer des troupes en Normandie, que pour tirer le roi & la famille royale de l'indigne captivité où les tenoient quelques ſujets ambitieux, & pour arracher au ſupplice des innocens qu'on ne tourmentoit qu'à cauſe de leur attachement à la vraie religion. Que le Ciel, juſte rémunérateur, avoit béni ſes armes, en la nantiſſant d'un gage qui lui tenoit lieu de Calais. Qu'elle laiſſoit à la France le choix de rentrer dès ce moment en poſſeſſion du Hâvre en lui reſtituant Calais, ou d'attendre, dans la poſition où l'on ſe trouvoit de part & d'autre, que les huit années portées par le traité de Cambrai fuſſent expirées pour procéder à un échange. Qu'elle alloit, à cet effet, adreſſer à la reine mère un miniſtre avec de pleins pouvoirs. Si aucune de ces deux propoſitions n'étoit acceptée, c'étoit un débat à vider entr'elles deux ; l'une étoit florentine, l'autre angloiſe ; l'Europe ſeroit bientôt à portée de juger laquelle des deux nations produiſoit des femmes qui ſuſſent mieux ſe démêler d'un fait d'armes.

Ann. 1563.

Députation du parlement de Paris.

Regiſtres du parlement. Mémoires de Condé.

Ce défi n'avoit rien de bien effrayant pour Catherine, qui depuis qu'elle ſuivoit les camps & ſe faiſoit rendre compte de tout ce qui avoit été délibéré dans les conſeils de guerre, croyoit être devenue un habile général, & s'étendoit avec tant de profuſion & de complaiſance ſur les opérations militaires qu'elle avoit, ou conſeillées, ou dirigées, que ceux qui avoient à lui parler de quelque affaire, n'avoient plus d'eſpérance d'être écoutés. Après avoir fait ſon entrée dans Orléans & donné le commandement d'une moitié de l'armée royale au maréchal de Briſſac qui prit la route du Hâvre, elle amena l'autre aux environs de Paris, du côté de Saint-Germain. Le lendemain de ſon arrivée, le roi manda une députation du parlement compoſée du premier préſident, du procureur-général & de cinq ou ſix autres magiſtrats. Lorſqu'ils ſe préſentèrent le chancelier leur dit qu'étant la première compagnie du royaume, ils devoient donner aux autres l'exemple de l'obéiſſance : que ne pouvant douter que l'intention du roi ne fût que ſon édit fût obſervé, il étoit bien étonnant qu'ils euſſent pris entr'eux la réſolution de ne point s'y conformer. Le premier préſident répondit que la cour ne ſe départiroit jamais de la ſoumiſſion qu'elle devoit au roi, & veilleroit, ſuivant l'intention de ſa majeſté, à rétablir la concorde & la paix entre les deux partis ; qu'il ſeroit ſeulement à deſirer qu'on les fît marcher d'un pas égal vers ce but deſirable, mais que juſqu'à préſent on n'avançoit que d'un côté. Le chancelier demanda s'il étoit vrai ou faux qu'on eût mis en délibération dans le parlement ſi l'on rétabliroit dans leurs fonctions, ſelon la teneur de l'édit, ceux des magiſtrats qui s'étoient abſentés pour ne point prêter le ſerment de catholicité. De Thou répondit qu'il reconnoiſſoit à cette queſtion qu'il y avoit parmi eux de faux-frères qui révéloient les ſecrets de la cour. Qu'il étoit vrai que la choſe avoit été miſe en délibération, mais qu'il n'y avoit rien eu d'arrêté ; & puiſque le roi deſiroit de ſavoir les motifs qui avoient mu ſon parlement, il ne craindroit point de lui remontrer qu'il

Ann. 1563.

étoit de ſon intérêt que ceux qui ont l'honneur de le repréſenter dans la plus auguſte de ſes fonctions, profeſsâſſent la même religion que lui : qu'il oſeroit répondre qu'en tenant la main pendant un an ou deux au règlement qui preſcrivoit le ſerment de catholicité, tous finiroient par le prêter. Que s'il s'en trouvoit qui le refusâſſent, on pourroit leur permettre de traiter de leur office avec des catholiques qu'on diſpenſeroit du ſerment ordinaire de ne l'avoir point acheté. Le chancelier parut ne pas s'oppoſer à cet arrangement, pourvu qu'il fût purement volontaire & qu'on ne violentât perſonne contre la teneur de l'édit. Il parla enſuite des priſonniers arrêtés pendant les derniers troubles, & demanda pourquoi ils n'avoient pas été relâchés. Le premier préſident répondit que la plupart l'avoient été, mais qu'il s'en étoit trouvé de ſi diffamés par leurs brigandages, qu'on avoit cru leur rendre ſervice en ne les expoſant pas à la fureur du peuple qui les auroit *infailliblement* aſſommés dans la rue. Il fut convenu que ceux à qui l'on n'avoit point d'autre crime à reprocher que d'avoir pratiqué les exercices de leur religion ou porté les armes contre le roi, ſeroient inceſſamment mis en liberté. C'eſt tout ce qui ſe paſſa dans ce premier entretien; on les avertit de ſe trouver le ſoir au conſeil, où le roi vouloit prendre leur avis ſur un autre objet. Cette grande affaire étoit un édit de vente des biens eccléſiaſtiques, juſqu'à la concurrence de cent mille écus de rente. Le roi portant lui-même la parole, dit que le titre glorieux de *très-chrétien*, accordé à ſes prédéceſſeurs pour prix du zèle avec lequel ils avoient défendu, protégé & enrichi l'égliſe, ſe tourneroit contre lui en reproche, ſi ſuccédant à leurs honneurs, il ne s'étudioit pas à marcher ſur leurs traces. Que voyant avec effroi l'égliſe aſſaillie d'une furieuſe tempête & en danger d'être ſubmergée, il avoit cru, au défaut d'autres moyens, devoir imiter la conduite des pilotes qui, dans les cas déſeſpérés, jettent à la mer une partie des bagages pour ſauver le bâtiment & les paſſagers. Qu'en conſéquence, il avoit fait

rédiger

Ann. 1563.

rédiger un édit portant aliénation de cent mille écus de rente de biens ecclésiastiques aux dépens des plus riches bénéfices qui, au moyen d'une sage répartition, ne s'appercevroient presque pas de cette légère diminution de revenus. Instruit, ajouta-t-il, qu'un ancien usage exigeoit qu'il commençât par s'assurer du consentement du pape & du clergé, il avoit adressé des ambassadeurs à Rome & à Trente, où il ne faisoit aucun doute que sa demande ne fût favorablement accueillie. Tout son embarras étoit de savoir s'il devoit attendre leur retour, ou si vu le péril imminent dont étoit menacée l'église & les malheurs que pouvoit entraîner une perte de temps, il n'étoit pas suffisamment autorisé à passer outre. Ce dernier parti fut approuvé par tous les membres du conseil, à la réserve des présidens & du procureur-général, qui déclarèrent que le parlement n'ayant pas cru pouvoir se prêter à l'enregistrement d'un pareil édit qui lui avoit été adressé trois ou quatre mois auparavant, il ne leur étoit plus permis d'en délibérer. On ne se flattoit pas, en effet, qu'il pût être enregistré autrement que ne l'avoit été celui de pacification; Catherine, impatiente de produire son second fils dont elle songeoit dès-lors à se faire un rempart contre les prétentions du prince de Condé, lui avoit destiné la commission d'aller remplacer le roi auprès du parlement; mais elle auroit voulu être assurée du succès, parce qu'il ne convenoit pas de l'exposer, pour son premier début, à la honte d'un refus. La réponse du premier président auquel elle s'en ouvrit, ne lui permit pas de tenter l'aventure; ainsi, quoiqu'il ne fût pas moins fâcheux que le roi, qui ne s'étoit point encore montré au parlement, débutât lui-même par un coup d'autorité, il fut résolu qu'il viendroit incessamment y tenir son lit de justice.

Lit de justice pour la vente de quelques biens d'église.

Registres du parlement.

Godefroi, cérém. fr.

Il s'y rendit en effet le 27 de juin, accompagné de la reine sa mère, du duc d'Orléans son frère, du prince de Navarre, du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & de son fils, le comte dauphin d'Auvergne, du prince de la Roche-sur-Yon, tous princes du sang, des

Ann. 1563. ducs de Guise, de Nevers & d'Etampes, des maréchaux de Montmorenci & Bourdillon, de Boisi grand écuyer, de Gonnor, surintendant des finances, & d'un grand nombre de maîtres des requêtes; lorsque tout le monde eut pris place, le roi dit: » Messieurs, ma grande jeu» nesse, & les fâcheuses circonstances dans lesquelles je » suis parvenu au trône, ne m'ont pas permis, jusqu'à » ce jour, de venir m'asseoir au milieu de vous, ni de » prendre connoissance de la manière dont la justice est » rendue à mes sujets. Aujourd'hui même je ne puis » donner à ce premier devoir toute l'attention qu'il mé» rite de ma part; car je suis forcé de me rendre en » Normandie pour retirer la ville du Hâvre des mains » des anciens ennemis de ma couronne. J'ai besoin, » pour cette expédition, de m'aider de quelques fonds » ecclésiastiques, sur lesquels j'ai dû compter, avec d'au» tant plus d'assurance, qu'il ne s'agit pas moins, dans » cette guerre, du salut de l'église que de celui de » l'état, ainsi que vous l'expliquera plus au long mon » chancelier «.

L'Hopital après avoir établi que la vertu guerrière & la justice, tant envers Dieu qu'envers les hommes, sont les deux qualités qui, dans tous les temps, ont le plus distingué les monarques françois, & qu'elles sont mystiquement représentées par leur première entrée dans la capitale, où, après avoir étalé tout le faste de la royauté, ils vont se prosterner humblement au pied des autels, puis viennent siéger dans ce sanctuaire des loix; ajouta, » le roi, notre souverain seigneur, n'a pu se conformer » à cet usage, car la première fois qu'il entra dans cette » ville, c'étoit dans un moment où la discorde & l'ef» froi avoient banni de ces murs la satisfaction & la joie » qui doivent animer ces augustes cérémonies. Il en est » à-peu-près de même de la première visite qu'il vous » rend aujourd'hui. Il ne vient point soulager son cœur ni » acquitter le premier de ses devoirs, en excitant votre » zèle, & en examinant de quelle manière la justice est » rendue à ses sujets. Il cède à la nécessité à laquelle, sui-

Ann. 1563.

» vant le dire d'un ancien poëte, les dieux eux-mêmes » sont assujettis. Son unique objet est de vous faire entendre les raisons qui le déterminent à mettre en vente » pour cent mille écus de revenus ecclésiastiques, & de » vous prémunir contre les sinistres interprétations qu'on » voudroit donner à son édit. Des esprits chagrins ou » mal intentionnés, tels qu'il s'en trouve toujours dans » une grande ville, affectent de répandre, que les minis» tres qui ont mis en avant cet édit, n'exagèrent les be» soins de l'état que dans la vue de préparer les voies » à l'établissement de la nouvelle religion, en sappant » sourdement les fondemens de la puissance du clergé » catholique. Je prie ceux qui auroient adopté cette fa» çon de penser, de ne point s'offenser du raisonnement » que je vais leur adresser. Ne convenez-vous pas que » tout vrai citoyen doit désirer, sur toutes choses, le » salut de sa patrie, & qu'il seroit ridicule de se propo» ser un but, & de rejeter le seul moyen qui puisse y » conduire. Si donc il est démontré que le moyen pro» posé par l'édit, est désormais le seul qui puisse sauver » l'état, ne serez-vous pas forcés de confesser que ceux » qui le condamnent, sont ou de bien mauvais citoyens, » ou des raisonneurs bien inconséquens. Il ne s'agit donc » plus que de vous prouver que c'est là véritablement » notre dernière ressource : pour vous en convaincre, il » suffira de vous exposer, en peu de mots, à quelle occa» sion il fut proposé pour la première fois, ce qui s'est » passé depuis, & ce qui se passe encore aujourd'hui. Ce » fut au commencent de février, dans un conseil extraor» dinaire, tenu à Blois pendant la durée du siége d'Or» léans. Il falloit rétablir la gendarmerie, assurer des » subsistances à l'infanterie, & pourvoir aux cas fortuits. » Le feu qui dévoroit nos provinces, empêchoit que le » roi ne touchât ses revenus ordinaires, & les administra» teurs des finances portoient, par évaluation, la dépen» se de l'année courante, à près de dix-huit millions. » Dans une position aussi effrayante, les esprits s'éver» tuèrent, & chacun donna son plan. Ceux-ci proposè-

Ann. 1563.

» rent d'exiger un prêt de tous les aisés sans distinction; » ceux-là de rétablir la paye des cinquante mille hom- » mes, sur les villes closes, en leur accordant, pour » en faciliter la perception, les octrois qu'elles deman- » deroient : d'autres d'arrêter les gages de tous les offi- » ciers civils ; d'autres encore, de suspendre le paye- » ment des rentes sur les hôtels-de-ville. Tous ces pro- » jets furent successivement examinés, & déclarés inad- » missibles. La noblesse, qui forme la plus grande partie » de la classe des aisés, obligée au service de l'arrière-ban, » étoit hors d'état de fournir aucun secours pécuniaire. » Les habitans des villes closes, arrachés à l'exercice de » leurs professions, pour veiller jour & nuit à la défense » de leurs murailles, étoient bien embarrassés à nourrir » leur famille; & en général il parut absurde de songer » à établir aucun nouvel impôt sur le peuple, tandis qu'il » lui étoit impossible d'acquitter le tiers de ceux qui » étoient déjà établis. La réduction ou la suppression » totale des gages des officiers civils, auroit réduit à la » mendicité un nombre considérable d'hommes utiles, » sans presque rien diminuer de la détresse où l'on se » trouvoit. La suspension des rentes n'auroit procuré un » soulagement passager, qu'en privant pour jamais l'état » de sa plus précieuse ressource, la confiance publique. » Ce ne fut qu'à la suite de ces différens projets que » l'on proposa celui de l'aliénation de biens d'église, » jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente: & » ne vous imaginez pas, messieurs, que les difficultés qui » se présentèrent à vous lorsque l'édit vous fut commu- » niqué, eussent échappé aux regards pénétrans de la » reine mère, & des autres personnages qui composent le » conseil d'administration ; ils les avoient pesées avec la » plus scrupuleuse exactitude, & s'ils n'avoient pas laissé » de passer outre, c'est qu'il falloit sortir du bourbier où » l'on étoit enfoncé, & qu'ils n'appercevoient point » d'autre issue pour s'en arracher. Vous en eutes bientôt » une preuve sensible : car aussi-tôt que vous proposâtes, » comme un moyen plus doux, l'aliénation d'une partie

» des fonds que le clergé fournit tous les ans pour la » libération du domaine de la couronne ; le conseil y » donna les mains, & retira l'édit. Cet expédient, vous » le savez, n'a pas eu le succès qu'on s'en étoit promis. » Ces nouvelles rentes ne tentèrent personne, & il fal- » lut, pour trouver des acquéreurs, les offrir à ceux qui » avoient quelque créance à exercer sur l'état, en four- » nissant moitié argent, moitié papier. La suite naturelle » de cette opération a été de ne procurer que la moitié » des sommes sur lesquelles on avoit compté, & de » charger considérablement le trésor royal, en donnant » de l'activité à de vieilles dettes qui ne portoient point » d'intérêt. La paix est faite entre nous, c'est un grand » point, & *le plus grand bien qui pût nous arriver.* Mais » ne nous y trompons pas, tout le fardeau de la guerre » pèse encore sur nos épaules. Nos campagnes sont cou- » vertes d'allemands, de suisses & d'italiens, à la vora- » cité desquels nous ne pouvons les soustraire qu'en nous » acquittant de ce qui leur est dû. L'établissement des » anglois au Hâvre, nécessitera une armée d'observation » en Normandie, jusqu'à ce que nous les ayons renvoyés » au-delà de la mer. Ce sont-là des besoins indispensa- » *bles, urgens :* voyons quels moyens nous avons d'y » *satisfaire. Les détails* où cet examen va m'entraîner, » sont des secrets d'état ; mais je parle devant des hom- » mes qui n'iront pas les révéler à l'ennemi. La dette » publique monte, dans ce moment, à cinquante mil- » lions : somme si prodigieuse, que si l'on mettoit la » couronne à l'encan, on ne trouveroit pas d'acquéreurs » à ce prix. Prétendre qu'on puisse jamais l'acquitter par » des économies en faisant face aux dépenses courantes, » *ce seroit vouloir s'abuser.* On fera beaucoup, si l'on » empêche qu'elle ne s'accroisse d'année en année. La » recette de celle-ci, en supposant que le calme se réta- » blisse promptement dans nos provinces, peut être » portée à huit millions. La dépense, comme je l'ai déjà » dit, a été évaluée à dix-huit : ce seroient donc encore » dix millions à ajouter à la dette nationale, si toutefois

Ann. 1563.

Ann. 1563.

» il se trouvoit des préteurs. De ces dix-huit millions, » cinq à six doivent être acquittés sous un mois; car on » ne peut ni licentier les troupes, ni les tenir sur pied, » sans satisfaire à ce qui leur est dû. Or il est dû main- » tenant à la gendarmerie seize cents soixante mille li- » vres; aux bandes de Picardie & de Champagne, trois » cents cinquante mille; aux italiens, soixante quinze » mille; aux suisses, dont l'alliance avec nous est » sur le point d'expirer, un million trente mille livres; » aux reitres & aux lansquenets venus au secours des ré- » formés, six cents mille livres; aux reitres & aux lans- » quenets, qui ont servi dans l'armée royale, douze cents » cinquante mille livres. Ces différentes sommes, qui ne » sont susceptibles ni de réduction ni de délai, devroient » être acquittées, quand même on ne songeroit point » à recouvrer le Hâvre; mais laisser plus long-temps cette » place entre les mains des anglois, seroit exposer une » grande province; & faire une plaie incurable, peut- » être, à la monarchie. Voilà les objets auxquels on se » propose de satisfaire par l'édit d'aliénation; si quelqu'un » de ceux qui m'écoutent, connoît un autre moyen de » nous tirer de ce gouffre, qu'il se lève hardiment, & » qu'il le propose: si vous n'en connoissez pas, écoutez » jusqu'au bout ce qui me reste à vous dire. L'intention » du roi est qu'aucune partie de cette subvention ne » porte sur les cures: il avoit d'abord dessein de faire » jouir de la même exemption les menses épiscopales; » mais considérant, d'une part, qu'en étendant cette » exemption, c'étoit rendre le fardeau trop lourd pour » ceux qui auroient à le porter; &, de l'autre, qu'il y a » un grand nombre de siéges si richement dotés, qu'ils » pouvoient contribuer sans que les titulaires en ressen- » tissent la plus légère incommodité; il a borné son » attention à établir une répartition si juste entre les con- » tribuables, qu'aucun n'eût à se plaindre d'être privé » de plus du quarantième de son revenu. Or quel citoyen » pourroit regretter un pareil sacrifice, lorsqu'il s'agit du » salut ou de la perte de la patrie; & combien de labou-

» reurs en France contribuent chaque année, sans se » plaindre, dans une proportion plus forte, même en » pleine paix ? Le roi auroit encore desiré de laisser aux » ecclésiastiques la faculté de rachat sur les biens qui » doivent être vendus ; mais venant à considérer, en pre- » mier lieu, que ce seroit ôter à ces biens la moitié de » leur valeur, puisqu'ils tenteroient moins les acquéreurs » qui ne les regarderoient que comme une possession » purement précaire ; & en second lieu, que peu d'ecclé- » siastiques seroient dans la volonté d'effectuer ce rachat, » pour des biens dont ils ne sont qu'usufruitiers ; il a » reconnu qu'une pareille clause, insérée dans son édit, » tourneroit toute entière au profit des acquéreurs, & » au préjudice de l'église. C'est, me dira-t-on, porter » atteinte au droit de propriété. Personne ne conteste que » ce ne soit là une de ces opérations douloureuses, qu'une » nécessité absolue & bien démontrée peut seule justifier. » Le roi en convient, & est bien éloigné de vouloir » s'autoriser de l'exemple de quelques souverains qui » se sont approprié les biens du clergé de leurs » états ; mais il sait aussi, & vous ne devez pas ignorer » qu'il y a dans tous les gouvernemens des cas malheu- » reux, qui forcent à sortir des règles ordinaires, & à » laisser, pour ainsi dire, dormir les loix. C'est un prin- » cipe reçu parmi nous, que le domaine de la couronne » est, par sa nature, inaliénable. Cependant combien de » fois n'a-t-on pas été forcé de le mettre en vente pour » subvenir à un besoin pressant. Les aides & les gabelles, » autre espèce de domaine plus sacré que les fonds de » terre, & concédées par la nation à des conditions aux- » quelles il ne paroissoit pas permis de déroger, ne sont- » elles pas devenues des effets commerçables entre les » mains des particuliers ? Enfin y a-t-il parmi les hommes » une propriété plus respectable & mieux acquise, que » celle qui leur est transmise par leurs pères, ou qui est » le fruit de leur travail : cependant n'arrive-t-il pas » tous les jours qu'on les en dépouille pour acquitter » leur quote-part dans les contributions publiques ? Les

Ann. 1563.

» constitutions eccléſiaſtiques permettent la diſtraction » du tréſor des égliſes, & même la vente des vaſes ſa» crés dans deux cas; la nourriture des pauvres dans une » calamité publique, & le rachat des captifs dans une » inondation de peuples barbares; car elles ont conſi» déré que la vie des hommes eſt plus précieuſe devant » Dieu, que des matières d'or & d'argent. Appliquons » ces principes à la guerre préſente; quel en a été l'ob» jet, ſinon d'aſſurer aux miniſtres des autels leur rang » dans l'ordre ſocial, leurs droits & leurs priviléges? » Combien, malgré tous les ſoins qu'on s'eſt donnés, » malgré la dette immenſe qu'on a été forcé de con» tracter, cette guerre n'a-t-elle pas fait verſer de ſang, » réduit de familles à la mendicité, détruit d'égliſes?

» Si, par l'édit que le roi propoſe, il parvient, com» me il y a lieu de le croire, à empêcher que les mi» niſtres de la religion ne ſoient égorgés ou mutilés; » les vierges conſacrées à Dieu, arrachées de leurs aſiles » & abandonnées à la licence du ſoldat; les objets de » notre culte profanés & foulés aux pieds, les villes dé» truites, les campagnes livrées au pillage, ſera-t-on » bien fondé à lui reprocher d'avoir agi contre l'eſprit » de l'égliſe, & ne devra-t-on pas au contraire l'en re» garder comme le ſauveur & le réparateur. Car quelle » folie de croire, que ſi l'état venoit à être englouti, la » religion, qui en fait partie, fût préſervée du naufrage! » Suivons donc l'exemple de ces ſages nautoniers qui, » dans une violente tempête, jettent à la mer les mar» chandiſes, pour ſauver le vaiſſeau & les paſſagers: & » puiſque nous ſommes forcés de ſortir des règles ordi» naires, n'oublions point cette maxime des anciens » gouvernemens, *que le ſalut public ſoit la loi ſuprême* «.

Le premier préſident après avoir témoigné au roi la joie que goûtoient ſes fidèles conſeillers, en le voyant à leur tête, & l'avoir prié de les honorer ſouvent de ſa préſence; dit, qu'en effet le vaiſſeau de l'état étoit battu d'une affreuſe tempête, & que, puiſque le roi, qui en étoit le pilote, ordonnoit qu'on jetât à la mer

une

une partie des marchandiſes, il étoit forcé de garder le ſilence, en ſe contentant de prier Dieu de tourner à ſa gloire & au ſalut commun la réſolution qui alloit être priſe. On fit lecture de l'édit, & on donna audience à Dumeſnil, premier avocat général, qui, après avoir expoſé les raiſons pour & contre, déclara, au nom du procureur général, *qu'attendu la néceſſité, & ſans tirer à conſéquence, il ne s'oppoſoit point à l'enregiſtrement.* Le chancelier l'Hopital alla recueillir les avis à voix baſſe, puis dit; *le roi ſéant en ſon parlement, ordonne que ſur le repli de ſes lettres-patentes ſoit écrit : lues, publiées & enregiſtrées du conſentement du procureur général.*

On procéda les jours ſuivans à la vente de portions de biens eccléſiaſtiques; & malgré l'épuiſement apparent de tous les ordres de l'état, il ſe préſenta des acquéreurs. Les ſommes que Catherine avoit tirées par emprunt du pape, du grand duc & de la république de Veniſe; le pillage des égliſes & des monaſtères; le parti qu'avoient pris les confédérés de convertir en eſpèces courantes les reliques, les ſtatues, les croix & les calices, avoient conſidérablement groſſi la maſſe du numéraire dans le royaume; les premiers deniers provenus de ces ventes furent délivrés aux reitres & aux lanſquenets du maréchal de Heſſe, dont la ſolde couroit toujours, quoique, depuis deux mois, ils n'euſſent plus d'autre occupation que de ſe tranſporter ſucceſſivement dans les principales abbayes de la province de Champagne, traînant à leur ſuite plus de deux mille chariots chargés des dépouilles de la France. Le prince de Porcien, qu'ils avoient accepté pour ôtage de ce qui leur étoit dû, & qui avoit reçu la commiſſion de les conduire juſqu'à Strasbourg, uniquement jaloux de gagner leur confiance, qui ne pouvoit que lui donner une haute conſidération à la cour, ne s'oppoſoit point à leurs brigandages. On acquitta enſuite ce qui étoit dû aux autres troupes étrangères, puis aux nationales; mais en continuant de les tenir ſur pied, juſqu'à ce qu'on vît quel tour prendroit l'affaire du Hâvre.

Ann. 1563.

La reine d'Angleterre ne pouvoit croire qu'on songeât sérieusement à faire le siége de cette place, parce qu'il étoit encore plus de l'intérêt des réformés, que du sien, qu'elle demeurât entre ses mains, comme un gage qui obligeroit toujours le gouvernement à les traiter avec beaucoup de ménagemens. Ainsi quels que pussent être, à cet égard, les engagemens secrets du prince de Condé, elle étoit persuadée que le parti qui le reconnoissoit pour chef, n'y donneroit pas les mains, & seroit encore assez fort pour en arrêter l'exécution. Elle étoit cofirmée dans cette idée par les dépêches de Trocmorton, son ambassadeur, qui l'ayant entraînée par les magnifiques espérances qu'il lui avoit fait concevoir dans une démarche contraire à son honneur, ne pouvoit se résoudre à changer si promptement de langage. Sa conduite, depuis le commencement des troubles, plus convenable à un conjuré qu'à un ministre de paix, l'avoit rendu justement odieux à la reine mère qui ne vouloit plus traiter avec lui. Elisabeth ne sachant encore si elle avoit à se plaindre ou à se louer de ses services, lui donna un adjoint pour négocier avec le conseil, tandis qu'il continueroit d'intriguer auprès des chefs des confédérés. Ce nouvel ambassadeur n'apportoit point d'autres propositions que celles que la reine, sa maitresse, avoit déjà faites à d'Alluye ou de changer sur-le-champ le Hâvre contre Calais, ou de conclure une trève, qui laisseroit les deux couronnes en possession de ce qu'elles tenoient par le droit des armes jusqu'à l'expiration des huit années stipulées par le dernier traité. Catherine, bien résolue de n'accéder à aucunes de ces conditions, ne laissa pas d'établir un congrès, afin de tenir les choses en suspens jusquà ce qu'elle eût levé les obstacles qui s'opposoient à son entreprise.

Partialités à la cour au sujet du meurtre du duc de Guise.

Mémoires de Condé.

Le plus grand procédoit de l'animosité entre les principaux membres du conseil, au sujet du meurtre du duc de Guise. Elle étoit si forte, que non seulement elle ne leur permettoit pas de rien délibérer en commun, mais qu'elle donnoit lieu d'appréhender à chaque moment

Ann. 1563.
Le Grain, décad.
Matthieu.
La Popelinière.

une sanglante catastrophe. Les cardinaux de Bourbon & de Guise, les ducs de Montpensier, d'Aumale & de Nemours, croyant leur honneur intéressé à venger la mort d'un frère, d'un cousin germain ou d'un allié, demandoient que le conseil sursît à toute délibération jusqu'à ce que la requête de la duchesse de Guise & de ses enfans fût répondue, & la connoissance de l'affaire renvoyée au parlement de Paris, à qui elle appartenoit de droit. L'amiral qui avoit prévu cet orage, s'étoit retiré, après le traité de pacification, dans sa terre de Châtillon, d'où il publia une seconde apologie aussi peu satisfaisante que la première. Car confessant toujours qu'il n'avoit pas ignoré le dessein du coupable & qu'il lui avoit donné deux fois de l'argent, il se retranchoit à dire qu'il ne lui avoit ni conseillé ni ordonné le meurtre du duc de Guise, quoiqu'il ne prétendît pas dissimuler qu'il ne lui eût voué une haine mortelle, qu'il ne l'eût cherché à la bataille de Dreux, & que s'il avoit eu à sa disposition cent canons & dix mille arquebusiers, il ne les eût tous dirigés contre cet ennemi capital. Il finissoit en disant, que s'il se trouvoit des gens qui desirâssent des éclaircissemens ultérieurs, ils parlâssent à lui. En effet, il étoit si bien accompagné dans ce moment, qu'il ne devoit prendre envie à personne de relever ce defi. Instruit que ses ennemis continuoient leurs poursuites au conseil, il se mit en marche pour se rendre au château de St-Germain, avec une escorte de six cents gentilshommes en équipage de guerre. Catherine craignant que ce voyage, concerté selon toutes les apparences avec le prince de Condé, n'eût encore moins pour objet d'imposer aux vengeurs du duc de Guise que de la forcer à tenir sa promesse par rapport à la lieutenance générale du royaume, appella le prince & le chargea, s'il prenoit intérêt à l'amiral, d'aller promptement l'avertir que s'il vouloit venir à la cour avec son train ordinaire, il le pouvoit en toute sûreté; qu'il y seroit sur la foi publique & sous la sauve-garde particulière du roi; mais que s'il s'avisoit, au mépris des ordonnances

Ann. 1563.

qui défendoient le port d'armes, de s'avancer davantage avec la compagnie qu'il amenoit, elle marcheroit à sa rencontre avec une compagnie beaucoup plus nombreuse, & le traiteroit en ennemi public. Cette menace pouvoit s'effectuer en peu d'heures, par la sage précaution qu'elle avoit eue d'assigner des quartiers d'hiver dans les environs de St-Germain à la moitié de l'armée qui avoit été employée au siége d'Orléans. Le prince trouva l'amiral à Essone, & lui remontra si fortement d'un côté le danger d'une désobéissance formelle, de l'autre l'impossibilité de rien tenter avec succès dans le moment présent, qu'il lui persuada de retourner sur ses pas avec toute sa troupe, à la réserve du seul d'Andelot qu'il amena avec lui à St-Germain, pour être témoin de la manière dont il parleroit dans le conseil. Il y présenta une requête au nom de l'amiral, où il déclaroit que ne se trouvant chargé que par les dépositions de Poltrot, auquel il avoit instamment demandé d'être confronté sans avoir pu obtenir une faveur qui étoit de droit naturel, il maintenoit toutes ces dépositions fausses & malicieusement controuvées par ses ennemis & se réservoit de prendre à partie ceux qui osoient noircir sa réputation. Le prince déclara en son propre nom & au nom de tous ceux qui avoient servi sous ses ordres, que le fait de Poltrot étant un acte d'hostilité exécuté en temps de guerre, n'étoit point du ressort de la justice civile; qu'il étoit du nombre de ceux sur lesquels l'édit de pacification avoit prononcé, puisqu'il n'avoit point été spécialement réservé, & qu'on ne pouvoit y toucher sans enfreindre ouvertement l'édit. Que convaincu de l'innocence de l'amiral & se faisant gloire de l'avouer pour son parent, oncle de sa femme & grand-oncle de ses enfans, il embrasseroit sa querelle envers & contre tous, en suppliant humblement la reine mère que le nom du roi & la cause de la religion ne se trouvâssent point mêlés dans une querelle particulière, qui devoit se vider entre deux familles. Le maréchal de Montmorenci se lèvant ensuite, déclara que, puisqu'en effet la querelle ne touchoit ni au roi

ni à la religion, l'intention de M. le connétable son père, étoit de s'y porter pour ses neveux comme il voudroit qu'ils se portâssent pour lui en pareille rencontre, & qu'il y emploîroit sans réserve, ses moyens, sa vie & celle de ses enfans. D'Andelot adressant la parole à la reine mère, dit qu'elle venoit de donner à M. l'amiral son frère une cruelle mortification, en lui ôtant la satisfaction de venir remplir ses fonctions dans le conseil, & répondre personnellement à ceux qui prétendoient l'inculper. Qu'avant de rien produire pour sa justification, il demandoit qu'il lui fût permis d'informer des faits & gestes du feu duc de Guise, parce qu'il s'en trouveroit qui donneroient à penser à ceux qui remuoient ces matières. Le duc de Montpensier, piqué au vif, dit qu'il étoit bon que d'Andelot expliquât sur-le-champ à la compagnie ce qu'il entendoit par le mot *remuer* : Catherine qui sentit où pouvoit mener cette explication, imposa silence & dit qu'il étoit bien affligeant pour le roi son fils & pour elle, d'être témoins de cette animosité entre des personnes qui leur étoient également chères, & dont la concorde pouvoit seule assurer le repos public; qu'elle espéroit que le temps amèneroit des moyens de conciliation; qu'en tout cas il n'y avoit aucun danger à différer, puisqu'on seroit toujours à portée, de part & d'autre, de suivre les formes judiciaires, mais qu'il n'étoit pas juste qu'une affaire particulière fît obstacle au bien général. Qu'ils savoient tous que la France ne pouvoit se croire en paix tant que le Hâvre seroit au pouvoir des anglois, & qu'il ne falloit point espérer de les en déloger, si toutes les forces du royaume ne se réunissoient pour cette grande entreprise. Qu'elle avoit donc lieu de présumer qu'aucun de ceux qui composoient cette assemblée, ne trouveroit mauvais que le roi sursît la poursuite de cette affaire jusqu'au recouvrement du Hâvre. Conformément à cet avis que personne n'osa contredire, le roi interdit, sous peine de désobéissance, aux chefs & aux partisans des maisons de Guise & de Châtillon, toute voie de fait, toute pa- Ann. 1563.

Ann. 1563.

role injurieuse & toute procédure judiciaire jusqu'à ce que la paix fût rendue au royaume, ou qu'il en fût autrement ordonné.

La déclaration du maréchal de Montmorenci au nom du connétable son père, avoit jeté une vive alarme dans l'esprit de la reine mère. Après la conclusion du traité de pacification & la soumission de la ville d'Orléans, le vieillard avoit brusquement quitté la cour pour se retirer dans sa maison de Chantilli, dans la résolution, disoit-il, de ne plus songer qu'au salut de son ame. Catherine qui ne l'avoit jamais aimé & qui se croyoit désormais assez forte avec ses enfans pour se maintenir à la tête du parti catholique, l'avoit vu partir sans regret, & se seroit bien gardée de le troubler dans ses pieux exercices, si elle avoit pu croire qu'il voulût sérieusement y persister, ou même que la diversion qu'il sembloit y faire dans ce moment, se bornât à la défense de ses neveux; mais craignant avec fondement que réconcilié avec eux il ne joignît à leur cause celle du prince de Condé par rapport à la lieutenance générale & ne la plongeât bientôt, du fond de sa retraite, dans des embarras plus grands que ceux dont elle n'étoit pas encore sortie, elle alla le trouver à Chantilli, & ne faisant aucun doute que le parti violent qu'il avoit pris d'abandonner la cour, ne procédât de quelque mécontentement secret, elle le pria de lui parler sans détour. Le connétable cachant son ressentiment au sujet de la ruse qu'elle avoit employée pour lui arracher une sorte de renonciation à la charge de grand-maître, puisque désormais il n'y avoit plus de remède, se plaignit en général du peu de compte qu'elle tenoit de ses services & de ceux de ses enfans. Il avoit été blessé & fait prisonnier à la bataille de Dreux, un de ses fils y avoit perdu la vie, un autre avoit eu le bonheur de faire prisonnier le prince de Condé, & d'assurer par-là au roi tout l'avantage de cette journée; cependant, lorsque les récompenses pleuvoient sur la tête de ceux qui avoient rendu des services bien moins importans, ou qui même

n'en avoient rendu aucun, il avoit eu la mortification de voir sa famille mise à l'écart : Damville qui, en exécution de l'édit de pacification, s'étoit démis de l'office d'amiral qu'il tenoit pendant la guerre, n'avoit pas même obtenu un dédommagement. Catherine s'excusa, premièrement sur la dépendance absolue où elle étoit du duc de Guise après la bataille de Dreux, puis sur l'extrême indigence & les embarras sans nombre où elle s'étoit trouvée depuis, & offrit de réparer cette faute au choix du connétable. Elle donna à d'Andelot une pension de douze mille livres avec l'expectative du premier bâton de maréchal de France qui viendroit à vaquer, & à Charles de Montmorenci Meru, la commission de colonel-général des suisses. Une faveur si marquée rendit au vieillard sa première vigueur, il s'obligea de conduire le roi au Hâvre, & de diriger sous ses yeux les opérations du siége.

Ann. 1563.

L'amiral, à qui la reine avoit cru devoir faire part de son projet, lui répondit qu'elle ne pouvoit trop se défier des promesses de ceux qui lui représentoient la prise du Hâvre comme assurée. Qu'il avoit acquis assez d'expérience dans le métier des armes, pour oser lui assurer qu'une place telle que celle-là, entourée de marais, défendue par une garnison de six mille hommes, abondamment pourvue de toutes sortes de munitions, & qui par sa position pouvoit commodément être rafraîchie à toutes les heures du jour & de la nuit, ne se prenoit point sans un de ces coups du hasard qui sont à la vérité dans l'ordre des possibles, mais sur lesquels la prudence ne permet pas de compter. Qu'il lui conseilloit donc de s'en tenir aux négociations, qui la conduiroient au but qu'elle se proposoit, par une voie beaucoup plus sûre & d'autant plus convenable, que l'Europe étoit instruite que le premier objet de la reine d'Angleterre dans cette prise d'armes, avoit été de la tirer, elle & le roi son fils, d'une odieuse captivité. Catherine reconnoissant à cette lecture le langage d'un homme qui avoit de bonnes raisons pour ne pas vouloir prendre part à cette expé-

Ann. 1563.

dition, mais qui se trouvoit hors d'état d'y mettre aucun empêchement direct, n'en fut que plus animée à poursuivre son dessein. Le 6 de juillet, le roi fit publier une déclaration de guerre contre les anglois; le surlendemain, le maréchal de Brissac qui avoit achevé ses préparatifs, ouvrit la tranchée.

Siége & reddition du Hâvre. *La Popelinière. De Thou. D'Avila. Castelnau. Mémoires de Condé.*

La ville du Hâvre, fondée par François I qui essaya vainement de lui faire porter son nom, est située à l'embouchure de la Seine, sur un terrein bas & humide. Les fortifications du côté de la terre consistoient en quatre bastions avec une grosse tour qui défendoit l'entrée du port. Ces bastions & leurs courtines étoient enveloppés d'un large fossé qui, inférieur au niveau de la mer dans les hautes marées, se remplissoit d'eau; au-delà du fossé, un retranchement palissadé qui en défendoit l'approche. Tout le terrein environnant n'étoit qu'un amas de cailloux & de sable qu'on ne pouvoit creuser plus de trois pieds sans trouver l'eau. Prévoyant cet inconvénient, le maréchal avoit fait provision d'une grande quantité de sacs de toile qu'on remplissoit de sable & qu'on rangeoit sur un des bords de la tranchée, pour couvrir les travailleurs & remédier au peu de profondeur des lignes. A la faveur de cet épaulement, il dressa des batteries, s'approcha sans beaucoup de perte du bastion Sainte-Adresse, & dirigea sa principale attaque sur la grande tour qui fermoit l'entrée du port. Une autre opération beaucoup plus facile lui réussit au-delà de ses espérances. La ville, située comme on vient de le dire, sur un sable imprégné des eaux de la mer, n'avoit pour s'abreuver que les eaux de pluie conservées dans des citernes, & une source abondante amenée du village de Vitenval. En coupant cet acqueduc dans un temps où les citernes se trouvoient presque à sec, il réduisit la garnison à creuser des puits, dont l'eau saumâtre engendra bientôt une contagion qui s'accrut considérablement par le peu de soin qu'on prit d'enterrer les morts. Tel étoit l'état de la place, lorsque le connétable, accompagné des maréchaux de Montmorenci & de

Bourdillon,

Bourdillon, amena le roi au camp avec la seconde division de l'armée, & prit le commandement général. Il commença par envoyer, en grande cérémonie, un héraut au comte de Warvich, pour lui notifier son arrivée & le sommer de rendre la place, en lui offrant cependant, comme ami particulier de la nation angloise & chevalier de l'ordre de la jarretière, tous les bons offices qui dépendoient de lui. Warvich qui avoit déja informé la reine d'Angleterre du triste état de la garnison, & qui s'attendoit à recevoir un renfort, remercia le connétable de sa courtoisie, & lui répondit, qu'envoyé pour garder la place & n'ayant reçu depuis aucune commission pour la rendre, il s'y défendroit jusqu'à la dernière extrémité. Parmi les trompettes qui faisoient cortège au héraut, s'étoient mêlés quelques officiers déguisés, exercés à lever des plans. Le capitaine Valfenières, échappé du supplice après la prise de Rouen, ayant observé un endroit où le terrein étoit sensiblement plus bas que l'eau des fossés, offrit de les mettre à sec, si on lui donnoit le nombre nécessaire de pionniers pour former un canal d'écoulement dans l'endroit qu'il indiquoit. On les lui accorda, mais sans diminuer le nombre de ceux qui poussoient les lignes tracées par le maréchal de Brissac. Pour soutenir leur ardeur, les maréchaux de Montmorenci & Bourdillon se chargèrent de passer alternativement au milieu d'eux, l'un le jour l'autre la nuit : le prince de Condé, arrivé au camp un peu plus tard, alla aussi-tôt visiter la tranchée, & n'en sortit plus ni jour ni nuit, depuis qu'il y fut entré. Le retranchement palissadé fut emporté l'épée à la main : Poyet, capitaine d'une des compagnies colonelles, s'y jeta le premier sans attendre l'ordre du général, & fut soutenu par François de Richelieu, mestre de camp d'un régiment de son nom, qui reçut à cette attaque une blessure dangereuse, mais qui resta maître des retranchemens. D'un autre côté, la tranchée poussée jusqu'au pied de la grosse tour, facilita l'établissement de deux nouvelles batteries sur la plage, destinées à foudroyer tous les vaisseaux qui approcheroient du port. Un

Ann. 1563.

gros bâtiment qui tenta le lendemain de s'y introduire, essuya une si rude canonnade, qu'il prit le large après avoir mis dans une chaloupe cinq ou six hommes qui vinrent s'échouer sur le rivage de l'autre côté du port. La garnison, affoiblie par la contagion, perdit entièrement courage, & Warvich ne différa plus à capituler. Les officiers anglois, chargés de cette commission, furent amenés dans la tente du connétable, assisté des princes & des maréchaux de France. Révoltés de la dureté de quelques-unes des conditions qu'il leur prescrivoit, ils crurent devoir recourir à la médiation du maréchal de Brissac, & ne firent par-là qu'irriter la jalousie du connétable, qui les avertit durement de parler à lui, puisqu'il n'y avoit personne en France qui pût changer un mot aux articles qu'il continua de dicter. Il leur accorda six jours pour se retirer en Angleterre avec armes & bagages, à condition qu'ils lui livrâssent dans deux heures la grosse tour qui fermoit l'entrée du port, le lendemain matin la forteresse & quatre ôtages à son choix pour s'assurer qu'ils n'embarqueroient rien sur leurs vaisseaux de ce qu'ils avoient trouvé au Hâvre en y arrivant. Aussitôt que ces articles furent signés, il les fit porter au roi & à la reine mère par le maréchal son fils, en les invitant à venir prendre possession de la place. A leur approche, il s'avança au-devant d'eux, & reçut leurs félicitations sur un succès qu'il s'appropria tout entier sans en faire la moindre part au maréchal de Brissac qui mourut l'année suivante, & eut pour successeur dans son office, Henri de Montmorenci Damville, second fils du connétable.

Le lendemain de la capitulation, on découvrit à la hauteur du Hâvre, une escadre de soixante voiles. C'étoit celle de l'amiral Clinton qui amenoit aux assiégés un renfort de dix-huit cents hommes. Comme on ne répondoit point de la tour à ses signaux, il se tint au large : la reine mère, qui du rivage jouit de ce spectacle, envoya Lignerolles dans un esquif pour porter à cet amiral un sauf-conduit, & l'inviter gracieusement à venir se rafraîchir sur la côte, où il recevroit tous les bons traitemens

dont on se pourroit aviser? Il répondit que s'il lui étoit permis de profiter de cette offre obligeante, il ne prendroit point d'autre sauf-conduit que la parole de leurs majestés; mais que se trouvant chargé des ordres de sa souveraine, il devoit avant tout aller lui rendre compte de sa commission. Le comte de Warvich, auquel on fit une pareille invitation, s'excusa de la même manière, & s'embarqua avec le reste de sa garnison. Le gouvernement du Hâvre avoit été destiné à François de Richelieu, blessé à l'attaque des retranchemens. Comme sa plaie fut jugée incurable, on lui substitua, de son consentement, le mestre de camp Sarlabous. Le roi n'entra point dans une ville infectée de maladies contagieuses : il prit sur-le-champ la route de Rouen, où un plus grand intérêt l'appelloit.

Ann. 1563.

Déclaration de la majorité du roi au parlement de Rouen.

Recueil des ordonnances de Charles IX.

Mémoires de Condé.

Le Laboureur add.

Il avoit atteint sa quatorzième année, époque à laquelle la reine mère avoit plusieurs fois promis de lui remettre les rênes du gouvernement. Le chancelier l'Hopital, en lui rappellant cet engagement, ajouta que, quand le Ciel auroit remis à sa disposition les évènemens, jamais elle n'auroit pu prendre un moment plus favorable pour terminer d'une manière glorieuse son administration. Qu'au reste, le changement qu'il lui proposoit, loin de lui rien ôter, relèveroit merveilleusement son autorité, puisqu'il étoit visible qu'un roi de quatorze ans n'entreprendroit pas de gouverner par lui-même, & qu'ayant besoin de conseils, il n'en chercheroit pas d'autres que ceux qu'il avoit sous sa main, & auxquels il étoit accoutumé. Elle auroit donc, comme auparavant, la distribution des graces, sans être obligée de rendre raison de ses refus, puisque le roi, au nom duquel elle agiroit, ne devoit compte à personne de ses choix. Elle ne seroit plus tenue, comme auparavant, de porter au conseil une multitude d'affaires qui doivent demeurer secrettes, ni de se conformer, pour toutes celles qu'elle y porteroit, à la pluralité des voix. Enfin elle n'auroit plus à lutter contre un rival d'autorité, puisqu'un roi majeur étoit dispensé de se nommer un lieutenant-général. Cette dernière considération acheva de décider Catherine, qui

Ann. 1563. n'appercevoit que ce moyen d'échapper aux poursuites du prince de Condé. Non content de rétablir à la cour, l'exercice public de la nouvelle religion, contre la volonté expresse du roi, & de ramener à sa suite dans le conseil le cardinal de Châtillon, d'Andelot, le comte de Crussol & l'évêque de Valence qui s'étoit enfui pour ne point accompagner à Trente le cardinal de Lorraine, il vouloit y donner entrée au comte de la Rochefaucaud son beau-frère, au duc de Bouillon, au baron de Grammont, au prince de Porcien, le plus orgueilleux & le plus entreprenant de tous les réformés, & demandoit une nouvelle promotion de chevaliers de l'ordre du roi, en faveur de ses principaux capitaines qu'on avoit exclus de la dernière, quoiqu'ils eussent plus de titres à cette décoration que la plupart de ceux qu'on leur avoit préférés. Toutes ces faveurs devoient précéder ou accompagner son installation dans la charge de lieutenant-général du royaume, afin qu'on ne lui reprochât pas de n'avoir songé qu'à lui lors du traité.

Après une entrée solennelle dans la ville de Rouen, le roi se rendit, le 17 d'août, au parlement, où assis sur son trône il dit : » Aussi-tôt qu'il a plu à Dieu de » rétablir la paix parmi mes sujets & de me faire triom- » pher des anglois, je me suis hâté de venir ici pour lui » rendre des actions de graces de la protection spéciale » dont il a assisté mon enfance, & pour vous notifier » qu'étant désormais parvenu à l'âge de majorité, je ne » souffrirai plus qu'on se permette à mon égard des actes » de désobéissance pareils à ceux dont ont usé plusieurs » de mes sujets depuis le commencement des troubles. » J'entends & j'ordonne que mon édit de pacification » soit exécuté dans tous ses points : que les villes & les » communautés qui n'ont point encore désarmé, le fassent » sans délai : qu'aucun de mes sujets, sans en excepter » mes frères, n'entretienne de correspondance avec des » puissances étrangères, même alliées de cette couronne » & n'établisse de levée de deniers sur les terres de » mon obéissance. Et afin que ma volonté ne puisse être

Ann. 1563.

» ignorée de personne, je l'ai fait consigner dans un » nouvel édit. Je vous recommande de punir comme » rebelle & criminel de lèze majesté quiconque y con- » treviendra, & de rendre de votre côté une justice si » exacte à mes sujets, que ma conscience en soit dé- » chargée devant Dieu. En vous conduisant de la sorte, » vous me trouverez tel que doit être un bon roi envers » de fidelles sujets «.

Alors le chancelier tint le discours suivant: » Messieurs, » un ancien sage réfléchissant sur l'instabilité des choses » humaines, a eu raison de dire, tel jour est pour nous » une mère, tel autre une marâtre. Vous en avez un » exemple frappant dans les deux entrées consécutives » que le roi a faites dans votre ville, la première avec » l'effroi & les gémissemens que répand la marche d'un » vainqueur justement irrité, la seconde avec la satis- » faction & les transports d'allégresse qu'inspire un succès » d'autant plus flatteur, que l'entreprise étoit infiniment » douteuse. Car il est bon que vous le sachiez, pres- » qu'aucun de ceux qui connoissoient le mieux l'assiette » du Hâvre & les dispositions de l'ennemi, n'osoit se » promettre une heureuse issue de ce siége; ce n'a été » que par une inspiration divine & contre l'avis des plus » habiles généraux, que la reine mère s'est décidée à le » tenter. Le Ciel, en effet, s'est déclaré pour nous par » des signes si visibles, soit en frappant nos ennemis de » maladies contagieuses, que l'écriture appelle les flèches » du Très-Haut, soit en enchaînant par des vents con- » traires le renfort qui devoit entrer dans la place, jus- » qu'au lendemain de la capitulation, que nous ne pou- » vons, sans un coupable aveuglement, le méconnoître » pour l'auteur de nos succès. Qu'on ne m'accuse pas de » vouloir par-là rabaisser le triomphe des illustres guer- » riers qui ont dirigé les travaux du siége; je payerois » volontiers un juste tribut de louange à leur intelligence » & à leur valeur, s'ils n'étoient pas ici présens; mais de » leur côté, ils doivent me pardonner si je dis que dans » cette occasion ils n'ont été que des instrumens dans la

Ann. 1563.

» main de la providence; elle s'est servie d'eux pour châtier » un peuple parjure, lequel en pleine paix s'étoit em» paré d'une place qui ne lui appartenoit pas, & cher» choit de vains prétextes pour ne s'en pas dessaisir. » Admirez avec moi, messieurs, comment la justice » divine qui ne dort jamais, a fait servir une nouvelle » injustice de châtiment à une ancienne. Je le dis à l'oc» casion de Calais, usurpé deux siècles auparavant par » Edouard III, après la funeste journée de Créci, re» couvré de nos jours par Henri II après la journée non » moins funeste de St-Quentin. Envain les anglois avoient » stipulé au dernier traité de Cambrai des conditions qui » devoient, au bout de huit ans, les faire rentrer dans » cette place; en les enfreignant les premiers, ils se sont » interdit jusqu'au droit de les réclamer.

» C'est par une conquête si glorieuse à la nation, si » précieuse à la province de Normandie & à votre ville » en particulier qui tire toutes ses commodités de la mer, » que notre auguste monarque, parvenu à l'âge de majo» rité, entame, pour ainsi dire, un nouveau règne. Nos » pères, aussi habiles politiques que valeureux guerriers, » ont sagement établi que le trône de France ne vaque» roit jamais, en investissant de toute la puissance du » roi mourant son plus prochain héritier mâle, à quelque » âge qu'il se trouvât, & en fixant à quatorze ans celui où » il pourroit gouverner par lui-même : non qu'ils igno» rassent que cet âge comporte rarement la maturité » nécessaire pour régir un grand empire, mais ils avoient » considéré que l'anarchie étant le plus terrible fléau » des sociétés politiques, il étoit de leur intérêt d'abré» ger, autant qu'il étoit possible, la durée de la forme » d'administration qui l'avoisine davantage. Vous l'avez en» tendu, messieurs, le roi entend *rétablir le calme & la sûreté* » publique qui ne peut avoir lieu qu'autant que chacun de » nous se renfermera dans les bornes de son office, & » mettra toute son ambition à s'en bien acquitter. Vous » avez juré à votre réception de vous conformer aux » ordonnances; croyez-vous remplir ce serment en pliant

» les ordonnances à vos passions particulières, en vous » donnant le droit de les restreindre ou de les étendre » par la formule de votre enregistrement. Si vous les » croyez contraires dans quelques-unes de leurs dispositions à l'utilité publique, vous avez le droit de remon- » trance; mais jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de les » modifier, votre qualité de souverains juges ne vous » dispense point d'y obéir. Il y a dans cette compagnie, » comme dans beaucoup d'autres, des têtes enthousiastes, » qui consultent moins une affaire en elle-même, que » leurs préventions contre la doctrine ou les mœurs de » ceux qu'ils doivent juger. Ils pensent faire un acte » méritoire, en donnant gain de cause à celui qu'ils » regardent comme plus homme de bien & meilleur » chrétien, & ne prennent pas garde qu'ils ont été établis » juges du pré & du champ, non de la croyance ni des » mœurs. Si vous ne vous sentez pas la force de com- » mander à vos passions & d'aimer vos ennemis comme » Dieu le commande, renoncez à une profession qui ne » peut plus vous convenir. Le roi est journellement im- » portuné de plaintes, & y auroit déja remédié en vous » interdisant la connoissance de toutes les affaires d'un » certain genre, s'il n'avoit craint de porter atteinte à » l'ordre ancien. Il s'en trouve d'autres qui, par pusilla- » nimité ou par une puérile ambition, ne font dans leurs » jugemens que les échos du peuple ou des sociétés qu'ils » fréquentent, & sans respect pour la vérité, vous disent » gravement, que pensera-t-on de moi si je juge autre- » ment? D'autres, enfin, ne se proposent, dans leurs » fonctions, qu'un gain sordide, ignorant que la justice » est une vierge chaste qui ne doit point être souillée » par le contact de l'or. Lors qu'elle cessa d'être gratuite » parmi nous, on permit, par pure tolérance, aux juges » de recevoir une boîte d'épices, qui par une vilaine » métamorphose s'est convertie en monnoie, & a produit » par laps de temps une infinité de vexations & de bri- » gandages. Mettez-vous bien dans l'esprit que la qualité » de prud'homme & de sénateur ne s'allie point avec la

Ann. 1563.

» soif de l'or, & que c'est un triste acquêt que celui » qui s'achette au prix de l'honneur. J'aimerois mieux la » pauvreté du président de la Vacquerie qui ne laissa » point de quoi se faire enterrer, que l'opulence de ce » chancelier à qui son maître disoit : *c'est trop*. De cette » source est découlée la chicane qui fait durer les procès » pendant une suite de générations. La province de » Normandie n'est ni plus étendue ni plus peuplée qu'elle » ne l'étoit il y a deux siècles ; cependant un seul échi- » quier, qui ne tenoit ses séances que pendant trois » semaines, suffisoit pour vider toutes les causes d'appel : » aujourd'hui, vous êtes trois chambres qui siégez depuis » le premier jusqu'au dernier jour de l'an, sans que les » affaires en soient plus promptement expédiées ; ne seroit- » ce pas parce que chacun, comme on dit, veut vivre » de son métier & donner cours à sa marchandise ? Vous » ferez bien d'y apporter remède avant que le roi soit » forcé d'y mettre la main.

» Vous vous plaignez qu'il y a parmi vous des gens qui » révèlent les secrets de la cour, & vous les traitez de » délateurs & de parjures. Je ne regarde pas non plus » comme des hommes bien estimables, ceux que l'ambi- » tion ou l'envie d'acquérir des protecteurs porte à révé- » ler, soit au roi, soit aux grands, des choses qui doi- » vent demeurer secrettes. Convenons, cependant, qu'un » homme qui ne feroit & ne diroit rien que de conforme » à l'équité & à son devoir, se mettroit peu en peine des » révélateurs, & qu'il y a de la simplicité à croire que ce » qui se passe sur un grand théâtre, puisse long-temps de- » meurer secret. Un ancien romain vouloit acheter une » maison : quelqu'un lui fit observer qu'elle étoit entourée » de maisons voisines, dont les vues plongeoient dessus. *Je » ne la prise pas moins*, répondit-il, *parce que je ne me » propose pas d'y rien faire qui ne puisse être su de mes con- » citoyens*. Punissez, à la bonne heure, les révélateurs des » opinions particulières ; mais ne confondez pas avec » eux ceux qui, mus d'un bon zèle, informeroient le roi » ou ses ministres des contraventions aux loix & à l'ordre

» public.

» public. C'est même ce que vous êtes tenus de faire, vous, » présidens. Jadis le roi chargeoit quelques membres de » son conseil d'aller examiner de quelle manière la justice » se rendoit dans les provinces, & de venir lui en rendre » compte. On substitua depuis à ces *chevauchées* de commis- » saires, les mercuriales dont les procès-verbaux devoient » être adressés au roi tous les trois mois, & qui commen- » cent à tomber en désuétude. Cependant, il est de toute » justice que le roi soit informé de ce qui se passe dans ses » cours, puisque tout s'y fait en son nom & qu'il en » répond devant Dieu. Peu lui servira, devant ce souve- » rain juge, de dire qu'il a ignoré les injustices qui s'y » commettoient, puisqu'il étoit de son devoir de les con- » noître & de les réparer. Le chancelier, le connétable, » les maréchaux de France, ne font aucune difficulté de » rendre compte au roi, lorsqu'il l'exige, de tout ce qui » concerne leur office, & subissent, sans se plaindre, les » réprimandes que méritent leurs fautes ou leur négli- » gence ; car quel mortel oseroit se regarder comme » impeccable ? Un état sera mal administré, partout » où les magistrats seront dispensés de rendre compte ; » de quel droit & à quel titre prétendriez-vous donc à » cette exemption, vous qui, aux termes de vos provi- » sions, n'exercez que *sous le bon plaisir du roi & tant qu'il* » *lui plaira*. Dans tous les états connus, anciens & mo- » dernes, les magistratures ne furent conférées que pour » un temps limité, & assujettirent ceux qui les avoient » exercées à rendre raison de leur administration, & à » répondre devant leurs successeurs à quiconque vouloit » les accuser. En France, vos états sont à vie ; c'est une » raison de plus d'empêcher qu'un pouvoir d'emprunt ne » dégénère en une tyrannie sourde & arbitraire. En deux » mots, obéissez au roi, conformez-vous à ses ordonnan- » ces, & vous trouverez en lui un juste rémunérateur.

» Quoique la simple déclaration qu'il vient de vous » faire de sa majorité puisse suffire, il trouve bon qu'en » votre présence les princes & les autres seigneurs se con- » forment à ce qui s'est pratiqué en pareille occasion.

Ann. 1563.

» Madame, dit-il à la reine mère, vous voudrez bien » leur en donner l'exemple «. Alors Catherine se levant de son siége, alla s'incliner au pied du trône, & dit à haute voix qu'elle remettoit entre les mains de sa majesté la portion d'autorité qui lui avoit été confiée par les états-généraux, & lui obéiroit désormais comme à son souverain. Le roi descendant jusque sur le dernier degré du trône, le bonnet à la main, embrassa sa mère, & déclara qu'il entendoit qu'elle continuât de l'aider de ses conseils, & de gouverner conjointement avec lui avec autant & plus d'autorité qu'auparavant. Lorsqu'il eut repris sa place, le duc d'Orléans son frère, le jeune Henri prince de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, le comte Dauphin & le prince de la Roche-sur-Yon; les cardinaux de Châtillon & de Guise, le duc de Longueville, le connétable, l'épée nue à la main, les maréchaux de Montmorenci & Bourdillon, Boisi grand écuyer, vinrent à la file s'incliner profondément devant lui, & lui baisèrent la main. Cette cérémonie achevée, le chancelier ordonna aux huissiers d'ouvrir les portes, & à un greffier de faire lecture de l'édit.

Il confirmoit l'édit de pacification, interdisoit aux bourgeois le port d'armes, & leur ordonnoit d'aller sur-le-champ les déposer dans les hôtels-de-ville ou dans les châteaux qui leur seroient indiqués: prohiboit, sous peine de crime de rebellion & de lèze majesté, toute association, toute correspondance avec les puissances étrangères, toute levée de deniers sur ses sujets, sans un ordre exprès signé de sa main : défendoit à tout gentilhomme attaché à son service, sous peine de privation de ses gages & de son office, de s'attacher au service d'aucun prince ou seigneur, & à ces derniers de se faire suivre ou accompagner par d'autres que ceux qui formoient leur maison ordinaire ; enfin, le roi déclaroit que pour être susceptible d'un office dans sa maison domestique, il faudroit avoir servi au moins quatre ans dans la gendarmerie. Toutes ces dispositions étoient utiles, puis-

qu'elles tendoient visiblement à énerver la trop grande puissance des chefs de parti & à remettre toute la force publique dans la main du souverain ; cependant elles ne produisirent aucun bien, parce que celles qui regardoient les chefs ne furent point écoutées, & que pour mettre à exécution celles qui n'avoient de rapport qu'aux bourgeois, on fit usage de moyens pires que le mal auquel on se proposoit de remédier. En désarmant ces derniers dans un temps où on lâchoit, pour ainsi dire, sur eux des milliers de brigands accoutumés à vivre de solde & de pillage, & où les esprits effarouchés de part & d'autre par des injures réciproques, n'avoient point encore repris leur assiette, on sentit qu'il falloit pourvoir d'une autre manière à la sûreté publique. Ainsi l'on doubla les compagnies du guet dans les villes où il étoit anciennement établi; dans celles qui n'en avoient point, on établit un gentilhomme sous le titre de gouverneur ou de bailli avec un certain nombre d'archers; & pour s'assurer de celles dont on se défioit le plus, on résolut d'y construire une citadelle & d'y loger une garnison. En un mot, on se proposa de les régir toutes par un gouvernement purement militaire, sans prendre garde que tous ces nouveaux gouverneurs ou capitaines unis d'intérêt, deviendroient dans peu plus exigeants & plus indociles que des bourgeois sans ambition & partisans de la paix par intérêt & par caractère. Comme les finances, dans l'état où elles étoient réduites, ne pouvoient en aucune manière porter une surcharge si considérable, il fut arrêté que le roi visiteroit successivement toutes les villes de son royaume : que les dons qu'il tireroit du peuple à l'occasion de son joyeux avènement, seroient employés à la construction des citadelles, & qu'on profiteroit de la sorte d'ivresse que devoit produire l'entrée solennelle du roi dans chaque ville, pour persuader aux bourgeois qu'on rendoit tout entiers à l'exercice de leurs professions, de consentir à l'établissement d'une taxe modique destinée à l'entretien du capitaine & des archers qui veilleroient à leur sûreté. En conséquence le roi commença par visiter toutes les

Ann. 1563.

Instruction de Catherine de Médicis au roi son fils sur la manière de gouverner.

Mémoires de Condé.

villes de Normandie, quelquefois seul, le plus souvent accompagné de la reine sa mère.

Ce fut pendant une de ces courtes séparations, qu'elle lui adressa l'instruction suivante. » Monsieur mon fils, je » vais satisfaire le moins mal qu'il me sera possible, » au desir que vous me montrâtes en partant pour » Gaillon. Après le soin de la justice & de la religion, » qui sont les deux piliers de votre trône, rien, à mon » avis, ne contribuera plus à vous concilier l'amour & » l'estime de vos sujets, que l'ordre qu'ils verront régner » dans votre palais. Pour vous en donner une idée, j'ai » recueilli & je vais mettre sous vos yeux ce que j'ai vu » pratiquer à la cour de mes très-honorés seigneurs votre » ayeul & votre père. Commencez, à l'exemple de votre » père, par établir une heure fixe pour votre lever. Pen- » dant qu'il prenoit sa chemise & qu'on l'habilloit, en- » troient dans sa chambre les princes, les chevaliers de » l'ordre, gentilshommes de la chambre, maîtres d'hôtel, » gentilshommes servants, qui avoient le plaisir d'en » être vus & de causer avec lui, ce qui leur donnoit une » merveilleuse satisfaction. Ils se retiroient ensuite, à la » réserve des ministres & des secrétaires d'état, avec les- » quels il vaquoit, pendant environ deux heures, à l'ex- » pédition des affaires. Sur les dix heures, il alloit enten- » dre la messe, non point avec les seuls archers de la » garde comme cela se fait aujourd'hui, mais entouré de » toute la noblesse qui se trouvoit à la cour. Au sortir » de la messe, vous vous mettrez à table, s'il en est » temps, ou vous ferez une promenade pour votre santé, » en observant cependant que votre dîner ne soit jamais » retardé au-delà d'onze heures. En vous levant de table, » vous donnerez, au moins deux fois par semaine, au- » dience à tous ceux de vos sujets qui ont des mémoires à » vous présenter; ensuite vous passerez chez moi ou chez » la reine, lorsque vous serez marié, pour y tenir cercle, » assuré de faire en cela une chose infiniment agréable aux » françois, pour qui ces conversations sont devenues un » vrai besoin. Après y avoir passé environ une heure,

» vous vous retirerez, ſoit dans votre cabinet d'étude, » ſoit où bon vous ſemblera juſqu'à trois heures après » midi, temps auquel vous pourrez vous livrer à quel- » que honnête exercice, ſoit à pied ſoit à cheval, » avec toute la jeune nobleſſe de votre cour; ainſi » faiſoit votre père qui prenoit un plaiſir ſingulier à » ces ſortes de divertiſſemens. Au retour, vous ſou- » perez en famille, & deux fois la ſemaine vous tien- » drez une ſalle de bal. Car je me ſouviens d'avoir en- » tendu dire au roi François premier votre ayeul, que le » meilleur ſecret pour obliger les françois à vivre en » paix, étoit de les tenir dans la joie ou dans des occu- » pations de leur goût. Car ils ſont ſi incapables de » repos, ſi paſſionnés pour tous les exercices militaires, » que ſi on négligeoit pendant la paix de fournir de la » pâture à leur activité, elle ſe porteroit bientôt à quel- » que choſe de fâcheux. C'eſt pour cette raiſon qu'on » étoit dans l'uſage de diſtribuer les compagnies d'or- » donnance dans toutes les contrées du royaume. La no- » bleſſe de chaque province ſe rendoit au quartier princi- » pal & s'y exerçoit à manœuvrer, à courre la bague & » à rompre des lances. Je reviens à la cour. On y obſer- » voit, du temps de votre ayeul, une police ſi exacte, » que nul n'auroit oſé y exciter le moindre débat, parce » qu'au premier mot il n'auroit pu éviter d'être arrêté & » conduit devant le prevôt de l'hôtel. Car pendant tout » le temps que le roi ſe tenoit dans le château, les capi- » taines des gardes ſe promenoient dans les appartemens, » les gardes dans les galeries ou ſur les eſcaliers, les cent » ſuiſſes dans les cours, le prevôt avec ſes archers dans les » baſſes-cours & les avenues, pour empêcher que les » pages & les laquais n'y tînſſent des aſſemlées de jeu, & » ne fiſſent, comme aujourd'hui, retentir le palais de » blaſphêmes exécrables. Il n'étoit permis qu'aux enfans » du roi, à ſes frères ou à ſes ſœurs, d'entrer à cheval, » en coche ou en litière, dans la cour intérieure; les prin- » ces & princeſſes mettoient pied à terre ſous la porte, tous » les autres en-deça. A la chute du jour, le premier maître-

Ann. 1563.

» d'hôtel prenoit soin de faire allumer des flambeaux dans » les appartemens & les corridors, des lanternes dans les » cours & les escaliers. Lorsque le roi se mettoit au lit, » on apportoit sous son chevet les clefs des portes du » château, d'où personne ne pouvoit sortir jusqu'à ce » qu'il se levât. Quant à la forme du service, le gentil- » homme tranchant, le couteau à la main, marchoit à » la tête de ceux qui devoient dresser le couvert: en- » troient ensuite le premier maître-d'hôtel & le panne- » tier, les enfans d'honneur & l'écuyer de cuisine, sans » qu'aucun valet approchât de la table. S'il arrivoit que » le roi, soit après dîner, soit après souper, demandât la » collation, un chambellan, ou à son défaut un gentil- » homme servant, l'alloit chercher, & portoit dans sa » main la coupe, suivi des officiers de la panneterie & » de l'échansonnerie. Pendant qu'on faisoit le lit du roi, » on avoit l'attentoin de ne laisser entrer personne dans » la chambre, à la réserve du grand chambellan & du » premier gentilhomme. Tous ces usages servoient, & à » la sûreté & à la considération.

» Monsieur mon fils, si vous desirez, non-seulement » d'être respecté de vos sujets, mais encore d'en être » aimé, il faut qu'ils croient que vous faites cas de leurs » services, & que vous êtes occupé d'eux absens comme » présens. Le conseil que je vous donne ici devient d'au- » tant plus nécessaire, que déja des hommes intéressés à » vous supplanter dans la confiance de vos sujets, ont semé » malicieusement le bruit que vous vous souciez peu qu'on » vous rende des devoirs, & qu'un nouveau visage vous im- » portune. Cette imputation calomnieuse s'est accréditée » par la négligence de quelques-uns de ceux sur qui vous » vous reposez de l'expédition des affaires; car il est arrivé » que des députés, chargés des intérêts d'une province, » après s'être tourmentés pendant un mois ou six semaines » pour obtenir une audience, s'en sont retournés sans avoir » été entendus, & ont donné par leurs plaintes l'idée la » plus défavorable de votre administration. C'est ce qui » me fait vous prier très-instamment d'employer tous les

» jours une heure à ouvrir vous-même les lettres qui » vous sont adressées des provinces, & à donner au- » dience, au moins deux fois par semaine, à tous ceux » qui veulent vous parler. Si les mémoires qu'on vous » présentera, sont de nature à être examinés dans le con- » seil, vous les remettrez au chancelier, qui après en » avoir pris connoissance, les distribuera aux maîtres des » requêtes pour en faire promptement le rapport; si au » contraire il ne s'agit que d'une simple déclaration de » votre volonté, vous les donnerez à un des secrétaires » d'état, en lui ordonnant de vous apporter le lendemain » la réponse. Toutes les fois que vous appercevrez à votre » cour un homme qui tient un rang distingué dans sa » province, vous aurez l'attention de l'entretenir, afin » de savoir ce qui s'y passe, & partout où vous le ren- » contrerez, soit à votre lever, soit ailleurs, vous lui » ferez bon visage & lui direz quelque chose d'obli- » geant. C'est à quoi ne manquèrent jamais votre ayeul » & votre père; ils portoient l'affabilité au point que, » n'ayant rien de bien important à dire à ceux qu'ils » voyoient pour la première fois, ils leur demandoient » des nouvelles de leur ménage, de quelqu'un de leur » famille, afin de leur marquer l'intérêt qu'ils prenoient » à tout ce qui les touchoit. Par-là, mon fils, vous rega- » gnerez promptement l'affection de vos sujets, & vous » détruirez les bruits que des hommes mal intentionnés » s'efforcent d'accréditer.

» J'ai souvent entendu vanter une pratique du roi » Louis XII, votre bisayeul, que je voudrois vous voir » adopter, parce qu'elle vous délivreroit des importu- » nités de cour, & qu'en apprenant à vos sujets que » vous êtes le seul distributeur des graces, elle les aver- » tiroit suffisamment de ne plus s'attacher qu'à vous. Il » avoit deux rôles, l'un des hommes de service en chaque » province, l'autre des bénéfices, des charges & des gou- » vernemens qui étoient à sa disposition. Un homme » affidé dans chaque district l'informoit à point nommé » de tout ce qui venoit à vaquer, sans que la lettre pas-

Ann. 1563.

» sât par les mains du ſecrétaire d'état. Auſſi-tôt il conſultoit ſes rôles, nommoit à la place celui qu'il en jugeoit le plus digne, & lui adreſſoit ſes proviſions, en lui épargnant l'embarras & les frais des ſollicitations qui coûtent quelquefois plus que la choſe ne vaut; auſſi étoit-il le monarque le plus aimé & le mieux ſervi dont on ſe ſouvienne. Je ne dois pas non plus vous laiſſer ignorer une autre règle de conduite que s'étoit faite le roi François I votre ayeul, pour empêcher que rien ne remuât dans le royaume ſans qu'il en fût promptement averti. Commençant par s'informer des hommes qui jouiſſoient de la réputation la mieux établie dans chaque province, il s'attachoit trois ou quatre des principaux dans l'ordre de la nobleſſe, du clergé & de la magiſtrature, en leur conférant les capitaineries, les bénéfices ou les offices qui étoient à ſa diſpoſition, & les chargeoit de veiller à ce qui ſe paſſoit autour d'eux, de s'oppoſer, autant qu'il étoit en leur pouvoir, à toute innovation dangereuſe, ou de lui indiquer à temps les remèdes qu'il convenoit d'y appliquer. En étendant cette pratique aux villes & en vous attachant, ſans qu'il vous en coûtât rien, une douzaine de bourgeois les plus conſidérés parmi leurs concitoyens, vous auriez la facilité d'exclure de toutes les charges municipales les eſprits turbulens ou mal intentionnés.

» Monſieur mon fils, vous prendrez en bonne part la liberté de ces conſeils; ce ſont ceux d'une mère qui ne vous dit rien qu'elle n'ait vu pratiquer à la cour de vos glorieux prédéceſſeurs, & qui n'a point d'autre deſir que de voir proſpérer votre règne «.

Mortifications & duretés qu'on fait eſſuyer au parlement de Paris.

Recueil des ordonnances de Charles IX.

Mémoires de Condé.

Au ſortir de la Normandie, le roi ſe propoſoit d'aller viſiter ſucceſſivement toutes les autres provinces de ſon royaume, lorſqu'il ſe trouva ſubitement arrêté par un accident qui, bien que peu important en ſoi, excita dans les circonſtances une vive commotion. La reine, dans une de ces courſes, tomba de cheval & fut tellement froiſſée, qu'on craignit pour ſa vie pendant quelques jours, & qu'elle garda le lit un mois entier. Comme les affaires ne

comportoient pas une si longue interruption, le roi, qui se conduisoit par les conseils du chancelier l'Hopital, manda à Mante les députés du parlement de Paris, qui avoient arrêté des remontrances sur l'édit de majorité. Il leur avoit paru qu'un acte si solennel n'avoit point dû se passer ailleurs que dans le sein de la compagnie qui étoit inconteſtablement le premier siége du royaume, la cour des pairs & la chambre où résidoit essentiellement la majesté royale. En examinant ce qui avoit pu leur attirer une pareille mortification, ils n'en découvroient point d'autre cause que leur attachement persévérant à l'ancienne religion, & un complot formé, selon toutes les apparences, entre la reine mère, le chancelier & le prince de Condé, pour faire triompher la réforme. La lecture de l'édit ne dementoit point cette conjecture. Car bien qu'il s'y trouvât des clauses qui, au premier coup-d'œil, paroissoient dirigées contre les sectaires, on s'imaginoit qu'elles n'y avoient été insérées que pour mieux donner le change & endormir les catholiques jusqu'à ce qu'on pût impunément lever le masque. Toujours étoit-il certain que par le premier article de ce nouvel édit, le roi ordonnoit, sous peine de confiscation de corps & de biens, l'observation & l'exécution exacte de l'édit de pacification auquel la cour s'étoit opposée, & qu'elle n'avoit enregistré, au vu & au su de la reine, qu'avec des réserves qui en détruisoient l'effet. Exiger maintenant d'eux qu'ils enregistrâssent celui qu'on leur présentoit, n'étoit-ce pas leur demander qu'ils souscrivîssent à leur propre condamnation? La tolérance de la nouvelle religion n'avoit été accordée par le premier édit que jusqu'à la tenue d'un concile libre, ou jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné: dans le second on avoit eu la malice de supprimer cette clause essentielle, afin d'établir à perpétuité ce qui ne l'avoit été que provisoirement. Mais plus on employoit de ruse, pour déguiser au roi lui-même les conséquences de l'engagement qu'on lui faisoit prendre, plus la cour étoit dans l'obligation de les lui dévoiler dans tout leur jour. Les députés furent entendus dans le conseil; lorsqu'ils Ann. 1563.

Ann. 1563.

eurent fini de parler, le roi leur dit : ». J'ai entendu vos » remontrances, & comme les rois mes prédécesseurs ont » été dans l'usage de les prendre en bonne part & de vous » commander ensuite leur volonté, je suivrai leur exem- » ple, persuadé qu'après vous l'avoir notifiée, vous m'o- » béirez comme vous leur avez obéi. Car je ne suis pas » moins votre roi qu'ils ne l'étoient, & bien que je leur » cède en expérience, toutefois avec l'aide de ma mère » & des autres personnages qui forment mon conseil, j'ai » espérance de ne rien faire qui soit contraire à la gloire » de Dieu & au bien de mes sujets. Et afin que vous soyez » assurés que dans des choses de cette importance je ne » m'en rapporte pas à moi seul, je trouve bon qu'ils vous » déclarent eux-mêmes si ce *n'a pas été de leur avis* que » l'édit a été rédigé. Quant au lieu où s'est faite la décla- » ration de ma majorité, j'ai préféré celui qui m'étoit le » plus commode, parce que j'en avois le choix : par rap- » port à l'édit, je vous prie, messieurs du conseil, de » vouloir bien leur déclarer si vous ne l'avez pas approu- » vé, non dans la vue d'établir deux religions dans mon » état, car quand bien même vous en auriez eu la vo- » lonté, je ne l'aurois pas permis, mais uniquement pour » rétablir le calme parmi mes sujets & les faire vivre en » paix les uns avec les autres, *jusqu'à* ce qu'*ils* puissent » être ramenés par un concile général ou national à l'uni- » formité de sentiment en matière de croyance. Car » voilà l'unique but que je me suis proposé, & si l'édit » de pacification n'est, comme vous le *dites*, que pro- » visionnel, celui-ci qui en ordonne la pleine & entière » exécution, ne change pas de nature, quoique la clause » n'y soit pas formellemant énoncée ; & puisqu'il est » déja publié, j'entends qu'il *demeure* tel *qu'il est*. Mon » cousin, dites franchement si vous me l'avez conseillé » ou non «. Le cardinal de Bourbon répondit qu'il l'avoit conseillé comme le remède qui lui avoit paru le plus convenable à la maladie dont l'état étoit tourmenté : les autres conseillers firent chacun à son tour la même déclaration, en s'étendant plus ou moins sur les raisons

qui les avoient déterminés ; Montluc, évêque de Valence, se signala par sa hardiesse & son aigreur. Ann. 1563.

» Sire, je ne fais aucun doute qu'en considérant l'opposition de sentimens qui se trouve entre votre conseil » & votre parlement, vous ne vous demandiez à vous-» même, comment il arrive que des hommes qui ont le » même intérêt & qui doivent viser au même but, soient » d'avis si différens. Cela prouve, ce me semble, que » Dieu, en se réservant à lui seul la sagesse, a permis » que les foibles humains abondâssent dans leur sens, » & ne s'accordâssent que difficilement sur les choses » mêmes qui souffrent le moins de difficultés. Car il faut » que je le confesse à ma honte, je ne comprends abso-» lument rien à celles que proposent messieurs de la cour.

» Je sais que le gouvernement ne doit point trouver » mauvais qu'ils fassent des remontrances & qu'il me » siéroit mal, en parlant d'une si illustre compagnie, » de me servir d'autres expressions que de celles qui mar-» quent le respect & la déférence ; mais ils me permet-» tront d'observer que leurs réclamations, toutes les fois » qu'elles ne sont pas bien fondées, vous portent un » grand préjudice, parce que le peuple, imbu de cette » division entre votre conseil & votre parlement, en » devient moins obéissant. Le mal est beaucoup plus » grand encore lorsqu'ils s'avisent, comme il arrive fré-» quemment, d'user de cette formule, *la cour ne peut* » *ni ne doit en conscience procéder à l'enregistrement* : car » il en résulte nécessairement, ou que le peuple prend » une bien mauvaise idée de vous & de vos ministres, en » apprenant que vous ordonnez des choses que la con-» science défend, ou que messieurs de la cour donnent » une fâcheuse idée de la leur, lorsqu'après s'être retran-» chés derrière ce terrible rempart, ils rendent les armes » sans qu'on sache ni pourquoi ni comment. Je n'en » citerai qu'un exemple. Il vous souviendra, sire, que, » lorsque vous adressâtes au parlement les pouvoirs de » légat accordés au cardinal de Ferrare pour y être enre-» gistrés, on vous répondit pendant deux mois, *nous ne*

Ann. 1563.

» *le pouvons ni ne le devons en conscience*, & cependant » un beau matin, sur une simple lettre de recommandation, ils furent vérifiés, enregistrés & publiés. Je » demanderois volontiers à messieurs de la cour ce qu'étoient devenues leurs consciences? On me dira que je » combats dans ce moment une chimère, puisque les » remontrances qui viennent d'être faites, gardent le » silence à cet égard. Je réponds qu'on doit en savoir » gré à la discrétion de M. le premier président, qui, » selon les apparences, n'a pas cru devoir faire usage au » premier abord de tous les moyens qui lui ont été » fournis, & n'a pas encore dit son dernier mot. Quoiqu'il en soit, les remontrances roulent sur trois objets.

D'abord on trouve mauvais que la déclaration de » votre majorité se soit faite ailleurs qu'à Paris, & on » vous demande, ou d'en renouveller la cérémonie, ou » d'accorder une déclaration qui sauve le droit de la » capitale & du premier siége de la justice. Quoique ce » ne soit peut-être pas là une matière qui mérite une » sérieuse discussion, je dirai cependant que s'il apparoissoit, ou par une loi positive, ou par quelque monument digne de foi, que la ville de Patis jouît à cet » égard d'un privilége exclusif, on pourroit accuser les » gens de votre conseil, ou de ne l'avoir pas connu, ou » de vous l'avoir malicieusement dissimulé; quant à moi, » je déclare que je l'ignore, & je suis même persuadé » qu'il n'a jamais existé. L'exemple du roi Clovis qui ne » voulut, nous dit-on, ni accepter le nom d'Auguste, » ni se revêtir des ornemens consulaires qui lui étoient » envoyés par l'empereur Anastase, avant qu'il se fût » rendu à Paris, est allégué mal-à-propos, puisqu'il est » contraire au récit de nos anciens historiens, *qui attestent qu'il les prit dans la ville de Tours*, & n'est certainement pas consigné dans les registres du parlement, » car alors il n'y avoit ni registres ni parlement. D'où » je conclus que vous êtes bien fondé, sire, à rejeter » une demande qui seroit une gêne pour vos successeurs: » car si vous avez eu le droit de vous faire déclarer

» majeur à Rouen, pourquoi leur ôteriez-vous la même » liberté ?

» On vous a ensuite remontré que par la première disposition de votre édit, vous fondez à perpétuité deux » religions en France, & enlevez à vos sujets l'espérance » que vous leur aviez donnée de rétablir, aussi-tôt que » les circonstances le permettroient, l'uniformité dans le » culte public. Voici, si je l'ai bien compris, sur quoi » ils bâtissent ce reproche. Par le premier article de » votre édit de majorité, vous ordonnez que l'édit de » pacification, donné au mois de mars dernier, soit » parfaitement exécuté. Or l'exécution parfaite d'une » chose interdit la liberté d'y rien changer ; il faut donc » renoncer à voir la religion catholique rétablie sur l'ancien pied. Il faut convenir, ou que l'argument de » messieurs de la cour est bien subtil, ou que j'ai l'esprit » bien bouché, car plus je me tourmente & moins je » le comprends. S'il m'étoit permis de les interroger, » je leur dirois à mon tour : le roi, par son édit de » pacification, n'a-t-il pas stipulé que l'exercice de la » religion réformée n'auroit lieu dans ses états que jusqu'à la détermination d'un concile, ou jusqu'à ce qu'il en » eût autrement ordonné ? En déclarant par l'édit de majorité qu'il entend que ce premier édit soit parfaitement » exécuté, ne déclare-t-il pas qu'il le laisse subsister tel » qu'il est sans y rien changer ? Si donc il n'étoit que » provisionel, comment devient-il perpétuel ?

» Ce premier édit de pacification, sire, qui a tant » excité de plaintes & qu'on voudroit encore nous faire » regarder comme le renversement de la religion catholique, m'affecte d'une manière bien différente, puisque je suis intimement convaincu que sans les effets » salutaires qu'il a commencé à produire, nous n'aurions » déja plus de religion en France. Car si je demandois » au catholique, de quelle religion étiez-vous il y a six » mois, & qu'il me répondît, j'étois de la religion » catholique ; appellez-vous catholique, lui dirois-je, » une religion qui permet de violer la foi publique,

Ann. 1563.

» d'exciter des séditions, de voler & d'égorger ses frères? » Si je faisois la même question à quelque partisan des » nouveautés, & qu'il me répondît, j'étois de la religion » réformée; quelle abominable réforme, lui répliquerois-je, a pu vous autoriser à renverser les autels, » à profaner les vases sacrés & à vous permettre contre » les personnes consacrées à Dieu les excès les plus révoltans? Renoncez donc de part & d'autre à des titres » qui ne vous conviennent en aucune manière, puisque » la religion chrétienne n'a rien de commun avec la » profession de brigands. Il n'est que trop vrai, sire, nous » courions tous à l'athéisme, lorsque votre édit est venu, » comme un baume salutaire, calmer les vapeurs noires » qui troubloient nos débiles cerveaux : revenus à eux-mêmes & rougissant de leur égarement, catholiques & » réformés ont commencé à s'entre-regarder sans effroi, » à écouter la voix de la nature, & à jeter les fondemens » d'une réconciliation que chacun de ceux qui ont l'honneur de vous approcher, sire, voudroit avoir achetée » au prix de son sang. Mais comme après une maladie » grave, il faut du temps pour que les humeurs reprennent leur équilibre, les fibres leur action, & le corps » entier de la nourriture & de la vigueur; de même après » la violente secousse dont nous sortons, il convient de » laisser aux têtes le temps de se calmer & de se raffermir, » en évitant avec le plus grand soin tout ce qui peut occasionner la plus légère commotion. Car qui sait si les » réformés, qui n'ont point encore entièrement désarmé » dans quelques provinces, apprenant qu'on remet en question des choses qu'ils avoient droit de regarder comme » accordées, ne se porteront point à de nouveaux excès? » Je pense donc que les réclamations de messieurs du parlement, outre qu'elles n'ont pas le moindre fondement, » sont hors de saison & ne peuvent produire que du mal. » Croyez, sire, que quiconque, soit réformé, soit catholique, vous conseillera, dans la conjoncture présente, » de porter atteinte à votre édit, ne veut point votre » bien & est mu de quelqu'autre intérêt.

» Le dernier objet des remontrances ne me paroît » pas mieux fondé que les précédens : on demande pour » la capitale une exemption de la loi générale de poser » les armes. Ceux qui la sollicitent, n'ignorent pas que » dans tout état policé, le droit d'armes n'appartient » qu'au souverain, & sont bien éloignés de croire » que le titre de bourgeois de Paris soit une qualité » qui fasse participer ceux qui en sont revêtus à un » droit de souveraineté : ce n'est donc qu'une grace ou » une faveur qu'ils sollicitent, sans expliquer les raisons » qui puissent la motiver. Voici en deux mots ma réponse. » Ou la loi qui ordonne aux villes de désarmer est utile, » ou elle est nuisible. Si elle est nuisible, elle ne doit » être exécutée dans aucune ville du royaume; si elle » est utile, Paris est celle par où il convient de commen- » cer, puisqu'en qualité de capitale, elle doit l'exemple «.

Lorsque tous les conseillers d'état eurent donné leur avis, le roi adressant de rechef la parole aux députés : » Vous venez d'entendre, leur dit-il, les raisons & les » motifs de mon édit de majorité, & vous devez être » maintenant bien assurés que ce n'est ni ma volonté » seule ni celle de ma mère que je vous ai notifiée. » Quoiqu'elle dût vous suffire, puisque je suis votre roi, » j'ai bien voulu pour cette fois entrer en explication avec » vous. Mais il est temps, puisque je suis majeur, que vous » rentriez à votre place. Mêlez-vous de rendre la justice » à mes sujets, puisque c'est uniquement pour cela que » les rois mes prédécesseurs vous ont établis dans les » places que vous occupez, & non pour vous faire, ni » mes tuteurs, ni les protecteurs du royaume, ni les con- » servateurs de ma ville de Paris. Si vous vous êtes fait » accroire jusqu'ici que vous étiez tout cela, je ne veux » pas vous laisser plus long-temps dans l'erreur. J'entends » que vos fonctions se bornent, comme sous les rois » mes père & grand-père, à la distribution de la justice. » Si dans l'exécution des ordonnances que je vous adres- » serai, vous êtes arrêtés par quelque difficulté, je trou- » verai bon que vous me fassiez des remontrances, non

Ann. 1563.

» comme mes gouverneurs, mais de la manière dont » vous les faisiez à ceux dont je tiens la place : après » que vous aurez entendu ma dernière volonté, obéissez » sans réplique. En vous conduisant de la sorte, vous » me trouverez aussi doux & aussi bien disposé à votre » égard qu'aucun de ceux qui ont régné avant moi : en » continuant d'agir comme vous avez fait depuis que » vous vous êtes imaginés que vous étiez mes tuteurs, » je ne tarderai pas à vous faite connoître que je ne vois » en vous que des serviteurs & des sujets qui doivent » m'obéir en ce que je leur commanderai «.

Cette réponse foudroyante ne produisit point sur le parlement l'effet qu'on s'en étoit promis, parce qu'ils crurent y reconnoître, non *le langage d'un roi* de quatorze ans, mais celui d'un vieillard aigri par de longues contradictions, & qui se croyant devenu l'arbitre de l'état par la mort ou l'éloignement des chefs catholiques, s'indignoit qu'on osât encore lui résister. Dans la première chaleur, la compagnie se feroit portée à un refus absolu d'enregistrement, si les hommes les plus modérés n'eussent fait observer que l'édit de majorité n'étant, à le bien prendre, qu'une restriction à l'édit de pacification, la cour qui avoit enregistré celui-ci en prenant sur ses registres secrets les précautions qui sauvoient son honneur & les intérêts de la religion catholique, pouvoit enregistrer l'autre avec les mêmes réserves ou de plus grandes encore si elle les jugeoit nécessaires : qu'il étoit encore incertain de quel côté penchoit la reine mère ; qu'au contraire il ne paroissoit pas douteux que le jeune monarque ne se trouvât, dans ce moment, livré aux conseils des ennemis de la religion & du parlement, qui abusant de son jeune âge, couvroient leurs pernicieux desseins d'une jalousie d'autorité : qu'en résistant ouvertement à un ordre absolu, on risquoit de le confirmer pour bien des années dans les fâcheuses dispositions où il étoit déja contre la compagnie, au lieu qu'en usant de condescendance avec les précautions indiquées, on démontoit en quelque sorte les batteries de l'ennemi, & l'on se mettoit

mettoit dans le cas d'attendre que la vérité reprît ses droits. Ce dernier avis entraîna une moitié de la compagnie : l'autre opina à d'itératives remontrances, en se réservant d'accéder à ce premier vœu si elles n'étoient pas écoutées. Le président Séguier & le conseiller d'Ormi qui allèrent les porter à Meulan, furent plus mal reçus encore que ne l'avoient été les premiers députés. Ils rapportèrent, pour toute réponse, un arrêt du conseil par lequel le roi cassoit & mettoit à néant l'arrêté de partage des voix, comme rendu par des juges incompétens & sans qualité pour se mêler des affaires d'état : ordonnoit de nouveau que son édit de majorité fût publié & enregistré sans aucune espèce de modification, & que tous les présidens & conseillers fussent présens à cet enregistrement, sous peine de suspension de leur office : leur défendoit de mettre en dispute ses ordonnances, sur-tout après avoir fait leurs remontrances & entendu sa volonté ; & afin qu'il ne restât aucun vestige d'une pareille entreprise, il ordonnoit expressément que la feuille du registre où étoit inscrit cet arrêté de partage, fût biffée & lacérée. Le parlement, non content d'inscrire sur ses registres secrets toutes les réserves qu'il jugea convenables, se servit d'une nouvelle forme d'enregistrement, qui constatoit seule sa répugnance. *La cour, après avoir entendu l'intention & la volonté du roi, a ordonné qu'il seroit écrit sur ses lettres : lues, publiées & enregistrées.*

En donnant au roi cette moitié de satisfaction par rapport à l'édit de majorité, le parlement se dispensa, comme il avoit déja fait par rapport à celui de pacification, de prendre aucune mesure pour le mettre à exécution. Ainsi, quoiqu'il dût paroître dur & même humiliant à des présidens & à des conseillers d'endosser la cuirasse & de passer une partie des jours & des nuits dans un corps-de-garde, ils continuèrent de se rendre aux ordres du colonel de leur quartier, & de partager avec la dernière classe des citoyens les fonctions de soldats. La reine mère, à qui sa maladie avoit servi

Ann. 1563.

d'excuse pour ne point prendre part à ces débats, commençant alors à entrer en convalescence & jugeant que sa médiation & la présence du roi son fils étoient absolument nécessaires pour vaincre une résistance si opiniâtre, sans en venir à un éclat toujours fâcheux, résolut de l'amener dans les premiers jours d'octobre au château de Madrid & même au fauxbourg St-Germain, où elle auroit la facilité de conférer avec les chefs de la magistrature. Pour mieux s'assurer de leurs dispositions, elle adressa au parlement, avec une lettre du roi, les seigneurs de Lansac, de Charni, de Biron & d'Oisel, tous quatre chevaliers de l'ordre. Lansac, qui étoit de plus du conseil d'état, après avoir présenté sa lettre de créance, dit que *le roi, fatigué des difficultés* que la cour avoit opposées à la vérification de son édit de majorité, & fermement résolu d'en voir la fin, avoit appris qu'enfin il venoit d'être publié, mais qu'il ignoroit encore quelles mesures on avoit prises pour le mettre à exécution, & s'ils avoient satisfait à toutes les dispositions de l'arrêt *du conseil* qui avoit dû leur être apporté par leurs derniers députés. Que sa commission & celle de ses collègues se bornoit donc à savoir d'eux, premièrement s'ils avoient signifié aux officiers de la police l'ordre de désarmer les bourgeois; *secondement s'ils avoient biffé* & lacéré sur leurs registres l'arrêté du partage des voix & tous les autres actes relatifs à cette malheureuse affaire, afin qu'ils en informâssent sur-le-champ sa majesté, qui les avoit en outre chargés de leur dire qu'en lui rendant l'obéissance qui lui étoit due, ils trouveroient en lui un roi plein de douceur & de bonté; qu'en se conduisant autrement ils ne devoient attendre de lui que toute rigueur & sévérité. Le premier président répondit que la cour n'appréhendoit *ni sévérité ni* rigueur de la part du roi qui n'en useroit pas autrement avec elle qu'en avoient usé les rois ses prédécesseurs. Qu'il étoit superflu de leur recommander l'obéissance, puisqu'ils n'avoient jamais cessé, en minorité comme en majorité, d'en donner l'exemple, & qu'elle étoit si profondément

gravée dans leurs cœurs, que ſi elle venoit à ſe perdre parmi le reſte de ſes ſujets, elle ſe retrouveroit toute entière dans la cour. Lanſac dit que, s'il ne plaiſoit pas à la cour de donner à ſes compagnons & à lui d'autre réponſe, ils avoient ordre de les avertir d'envoyer une députation au roi, qui arriveroit ce ſoir même ou le lendemain matin au bois de Boulogne. Il vint en effet s'établir au château de Madrid, amenant avec lui un corps de troupes, dont quelques compagnies furent logées dans les fauxbourgs. Le parlement ne s'ên émut pas plus que ſi la choſe ne l'eût point regardé : cependant le premier préſident ayant eu avis quelques jours après, que le roi & la famille royale devoient dîner chez le prince de la Roche-ſur-Yon au fauxbourg St-Germain, s'y tranſporta pour ſaluer la reine mère, & ſavoir d'elle quand il plairoit au roi de donner audience aux députés du parlement. Catherine déſolée de ce qui s'étoit paſſé pendant ſa maladie, & ne ſachant s'il lui ſeroit déſormais poſſible de déſarmer la colère du roi, ne jugea pas à propos que les députés parûſſent devant lui juſqu'à ce qu'ils l'euſſent miſe à portée, en ſatisfaiſant aux deux articles qu'on exigeoit d'eux, d'employer utilement ſa médiation. Le parlement, conſidérant qu'on ne pouvoit déſormais lui reprocher d'avoir approuvé l'édit, & que ſon oppoſition demeuroit conſignée dans la formule même de l'enregiſtrement, conſentit enfin à la radiation de l'arrêté du partage des voix. Le même jour les bourgeois allèrent dépoſer leurs armes, les uns à l'arſenal, les autres à l'hôtel-de-ville.

Ann. 1563.

Cet acte de ſoumiſſion ne rétablit point la concorde entre le conſeil & le parlement ; parce que ce dernier, en proteſtant de ſon reſpect & de ſa déférence pour tout ce qui portoit l'empreinte de l'autorité royale, ſe plioit difficilement à l'obéiſſance paſſive à laquelle on vouloit l'amener ; & qu'il étoit preſqu'impoſſible que dans la foule d'ordonnances qu'enfantoit chaque ſemaine, pour ainſi dire, le génie infatigable du chancelier l'Hopital, il ne s'en rencontrât pas toujours quelqu'une qui donnât

Greffes des conſignations. *Regiſtres du parlement. Ordonn. de Charles IX.*

Ann. 1563. lieu à des difficultés réelles. Telle fut en particulier celle qui fut rendue au mois de novembre, pour établir un greffe des consignations. Une des choses qui affligeoient le plus le chancelier, ainsi qu'on a pu le remarquer dans presque toutes ses harangues, étoit la multitude & la durée des procès. Après avoir travaillé à simplifier les formes judiciaires, il chercha encore à étouffer la fureur de plaider, en opposant à la cupidité qui en est le premier germe, le danger de se ruiner. Il engagea donc le roi à statuer, qu'en matière civile, tout homme qui en appelleroit un autre en justice, commenceroit par déposer au profit du roi, une somme arbitrée à six deniers pour livre si la chose contestée étoit au-dessous de vingt-cinq livres de capital, & à un sol pour livre si elle étoit au-dessus laquelle somme lui seroit remboursée par sa partie adver[s] s'il gagnoit son procès. L'appel à un siége supérie[ur] n'étoit ouvert qu'en déposant de nouveau la mêm[e] somme, & ainsi de degrés en degrés. L'édit statuoit d[e] plus une amende de dix livres au profit du roi, po[ur] tout jugement par défaut; pareille amende pour tout[e] récusation de juges. On exemptoit de ce nouveau règle[-] ment les hôpitaux & les pauvres, mais on ne spéc[i-] fioit point ceux qui devoient être compris sous cett[e] dernière dénomination : si l'on excluoit de cette classe comme il y a lieu de le présumer par l'extrême mod[i-] cité des sommes principales sur lesquelles l'édit prononce les artisans, les manœuvres & tous les menus proprié[-] taires dont la subsistance n'est guère fondée que sur l[e] travail, n'étoit-ce pas livrer à la discrétion des riches l[a] portion la plus nombreuse de la société; car où trouve[-] roient-ils l'argent nécessaire pour faire ces dépôts & stipendier en même-temps les officiers ordinaires de l[a] justice? & au cas même qu'ils pussent fournir aux pre[-] miers frais, ne préféreroient-ils pas d'abandonner leu[r] chaumière aux risques de suivre le ravisseur de tribun[al] en tribunal, & de se voir à la fin condamnés à lui fair[e] raison de tous ces dépôts? Le nouvel établissement, sou[s] ce point de vue, étoit donc directement contraire

l'esprit de la justice qui n'a été instituée que pour garantir le foible des attaques du fort ; il l'étoit encore à la dignité du souverain qui doit à tous ses sujets une justice, sinon gratuite, au moins aussi peu dispendieuse qu'il est possible. Ces représentations, exposées avec force par le parlement, ne firent pas toute l'impression qu'elles méritoient sur la plupart des membres du conseil, qui sentant la nécessité d'un nouvel impôt, n'en trouvoient point de plus juste ni de plus salutaire qu'une contribution qui, en quelque sorte volontaire, tendoit de plus à déraciner un vice dans l'esprit de la nation. Ceux même qui parurent ébranlés, crurent qu'on pouvoit en essayer pendant quelque-temps. Pressé par des jussions réitérées, le parlement enregistra l'édit avec la clause *du très exprès commandement, pour sept ans seulement, & en se réservant de faire chaque année les plus vives instances pour en obtenir l'abolition avant ce terme, si les affaires du seigneur roi le permettoient.*

Ann. 1563.

Une attaque d'une nature beaucoup plus dangereuse encore, tenoit depuis plusieurs mois la compagnie dans de perpétuelles alarmes. Les réformés, qui formoient presque le tiers du royaume, demandoient instamment à être soustraits à sa jurisdiction pour passer sous celle du grand conseil, presque tout composé d'hommes de leur communion. Cette proposition, fondée sur le peu d'apparence qu'ils pussent trouver de l'impartialité dans un tribunal qui les avoit déclaré criminels de lèze majesté divine & humaine, & qui n'avoit jamais cessé de les traiter en ennemis publics, avoit été agitée pour la première fois aux conférences du fauxbourg Saint-Marceau, puis débattue avec chaleur dans celles qui avoient précédé le traité de pacification. Catherine, en s'excusant de l'accorder pendant la minorité de son fils sur le danger de bouleverser entièrement le royaume, avoit paru cependant en reconnoître l'équité & avoit promis d'y avoir égard, en accordant des lettres particulières d'évocation à tous ceux qui en demanderoient. Ils n'avoient pas oublié cet engagement, com-

Tentatives des réformés pour se soustraire à la jurisdiction des parlemens.

Mémoires de Condé.

Registres du Parlement.

Ann. 1563.

me on a pu le remarquer dans le discours du chancelier au parlement de Normandie; & si l'on avoit différé de le remplir, ce n'étoit qu'en les priant de prendre patience jusqu'à ce que les villes eussent désarmé & que le calme fût rétabli dans le royaume. Ceux à qui ces remises commençoient à inspirer de la défiance, mirent en avant le prince de Condé qui parla si haut qu'on ne crut pas pouvoir lui refuser, ainsi qu'à tous ses officiers domestiques, une attribution générale au grand conseil de toutes leurs causes réelles ou personnelles, en attaquant & en défendant, avec inhibition aux autres cours de justice d'en prendre connoissance. Le parlement, qui n'avoit donné au prince aucun motif personnel de plainte, puisqu'il avoit eu l'attention de l'excepter des condamnations portées contre les rebelles, d'oublier même le sanglant outrage qu'il en avoit reçu dans la personne du conseiller Sapin, comprit qu'il suivoit moins ses propres sentimens qu'il ne cédoit à une impulsion étrangère, & que s'il étoit assez foible pour consentir dans ce moment à se priver du plus beau privilége de sa naissance, le temps & la réflexion ne tarderoient pas à lui dessiller les yeux sur le tort qu'il se faisoit à lui-même & à sa postérité: le procureur-général, auquel les lettres furent communiquées, se porta pour opposant à l'enregistrement, & elles furent déposées au greffe.

Poursuites contre les complices de l'assassinat du duc de Guise.
Mémoires de Condé.
La Popelinière.
De Thou.

Le public ne demeura pas long-temps incertain sur les motifs qui avoient déterminé la démarche du prince. Le duc d'Aumale & le marquis d'Elbeuf, qui depuis l'assassinat du duc de Guise n'avoient point reparu à la cour, avoient passé tout ce temps à rassembler leurs parens ou leurs amis, soit pour obtenir plus facilement du roi une justice exemplaire des auteurs & des complices de ce crime, soit pour se la faire à eux-mêmes, si par raison d'état elle leur étoit refusée. Instruits par le bruit public que le roi devoit, en quittant la Normandie, venir faire une entrée à Paris & y tenir son lit de justice, ils avoient résolu d'attendre cette auguste cérémonie, qui donneroit plus d'éclat à leur poursuite;

mais voyant que par la maladie de la reine & les brouilleries survenues entre le conseil & le parlement à l'occasion de l'édit de majorité, l'arrivée du roi devenoit de jour en jour plus incertaine, ils se rendirent à Meulan sur la fin de septembre, conduisant avec eux Antoinette de Bourbon, mère du défunt, que ce triste devoir avoit tirée de sa retraite de Joinville, Anne d'Est sa veuve avec ses enfans, le comte de Vaudémont, auquel se joignirent le duc de Montpensier & le cardinal de Bourbon. Voulant aborder le roi avant que ses ministres lui eussent dicté une réponse, ils allèrent se cacher dans son appartement pendant qu'il entendoit vêpres, & aussi-tôt qu'il parut, les deux princesses & les trois enfans, en longs *habits de deuil*, tombèrent à genoux, firent retentir la salle de leurs gémissemens, & lui présentèrent une requête. Emu de ce spectacle, le jeune monarque déclara que la chose le touchoit lui-même de si près, puisqu'il s'agissoit du meurtre de son lieutenant-général, qu'il se croiroit indigne de régner s'il n'en poursuivoit pas la réparation, quand bien même personne ne réclameroit sa justice. La requête fut admise dans ce premier moment, & l'instruction du procès renvoyée au parlement de Paris à qui elle appartenoit de droit, puisqu'il s'agissoit du meurtre d'un duc & pair. Mais lorsque la pitié eut fait place à la réflexion, & qu'on vint à considérer sérieusement les suites de cette affaire, on vit clairement qu'elle alloit replonger le royaume dans une guerre civile plus sanglante & plus atroce que celle dont on venoit de sortir. Car les réformés, qui regardoient l'amiral comme leur véritable chef, n'étoient pas d'humeur à le laisser opprimer; & sur le premier bruit que ses ennemis armoient, ils étoient accourus de toutes les provinces du royaume pour lui offrir leur épée. La même commotion se remarquoit dans le conseil. Le cardinal de Châtillon, porté par le prince de Condé & le connétable, représentoit qu'on ne pouvoit raisonnablement exiger de son frère, ni qu'il rejetât les offres de ses amis, puisque la maison de Guise avoit armé la

Ann. 1563.

Ann. 1563. première, ni qu'il se soumît au jugement du parlement de Paris qui l'avoit condamné d'avance. Il demandoit donc, ou que cette querelle se vidât par les armes entre les deux maisons sans que le roi s'en mêlât, ou qu'il lui plût d'en commettre la connoissance & la décision au grand conseil, le seul tribunal du royaume qui eût gardé de l'impartialité dans les troubles précédens. Il réclama les engagemens de la reine mère à cet égard, & les promesses qu'elle lui avoit renouvellées à Rouen & à Gaillon. Le roi, entraîné par l'avis du conseil qui ne voyoit point d'autre moyen de conjurer un nouvel orage, fit expédier, en faveur des trois frères, des lettres d'évocation pareilles à celles qui avoient été accordées au prince, avec défense au parlement de prendre aucune connoissance de leurs affaires. Le parlement, qui n'avoit pas enregistré les premières, n'enregistra pas non plus les secondes, mais il y obtempéra, en suspendant la procédure déja commencée, parce qu'il jugea sagement qu'il y avoit trop de danger pour lui à irriter le conseil dans une pareille conjoncture, & que toutes les démarches qu'il pourroit faire, fourniroient de nouvelles causes de récusation.

La duchesse de Guise présenta au roi une requête, où en montrant que cette évocation équivaloit à un déni de justice, puisque le grand conseil n'étoit point un tribunal compétent en matière criminelle, encore moins dans la cause d'un duc & pair, elle le prioit de ne point la dépouiller d'un droit acquis au dernier de ses sujets. Catherine qui s'étoit remise à la tête des affaires, se chargea de faire passer cette requête à l'amiral puisque la justice exigeoit qu'il fût entendu dans ses réponses, avec promesse de les communiquer ensuite à la duchesse pour qu'elle y fît ses observations. C'étoit un moyen sûr de gagner du temps. Cherchant à se dérober avec le roi son fils à tant d'importunités, elle le conduisit d'abord à Chantilli chez le connétable qu'elle venoit d'obliger si essentiellement dans la personne de ses neveux, de-là à Monceaux, & enfin à Fontainebleau, où

où elle se proposoit de passer l'arrière saison. Le lendemain de son arrivée, elle apprit que l'amiral s'étoit mis en route pour venir la trouver avec un corps de cinq à six cents chevaux : soupçonnant que ce voyage pouvoit avoir été secrètement concerté avec le prince de Condé qui conservoit encore des prétentions à la lieutenance générale, elle envoya ordre à l'amiral, de la part du roi son fils, ou de congédier sa troupe, ou de retourner sur ses pas : comme il se défendit d'obéir, sous prétexte, d'une part, qu'il n'y avoit point de sûreté pour lui à la cour où il avoit de puissans ennemis, & de l'autre, qu'il n'avoit point mérité le honteux bannissement auquel on sembloit vouloir le condamner, elle partit sur-le-champ de Fontainebleau pour revenir à Paris, en lui mandant cependant qu'il pourroit voir le roi au village de Chailli à l'issue de son dîner, pourvu qu'il se présentât avec sa maison ordinaire, sans cette foule d'hommes armés dont il se faisoit suivre au mépris des ordonnances. L'amiral n'osant hasarder un coup de main dont le succès auroit été douteux & la honte certaine, se soumit aux conditions qui lui furent imposées : après quelques excuses sur son importunité, il dit que ne se sentant coupable d'aucune faute qui dût le priver des regards de son souverain & de l'exercice des charges dont il étoit revêtu, il supplioit humblement sa majesté de lui permettre d'en remplir désormais les fonctions sous ses yeux : qu'il ne concevoit pas sous quel prétexte on vouloit le rendre responsable de la mort du duc de Guise, après avoir volontairement déclaré tout ce qu'il en savoit, & avoir demandé d'être confronté avec le meurtrier. Qu'il ne comprenoit pas davantage quelle satisfaction pouvoient encore demander les parens du défunt, lorsque celui qui avoit fait le coup avoit subi le genre de supplice réservé aux assassins de nos rois ; lorsqu'on avoit prodigué au mort des honneurs fort au-dessus de sa condition, en faisant inhumer son cœur au pied du grand autel, & suspendre ses armes aux voûtes de l'église Notre-Dame. Qu'ils n'avoient point non plus à se plain-

Ann. 1563.

Ann. 1563.

dre qu'on mît obstacle à leurs poursuites, puisqu'on leur ouvroit la porte du grand conseil, le seul tribunal qui se fût conservé neutre au milieu des troubles, & le seul par conséquent où l'on pût espérer de trouver encore de l'impartialité. Que bien qu'il fût également fondé à demander, ou qu'on imposât silence à ses ennemis, puisqu'il parloit d'un fait antérieur à l'édit de pacification, ou qu'on lui nommât un conseil de guerre, puisqu'il s'agissoit d'un fait militaire qui n'étoit point de la compétence des tribunaux ordinaires, toutefois, puisqu'il avoit plu à la reine mère de lui assigner de son propre mouvement le grand conseil, il se soumettoit, ou à les y suivre, ou à les y appeller. Qu'une chose l'étonnoit & le surprendroit même chez une nation barbare: la précaution singulière que l'on prenoit pour lui fermer l'accès du trône, dans le moment où l'on paroissoit lui demander raison de sa conduite: se flattoit-on de le faire condamner sans avoir été entendu, ou avoit-on plus d'envie de le calomnier que de le mettre en cause? Il avoit tout lieu d'espérer qu'en le voyant prêt à leur répondre, ses ennemis se montreroient beaucoup plus traitables. Catherine comprenant par ce discours & par ce qui venoit de se passer, qu'il étoit désormais également inutile de lui ordonner, ni de se retirer chez lui, ni de congédier sa troupe, consentit qu'il suivît le roi à Paris, mais à une journée de distance; & ne se fiant que médiocrement à sa parole, elle vint précipitamment s'y renfermer, comme dans l'endroit du royaume où elle étoit le plus en sûreté, puisqu'il n'y en avoit aucun où l'amiral fût aussi détesté. Il ne laissa pas d'entrer le lendemain dans Paris, au milieu de cinq à six cents gentilshommes. Les Guises qui, malgré tous les mouvemens qu'ils s'étoient donnés, se trouvoient infiniment inférieurs en nombre, abandonnèrent le louvre & les environs pour aller se renfermer dans l'hôtel de Guise, où ils se mirent en défense comme s'ils avoient dû y soutenir un siége. Apprenant le lendemain que cette fuite précipitée leur faisoit du tort dans l'opinion publique,

ils se partagèrent en deux bandes : la cardinal de Guise & la duchesse escortée du duc de Nemours, allèrent reprendre leurs logemens au louvre, tandis que le duc d'Aumale & le marquis d'Elbeuf, avec leurs neveux, continuèrent à se tenir renfermés dans l'hôtel, sous prétexte qu'ils avoient fait serment d'attaquer l'amiral par-tout où ils le rencontreroient, fût-ce sous les yeux du roi. Les parisiens voyant dans leur enceinte deux corps ennemis qui ne tarderoient pas, selon toute apparence, à en venir aux mains, & ne pouvant en aucune manière se reposer de la sûreté publique sur le maréchal de Montmorenci leur gouverneur, demandoient à grands cris qu'on leur rendît leurs armes. Le roi se contenta de renouveller la défense à tout homme qui touchoit des gages de l'état, de s'attacher au service d'aucun prince ni seigneur, & à ces derniers de se faire accompagner de plus de quarante hommes. Cette défense n'enleva personne à l'amiral; au contraire, il lui arrivoit à la file de nouveaux renforts, ce qui acheva de persuader à Catherine qu'il visoit à quelque chose de plus qu'à se garantir du ressentiment des Guises. Ann. 1565.

Il paroît en effet que les réformés qui n'avoient d'espérance de prendre le dessus qu'autant qu'ils disposeroient du roi & du conseil, ne comptant plus sur la bonne volonté de Catherine, avoient résolu de faire un dernier effort pour l'obliger à tenir ses engagemens avec le prince, & s'étoient flattés de la prendre dans ses propres filets, en tournant contre elle l'artifice dont elle se servoit pour éloigner l'amiral dont elle redoutoit le flegme & la prudence. Leurs mesures étoient si bien prises qu'elles auroient eu, selon toutes les apparences, un plein succès, s'ils avoient eu affaire à une personne moins prévoyante & moins habile.

Etablissement des gardes françoises & des gardes suisses; assassinat de Charri, premier colonel. *Brantome.*

La maison militaire de nos rois, composée de trois ou quatre cents gentilshommes qui servoient par quartier, paroît avoir été instituée plutôt pour leur former un cortège dans leurs voyages, que pour veiller à leur sûreté. Les cours du louvre, les appartemens même,

Ann. 1563.
Le Laboureur, add.
Mémoires de Condé.
Lettres de Ste-Croix.
Lettres de Pasquier.

ouverts à tout le monde, n'étoient gardés que par le prevôt de l'hôtel, avec un petit nombre d'archers, & les cent-suisses créés par Louis XI, troupe suffisante pour donner la chasse aux filoux & prévenir les suites d'une querelle particuliere, mais infiniment trop foible pour obvier à une conjuration & résister à un coup de main. Catherine qui avoit déja éprouvé, au commencement des troubles, avec quelle facilité le roi pouvoit être enlevé, avoit songé à se précautionner contre un pareil accident, en augmentant la maison militaire du roi de deux compagnies de suisses, chacune de trois cents hommes, & de dix compagnies françoises, réduites en temps de paix chacune à cinquante hommes, qui devoient veiller jour & nuit aux portes du louvre. A la tête de ces compagnies étoit Jacques Prevôt, seigneur de Charri, distingué dans les guerres de Piémont, & généralement regardé comme le plus vigilant & le plus brave de tous les conducteurs de gens de pied. Brantôme, à qui l'on ne peut refuser une connoissance toute particulière des anecdotes de la cour, mais dont le témoignage ne doit pas être reçu sans examen, assure que Catherine, sensible au mérite de ce gentilhomme, avoit pour lui plus que de l'estime. Il est certain qu'en confiant à sa garde ce qu'elle avoit de plus cher au monde, elle ne pouvoit guère se dispenser de lui accorder un accès & une privauté qui donnèrent apparemment lieu à de mauvais bruits. Après s'être ainsi précautionnée contre une surprise, elle gagna sur l'esprit du roi son fils qu'il recevroit, avec toutes les démonstrations extérieures de bienveillance & de satisfaction, l'amiral & les seigneurs de sa suite, pliant ainsi cette ame neuve à une dissimulation qui devint d'autant plus profonde qu'elle coûta plus d'efforts à un caractère violent & impétueux. L'amiral fut accueilli comme auroit pu l'être le sauveur de l'état. Mais lorsqu'au bout de quelques jours il demanda des interprétations sur plusieurs articles de l'édit de pacification, le roi, en recevant sa requête, s'obligea seulement à la faire examiner dans son conseil, où le nombre des catholiques l'emportoit de beau-

D. Pinx. Pinssio Sculp.

PIERRE DE BOURDEILLE.

Abbé Seigneur de Brantôme.

Mourut dans un age très avancé, le 15 Juil. 1614.

Tiré du Cabinet de M.r le Marquis de Bourdeille.

coup sur celui des réformés. Cet examen donna naissance à une déclaration dont l'amiral n'eut pas lieu de s'applaudir : car si d'un côté on donna quelqu'extension au droit de prêche reservé aux seigneurs hauts-justiciers, si l'on admit aux délibérations communes, aux administrations des hôpitaux & à toutes les charges municipales les réformés, concurremment avec les catholiques, d'un autre côté on leur ôta, dans toute l'étendue de la prevôté de Paris, la liberté de se rendre aux assemblées des bailliages voisins où l'exercice de la nouvelle religion étoit permis, à moins qu'il n'y transportâssent leur domicile. On enjoignit aux religieux & aux religieuses mariés, même chargés d'enfans, de rentrer dans le cloître ou de sortir du royaume ; enfin on interdit la prédication à tout étranger, ce qui excluoit des fonctions du ministère & réduisoit à la mendicité les émissaires de Genève, les réfugiés flamands, portugais, espagnols & italiens. L'amiral comprenant par cet essai qu'il n'avoit rien à se promettre de la faveur, & qu'il n'inspireroit de la crainte qu'autant qu'il se montreroit le plus fort dans le louvre, dirigea ses attaques contre le trop vigilant Charri qui en gardoit les portes. D'Andelot, en sa qualité de colonel général de l'infanterie, se crut en droit de lui donner des ordres : sur la déclaration très-précise que lui fit Charri qu'il n'en recevoit que du roi, il se regarda comme insulté, & alla porter ses plaintes à la reine mère, qui paroissant étonnée de sa prétention, offrit, s'il l'exigeoit, de mettre en délibération dans le conseil, si le roi, sans faire tort à personne, ne pouvoit pas, comme tout particulier, se réserver à lui seul le droit de donner des ordres à l'officier chargé de garder l'entrée de sa maison. Comme la solution ne paroissoit pas douteuse, on résolut de trancher d'une autre manière la difficulté, & l'on délibéra sur les moyens de se défaire de cet odieux surveillant, sans compromettre directement les chefs du parti. Les seigneurs de Caumont offrirent leur épée ; l'un d'eux avoit une contestation de fief avec Charri, qu'il pouvoit aisément tourner en querelle personnelle ; mais

Ann. 1563.

Ann. 1563.

comme le ſuccès d'un duel régulier auroit été douteux, on donna la préférence à Châtelier-Portaut, lieutenant de la compagnie d'Andelot, le confident & l'ami des deux frères dans la chambre deſquels il couchoit ordinairement, lequel, vu la nature de l'offenſe, ſe croyoit bien fondé à l'attaquer par-tout où il le rencontreroit. Quatorze ans auparavant, le frère aîné de Châtelier s'étoit battu en duel contre Charri au ſiége de la Mirandole, & avoit été tué. C'étoit à ſon frère à le venger; mais comme il avoit été avéré que tout s'étoit paſſé ſelon les règles uſitées dans ces ſortes de combats, la querelle n'avoit pas été pouſſée plus loin, & ils s'étoient trouvés pluſieurs fois à la même table ſans entrer en querelle. Châtelier accuſa pour la première fois Charri d'avoir uſé de trahiſon, & ſe crut autoriſé à en uſer à ſon tour. On lui donna pour ſeconds le célèbre Mouvans & un brave ſoldat nommé Conſtantin, qu'Andelot menoit par-tout à ſa ſuite. Briquemaut, avec dix ſoldats d'élite, dut ſe tenir à une certaine diſtance, ſoit pour leur donner main forte s'il en étoit beſoin, ſoit pour favoriſer leur évaſion après le coup. Sachant que Charri traverſoit tous les jours, avec deux officiers de ſon régiment, le pont Saint-Michel pour ſe rendre de la rue de la Huchette au louvre, ils allèrent ſe cacher dans la boutique d'un armurier, fondirent l'épée à la main ſur lui & ſes deux compagnons ſans leur laiſſer le temps de ſe mettre en défenſe, les abbattirent & leur tortillèrent l'épée dans le corps, afin de rendre les plaies incurables; puis, ſoutenus par la troupe de Briquemaut, ils gagnèrent le fauxbourg Saint-Germain, où ils trouvèrent des chevaux qui les tirèrent promptement de Paris. L'amiral & Andelot étoient dans le cabinet de la reine, lorſqu'on vint lui rendre compte de cette atrocité. *Encore un aſſaſſinat*, dit-elle toute émue; *ce n'eſt pas un bon moyen de faire oublier le premier.* Les deux frères, ſans laiſſer paroître aucune altération ſur leur viſage, lui demandèrent ſi elle les ſoupçonnoit d'avoir eu part à ce qui venoit de ſe paſſer. Il eſt bien

difficile, répondit-elle, que le public en juge autrement, puisque le crime a été commis par des gens de votre suite, & nommément par Constantin. Andelot dit qu'elle alloit acquérir sur-le-champ la preuve de la fausseté de ce rapport, & sortit pour faire entrer Constantin, qu'il avoit amené, disoit-il, avec lui, & qui devoit se trouver dans l'antichambre. Constantin ne se trouva point; mais en revanche, Catherine ne tarda pas à recevoir une lettre de Châtelier, qui s'avouoit l'auteur & l'exécuteur de toute l'entreprise, dont il n'avoit pas voulu, disoit-il, faire part à ses meilleurs amis, de peur qu'ils ne s'opposâssent à son dessein. Cette attention à les disculper ne servit qu'à les rendre plus suspects; & si Catherine eut encore assez d'empire sur elle-même pour cacher son ressentiment, elle s'étudia, depuis ce moment, à leur faire essuyer toutes les mortifications de détail qui pouvoient se concilier avec les ménagemens politiques qu'elle continua de garder avec eux : elle manda donc au procureur-général de rendre plainte contre les assassins, & de les poursuivre en toute rigueur; elle fit expédier des ordres à tous les gouverneurs de provinces pour les arrêter en quelque lieu qu'on pût les découvrir : regardant comme des martyrs de l'état Charri & ses deux compagnons, elle leur fit décerner une pompe funèbre, voulut qu'ils fussent inhumés dans l'église Notre-Dame à côté du cœur du duc de Guise, & qu'on érigeât un monument qui dévouât à l'exécration & à la vengeance publique les auteurs d'un si lâche attentat : & pour empêcher qu'ils n'en tirâssent aucun profit, elle donna sur-le-champ pour successeur à Charri, Philippe de Strozzi son parent, aussi jaloux que lui des prérogatives de sa charge. Non contente de le soustraire à l'inspection du colonel général de l'infanterie françoise, elle autorisa sous main le jeune comte de Brissac, colonel général des vieilles bandes piémontoises, à ne plus relever de lui, sous prétexte que le corps qu'il commandoit avoit été distingué dès son origine du reste de l'infanterie, & qu'il succédoit dans cette charge à un prince du sang.

Ann. 1563. Enfin, elle lui suscita un rival bien plus dangereux dans la personne du roi son fils, en l'exhortant à nommer lui-même aux places de capitaines dans tous les régimens à mesure qu'elles viendroient à vaquer, & à répondre sèchement aux plaintes d'Andelot, que si les rois ses prédécesseurs, par des raisons qu'il ne connoissoit pas, avoient jugé à propos de laisser le plus souvent ces nominations à la disposition du colonel général, il ne vouloit pas les imiter en ce point, & se croyoit suffisamment fondé à choisir ceux qu'il payoit. Excédée de la longue contrainte & de la triste uniformité répandues autour d'elle & commençant à craindre pour la santé du roi, qui depuis près de deux mois n'étoit sorti du louvre que pour assister à des processions ou à quelqu'autre cérémonie d'église, elle s'agita plus fortement que jamais, non pour terminer la querelle de la maison de Guise contre l'amiral, car c'étoit un tourment dont elle n'avoit nulle envie de le délivrer, mais pour trouver un prétexte d'en suspendre la décision & de le renvoyer promptement dans sa maison. Il avoit récusé, ainsi que nous l'avons vu, le parlement de Paris: la duchesse de Guise récusoit de son côté le grand conseil, & laissoit le choix d'un des quatre autres parlemens de Rouen, de Dijon, de Bordeaux ou de Toulouse. L'amiral les rejetoit tous, parce qu'aucun à son gré ne s'étoit préservé de l'esprit de faction incompatible avec les fonctions de juge. Restoit le conseil d'état auquel les deux parties consentoient à se soumettre, pourvu qu'il leur fût permis de récuser ceux qui leur paroîtroient suspects, sans être tenus d'en déclarer les raisons. Or ces deux listes d'exclusions, comparées l'une avec l'autre, comprenoient tous les membres du conseil, excepté le roi & la reine mère. Le roi déclara que craignant de se charger seul, dans un âge encore tendre, de la décision d'une si grande affaire, & voulant cependant prévenir les troubles que l'animosité des deux parties pourroit occasionner, il s'en réservoit la connoissance, & interdisoit aux parties, pendant trois ans, toutes poursuites juridiques & toute voie

voie de fait, sous peine pour les contrevenans d'être traités comme infracteurs des ordonnances & perturbateurs du repos public.

Ann. 1563.

Les Guises ne réclamèrent point contre cet arrêt. Sortant alors de leur hôtel avec un nombreux cortège pour se rendre au louvre où ils n'avoient point paru depuis l'arrivée de l'amiral, ils prirent congé du roi & de la reine mère pour aller au-devant du cardinal de Lorraine, le chef de leur maison, qui revenoit du concile de Trente. Catherine ne s'opposa point à leur départ, comptant que rien n'arrêteroit plus les Châtillons, dont la présence lui devenoit de jour en jour plus insupportable : mais plus elle avoit d'impatience de s'en voir délivrée, plus l'amiral paroissoit s'obstiner à ne point désemparer. Venant cependant à considérer qu'il étoit observé de plus près qu'auparavant, que la plupart des gentilshommes qui faisoient sa sûreté ne pouvant plus supporter les frais d'un séjour ruineux, songeoient à se retirer, & qu'un plus long délai ne serviroit qu'à le rendre témoin de l'exécution de l'arrêt du parlement qui condamnoit Châtelier, Mouvans & Constantin à être pendus en effigie, il alla quelques jours après prendre congé, mais en promettant de revenir exercer les fonctions de ses offices sous les yeux du roi, aussi-tôt qu'il auroit terminé quelques affaires domestiques qui exigeoient sa présence. Il desiroit ardemment que le prince de Condé, à qui il ne restoit plus aucune espérance prochaine d'obtenir la lieutenance générale, s'éloignât de la cour & donnât des marques publiques de ressentiment, puisqu'il ne restoit que ce moyen de rompre le projet que le roi avoit formé de visiter successivement toutes les provinces de son royaume, & de se procurer des éclaircissemens qu'on avoit intérêt à lui dérober. Malgré tout son ascendant sur l'esprit du prince, il ne put l'y déterminer ; Condé s'excusa sur la nécessité d'observer de plus près ce qui se passoit à la cour, ne se sentant pas le courage de découvrir à un ami des foiblesses dont il auroit eu à rougir. La vérité est qu'il se trouvoit sans défense contre les

Ann. 1564.
Divertissemens de la cour à Fontainebleau.
Mémoires de Condé.
Le Laboureur, add.
Brantome.
La Popelinière.

Ann. 1564.

procédés de Catherine de Médicis qui venoit de lui accorder une somme de cinquante mille écus sur la vente des biens du clergé, & qui ne mettoit aucun obstacle à la nouvelle passion qu'il avoit conçue pour une de ses filles d'honneur, la jeune de Limeuil, de l'illustre maison de Turenne. Cette fille infortunée ne tarda pas à porter les tristes marques de sa complaisance, & alla cacher sa honte dans un couvent. Enchaîné par ce double lien, le prince suivit la cour à Fontainebleau, où s'abandonnant à sa gaiété naturelle & déposant la gravité d'un chef de parti, il partagea & anima tous les amusemens d'une jeunesse folâtre, au grand dépit des apôtres de la réforme, qui voyant le peu de fruit de leurs leçons, s'en vengèrent par des chansons & des épigrammes. La suivante, par sa naïveté, mérite peut-être de trouver place dans l'histoire.

Ce petit homme tant joli
Qui toujours danse chante & rit
Et toujours baise sa mignonne,
Dieu gard' de mal le petit homme.

Affaires du concile de Trente.
Recueil de Dupuis.
Le Laboureur, add.
Fra-Paolo.
Pallavicin.
Mémoires de Condé.
Lettres de Prosper de Sainte-Croix.

Ces amusemens, conformes à l'âge du roi & au goût de Catherine de Médicis, furent interrompus par une affaire sérieuse. Au commencement de février, on vit arriver à Fontainebleau une ambassade extraordinaire, composée des ministres du pape, de l'empereur, du roi d'Espagne & du duc de Savoie, qui lui présentèrent une copie des décrets du concile de Trente, en le priant de les faire observer dans les terres de son obéissance, & de vouloir bien se trouver, à une certaine époque, dans la ville de Nanci, où ils offroient de se rendre chacun de son côté, afin de prendre d'un commun accord les moyens de faire rentrer dans le sein de l'église les peuples qui s'en étoient séparés. En attendant que cette conférence pût avoir lieu, ils l'exhortoient 1°. à faire cesser la vente scandaleuse des biens d'église, en se contentant des subventions volontaires que les ecclésiastiques de ses états seroient dans le cas de lui fournir. Le

roi d'Espagne & le duc de Savoie déclaroient qu'ils n'entendoient point être payés aux dépens du clergé de ce qui leur étoit dû de la dot de leurs femmes. 2°. A punir du dernier supplice les chefs des schismatiques, qui abusant de son jeune âge, avoient dévasté ses provinces, appellé les étrangers & livré aux anciens ennemis de sa couronne les places fortes de son royaume. 3°. A révoquer les rémissions accordées par son édit de pacification à ceux qui s'étoient avoué coupables de sacrilége & de lèze majesté divine, attendu qu'il n'appartient à aucune puissance terrestre de pardonner des crimes de cette nature. 4°. A faire respecter parmi ses sujets la justice par laquelle les rois règnent, en châtiant exemplairement les auteurs & les complices du lâche & exécrable attentat commis sur la personne du feu duc de Guise, son lieutenant-général, sans être arrêté par aucune considération personnelle, car s'il manquoit des forces pour en venir à bout, ils lui fourniroient gratuitement tous les secours qu'il leur demanderoit.

Le roi répondit en peu de mots : » Je remercie vos » maîtres de leurs salutaires conseils, & vous, messieurs, » de la peine que vous avez prise de me venir trouver » de si loin. Je n'ai eu d'autre objet, en faisant la paix, » que de chasser les étrangers de mes états, d'y rétablir » l'ordre & la justice. Quant à l'acceptation du concile, » c'est une matière sur laquelle je ne puis me dispenser » de prendre l'avis des princes & autres grands person» nages qui forment mon conseil : j'en délibérerai avec » eux, & je communiquerai par écrit à vos maîtres ma » dernière résolution «.

On présuma que cette scène d'apparat avoit été arrangée par le cardinal de Lorraine, qui ne vouloit pas que tous les soins qu'il s'étoit donnés fussent entièrement perdus pour l'état, quoiqu'il ne pût se dissimuler à lui-même qu'ils n'avoient pas eu, à beaucoup près, le succès qu'il s'en étoit promis. Le choix d'un personnage aussi distingué, le grand nombre d'évêques & de docteurs dont il se faisoit accompagner, le secret impénétrable qu'on

Ann. 1564. gardoit sur ses instructions, dans un moment où l'on paroissoit généralement persuadé en France que les légats qui dirigeoient le concile ne se porteroient jamais volontairement à réformer les abus de la cour romaine, toutes ces considérations jointes ensemble, n'avoient pas permis au souverain pontife de douter que cet homme entreprenant ne se proposât de lui forcer la main, & dès lors il n'avoit plus vu en lui qu'un rival & un ennemi redoutable. Voulant essayer de le dégoûter de cette commission, il l'attaqua d'abord par les armes du ridicule, en demandant publiquement à l'ambassadeur du roi, si l'intention de son maître étoit de donner deux chefs à l'église, & sur quoi l'on s'étoit persuadé en France que le cardinal de Lorraine étoit plus propre que lui à réformer les abus; plaideroit-il pour la résidence des évêques, lui qu'on n'avoit jamais vu s'éloigner de la cour? se déclareroit-il contre la pluralité des bénéfices, tandis qu'il possédoit six à sept évêchés & un plus grand nombre d'abbayes? Si l'on ne vouloit véritablement que le redressement de la discipline ecclésiastique dans le royaume de France, qu'avoit-on besoin de se mettre en frais pour une besogne déja faite? n'y avoit-on pas procédé en toute liberté au concile de Poissy, sous la direction du cardinal de Tournon? Il suffisoit de lui adresser les actes de cette assemblée; il y donneroit la sanction nécessaire, sans qu'il fût besoin d'arracher un si grand nombre d'évêques de leurs diocèses, où leur présence pouvoit seule arrêter les progrès de l'hérésie. Apprenant que le cardinal persistoit dans sa résolution, il manda d'une part à ses légats de multiplier les congrégations, & de presser le travail des théologiens, afin de mettre fin au concile dans la session suivante, dont le terme n'étoit pas éloigné; & d'une autre part il refusa à l'ambassadeur de France le délai nécessaire pour donner aux évêques qui étoient en route le temps d'arriver. Le cardinal de Lorraine, averti de ce qui se préparoit, prit la poste, & prévint le jour marqué pour la dernière session; elle n'eut lieu que pour prononcer une prorogation, laquelle fut suivie d'une

Ann. 1564.

seconde à un terme plus éloigné, puis d'une troisième, puis enfin d'une session qui ne fut pas la dernière: car les légats connoissant la vivacité, ou ce que les italiens appellent la fureur françoise, & n'espérant d'en triompher que par le dégoût, la lassitude & l'ennui, entâmèrent, s'il est permis de parler ainsi, une guerre de chicane, où tout l'avantage étoit de leur côté. Pie IV, non content de leur faire parvenir des renforts assez considérables pour que le nombre des évêques italiens surpassât toujours des deux tiers celui de toutes les autres nations ensemble, leur envoya un ordre absolu de transférer, de suspendre ou de dissoudre le concile, s'il ne leur restoit plus d'autre moyen de prévenir des décisions préjudiciables à l'autorité du St-Siége. Le cardinal de Lorraine fut reçu à Trente avec des honneurs extraordinaires, & écouté avec admiration dans une congrégation générale; mais au sortir de cette audience, il se trouva confondu dans la foule des évêques, & entièrement négligé des légats, qui s'étant mis en possession de proposer exclusivement tous les objets de délibération, continuoient d'exercer les théologiens sur des questions de dogme, sans permettre qu'on s'écartât en aucune manière de l'objet soumis à l'examen. S'il arrivoit à quelqu'évêque, en opinant, de toucher un point qui eût un rapport même indirect aux prétentions de la cour de Rome, ou bien il étoit interrompu par le président de l'assemblée, ou il étoit bafoué & personnellement injurié par la faction des prélats italiens aux gages du pape, qui n'attendant que de lui leur avancement, croyoient acquérir des droits à sa faveur en raison de leur emportement. Témoin de quelques-unes de ces scènes tumultueuses, le cardinal voulut avoir une explication particulière avec les légats. Après s'être plaint des mauvais offices qu'on lui avoit rendus auprès du saint-père, de la défiance peu méritée qu'il éprouvoit de leur part, de la licence & des brigues qui régnoient dans les congrégations, il ajouta que le seul motif qui eût fait desirer si ardemment aux princes & au roi de France en particulier la célébration d'un concile général, étoit, comme

Ann. 1564.

personne ne l'ignoroit, le desir de ramener dans le sein de l'église ceux de leurs sujets qui s'en étoient séparés, & de préserver les autres de la contagion : qu'il sembloit donc que pour remplir des vues si salutaires, on auroit dû commencer par tenter les voies de la persuasion, épuiser toutes les ressources de la douceur & de la charité, pour attirer au concile les chefs & les principaux soutiens de l'hérésie ; & s'il avoit été absolument impossible de triompher de leur obstination, de s'appliquer, par une réforme sérieuse de tous les abus qui s'étoient introduits dans la discipline de l'église, à leur arracher promptement des mains les armes dont ils se servoient avec tant de succès auprès d'une multitude trop ignorante pour ne pas juger d'une doctrine par la conduite de ceux qui font profession de l'enseigner. Qu'au lieu de suivre cette route, on s'étoit contenté d'inviter les princes protestans d'Allemagne à envoyer au concile leurs théologiens & leurs ambassadeurs ; qu'on avoit ensuite disputé sur la forme des audiences & sur la nature des sauf-conduits qui pourroient leur être accordés, & qu'avant même que cette première difficulté fût levée, on les avoit effarouchés par des anathêmes anticipés qui leur avoient fait croire qu'on avoit plus d'envie de les condamner que de les entendre. Que ce commencement avoit décidé la marche qu'on avoit constamment suivie depuis ; car, comme si le concile n'eût été assemblé que pour excommunier, on avoit apporté la plus scrupuleuse attention à ne laisser passer dans leurs ouvrages aucune proposition sans une flétrissure, & l'on avoit presqu'entièrement perdu de vue les objets de réformation : dans ce moment même, où l'on parloit de terminer le concile, on concentroit tellement toute l'attention des pères sur les matières de dogme, que si quelqu'un s'avisoit de demander la réforme d'un abus, on le traitoit hautement de perturbateur du repos public, & d'ennemi déclaré du St-Siége. Que pour lui, il ne voyoit pas quel fruit on se promettoit de cette foule d'anathêmes qui se renouvelloient à chaque session, puisqu'ils étoient inutiles pour les catholiques, qui détestoient

d'avance les erreurs qu'on profcrivoit, & qu'on ne devoit pas s'attendre qu'ils fiffent beaucoup d'impreffion fur l'efprit des hérétiques, qui fe plaindroient toujours qu'on les auroit condamnés fans les avoir entendus. Sous ce premier point de vue, le concile ne ferviroit donc qu'à creufer davantage la ligne de féparation entre les deux communions, & à rendre plus difficile une réunion qu'on ne devoit jamais ceffer de defirer; mais fous un autre afpect, il pouvoit avoir des fuites encore plus fâcheufes. Les fouverains catholiques, perfuadés par les lettres de convocation, qu'il étoit férieufement queftion de réformer l'églife dans fon chef & dans fes membres, avoient affemblé les évêques de leurs états, & les avoient chargés de rechercher, avec la plus fcrupuleufe attention, toutes les corruptions qui s'étoient gliffées dans la difcipline eccléfiaftique. Ce travail avoit mis en évidence une foule d'abus qu'il auroit été infiniment plus fage de diffimuler, fi l'on n'avoit pas envie de les corriger. L'Europe entière avoit les yeux ouverts fur le concile, & s'il arrivoit qu'il fe féparât fans avoir produit le fruit qu'elle avoit droit d'en attendre, c'en étoit fait de la religion catholique: fes nombreux ennemis manqueroient-ils de repréfenter le clergé comme abfolument incorrigible, à moins que les princes féculiers & les adminiftrateurs des états n'y miffent eux-mêmes la main? Qu'il ne favoit pas ce que penfoient à cet égard les autres cours de l'Europe, mais par rapport à celle de France, il pouvoit affurer, qu'informée par fes ambaffadeurs du peu de fond qu'elle pouvoit déformais faire fur le concile, elle auroit pris un dernier parti, fi pour rompre ce coup, il n'avoit pas demandé à leur être affocié, dans la perfuafion où il étoit que quand bien même, parmi les articles de demandes dont ils étoient chargés, il s'en trouveroit quelques-uns qui dûffent être rejetés, on leur permettroit du moins de les propofer, & d'entendre les raifons qui empêchoient qu'ils ne fuffent acceptés. Qu'il prioit donc les légats de vouloir bien lui déclarer s'ils étoient dans la difpofition de propofer ces articles au concile, afin qu'il en fût délibéré

Ann. 1564.

Ann. 1564. dans la première congrégation, ou s'ils aimoient mieux que, conformément au droit ancien, les ambassadeurs les présentâssent directement à l'assemblée.

Les légats répondirent, que bien loin que le saint-père eût conçu contre lui aucune défiance, il leur avoit expressément recommandé de prendre son avis sur toutes les matières où ils se trouveroient embarrassés. Que si sa sainteté ne l'avoit pas associé ouvertement à leurs fonctions, & si de leur côté ils ne lui avoient pas témoigné tout le cas qu'ils faisoient de ses lumières, il ne devoit attribuer cette réserve qu'à sa qualité d'orateur d'une couronne, qui ne leur permettoit pas de lui accorder des distinctions qui exciteroient la jalousie & les plaintes des orateurs des autres puissances; qu'ils le prioient donc de leur pardonner des ménagemens politiques qui les affligeoient plus que lui, & de continuer de les avertir en particulier de tout ce qu'il verroit de répréhensible dans leur conduite. Qu'en se chargeant par obéissance de diriger une assemblée animée de tant d'intérêts différens, composée de tant d'humeurs discordantes, ils n'avoient point eu la vanité de croire qu'ils contenteroient tout le monde: qu'ils avoient prévu, au contraire, que de quelque manière qu'ils se comportâssent, ils donneroient lieu à bien des murmures, puisque s'ils lâchoient la main aux esprits bouillans & emportés, on crieroit au tumulte; s'ils les réprimoient, on se plaindroit du défaut de liberté: la meilleure preuve qu'ils tenoient un juste milieu entre ces deux écueils, c'est qu'on les accusoit tout-à-la-fois de deux excès qui se détruisoient mutuellement, de tyrannie & de mollesse. Qu'il auroit été à desirer, sans doute, que les protestans & les autres sectaires qui avoient donné occasion à la célébration du concile, eussent consenti à y prendre part; ils ne pouvoient du moins se plaindre de n'avoir pas été appellés. M. le cardinal de Lorraine savoit mieux que personne de quelle manière les avances des souverains pontifes avoient été reçues, & il étoit trop éclairé pour approuver qu'on changeât la forme de ces augustes assemblées, & qu'on

en

en formât une qui n'auroit eu, ni le pape pour chef, ni les évêques pour juges : car c'étoit là ce qu'ils avoient osé demander. En regardant donc comme un véritable malheur que les sectaires ne se fussent point présentés, on ne pouvoit en faire un crime aux souverains pontifes, qui n'avoient rien oublié pour amollir leurs cœurs & vaincre leur obstination : le reproche tomboit tout entier sur les princes séculiers, qui ayant en main la force coactive, ne s'en étoient peut-être pas servis autant qu'ils l'auroient dû, pour faire entendre raison aux réfractaires. Le concile assemblé pour statuer sur les matières de foi & de discipline, avoit jugé devoir faire marcher de front ces deux objets. C'est la route qui leur avoit été tracée par leurs devanciers, & à laquelle ils n'avoient pas cru devoir rien changer. S'il étoit vrai, cependant, que la grande attention qu'on avoit donnée aux matières de dogme, eût fait négliger quelque point de discipline, cet oubli involontaire étoit facile à réparer, tant que le concile demeuroit assemblé : il suffisoit de leur spécifier le point qui exigeoit un règlement, & ils prenoient sur eux de lui faire trouver place parmi les matières qui restoient encore à examiner. C'est là ce qu'auroient dû faire dès le commencement les ambassadeurs de France, au lieu de crier vaguement à la réformation, sans jamais rien spécifier. Il sembloit, à les entendre, que le pape & ses légats s'opposâssent seuls au vœu général de l'Europe pour la réformation. L'évènement prouveroit bientôt qu'ils la desiroient plus sincèrement & plus ardemment qu'aucun de ceux qui crioient si haut, non point à la vérité telle qu'il avoit plu aux novateurs de l'imaginer, mais sainte, salutaire & générale. Leur embarras n'étoit pas d'y mettre la main, mais de s'assurer du véritable consentement de ceux-là même qui sembloient exciter leur zèle. Car il n'étoit pas douteux que les plus grandes corruptions de la discipline ecclésiastique ne procédâssent des usurpations de la puissance séculière sur l'autorité ecclésiastique, ou des caprices des princes, qui accoutumés à ne se conduire que par l'intérêt du

Ann. 1564.

moment, renverſoient tout ce qui s'oppoſoit à leurs deſirs. C'étoit donc par eux qu'il convenoit de commencer la réformation, à moins qu'on n'eût le projet de leur aſſervir entièrement l'égliſe. Mais les ſouverains & leurs ambaſſadeurs ſe prêteroient-ils à un traitement qui pouvoit ſeul opérer la guériſon ? n'y en auroit-il aucun qui regardât d'anciennes uſurpations, de vieux abus, comme des prérogatives & des droits attachés à ſa couronne ? M. le cardinal de Lorraine ſavoit mieux que perſonne quelles étoient à cet égard les diſpoſitions de la cour de France ; en attendant qu'il voulût bien les en inſtruire, ils recevroient avec plaiſir les articles dont il leur avoit parlé, en conféreroient avec lui, & ſaiſiroient le moment favorable de les propoſer au concile.

Au lieu d'en conférer avec lui, il les adreſsèrent au pape, qui conſterné à cette lecture, aſſembla ſes théologiens & ſes canoniſtes pour y faire des réponſes, & préparer des armes aux légats eux-mêmes & à cette nombreuſe milice d'évêques italiens dont ils diſpoſoient. On fit même imprimer furtivement dans deux villes d'Italie les articles & les réfutations. Mais ſoit que cette précaution ne raſſurât pas pleinement l'eſprit du pontife, ſoit qu'il ne cherchât dans ce moment qu'à pouſſer à bout les françois, afin de les rendre reſponſables de la diſſolution du concile, il défendit à ſes légats d'avoir aucun égard à leurs demandes. Un abus de confiance ſi marqué autoriſoit ſuffiſamment les ambaſſadeurs à ſe retirer ; mais comme ce coup d'éclat auroit confirmé les fâcheuſes impreſſions déja répandues contre la France dans preſque toutes les cours de l'Europe, le cardinal imagina un moyen de forcer le pape, ou à ſe relâcher, ou à rompre lui-même l'aſſemblée. Juſqu'alors les évêques eſpagnols, quoique ſouvent contrariés par les miniſtres de leur ſouverain, avoient ſoutenu avec intrépidité les droits de l'épiſcopat & les maximes de l'ancienne diſcipline contre les nombreux aſſauts des ultramontains. Il jugea qu'en les réuniſſant, & aux françois qu'il dirigeoit, & aux allemands qui avoient ordre de ſe concerter avec lui, il impoſeroit

aux légats, qui rougiroient de se trouver opposés, avec leurs seuls italiens, au vœu de tout le reste de la chrétienté; il forma des liaisons secrètes avec les plus accrédités, & tint dans son palais des conférences particulières, auxquelles il tâcha de les attirer. Le pape, promptement averti de ce qui se passoit, manda l'ambassadeur d'Espagne, & se plaignit à lui de la conduite des évêques espagnols, qui, tandis qu'il ne cherchoit qu'à complaire à leur souverain, sembloient avoir pris à tâche de le pousser à bout, & lui donnoient seuls plus d'embarras que tout le reste du concile. Il attribua leur insubordination à la faute qu'on avoit faite de commettre la direction des affaires du concile au Marquis de Pescaire, gouverneur de *Milan*, qui ne pouvant résider à Trente, s'étoit substitué un de ses secrétaires. Il demanda donc instamment qu'il plût à Philippe de commettre cette importante fonction à un homme titré, auquel il se proposoit de faire rendre les honneurs dûs au représentant du plus puissant monarque de la chrétienté. Ann. 1564.

Nous avons vu avec quelle astuce Philippe, lors de son avènement au trône d'Espagne, avoit tenté à Venise & à Rome d'enlever au monarque françois le droit de préséance sur les autres rois chrétiens. Saisissant avec empressement l'occasion de recommencer cette querelle sous de meilleurs auspices, il nomma pour son ambassadeur auprès du concile, Claude Ferdinand de Quinnones, comte de Luna, qui remplissoit la même fonction auprès de l'empereur Ferdinand. Le comte de Luna, à son arrivée, demanda, non pas à la vérité le premier rang après l'ambassadeur de l'empereur, mais telle place qu'il plairoit aux pères de lui assigner, pourvu qu'elle ne compromît point la dignité de son maître, qui étant incontestablement le plus puissant monarque de l'Europe, ne devoit céder le pas à aucun autre roi. Lansac s'opposa vigoureusement à ce qu'on lui en assignât d'autre que celui qu'il devoit tenir immédiatement au-dessous de lui, & menaça, en cas d'innovation, de sortir le même jour de Trente, & de signifier à tous les évêques françois un ordre

Ann. 1564.

de le suivre. Après quarante jours de négociations, le cardinal de Lorraine, qui voyoit tous ses projets d'union renversés par cet incident, obtint le consentement de Lansac pour un hors de rang qui ne compromettoit point essentiellement l'honneur de la couronne. Il s'y prêta donc, mais avec tant de répugnance qu'il demanda aussitôt son rappel, laissant la direction des affaires au président du Ferrier, qui dut s'attendre à de nouveaux débats, puisqu'il n'étoit pas de l'intérêt de ceux qui avoient suscité cette querelle, qu'elle se terminât par un accommodement. En effet, Pie IV ne tarda pas à envoyer un ordre absolu à ses légats d'établir une parfaite égalité d'honneurs entre l'ambassadeur d'Espagne & celui de France.

On choisit, pour l'exécution de cet ordre, la fête de St-Pierre, où tous les ambassadeurs devoient recevoir, pendant la messe, les honneurs de l'encens & du baiser de paix. Les légats firent porter de nuit dans la sacristie deux encensoirs & deux paix, afin qu'au même instant les ambassadeurs des deux couronnes fussent traités avec la même distinction. Les ambassadeurs de France ne commencèrent à soupçonner ce qui se préparoit qu'au milieu du service divin : s'en étant alors éclaircis à force de perquisitions, ils remplirent l'église de tant de tumulte, que la messe fut interrompue. Les légats intimidés, se retirèrent dans la sacristie avec les parties intéressées, pour délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre. Le résultat fut qu'on ne donneroit à cette messe, ni encens ni baiser de paix, & qu'on attendroit de nouveaux ordres du pontife. Le cardinal de Lorraine, la tête encore échauffée de cette scène orageuse, écrivit au pape qu'il étoit inconcevable que le père commun des fidèles, sans aucun motif apparent, eût signé l'ordre de dégrader une nation à qui le St-Siége devoit toute sa grandeur temporelle, un pupile dont il étoit par état le défenseur. Que s'il n'avoit eu pour objet que d'éloigner les françois du concile, il ne tarderoit pas à être satisfait, puisqu'ils n'y demeureroient qu'autant qu'ils y tiendroient leur ancien rang; mais que s'il s'étoit imaginé qu'après leur départ il

Ann. 1564.

lui deviendroit plus facile d'amener le concile à ses vues, ou que cette querelle mettroit aux prises les rois de France & d'Espagne, il s'étoit doublement trompé, car deux aussi proches parens finiroient bientôt par être d'accord; & parmi les pères du concile, il s'en trouveroit toujours un bon nombre qui ne seroient pas d'humeur à se laisser tyranniser. D'ailleurs ses vues ne seroient ignorées de personne: les ambassadeurs de France s'étoient cru obligés, pour leur propre justification, de les dévoiler dans une protestation qu'ils auroient déja signifiée au concile & livrée à l'impression, s'il n'avoit modéré leur ardeur, dans l'espérance que le saint père, informé du fâcheux effet que cette malheureuse entreprise avoit déja produit à Trente & ne manqueroit pas de produire dans tout le reste de la chrétienté, détesteroit des conseils perfides, & ne suivroit plus désormais que ceux de sa prudence & de son équité.

Ce que le cardinal mandoit au saint père de l'effet que cette tentative avoit produit à Trente, n'étoit point exagéré. Les évêques espagnols eux-mêmes, quoique jaloux de l'honneur de leur nation, n'approuvoient ni la manière ni le temps qu'on avoit choisis pour agiter une matière si étrangère aux occupations d'un concile, & se plaignoient hautement qu'on cherchât à le dissoudre. Le comte de Luna, appellé, comme nous l'avons vu, pour les rendre plus dociles, parut n'être arrivé que pour exciter leur zèle & donner un nouvel essor à leur liberté. Sa première demande fut la révocation du droit que s'étoient attribué les légats de proposer exclusivement à tout autre les matières qui devoient être agitées, & qu'ils regardoient avec raison comme la sauve-garde de la puissance pontificale. Pie, honteux de sa méprise, ne vit plus d'autre moyen de sortir du nouvel embarras où il s'étoit jeté, que de mettre dans ses intérêts le cardinal de Lorraine. Il avoit commencé, dès qu'il le vit arriver à Trente, par l'entourer d'hommes affidés, qui lui rendissent un compte fidèle de ses paroles, de ses actions, & s'il étoit possible, de ses pensées. Dans le temps même qu'il

Ann. 1564. sembloit s'étudier à l'accabler de mortifications publiques, il n'avoit point cessé de le tenter en secret par toutes les offres qu'il croyoit propres à le gagner. Tant que sa maison avoit prospéré, le cardinal s'étoit montré sourd à toutes ces avances ; mais après la mort du duc de Guise, suivie presqu'aussi-tôt de celle du grand prieur, voyant ses trois autres frères sans crédit, le prince de Condé & le connétable fêtés à la cour, il commença à prêter l'oreille à ceux qui lui représentoient que si ses ennemis venoient à prévaloir au point qu'il n'y eût plus de sûreté pour lui en France, il ne pouvoit que lui être avantageux de se ménager une retraite honorable à Rome. Le pape, instruit de ces dispositions, loin de se montrer offensé de la liberté des reproches qu'il lui avoit adressés, parut regretter que les choses eussent été poussées si loin ; il excusa sa conduite sur la nécessité où on l'avoit mis de se prémunir contre des desseins qui étoient apparemment dirigés contre lui, puisqu'on prenoit tant de précautions pour lui en dérober la connoissance. Il ajouta que plus d'ouverture leur auroit épargné à l'un & à l'autre bien des tourmens, & que si le cardinal vouloit faire la moitié du chemin, il se rendroit de son côté à Bologne, où ils pourroient s'entretenir sans témoins. Ce rendez-vous une fois accepté par le cardinal, il fut facile au pontife, en prétextant un dérangement de santé, de l'attirer à Rome. Il ne voulut s'y rendre qu'en se faisant, pour ainsi dire ; précéder par un service qui donnât une haute idée de ses talens & de son crédit. En se rapprochant secrètement des légats, en obtenant de tous les partis qu'on gardât le silence sur la question de la prééminence du concile sur le pape ou du pape sur le concile, en suggérant un tempérament ou moyen terme entre la faction qui demandoit qu'on déclarât l'institution des évêques avec l'obligation de résidence de droit divin, & celle qui vouloit faire reconnoître le pape pour évêque universel dont tous les autres tiennent leur mission & leurs pouvoirs, il réussit à faire célébrer, sinon sans réclamation, du moins sans

tumulte, la vingt-troisième session prorogée depuis dix mois, & qui, à la différence des autres, fut presque toute remplie de canons de discipline.

Pendant qu'on préparoit les matières de la suivante, il partit pour Rome, accompagné de cinq à six prélats: un plus grand nombre d'autres s'étoient évadés pour retourner dans leurs diocèses après le départ de Lansac, & il n'en restoit alors que sept à huit à Trente avec du Ferrier & Pibrac. Cette conjoncture parut favorable pour mettre en avant le chapitre de la réformation des princes, qui contenoit douze ou treize articles. Du Ferrier essaya, dans une conférence particulière qu'il eut avec les légats, de les engager à se désister d'une entreprise sur laquelle ses fonctions d'ambassadeur ne lui permettoient pas de garder le silence; n'ayant rien obtenu, il demanda à être entendu dans une congrégation générale, où après avoir exposé les soins que le roi très-chrétien, son maître, s'étoit donnés pour procurer la célébration d'un concile qu'il croyoit propre à ramener dans le sein de l'église les peuples qui s'en étoient séparés, à corriger les abus qui scandalisoient le monde chrétien & à regagner aux pasteurs légitimes la confiance & le respect qu'ils avoient perdu, il prenoit le ciel & la terre à témoin que puisqu'au lieu de correspondre aux vues de ce pieux monarque, ceux qui dirigeoient cette assemblée refusoient d'apporter aucun remède aux désordres du clergé, & osoient le menacer des foudres de l'excommunication s'il maintenoit les droits de sa couronne, & continuoit de se faire rendre par les évêques & les autres ecclésiastiques ses sujets l'obéissance & la soumission qui lui étoient dues, il s'opposoit à tous les décrets qu'ils pourroient former au préjudice des droits, usages & prérogatives de sa couronne, franchises & libertés de l'église gallicane. Il déposa l'acte de cette protestation sur le bureau, & se retira quelques jours après à Venise, en signifiant au petit nombre d'évêques françois qui restoient à Trente, qu'ils eussent à s'absenter s'ils s'appercevoient qu'on n'y eût point d'égard.

Ann. 1564. Ce coup d'éclat affligea sensiblement le cardinal de Lorraine, qui étoit alors d'accord sur presque tous les points avec le souverain pontife. Quoiqu'il sût mauvais gré aux ambassadeurs de ne l'avoir point prévenu de leur démarche, il eut la justice de faire tomber ses plaintes bien moins sur eux que sur les légats qui, après lui avoir donné parole de ne point proposer cette matière avant son retour, s'étoient hâtés de la mettre cruement en délibération, sans user d'aucun des correctifs dont il leur avoit fait sentir la nécessité. Il les fit goûter au pape, & obtint un ordre pour les légats de s'y conformer. A cette condition il prit sur lui de ramener les ambassadeurs au concile, ou du moins d'y faire demeurer les évêques. Il passa dans ce dessein à Venise, *mais il ne* gagna rien sur l'esprit de du Ferrier, qui trouvant encore dans ce chapitre après les corrections du cardinal, des choses qui déplairoient au parlement de Paris, & voulant réserver au roi & au conseil une pleine liberté d'accepter ou de méconnoître, tant les décrets déja formés que ceux qui devoient suivre, refusa, ainsi que Pibrac son collègue, de retourner à Trente. Dans les deux dernières sessions auxquelles le cardinal eut une très-grande part, on continua de s'occuper principalement des matières de discipline, & si l'on en excepte *les abus de la cour de Rome* que le pape s'étoit chargé de corriger par lui-même & sur lesquels d'ailleurs il auroit été très-difficile de faire entendre raison à la faction prédominante des évêques italiens, la réforme du clergé fut aussi parfaite que le temps le comportoit; c'est ce qui faisoit desirer ardemment au cardinal de Lorraine qu'elle pût être reçue en France. Avant qu'il en portât la proposition au conseil, il y excita, sans dessein prémédité, un violent orage.

Le chancelier l'Hopital, touché des représentations d'un grand nombre de familles réformées, qui obligées par état de demeurer dans des villes où l'exercice de leur religion étoit défendu, manquoient de toute consolation spirituelle dans leurs maladies & d'instituteurs pour leurs enfans, fit secrètement expédier une déclara-

tion

tion qui, en laiſſant ſubſiſter dans ces villes la défenſe de tout exercice public de la nouvelle religion, permettoit à tout particulier de tenir dans ſa maiſon un miniſtre domeſtique. C'étoit, au jugement des catholiques, un moyen indirect de rétablir dans toutes les villes du royaume, & ſur-tout à Paris, les conventicules ſecrets. Le parlement de Dijon, auquel cette déclaration avoit été préſentée, avoit député à la cour deux de ſes membres, qui ne pouvant obtenir audience de la reine mère s'étoient adreſſés ſans ſuccès à preſque tous les maîtres des requêtes pour faire entendre leurs répréſentations dans le conſeil. Aucun d'eux n'avoit oſé ſe charger d'un rapport qui ne pouvoit manquer de le compromettre avec le chef de la magiſtrature. C'étoit le moment où le cardinal de Lorraine, de retour du concile de Trente, arrivoit à la cour. Ils lui exposèrent leur embarras, & le déterminèrent ſans peine à remplir la fonction de maître des requêtes. Le compte qu'il rendit de cette affaire remplit d'étonnement & d'indignation le cardinal de Bourbon & les autres conſeillers d'état, qui n'avoient jamais entendu parler de cette déclaration. Le chancelier, pris au dépourvu, dit *eh quoi, monſieur, êtes-vous déja venu pour nous troubler ? Je ne viens point troubler*, répondit le cardinal, *je prétends ſeulement empêcher que vous ne troubliez l'état comme vous avez déja fait par le paſſé, béliſtre que vous êtes: Prétendez-vous donc empêcher*, repliqua le chancelier, *que ces pauvres gens auxquels le roi permet de vivre en liberté de conſcience, ne reçoivent aucune conſolation ſpirituelle dans leurs maladies ? Je prétends empêcher qu'on n'innove rien au préjudice de l'édit de pacification ; car on ſait bien qu'en tolérant telles choſes, c'eſt tacitement permettre les conventicules & aſſemblées ſecrettes. Et vous qui êtes de par moi tout ce que vous êtes, oſez-vous bien me dire que je viens troubler ?* Le cardinal de Bourbon, chef du conſeil, demanda à ſon tour au chancelier, s'il ſe croyoit en droit d'expédier des ordonnances qui n'avoient point été communiquées au conſeil. En ce cas, ajouta-t-il, il eſt parfaitement inutile qu'il s'aſſemble, & il déclara qu'il y aſſiſtoit pour la dernière fois. Rompant à ces mots

Ann. 1564. la séance, il passa avec tous les autres conseillers d'état dans la chambre de la reine mère, qui non moins embarrassée que le chancelier, les pria instamment & leur fit ordonner par le roi son fils de retourner dans la salle du conseil où ils recevroient une entière satisfaction. La déclaration fut révoquée, avec défense au chancelier d'en sceller à l'avenir aucune qui n'eût été auparavant examinée dans le conseil. L'Hopital, traité avec tant d'indignité, n'étoit cependant pas aussi coupable qu'il le paroissoit. Depuis que Catherine, pour complaire aux différens chefs de faction, avoit laissé introduire dans le conseil, une foule d'hommes qui n'étoient point de son choix, & qu'elle-même, pour faciliter l'enregistrement des édits, en avoit ouvert l'entrée aux présidens & aux gens du roi du parlement de Paris, elle s'étoit apperçue qu'une compagnie si nombreuse & si discordante, n'étoit point propre à connoître des matières de gouvernement ; en conséquence elle ne l'avoit presque plus occupée que d'affaires contentieuses, & s'étoit formé, pour l'administration générale, un comité secret de cinq ou six personnes qui s'assembloient dans son cabinet, & représentoit le conseil d'état. C'étoit dans un de ces comités qu'avoit été arrêtée la déclaration dont on faisoit un crime au chancelier. Il lui auroit été facile de s'en laver ; mais ne le pouvant sans révéler un mystère qui auroit compromis directement la reine mère avec les princes du sang & les autres personnages qui formoient le vrai conseil, il dévora en silence cet affront.

Prévoyant que l'affaire du concile alloit le mettre aux prises une seconde fois avec le cardinal de Lorraine, il prit soin de s'y trouver le plus fort, en y appellant un grand nombre de magistrats. Le cardinal ayant exposé le besoin qu'avoit le clergé françois d'une prompte réformation, le peu de succès qu'avoit eu celle qu'on avoit ébauchée à Poissy, les soins qu'il s'étoit donnés, conjointement avec les ambassadeurs du roi, pour rendre celle de Trente aussi générale & aussi complette que les circonstances le permettoient, le profit que ne pouvoit manquer d'en tirer la nation en l'adoptant, & le tort irréparable

qu'elle se feroit dans l'esprit de toutes les autres nations chrétiennes, si après s'être montré la plus ardente à en procurer la tenue, elle étoit la seule qui refusât d'y adhérer, il supplia le roi, la reine mère, les princes & les grands officiers de la couronne, de vouloir bien se rapeller l'engagement par écrit qu'ils avoient daigné prendre avec lui avant son départ, & en réclama l'exécution. Malgré toute son éloquence, il ne persuada point le plus grand nombre de l'assemblée. Les courtisans & les anciens ministres ne croyoient pas qu'on dût souscrire aux actes d'une assemblée qui avoit essayé d'enlever au roi le droit de préséance sur les autres princes chrétiens. La France d'ailleurs avoit protesté contre ce qui s'étoit fait à Trente sous le règne de Henri II; or, puisque les décrets formés au mépris de cette protestation faisoient partie des actes du concile, elle ne pouvoit le recevoir sans improuver la conduite de ce monarque, & tomber en contradiction avec elle-même. Les administrateurs des finances, qui depuis quelques années ne faisoient subsister l'état que par les secours extraordinaires qu'ils tiroient du clergé, jugèrent qu'il étoit contre la politique de recevoir l'article de la réformation des princes, qui en confirmant les prétendues immunités des ecclésiastiques, auroit rendu cette ressource plus incertaine & beaucoup plus lente. Les magistrats du parlement s'opposèrent aux décrets qui supprimoient les appels comme d'abus, qui prononçoient, en certains cas, des amendes pécuniaires & des confiscations de biens, même contre les laïques, qui évoquoient à Rome en première instance les causes personnelles des évêques. Le chancelier releva de son côté les décisions contraires au concile de Bâle, à la pragmatique sanction & aux libertés de l'église gallicane. Le cardinal de Lorraine, impatienté de l'entendre parler de matières de religion, ne put s'empêcher de dire que ce mot sonnoit mal dans la bouche d'un homme à qui l'on n'en connoissoit point d'autre que de nuire à ses bienfaicteurs. Confondu par la replique de l'Hopital, qui lui demanda si en le recommandant pour l'office de chancelier, il avoit attendu de sa reconnoissance qu'il sacrifiât les droits du roi à des inté- Ann. 1564.

Ann. 1564. rêts étrangers ; embarrassé d'ailleurs à trouver sur-le-champ des solutions à toutes les difficultés qu'il venoit d'entendre, il n'insista pas, & parut se décharger entièrement de la poursuite de cette grande affaire sur le nonce Prosper de Ste-Croix.

Pie IV, averti du ressentiment que conservoit la cour de France, de l'atteinte portée à son droit de préséance, & ne voulant pas laisser subsister plus long-temps cet obstacle à l'acceptation du concile, indiqua une cérémonie publique, où il assigna à l'ambassadeur de cette couronne son ancien rang, sans se laisser effrayer par les menaces de l'ambassadeur d'Espagne, qui protesta & se retira. Le nonce ne doutant point qu'une si prompte satisfaction n'eût favorablement disposé l'esprit de la reine, insista de nouveau sur la publication du concile : Catherine trouva bon qu'il en répandît dans le royaume autant d'exemplaires qu'il le jugeroit à propos & que chaque évêque le proposât à son clergé comme une règle de discipline ; mais elle s'excusa d'y faire intervenir l'autorité du roi son fils, sur la crainte de l'engager dans une guerre qu'il n'étoit point en état de soutenir. Car n'ayant accordé par son édit de pacification la tolérance de la nouvelle religion que jusqu'à la tenue d'un concile, il ne pouvoit accepter celui de Trente sans fournir aux factieux un prétexte plausible de soulever la multitude. Or il falloit bien se garder, ajouta-t-elle, de leur rendre ce service, puisqu'elle étoit sûre de les affoiblir davantage par une paix de trois ans que par une guerre de dix.

Fin du Tome quinzième.

APPROBATION.

NOUS, soussignés, Commissaires nommés par l'Assemblée de MM. les Lecteurs & Professeurs Royaux, pour examiner l'Histoire de France de M. l'Abbé GARNIER, avons lu le quinzième volume de cette Histoire ; & nous l'avons trouvé digne de l'impression. A Paris, ce 29 Octobre 1785.

BOUCHAUD. VAUVILLIERS.

ERRATA du Tome XV.

Page 16, *ligne* 22, monsieur, frère aîné du roi, *lisez*, monsieur frère puîné du roi.
Page 116, *ligne* 16, comme ayant serment, *lisez*, comme ayant fait serment.

De l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

00036234

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 25 June, 2016